



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

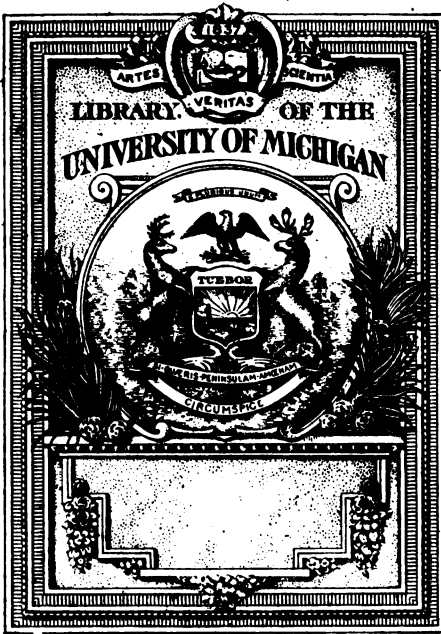
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

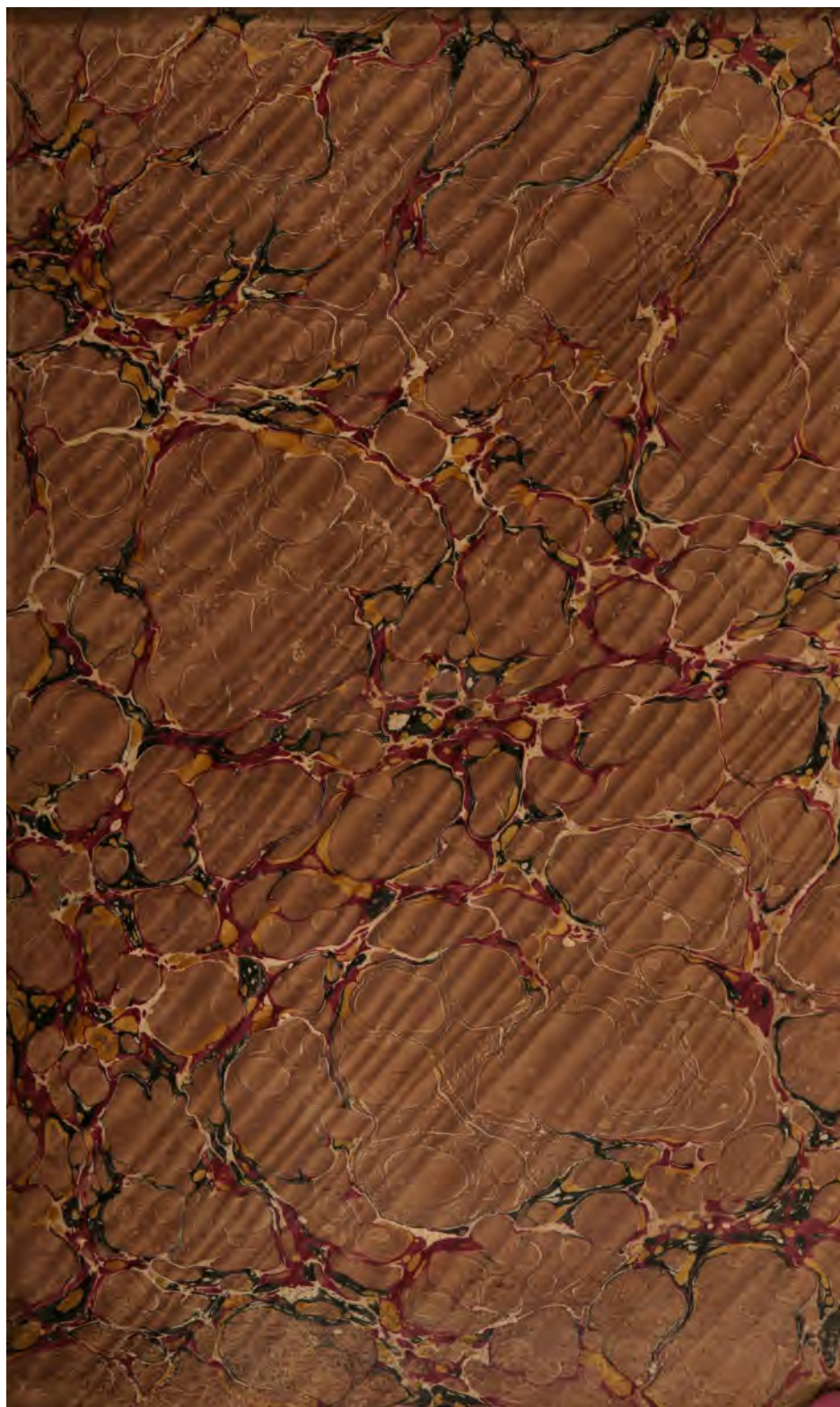
Nous vous demandons également de:

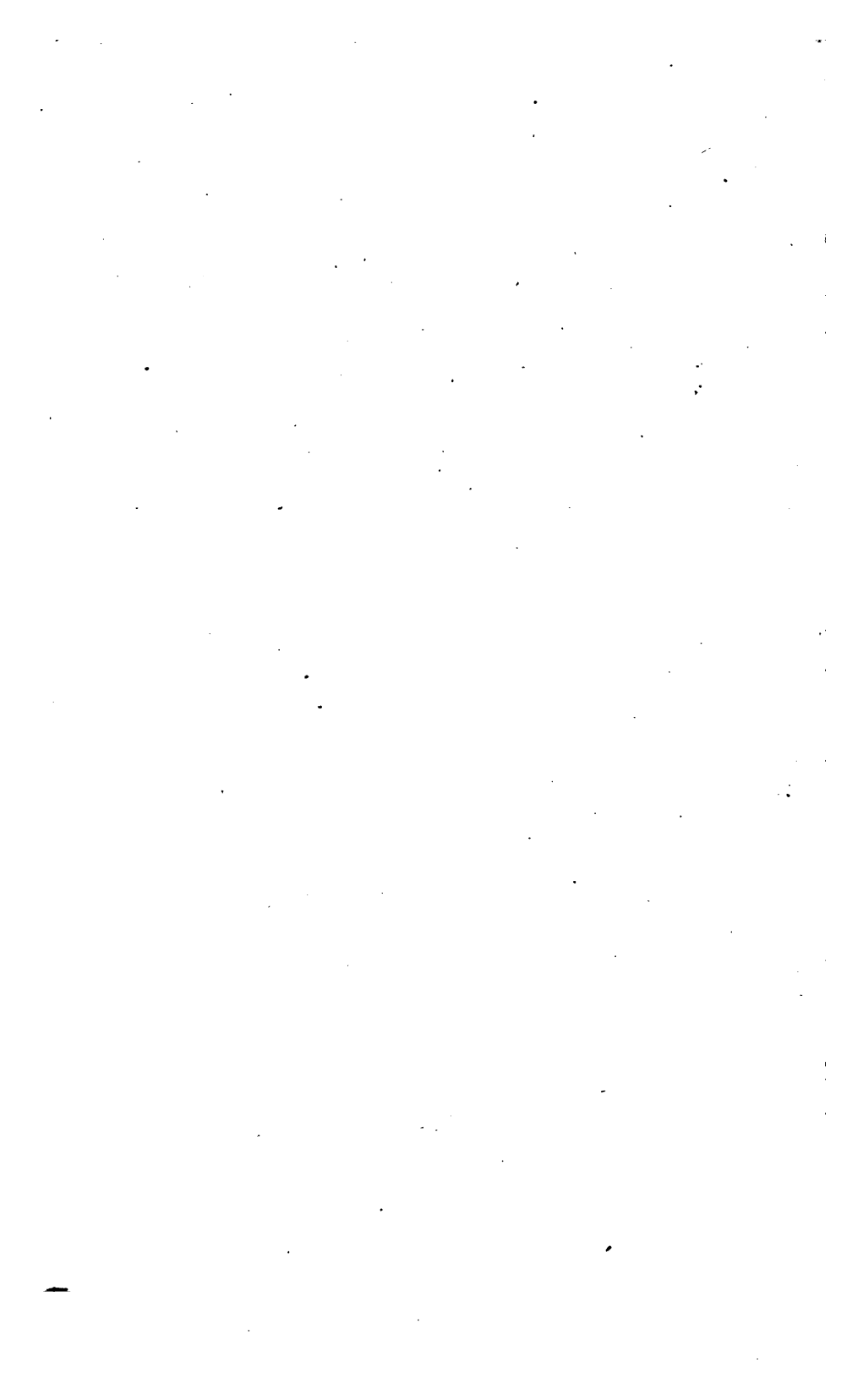
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





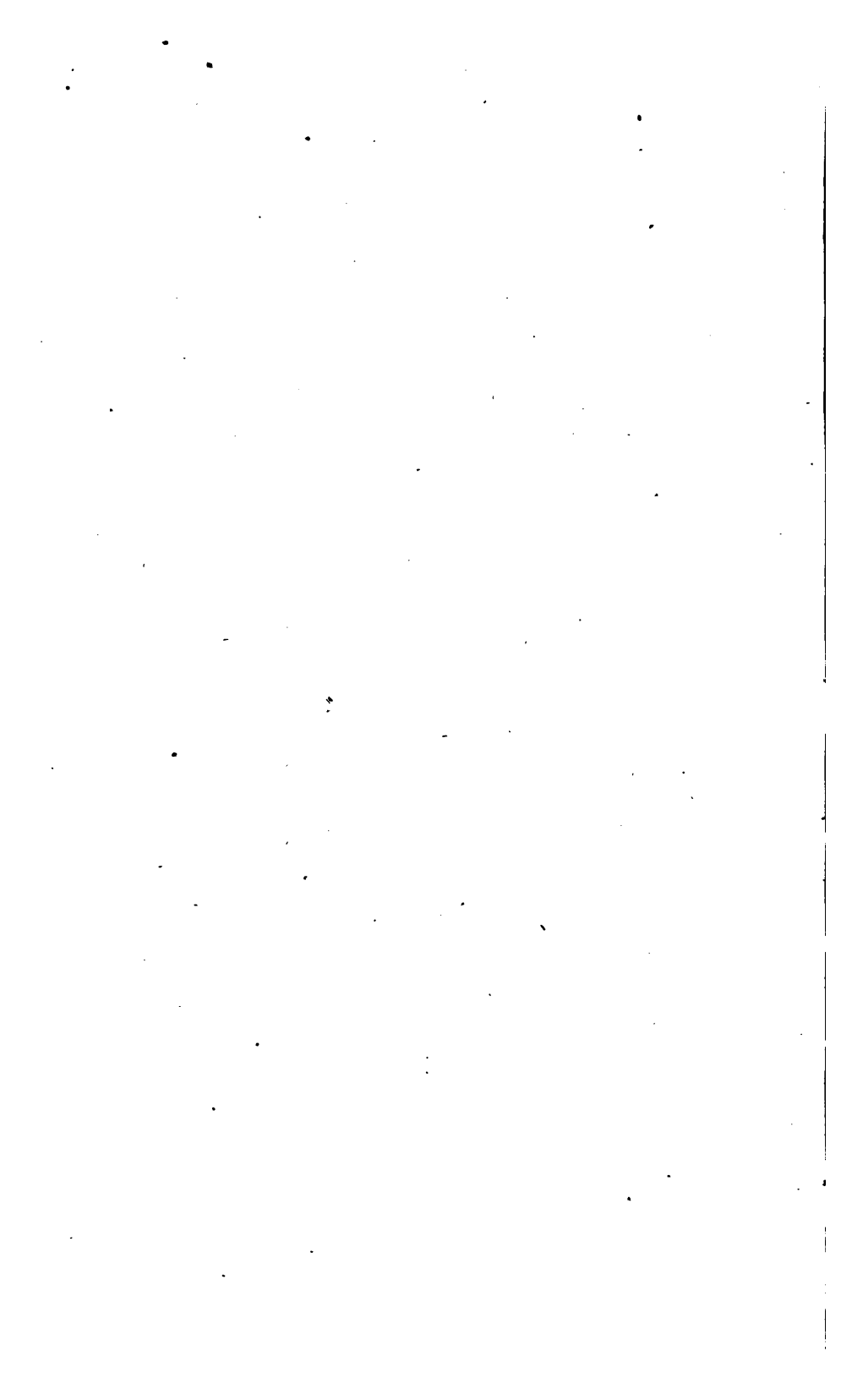


DC

145

B55

V. 57



Serrinelle, St. Albin

DÉBATS
DE
LA CONVENTION
NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE,
RUE DU COLONNIE, n° 30.

DÉBATS
DE
LA CONVENTION
NATIONALE,

OU
ANALYSE COMPLÈTE DES SÉANCES,

AVEC LES NOMS DE TOUS LES MEMBRES, PÉTITIONNAIRES OU PERSONNAGES
QUI ONT FIGURÉ DANS CETTE ASSEMBLÉE,

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION.



TOME PREMIER.



PARIS,
A. BOSSANGE, RUE CASSETTE, N° 22;
BAUDOIN FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, N° 17.

1828.

UNITED STATES
DEPARTMENT OF
COMMERCE
BUREAU OF
MANUFACTURES

INTRODUCTION

HISTORIQUE

AUX DÉBATS DE LA CONVENTION NATIONALE.

La révolution française, dont la première cause fut l'imperfection des institutions politiques, et leur désaccord avec la situation morale de la société, n'a jamais eu de combats plus terribles, plus décisifs à livrer que pendant le règne de la Convention nationale. Sous les assemblées précédentes elle avait rencontré de grands obstacles intérieurs : deux ordres jadis puissants par le privilège dont ils étaient sortis, avaient entraîné et compromis la royauté dans leur querelle : il avait fallu triompher des intrigues de cour, soutenir la lutte des intérêts blessés, résister aux olameurs du fanatisme ; mais alors les premiers artisans de la révolution n'avaient point encore trahi sa cause, ni tourné leurs armes contre elle ; d'abandon en abandon, elle n'était point encore échue aux dernières classes du peuple ; le torrent de l'émigration n'inondait point les frontières, et la patrie n'avait pas à soutenir le choc de l'Europe. Ces dangers immenses s'étaient accumulés au moment où se réunit la Convention nationale.

a

La révolution, à cette époque, avait perdu son caractère primitif. Quoique trois années à peine eussent passé sur elle, on était loin de ce temps d'espérance où la réformation politique, sollicitée par les hautes classes, exigée par les parlements, désirée même par le trône, s'annonçait comme d'un accomplissement facile. Aux jours où la nécessité des circonstances suscita la Convention nationale, d'affreux nuages environnaient l'horizon; au lieu d'une nation qui marche avec ordre et calme vers les réformes sociales, on ne voyait plus qu'une société livrée à la confusion, ébranlée dans ses bases; qu'un peuple exaspéré, nourri dans le trouble, soupçonneux jusqu'à l'injustice, vindicatif jusqu'à la cruauté, prêt à tout oser, et opposant à d'imminents périls le courage du désespoir. Toutes les passions étaient déchaînées, tous les fanatismes abandonnés sans frein à eux-mêmes, tous les éléments du corps social confondus et dissous. Des rangs du peuple, chargé désormais de sauver le pays, avait surgi une multitude d'hommes sans éducation, bruts comme la nature, doués seulement d'une effrayante énergie. De là ce choc de passions sauvages, des traits sublimes de caractère et de vertu, des folies atroces ou ridicules. La société était, pour ainsi dire, travaillée d'une fièvre ardente, et présentait à l'Europe saisie de surprise et d'effroi, le plus nouveau, le plus formidable des spectacles.

Une suite de fautes, accompagnées elles-mêmes d'autant de crises, avait amené la suspension de la royauté. Il n'existait plus aucune autorité légale. Tous les citoyens frémissaient encore à l'image des crimes qu'une politique de sang avait ordonnés à la faveur de l'inter règne des lois. Ce fut du milieu de ce désordre que sortit la Convention. Il fallait quelque courage pour accepter, dans ces redoutables circonstances, la mission de sauver la patrie de ses périls intérieurs et de l'invasion de l'Europe coalisée. Il fallait du dévouement pour exposer sa tête aux orages d'une assemblée qui, née dans le trouble, devait porter l'empreinte de son origine, et dont les passions enflammées devaient reproduire celles mêmes des partis, violemment intervenus dans sa composition.

Une chambre élective qui, dans un ordre de choses régulier, sort du concours libre et paisible des citoyens, n'exerce que des droits nécessairement limités par la loi. Il n'en put être ainsi de la Convention. Puissance extraordinaire élevée sur la ruine de toute autorité, apparaissant au milieu d'une conflagration générale, la Convention dut être, par la nature même des choses, investie d'un pouvoir sans limites. Elle trouvait la société en poussière, et devait la recréer sur des bases nouvelles; il fallait surtout vaincre l'Europe; et, avant de songer à la liberté intérieure, fonder l'indépendance même du pays. Son ensemble repré-

sentait l'unité de pouvoir. C'était pour la France , menacée de périr , une véritable dictature.

Ce n'est pas sans dessein que nous plaçons ici cette réflexion , qui résulte de l'origine même des pouvoirs de l'assemblée , et de la force des choses ¹. Elle fait apprécier la faible logique des historiens qui entreprennent d'appliquer à la Convention nationale les mêmes règles qu'ils appliquent à toute autre assemblée délibérante. Elle indique le point de vue où doit se placer le publiciste qui prétend au mérite de comprendre et d'apprécier ses actes. Peut-être même y trouvera-t-on, sinon la justification, car il est dans l'histoire des peuples des choses qu'il ne faut point essayer de justifier, du moins l'explication de ses mesures les plus désespérées. La Convention nationale succéda à l'assemblée législative, mais avec des attributions tout autrement étendues. L'une n'était qu'une des branches du pouvoir constitutionnel, l'autre était le pouvoir tout entier, et le plus terrible de tous, puisqu'il était sans bornes et sans contre-poids.

Ce sénat véritablement souverain n'était point homogène; comment aurait-il pu l'être? Il offrait

¹ « L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale investie par lui de pouvoirs illimités. » (*Exposé des motifs d'après lesquels l'Assemblée législative a proclamé la convocation d'une Convention nationale*; rédigé par Condorcet.)

dans ses diverses sections l'image de la France. Tandis que les départements que leur éloignement du centre des agitations avait laissés plus calmes, se choisissaient des mandataires éclairés, fermes, mais ennemis des excès, Paris et les départements qui l'avoisinent, s'étaient donné pour représentants les chefs des partis les plus extrêmes. La terreur inspirée par les massacres de septembre ouvrit à plusieurs des artisans de ces massacres les portes de l'assemblée. Ce fut sous la triple influence de la société des Jacobins, gouvernée par Robespierre, de celle des Cordeliers, soumise aux ordres de Danton et de Marat, et de la Commune, née de l'insurrection du 10 août, que s'accomplirent les opérations électorales de Paris. Ainsi la Convention nationale dut ajouter ses propres discordes à celles qui déchiraient la patrie, et ses propres dangers aux dangers qu'elle était appelée à conjurer.

La première lutte qui s'éleva entre les divers partis dont elle était composée, fut celle des systèmes à établir pour sauver l'état. Éluë sous deux influences distinctes, l'assemblée présenta nécessairement deux grandes divisions. Elle se partagea entre le parti de la Gironde¹, qui représentait l'o-

¹ Ainsi nommé, parce que ses principaux chefs faisaient partie de la députation de Bordeaux, département de la Gironde.

pinion de la majorité des départements, et qui offrait parmi ses membres de grands talents et de grandes vertus; et le parti de la Montagne¹, livré aux doctrines de la société des Jacobins. Ce second parti, en majorité dans la députation de Paris, comptait pour autant de chefs les hommes nouveaux dont l'audace avait renversé le trône au 10 août. Il n'offrait pas moins de talents que ses adversaires, avec plus de résolution, mais aussi plus de machiavélisme et de violence.

Toutefois la Gironde, organe d'une population plus nombreuse, devait réunir la grande majorité des députés. Les hommes qui la dirigeaient, tels que Brissot, Pétion, Vergniaux, Rabaut-Saint-Étienne, Guadet et Gensonné, avaient gouverné constamment l'assemblée législative. Un ministère sorti de leurs rangs s'était acquis par ses résistances contre le trône, et par la disgrâce qu'il avait éprouvée, une popularité très étendue. La plupart des fonctions publiques appartenaient à leurs partisans; enfin ce peu qui restait encore de pouvoir et de gouvernement, ils l'exploitaient en maîtres.

Mais si leurs antagonistes n'avaient point encore la puissance du nombre, ils possédaient au dehors une autorité qui balançait au moins celle de leurs

¹ Ce nom fut donné aux députés qui occupaient la partie la plus élevée de la salle.

adversaires. Le club des Jacobins , soumis à Robespierre, leur appartenait; Danton et Marat leur assuraient la coopération de celui des Cordeliers. La Commune de Paris leur était également dévouée. Chefs depuis trois années des sociétés populaires, connus des meneurs des faubourgs et même de la multitude qui les avait trouvés dans toutes ses émeutes, dont ils avaient partagé à la fois les passions et les dangers, ils étaient chéris du peuple auquel plaisait leur audace, et qui sympathisait avec eux. C'est ainsi qu'ils retrouvaient au dehors la puissance qui leur échappait dans l'intérieur de la Convention. Et si l'on réfléchit que leurs appuis étaient près d'eux, environnaient la salle de leurs délibérations, tandis que les soutiens du parti girondin se trouvaient dispersés dans l'éloignement, on concevra à la fois toute la force de la minorité soutenue d'une masse immense de citoyens, et la faiblesse réelle de la majorité isolée de ses mandataires, dans lesquels elle ne pouvait trouver à l'instant des défenseurs.

Le système de chacun de ces partis était conforme aux passions différentes qui les avait créés.

Les Girondins, qui avaient contribué de tous leurs efforts à détruire les anciennes formes monarchiques, étaient arrivés après le 10 août au même point où se trouvèrent les Lameth et Barnave, après le retour de Varennes. Ils pensaient dès lors qu'on avait assez détruit, et qu'il était

temps de reconstruire. Ils pensaient que ce n'était plus la liberté, mais le pouvoir qui manquait de garanties. A leurs yeux, le plus pressant besoin de la France était le prompt rétablissement d'un régime légal, d'institutions libres et protectrices de tous. Ils étaient persuadés que la révolution pouvait se sauver par sa propre force, sans lois d'exception, sans actes arbitraires; système qui témoigne de l'honnêteté de ce parti, et que l'on doit estimer, même en le combattant.

Les hommes de la Montagne, au contraire, doués de plus d'audace et de résolution, considéraient toute tentative de ramener les esprits au calme des gouvernements réguliers, à la fois comme impossible et comme funeste. Ils pensaient que, dans la situation périlleuse où la patrie était précipitée, les moyens ordinaires ne pouvaient suffire; que loin de s'opposer au bouillonnement des esprits, il fallait l'entretenir et l'accroître. D'un côté l'enthousiasme, la fureur même des partisans de la révolution, et de l'autre le silence et l'asservissement complet de ses ennemis, pouvaient seuls garantir la victoire. Les Montagnards exposaient que tout était inouï, sans exemple dans la situation du pays, et que les voies de salut devaient être également extraordinaires. Selon eux enfin, la France, menacée par les puissances étrangères, était comme une ville en état de siège. Il fallait suspendre toutes les lois, la justice elle-

même , jusqu'au jour du triomphe. On ne pouvait donner trop d'énergie à la révolution ; trop de développement aux mesures extrêmes.

Une cause immense de divisions mit bientôt en lutte ces deux systèmes si différents : le jugement des auteurs des crimes de septembre.

Quelques jours après la catastrophe du 10 août, des forfaits détestables avaient été commis dans les prisons de Paris. Un petit nombre d'assassins , dirigés par des mains inconnues , avait massacré des prêtres, des nobles , des suspects de toute condition, et jusqu'à des femmes. Ces horribles boucheries s'étaient prolongées pendant plusieurs jours , sans qu'aucune autorité pût parvenir à les faire cesser. Mais ce qui devait particulièrement révolter les cœurs généreux , c'était la conduite de la Commune de Paris, qui , après avoir, dans une circulaire, applaudi aux forfaits, en avait ensuite payé les exécuteurs. C'était là l'énorme attentat dont les Girondins demandaient vengeance.

Ils voulaient que les instigateurs du crime fussent recherchés et punis. Mais, et nous l'avons dit plus haut, ces instigateurs siégeaient pour la plupart à la crête de la Montagne. Danton que la voix publique accusait , Billaud-Varenne qui , membre de la Commune , avait encouragé du geste et de la voix les meurtriers ; Marat , Tallien , n'eurent pas de peine à persuader à leurs collègues de résister avec force à l'admission de tout principe d'en-

quête. On ne prétendait point, disaient les orateurs montagnards, justifier les crimes que le fanatisme d'un moment avait produits; mais ces forfaits, qui appartenait moins aux hommes qu'aux circonstances, devaient rester ensevelis dans les ténèbres.

« Quand un trône est renversé, disait Danton, il est inévitable que les éclats en rejaillissent quelque part. » De quelle utilité publique, lorsque la France menacée avait besoin de toute l'énergie de ses défenseurs, pouvait-il être de soulever le voile qui couvrait ces scènes déplorables, et de diviser, par une procédure impolitique, l'attention des amis de la liberté? Il fallait considérer ces attentats comme un effet aveugle de l'insurrection; et ne point perdre aux recherches d'une justice imprudente, un temps réclamé pour le salut de la patrie.

A ces observations les Girondins opposaient les principes éternels de l'équité, de la morale. Ils disaient que le premier devoir d'une nation qui veut être libre, est la justice; que la révolution, déjà souillée de trop de crimes, avait besoin de se justifier aux yeux de l'Europe du plus horrible de tous; que c'était mal débiter dans la carrière républicaine, de le faire par l'impunité des forfaits; arguments honorables qui trouvaient un écho dans tous les cœurs élevés, mais qui ne pouvaient réussir devant des hommes juges dans leur propre cause. Ils ne produisirent d'autre effet que de rendre les partis irréconciliables.

Le combat qu'ils allaient livrer ne manquait pas d'autres prétextes. Comme la Montagne ne concevait, pour la France, de salut possible que dans l'union de toutes les volontés énergiques et dans l'application des mesures les plus terribles, ses adversaires l'accusaient de tendre à la dictature ; imputation toujours odieuse dans un état où la multitude est consultée dans les affaires. Ce reproche n'était pas sans quelque apparence de fondement. Un homme dont la vie publique est encore une énigme, et dont on ne peut dire s'il était indépendant ou vénal, s'il fut un scélérat ou un fou, Marat, dans *l'Ami du peuple*, son funeste journal, demandait chaque matin un dictateur. Il désignait Robespierre comme le citoyen vertueux le plus propre à en exercer les importantes fonctions. Cette proposition n'était point l'effet d'une opinion isolée ; elle se répétait tout bas dans les cercles politiques, dans les réunions républicaines ; on la donnait comme un secret sur le point d'éclater ; on la présentait comme un de ces grands moyens de salut gardés en réserve pour paraître au grand jour à la première circonstance. Et le caractère de Robespierre, qui depuis les premiers jours de la révolution avait suivi une ligne constante, et dont l'élévation montre jusqu'où peut mener, dans les temps de troubles, l'esprit de conduite, même sans grands talents, était de nature à autoriser les soupçons. Ce personnage, outre la rigueur de

ses principes républicains, avait aux yeux du peuple un très grand mérite, celui du désintéressement. On l'avait surnommé *l'incorruptible*, et de tous les éloges qu'il a reçus de ses fanatiques partisans, c'est peut-être le seul qu'il ait mérité sans restriction.

La Gironde soutenait donc que Robespierre se laissait pousser à la dictature par son parti. Mais d'un autre côté les Montagnards, qui avaient besoin d'irriter Paris contre leurs antagonistes, prétendaient que ceux-ci avaient conçu le dessein secret de déshériter cette grande ville de sa suprématie, et même de son influence. Ils voulaient, disait-on, partager le territoire en de petites républiques fédératives comme la Suisse, comme les États-Unis; projet regardé comme funeste, puisqu'il tendait à rompre l'union des divers départements, seul moyen de salut dans les circonstances où se trouvait la patrie. Diviser le faisceau, c'était assurer le triomphe de l'étranger. Que répondaient les Girondins? Ils opposaient à l'accusation dirigée contre eux une dénégation absolue.

Et l'on ne saurait ici incriminer leur bonne foi. Si en effet il paraît prouvé que le système fédératif avait pu dans d'autres circonstances être le rêve de quelques uns des membres du parti, ce n'était nullement un projet formé par son ensemble, et aucun n'eût voulu le réaliser dans la situation actuelle du pays. Les Girondins étaient donc com-

plètement innocents. Mais la multitude, entretenue dans ses préventions par les orateurs du parti opposé, dévouée elle-même à la Montagne, ne tenait aucun compte des protestations de la Gironde. Elle accordait à quelques paroles imprudentes une importance que ces paroles ne méritaient pas ; elle croyait les Girondins ennemis de Paris, ennemis de l'unité de la république ; que dirons-nous ? elle inclinait à croire royalistes les mêmes hommes qui avaient le plus contribué au renversement des institutions de la monarchie.

Cette fausse opinion des vœux du parti girondin se fortifia encore lorsque l'immense et fatale question du jugement du roi fut jetée dans la discussion. Louis XVI, suspendu de ses pouvoirs par l'Assemblée législative, au 10 août ; déchu par la Convention qui, dans sa première séance, avait prononcé l'abolition de la royauté, languissait captif dans la tour du Temple, lorsque le parti jacobin conçut l'audacieux projet de lui arracher la vie. Ce coup hardi devait, disait-il, compromettre sans retour la révolution française, et la rendre irréconciliable avec l'Europe ; en ravissant aux défenseurs de la république tout espoir de pardon, elle les placerait dans la nécessité de vaincre. Mais par quel moyen arriver à l'exécution d'un projet si désespéré ? Fallait-il égorger Louis XVI, ou le condamner à mort ? Telle fut la sinistre

question que l'on osa soulever, et que l'on ne craignit pas d'examiner de sang-froid.

Trop faibles pour résister aux sollicitations impérieuses de la multitude, et désirant néanmoins sauver le roi, les Girondins crurent faire preuve d'habileté en faisant décréter qu'il serait jugé par la Convention nationale. Ils comptaient assez sur leur autorité à la tribune pour obtenir son absolue. Ils ne reculaient pas devant le reproche de blesser les premières règles de l'équité, qui ne veut pas que les mêmes hommes soient accusateurs et juges. Louis fut donc amené à la barre, et eut à subir un procès en forme devant l'assemblée, transformée en cour prévôtale. Le vaincu fut jugé par ses vainqueurs, l'ennemi par ses ennemis. D'abord les Girondins défendirent l'infortuné monarque avec courage; mais ils n'avaient point calculé sur les ressources du parti montagnard, sur les menaces, sur les clameurs des tribunes; ils n'avaient pas prévu les influences extérieures, la toute-puissance de l'insurrection, les capitulations de la terreur; et, s'affaiblissant par degrés, après avoir perdu l'appel au peuple, ils finirent par voter presque tous pour la mort. Quel fruit avaient-ils recueilli de leur prétendue habileté? ils avaient compromis la Convention, en chargeant sa responsabilité d'un attentat; ils avaient élevé le monstrueux échafaudage d'une procédure inique; et sans sauver la victime, tous leurs efforts

n'avaient eu d'autre résultat que de les compromettre eux-mêmes. Aux griefs trop nombreux que la population de Paris croyait devoir leur imputer, elle ajouta les qualifications alors odieuses de fauteurs de la tyrannie, d'*appelants*, de royalistes.

Le combat entre la Gironde et la Montagne devint naturellement plus acharné que jamais. L'issue n'en pouvait être douteuse. Des revers dans nos armées, la défection funeste de Dumouriez, les justes reproches adressés à un gouvernement dont les ressorts étaient trop faibles, et surtout de nombreuses imprudences hâtèrent, cette issue. Les Girondins auraient pu se fortifier de quelques alliances, celle de Danton leur fut même proposée; ils ne l'acceptèrent pas. Ruinés de plus en plus dans l'opinion de Paris, et n'ayant plus pour leur défense qu'une majorité devenue douteuse, après d'admirables discours, des efforts inouïs, ils périrent par l'insurrection. Parti fertile en vertus, en talents, ils étaient déplacés dans le mouvement extraordinaire des esprits. La haine du crime, l'aversion pour le sang, l'amour des lois, enfin tout ce que la morale veut trouver dans l'homme d'état, devint, dans l'horrible et singulière situation de la France, la cause de leur ruine.

« La nation française poursuivant ses destinées rapides, dit une femme célèbre qui admira les Girondins et souffrit pour leur cause, n'a point accordé une assez grande attention à ces martyrs

illustres. Mourir pour la patrie n'est pas un service qui se doive si vite oublier; on n'a pas assez respecté, assez vénéré la mémoire de ces hommes dont la noble carrière ne se souilla jamais d'un sentiment vil ou égoïste. Ils ont aimé pour elle seule la liberté, cette passion des nobles cœurs; et ils ont combattu en même temps les intrigues des cours et les violences de la multitude; ils ont scellé de leur sang ces principes...¹ »

Ces débats entre les Girondins et les Montagnards se détachent d'une manière saillante dans l'histoire de la Convention. Ils forment la première époque d'une assemblée dont la session peut être divisée en trois parties distinctes. La première, absorbée presque tout entière, comme on vient de le voir, par des querelles domestiques, offrit beaucoup de mouvement, un vif intérêt, des scènes dramatiques et variées, mais fit peu pour la patrie. C'était un combat entre deux systèmes conçus l'un et l'autre pour la sauver, mais dont la lutte violente la laissait sans défense, livrée à une fatale anarchie. Le succès des Montagnards au 31 mai, déplorable dans ses circonstances, horrible dans ses effets pour les membres de la Gironde, qui furent sacrifiés presque tous, produisit du moins cet avantage, qu'il mit un terme aux oscillations, créant pour la France un plan certain de gouvernement; et pour la révolution un moyen de salut. Alors se

¹ Miss Hélène-Maria Williams. *Souvenirs de la révolution.*

réalisèrent ces projets de dictature que l'on n'avait pas en vain reprochés à la Montagne. Ce fut du consentement même de l'assemblée, qui sentit la nécessité d'une direction unique, lorsqu'il fallait résister à la fois à la guerre étrangère et à la guerre civile. Et dans ce moment en effet, ce double danger était au comble; la disgrâce des Girondins avait soulevé la moitié de la France. Une guerre d'extermination désolait les départements de l'ouest; et favorisée par la défection de Dumouriez, une seconde coalition, plus terrible que la première, attaquait les frontières de tous les côtés à la fois.

Cette dictature néanmoins ne fut point remise aux caprices d'un seul homme. La Convention nationale en confia le dépôt à plusieurs comités, tirés de son sein, placés sous la suprématie d'un autre comité devenu fameux sous le nom de *comité de salut public*. Ce directoire se forma d'hommes résolus à vaincre par tous les moyens, sans répugnance pour le sang, inflexibles dans leurs vengeances, doués enfin d'une résolution inébranlable, mais possédant en même temps, avec le génie du pouvoir absolu, de grands talents administratifs. Un système affreux, mais constant, mais appliqué sans réserve, pesa sur toutes les classes également asservies.

En vain, quelques jours après la chute de la Gironde, l'assemblée avait-elle voté une constitution, modèle de démocratie; en vain cette loi fon-

damentale avait-elle été acceptée par le peuple; le comité la couvrit d'un voile. Il lui substitua les lois d'exception les plus redoutables; et suspendant indéfiniment tous les droits privés et publics, il fit décréter que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix. On pourvut aux besoins intérieurs par des mesures financières pleines de violence; une loi de *maximum* soumit le prix des aliments, des marchandises de première nécessité, à un tarif rigoureux. Les assignats, création immense de l'Assemblée constituante, calomniée par ceux qui ne l'ont pas comprise, anéantie par l'exagération et l'abus, étant tombés dans un funeste discrédit, il fut ordonné de les recevoir pour leur prix nominal, et interdit sous les peines les plus graves de les échanger contre du numéraire; le comité subvint enfin aux besoins de la guerre, par une contribution forcée du tiers du revenu, dont il frappa impitoyablement les riches.

Tel fut le système du comité de salut public. A l'ennemi extérieur, il opposa la levée en masse; aux adversaires intérieurs, le tribunal révolutionnaire et l'échafaud. Les généraux de la république furent placés entre le supplice et la victoire. Le glaive de Damoclès demeura suspendu sur la tête de tout fonctionnaire; les membres de la Convention eux-mêmes n'échappèrent point à l'inquisition du Comité, et à la mort, si le moindre doute s'élevait sur leur dévouement à ses ordres. Il ne

suffisait plus d'aimer les principes de la révolution; il fallut être le partisan du Comité ou sa victime; et ce fut ainsi que ce dernier, parvenu à obtenir un silence universel, put poursuivre sans distraction l'œuvre immense et périlleuse de sauver la révolution française. Cette époque a conservé dans l'histoire le nom de *temps de la terreur*.

La Convention, pendant cette période, offrit un spectacle bien différent de celui qu'elle avait présenté avant le 31 mai. Aux délibérations agitées, confuses, menaçantes, avait succédé un calme profond. Un morne silence était venu se placer sur cette mer naguère en furie. Les comités dépendants du comité de salut public vauquaient sans bruit à leurs travaux respectifs. Les discussions étaient courtes, sans mouvement. On votait presque sans débats les lois proposées; et cette unanimité de suffrages laissait voir assez que l'assemblée n'était plus libre. Mais de sa part du moins le sacrifice était volontaire; imposé par la nécessité, il était accepté par le patriotisme; et l'on ne saurait qu'admirer une abnégation si dévouée; quand on réfléchit qu'elle sauva la France.

En effet, grâce à l'unité des mesures du comité de salut public, aux plans militaires sortis de son sein, à son invincible énergie, qui, en même temps qu'elle frappait indistinctement tous ses adversaires, ne négligeait rien pour soutenir le courage des

troupes, la coalition fut vaincue, la guerre civile apaisée, les partis intérieurs mis hors de combat. Peu de mois suffirent à ces prodiges; et si la dictature avait toutes ses fureurs, elle avait aussi tous ses avantages. Il ne faut point le déguiser, c'est le comité de salut public, c'est la Convention dont il était sorti, et qui eut le courage de lui transporter pour un temps ses pouvoirs, qui ont, à cette époque, préservé la France de la ruine.

Cette période, à la fois glorieuse et terrible, offre à l'historien de singuliers contrastes. On y voit d'un côté des essais de vandalisme et de barbarie, et d'un autre, les plus nobles efforts de l'intelligence. Des révolutionnaires stupides demandent l'abolition de la science même, l'anéantissement des bibliothèques, des musées, des monuments des arts; on dirait qu'une conspiration s'est formée contre la civilisation. On profane des tombes, on disperse le trésor des églises, on porte le marteau sur les débris de l'architecture antique; et dans le même moment David compose ses immortels tableaux; des savants poursuivent leurs profondes investigations; le comité de salut public lui-même s'efforce d'éclairer la révolution des lumières du savoir. Prieur, de la Côte-d'Or, travaille sans relâche à établir le système décimal, et l'uniformité des poids et mesures. On adopte l'ingénieuse invention du télégraphe; et le député Romme substitue au calendrier grégorien un calendrier répu-

blicain fondé sur les révolutions physiques, et sur les nouvelles conquêtes de l'observation.

Pendant le ressort de l'autorité dictatoriale, comme tous les pouvoirs d'exception, devint funeste après avoir été utile. La raison, la morale, l'intérêt public exigeaient que sa durée n'excédât pas celle des dangers de la France : l'ambition des hommes voulut prolonger un système qui n'était plus indispensable ; c'est une des conditions de la puissance de chercher à s'accroître et à se perpétuer. Vainqueur de l'étranger et de la guerre civile, le comité de salut public prétendit retenir une dictature qui devenait atroce, n'étant plus nécessaire. En vain la Convention témoigna-t-elle le désir de reprendre son indépendance ; elle ne put y parvenir, et sa soumission, volontaire dans l'origine, dégénéra en contrainte, devint un esclavage insupportable. Deux partis, qui surgirent spontanément, essayèrent de lutter contre un gouvernement qui érigeait le provisoire en définitif ; l'un sortait de la commune, l'autre de l'assemblée. Tous deux furent vaincus et sacrifiés. La rigueur alors s'accrut de toute la colère qui naît de la résistance ; la terreur redoubla : placée entre l'obéissance et la mort, la Convention fut contrainte d'aggraver encore les lois d'exception. Les procédures politiques devenues plus rapides, ne laissèrent plus la défense aux accusés, et l'échafaud devint permanent. On y conduisait les victimes par *fournées*. Le génie du

meurtre inventa les noyades, les mariages républicains, les mitraillades. La France fut livrée à une débauche de carnage et de sang.

De si horribles excès marquaient la fin de cet affreux régime. Quand le comité de salut public n'eut plus d'ennemis à vaincre, il se divisa en lui-même. Telle est la marche naturelle des choses. Quelques membres de ce comité portèrent ombrage à leurs collègues; on crut que le triumvirat de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon, aspirait à s'élever sur la ruine de toute autorité. Robespierre, dans une fête en l'honneur de l'Être suprême, imaginée par lui, et dont il parut être le grand pontife, affecta les attitudes d'un monarque absolu. D'une division sourde on passa bientôt à une lutte ouverte. Les proscriptionnaires se rejetèrent mutuellement les crimes qu'ils avaient commis ensemble, et rendirent les partis juges entre eux; chacun chercha des appuis au dehors; les uns recoururent à la Convention, qu'ils avaient asservie et mutilée, et s'efforcèrent de l'épouvanter par l'image de périls nouveaux: les autres s'adressèrent au peuple, qui, jeté hors des affaires depuis le 31 mai, avait partagé la servitude commune. Le 8 thermidor, la lutte éclata dans la Convention même; Robespierre et ses deux acolytes dénoncèrent leurs collègues à la tribune: ceux-ci soutinrent vigoureusement l'attaque; l'effroi de l'assemblée et le souvenir de la mort de Danton, secondèrent puissamment leurs

efforts, et la victoire leur resta. Robespierre, battu dans la Convention, voulut en appeler au peuple. Des séides dévoués à sa cause prirent les armes; et la situation fût devenue redoutable, si cet homme dépourvu d'un courage actif, n'eût manqué de résolution. Il passa avec ses complices d'une prison à l'échafaud.

La mort de Robespierre et de ses deux collègues amena la ruine du comité de salut public. En demandant l'assistance de l'assemblée, ce comité lui avait en effet rendu la liberté. En vain la portion qui avait triomphé de l'autre essayait-elle de conserver le pouvoir, la Convention affranchie ne consentit plus à céder des droits que les discordes de ses oppresseurs lui avaient rendus. En combattant Robespierre, les membres du comité de salut public avaient cru affermir l'autorité entre leurs mains, et l'avaient en effet détruite. Trop faibles contre l'indignation publique qu'ils avaient soulevée, ils reconnurent trop tard que le souvenir de leurs services était effacé par celui de leurs excès : il fallut bien se résoudre à résigner la puissance en d'autres mains. Il fallut même se préparer aux conséquences de la haine générale. Les membres du comité de salut public, à très peu d'exceptions près, finirent par le supplice ou la proscription.

Cependant l'immense événement qui rendait à la Convention nationale son indépendance, qui faisait cesser le silence de la terreur, rouvrait les

prisons, et renversait les échafauds, devait aussi faire reparaître avec plus d'exaspération que jamais les partis si long-temps comprimés. Les auteurs de la révolution de thermidor étaient désignés sous le nom de *parti thermidorien* ; ils voulaient le retour à l'ordre légal, la réparation des injustices, l'abolition des lois d'exception ; c'était le système girondin, plus applicable alors, avec quelques modifications. Mais sous ce nom de thermidorien, le royalisme, meurtri de tant de coups, se hâta de reparaître. Après la réaction inévitable des bourreaux contre les victimes, on vit se manifester une réaction des fauteurs de l'ancien régime contre les soutiens du nouveau. Les hommes réellement coupables écartés et punis, on se déchaîna contre les amis de la liberté. Quelques députés, changeant de drapeau, favorisèrent ces criminelles violences. On vit une jeunesse effrénée, après avoir paru n'être que l'ennemie de la terreur, jeter le masque, et livrer des combats en règle contre les républicains, les maltraiter, les assassiner à domicile. Habillée, comme on disait alors, à la victime, cette jeunesse s'arrogea le droit de venger la société, et ne vengea en effet que les ennemis de la révolution. D'horribles massacres épouvantèrent les départements méridionaux : et le plus pur du sang républicain coula sous le glaive de la contre-révolution.

Que faisait cependant la Convention nationale ?

Rendue à elle-même, et livrée aux sentiments à la fois les plus modérés et les plus généreux, elle avait essayé d'organiser un gouvernement qui réunit l'esprit de justice au dévouement républicain. Après avoir fait un exemple sévère des principaux proscripteurs, elle s'était efforcée d'enchaîner le torrent des vengeances; mais bientôt ce torrent s'était trouvé trop rapide. Harcelée par quelques uns de ses membres, aigris par la persécution ou gagnés au royalisme, elle avait fini par se laisser emporter hors des voies de la modération; en voulant tout réparer, elle favorisa les prétentions des adversaires de la république. En cherchant à être impartial son gouvernement fut faible. On lui arracha des lois dangereuses. Au régime effroyable, mais puissant de la terreur, succéda un régime doux, mais anarchique. Tout retomba dans la confusion. La loi du *maximum* brusquement abandonnée, ne protégea plus les classes populaires, qui eurent à souffrir les privations de la disette. Le numéraire, auquel il fut permis de reparaitre, fit tomber le papier-monnaie. Ce fut un horrible chaos de passions contraires, mais également furieuses. A l'intégrité des fonctionnaires, complète pendant la terreur, succéda le relâchement le plus funeste. On dilapida; on vola les deniers publics. On ne garda aucune pudeur dans les transactions politiques. L'émigration et le clergé refluant sur la France, au mépris des lois, eurent leurs salons,

et purent en liberté renouer leurs intrigues. Enfin si la seconde époque de la Convention avait mérité le nom d'époque de la terreur, la troisième fut celle de l'anarchie.

Deux factions dominaient toutes les autres : celle des anciens partisans de la royauté, grossie de tous les citoyens que le régime précédent avait privés de leur fortune, de leurs parents, et encore de ceux qui en avaient conçu un juste effroi ; et la faction qui tenait à Robespierre et aux anciens comités, soit qu'elle eût été leur complice, soit que le spectacle des vengeances qui suivirent leur chute, l'en eût rapprochée. Entre ces deux partis également acharnés, dont l'un ne parlait que de réactions et de supplices contre les républicains, et dont l'autre semblait vouloir revenir à la terreur, la Convention se trouva dans une étrange perplexité. Elle ne voulait favoriser ni les débris de ce jacobinisme sous lequel elle avait si longtemps gémi, ni les champions de l'ancien régime dont elle ne pouvait ignorer les desseins ; il fallut se résigner à les aliéner tous deux. Tous deux se revoltèrent alternativement contre elle : l'un soutenu par les faubourgs de Paris, restés fidèles au parti montagnard, l'autre avec les sections composées de la bourgeoisie, et ouvertes aux intrigues des privilégiés. Cette alternative d'attaque et de défense produisit des oscillations continuelles. La Convention avait-elle à sévir contre les jacobins, les roya-

listes feignaient de croire que l'on travaillait à leur profit et relevaient la tête; leur langage devenait menaçant, et l'assemblée était contrainte de déployer des rigueurs contraires qui rendaient l'espérance et l'audace aux jacobins. C'est ainsi que d'une position difficile et compliquée, sortit ce système de bascule que le directoire fut plus tard obligé de poursuivre, et qui depuis est devenu funeste entre les mains d'hommes d'État qui n'avaient pas les mêmes obstacles à vaincre, ni par conséquent les mêmes excuses à alléguer.

Les deux crises principales où la Convention se trouva dans la nécessité d'appliquer ce système, furent celle de germinal et prairial, et celle du 13 vendémiaire. La journée de germinal, et surtout celle de prairial, offrirent les scènes peut-être les plus dramatiques de la révolution. Une multitude sans frein, soulevée par les débris du parti montagnard, se précipita dans l'enceinte même de la Convention, ayant à la bouche ce cri de ralliement : *Du pain ! la constitution de 1793, et la liberté des patriotes détenus !* Le procès que l'assemblée faisait alors à plusieurs membres des anciens comités motivait la dernière phrase de cette pétition armée. Quant à la constitution de 1793, ouvrage de quelques exagérés qui eux-mêmes l'avaient déclaré inapplicable, en le couvrant d'un voile, quelques jours après sa naissance, elle ne pouvait être sans danger mise en activité; et les

conspirateurs, qui n'avaient cherché qu'un prétexte, le savaient aussi bien que l'assemblée. Du pain !... les insurgés ne paraissaient pas en avoir besoin, puisque la plupart laissaient voir les traces d'une ivresse récente.

La Convention, envahie par cette foule tumultueuse, resta douze heures sous le glaive des assassins. Un de ses membres, voulant protéger le président Boissy-d'Anglas, fut égorgé : on promena dans la salle et ensuite dans les rues de Paris, sa tête élevée sur une pique. Mais ce qui dut paraître plus révoltant encore que ces scènes de carnage, ce fut l'approbation qu'elles reçurent de quelques membres de l'assemblée captive. Il se trouva des hommes assez fanatiques pour applaudir à l'insurrection, pour la seconder, pour en favoriser le triomphe d'un instant, pour accepter enfin des fonctions décenvirales que la multitude offrait à leur ambition. Ces députés dont la vie avait jusqu'alors été pure, et qui même avaient donné presque des preuves de courage et de dévouement, durent porter la peine qui suit la défaite, dans les mouvements révolutionnaires. Ceux qui ne purent chercher leur salut dans la fuite périrent sur l'échafaud.

L'occasion du 13 vendémiaire fut toute différente. La Convention, qui, au milieu de l'anarchie dont elle n'avait pu se rendre maîtresse, n'en poursuivait pas moins avec constance ses travaux, venait de voter une constitution républicaine. Les hommes

les plus respectés de l'assemblée, Daunou, Chénier, Boissy-d'Anglas, etc., étaient les auteurs de cet acte constitutionnel aussi parfait que les circonstances et les préjugés de l'époque avaient pu le permettre. On avait conquis sur les répugnances publiques le principe des deux chambres; on avait organisé une administration responsable: à peu de chose près, c'était un gouvernement représentatif. Mais la Convention avait présentes encore les fatales conséquences de la faute commise en 1791 par l'assemblée constituante, lorsque, par un sentiment impolitique de générosité, elle décréta qu'aucun de ses membres ne ferait partie de la nouvelle législature; la Convention voulut s'assurer la direction de la première assemblée destinée à lui succéder, et décida que ses membres y entreraient nécessairement pour deux tiers, le troisième tiers devant être abandonné seul aux chances de l'élection. Cette mesure fort sage fut mal interprétée, et servit de prétexte au soulèvement royaliste du 13 vendémiaire.

Des républicains ombrageux se laissèrent égarer eux-mêmes dans cette conjoncture. Ils accusaient l'assemblée d'ambition. Elle voulait, disaient-ils, se couvrir de l'inviolabilité législative; elle voulait se perpétuer dans les affaires. On trouvait que la session de la Convention nationale avait duré trop long-temps; on lui imputait des crimes commis malgré elle par une faible minorité de ses membres, et dont elle-même avait été victime. Ce fut à

l'aide de ces déclamations que des agitateurs soldés par l'étranger parvinrent à insurger une portion considérable de la bourgeoisie de Paris contre la Convention. Un combat régulier se prépara entre la seule autorité qui existât encore et la sédition armée : on vit des trahisons, des alliances monstrueuses ; un grand nombre de coupables, un nombre plus grand de dupes. Mais la victoire, qu'il fallut remporter avec du canon, resta à l'assemblée nationale, grâce aux habiles dispositions et à l'audace d'un jeune officier¹, qui préludait par ce premier succès, contre ses concitoyens, aux plus éclatantes destinées.

Ce triomphe, que la Convention nationale sut honorer par sa modération envers les vaincus, termina la troisième époque de cette assemblée extraordinaire, et servit de conclusion à sa carrière politique. Ouverte le 21 septembre 1792, elle acheva le 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) une session qui avait duré trois ans, un mois et cinq jours. Elle remit le dépôt de la révolution française au directoire exécutif.

La première époque de la Convention avait été celle du combat entre deux systèmes proposés pour sauver la France ; la seconde fut celle de l'application du système victorieux ; la troisième parut consacrée plus particulièrement à l'établissement d'un

¹ Bonaparte.

ordre légal, et d'institutions constitutionnelles. Chacune d'elles remplit son but, l'une en amenant la dictature qui préserva le pays de l'invasion, la seconde en laissant à cette dictature toute sa liberté d'action, et la dernière en constituant le pays dont l'indépendance était désormais assurée. Si de grands excès et des calamités effroyables traversèrent cette période agitée, ce n'en sont pas moins là les résultats historiques, résultats dont l'effet est durable, tandis que les accidents produits par les passions humaines sont essentiellement passagers.

La dernière époque de la Convention nationale, accompagnée de licence et d'anarchie, ne fut pas sans gloire pour la France. Sauvée de l'étranger sous le régime du comité de salut public, elle consolida son indépendance par de nouvelles victoires. L'assemblée fit beaucoup pour la liberté légale en frappant tour à tour les deux factions ennemies de cette liberté. Au milieu des séditions, des embarras de tout genre, elle fit paraître un grand amour du bien, un respect religieux pour la justice. Plusieurs de ses décrets ont établi dans notre patrie quelques unes de ces institutions vivaces que les âges conserveront avec amour, parcequ'elles sont à la fois pour la civilisation un honneur et un progrès. Tel est l'établissement de ce grand livre de la dette publique qui a rattaché toutes les fortunes à celles de l'État, et qui, après avoir servi de ressource féconde dans ses adversités, est deve-

nu dans des temps plus heureux, un principe d'activité et de richesse. Telle est cette École polytechnique, institution généreuse que l'étranger voulut emprunter à la France, et dont est déjà sortie, comme d'une riche pépinière, une foule de talents d'élite; tel est encore ce Conservatoire des arts et métiers, qui perpétue aux yeux des peuples rivaux les conceptions heureuses de l'industrie française; ce Bureau des longitudes, où la marine s'éclaire au flambeau des sciences astronomiques; tel est enfin cet Institut, dont la création a réalisé la grande pensée de Bacon, cet Institut que depuis on a voulu dénaturer, sans pouvoir le détruire.

Les hommes qui, sans se laisser étonner par des déclamations, jugent avec maturité, ne rapprocheront point la Convention nationale des assemblées délibérantes venues dans des temps moins agités. Pour apprécier ce pouvoir d'exception, ce phénomène étonnant comme le mouvement au milieu duquel il apparut, ils le placeront en regard des choses. Ils commenceront par bien fixer la situation politique du pays au moment où la Convention fut convoquée, et pendant les diverses phases de son existence; et, après avoir rappelé dans leur mémoire les dangers qui l'environnaient, les difficultés sans cesse renaissantes dont elle fut assaillie, les exigences des partis, leurs violences, leurs attentats, ils arriveront à examiner la seule question véritable, celle de savoir si la Con-

vention a fait tout ce qui, dans un pareil état de choses, était humainement possible; si toute autre assemblée eût pu sortir à un moindre prix de la funeste position où les fautes de tous les partis, et surtout l'agression de l'Europe, armée par l'émigration, avaient placé la France.

On reconnaîtra d'abord que les intentions de cette assemblée furent constamment louables et pures, que toutes les fois que la majorité fut libre, ses actes répondirent à ses intentions. Les excès dont on l'accuse communément furent toujours commis malgré la majorité, à la faveur de son esclavage. Ce n'est point la Convention qui condamna réellement Louis XVI. Elle voulait le sauver : les pognards des factieux, les menaces de la multitude forcèrent son vote. Ce n'est point l'assemblée, mais l'insurrection qui fit le 31 mai. La Convention résista tant qu'elle put, et ne vota que sous les baïonnettes. Lui imputera-t-on les arrêts nombreux prononcés contre ses propres membres? ce serait l'accuser de suicide. Ces proscriptions furent le crime d'un comité auquel elle avait confié le pouvoir dans l'intérêt de la France, et qui en abusa contre elle-même. Mais les actes généreux, les idées élevées, les nobles institutions lui appartiennent sans partage; ce sont là ses titres historiques, tandis que les excès et les attentats sont l'œuvre accoutumée et inévitable des factions.

La composition de la Convention nationale

est elle-même un argument auquel on opposerait difficilement une réponse. A part un petit nombre d'hommes féroces, dont la fortune et l'élévation s'expliquent trop par les circonstances, cette assemblée réunissait incontestablement les premiers talents, les premières capacités, nous oserons dire, les plus grandes vertus politiques de l'époque. Hommes d'État, jurisconsultes, orateurs, savants, hommes de lettres, toutes les supériorités intellectuelles s'y trouvaient rassemblées. C'est du sein de la Convention que sortirent ces beaux plans militaires, ces fécondes idées politiques, ces principes d'administration qui plus tard ont été appliqués pour la gloire et l'agrandissement de la France. Le régime impérial n'a peut-être jeté un si vif éclat, sous le rapport de l'administration publique, que parceque la plupart des grands emplois furent remplis par des conventionnels, devenus ministres, hommes de guerre, législateurs, magistrats.

Et si l'on réfléchit que ces mêmes représentants du peuple dont les lois gouvernaient le pays, dont les mesures énergiques sauvaient la France, que ces mêmes hommes dont le nom seul effrayait l'Europe, offraient, à très peu d'exceptions près, le spectacle d'un désintéressement absolu, ne recueillant, en dédommagement de leurs sacrifices, de leurs dangers, qu'une honorable indigence, on ne pourra se défendre pour la plupart d'entre eux d'un sentiment de respect et d'admiration. Au moment

où nous écrivons , après tant d'années et une succession si rapide d'événements, s'il arrive encore quelquefois de retrouver, au milieu d'une population qui ne les reconnaît plus, quelques uns de ces vieillards échappés aux fatigues d'une vie agitée, aux atteintes de l'âge, aux coups de la proscription, ce qui frappe d'abord en eux, c'est leur noble pauvreté, soufferte sans murmure. Peu se sont enrichis, et presque tous soupirent encore après le triomphe de la cause sainte à laquelle ils ont dévoué leur vie.

L'histoire est moins le répertoire des détails que le dépôt des grands résultats. Ce qu'elle recueille soigneusement, ce sont les faits générateurs qui donnent au monde une grande impulsion, qui changent la face des sociétés humaines. Un fait de cet ordre, fait immense et toujours présent, sortira pour elle des actes de la Convention. Cette assemblée trouva la France envahie par l'étranger, et elle la sauva. Cette assemblée trouva l'existence même de la révolution française compromise, et elle sauva la révolution française. Sans elle cette grande réformation politique qui nous a faits ce que nous sommes, eût probablement échoué par le concours de la guerre civile et de la guerre étrangère. Victorieuse en 1792, l'émigration nous eût rejeté dans une situation pareille à celle de l'Espagne actuelle; en 1814, la royauté a trouvé la société changée, les mœurs renouvelées, et sa

restauration a dû être en même temps la sanction des principes. Enfin si la France doit beaucoup à l'Assemblée constituante qui renversa l'édifice féodal, et essaya d'instituer le pays sur de nouvelles bases, elle ne doit pas moins à la Convention nationale, qui sauva la révolution française. C'est toujours à ces deux assemblées qu'il faudra remonter pour tracer l'origine du système constitutionnel, de nos droits reconnus, et de cette tribune où viennent se faire entendre de nouveau les accents d'une éloquence indépendante, et qui fixe en ce moment les regards de la France attentive et consolée!

LÉON THIESSÉ.

DÉBATS

DE

LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE D'OUVERTURE.

21 SEPTEMBRE 1792.

Manuel demande que le *président de la France* soit constamment précédé de la force publique, et Mathieu que l'on révoque tous les pouvoirs; Chalbot, Tallien s'y opposent; Couthon veut que la Convention jure la souveraineté du peuple; Bazire, qu'elle décrète la peine de mort contre quiconque oserait proposer la création d'une puissance individuelle; Danton observe et l'assemblée déclare qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple; cependant Collot-d'Herbois propose presque aussitôt d'abolir la royauté, et sa proposition est convertie en décret.

Les députés à la convention nationale se réunissent le 20 septembre, vérifient leurs pouvoirs, et procèdent immédiatement à la formation des bureaux. Le lendemain ils se rendent de la salle où ils s'étaient assemblés dans celle des séances du Corps-Législatif. Pétion occupe le fauteuil; Condorcet, Brissot, Rabaut-Saint-Étienne, Vergniaux, Camus et Lasource sont au secrétariat.

Manuel. « Représentants du peuple souverain, la mission dont vous êtes chargés exigeait et la puissance et la sagesse des dieux. Lorsque Cynéas entra dans le sénat de Rome il crut voir une assemblée de rois : une pareille comparaison serait pour vous une injure ; il faut voir ici une assemblée de philosophes occupés à préparer le bonheur du monde ; il faut que tout ici respire un caractère de dignité et de

grandeur qui impose à l'univers. Je demande que le *président de la France* soit logé dans le palais national des Tuileries, que toujours il soit précédé du signe de la loi et de la force publique, et que partout il porte le respect; je demande que toutes les fois qu'il ouvrira la séance les citoyens se lèvent à son aspect. Cet hommage rendu à la souveraineté du peuple nous rappellera sans cesse et nos droits et nos devoirs. » (*Quelques applaudissements perdus dans les murmures.*)

Matthieu. « Je doute que la délibération de M. Manuel doive obtenir le premier rang dans l'ordre de vos travaux. Nos prédécesseurs ont perdu beaucoup de temps à régler les dimensions du fauteuil du ci-devant roi ! Nous ne voulons pas commettre la même faute. Sans donc écarter ni renvoyer à un terme éloigné l'ajournement de cette proposition, je demande que la convention nationale, devant laquelle tous les pouvoirs s'anéantissent, marque les premiers instants de son existence politique d'une manière digne d'elle; qu'elle déclare que tous les pouvoirs sont destitués, et que d'une main hardie, elle leur rende ensuite une existence provisoire. »

Chabot. « Je suis étonné, dit-il, que le citoyen Manuel, après avoir éloigné toute idée de comparaison avec les rois, ait proposé de leur assimiler un de vos membres ! La nation française, en envoyant à la Convention deux cents membres du Corps-Législatif qui ont prêté individuellement le serment de combattre jusqu'à la mort et les rois, et la royauté, s'est assez expliquée sur sa volonté d'établir un gouvernement populaire. Ce n'est pas seulement le nom de roi qu'elle veut abolir, mais tout ce qui peut sentir la prééminence : défiez-vous de ce penchant aux idées aristocratiques; gardez-vous d'ériger en idole ou en sultan le simple officier des mandataires du peuple ! Il n'y aura point de président de la France; vous n'environnerez pas des attributs abhorrés de la royauté ceux que l'amour du peuple doit seul investir et honorer. Vous ne pouvez rechercher d'autre dignité que de vous mêler avec les sans-

culottes qui composent la majorité de la nation, et c'est en vous assimilant à vos concitoyens, en conquérant l'amour du peuple, en faisant son bonheur, que vous acquerez l'autorité nécessaire pour faire respecter vos décrets : c'est la seule dignité qui doit s'attacher aux éminentes fonctions dont vous êtes investis !

» Je passe à la proposition de M. Matthieu. Vous êtes chargés, non pas de donner au peuple une constitution, mais de la lui proposer. Vous ne pouvez pas dissoudre les autorités émanées directement du peuple souverain, vous devez au contraire les reconnaître. C'est par ce motif que vous avez déclaré hier, non pas que vous vous constituiez, mais que la nation vous avait constitués. La France vous appelle à des réformes utiles ; mais saper une autorité qui émane de votre créateur serait une hérésie dangereuse, qui produirait une troisième insurrection. Je demande que l'assemblée déclare qu'elle appellera le peuple à vérifier et à adopter les décrets qu'elle lui présentera. »

Manuel. « J'ai sans doute été mal entendu : je n'ai pas parlé d'environner le président amovible de la Convention, un président de quinze jours, du luxe des rois, ni de le faire accompagner de courtisans et de valets ; j'ai proposé de lui donner une attitude simple et fière comme la vertu et le génie, et, en assignant à chacun de nos présidents une même habitation, de faciliter aux citoyens les moyens de les entretenir lorsqu'ils en auront besoin. »

Tallien. « Ce n'est pas sans étonnement que j'entends discuter ici sur un vain cérémonial ! Il ne peut pas être mis en question si lors de ses fonctions le président de la Convention aura une représentation particulière ; mais hors de cette salle il est simple citoyen : si l'on veut lui parler, on ira le chercher au troisième, au cinquième étage ; c'est là que loge la vertu ! Je demande la question préalable sur la proposition du citoyen Manuel ; elle est indigne des représentants du peuple, et ne doit jamais être reproduite. » (*Applaudissements.*)

L'assemblée rejette unanimement la proposition de Manuel.

Tallien. Je demande que, préalablement à tout, l'assemblée prenne l'engagement solennel de ne pas se réparer avant d'avoir donné au peuple français un gouvernement fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité. Je demande qu'elle prête serment de ne faire aucune loi qui s'écarte de ces bases ; ce serment doit diriger constamment les représentants du peuple dans leurs opérations. Ceux qui seraient parjures devraient être immolés à sa juste vengeance. Je demande que l'assemblée prête sur-le-champ ce serment en présence du peuple qui nous a envoyés pour faire une constitution, et auquel au moins nous devons dire que nous nous occupons de son bonheur.

Merlin. « Je demande que nous ne prêtions aucun serment. Promettons au peuple de le sauver, et mettons sur-le-champ la main à l'œuvre. »

Couthon. « Nous sommes appelés de toutes les parties de l'empire pour rédiger un projet de contrat social ; je dis projet, car je pense bien qu'il n'y aura qu'un vœu pour soumettre à la sanction du peuple toutes les dispositions de la constitution. Notre mission est grande, elle est sublime : mais plus le peuple nous a investis de sa confiance, plus nous devons faire d'efforts pour nous en rendre dignes. Je ne crains point que, dans la discussion que vous allez établir, on ose reparler de la royauté ; elle ne convient qu'aux esclaves, et les Français seraient indignes de la liberté qu'ils ont conquise, s'ils songeaient à conserver une forme de gouvernement marquée par quatorze siècles de crimes. Mais ce n'est pas la royauté seulement qu'il importe d'écarter de cette constitution, c'est toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre les droits du peuple et blesserait les principes de l'égalité. J'ai entendu parler, non sans horreur, de la création d'un triumvirat, d'une dictature, d'un protectorat ; on répand dans le public qu'il se forme un parti dans la Convention nationale pour l'une ou l'autre de ces institutions. Ces bruits sont sans doute un moyen de troubles, imaginé par les ennemis de la révolution. Mais quelque absurdes qu'ils

soient, il est du devoir de la Convention nationale de rassurer le peuple. Eh bien ! jurons tous la souveraineté du peuple, sa souveraineté entière : vouons une exécution égale à la royauté, à la dictature, au triumvirat, et à toute espèce de puissance individuelle quelconque qui tendrait à modifier et à restreindre cette souveraineté. » (*On applaudit.*)

Bazire. « Tant de serments ont été violés depuis quatre ans, qu'une pareille déclaration ne saurait rassurer le peuple. Je demande que la convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple, et contre quiconque oserait proposer la création d'une puissance individuelle et héréditaire. Ce décret à coup sûr fera taire toutes les calomnies dont se plaint le citoyen Couthon.

Danton. « Il ne peut exister de constitution que celle qui sera textuellement, nominativement acceptée par la majorité des assemblées primaires. Voilà ce que vous devez déclarer au peuple. Les vains fantômes de dictature, les idées extravagantes du triumvirat, toutes ces absurdités inventées pour effrayer le peuple disparaissent alors, puisque rien ne sera constitutionnel que ce qui aura été accepté par le peuple. Après cette déclaration vous devez en faire une autre qui n'est pas moins importante pour la liberté et pour la tranquillité publiques. Jusqu'ici on a agité le peuple, parcequ'il fallait lui donner l'éveil contre les tyrans. Maintenant il faut que les lois soient aussi terribles contre ceux qui y porteraient atteinte, que le peuple l'a été en foudroyant la tyrannie ; il faut qu'elles punissent tous les coupables, pour que le peuple n'ait plus rien à désirer. (*On applaudit.*) On a pu croire, d'excellents citoyens ont pu présumer que des amis ardents de la liberté pourraient nuire à l'ordre social en exagérant leurs principes : eh bien ! abjurons ici toute exagération ; déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seront éternellement maintenues. (*Il s'élève des applaudissements unanimes.*) Souvenons-nous ensuite que nous avons tout à revoir, tout

à recréer ; que la déclaration des droits elle-même n'est pas sans tache, et qu'elle doit passer à la révision d'un peuple vraiment libre.

Cambon. « En rendant hommage au grand principe développé par le citoyen Danton, savoir que les représentants du peuple français n'ont d'autre pouvoir que de faire un projet de constitution, je dois dire que j'ai vu avec peine que la force de l'habitude l'a fait déroger lui-même à ce principe dans la seconde partie de sa proposition. Je demande qu'il n'en soit pas fait un décret irrévocable. »

Lasource. « Je pense qu'il ne faut pas confondre les lois constitutionnelles et générales avec les lois particulières. Les premières sont trop importantes pour qu'on puisse leur donner une exécution provisoire, avant que le vœu de la nation se soit formellement manifesté. Si au contraire pour les objets particuliers, nous nous bornions à faire des projets de lois, nous retarderions souvent de plusieurs mois les décisions les plus urgentes, et nous fatiguerions la nation en la constituant sans cesse en état de délibération. Il faut donc que les lois particulières aient force de lois provisoirement, comme étant le vœu présumé de la nation, à moins qu'elles ne soient formellement rejetées. Quant à l'observation qui a été faite par le citoyen Cambon, que nous ne pouvons décréter irrévocablement, même le maintien des propriétés, je réponds que les lois qui les régissent ne sont pas des lois constitutionnelles, mais des lois antérieures à toute constitution. Chacun en entrant dans le pacte social y apporte ses propriétés, et la protection de ces propriétés est l'objet du contrat social : elles sont donc sacrées, à moins que la nation n'en dispose pour le bien général, sauf une juste et préalable indemnité. Faire une simple déclaration que nous ne proposerons rien de contraire au maintien des propriétés, ce serait dire : Un brigand pourra enlever la bourse à un honnête citoyen, un assassin plonger un fer homicide dans le sein de son semblable, nous ne nous y opposerons pas, mais nous ne proposerons pas de légitimer ces violences. Si

les propriétés de chacun n'étaient pas sous la protection des lois, la société ne serait qu'un théâtre de brigandage où il n'y aurait d'autre droit que celui de la force, et de sûreté ni pour la fortune ni pour la vie des citoyens. » (*Applaudissements unanimes.*)

Bazire. « Pour ne pas embarrasser la délibération, je demande qu'on s'occupe successivement des deux délibérations qui ont été proposées.

» La Convention nationale adopte, et déclare,

» 1° Qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple ;

» 2° Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation ;

» 3° Que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées, et que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus seront provisoirement maintenus. »

Manuel. « Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple ; mais il faut débarrasser le peuple d'un rival. La première question à aborder c'est celle de la royauté, parce qu'il est impossible que vous commenciez une constitution en présence d'un roi. Je demande, pour la tranquillité du peuple, que vous déclariez que la question de la royauté sera le premier objet de vos travaux. » (*Applaudissements.*)

Philippeaux. « Il est un objet plus important encore ; c'est de donner aux organes de la loi toute la force qui leur est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique. Je demande que vous mainteniez provisoirement en fonctions toutes les autorités actuellement existantes. »

M.... « J'appuie cette proposition ; mais je crois qu'elle est susceptible d'extension, et je voudrais que l'on décrétât aussi que toutes les lois non abrogées continueront à être exécutées comme par le passé. »

Chénier. « Celles qui ne sont pas abrogées subsistent par le fait ; il n'est besoin d'aucune déclaration. »

Camus. « Ce qui est essentiel, c'est d'ordonner la con-

tinuation de la perception des impôts; car vous savez qu'ils doivent être votés au commencement de chaque législature. Quant à l'autre proposition, il suffit, je crois, de passer à l'ordre du jour motivé. »

Prieur. « La conservation provisoire des autorités et des lois actuellement existantes est sans doute de droit; mais il faut garantir les départements des inductions que les agitateurs pourraient tirer du silence de la convention. »
(*On applaudit.*)

Les propositions de MM. Philippeaux et Camus sont unanimement décrétées en ces termes :

« La convention nationale déclare que toutes les lois non abrogées et tous les pouvoirs non révoqués ou suspendus sont conservés.

» La convention nationale déclare que les contributions actuellement existantes seront perçues comme par le passé. »

Collot (d'Herbois). « Vous venez de prendre de sages délibérations; mais il en est encore une grande, une salutaire, une indispensable; il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant sans être infidèles au vœu de la nation: c'est l'abolition de la royauté! Je demande que la Convention nationale déclare que la base immuable de toutes ses opérations sera l'abolissement de la royauté. (*Applaudissements unanimes.*)

Quinette. « Il ne s'agit pas de faire des serments, il ne s'agit pas de faire des déclarations: ce n'est pas nous qui sommes juges de la royauté; le peuple entier l'a jugée: et si quelqu'un de nous osait encore proposer une telle institution, c'est nous que le peuple jugerait encore! Cette déclaration ne signifierait absolument rien dans la naissance d'une société: déjà nous avons fait le serment de combattre jusqu'à la mort les rois et la royauté; ce serment doit suffire. Notre mission est d'instituer un gouvernement positif; le peuple optera ensuite entre l'ancien,

où se trouvait la royauté, et celui que nous lui présentons. Quant à moi, comme représentant du peuple français, je ne songe ni aux rois ni à la royauté; je m'occupe tout entier de ma mission, sans penser qu'une pareille institution ait jamais pu exister. Ce n'est donc pas la royauté que nous avons à juger, c'est Louis XVI, qui a été un instant sur le trône, et qui a manqué de faire périr la nation, la liberté et l'égalité; c'est Louis XVI qu'il faut punir! Je pense donc qu'il est inutile de s'occuper en ce moment de la proposition du préopinant. »

Grégoire. « Certes personne de nous ne proposera jamais de conserver en France l'institution funeste des rois; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que du sang des peuples: mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté; le mot de *roi* est encore un talisman dont la force magique serait propre à stupéfier bien des hommes, et à devenir le principe de beaucoup de désordres. Je demande donc que par une loi solennelle vous consacriez l'abolition de la royauté. »

Tous les membres de l'assemblée se lèvent par un mouvement spontané, et protestent, par des acclamations unanimes, de leur haine contre une forme de gouvernement qui a causé tant de maux à la patrie. (*Expressions du procès verbal.*)

Bazire. « Je demande à faire une motion d'ordre. L'assemblée vient de manifester par l'unanimité de ses acclamations sa haine profonde pour les rois; on ne peut qu'applaudir à ce sentiment, si concordant avec celui de l'universalité du peuple français; mais, citoyens, il serait d'un exemple effrayant pour le peuple de voir une assemblée de philosophes chargés de ses plus chers intérêts délibérer dans un moment d'enthousiasme... (*Quelques membres demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.*) Je ne crains pas que l'on m'accuse d'aimer les rois; le premier j'ai élevé ici la voix contre Louis XVI, et certes je ne serai pas le dernier à prononcer l'abolition de la royauté;

mais, citoyens, ce que je crains, ce que je redoute, c'est l'enthousiasme. Certes il faut abolir la royauté ! Le peuple veut cette abolition ; il la faut ! Mais une décision de cette importance, que sans doute tous les peuples d'Europe prendront avec vous, mérite d'être précédée d'une discussion solennelle. »

Grégoire. « Eh ! qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique ; les cours sont l'atelier du crime, le foyer de la corruption ; l'histoire des rois est le martyrologe des nations : dès que nous sommes tous également pénétrés de ces vérités, qu'est-il besoin de discuter ? Je demande que ma proposition soit mise aux voix, sauf à la rédiger ensuite avec un considérant digne de la solennité de ce décret. » (*Applaudissements réitérés.*)

Manuel. « Le pacte social commence aujourd'hui : quand le peuple commence un pacte social il n'a pas de roi, puisque c'est lui qui les fait. Vous ne pouvez point abolir la royauté, elle n'existe point ; mais vous pouvez déclarer que la nation ne veut pas de roi, que la nation ne reconnaît pas la royauté : ainsi substituons au mot *abolition* un mot qui soit d'accord et avec nos principes et avec nos sentiments profonds de haine contre la royauté. » (*Applaudissements.*)

La discussion est fermée. Il se fait un profond silence ; le président met aux voix la proposition principale, et, à l'unanimité, l'assemblée l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale décrète que la royauté est » abolie en France ,

» Et que tous les actes publics porteront dorénavant la date de l'an 1^{er} de la république. »

SÉANCE DU VINT-DEUX SEPTEMBRE.

M.... s'élève contre les administrations, qui sont *gangrenées de royalisme*, et demande qu'elles soient renouvelées; Pontécoulant appuie sa proposition; Philippeaux veut qu'elle s'étende aux tribunaux; Billaud-Vareunes est de cet avis: il demande, non qu'on réorganise les tribunaux, mais qu'on les remplace par des experts; Chassey, Carra, Lanjuinais, Vergniaux, combattent inutilement cette proposition; la Convention l'adopte, et décrète que les juges pourront être indistinctement choisis parmi tous les citoyens.

Des députés extraordinaires de la commune d'Orléans sont introduits. L'orateur prend la parole :

« Le peuple d'Orléans, représenté par le vœu unanime des sections assemblées, vient d'exercer par un acte éclatant la souveraineté, en prononçant la suspension des officiers municipaux qui avaient perdu sa confiance, et en conservant ceux que leur patriotisme, leur dévouement généreux et leur respect constant pour les droits du peuple devaient faire distinguer des autres. Les grains étaient publiquement accaparés par les ennemis intérieurs de la révolution. La municipalité n'opposait au brigandage que la plus criminelle insouciance. Déjà elle avait excité les plus justes méfiances, par ses adresses adulateurs à l'ancien pouvoir exécutif; enfin sa dureté à repousser les réclamations des citoyens, son opiniâtreté à s'entourer de canons et de baïonnettes, plutôt que de la confiance publique; le drapeau de sang qu'elle vient de déployer au milieu d'un peuple qui ne demandait que du pain et qui depuis trois ans avait donné tant de preuves de son amour pour la paix, ont déterminé cette suspension.

Eh bien ! le croiriez-vous ! la volonté du peuple est méconnue par ces infidèles mandataires; les citoyens sont menacés par des satellites qui entourent avec des canons la forteresse municipale. Les sections, voulant éviter les

suites funestes de cette opposition, nous ont députés vers vous pour vous demander un décret qui sanctionne les arrêtés que la force a paralysés. »

Danton. « Vous venez d'entendre les réclamations de toute une commune contre ses oppresseurs. Il ne s'agit point de traîner cette affaire par des renvois à des comités ; il faut par une décision prompte épargner le sang du peuple, il faut lui faire justice pour qu'il ne se la fasse pas lui-même. Vous ne devez pas hésiter à frapper du glaive des lois, des magistrats qui, dans une crise telle que celle dont il s'agit, ne savent pas faire à la tranquillité publique le sacrifice de leurs intérêts particuliers. Dans de pareilles circonstances l'homme bien intentionné cède à la volonté fortement prononcée de tout un peuple, et on ne le voit pas, pour le plaisir de conserver une place, chercher à opposer les citoyens aux citoyens, et jeter dans une cité des germes de guerre civile. Je demande qu'à l'instant trois membres de la convention soient chargés d'aller à Orléans pour vérifier les faits ; et s'il est constaté que les municipaux d'Orléans ont fait ce qu'a voulu faire à Paris, dans la journée du 20 juin, un département contre-révolutionnaire, il faut que leur tête tombe sous le glaive des lois.

» Que la loi soit terrible, et tout rentrera dans l'ordre. Prouvez que vous voulez le règne des lois ; mais prouvez aussi que vous voulez le salut du peuple, et surtout épargner le sang des Français. » (*On applaudit.*)

Le président désigne pour commissaires Manuel, Lepage et Thuriot.

M... « Vous allez recevoir de toutes les parties de la république française des réclamations pareilles. Partout il existe une lutte entre le peuple et les administrateurs infidèles qui s'étaient laissé corrompre par la cour et qui lui avaient vendu ses intérêts. Les corps administratifs et municipaux des villes frontières sont surtout gangrenés de royalisme ; et des trahisons récentes nous ont prouvé que plusieurs entretiennent une correspondance avec les ennemis extérieurs. Je demande qu'ils soient tous renouvelés. »

Pontécoulant. « J'appuie cette proposition, et j'observe qu'il est impossible que des administrateurs qui depuis long-temps se signalaient à l'envi par les plus basses adulations envers la cour obtiennent jamais la confiance du peuple, et que par conséquent ils puissent jamais faire aucun bien. »

Philippeaux. « Je demande que le renouvellement s'étende aux tribunaux : j'étais membre d'un tribunal ; je connais les abus qui s'y commettent ; et je puis attester que dans la plupart il suffit d'être patriote pour perdre un procès. »

Louvet. « J'appuie de toutes mes forces la proposition qui vous est faite ; car je sais que dans plusieurs départements, dans celui du Loiret surtout, dont je suis député, le mécontentement du peuple, les troubles qui en sont les suites, résultent en grande partie de la manière inquiétante dont les administrations sont composées. J'ai été expressément chargé par mes commettants d'en demander la régénération. »

Tallien. « La convention nationale doit sans doute confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits par les corps électoraux, et contre lesquels le peuple réuni en assemblées primaires n'a pas réclamé ; mais je ne crois pas qu'elle doive prononcer le renouvellement total des corps administratifs, car très certainement elle ne laissera pas subsister les formes d'administration actuellement existantes, ni l'organisation actuelle des tribunaux. Il est donc naturel d'attendre jusqu'au moment très prochain où elle aura procédé à ces changements. »

M... « Je dis que, quand on s'est débarrassé des rois, il faut se débarrasser aussi de leurs valets et de leurs gagistes. Je dis qu'en vain feriez-vous une révolution, si vous ne confiez le soin de la consolider à des hommes qui adoptent ses principes. De toute part le peuple manifeste sa défiance contre ses anciens administrateurs. Cette défiance se manifeste par des troubles, par les signes les moins équivoques. Vous qui n'êtes que les organes du peuple, que

tardez-vous à prononcer le jugement que la France entière a porté ? »

Billaud-Varennès. « Je suis d'avis de la réélection des administrateurs. Quant aux tribunaux, je crois qu'il ne suffit pas d'en réélire les membres, il faut les supprimer. Les tribunaux n'ont été jusqu'ici qu'une source de désordres; ils n'ont servi qu'à perpétuer les divisions dans les familles; ils n'ont été que les suppôts de la tyrannie. Que deux experts soient les arbitres des différends: cette justice sera et plus impartiale et moins dispendieuse. Ils ne dévoreront pas le peuple comme les tribunaux. (*Plusieurs voix.* — Ce n'est pas la question.) Qu'appellez-vous donc la question? Je n'y suis pas sans doute si vous ne voulez prendre que des mesures partielles; mais j'y suis si vous voulez prendre des mesures dignes des circonstances, si vous voulez frapper de grands coups. S'il est prouvé que l'institution des tribunaux est essentiellement vicieuse, la convention nationale ne doit pas perdre un instant pour la détruire. »

Chassey. « Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Veut-il tout désorganiser, tout jeter dans l'anarchie? »

Billaud. « Ce sont les tribunaux qui excitent l'anarchie. »

Tallien. « Comme dans six mois les institutions nouvelles pourront être mises en activité, je ne crois pas qu'il faille, pour un si court intervalle, déplacer les électeurs et renouveler les dépenses qu'entraînent ces assemblées. Je demande donc la question préalable sur la réélection actuelle des membres administratifs et des tribunaux, en laissant aux assemblées électorales la faculté de faire tel changement qu'elles croiront convenable, et en confirmant les choix déjà faits, contre lesquels le peuple n'aura pas réclamé. »

« La convention décrète que tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, ainsi que les juges de paix, seront renouvelés. »

Tallien. « Je propose comme article additionnel qu'il soit décrété que tout citoyen pourra être élu juge, sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit sur le tableau des hommes de lois. » (*Nombreux applaudissements.*)

Lanjuinais. « Je demande que toutes ces lois de détail soient renvoyées à un comité; car il ne suffit pas de détruire, l'essentiel est de créer.

Goupilleau. « Je demande l'ajournement de la proposition, afin que la discussion soit ouverte pour tout le monde, et que la question ne soit pas décidée entre ceux seulement qui ont le talent d'improviser. Le citoyen Thomas Payne, qui n'est pas exercé dans l'idiome de notre langue, vient de me faire observer que si l'on fait des réformes partielles dans l'ordre judiciaire, il sera impossible que ces institutions aient aucune cohérence; que vous devez donc vous en tenir, quant à présent, à la réélection des individus, sans rien changer aux lois; enfin qu'il est impossible que, dans l'état actuel, la justice soit exercée par des hommes qui n'ont pas la connaissance des lois.

Danton. « Ma proposition entre parfaitement dans le sens du citoyen Thomas Payne. Je ne crois pas que vous deviez dans ce moment changer l'ordre judiciaire; je pense seulement que vous devez étendre la faculté des choix. Remarquez que tous les hommes de loi sont d'une aristocratie révoltante. Si le peuple est forcé de choisir parmi ces hommes, il ne saura où reposer sa confiance. Je pense que si on pouvait au contraire établir dans les élections un principe d'exclusion, ce devrait être contre les hommes de loi, qui jusqu'ici se sont arrogé un privilège exclusif, qui a été une des grandes plaies du genre humain. Que le peuple choisisse à son gré les hommes à talent qui mériteront sa confiance. Il ne se plaindra pas alors; au lieu qu'il aurait sans cesse droit de s'insurger contre des hommes entachés d'aristocratie que vous l'auriez forcé de choisir.

« Élevez-vous à la hauteur des grandes considérations. Le peuple ne veut point de ses ennemis dans les emplois publics: laissez-lui donc la faculté de choisir ses amis.

Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes étaient comme les prêtres ; les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple. La justice doit se rendre par les simples lois de la raison. Et moi aussi je connais les formes , et si l'on défend l'ancien régime judiciaire , je prends l'engagement de combattre en détail ceux qui se montreront les sectateurs de ce régime. »

Carra. « Je ne demande pas le changement des choses dans l'ordre judiciaire , mais le changement des personnes. Je crois que la convention ne peut se dispenser à cet égard de rendre hommage au vœu public. »

Chassey. « Il n'y a pas d'instant plus difficile pour rendre distributivement la justice , que le passage d'un régime à l'autre. Depuis 25 ans que j'étudie les lois... (*Il s'élève quelques murmures.*) Je ne veux ni me citer ni établir sur moi-même aucune comparaison ; mais je ne rougis pas du métier. Je suis juge au tribunal de cassation : tous les jours nous y voyons arriver des jugements qui n'ont pas , permettez-moi de le dire , le sens commun ; qui blessent à la fois et les lois anciennes et les nouvelles. Pourquoi ? parcequ'on a tellement disséminé la justice , qu'il est difficile , dans de si petits arrondissements , de trouver des hommes assez instruits. L'expérience a donc prouvé qu'il faut de très grandes connaissances dans la législation ancienne et nouvelle. Ceux qui veulent placer dans les tribunaux des hommes dépourvus de ces connaissances veulent mettre la volonté du juge à la place de celle des lois. Avec ces flagorneries continuelles envers le peuple , on remettrait son sort à l'arbitraire d'un homme qui aurait usurpé sa confiance. Ce sont des flagorneries , je le répète. »

Danton. « Vous ne flagorniez pas le peuple lors de la révision. » (*Violents murmures.*)

Masuyer. « Je demande que Danton soit rappelé à l'ordre , à ce qu'il doit à lui-même , à la majesté du peuple , à la convention nationale. »

Le président. « Je conçois que l'assemblée , pénétrée de la dignité qui doit présider à ses délibérations , voit avec

douleur qu'on les avilit par des débats scandaleux. Faisons nous une loi impérieuse de ne nous jamais permettre entre nous aucune personnalité. Dans ce moment il ne s'agit pas d'exciter de nouveaux troubles, en rappelant à l'ordre un citoyen qui s'en est écarté. Je suis persuadé que nous nous y rappellerons tous ou plutôt qu'aucun de nous ne se permettra d'expressions offensantes envers ses collègues, et que nous ne verrons que le grand objet des discussions qui nous occupent. » (*On applaudit.*)

Masuyer. « Je retire ma proposition. »

Chassey. « Je disais qu'il existe encore un très grand nombre de procédures de l'ancien régime qui seraient intelligibles pour ceux qui n'ont pas fait l'étude des lois. Pour être bon juge, il faudra encore pendant quelque temps connaître le droit romain là où il fait lois municipales, ainsi que les coutumes et les ordonnances qui sont en vigueur, et les décrets volumineux rendus par l'assemblée nationale sur les différentes matières qui peuvent être l'objet des contestations judiciaires. Celui qui voudrait être juge sans avoir ces connaissances serait un ennemi du peuple; je dis plus, il serait un fripon. Que me répondriez-vous, si je vous demandais, moi qui ne me suis jamais mêlé que de jurisprudence, un commandement dans la marine? vous me répondriez ce que je puis dire, à plus forte raison, des citoyens que leur présomption conduirait dans le sanctuaire des lois. Remarquez qu'un patriotisme exalté pourrait nous jeter dans les plus grands désordres. On vous a présenté la loi qui vous est proposée comme un des plus grands bienfaits pour le peuple. Quel est le plus grand bienfait que vous puissiez lui donner? une justice impartiale. Or la justice ne peut exister qu'en conformité des lois. Si donc vous mettez dans les tribunaux des hommes qui ne connaissent pas les lois, vous commettez par là même, pour ainsi dire, un déni de justice; vous transformez la plus belle des institutions en un despotisme intolérable.

• D'ailleurs vous n'êtes pas à ignorer le ton que prennent certains gens. L'on voit une foule d'hommes égarés par

leur ardeur civique, que ja respecte, être trop impérieux dans leurs opinions. Si vous avez de tels juges, soyez sûrs qu'ils jugeront d'après leurs fantaisies plutôt que d'après les lois, et que peut-être ils voudront faire des lois eux-mêmes. Renouvelez les individus, j'applaudis à ce décret; mais ne changez rien aux règles établies. Songez que l'ordre judiciaire est une base essentielle de toute société organisée; que sa subversion pourrait entraîner de grands maux, s'il pouvait jamais arriver que les juges abandonnassent les lois pour ne servir que leurs caprices et leur volonté; rien ne serait certain ni dans la fortune, ni dans la vie des citoyens. »

Matthieu. « Je suis homme de loi, et je ne désire rien tant que d'être écouté, s'il le faut, avec cette espèce d'attention défiante que peut inspirer un homme qui parle des matières de son état.

» S'il n'eût été question que d'appeler indistinctement aux fonctions judiciaires tous les citoyens pour les matières criminelles seules, cette proposition m'eût paru mériter l'assentiment de l'assemblée. En effet nous avons un code criminel extrêmement simple, code qu'il est du devoir, comme de l'intérêt de tout citoyen de connaître. Tout citoyen peut donc, sur la déclaration d'un juré, appliquer la loi. Cependant cette observation mérite une exception, c'est que la direction de la procédure exige des connaissances acquises par une longue habitude. Il serait donc nécessaire, en admettant tous les citoyens aux places d'assesseurs, d'établir que le directeur du juré sera un homme de loi; vous auriez alors pour les tribunaux civils un plus grand nombre d'hommes de loi, et cependant l'instruction des procédures criminelles serait faite avec intelligence.

» Mais j'avoue que pour les tribunaux civils cette proposition me parait absolument inadmissible. Malheureusement nous sommes très éloignés d'avoir dans notre code civil des lois pures et simples, courtes et précises; j'ignore si ce sont des gens de loi qui ont ainsi altéré les principes

des décisions, mais ce qui est certain, c'est que les hommes les plus purs, les plus vertueux, les plus intelligents ont besoin d'une longue étude pour trouver les principes de solution dans les questions épineuses. Si on veut écarter les hommes qui ont étudié les lois, la loi n'étant plus connue, chacun n'aura plus que sa fantaisie pour règle. Je pense donc que, vu l'extrême et malheureuse complication de nos lois civiles, il est impossible d'admettre tous les citoyens indistinctement dans les tribunaux de district. Peut-être cependant le principe est-il susceptible d'une modification; car si dans l'ancien régime c'était un avantage de bien savoir les lois, c'était aussi un défaut de les trop bien savoir. Depuis long-temps j'ai désiré qu'il y eût dans chaque tribunal un prud'homme qui ne connût pas les lois, et qui opposât la simplicité du bon sens naturel à l'habitude des praticiens. (*On applaudit.*) Du reste je pense qu'il y aurait les plus grands inconvénients à appeler indistinctement tous les citoyens dans les tribunaux..»

Danton. « Il s'agit de savoir s'il y a de graves inconvénients à décréter que le peuple pourra choisir indistinctement parmi tous les citoyens les hommes qu'il croira le plus capables d'appliquer la justice: je répondrai froidement et sans flagorneries pour le peuple aux observations de M. Chassey. Il lui est échappé un aveu bien précieux; il vous a dit que, comme membre du tribunal de cassation, il avait vu arriver à ce tribunal une foule de procès extrêmement entortillés, et tous viciés par des violations de forme. Comment se fait-il qu'il convient que les praticiens sont détestables, même en forme, et que cependant il veut que le peuple ne prenne que des praticiens? Il vous a dit ensuite: plus les lois actuelles sont compliquées, plus il faut que les hommes chargés de les appliquer soient versés dans l'étude de ces lois.

» Je dois vous dire, moi, que ces hommes infiniment versés dans l'étude des lois sont extrêmement rares; que ceux qui se sont glissés dans la composition actuelle des tribunaux sont des subalternes; qu'il y a parmi les juges actuels

un grand nombre de procureurs et même d'huissiers : eh bien, ces mêmes hommes, loin d'avoir une connaissance approfondie des lois, n'ont qu'un jargon de chicane, et cette science, loin d'être utile, est infiniment funeste. D'ailleurs on m'a mal interprété; je n'ai pas proposé d'exclure les hommes de loi des tribunaux, mais seulement de supprimer l'espèce de privilège exclusif qu'ils se sont arrogé jusqu'à présent. Le peuple élira sans doute tous les citoyens de cette classe, qui unissent le patriotisme aux connaissances; mais à défaut d'hommes de loi patriotes, ne doit-il pas pouvoir élire d'autres citoyens? Le préopinant, qui a appuyé en partie les observations de Chassey, a reconnu lui-même la nécessité de placer un prud'homme dans la composition des tribunaux, d'y placer un citoyen, un homme de bon sens, reconnu pour tel dans son canton, pour rectifier l'esprit de dubitation qu'ont souvent les hommes barbouillés de la science de la justice.

» En un mot, après avoir pesé ces vérités, attachez-vous surtout à celle-ci : le peuple a droit de vous dire, tel homme est ennemi du nouvel ordre de choses; il a signé une pétition contre les sociétés populaires; il a adressé à l'ancien pouvoir exécutif des pétitions flagorneuses; il a sacrifié nos intérêts à ceux de la cour, je ne puis lui accorder ma confiance. Beaucoup de juges, en effet qui n'étaient pas très experts en mouvements politiques, ne prévoyaient pas la révolution et la république naissante; ils correspondaient avec le pouvoir exécutif; ils lui envoyaient une foule de pièces qui prouvaient leur incivisme; et, par une fatalité bien singulière, ces pièces envoyées à M. Joly, ministre de la tyrannie, sont tombées entre les mains du ministre du peuple. C'est alors que je me suis convaincu plus que jamais de la nécessité d'exclure cette classe d'hommes des tribunaux. En un mot il n'y a aucun inconvénient grave, puisque le peuple pourra réélire tous les hommes de loi qui sont dignes de sa confiance. » (*On applaudit.*)

On demande à aller aux voix sur le principe.

Lanjuinais. « L'assemblée veut-elle faire des loix à

l'heure , à la minute, ou approfondir mûrement ses délibérations ? »

Kersaint. « Nous devons nous prémunir contre nos propres passions, et donner au peuple une caution de notre prudence. Cette caution sera un règlement qui fixe la marche de nos débats. Je demande qu'il soit nommé quatre commissaires pour cet objet. »

Chassey. « Je demande l'ajournement de toutes les questions jusqu'après l'adoption du règlement. »

Sergent. « Quand il s'agit de déclarer des vérités gravées dans tous les cœurs, il n'est pas besoin de comité, et c'en est une que de laisser le peuple choisir indistinctement tous ceux qu'il juge dignes de sa confiance. Si dans la république il existe des hommes de loi qui n'aient pas sa confiance, pouvez-vous le forcer à les choisir ? »

M... « Personne n'est plus convaincu que moi de l'aristocratie des gens de loi; mais il ne suffit pas de faire le bien, il faut le faire à propos. Comment les propriétés, les personnes sont-elles en sûreté, si les juges ignorent les lois qui les protègent ? »

Vergniaud. « Restreindre le cercle des éligibles, c'est évidemment contester au peuple sa souveraineté; mais il est question de faire l'application du principe au bonheur du peuple. Il n'y a pas de bonne administration dans la justice, quand la loi ne règle pas le juge. Il faut donc s'assurer que les organes de la loi auront les connaissances nécessaires pour l'appliquer. Malheureusement les lois ont été faites par des hommes, leurs intérêts et leurs passions les ont égarés. Dans cet état de choses, comment un homme de bien, sans connaissances, ne deviendrait-il pas un homme funeste? Le peuple n'aura, dites-vous, aucun reproche à vous faire. Il n'en faut pas moins prendre des moyens pour autant que possible lui épargner des erreurs. Je crois donc qu'en reconnaissant le principe, il faudrait renvoyer à un comité pour présenter un projet de loi qui sera soumis à la souveraineté du peuple. »

Osselin. « Les augures, en s'envisageant les uns les autres,

se risient au nez. Il devrait en être de même des hommes de loi : on peut m'en croire, car je l'ai été long-temps ; on voulait aussi écarter l'établissement des juges de paix, en présentant cette institution comme prématurée : l'événement a prouvé combien elle était salutaire. Bientôt il en sera de même de l'élection des juges faite indistinctement parmi tous les citoyens. Ne contraignez pas le peuple à passer par un bois où on l'égorgera peut-être, quand il peut prendre la grande route. Je demande que, convaincus par l'avantage de l'établissement de juges de paix et des juridictions consulaires, vous portiez le dernier coup à la robinocratie. »

Thuriot. « Il est impossible de se dissimuler que les juges n'ont pas le patriotisme nécessaire pour bien remplir leurs fonctions ; il faut donc prendre une mesure qui pare à cet inconvénient ; mais il est nécessaire de placer à la tête du tribunal un homme capable de rédiger le jugement, un homme qui soit au moins en état de dire à ses collègues : voilà la loi. Il faut en outre forcer les juges d'opiner à haute voix, pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires. »

Le président met aux voix le principe.

La convention nationale déclare que les juges pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens.

On demande le renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

La question préalable est réclamée sur cette proposition.

Lanjuinais. « Nous périssons avant de naître, si nous ne faisons pas un règlement. Vous apercevez-vous de la précipitation avec laquelle on vous entraîne? un heureux exemple vous égare ; vous avez aboli précipitamment la royauté ; c'est que ce vœu était dans tous les cœurs ; mais prenez-y garde, si vous ne mûrissez pas vos lois, on ne les exécutera pas, on les méprisera et on vous méprisera vous-mêmes. »

Vergniaud appuie la proposition du renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

La discussion est fermée sur le renvoi.

La convention nationale décrète le renvoi au comité pour les moyens d'exécution.

Un membre fait la proposition de confirmer tous les choix faits par les assemblées provisoires et les corps électoraux.

Mailhe. « Je demande la question préalable sur cette proposition, parce que le peuple n'avait pas alors la latitude que vous venez de lui donner. »

« La convention décrète que tous les choix faits par les corps électoraux, les assemblées primaires et communales sont confirmés. »

SÉANCE DU VINGT-TROIS SEPTEMBRE,

Rapport du ministre de l'intérieur.

« Des députés extraordinaires du conseil général du département du Loiret, et du conseil général de la commune d'Orléans, présentent de nouveaux détails sur les événements malheureux arrivés à Orléans; ils justifient les autorités constituées des mesures qu'elles ont prises; attribuent à la malveillance les troubles, les violences, les excès qui ont nécessité l'application de la loi martiale. »

Danton. « Je demande l'impression de ce long plaidoyer pour le drapeau rouge; on examinera ensuite la question. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Gossas. « Je demande que la constitution soit ajournée à des temps plus tranquilles et que la guerre soit à l'ordre du jour. »

Billaud - Varennes s'y oppose et observe qu'il y a beaucoup de détails militaires qui ne doivent pas être traités publiquement. « Au surplus, dit-il, lorsque des milliers de volontaires se lèvent et volent à la défense de la patrie, vous devez être sans inquiétude. J'ajouterai qu'avant

mon départ de Châlons, quelques prisonniers ennemis disaient que leur armée mourait de faim... »

Charlier. « Je demande que l'assemblée se défie de tous les rapports qui pourront lui être faits, et qu'elle passe à l'ordre du jour. »

Billaud. « Il faut le dire, le pouvoir exécutif est de cent pas en arrière de ses devoirs dans cette partie... »

Vergniaud. « Je demande que l'assemblée accorde sa confiance au conseil exécutif, et qu'elle rejette ces assertions hasardées qui sont plus dangereuses que la calomnie. »

Le ministre de l'intérieur monte à la tribune et fait, sur l'état de la France, un long rapport, dont le paragraphe qui suit présente le résumé.

« La volonté des Français est prononcée : la *liberté* et l'*égalité* sont leurs biens suprêmes ; ils sacrifieront tout pour les conserver.

» Ils ont en horreur les crimes des nobles, l'hypocrisie des prêtres, la tyrannie des rois ; des rois ! ils n'en veulent plus ; ils savent que hors de la république il n'est point de liberté ! La seule idée d'un fonctionnaire public héréditaire leur rappelle le danger de son influence corruptrice : un être aussi différent des autres ne peut exister parmi des hommes dont les devoirs sont égaux.

» Toute la France court aux armes ; il s'agit de combattre des rois conspirateurs.

» L'énergie du peuple est extrême ; avec elle on peut tout faire ; la patrie est sauvée si cette énergie se dirige vers le même but, si les forces se réunissent : cette réunion semble difficile à l'instant ; une multitude de traîtres cachés et soudoyés soufflent la discorde en semant les défiances ; ils trompent les citoyens, et les déterminent à des actes qui nuisent à la chose publique, lorsque ceux qui les font croient la servir. J'ai employé de grands moyens pour déjouer ces manœuvres ; j'ai multiplié les lettres circulaires, j'ai favorisé la distribution des écrits qui m'ont paru les plus propres à éclairer mes concitoyens sur la situation des

choses , sur leurs vrais intérêts. J'ai peut-être eu quelque succès ; mais le plus grand moyen pour réunir tous les esprits , celui qui va produire le plus grand effet , parceque les intentions du peuple sont pures , la convention nationale l'a saisi en proclamant la république : ce mot sera le signal d'alliance des amis de la patrie et la terreur de tous les traîtres !

» Lassé d'une suite de trahisons , le peuple répugne à donner sa confiance ; cependant s'il continue à méconnaître les autorités qu'il a érigées lui-même ; j'ose lui dire la vérité tout entière , il se perd , et l'état périt ! Un ennemi puissant est sur notre territoire ; ses efforts sont concertés , ses vues profondes , ses plans désastreux : les Français ne doivent voir que lui , ne songer qu'à lui pour le vaincre , et le repousser loin de la terre des hommes libres !

» Paris a donné le signal de l'action au reste de l'empire dans toutes les grandes circonstances ; ses habitants ont abattu le despotisme , prévenu ses fureurs , déjoué tous ses plans : leur agitation a brisé ses forces ; elle doit finir avec lui. Si l'agitation survit à cet ennemi intérieur , elle prend sa place pour produire des effets non moins funestes. La France se déchire ; tout se désorganise ; le danger est extrême : Paris , qui a tant fait pour le bien de l'empire , pourrait-il devenir la cause de ses malheurs ! Non : la convention nationale va faire prendre à l'état des choses une face nouvelle ; les membres qui y siègent connaissent comme moi les dangers que je viens d'exposer. Il serait inutile de m'étendre davantage sur un sujet qui répugne à mon cœur ; mais j'ai cru devoir dire de grandes vérités : elles intéressent le salut de mon pays ; et jamais la crainte ne m'a arrêté quand j'ai cru mes discours ou mes actions capables de le servir.

» La loi actuelle est bien la loi du peuple ; il doit au moins provisoirement reconnaître son propre ouvrage dans les décrets qui émaneront de la convention nationale. Nulle crainte ne peut plus éloigner son obéissance à la loi ; le pouvoir exécutif doit donc être revêtu d'une grande force :

les ministres ne peuvent plus être suspects ; leur cause est commune avec celle de leurs concitoyens.

» Quiconque refusera son obéissance à la loi sera un homme perfide ou égaré ; dans les deux cas sa résistance peut perdre l'état : il faudra donc le réprimer et le punir. La raison dirigera certainement la grande majorité des Français ; et c'est à sa force que devra céder la minorité.

» Ce n'est qu'avec un gouvernement vigoureux que les états libres se soutiennent : cette vérité est surtout applicable à un peuple de vingt-cinq millions d'hommes , à un temps de dangers publics et à une époque où toutes les ressources nationales doivent se déployer pour terrasser à la fois la fureur de l'anarchie et la coalition des despotes.

» Cette idée me conduit à une autre , dont je crois devoir l'expression à l'assemblée nationale. Investie de la confiance du peuple , elle peut tout sans doute ; il n'est rien qu'elle ne doive attendre de ce ressort , le plus puissant de tous les ressorts politiques , le seul qui doive agir sur un peuple libre dans les temps ordinaires ; mais celui où nous sommes n'est pas de cette classe. Autour de la convention nationale , Brunswick étend son influence ; il produit des mouvements sur lesquels la confiance est impuissante : il faut là de la force ; elle seule peut confondre les trahisons. Je crois donc que la convention nationale doit s'environner d'une force armée et imposante ; je crois que cette force doit être composée d'hommes qui n'aient d'autre destination que le service militaire , et qui le fassent avec une constante régularité : une troupe soldée peut seule atteindre à ce but. La convention nationale pèsera mon observation dans sa sagesse : la considération de sa sûreté est le grand motif qui me l'a fait concevoir.

» C'est par cette observation que je termine le compte rapide , mais fidèle , que je viens de vous rendre , messieurs , de la situation de la France en ce qui concerne l'administration qui m'est confiée. Je vous ai remis le tribut de mon expérience ; en cela j'ai satisfait à mon devoir : je l'ai fait avec courage ; et ce sentiment ne me quittera jamais

tant que je pourrai quelque chose pour servir la cause de l'égalité, pour le bien de mes concitoyens, et pour la prospérité de la république ! »

SÉANCE DU VINGT-QUATRE SEPTEMBRE.

Kersaint demande des mesures contre les provocations à l'assassinat. Cette proposition, combattue par Bazire, Tallien, Fabre d'Eglantine, Sergent, Collot-d'Herbois, et soutenue par Vergniaud, Lanjuinais, Brissot, est adoptée par l'assemblée.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il s'élève des réclamations relativement à la qualification de ci-devant ministre de la justice, donnée dans ce procès-verbal à Danton.

Quelques membres demandent la radiation de ces mots, parceque la convention n'ayant pas prononcé sur la démission de ce citoyen, il est toujours ministre.

M.... « Je demande que l'assemblée donne un successeur à Danton ; car d'après la loi d'incompatibilité, il s'ensuivrait qu'il ne peut voter dans la convention. »

Danton. « L'opinion du préopinant me force à réclamer un des plus beaux titres dont puisse s'honorer un citoyen, celui de mandataire du peuple à la convention nationale. On a avancé que je n'avais pas le droit d'y voter, parceque ma démission n'était pas acceptée ! Eh bien, moi, je soutiens que je suis toujours ministre de la justice jusqu'à ce que j'aie un successeur, et que j'ai le droit de voter à la convention, parcequ'il n'y a aucune loi préexistante à la volonté souveraine du peuple dont vous êtes investis. Ce n'est pas que je veuille cumuler les deux fonctions ; non, je veux me consacrer tout entier à celle de représentant du peuple. Mais jusqu'au moment où la convention m'aura nommé un successeur, je me déclare responsable. » (*On applaudit.*)

Fabre d'Eglantine. « Je répète, avec le citoyen Danton, que nulle loi n'est préexistante à la volonté du peuple. Je ferai observer, en second lieu, qu'on pourrait faire le même reproche à notre président qui se trouve en même temps maire de Paris; au citoyen Roland, qui tient paralysées en ce moment trente mille voix, dont chacun de nous est représentant. Sans doute si vous décrêtez l'incompatibilité, et je ne crois pas que cela souffre de difficulté, alors et le maire et les ministres seront tenus d'opter. »

Philippeaux. « Tout se réduit à rayer les mots ci-devant. »

Goupilleau. « Je soutiens d'après votre décret, qui déclare que toutes les lois ci-devant existantes seraient provisoirement maintenues, que l'incompatibilité décrétée par l'assemblée constituante doit avoir son application; le citoyen Danton l'a senti, puisqu'il a, dès le premier jour, donné sa démission; l'assemblée doit donc prendre un parti, afin que les ministres puissent opter et avoir des successeurs. »

Brissot. « Le citoyen Fabre d'Eglantine vient de reprocher au citoyen Roland de paralyser trente mille citoyens. Ce fait n'est pas vrai, parceque le département de la Somme, qui l'a nommé, n'a pas encore envoyé le procès-verbal.

La convention décrète la radiation demandée.

Le ministre de l'intérieur adresse une lettre relative à la fuite du procureur syndic du département de la Marne, et à l'arrestation d'un courrier.

Kersaint. « Il est temps d'élever des échafauds pour les assassins. Il est temps d'en élever pour ceux qui provoquent l'assassinat. La convention nationale en arrivant a dû faire cesser toutes les défiances. Nous venons placer les lois sur le trône. Sans doute vos cœurs ont frémi d'indignation comme le mien, à l'idée des scènes d'horreur dont on veut déshonorer le nom français; c'est le dernier complot de nos ennemis, il y a peut-être quelque courage à s'élever ici contre les assassins. (*On applaudit.*) Je demande que la convention nationale fasse cesser ces brigandages anarchiques, et qu'il soit nommé quatre commissaires pour

examiner la situation du royaume , celle de la capitale , e vous présenter les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et la vengeance des droits de l'homme. »
(*On applaudit.*)

Rovère. « Le comité de surveillance a fait arrêter un courrier chargé d'un paquet contenant un grand nombre de lettres adressées à M. Bertier, l'un des chefs de l'armée de Condé, et à différents émigrés. Comme il y en avait plusieurs en allemand, nous les avons remises au ministre des affaires étrangères. »

Bazire. « Et moi aussi je réproûve les assassinats et les brigandages; mais prenez garde qu'on exagère les maux de la patrie. Je vous demande comment quatre hommes pourraient connaître assez bien la situation de la France, les agitations de l'aristocratie et les excès du patriotisme. Veut-on que l'établissement national des postes, qui doit servir à la commodité des citoyens, serve aux correspondances de nos ennemis? »

Tallien. « La motion du citoyen Kersaint est inconvenante et inutile; les lois existent, c'est aux tribunaux à en faire l'application. Vous ne connaissez pas encore l'état de la France, attendez le retour de vos commissaires pour prendre des mesures à cet égard; mais aujourd'hui, pourquoi s'élever avec tant de force contre ce qu'on appelle des assassinats, des brigandages? A-t-on oublié que nous sommes en guerre, que nous avons trente mille Français sur les frontières, que des Français de l'intérieur les avertissent de tous nos mouvements, et l'on veut que nous ne soyons pas en défiance! Je soutiens que l'arrestation des correspondances est un acte de civisme, et je demande la question préalable sur la motion du citoyen Kersaint. »

Buzot. « Au milieu des agitations violentes que la motion du citoyen Kersaint a fait naître dans cette assemblée, j'ai besoin de garder le sang-froid qui convient à un homme libre; il ne suffit pas de se dire républicains et de garder des têtes monarchiques. On a voulu nous faire perdre de vue la question. Étranger aux révolutions de la ville de Paris,

je suis arrivé ici avec la confiance que j'y conserverais l'indépendance de mon âme. Il est bon que je sache ce que je dois attendre ou craindre. De quoi s'agit-il dans la proposition du citoyen Kersaint ? Il s'agit d'abord d'éclairer chacun de nous sur la situation actuelle et de la république et de la capitale. Voilà une première partie sur laquelle, moi, je demande des lumières. La seconde partie est de savoir s'il existe des lois contre ceux qui provoquent au meurtre : ceux qui l'ont soutenu en ont imposé ; il en existe contre ceux qui provoquent à l'incendie. Si l'on ne peut incendier ma maison, n'est-ce donc pas aussi une propriété que la vie ? n'est-ce donc pas une propriété aussi que l'honneur ? Croit-on que nous n'avons pas apporté aussi une âme républicaine, incapable de fléchir sous les menaces, sous les violences d'hommes dont je ne connais ni le but ni les desseins ? Je n'étais pas présent au serment par lequel vous avez déclaré que la France est une république ; mais lorsqu'on tremblait d'y penser en 1791, j'étais là, moi, j'étais à mon poste et je votais pour elle. Nous avons besoin d'une force publique pour faire exécuter la loi. N'est-ce pas encore une demande du ministre de l'intérieur, de ce ministre qui, malgré les calomnies dont on l'accable, est encore à mes yeux et à ceux des départements un des plus hommes de bien de la France ? *(On applaudit.)*

» Ce que je demande aussi, c'est une force publique à laquelle participent tous les départements, car je n'appartiens pas plus à Paris qu'aux autres départements. Voilà mon vœu, un vœu fortement prononcé, que n'étoufferont pas les déclamations de ceux qui parlent des Prussiens, que je n'ai pas l'honneur de connaître, moi qui vivais au sein de la retraite dans mon département. Il faut que la vérité se fasse entendre, il faut que nous connaissions au vrai la situation de Paris ; il faut, lorsque mes frères marchent aux frontières, que je connaisse le terrain mobile où je suis. Je dis qu'il faut une loi contre ces hommes infâmes qui assassinent, parcequ'ils sont trop lâches pour

attaquer. (*On applaudit.*) Je demande qu'il soit nommé quatre ou six commissaires pour examiner l'état de Paris et des quatre-vingt-trois départements, pour proposer un projet de loi, non pas de sang; je me suis toujours élevé contre ces lois, j'ai combattu ce Mirabeau qui a fait la loi martiale (*on applaudit*); mais un projet de loi douce, qui rassure les bons citoyens en faisant justice des scélérats. Je demande que la convention nationale soit entourée d'une force tellement imposante, que non seulement nous n'ayons rien à craindre, mais que nos départements soient bien assurés que nous n'avons rien à craindre. Eh croit-on nous rendre esclaves de certains députés de Paris...? je dis ce mot, il n'est pas trop fort. Je demande que la convention examine ces questions, et qu'on ne vienne pas nous présenter comme des ennemis du peuple, lorsque nous voulons établir un gouvernement qui lui assure la tranquillité et lui donne du pain. » (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

L'assemblée ferme la discussion.

Pontécoulant. « Je demande la priorité pour la proposition de Buzot. »

Tallien. « Je demande la division. »

Plusieurs voix. « Aux voix la motion. »

Le président. « La motion étant de droit, je mets aux voix les trois propositions de Buzot, l'une après l'autre. »

Après quelques nouveaux débats, ces trois propositions sont décrétées à la presque unanimité en ces termes :

« La convention nationale décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés : 1° de rendre compte autant qu'il sera possible de l'état actuel de la république et de celui de la ville de Paris ;

» 2° De présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat ;

» 3° De rendre compte des moyens de donner à la convention nationale une force publique à sa disposition, prise dans les quatre-vingt-trois départements.

SÉANCE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE.

La Gironde accuse, d'aspirer au triumvirat, la Montagne, qui lui répond par des imputations de fédéralisme. Barbaroux dénonce Robespierre; Marat prend sa défense. Indignation générale à la vue de cet homme de sang, il est sur le point d'être décrété; Tallien détourne l'orage. La république est proclamée *une et indivisible*.

Merlin. « Buzot a dit hier qu'il fallait que l'assemblée fût environnée d'une garde formée par des hommes des quatre-vingt-trois départements de la république; et moi je dis: il faut que, lorsque nos concitoyens vont combattre les ennemis de la liberté, ils soient certains de combattre pour tous les individus qui composent la république, et non pour des dictateurs et des triumvirs. Je demande que tous ceux qui connaissent dans cette assemblée des hommes assez pervers pour demander le triumvirat ou la dictature m'indiquent ceux que je dois poignarder. J'invite donc Lasource qui m'a dit hier qu'il existe dans l'assemblée un parti dictatorial, à me l'indiquer, et je déclare que je suis prêt à poignarder le premier qui voudrait s'arroger un pouvoir de dictateur. »

Lasource. « Il est bien étonnant qu'en m'interpellant le citoyen Merlin me calomnie. Je ne lui ai point parlé d'un dictateur ni d'une dictature, c'est-à-dire du pouvoir d'un seul; mais je lui ai parlé d'un pouvoir dictatorial auquel je voyais tendre quelques hommes habiles dans l'art de l'intrigue et avides de domination. C'est une conversation particulière que le citoyen Merlin révèle; mais, loin de me plaindre de cette indiscretion, je m'en applaudis; car ce que j'ai dit en particulier, je le redirai à cette tribune, et c'est un besoin de mon cœur.

» Hier au soir, dans une assemblée publique, j'entendis dénoncer *les deux tiers* de la convention nationale comme aspirant à écraser les vrais amis du peuple et à détruire

la liberté. En sortant, quelques citoyens se réunirent autour de moi : je leur témoignai, avec une chaleur dont je ne sais point me défendre quand il s'agit de ma patrie, mes inquiétudes, ma douleur et mon indignation. Merlin s'arrêta avec nous, je ne lui tus point mes sentiments.

» On criait contre le projet de loi proposé pour la punition des provocateurs au meurtre et à l'assassinat. J'ai dit et je dis encore que cette loi ne peut effrayer que ceux qui méditent des crimes, et qui, en évitant dans l'ombre les vengeances de la loi, cherchent à la faire tomber tout entière sur le peuple dont ils se disent les amis. On criait contre la proposition de confier la convention nationale à une garde composée de citoyens de tous les départements. J'ai dit et je dis encore que la convention nationale ne peut ôter à tous les départements de la république le droit de suivre le dépôt commun, de veiller de concert sur leurs représentants. On ne cesse de répéter que ce serait montrer de la défiance pour le peuple de Paris, qui toujours a si bien gardé l'assemblée nationale. Ce n'est pas le peuple que je crains, c'est lui qui nous a sauvés; et puisqu'il faut parler enfin des dangers que chacun a courus, je rendrai avec plaisir hommage aux citoyens de Paris; ce sont eux qui m'ont sauvé là (sur la terrasse des Feuillants); ce sont eux qui détournèrent de moi la mort dont j'étais menacé, qui éloignèrent de mon sein trente coups de sabre, dont sans eux j'aurais été atteint dans la journée du 10 août : mais je distingue soigneusement entre le peuple que j'aime, que je servirai sans cesse, et les scélérats qui se couvrent de son nom, et pour lesquels je n'aurai jamais que haine et horreur.

» Ce n'est pas le citoyen que je crains, c'est le brigand qui pille ou l'assassin qui poignarde, et ceux-là, s'étonne-t-on que nous les craignons ?

» J'interpelle à mon tour le citoyen Merlin. N'est-il pas vrai que lui-même m'a averti en confidence, un de ces jours, au comité de surveillance, que je devais être assassiné sur ma porte, ainsi que plusieurs de mes collè-

gues, au moment où je rentrerais chez moi ? Ce n'est donc point contre le peuple de Paris que la convention nationale a besoin d'une garde commune à tous les départements de la république, mais contre les assassins dont les ennemis de la patrie aiguissent les poignards et dirigent les coups.

» Je déclare ici hautement que je voterai pour que tous les départemens concourent à la garde du corps législatif. Je crains le despotisme de Paris, et je ne veux pas que ceux qui y disposent de l'opinion des hommes qu'ils égarent, dominent la convention nationale et la France entière. Je ne veux pas que Paris, dirigé par des intrigants, devienne dans l'empire français ce que fut Rome dans l'empire romain. Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence, comme chacun des autres départements; jamais je ne ploierai sous son joug; jamais je ne consentirai qu'il tyrannise la république comme le veulent quelques intrigants, contre lesquels j'ose m'élever le premier, parceque je ne me tairai jamais devant aucune espèce de tyran.

» J'en veux à ces hommes qui n'ont cessé de provoquer les poignards contre les membres de l'assemblée législative, qui ont le plus fermement défendu la cause de la liberté; j'en veux à ces hommes qui, voulant écarter de la convention nationale les membres de l'assemblée législative, dont ils redoutaient la résistance et l'énergie, ont tenté de les faire égorger quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient se débarrasser d'eux que par ce moyen. J'en veux à ces hommes qui, le jour même où se commettaient les massacres, ont porté leur scélératesse audace jusqu'à décerner des mandats d'arrêts contre huit députés à la législature, qui n'avaient cessé de servir la cause de la liberté, qui n'avaient pas perdu un seul instant la confiance de l'empire, qui n'avaient jamais émis une seule opinion anti-populaire.

» Sont-ils les amis du peuple, ceux qui dirigeaient les poignards contre ses plus constants amis ? Ah ! ce sont eux qui sont les ennemis, les seuls ennemis de la répu-

blique. Oui, ils veulent amener l'anarchie par les désordres des brigands envoyés par Brunswick, et parvenir par cette anarchie à la domination dont ils ont soif. Je ne désigne personne, parceque jusqu'à présent j'ai mieux vu les choses que les individus. Je suis le projet avec soin. J'ai soulevé le rideau. Lorsque les hommes que je dénonce m'auront fourni assez de traits de lumière pour les voir et les montrer à la France, je viendrai les démasquer à cette tribune; je viendrai les y attaquer, dussé-je, en sortant de cette enceinte, tomber sous leurs coups homicides.

» Je répète en finissant, à la face de la république, ce que j'ai dit au citoyen Merlin en particulier. Je crois qu'il existe un parti qui veut dépopulariser la convention nationale, qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. Ma prédiction sera peut-être justifiée par les événements; mais je suis bien loin de croire que la France succombe sous les efforts de l'intrigue; et j'annonce aux intrigants, que je ne crains point, qu'à peine démasqués ils seront punis, et que la puissance nationale qui a foudroyé Louis XVI, foudroiera les hommes avides de domination et de sang. »

(*On applaudit.*)

Osselin. « Voulez-vous faire ces malheureuses dissensions: faites que chacun s'explique librement, et je ne doute pas que chacun de nous ne soit prêt à le faire. Je suis né à Paris; je suis député de cette ville. On annonce qu'il s'est élevé dans le sein de cette députation un parti qui veut la dictature, des triumvirs, des tribuns: il faut être profondément ignare ou scélérat pour former un tel projet. Qu'anathème soit prononcé contre celui qui l'a conçu; mais personne n'a rêvé une folie semblable, la chose n'est pas possible. »

« Elle l'est! s'écrie *Rebecqui*, oui elle l'est! Il existe dans cette assemblée un parti qui aspire à la dictature, et le chef de ce parti, je le nomme, c'est *Robespierre!* »

Il se fait une rumeur affreuse, mais Danton est à la

tribune, et sans s'arrêter à ce qu'il vient d'entendre, il prend la parole en ces termes :

Danton. « C'est un beau jour pour la nation française que celui qui amène entre nous une explication fraternelle. S'il y a des coupables, s'il existe un homme pervers qui veuille dominer despotiquement les représentants du peuple, sa tête tombera aussitôt qu'il sera démasqué. On parle de dictature, de triumvirat. Cette imputation ne doit pas être une imputation vague et indéterminée ; celui qui l'a faite doit la signer. Je le ferais moi, cette imputation dût-elle faire tomber la tête de mon meilleur ami. Ce n'est pas la députation de Paris, prise collectivement, qu'il faut inculper. Je ne chercherai pas non plus à justifier chacun de ses membres ; je ne suis responsable pour personne, je ne vous parlerai donc que de moi.

» Je suis prêt à vous retracer le tableau de ma vie publique. Depuis trois ans j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir faire pour la liberté. Pendant la durée de mon ministère, j'ai employé toute la vigueur de mon caractère, et j'ai apporté dans le conseil toute l'activité et tout le zèle d'un citoyen embrasé de l'amour de son pays. S'il y a quelqu'un qui puisse m'accuser à cet égard, qu'il se lève, et qu'il parle. Il existe, il est vrai, dans les députations de Paris, un homme dont les opinions sont pour le parti républicain ce qu'étaient celles de Royou pour le parti aristocratique ; c'est Marat. Assez et trop long-temps on m'a accusé d'être l'auteur des écrits de cet homme. J'invoque le témoignage du citoyen qui nous préside. Il lut votre président, la lettre menaçante qui m'a été adressée par ce citoyen. Il a été témoin d'une altercation qui a eu lieu entre lui et moi à la mairie. Mais j'attribue ces exagérations aux vexations que ce citoyen a éprouvées. Je crois que les souterrains dans lesquels il a été renfermé ont ulcéré son âme.... Il est très vrai que d'excellents citoyens ont pu être républicains avec excès, il faut en convenir ; mais n'accusons pas, pour quelques individus exagérés, une députation tout entière. Quant à moi, je n'appartiens pas à Paris ; je

suis né dans un département vers lequel je tourne toujours mes regards avec un sentiment de plaisir ; mais aucun de nous n'appartient à tel ou tel département , il appartient à la France entière. Faisons donc tourner cette discussion au profit de l'intérêt public.

» Il est incontestable qu'il faut une loi vigoureuse contre ceux qui voudraient détruire la liberté publique. Eh bien ! portons-la cette loi ; portons une loi qui prononce la peine de mort contre quiconque se déclarerait en faveur de la dictature ou du triumvirat ; mais, après avoir posé ces bases qui garantissent le règne de l'égalité , anéantissons cet esprit de parti qui nous perdrait. On prétend qu'il est parmi nous des hommes qui veulent morceler la France ; faisons disparaître ces idées absurdes , en prononçant la peine de mort contre ceux qui le tenteraient. La France doit être un tout indivisible ; elle doit avoir unité de représentation. Les citoyens de Marseille veulent donner la main aux citoyens de Dunkerque. Je demande donc la peine de mort contre quiconque voudrait détruire l'unité en France , et je propose de décréter que la convention nationale pose pour base du gouvernement qu'elle va établir l'unité de représentation et d'exécution. Ce ne sera pas sans frémir que les Autrichiens apprendront cette sainte harmonie ; alors, je vous jure , nos ennemis sont morts. »
(*On applaudit.*)

Billaud-Vareannes. « Je demande que la convention prononce la peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français. »

Buzot. « Rien ne prouve mieux que l'assemblée nationale , dans ses délibérations , doit se garder de toute espèce d'enthousiasme pour les propositions qui vous sont faites. Billaud-Vareannes demande la peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français , et l'on disait hier que le code pénal a prononcé à cet égard. Danton a demandé la peine de mort contre celui qui aurait amené le triumvirat ou la dictature. Ce n'est pas contre la dictature qu'il faut porter une peine , c'est contre

les moyens qui conduisent à la dictature. Il ne sera plus temps de punir le dictateur ; il vous aura matrisés ; il faut que cette loi soit combinée avec soin : prenons garde d'exposer, par trop de précipitation, l'homme de bien à subir le sort du coupable. Il faut une loi précise ; je demande donc le renvoi de cette proposition à l'examen du comité.

» On vous a proposé une loi qui déclarât l'unité de la république. Et qu'est-ce qui a dit, citoyen Danton, que quelqu'un songeait à la rompre, cette unité ? Lorsque j'ai dit hier qu'il fallait que la convention fût entourée d'une garde composée d'hommes envoyés par les départements, n'était-ce pas parler en faveur de cette unité ? J'ai proposé cette mesure, et je disais que pour empêcher ces divisions fédératives, ces déchirements de la république française, il fallait que les départements, que chaque assemblée primaire envoyât ici un homme pour garantir cette unité.... On nous parle de serment ; je ne crois plus au serment. Les Lameth, les Lafayette en avaient fait un, et ils l'ont violé. L'homme de bien n'a pas besoin de faire de serment pour défendre les intérêts de son pays. — Un simple décret ne suffit pas pour assurer l'unité de la république française, il faut que cette unité existe par le fait, par une réunion d'hommes envoyés des quatre-vingt-trois départements pour environner la convention ; mais toutes ces idées doivent être combinées avec soin. Je demande donc le renvoi de ces observations à la commission des six, pour en faire le rapport le plus tôt possible. » (On applaudit.)

Robespierre. « En montant à cette tribune pour répondre à l'accusation portée contre moi, ce n'est point ma propre cause que je vais défendre, mais la cause publique ; quand je me justifierai, vous ne croirez point que je m'occupe de moi-même, mais de la patrie. (*S'adressant à Rebecqui.*) Citoyen, qui avez eu le courage de m'accuser de vouloir être l'ennemi de mon pays à la face des représentants du peuple, dans ce même lieu où j'ai défendu ses droits, je vous remercie ; je reconnais dans cet acte le

civisme qui caractérise la cité célèbre qui vous a député. Je vous remercie, car vous, moi, la patrie, nous gagnerons tous à cette accusation !

» Après la véhémence avec laquelle on s'est élevé contre un certain parti, l'on a désiré savoir quel en était le chef; un citoyen s'est présenté pour le désigner, et c'est moi qu'il a nommé !

» Citoyens, il est difficile sans doute de répondre à une accusation qui n'est point précisée; il est difficile de répondre à la plus vague, à la plus chimérique des imputations : j'y répondrai cependant. Il est des hommes qui succombent sous le poids d'une accusation de tyrannie; mais je ne crains point ce malheur, et grâces en soient rendues à mes ennemis, grâces en soient rendues à tout ce que j'ai fait pour la liberté ! C'est moi qui dans l'assemblée constituante ai pendant trois ans combattu toutes les factions; c'est moi qui ai combattu contre la cour, dédaigné ses présents, méprisé les caresses du parti plus séduisant qui, sous le masque du patriotisme, s'était élevé pour opprimer la liberté... » (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas là la question !)

Tallien. « Un membre inculpé doit avoir le droit de répondre. »

Robespierre. « Citoyens, pensez-vous que celui qui est accusé d'être traître envers son pays n'ait pas le droit d'opposer à cette inculpation vague sa vie tout entière ? Si vous le pensez, je ne suis point dans le sanctuaire des représentants de la nation. Je vous ai rendu un témoignage qui portait de mon cœur, et vous m'interrompez quand je me justifie ! Je ne reconnais pas là un citoyen de Marseille, ni un représentant du peuple français. C'est quelque chose peut-être que d'avoir donné pendant trois ans une preuve irrécusable de mon patriotisme, d'avoir renoncé aux suggestions de la vanité, de l'ambition ! C'est moi dont le nom fut lié avec les noms de ceux qui défendirent avec courage les droits du peuple; c'est moi qui bravai non seulement la rage aristocratique qui s'agitait dans ce côté, mais encore la perfidie des hypocrites qui dominaient dans celui-là

(*l'orateur montre tour à tour le côté droit et le côté gauche de la salle*) ; c'est moi qui , bravant les clameurs libéricides des uns , arrachai le masque dont se couvraient les Lameth et tous les intrigants qui leur ressemblaient : mais c'est là aussi que commencèrent mes crimes ; car un homme qui lutta si long-temps contre tous les partis , avec un courage opiniâtre et inflexible , sans ménager personne , celui-là doit être en butte à la haine et aux persécutions de tous les ambitieux , de tous les intrigants. Lorsqu'on veut commencer un système d'oppression , on doit commencer par écarter cet homme-là.

» Sans doute plusieurs citoyens ont défendu mieux que moi les droits du peuple ; mais je suis celui qui a pu s'honorer de plus d'ennemis et de plus de persécuteurs ; et ce système de persécution est né au moment où , à la fin de la carrière de l'assemblée constituante , le peuple de Paris me reconduisit avec le citoyen qui nous préside (1) ; touchant et doux témoignage dont le souvenir me dédommage de tant d'amertumes ! Mais en terminant cette honorable mission il ne fut pas en mon pouvoir d'abandonner la cause de l'égalité et de la justice , à laquelle j'avais attaché toutes mes affections. S'il était difficile de perdre un citoyen dans l'opinion publique , c'était celui que je viens de peindre avec ses défauts et ses qualités ; celui qui dans l'assemblée constituante s'est fermé pour toujours le chemin des honneurs et de la puissance ; celui qui a fait décréter qu'aucun membre ne pourrait parvenir au ministère ni à aucune des places du pouvoir exécutif que deux ans après la session de l'assemblée.... »

Osselin. « Robespierre veut-il finir cette longue kyrielle , et nous donner en quatre mots une explication franche ! »
(*Applaudissements.*)

Lecoinie-Puiraveau. « Robespierre , ne nous entretenons pas de ce que tu as fait dans l'assemblée constituante ; dis-

(1) A cette époque Robespierre et Pétion avaient été portés en triomphe par le peuple.

nous simplement si tu as aspiré à la dictature ou au triumvirat ? » (*Applaudissements.*)

Robespierre. « De tous les devoirs qui m'ont été imposés par ceux que je représente, le premier est de réclamer la liberté des opinions, d'empêcher qu'il ne s'élève des voix qui compromettent la justice de l'assemblée en ôtant à un citoyen la liberté de mettre sa justification dans tout son jour. Quoi ! l'on voudrait que je réduisisse ma justification à ces termes simples : je n'ai point proposé la dictature ni le triumvirat... ! Non, je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir ! Au reste, si je suis monté à cette tribune pour répondre aux imputations qui me sont faites, ne croyez pas que je sois dans l'intention de vous importuner souvent ; écoutez-moi du moins aujourd'hui ; votre caractère et votre justice vous l'ordonnent.

» Je disais que les deux décrets qui ont ôté tout espoir à l'ambition des représentants du peuple, qui les ont dépouillés de tout ce qu'ils auraient pu convoiter pendant deux ans de puissance absolue, c'est moi qui les ai fait rendre, c'est moi qui... (*Murmures.*) Quand l'assemblée ne voudra plus m'entendre, elle me fera connaître sa volonté... Je sens qu'il est fâcheux pour moi d'être toujours interrompu... (*Quelques voix : Abrégez !*) Je n'abrégerai point ! Eh bien, je vais donc vous forcer à m'écouter !

» J'ose vous rappeler à votre dignité : il ne suffit pas d'entendre un accusé ; il faut l'entendre de suite, il faut l'entendre sans l'interrompre, sans l'outrager ; et, puisqu'il faut vous le dire, je ne me regarde pas comme un accusé, mais comme le défenseur de la cause du patriotisme ! Je vous déclare que telle est la position où je me trouve, que je me crois obligé d'invoquer la justice de la majorité de la convention contre certains membres qui sont mes ennemis... (*Murmures ; longue interruption.*)

» Un des membres qui m'ont interrompu a supposé que je devais répondre simplement à cette question : Avez-vous proposé la dictature ou le triumvirat ? Je dis que si je ré-

pondais par une simple dénégation, je n'aurais rien fait; je dis que je ne suis pas accusé; je dis que cette accusation est un crime; je dis que cette accusation n'est pas dirigée pour me perdre, mais pour perdre la chose publique! (*Murmures.*) Je demande que ceux qui me répondent par des rires, par des murmures, se réunissent contre moi, que ce petit tribunal prononce ma condamnation! Ce sera le jour le plus glorieux de ma vie. Oui, il était absurde de m'accuser puisque, non content de remplir en vrai patriote les devoirs que mes commettants m'avaient imposés, je me suis encore dépouillé de tout ce que je pouvais regarder comme la récompense de mon patriotisme: la meilleure réponse à de vagues accusations est de prouver qu'on a toujours fait des actes contraires; loin d'être ambitieux, j'ai toujours combattu les ambitieux. Ah! si j'avais été homme à m'attacher à l'un de ces partis qui plus d'une fois tentèrent de me séduire; si j'avais transigé avec ma conscience, avec la cause du peuple, je serais à l'abri de toute persécution; j'aurais évité la haine de ces hommes redoutables par leur influence; j'aurais eu l'avantage d'allier avec la réputation de patriote toutes les douceurs, toutes les récompenses du patriotisme qui sait se prêter à des actes de complaisance. Depuis un an que je combats contre quelques personnes, dont cependant je ne suspecterai point le patriotisme, on m'a présenté souvent le gage de la paix; j'en ai même accepté le baiser; mais j'ai gardé mon opinion, qu'on voulait m'arracher!

Paris est l'arène où j'ai soutenu ces combats politiques contre mes détracteurs; ce n'est donc point à Paris qu'on peut en imposer sur mon compte, car là on assiste aux délibérations de l'assemblée nationale, aux débats des sociétés patriotiques; mais il n'en est pas de même dans les départements... (*Murmures.*) Vous, représentants du peuple, qui devez apporter ici des sentiments de fraternité pour vos collègues, c'est vous que j'adjure de m'écouter! Il n'en est pas de même dans les départements; là vous ne

connaissez ces débats que par les papiers publics; eh bien, ces papiers défigureraient pour la plupart la vérité, suivant l'intérêt d'une coalition dans laquelle se trouvent ceux que j'appelais tout à l'heure mes ennemis; nous, qui avons une opinion contraire à ce système, nous ne lui opposons aucuns papiers, et la calomnie a pu exercer impunément ses ravages. Vous avez apporté de funestes préventions contre quelques hommes: je vous en conjure au nom de la chose publique, dégagez-vous de ces impressions dangereuses! Écoutez-moi avec impartialité! Si la calomnie est la plus redoutable de toutes les persécutions, elle est aussi celle qui nuit le plus à l'intérêt de la patrie. On nous a accusés partout de tramer des projets ambitieux contre la liberté de notre pays: mais avant cette accusation, nous avons, nous, dévoilé des faits multipliés, des faits précis d'un système aristocratique, favorable seulement à l'intérêt d'un parti et à un chef de parti! On nous a accusés par des expressions insignifiantes; mais nous avons, nous, fait des dénonciations positives! Et c'est au moment où nous combattons les coupables, c'est lorsqu'avant la guerre je demandais la destitution de Lafayette, qu'on a osé dire que j'avais eu des conférences avec la reine, avec la Lamballe! C'est alors qu'on nous imputait à crime les phrases irréfléchies d'un patriote exagéré, et les marques de confiance qu'il donnait à des hommes dont il avait éprouvé pendant trois ans l'incorruptibilité; et ces combinaisons perfides on les renouvelle depuis le commencement de la convention nationale; elles en ont même précédé l'ouverture, parceque ceux qui avaient véritablement le dessein d'opprimer la liberté, ont pensé qu'il fallait commencer par perdre dans l'opinion publique les citoyens qui ont fait serment de combattre jusqu'à la mort, d'immoler toutes les factions, tous les partis!

On nous a dit sans preuves: Vous aspirez à la dictature.. Et nous, nous avons soupçonné, d'après des faits, que nos accusateurs voulaient nous donner un gouvernement étranger à nos mœurs, étranger à nos principes d'é-

galité; nous avons soupçonné qu'on voulait faire de la république française un amas de républiques fédératives qui seraient sans cesse la proie des fureurs civiles ou de la rage des ennemis. Je ne sais si ces indices sont fondés; mais nous avons cru devoir adopter ces soupçons d'après l'affectation de quelques personnes à calomnier ceux qui avaient voulu la liberté tout entière. Nous les avons conçus ces soupçons lorsque nous avons entendu accuser la commune; lorsque nous avons entendu dire que la loi agraire avait été prêchée dans l'assemblée électorale, quand nous savions, nous, membres de cette assemblée, qu'il n'y avait été agité aucune question relative à la propriété! Lorsque nous avons vu tous les coups qui ont porté sur les hommes les plus atroces, présentés comme des crimes, en les dépouillant de tous les caractères de la révolution; quand nous avons vu rejeter tous ces faits sur les autorités constituées révolutionnairement dans Paris, nous avons cru qu'il y avait un dessein formé de faire une république fédérative.

• Je reviens à moi. Vous croyez donc que j'ai conspiré contre la liberté de mon pays! Détrompez-vous. Est-ce accuser un citoyen que de lui dire : Vous aspirez à la dictature...? Quels sont vos faits, où sont vos preuves? Ah! vous n'avez rien dit; mais vous avez eu assez de confiance pour croire que ce mot lancé contre moi pourrait me rendre l'objet d'une persécution. Vous ne savez donc pas quelle est la force de la vérité, quelle est l'énergie de l'innocence quand elle est défendue avec un courage imperturbable! Vous m'avez accusé; mais je ne vous en tiens pas quittes : vous signerez votre accusation; vous la motiverez; elle sera jugée aux yeux de la nation entière! Il faut savoir si nous sommes des traîtres, si nous avons des desseins contraires à la liberté, contraires aux droits du peuple, que nous n'avons jamais flatté, car on ne flatte pas le peuple : on flatte bien les tyrans; mais la collection de vingt-cinq millions d'hommes, on ne la flatte pas plus que la Divinité!

» J'en ai trop dit sur cette misérable inculpation ; je viens aux propositions qui ont été faites. Sur la première, de décerner la peine de mort contre quiconque proposerait la dictature, le triumvirat, ou toute autre autorité contraire au système de liberté adopté par la république française, je dis que cette proposition ne peut être éludée que par ceux qui auraient conçu le système d'accaparer toutes les places et l'opinion, ou qui se croiraient soutenus par les puissances étrangères. Sans doute nous mourons tous pour arrêter cette coalition de despotes ; mais si ces hommes se croyaient assez près de la victoire pour affecter la couronne dictatoriale, demain ils ne seraient plus ; le peuple aurait prononcé leur arrêt de mort ! Une autre proposition est celle de déclarer que la république française ne formera qu'un seul état. Qu'y a-t-il donc de difficile dans une pareille déclaration ? La nécessité de l'unité de la république n'est-elle pas reconnue ? Y a-t-il deux opinions sur ce point ? Que signifient ces demandes éternelles de renvoyer à des commissions ? N'est-il pas vrai qu'une grande assemblée, chargée de construire le grand édifice d'une Constitution, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut faire, qu'elle ne peut en confier le travail à quelques personnes, sans compromettre à certain point les intérêts du peuple ? Qu'on renvoie des objets de détail, à la bonne heure ; mais renvoyer ces propositions, c'est violer tous les principes. (*Applaudissements.*)

» Déclarons que la république française formera un état unique, soumis à des lois constitutionnelles, uniformes ! Il n'y a que la certitude de l'union la plus forte entre toutes les parties de la France qui puisse fournir les moyens de repousser ses ennemis avec autant d'énergie que de succès. Je demande donc que ces propositions, aussi simples que naturelles, soient adoptées sur-le-champ, et qu'on examine à fond l'objet qui me regarde. »

Barbaroux (s'élançant à la tribune.) « Barbaroux de Marseille se présente pour signer la dénonciation faite par Rebecqui contre Robespierre !

» Nous étions à Paris avant le 10 août : vous savez quelle conspiration patriotique a été tramée pour renverser le trône de Louis XVI. Les Marseillais ayant bien servi cette révolution, il n'était pas étonnant qu'ils fussent recherchés par les différents partis qui malheureusement divisaient alors la capitale. On nous fit venir chez Robespierre; là on nous dit qu'il fallait se rallier aux citoyens qui avaient acquis le plus de popularité. Le citoyen Panis nous désigna nommément Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être le dictateur de la France! (*Agitation.*) Nous lui répondîmes que les Marseillais ne baisseraient jamais le front ni devant un roi ni devant un dictateur. (*Applaudissements.*) Voilà ce que je signerai, et ce que je défie Robespierre de démentir!

» On vous dit, citoyens, que le projet de dictature n'existe pas! Il n'existe pas! et je vois dans Paris une commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la république pour commander aux autres communes, qui brave l'assemblée et se met au-dessus des lois, qui délivre des mandats d'arrêts contre des députés du corps législatif, et contre un ministre, homme public qui appartient non pas à la ville de Paris, mais à la république entière! (*Applaudissements.*) Le projet de dictature n'existe pas! et cette même commune de Paris écrit à toutes les communes de la république de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs! On ne veut pas la dictature! Pourquoi donc s'opposer à ce que la convention décrète que des citoyens de tous les départements seront appelés à Paris pour protéger les représentants du peuple dans cette ville immense où cent mille scélérats peuvent se rassembler, et où Daigremont avait formé des brigades! Citoyens, ces oppositions seront vaines; les patriotes vous feront un rempart de leur corps! Huit cents Marseillais sont en marche pour venir concourir à la défense de cette ville et à la vôtre; Marseille, qui constamment a prévenu les meilleurs décrets de l'assemblée na-

tionale ; Marseille , qui depuis quatre mois a aboli chez elle la royauté , a donné encore la première l'exemple de cette mesure : elle a choisi ces huit cents hommes parmi les citoyens les plus patriotes et les plus indépendants de tout besoin ; leurs pères leur ont donné à chacun deux pistolets , un sabre , un fusil , et un assignat de 500 livres ; ils sont accompagnés par deux cents hommes de cavalerie armés et équipés à leurs frais ! (*Applaudissements.*) Ils vont arriver , et les Parisiens , n'en doutons pas , les recevront avec fraternité ; malgré les arguments par lesquels on cherche à leur prouver que ce renfort de patriotes est inutile ; car ces arguments sont absolument les mêmes que ceux que débitait l'ancien état-major de la garde nationale de Paris lorsqu'il voulait empêcher , il y a quatre mois , la formation du camp de vingt mille hommes. (*Applaudissements.*)

» Hâtez-vous donc de rendre ce décret , et de consacrer par là le principe que la convention n'appartient pas seulement à Paris , mais à la France entière ! (*Applaudissements.*) Pour nous , députés du département des Bouches-du-Rhône , nous voterons pour ce décret , qui ne peut déplaire à la ville de Paris puisqu'il assure sa défense. Nos commettants nous ont chargés de combattre les intriguants et les dictateurs , de quelque côté qu'ils se trouvent !

» Voyez avec quelle rage les uns et les autres distillent la calomnie ! Ils vous accusent d'avoir déclaré la guerre... La guerre , citoyens , elle a été entreprise pour la cause la plus juste , pour celle de la liberté ! Elle a tué Louis XVI ! Il faut donc la continuer avec courage. Mes amis , occupons-nous de la guerre ! Jugez ensuite le ci-devant roi : puisque vous réunissez tous les pouvoirs , il vous appartient d'exercer dans cette circonstance le pouvoir judiciaire. Entourez-vous des Parisiens et des citoyens libres des départements , qui veulent combattre sous vos yeux l'ennemi commun ! Rappelez la municipalité de Paris à ses fonctions administratives ! N'abandonnons pas cette ville , qui a tant servi la liberté , dussions-nous y être bloqués par l'ennemi ; mais

décrétons que nos suppléants se rendront dans une ville désignée pour continuer nos travaux si nous devons mourir ici ! (*Applaudissements unanimes et réitérés.*) Proscrivons le gouvernement fédératif, pour n'avoir qu'une république unique !

» Quant à l'accusation que j'ai faite en commençant, je déclare que j'aimais Robespierre, que je l'estimais ; oui, nous aimions Robespierre, et nous l'avons accusé ! Qu'il reconnaisse sa faute, et je renonce à poursuivre mon accusation ; mais qu'il ne parle plus de calomnies ! S'il a servi la liberté par ses écrits, nous l'avons défendue de nos personnes. Citoyens, quand le moment du péril sera venu alors on nous jugera ; alors nous verrons si les faiseurs de placards sauront mourir avec nous. » (*Applaudissements.*)

On demande l'impression de ce discours.

Au mot *placards* Marat se lève et veut parler, mais ne peut se faire entendre.

Tallien. « Vous ne voulez pas sans doute imprimer une calomnie ; or il y a dans ce discours un fait inexact. (*On murmure.*) Il y est dit que la municipalité a invité les autres communes à se fédérer à elle. (*Plusieurs voix : — Oui, oui ; d'autres, elle répondra.*) Je soutiens que jamais il n'est émané de cette commune aucun acte public de cette nature... » (*Les murmures continuent et couvrent la voix de l'opinant.*)

Boileau. « J'atteste qu'ayant été député à l'assemblée électorale séant à Auxerre, au-devant des commissaires du pouvoir exécutif, ceux-ci me dirent que la commune de Paris s'était emparée de tous les pouvoirs, qu'il n'y avait plus de confiance à mettre dans les administrateurs ni les généraux ; que la commune de Paris avait décidé de ne plus rien laisser faire au pouvoir exécutif qu'en surveillant ses opérations ; qu'elle nous invitait à nous réunir à elle, et à approuver les mesures qu'elle prendrait pour le salut public. En un mot ces commissaires se disaient envoyés plus particulièrement par la commune de Paris que par le pouvoir exécutif. »

Cambon. « Membre de l'assemblée nationale législative, je dois ici appuyer une dénonciation qui lui a été faite, et sur laquelle sa prompte séparation l'a empêchée de prononcer : on me démentira peut-être ; mais je n'en dois pas moins déclarer les faits qui sont à ma connaissance. J'ai vu afficher dans Paris des imprimés où l'on disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut public que le *triumvirat*, etcés écrits sont signés par Marat!.. (*Les députés assis auprès de Marat s'éloignent de lui avec indignation ; il reste calme, et sourit.*) J'ai vu, dans des jours de deuil, des dénonciations faites contre des membres du corps législatif, qui ont été forcés de demander leur démission, ici, à cette tribune, pour des fonctions qui leur avaient été confiées par l'assemblée nationale ! J'ai vu des municipaux persécuter les représentants du peuple, dont la nation avait prononcé l'inviolabilité. Je les ai vus fouiller les papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques, et y mettre les scellés ! Eh ! quel autre exemple de dictature aurait-on pu donner ? N'était-ce pas vouloir dire : la commune de Paris est la nation entière ! Comment, en effet, lorsqu'il existe une assemblée nationale, a-t-on l'audace de s'emparer des caisses publiques ? J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi ; car il en existe une qui porte que la commune de Paris sera renouvelée : elle ne l'est pas encore ! Les lois ne sont-elles pas obligatoires pour cette commune comme pour toutes les communes de la République ? Est-elle donc souveraine cette commune ? Est-elle donc seule la nation ? J'ai vu cette même commune aller dans les édifices nationaux s'emparer des effets les plus précieux sans même donner aucun reçu, sans dresser aucun procès-verbal de ces enlèvements ; et lorsqu'un décret a ordonné que ces effets seraient apportés à la trésorerie nationale, j'ai vu encore ce décret rester sans exécution !

« Voilà des faits ; répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale ? Oui, l'on veut nous donner le régime municipale de Rome, nous asservir à la vc-

lonté de quelques intrigants ! Doit-on s'étonner si des âmes fortes, prêtes à tout sacrifier pour le salut de la liberté, se précautionnent contre ce nouveau genre d'oppression ? Je le dis, les pays méridionaux veulent l'unité républicaine... (Nous la voulons tous ! *s'écrient tous les membres de l'assemblée dans un mouvement spontané ; tous sont debout : les citoyens des tribunes applaudissent, et répètent*, Nous voulons tous l'unité républicaine ! *L'orateur reprend.*) Les pays méridionaux veulent l'unité républicaine ; ils en donnent un exemple remarquable ; non seulement ils ont envoyé des représentants à la convention, mais ils envoient aussi des défenseurs chargés de combattre pour la liberté partout où elle sera attaquée ! Mais, animés d'un patriotisme aussi chaud que les climats qu'ils habitent, ils veulent la liberté tout entière, et ils combattront tous les individus qui ne parleront sans cesse que d'eux sous le prétexte de combattre le gouvernement fédératif ; ils ne veulent point unité de personnes, mais unité dans le corps représentatif. (*Applaudissements.*) Ils ont fait la terrible expérience de ce que c'est que de se soumettre, soit pour l'opinion, soit autrement, à un seul individu, et si l'on veut prouver, non par des phrases, mais par des faits, qu'on ne veut pas la dictature, qu'on exécute les lois ! » (*Applaudissements réitérés.*)

Marat veut encore parler, mais Louvet le menace de prendre la parole contre lui ; il n'insiste pas ; et Panis, que Barbaroux a inculpé, paraît à la tribune :

Panis. « Je n'ai vu que deux fois Barbaroux, et j'atteste sur la patrie que jamais je ne lui ai parlé de dictature. Je me rappelle que je m'adressai à lui pour engager le bataillon de Marseille à fixer sa demeure aux Cordeliers, section du Théâtre-Français, mesure qui paraissait très importante à la plupart des patriotes pour exécuter la révolution du 10. J'étais membre de la municipalité et de l'administration de la police : les citoyens venaient à chaque instant nous communiquer leurs craintes ; ils nous don-

naient les preuves les plus claires des complots de la cour : ces preuves subsistent encore , et nous les produirons. Je regardais la ligue des Marseillais avec la section du Théâtre-Français comme très utile pour les déconcerter ; je dis à Barbaroux : — Depuis plusieurs jours je n'ai pu déterminer encore vos compatriotes à venir à la caserne des Cordeliers , section du Théâtre-Français : c'est là qu'ils doivent être , pour s'unir étroitement à cette section , qui dans les moments de danger fut toujours le plus ferme appui de la liberté , et qui me paraît devoir être le point de ralliement des patriotes : Danton y préside , si les Marseillais sont là il sera possible de sortir de notre situation ; elle est terrible ! Aidez-moi dans ce projet ! Quinze mille aristocrates soudoyés sont prêts à nous égorger ; nous sommes perdus si nous ne nous hâtons de vider le cheval de Troie ! (C'est ainsi que j'appelais le château des Tuileries.) — Tel fut l'unique objet de mes entretiens avec Barbaroux. J'étais instruit de tous les projets de la cour par plusieurs patriotes qui s'introduisaient au château ; je savais que nous n'avions pas un moment à perdre : beaucoup d'excellents citoyens étaient trop confiants ; ils voulaient des preuves judiciaires ; mais les preuves politiques nous suffisaient : nous résolûmes de tout tenter seuls. Nous nous réunîmes un petit nombre de bons citoyens , calomniés aujourd'hui par les lâches , pour tramer patriotiquement le siège des Tuileries.

Président (Pétion) , vous étiez alors à la mairie ; vous devez vous rappeler que dans les jours qui précédèrent la journée du 10 je vous disais : — Nous ne pouvons plus y tenir ; il faut chasser du château l'armée des conjurés qui y est rassemblée ; nous n'avons plus de salut que dans une insurrection ! — Vous ne voulûtes pas me croire ; vous pensiez que le parti aristocratique était abattu , qu'il n'était plus à craindre. Nous fûmes obligés de nous séparer de vous pour continuer nos opérations. Nous nous réunîmes aux Cordeliers ; et si notre insurrection n'eût pas été faite , nous serions tous égorgés : vous en verrez les preuves ; elles sont immenses , mathématiques , évidentes. Vous vous rappelez

notre position à la mairie ; nous n'y étions que deux chauds patriotes, Sergent et moi ; environnés de commis aristocrates et d'espions , avons-nous un secret patriotique , il était aussitôt éventé. Nous résolûmes donc de former un comité secret pour recueillir les renseignements que les bons citoyens venaient nous apporter. Les Marseillais partageaient notre passion d'anéantir la tyrannie ; ils se rendirent à la caserne des Cordeliers. Ils vinrent dès le lendemain nous demander des cartouches : nous ne pouvions leur en délivrer sans votre signature, président-maire ; mais nous craignons de vous en parler ; vous étiez trop confiant ! Un jeune Marseillais, brûlant de patriotisme, appuyant en notre présence un pistolet sur son front, s'écria, avec un accent qu'il est impossible de rendre : — Si vous ne me donnez pas les moyens de défendre ma patrie, je me tue devant vous ! Nos larmes coulèrent, et nous signâmes seuls l'ordre de délivrer des cartouches.

« Quant à Barbaroux, je jure par la liberté que je n'ai eu d'entretien avec lui que relativement à la translation des Marseillais à la caserne des Cordeliers ; que je ne lui ai jamais dit un mot de dictature ni de Robespierre. Je ne sais ce que je dois admirer de plus ou de la lâcheté, ou de l'in vraisemblance, ou de la fausseté de sa délation ! Quelles sont les preuves qu'il vous a données ? Quels sont ses témoins ? (Moi ! s'écrie Rebecqui en se frappant la poitrine des deux mains.) Vous êtes l'ami de Barbaroux, et de plus dénonciateur ; je vous récuse : il est étrange que dans la même affaire vous vous serviez tour à tour de témoin l'un à l'autre ! Si les Marseillais qui ont combattu et vaincu aux Tuileries étaient encore à Paris, eux que j'ai vus souvent et intimement, ils diraient si je leur ai jamais tenu de semblables discours ! Je prends à témoin Moisson, Garnier, tous les bons citoyens casernés aux Cordeliers : certainement si j'avais parlé de dictature à Barbaroux j'en aurais parlé à tous les Marseillais. Eh ! à quel titre vous aurais-je choisi plutôt pour confident ? Et à qui persuadera-t-on que je pouvais concevoir le projet d'élever une puissance

dictatoriale lorsque moi et tous les patriotes étions tous sous le couteau de la cour, et n'avions ni trop de forces ni trop de temps pour étouffer l'horrible conspiration dont nous étions environnés? Quel moment pour conjurer contre la liberté de son pays que celui où l'on est occupé de l'arracher à la fureur de ses tyrans! Jamais au reste Robespierre ne m'a témoigné le désir infâme de la dictature. Soutenez, si vous l'osez, vos calomnies; j'emploierai toutes mes facultés à faire triompher la vérité.

» Quant aux opérations du comité de surveillance, qui a été aussi inculpé, je suis prêt à les justifier. »

Brissot. « De quel droit avez-vous décerné des mandats d'arrêt contre des députés? »

Panis. « Du droit qu'avait tout citoyen de sauver la patrie! On ne se reporte pas assez aux circonstances terribles dans lesquelles nous nous trouvions. Notre caractère chaud, ferme, énergique nous a fait, à moi particulièrement, beaucoup d'ennemis. Qu'on se représente notre situation! Nous étions entourés de citoyens irrités des trahisons de la cour; on nous disait: voici un aristocrate qui prend la fuite; il faut que vous l'arrêtiez, ou vous êtes vous-mêmes des traitres. On nous mettait le pistolet sur la gorge, et nous nous sommes vus forcés de signer des mandats moins pour notre propre sûreté que pour celles des personnes qui nous étaient dénoncées.

» Par exemple, beaucoup de bons citoyens vinrent nous dire que Brissot partait pour Londres avec les preuves écrites de ses machinations. Je ne croyais pas sans doute à cette inculpation; mais je ne pouvais répondre personnellement et sur ma tête qu'elle ne fût pas vraie; j'avais à modérer l'effervescence des meilleurs citoyens, reconnus pour tels par Brissot lui-même; je ne crus pouvoir mieux faire que d'envoyer chez lui des commissaires pour protéger sa personne, lui demander fraternellement la communication de ses papiers, convaincu que cette communication ferait éclater son innocence et dissiperait tous les soupçons, ce qui en effet est arrivé.

» On a accusé le comité de surveillance d'avoir envoyé des commissaires dans les départements pour enlever des effets ou même arrêter des individus. Voici les faits. Nous étions alors en pleine révolution : les traitres s'enfuyaient ; il fallait les poursuivre : le numéraire s'exportait ; il fallait l'arrêter. On vint de la part de plusieurs bons citoyens , qui avaient bien mérité de la patrie , nous avertir qu'il y avait à Haussy-le-Franc , dans la maison de madame Louvois , beaucoup d'argenterie qui devait être exportée ; nous chargeâmes ces citoyens d'y aller en qualité de commissaires. Nous écrivîmes aux officiers municipaux du lieu pour les inviter à se réunir à nous. Le département s'y est opposé : le maire Guyardel empêcha les commissaires d'être égorgés.

» Croyez-vous que nous nous fussions exposés à tous ces dangers si ce n'eût été pour le salut public ? Oui , nous avons , illégalement si vous voulez , mais pour le salut de la patrie , empêché l'exportation de sommes très considérables ! Voulez-vous toujours confondre ces temps d'orage et de crise avec les temps ordinaires ? Vous invoquez des lois impuissantes ou contraires à la liberté contre la loi suprême du salut public , qui seule pouvait être écoutée ; vous ne rougissez pas de défendre les traitres qui vendaient le peuple aux tyrans , et auxquels le peuple a fait grâce , pour calomnier et le peuple et ceux mêmes qui les ont dérobés à sa juste colère ! Oui , tel homme nous doit la vie qui nous abreuve aujourd'hui de dégoûts et de calomnies ! Vous raisonnez , après la révolution du 10 et sous la république , comme au temps de la puissance et des crimes de la cour de Louis XVI ! Vous l'oubliez lui-même pour poursuivre les martyrs de la liberté ! Voilà donc le sort destiné aux citoyens qui l'ont fait triompher ! »

Marat se présente à la tribune ; un mouvement d'horreur se manifeste dans toute l'assemblée : il veut parler ; les murmures couvrent sa voix ; il parait insensible aux cris à bas , à bas ! qui s'élèvent de toutes parts. La qualité d'accusé lui fait obtenir un instant de silence ;

il en profite et s'exprime en ces termes : « J'ai dans cette assemblée un grand nombre d'ennemis personnels... » — Tous ! tous ! s'écrient à la fois les trois quarts au moins de ses collègues. Cette nouvelle sortie le trouve aussi impassible que la première ; il reprend avec calme , et sans paraître s'apercevoir de l'animadversion qu'il excite.

« J'ai dans cette assemblée un grand nombre d'ennemis personnels ; je les rappelle à la pudeur ; je les exhorte à s'interdire les clameurs furibondes et les menaces indécentes contre un homme qui a servi la liberté et eux-mêmes beaucoup plus qu'ils ne le pensent ; qu'ils sachent écouter une fois ! Je n'abuserai pas de leur patience.

» Je rends grâce à la main cachée qui a jeté au milieu de vous un vain fantôme pour épouvanter les hommes timides , diviser les bons citoyens , et décrier la députation de Paris ! On l'accuse d'aspirer à la dictature , au triumvirat ou au tribunal : cette inculpation absurde n'a pu trouver des partisans que parceque j'en fais partie. Eh bien , je dois à la justice de déclarer que mes collègues , notamment Robespierre , Danton , tous les autres ont constamment repoussé l'idée du dictatorial , que j'ai publiée dans mes écrits ; que j'ai même eu à rompre sur ce sujet plusieurs lances avec eux : je crois être le premier écrivain politique , ou plutôt le seul en France qui l'ai jetée dans le public comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs. Si cette opinion est répréhensible , c'est moi seul qui suis coupable ; c'est sur ma tête seule que j'appelle les vengeances de la nation ; mais , avant de faire tomber le blâme ou le glaive , entendez-moi !

» Au milieu des machinations éternelles traînées contre la patrie , à la vue des conspirations sans cesse renaissantes d'un roi perfide et d'une cour abominable , à la vue des forfaits de tant de traîtres qui vendaient lâchement les droits du peuple et dans l'assemblée constitutive et dans l'assemblée législative , me ferez-vous un crime d'avoir d'abord proposé le seul moyen qui me semblait pouvoir nous arrêter sur les bords de l'abîme où ils nous entraî-

naient ? Lorsque les autorités constituées ne servaient plus qu'à détruire la liberté, qu'à égorger les patriotes au nom de la loi, me ferez-vous un crime d'avoir appelé sur les têtes criminelles la hache des vengeances populaires ? Non ! le peuple lui-même vous démentirait ; car , s'il n'a point suivi mes conseils, il a senti plus tard lui-même qu'il ne lui restait plus d'autre ressource pour échapper à la fureur de ses tyrans , et c'est en devenant dictateur lui-même qu'il s'est délivré des traîtres !

» J'ai frémi plus qu'aucun autre à l'idée de ces mouvements terribles, et c'était pour qu'ils ne fussent point éternellement vains, c'était pour que le peuple ne fût point forcé à les recommencer que j'aurais désiré qu'ils fussent dirigés par quelque citoyen sage, juste et ferme, pour assurer une fois le salut et le bonheur public ! Si l'on eût pu sentir la nécessité de cette mesure à l'époque de la prise de la Bastille, cinq cents têtes scélérates auraient tombé à ma voix, et la paix, la liberté, étaient affermiées pour jamais dès cette époque ; tandis que, faute d'avoir déployé cette énergie, aussi sage que nécessaire, cent mille patriotes ont été égorgés, et cent mille autres sont menacés de l'être ! Au reste la preuve que je ne voulais point faire de cette espèce de dictateur, de tribun, de triumvir (le terme n'y fait rien), un tyran tel que la sottise pourrait se le figurer d'après ce mot, mais une victime vouée à la patrie, dont nul ambitieux n'aurait envié le sort, c'est que je voulais en même temps que son autorité ne durât que peu de jours, qu'elle fût bornée au pouvoir de condamner les traîtres, et même qu'on lui attachât durant ce temps un boulet au pied, afin qu'il fût toujours lui-même sous la main du peuple. Toutes les mesures vigoureuses ont paru absurdes à beaucoup d'autres, aux mandataires du peuple surtout : ils se sont crus beaucoup plus sages ; aussi auraient-ils perdu la patrie si le peuple n'eût foulé aux pieds leurs lâches systèmes ! Mes idées, quelque révoltantes qu'elles parussent, ne tendaient qu'au bonheur public ; car jamais personne n'aima plus que moi l'ordre et le

règne des lois justes. Si vous n'étiez point vous-mêmes à la hauteur de m'entendre ; tant pis pour vous ! (*Quelques éclats de rire.*)

» Telle était mon opinion : je ne l'ai point propagée dans les cercles ; je l'ai imprimée, je l'ai signée ; je la défends, et je n'en rougis point ! Était-elle extravagante, il fallait me plaindre ; était-elle dangereuse, c'était aux hommes plus éclairés de la combattre, au lieu de provoquer contre moi les poignards des scélérats et les baïonnettes du despotisme !

» On a osé me prêter des vues ambitieuses ! Je ne descendrai pas jusqu'à une justification : voyez-moi, et jugez-moi ! Si j'avais voulu seulement mettre un prix à mon silence je serais gorgé d'or, et je suis pauvre. Pour servir ma patrie, j'ai bravé la misère, les dangers, les souffrances ; poursuivi sans cesse par des légions d'assassins, j'ai erré trois ans de souterrain en souterrain ; j'ai prêché la vérité la tête sur le billot ! Si Lafayette, ou tout autre ennemi de la liberté, s'était emparé de ma personne, le plus ardent défenseur du peuple n'existerait plus !

» Pour vous, daignez ouvrir les yeux ! Loin de consumer un temps sacré en débats scandaleux, craignez de sanctionner les manœuvres de l'intrigue en donnant de la consistance à des bruits absurdes, adroitements répandus pour retarder le grand ouvrage de la constitution ! Et pour mettre mes adversaires eux-mêmes à une épreuve pénible, souffrez que je vous presse de perfectionner incessamment la déclaration des droits, et de poser les bases sacrées du gouvernement juste et libre qui est le véritable objet de votre mission. »

Marat, traité si rudement à son début, fut écouté sur la fin de son discours avec une espèce de faveur qui donna à ses amis le courage de l'avouer et même d'accueillir par des murmures les nouvelles accusations qu'on porta contre lui.

Vergniaud. « S'il est un malheur pour un représentant du peuple, et sensible pour mon cœur, c'est celui d'être

obligé de remplacer à cette tribune un homme chargé de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés !.... »

Marat. « Je m'en fais gloire ! »

Chabot. « Sont-ce les décrets du Châtelet dont on parle ? »

Tallien. « Ceux dont il a été honoré pour avoir terrassé Lafayette ? »

Vergniaud. « C'est le malheur d'être obligé de remplacer un homme contre lequel il a été rendu un décret d'accusation, et qui a élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois; un homme enfin tout dégouttant de calomnies, de fiel et de sang ! » (*Nouveaux murmures.*)

Marat. « Je n'ai jamais calomnié personne, quoique j'aie accusé quelquefois. »

Vergniaud. « Puisqu'on est entré dans cette affligeante discussion je rappellerai la dénonciation qui fut faite à l'assemblée législative d'une circulaire de la commune de Paris; cette dénonciation, j'espère, provoquera des explications nécessaires pour ramener la fraternité parmi nous. Au reste ce n'est pas la députation de Paris que j'attaque; je sais qu'elle renferme Dussault, David, et d'autres membres qui sauront bien mériter de la patrie. Voici la lettre circulaire qui a été colportée dans les départements par des commissaires de la municipalité de Paris ou de son comité de surveillance :

« Frères et amis, un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'empire français, complot dans lequel un grand nombre de membres de l'assemblée nationale se trouvent compromis, ayant réduit le 9 du mois dernier la commune de Paris à la cruelle nécessité de se servir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie; témoignage honorable que vient de lui donner l'assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé! Dès lors de nouveaux complots non moins atroces se sont tramés dans le silence; ils éclataient au moment même où l'assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la destituer pour prix de son brûlant civisme! A cette nouvelle les clameurs publiques élevées de toute part ont fait sentir à l'assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple, et de rendre à la commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie.

» Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale, qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus ; placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet de tous ses vœux, et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départements auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique. Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autre privilège que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'état dès que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces qui s'avancent contre la capitale.

» La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple, *actes de justice qui lui ont paru indispensables* pour retenir par la terreur les légions de traitres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen de salut public si utile et si nécessaire, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos enfants et nos femmes !

» Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours, et nous aidés à repousser les légions innombrables de satellites des despotes conjurés à la perte des Français : nous allons ensemble sauver la patrie, et nous vous devons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme !

» Les administrateurs du comité de salut public et les administrateurs adjoints réunis :

» *Signé Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, l'ami du peuple, Deforgues, Leclerc, Duffort, Cally, constitués à la commune, et siéant à la mairie.* »

» Vous voyez que dans cette lettre on calomnie l'assemblée nationale ; qu'on cherche à diriger contre elle les poignards en la faisant envisager comme complice, dans la personne d'un grand nombre de ses membres, des excès de la cour ! Remarquez ce rapprochement ; elle est datée du 3 septembre, et c'est dans la nuit du 2 au 3 qu'un homme contre lequel je n'avais jamais proféré que des paroles d'estime, que Robespierre, dans cette nuit terrible, disait au peuple qu'il existait un grand complot qu'il dénonçait au peuple seul, parce que seul il pouvait le faire avorter... Ce complot selon lui était tramé par Ducos,

Vergniaud , Brissot , Guadet , Condorcet , Lasource , etc. , et consistait à faire livrer la France au duc de Brunswick... »

Sergent. « Cela est faux ! »

Vergniaud. « Comme je parle sans amertume , je me féliciterai d'une dénégation qui me prouvera que Robespierre aussi a pu être calomnié. Mais il est certain que dans cet écrit on appelle les poignards sur l'assemblée ; qu'on y représente la commune de Paris comme une autorité concentrique autour de laquelle tous les départements doivent se rallier ; qu'on y parle de l'assemblée nationale comme d'une assemblée qui proscrie et persécute le patriotisme ! Que dirai-je de l'invitation formelle qu'on y fait au meurtre , l'assassinat des prisonniers ! Que le peuple , lassé d'une longue suite de trahisons , se soit enfin levé , qu'il ait tiré de ses ennemis connus une vengeance éclatante , je ne vois là qu'une résistance à l'oppression , qu'une insurrection légitime , et s'il se livre à quelque excès qui outre-passe les bornes de la justice je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leurs trahisons : le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels ; il ne parle que des actes de courage du peuple , que de l'ardeur des citoyens , que de la gloire dont se couvre un peuple qui sait briser ses chaînes et il cherche à faire disparaître autant qu'il est en lui les taches qui pourraient ternir l'histoire d'une si mémorable révolution ! Mais que des hommes revêtus d'un pouvoir public , qui , par la nature même des fonctions qu'ils ont acceptées , se sont chargés de parler au peuple le langage de la loi , et de le contenir dans les bornes de la justice par tout l'ascendant de la raison ; que ces hommes prêchent le meurtre , qu'ils en fassent l'apologie , il me semble que c'est là un degré de perversité qui ne saurait se concevoir que dans un temps où toute morale serait bannie de la terre ! Je ne les accuse donc pas d'être les auteurs de cet infâme écrit ; je pense qu'ils s'empresseront de désavouer leur signature : mais s'il est d'eux , il doit être puni avec d'autant plus de sévérité

que les écarts auxquels il provoque le peuple sont plus dangereux..... (*Quelques applaudissements.*) J'atteste que cet écrit a excité des troubles dans plusieurs départements ; à Bordeaux les émissaires qui l'ont colporté auraient été eux-mêmes victimes de leurs projets sanguinaires sans le respect du peuple pour la loi. »

Boileau. « Les départements veulent la paix ; c'est pour l'obtenir qu'ils ont fait tant de sacrifices à la liberté ; c'est dans la convention nationale qu'ils ont mis toutes leurs espérances ; ils attendent d'elle le rétablissement de l'ordre et des lois : eh bien ! Marat, qui vous a dit qu'il désirait donner lui-même des preuves de son amour pour l'ordre et les lois, Marat provoque encore le peuple à une nouvelle insurrection ! Voici ce que ce tigre a écrit avec ses griffes de sang dans une feuille qui paraît aujourd'hui :

« Une seule réflexion m'accable, c'est que tous mes efforts pour sauver le peuple n'aboutiront à rien sans une nouvelle insurrection ! (*Mouvement d'horreur.*) A voir la trempe de la plupart des députés à la convention nationale, je désespère du salut public ! » (*Bruit, agitation.*)

Boileau, interrompant sa lecture, se tourne vers Marat : Rougis, Marat, si tu le peux, et sache, pour mon propre compte, qu'il y a plus de vertu dans ce cœur que de folie dans ta tête ! *On applaudit.* (*Boileau reprend sa lecture.*) « Si dans les huit premières séances les bases de la constitution ne sont pas posées... (*Boileau :* Le traître ! il sait que c'est impossible !) n'attendez plus rien de cette assemblée ; vous êtes anéantis pour toujours ! Cinquante ans d'anarchie... (*Boileau :* Que tu veux exciter !) Cinquante ans d'anarchie vous attendent, et vous n'en sortirez que par un dictateur, vrai patriote et homme d'état. » (*L'assemblée s'abandonne au plus vif ressentiment ; de tous côtés on crie :* Marat à l'Abbaye, à la guillotine ! *Boileau réclame un moment de silence :* Attendez, citoyens, voici la sanguinaire finale :) « O peuple babillard, si tu savais agir !... » (*Un grand nombre de membres se soulèvent contre Marat, d'autres lui jettent des regards*

de mépris : Marat se lève avec sang-froid. Je demande la parole. Et moi, reprend Boileau, « que ce monstre soit décrété, d'accusation. » (Mouvement d'approbation ; on crie : Aux voix le décret d'accusation !)

Marat insistait pour la parole ; Henri Larivière l'interrompt et demande qu'il soit interpellé purement et simplement d'avouer ou de désavouer l'écrit cité.

« Je n'ai pas besoin d'interpellation ; réplique celui-ci en montant à la tribune ; je vais répondre aux nouvelles imputations de mes adversaires.

» On n'a pas rougi de m'opposer comme des titres de proscription des décrets d'accusation provoqués contre moi par les membres de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative, prostitués à la cour ! Ce sont autant de titres de gloire dont je m'enorgueillis ; ces décrets qui m'ont frappé, je m'en étais rendu digne pour avoir démasqué les traitres, déjoué les conspirateurs : j'observe au surplus, pour ceux qui ne sauraient pas les apprécier, que le peuple les a annulés en m'appelant ici pour défendre ses droits, et qu'il a jugé par là que ma cause était la sienne.

» Quant à l'écrit qu'on vient de dénoncer, je suis loin de le désavouer ; car jamais le mensonge n'a approché de mes lèvres, et la crainte est étrangère à mon cœur. Me demander une rétractation de cet écrit et des principes qui sont à moi, c'est me demander que je ne voie pas ce que je vois, que je ne sente pas ce que je sens, il n'est aucune puissance sous le soleil qui soit capable de ce renversement d'idées : je puis répondre de la pureté de mon cœur, mais je ne puis changer mes pensées ; elles sont ce que la nature des choses me suggère.

» Mais je dois vous dire que cet écrit n'est point d'aujourd'hui, comme on l'a avancé ; il y a plus de dix jours qu'il a été publié, et s'il a reparu, cela ne vient que de la cupidité de mon imprimeur, qui a mis en petit format ce qui avait été affiché. Je l'ai composé dans le temps où la convention nationale n'était point encore formée, mais où

j'étais indigné de voir réélire des représentants infidèles que j'avais dénoncés, et notamment cette faction de la Gironde qui me poursuit aujourd'hui. Mais la preuve incontestable que je veux marcher avec vous, la véritable opinion que je me suis formée des premiers travaux de la convention nationale, vous la trouverez dans le premier numéro d'un journal intitulé le *Journal de la République*, qui a paru aujourd'hui; il vous expliquera mes véritables sentiments, mieux que le perfide commentaire dont on a accompagné celui qu'on vous a cité. »

L'assemblée fait lire cet écrit, qui est en effet tolérable, et Marat reprend. « Je me flatte qu'après la lecture de cet écrit il ne vous reste pas le moindre doute sur la pureté de mes intentions. Permettez-moi maintenant de vous rappeler à vous-mêmes, et de fixer votre attention sur les dangers de la prévention ou de l'emportement. Quoi donc, si, par la négligence de mon imprimeur, mon journal, ma justification n'eût point paru aujourd'hui, vous alliez me livrer au glaive de la tyrannie! Mais non, il n'eût pas été en votre pouvoir de consommer cette iniquité; j'avais avec moi de quoi rester libre, et, si vous aviez lancé contre moi le décret d'accusation, cette arme m'aurait soustrait à la rage de mes persécuteurs! (*Il tire un pistolet de sa poche, et se l'applique sur le front.*) Oui, je me brûlais la cervelle à cette tribune même! Voilà donc le fruit de trois années de cachots et de tourments essayés pour sauver ma patrie! Voilà le fruit de mes veilles, de mes travaux, de ma misère, de mes souffrances, des dangers que j'ai courus! Eh bien, je resterai parmi vous pour braver vos fureurs! »

Le tumulte, l'indignation, sont au comble; la montagne est près de succomber, un mot heureux la sauve; Tallien demande qu'on laisse là les individus pour s'occuper du salut de l'état. Emportée par cette réflexion, l'assemblée oublie Robespierre, Panis, l'accusation, et décrète, au milieu des acclamations, que la république française est *une et indivisible*.

SÉANCE DU VINGT-SIX SEPTEMBRE.

Démission du Ministre de l'intérieur.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui informe la convention que l'assemblée électorale du département de la Somme l'ayant nommé à la convention, il accepte cette mission, et donne sa démission de la place de ministre. Il désigne le citoyen Pache comme l'homme le plus capable de le remplacer.

• *** « La démission des ministres connus par leurs talents, investis de la confiance de la nation, est une véritable calamité publique. Peut-être la convention jugera-t-elle à propos de délibérer mûrement la question de savoir si l'on ne doit pas inviter les ministres démissionnaires à rester en place. » (*On applaudit.*)

Rouyer. « J'adhère de bon cœur aux éloges donnés par le ministre au citoyen Pache ; mais je crois que dans le moment où Toulon est sans administrateurs, le ministre de la marine ne pouvait faire un meilleur choix que ce citoyen pour y rétablir l'ordre.

• Un ministre de l'intérieur est facile à trouver. (*On murmure.*) Je m'explique et je dis que la volonté de la nation ayant appelé Roland au ministère, la convention nationale refuse sa démission et le charge spécialement des fonctions de ministre de l'intérieur. »

Danton. « Je ne m'oppose pas à ce qu'on invite le ministre Roland à rester en place ; mais je demande qu'on ne me fasse pas la même invitation, car je déclare que je préfère à tous les ministères le caractère de représentant du peuple. »

Chabot. « Il serait inconvenant que la convention crût faire une perte irréparable, en perdant un homme quelconque. Je dis en second lieu que la société n'a pas le droit de forcer un individu à accepter ou garder telle ou telle

place; je dis encore qu'il ne serait pas de la dignité de la convention d'inviter Roland à conserver le ministère. »

Rouyer. « Il y a certaines personnes qui seraient fâchées de voir encore Roland au ministère, parceque cet honnête homme veille trop sur les agitateurs du peuple. »

Chabot. « Je suis fort étonné qu'on me croie passionné contre Roland, tandis que, dans la législature, Roland n'a pas eu d'ami plus chaud que moi. On m'accuse d'être un des agitateurs du peuple; mais Rouyer aurait dû se souvenir que j'ai fait, dans la journée du 19 juin, au faubourg Saint-Antoine, pour arrêter les agitateurs, des efforts dont peut-être il n'eût pas été capable. Je viens ici avec des principes et non des passions, et je dis que vous ne pouvez sans injustice priver, par des invitations ordonnancières, Roland de devenir votre collègue. Sans doute le ministère est environné d'écueils; mais n'y a-t-il pas d'écueils aussi autour de vos fonctions? Je demande donc la question préalable sur toute espèce d'invitation, non seulement à Roland, mais à Danton, qui a, j'ose le dire, servi la chose publique plus que Roland. »

Le ministre des affaires étrangères paraît à la tribune et prend la parole en ces termes. « Citoyen président, en conformité du décret qui enjoint aux membres du conseil exécutif de rendre compte à la convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la république française, je viens rendre celui du département qui m'a été confié. Je n'y mettrai, messieurs, d'autre art que la franchise la plus entière, et cette tranquillité d'âme que doit inspirer, même au milieu des dangers les plus apparents, le sentiment de la force d'un grand peuple, qui sera libre puisqu'il veut l'être.

» Avant l'époque du 10 août, la nation française avait, pour ainsi dire, perdu toute sa considération au dehors; c'était le fruit des perfides intrigues d'une cour qui faisait entrer notre avilissement comme élément essentiel dans les projets de contre-révolution qu'elle méditait; c'était le fruit de la publicité que les conspirateurs n'avaient pas

craint de donner à leurs complots, tant ils se croyaient assurés du succès !

» En effet, messieurs, et cette circonstance vous paraîtra sans doute assez remarquable, j'ai eu occasion de me convaincre que, dans les contrées les plus éloignées comme chez nos plus proches voisins, on avait eu d'avance des notions certaines et très étendues sur tous les fils de cette vaste conjuration, qui devait nous être si fatale. Les mêmes causes qui donnaient aux armées combinées tant de sécurité et de confiance, aux rebelles émigrés tant de présomption et de jactance, aux aristocrates de l'intérieur tant d'audace et d'insolence; ces causes agissaient aussi dans le reste de l'Europe, et nous perdaient dans l'opinion des peuples : partout on voyait déjà la contre-révolution consommée, la liberté anéantie; et le peuple français vaincu, ruiné, rentrant sous le joug du despotisme, n'était déjà plus qu'un objet de pitié et de dérision.

» Mais la journée du 10 août, en déconcertant au dedans tous les projets de nos ennemis, a dérangé aussi leurs fausses spéculations au dehors. Les étrangers ont vu que nous allions enfin avoir un gouvernement, et ils n'ont pu le voir avec indifférence : notre crédit public a commencé aussitôt à se relever; le commerce n'a plus eu les mêmes alarmes; le change a éprouvé d'heureux changements en notre faveur; les peuples ont conçu de nouvelles espérances, et la terreur des rois s'est réveillée.

» En prononçant ces derniers mots, je viens, messieurs, de vous révéler les mystères de la diplomatie actuelle : telles sont en effet les seules données sur lesquelles doivent aujourd'hui reposer tous les calculs de la politique : d'une part la haine des gouvernements pour nos principes, et d'une autre part les secrètes dispositions des peuples pour les adopter.

» Oui, messieurs, je n'hésite pas de vous le répéter, presque tous les gouvernements sont les ennemis de la révolution française, parceque tous sont encore plus ou moins infectés du venin de l'aristocratie et du despotisme; mais

aussi j'ose affirmer que nous avons partout de chauds amis parmi les peuples ; j'ose affirmer que les hommes de tous les pays n'ont pas cessé de faire des vœux pour nos succès, malgré les exagérations, les mensonges, les calomnies dont on a essayé de nous flétrir, malgré les excès vraiment déplorables qui ont fait quelque tort à la plus belle des causes : c'est qu'il y a dans tous les pays des hommes raisonnables qui savent que la destruction d'un trône ne se fait pas sans fracas ; c'est que dans tous les pays il y a des hommes justes qui ont pesé dans la même balance les effets et les causes de cette vengeance redoutable du peuple ; c'est qu'enfin il y a partout des hommes véritablement sensibles et humains, qui comptent aussi pour quelque chose l'affranchissement de vingt-cinq millions de leurs semblables, et qui mettent en compensation de quelques désordres momentanés, de quelques malheurs individuels, les bienfaits éternels de la liberté et de l'égalité, que tôt ou tard tous les peuples de la terre partageront avec le peuple français.

Les rois ont prévu ce résultat, et ils feront tout pour le prévenir et le retarder. J'ai promis, messieurs, de ne pas vous bercer de vaines illusions : eh bien, voici ce que je crois être de la plus exacte vérité ; c'est que la crise actuelle n'est pas la plus périlleuse que nous ayons à redouter ; c'est que le moment du plus terrible danger arrivera au printemps prochain ; c'est qu'alors la tyrannie coalisée fera son dernier effort, et que nous aurons à repousser à la fois les forces combinées de tous les rois qui auront pu ou qui auront osé fournir leur contingent à cette croisade impie. Mais s'il est prudent de ne pas dissimuler les dangers, il est juste aussi de ne pas les exagérer à plaisir, et je vois en même temps quelques motifs de nous rassurer dans l'inquiète jalousie de tous ces potentats ; dans la dévorante ambition qui les consume ; dans des rivalités qu'un danger commun a pu assoupir, mais n'a pas éteintes ; dans le choc de tant d'intérêts divers qui se contrarient sans cesse ; dans les méfiances réciproques ; dans les craintes respectives

qui les agitent entre eux d'autant plus activement qu'ils connaissent mieux leur immoralité profonde, leur atroce machiavélisme, leur improbité politique; dans la détresse pécuniaire où les plongent leurs insultantes prodigalités; dans la lassitude des peuples; enfin dans mille évènements politiques ou physiques, inattendus ou prévus, qui peuvent et qui doivent infailliblement survenir durant le cours de six mois, et que sans doute nous nous appliquerons à connaître et à surveiller pour notre profit.

» Si la prudence permettait de donner à ces aperçus généraux les développements dont ils sont susceptibles, je vous exposerais, messieurs, une foule de faits particuliers qui achèveraient de vous faire juger toute l'étendue de nos espérances et de nos craintes. Je vous montrerais cette femme étonnante qui depuis vingt ans est habituée à fixer les intérêts du nord, et qui aspire vainement depuis vingt ans à fixer ceux de l'Europe entière; cette femme dont tous les genres de grandeur et de jouissance n'ont pu encore satisfaire les désirs, qui sait allier les faiblesses et les qualités de son sexe avec toute la force et les vices du nôtre; je vous la montrerais toujours constante dans la jalousie qu'elle a vouée aux Français, et toujours irritée des distances immenses qui la séparent de nous; toujours nous menaçant de ses vaisseaux et de ses cosaques, et toujours humiliée de la nudité des uns et des autres; toujours annonçant l'arrivée de ses forces de terre et de mer pour nous asservir, et toujours arrêtée soit par l'extrême pénurie de ses finances, soit pour donner le change et tromper ses propres alliés sur les véritables projets de son ambition, soit enfin par la crainte très fondée qu'en cherchant au loin les hasards d'une guerre douteuse, elle ne soit accablée dans ses propres états par des voisins qui ont d'anciennes injures à venger, des pertes récentes à réparer.

» Ces considérations, messieurs, sont la raison suffisante des bruits contradictoires qui circulent sur les préparatifs et les armements de la Russie. On a dit que quinze ou vingt, ou même trente mille Russes étaient en route

pour se joindre aux armées combinées qui déjà nous combattent ; mais je vous certifie que jusqu'à présent ces troupes n'ont pas dépassé les frontières de la Pologne, et j'ajoute que les quarante mille Russes qui s'y trouvent suffisent à peine pour y contenir un peuple que l'esclavage irrite, et les factions opposées des grands qui s'entre-déchirent.

» On a parlé d'une flotte venue d'Archangel dans les ports du Danemarck, et déjà l'on suppose que cette flotte va se montrer sur nos côtes, et les insulter : et moi, messieurs, je puis assurer que ces vaisseaux russes, effectivement venus d'Archangel, n'ont pas le quart de leur équipement, et que pour le compléter ils viennent de faire voile pour le port de Cronstadt ; qu'ainsi il est maintenant impossible qu'ils sortent de la Baltique avant le mois de juin prochain.

» On a encore fait grand bruit d'une autre flotte apparue subitement de la mer Noire dans l'Archipel. D'abord ce bruit ne s'est pas confirmé, et depuis un mois qu'il a été répandu, la flotte sans doute aurait été aperçue dans quelque point de ces mers ; mais d'ailleurs ce passage par le Bosphore de vaisseaux de guerre russes serait une violation manifeste des traités subsistants entre la Russie et la Porte Ottomane, et certes les Turcs ne seront pas assez fous pour familiariser les Russes avec ce passage.

» En parcourant les autres contrées du nord vous verriez la Pologne déchirée par les factions, à moitié subjuguée par la force, ne pouvant rien contre nous par ses armes, ni pour nous que par de stériles vœux ; la Suède, dont le gouvernement actuel est assez sage pour désirer la paix, et même de plus étroites liaisons avec la France, mais trop faible pour résister toujours aux sollicitations impérieuses de Catherine II, qui exige en ce moment l'armement stipulé par son traité avec Gustave ; le Danemarck enfin, qui a l'habitude autant que le besoin de la neutralité, mais qui pourrait être entraîné aussi dans les mouvements de la Russie, dont il est le satellite inséparable. Au reste il sera facile

de juger bientôt les véritables intentions de la cour de Copenhague par la conduite qu'elle tiendra en sa qualité de co-état de l'empire germanique.

» Dès l'origine de la première révolution, tous ceux dont elle froissait les préjugés ou les intérêts avaient vu dans l'abolition du régime féodal le germe d'une guerre entre l'Allemagne et la France. La cour de Vienne, d'accord avec nos traîtres, s'était promis dès lors de ne point laisser tarir une source aussi féconde de divisions, et depuis l'on n'a rien négligé pour arrêter l'effet de toutes les négociations qui auraient pu finir trop promptement ces scandaleuses querelles. Le moment d'en profiter leur a paru favorable, et après trois ans d'incertitudes, de controverses, de débats, de promesses et de menaces, l'empire germanique, se décidant lentement, se remuant pesamment, a pris enfin la résolution de nous déclarer la guerre, et par conséquent de renoncer aux indemnités que la générosité française lui avait offertes. On attend tous les jours le prononcé définitif de la diète de Ratisbonne contre la France; mais j'espère qu'on attendra long-temps encore l'armée des cercles qui doit le mettre à exécution.

» Plusieurs princes et états avaient devancé le jugement de la diète; d'autres états l'apprendront avec peine, et ne s'y soumettront pas sans contrainte : de ce nombre sont toutes les villes impériales, dont cette guerre ruinera le commerce, et peut-être l'électeur de Saxe, qui a le bon esprit d'aimer le repos de ses peuples et le sien; mais les princes de la maison de Hesse, ceux de Bade, les électeurs ecclésiastiques, l'électeur de Bavière, le duc de Wirtemberg, ont déjà accédé depuis plus ou moins de temps aux insinuations de l'Autriche et de la Prusse.

» Ce fut long-temps, et c'est encore sans doute un sujet d'étonnement pour les hommes d'état, que l'alliance de ces deux maisons, essentiellement rivales et ennemies sous tous les rapports de localités, de prétentions, d'intérêts. Ce rapprochement a-t-il été le produit d'une vile intrigue de courtisans? Est-ce le simple effet de l'erreur ou d'un

malentendu ? La politique n'a-t-elle cédé en cela qu'aux mouvements d'une violente passion particulière, soit la superstition, soit la peur, soit le dépit d'avoir été long-temps dédaignée ? Ou bien ce sacrifice des vrais et seuls intérêts de la monarchie prussienne aurait-il été achevé par l'appât d'une conquête facile et convenue aux dépens d'un tiers ? ou enfin cette inconvenable alliance ne serait-elle qu'une de ces perfidies profondes dont la politique du cabinet de Berlin a souvent donné le scandale, et dont l'Autriche a été quelquefois la victime ? Toutes ces questions se présentent à l'esprit, et il est également difficile d'y répondre sans risquer de s'égarer dans le vague des conjectures.

» Mais ce qui paraît certain, c'est que cette réunion de deux maisons rivales a été généralement improuvée par les grands hommes d'état de la Prusse ; c'est qu'elle a achevé de produire à cette cour une scission dangereuse pour le roi, et dont les suites sont incalculables ; c'est que la guerre dans laquelle Frédéric-Guillaume a été entraîné a excité dans ses états un mécontentement universel ; c'est qu'il existe à Berlin une fermentation sourde qui s'accroît tous les jours, et dont l'explosion, plus ou moins prochaine, sera terrible ; c'est que cette guerre achève d'épuiser les trésors amassés avec tant de peine par le grand Frédéric ; c'est que le recrutement des armées est devenu extrêmement difficile, au point qu'on ne peut en ce moment, sans exposer la tranquillité de l'intérieur, envoyer au roi un renfort de trente mille hommes qu'il a demandé ; c'est que déjà l'on n'aperçoit plus entre les cabinets, ni même entre les deux armées, cette confiance intime qui seule pourrait déterminer la réussite de leurs projets ; c'est qu'enfin l'on a des preuves que toutes leurs démarches ne se font plus de concert.

» Peut-être, pour bien juger la conduite de la Prusse, faudrait-il ne pas l'isoler de ses autres alliés plus anciens, plus naturels, et surtout plus adroits ; peut-être ce qui paraît le plus extraordinaire dans sa politique trouverait-il son explication suffisante dans la secrète influence des ca-

binets de Saint-James et de La Haye... Mais vous concevez, messieurs, qu'il y aurait de la légèreté à publier sur un sujet aussi délicat des observations plus ou moins hasardées; il en résulte seulement que plus on supposerait de concert entre ces trois alliés, moins il deviendrait indifférent de surveiller les démarches de l'Angleterre et de la Hollande.

» Ces deux puissances ont évidemment suivi à notre égard le même système, le même plan de conduite; toutes deux ont pris *ad referendum*, et se sont dispensées de répondre à la proposition formelle que leur ont faite les cours de Vienne et de Berlin d'entrer dans leur ligue; toutes deux ont rappelé les ambassadeurs qu'elles avaient à Paris; toutes deux ont renouvelé en même temps l'assurance de la plus exacte neutralité, mais avec une réserve commune concernant la personne du ci-devant roi; toutes deux ont témoigné vouloir continuer de vivre en bonne intelligence avec nous; toutes deux enfin ont promis solennellement de respecter notre indépendance, et ne vouloir s'immiscer en rien dans les affaires du gouvernement intérieur de la France.

» Il y aurait toutefois une témérité impardonnable à se rassurer complètement sur les intentions réelles de ces deux puissances; car c'est là surtout qu'il est vrai de dire que si en général les peuples y sont favorablement disposés pour notre révolution, les gouvernements au contraire l'ont prise en haine, et que cette haine paraît fortement caractérisée; et d'un côté si l'intérêt du commerce national permet d'espérer qu'ils resteront fidèles à leurs protestations de neutralité, d'un autre nous avons peut-être beaucoup à craindre des affections particulières de ceux qui gouvernent.

» La Hollande, à la vérité, n'arme pas, mais elle donne exclusivement à nos ennemis pour les transports, pour les emprunts, pour les achats d'armes et de munitions, toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

» L'Angleterre n'a équipé cette année qu'une faible es-

cadre , et cette escadre est même déjà rentrée dans le port ; mais il ne paraît pas qu'on s'apprête à la désarmer , malgré que la saison des évolutions soit passée : enfin on ne remarque depuis un mois aucun mouvement extraordinaire dans les ports de la Grande-Bretagne ; mais on sait que sa marine est dans tous les temps si bien ordonnée , qu'en moins de six semaines elle peut avoir en mer une flotte considérable.

• L'Espagne est plus lente dans ses armemens , et c'est une des raisons de la moins redouter ; mais aussi sa malveillance contre nous est plus vraisemblable. Des intérêts de famille , l'honneur d'un sang royal blessé , le nom de Bourbon justement flétri parmi nous , ne sont-ce pas , aux yeux d'un roi , de légitimes prétextes pour ravager la terre et verser le sang des peuples ? Je ne crois donc pas , messieurs , qu'il y ait à douter un seul moment que l'Espagne ne prenne une part active dans cette guerre. Cependant , jusqu'ici le conseil de Madrid n'a pris aucune résolution fixe ; la sage circonspection du premier ministre s'est trouvée d'accord cette fois avec les folles prodigalités de la cour , pour retarder cette fatale décision ; on n'a donné encore que des ordres provisoires d'inspecter l'armée de terre , d'en vérifier l'incomplet , de préparer l'équipement éventuel d'une flotte ; enfin de fortifier le cordon qui est sur nos frontières , moins encore pour nous observer , que pour contenir l'impatient inquiétude des Catalans. L'armée de terre espagnole ne compte pas aujourd'hui au-delà de vingt-cinq mille hommes ; mais la marine est sur un meilleur pied. Je ne crains pas , messieurs , de vous garantir tous ces faits.

• Je ne vous parlerai ni des Suisses , dont il faut peut-être en ce moment respecter les douleurs , dont il est possible encore de regagner l'attachement par quelques ménagements , sans compromettre en rien la dignité nationale ; ni de l'Italie , dont les petits princes sont habitués à rester neutres tant qu'on le leur permet , et à se déclarer pour le plus fort quand on les force de se prononcer : déjà vos armes

ont châtié le plus insolent de ces princes; cet exemple sévère nous répond des autres.

» Telles sont , messieurs , les véritables relations de la république française avec les puissances étrangères. Or , dans cet état des choses , quel pouvait être , quel est encore le devoir du ministre des affaires étrangères ?

» C'est de veiller à ce que l'indépendance et l'honneur de la nation soient partout respectés; c'est de lui faire tenir dans les cours par l'organe de ses agents un langage toujours fier , toujours libre , toujours digne de la majesté d'un grand peuple ; c'est de faire protéger partout et envers tous les intérêts du commerce national , et des individus honorés du titre de citoyen français ; c'est de détruire les impressions défavorables à notre cause , que nos ennemis n'ont que trop souvent réussi à propager ; c'est de travailler à diviser ces ennemis entre eux , à en diminuer le nombre , à augmenter au contraire celui de nos amis , à maintenir les puissances neutres dans leurs bonnes dispositions , à raffermir les faibles qui chancellent.... Je me suis prescrit ces devoirs en entrant au poste auquel j'ai été appelé , et j'ose croire que mes efforts n'ont pas toujours été infructueux ; du moins tous les moyens qui étaient en mon pouvoir ont été employés avec ce zèle ardent que le patriotisme seul peut inspirer.

» Des négociations importantes ont été entamées , et elles promettent une heureuse issue ; il en est une surtout qui intéresse essentiellement l'existence politique de la république française... Je m'abstiens d'en dire davantage ; sans doute vous approuverez cette réserve , sans laquelle nous risquerions de perdre tout le fruit de nos tentatives : dès que vous l'ordonnerez cependant , je pourrai disposer de ces secrets importants dans le sein d'un comité choisi , en attendant qu'il n'y ait plus de danger à les révéler en public.

» Mais je ne dois pas différer plus long-temps de vous rendre compte des sommes que l'Assemblée nationale législative a remises dans les mains du ministre des affaires étrangères , pour les dépenses secrètes de ce départe-

ment. J'ai l'honneur de remettre ce compte sur le bureau : il en résulte que des six millions décrétés le 26 avril dernier, il a été dépensé la somme de 2,016,000 livres, y compris 500,000 livres accordées aux Belges et Liégeois, par décret de l'Assemblée nationale; et qu'il reste encore, tant à la trésorerie nationale que dans la caisse du département des affaires étrangères, celle de 3,984,000 livres.

« J'ai reçu encore un autre dépôt : il consiste en tabatières, montres, bagues et brillants, boîtes à portraits, et autres effets précieux, que ci-devant on distribuait aux agents politiques étrangers, ou autres personnes dont on recherchait le crédit. Il fallait bien recourir aux vils moyens de la corruption, quand la diplomatie n'était que l'art de la dissimulation, de la perfidie, de l'imposture, de la tromperie; quand le plus rusé négociateur était aussi le plus célèbre; quand le titre de grand politique était réellement le synonyme de grand fourbe; quand tout le talent des médiateurs les plus renommés était de tout brouiller pour avoir ensuite la gloire aisée de tout débrouiller: mais aujourd'hui que notre politique sera aussi franche que peu compliquée; aujourd'hui que nous n'avons plus d'autres présents à offrir aux peuples que justice et liberté, que nous n'avons à exiger pour nous-mêmes que paix et justice, la convention nationale jugera sans doute que ces richesses frivoles peuvent être employées plus utilement en les échangeant contre du fer, le métal de la liberté. »

SÉANCE DU VINGT-NEUF SEPTEMBRE.

Discussion au sujet des ministres. Il n'est pas de la dignité de l'assemblée de les inviter à garder leurs portefeuilles. Élection de Roland; sa femme, sa force d'âme. Organisation des comités.

*** « Je demande que la convention donne une explication pour savoir si l'on peut choisir les ministres parmi les membres de la convention. Ce matin, plusieurs de mes col-

lègues et moi-même avons donné notre choix à des membres de la convention ; je demande donc qu'elle donne une explication à cet égard. »

*** « J'observe que la question est décidée par un décret précédemment rendu par la convention nationale. Ce décret porte que les décrets de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative conserveront leur force jusqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné. Or, un décret rendu par l'assemblée constituante porte qu'un membre de l'assemblée ne pourra être nommé ministre, qu'après qu'il se sera écoulé un espace de deux années. Je demande que l'on ne puisse porter au ministère aucun des membres de la convention. »

Mathieu. « Il est impossible de cumuler plusieurs fonctions sur la tête d'un seul homme. Aussi la question n'est pas de décider si un homme pourra être en même temps ministre et membre de la convention ; mais il est question de décider si un membre de la convention pourra opter. Or, je crois qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. En effet, les places du ministère ne sont pas susceptibles d'un grand nombre de candidats ; je crois donc qu'il est important pour la chose publique que l'on puisse porter au ministère l'homme digne de confiance, soit qu'il se trouve dans ou hors la convention, et je pense qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. »

Lecoq Puyravaux. « Je suis loin de penser que les membres de la convention qui ont demandé que les ministres puissent être pris parmi les membres de l'assemblée n'aient pas des intentions pures, mais je soutiens que leurs opinions sont erronées.

» On nous a dit qu'un citoyen appelé par la confiance à la convention nationale, peut être appelé sans inconvénient au ministère. Ces raisons sont faciles à réfuter. Si des hommes nouvellement arrivés des départements peuvent être influencés ; s'il se trouvait dans l'assemblée des intrigants capables de les influencer, je vous demande si, dans ce cas, la liberté ne serait pas en danger, si vous pour-

riez répondre de la pureté de votre choix. Il y a tel homme dans cette assemblée qui ne fût jamais arrivé à la présidence, s'il n'y eût été porté par les intrigants coalisés. On dira. Cet homme, une fois sorti de la convention, n'aura plus d'influence ; cela est faux, l'homme qui aura été porté au ministère par des intrigants pourra les influencer ou être influencé par eux. Je suppose que cet homme remplira ses devoirs d'une manière irréprochable, il pourra cependant déplaire à certains membres qui ne lui auront pas donné leur choix. Mais il est une dernière raison plus forte que toutes les autres : nous sommes les mandataires du peuple, et nous sommes envoyés ici pour lui faire des lois. Eh bien ! si nous ôtions un citoyen du poste où le peuple l'a placé, pour le porter au ministère, alors ce peuple ne pourrait-il pas nous dire : J'avais envoyé ce citoyen pour faire des lois et non pour les exécuter ; vous lui avez ôté les pouvoirs que je lui avais donnés, je vous destitue vous-mêmes ? Je ne crois donc pas que les membres de la convention puissent être portés aux places du ministère. » (*On applaudit.*)

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que la discussion est fermée, et décrète que les ministres ne pourront être pris parmi les membres de la convention.

*** « Je n'ai pas besoin de faire sentir combien est important le choix que vous allez faire de nouveaux ministres. Vous avez décrété qu'il serait fait une liste de candidats ; j'accède à cette mesure ; j'en propose une préalable, c'est d'inviter les ministres en fonctions de vouloir bien les continuer ; pour un grand homme, l'estime de ses concitoyens est le seul prix qu'il ambitionne. Vous qui arrivez de vos départements, vous savez quelle impression y a faite le ministre Roland. J'étais dans l'administration ; j'ai vu que lui seul était capable de rivaliser avec les agents trop constitutionnellement adroits de l'ancien régime ; j'insiste donc pour que les ministres de l'intérieur et de la guerre (car je ne parle pas du ministre de la justice ; il a fait sa déclara-

Le président lit la rédaction du premier opinant.

Philippeaux. « Je demande qu'on l'étende au ministre de la justice. »

Danton. « Je déclare que je me refuse à une invitation , parceque je crois qu'une invitation n'est pas de la dignité de la convention ; parceque s'il était une manière de retenir Roland au ministère, c'était de prononcer sur l'invalidité de son élection ; parceque je déclare que la santé de Servan s'oppose à ce qu'il désère à l'invitation. (*Quelques voix : La discussion est fermée*). Elle n'est pas fermée sur ma déclaration. »

Tallien. « Je demande qu'avant d'aller aux voix , l'assemblée statue sur l'invalidité de l'élection de Roland. »

Barrère. « Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui sont faites , et je demande à la motiver. L'invitation qu'on vous propose est contraire à la majesté du peuple et contraire à la liberté. Rappelez ce que disait Mirabeau : Ne mettez jamais un homme en balance avec la patrie. (*Il s'élève de nombreux murmures.*)

Plusieurs membres. « La discussion est fermée; aux voix la proposition. »

Couthon. « Je ne conçois pas l'espèce de despotisme que je vois en ce moment dans l'assemblée. Un membre demande à motiver la question préalable; un autre demande à dénoncer des faits. Vous ne voulez donc pas vous éclairer; moi, je veux être éclairé pour opiner. Je demandé que l'opinant soit entendu. »

Barrère. « Citoyens , je croyais me présenter avec quelque intérêt dans cette tribune, en rendant un hommage public et solennel aux vertus civiques de Servan et du ministre de l'intérieur. Il faudrait être bien aveuglé ou souverainement injuste pour méconnaître les services rendus à la chose publique par ces deux ministres vertueux qui ont eu le courage de nous garantir au dedans et au dehors de la tourbe d'ennemis qui menacent depuis si long-temps la liberté nationale. Mais si de tels éloges peuvent sortir sans danger de la bouche des citoyens , il n'en est pas de même

des éloges donnés par la convention de la république française.

» Je soutiens que les propositions faites par les préopinants sont contraires aux principes de la responsabilité des ministres. En effet, vous allez substituer à l'acceptation volontaire des fonctions ministérielles, l'acceptation forcée résultante du décret invitatif; car il ne faut pas vous dissimuler que l'invitation de la convention nationale est un véritable ordre intimé aux ministres. Et dans quel moment vient-on vous proposer d'atténuer ainsi la responsabilité? c'est lorsque les plus grandes opérations se présentent au travail des ministres; c'est lorsqu'ils sont entourés de calomnies, d'intrigues et d'ennemis publics. Non, citoyens, vous ne pouvez substituer l'acceptation formelle à l'acceptation volontaire.

» Je dis, en second lieu, que je ne connais rien d'aussi absurde que de presser par de telles invitations des ministres qui vous déclarent qu'ils ne peuvent et qu'ils ne veulent plus exercer leurs fonctions.

» Le ministre de la guerre, vous a-t-on dit, est dans l'impossibilité physique de faire les opérations de son département; le ministre de l'intérieur a écrit à l'assemblée qu'il acceptait les fonctions de représentant du peuple dans cette convention. Fut-il jamais une invitation plus illusoire que celle qu'on vous a proposée?

» Je soutiens encore qu'elle est contraire à la majesté du peuple que vous représentez, et dangereuse pour sa liberté. On n'est pas long-temps libre dans un pays où l'on élève par des flatteries un citoyen au-dessus des autres, dans un pays où l'on croit un homme nécessaire à l'administration publique. Prenez garde, disait Mirabeau, dans de pareilles circonstances; *ne mettez jamais en balance un homme et la patrie*; l'intérêt de la patrie est de conserver la vérité des principes, de ne flagorner aucun citoyen, et d'apprendre aux administrateurs publics qu'en obtenant les suffrages de la nation, ils n'ont fait que remplir leur devoir. Ce n'est qu'à ce prix que vous pourrez vous dire républicains.

» Citoyens, l'histoire nous a transmis un mot sublime

qui renferme une grande leçon pour tous les peuples libres. Il s'agissait de juger Aristide, un des plus vertueux citoyens d'Athènes; le souvenir de ses vertus civiques, le tableau de ses services rendus à la patrie, enlevait tous les suffrages. Un citoyen vote contre Aristide, en disant, *Je suis fatigué de l'entendre appeler juste...* Malheur aux peuples qui idolâtrèrent un homme! malheur aux représentants d'une nation libre, qui préparent par des flatteries, son asservissement! J'insiste pour la question préalable sur toutes les propositions tendantes à inviter les ministres à continuer leurs fonctions. » (*On applaudit.*)

Cambon. « Je viens appuyer la question préalable; je viens dire les motifs qui la commandent. Nous sommes républicains depuis environ huit jours. Quel est le système d'une république? ce sont des hommes qui ne s'attachent pas à l'unité des choses; si l'on s'obstine à dire qu'on a besoin de tel ou tel homme, c'est nous ramener à l'idée du gouvernement d'un seul, auquel nous sommes habitués depuis quatorze siècles. Pour moi, qui ai l'exemple de la Hollande, qui d'abord se constitua libre, et eut ensuite recours à un stathouder, j'ai vu que, dans ce pays, le corps législatif, d'abord, en flagornant la famille stathoudérienne, fut cause que l'état eut un despote. J'ai une si grande horreur pour ce qui est unité, que je ne vois qu'en tremblant un homme applaudi, et qu'alors je frémis toujours pour ma liberté. Que direz-vous à Servan, s'il arrive quelques malversations dans le département qui lui est confié, lorsqu'il vous répondra: J'étais malade, vous le saviez, je ne pouvais surveiller; dès lors ma responsabilité devient nulle? Je vais plus loin: je dis que vous rendriez un mauvais service à Roland. Il a bien mérité de la convention, il a été nommé à la convention: vous voulez lui ôter le caractère de représentant du peuple, pour l'obliger à conserver celui d'agent du pouvoir exécutif, et dans huit jours il sera destitué peut-être par un évènement quelconque, impossible à prévoir, et alors il ne sera plus rien. C'est la confiance que j'ai en Roland qui fait que je m'oppose à l'invitation. Il sait où

il peut être le plus utile; s'il eût cru que ce pût être au ministère, il aurait renvoyé sa nomination à l'assemblée électorale de la Somme. Je demande la question préalable. »

Lacroix. « Vous êtes républicain, souvenez-vous en toujours; souvenez-vous toujours de la dignité du peuple. Ce serait l'oublier que de faire une invitation à un particulier qui pourrait s'y refuser. La république ne doit pas s'exposer à un semblable refus. »

Danton. « Personne ne rend plus justice que moi à Roland; mais je dirai, si vous lui faites une invitation, faites-en donc une aussi à madame Roland; car tout le monde sait que Roland n'était pas seul dans son département. Moi, j'étais seul dans le mien. (*On murmure.*) Puisqu'il s'agit de dire hautement sa pensée, je rappellerai, moi, qu'il fut un moment où la confiance fut tellement abattue, qu'il n'y avait plus de ministres, et que Roland lui-même eut l'idée de sortir de Paris. Il n'est pas possible que vous invitiez un tel citoyen à rester au ministère. On a dit que peut-être Roland n'est pas député; mais on vous a lu une lettre de lui, dans laquelle il vous annonce qu'il est nommé, et vous demande un successeur. Il vous rappelle aussi les services d'un homme qui lui a été très utile; il vous a indiqué Pache: il vous a donné les moyens de le remplacer dignement; faites usage de ce moyen, et passez à l'ordre du jour. »

Louvet. « Danton a dit qu'il avait été un moment où Roland avait eu dessein de quitter Paris, et où sa confiance avait été abattue: est-ce là le fait? »

Duham. « Oui, et j'en ai été témoin. »

Louvet. « J'ai connaissance d'un fait qui tient à celui-là: on tapissait les rues de placards dégoûtants de la plus atroce calomnie. (*Quelques voix:* C'est Marat.) Effrayé pour la chose publique, effrayé pour Roland lui-même, toujours menacé par ces différents placards, je fus le trouver, je lui exposai que le péril allait toujours grossissant contre lui. Si ma mort arrive, me dit-il, si elle doit arriver, je dois l'attendre, car ce sera le dernier forfait de la faction, »

quelle qu'elle soit. Roland pouvait donc avoir perdu quelque confiance ; mais ce fait prouve qu'il avait encore tout son courage. » (*On applaudit.*)

Valazé. « La question préalable a porté sur deux motifs : le premier, que la responsabilité serait diminuée ; le second, que la majesté du peuple serait compromise. Examinons ces deux motifs. 1° La responsabilité sera diminuée. Mais qu'est-ce que l'acte que l'on vous propose ? c'est d'inviter les ministres à rester à leur poste. Si la mauvaise santé de Servan est telle qu'on le dit, il sera bien forcé de refuser ; votre invitation ne sera point un ordre pour un homme expirant. La responsabilité n'est pas par conséquent affaiblie, et vous ne courez aucun risque. Mais la majesté du peuple n'est-elle point altérée ? ne faites-vous point un acte indigne de la nation française ? On a cité un mot sur Aristide, ce mot ne méritait pas d'être invoqué à cette tribune ; mais un fait qui méritait d'être invoqué, c'est que lorsqu'à cette époque Aristide fut frappé de l'ostracisme, les Athéniens ne craignirent pas de le rappeler et d'expié leur injustice. (*On applaudit.*) Si les Athéniens vous ont laissé cet exemple, car il faut bien consulter quelquefois l'histoire, les Romains les ont imités. Camille fut exilé, Camille fut aussi rappelé pour sauver Rome des Gaulois ; et en effet il sauva Rome. La majesté du peuple ne peut donc être compromise. Il ne suffit que d'inviter des hommes vertueux à conserver des fonctions où ils lui ont été utiles. Les noms de Roland et de Servan sont sacrés pour moi. (*On applaudit.*) J'ai fait ma profession de foi particulière ; mais j'atteste que le sentiment que j'exprime m'est commun avec toute la députation dont je fais partie. (*Une grande partie des membres de l'assemblée : Tous, tous !*) Ainsi la majesté du peuple n'est pas compromise, ni la responsabilité diminuée ; vous ne pouvez adopter la question préalable. »

Charlier. « Il faut se rappeler un fait qui n'a pas plus de deux jours de date. Les électeurs de la Somme avaient nommé la totalité de leurs représentants ; ils ont cru que

deux d'entre eux ne méritaient pas leur confiance ; ils ont substitué à leur place Héroult et Roland. Vous avez chargé votre commission de vous faire un rapport demain sur ce sujet. Roland n'est donc pas député. Je demande purement et simplement l'ordre du jour sur ce rapport. »

Lasource. « J'appuie aussi la question préalable. Il importe peu à la patrie que le ministre Roland ait une femme intelligente qui lui donne des conseils, ou qu'il les tire de lui-même. (*On applaudit.*) Ce petit moyen n'est pas digne des talents de Danton. (*Les applaudissements recommencent.*) Je ne dirai pas avec Danton que c'est la femme de Roland qui gouverne, ce serait l'accuser d'inopie. Quant au défaut d'énergie, je dirai que Roland a répondu avec courage aux affiches scélérates dont on cherchait à flétrir la vertu d'un homme intègre. Voyant une faction acharnée à le poursuivre, pouvait-il être certain qu'on ne finirait pas par attenter à sa vie, puisqu'on osait bien attaquer son honneur ? Mais, malgré les menaces, malgré les calomnies, il n'a pas cessé de prêcher l'ordre et les lois ; il n'a pas cessé de démasquer les scélérats et les agitateurs. (*On applaudit.*) Doit-on néanmoins l'inviter à rester au ministère ? Malheur aux nations reconnaissantes ! Je le dis avec Tacite : La reconnaissance a fait le malheur des nations, parceque c'est elle qui a fait les rois. (*Nouveaux applaudissements.*)

» La nation ne peut donner à Roland qu'un témoignage intérieur ; lui faire l'invitation qu'on vous propose, c'est déroger au principe. Toutes les fois qu'un homme qui remplit des fonctions publiques en offre la démission, je crois qu'il veut les quitter en effet. S'il n'avait offert cette démission que pour obtenir des invitations flatteuses, dès lors il en serait indigne. Mais s'il a pris pour ses fonctions une espèce de répugnance, s'il a des raisons quelconques pour en déposer le fardeau ; si cet homme enfin veut les abandonner sincèrement, ce n'est pas pour des témoignages qui ne sont propres qu'à flatter son orgueil

qu'il pourra reprendre ses fonctions. L'assemblée conventionnelle ne doit jamais descendre à ces invitations; elle doit absolument accepter les démissions offertes. C'est par ce moyen que vous habituerez les fonctionnaires publics à rester à leur poste. Garantissez-vous de cet enthousiasme, de cette idolâtrie qui n'est bonne qu'à jeter les nations dans les fers; car de la reconnaissance à l'esclavage, il n'y a qu'un pas. Je demande donc que, sur l'invitation à faire à Roland et à Servan, l'assemblée, ferme dans ses principes, passe à l'ordre du jour. »

Buzot. « Je déclare que je suis moi-même si convaincu de la vérité du principe, d'après les opinions des préopinants, que je réclame l'ordre du jour. »

La convention passe à l'ordre du jour.

Mathieu. « Je viens soumettre à votre délibération le projet de décret sur l'organisation de vos comités.

• Lorsqu'on examine l'immensité des détails dont la connaissance et la vérification sont indispensables; lorsque l'on considère la nécessité d'imprimer un mouvement à la fois sage et rapide aux grands travaux de la convention nationale, et d'écartier les débats peu importants, on est convaincu de l'utilité attachée à l'établissement des conférences particulières et préparatoires, dans des lieux déterminés, sur une multitude d'objets qui seraient répartis par la confiance entre les députés à qui ces objets sont le plus familiers.

• Cependant le grand nombre des comités est un premier abus: il semble décomposer une assemblée, et la décompose réellement quelquefois par le concours des circonstances qui appellent tous les membres dans leurs comités respectifs. De son côté, le citoyen qui a besoin de les consulter, de les invoquer ou de les éclairer, se perd dans la variété de leurs dénominations.

• En recherchant les abus qu'il importe d'écartier de l'organisation qu'ils ont à vous soumettre, vos commissaires ont observé que l'intrigue, qui souvent n'ose point élever la voix dans une grande assemblée, trouve plus de moyens

de succès dans les conférences familières des comités; que l'esprit public, qui anime, qui épure, qui vivifie la discussion dans une grande assemblée, a moins d'accès, et circule plus difficilement dans des réduits étroits; que si des comités ne sont pas de temps à autre renouvelés, soit en partie, soit en totalité, les intérêts particuliers ont le loisir d'y préparer des scissions ou du moins des résistances aux plus utiles comme aux plus généreux mouvements des grandes assemblées: que quelques membres de ces comités finissent par s'y créer de petits empires, et acquérir, dans une ou plusieurs branches d'administration, une prépondérance politique dont on s'étonne, et dont quelquefois on pourrait s'inquiéter.

» Il faut donc un petit nombre de commissions fixes; ce sont celles qui, ayant un objet constant et bien déterminé, exigent une suite dans le travail, une connaissance traditionnelle de détails peu familiers au grand nombre, ou l'habitude de combiner en système des idées précieuses solitairement offertes, soit dans des motions particulières, soit dans des pétitions enfantées par le patriotisme.

» Il y aura des commissions éventuelles qui auront pour objet les évènements importants sur lesquels on peut désirer des renseignements et un rapport civilement impartial. Ainsi, au lieu d'un comité des rapports, tel que celui qui existait dans l'assemblée constituante, au lieu de tout autre comité fixe qui aurait une attribution semblable, nous vous proposons des commissions éventuelles et spéciales pour tous les objets qui paraîtront l'exiger; commissions toujours composées de ceux qui ne seront point membres des commissions fixes; car l'équité veut que le travail soit partagé entre tous les membres de l'assemblée. Il n'est dans l'intention de personne que les uns soient chargés de tout faire, et que les autres se chargent de tout blâmer.

» Quant aux élections, il a fallu choisir un moyen qui conciliât la bonté des choix avec l'économie du temps.

» En recherchant la cause de la défaveur attachée à la

méthode du scrutin, vos commissaires ont pensé qu'il était possible de la dégager de ses inconvénients, en demandant que les bulletins fussent signés par les votants, dépouillés et déposés dans les bureaux particuliers. L'obligation de signer son bulletin devient vraiment une espèce d'appel nominal écrit.

» En remontant au principe du défaut d'activité que l'on remarque quelquefois dans les comités, vos commissaires ont pensé que cette négligence nuisible pouvait venir du trop grand nombre des membres dont ils étaient composés; que ce nombre faisait que chacun se reposait sur son collègue, et qu'ainsi l'heure du travail était manquée, tandis qu'au contraire une sorte de responsabilité plus immédiate semble suivre et aiguillonner les comités moins nombreux. La convention nationale croira, sans doute, qu'il est de sa sagesse de ne pas trop multiplier le nombre des membres de ses commissions. Là où l'utilité cesse, l'abus a coutume de commencer: ce qui est inutile est presque toujours funeste.

» Tels sont les principes sur lesquels vos commissions nous paraissent devoir être organisées. »

Matthieu lit son projet de décret, dont les six premiers articles sont adoptés en ces termes :

Art. I^{er}. « Pour faciliter les travaux de la convention nationale, il sera formé dans son sein des *commissions fixes*, et un tableau pour les *commissions éventuelles*.

II. » Les commissions fixes auront pour objet tout ce qui exige une marche systématique, des connaissances particulières, ou des renseignements traditionnels.

III. » Les commissions éventuelles auront pour objet tout ce qui ne se rapportera pas directement à l'objet précis d'une des commissions fixes.

IV. » Les commissions fixes seront formées sur une liste de candidats, parmi lesquels tous les membres de la convention seront invités à s'inscrire suivant leurs connaissances particulières.

V. » Les commissions éventuelles seront formées sur

une liste de tous les membres de l'assemblée, moins ceux qui seront membres d'une des commissions fixes.

VI. • L'élection de ceux qui composeront les commissions fixes se fera par bulletins de liste signée, et les bulletins ne seront brûlés que le lendemain. »

SÉANCE DU TRENTE SEPTEMBRE.

Les émigrés livrent la commune de Voucq aux flammes. Instruite de ces excès, la convention saisit leurs biens et décrète qu'ils serviront à indemniser les citoyens des pertes qu'ils leur feront souffrir. Désordres de Saint-Amand; commissaires. Députation des Quinze-Vingts. Discussion au sujet des comptes de la commune de Paris.

Le curé et le maire de Voucq sont admis à la barre. Celui-ci s'exprime en ces termes :

« Représentants du peuple français, nous sommes les interprètes de sept à huit cents citoyens, auxquels il ne reste plus que des cendres et leur fidélité à la république, et qui, pour en avoir constamment respecté et suivi les lois, ont éprouvé les fureurs des ennemis de la liberté.

» Le lundi, 24 de ce mois, la municipalité de Voucq, district de Vouziers, département des Ardennes, reçut un ordre au nom du ci-devant maréchal de Broglie, commandant le corps des émigrés, dont le quartier-général était pour lors établi à Vouziers, pour fournitures de pain, fourrages, avoine, etc. Les officiers municipaux, fidèles à leur devoir et à la patrie, s'y refusèrent. Dans le courant de la journée, nouvelle sommation, accompagnée de menaces d'incendie et d'exécution militaire; nouveau refus de la part de la municipalité.

» En un instant les flammes consumèrent la plus belle récolte qui ait été faite depuis long-temps, tant en froment et en orge qu'en fourrage et menus grains. Les granges qui les contenaient, les écuries et les chevaux de labour qui y étaient, près de deux cents maisons qui faisaient les deux

tiers des habitations , ont été réduites en cendres : celle du maire , de son frère , député à la convention nationale , l'église , le presbytère , les maisons des particuliers les plus riches de l'endroit , les fermes les plus considérables. Ces cannibales promirent des récompenses à ceux qui leur livreraient le maire et le curé , forcèrent , le sabre sur le cou , d'indiquer leurs maisons , empêchèrent une mère d'entrer dans la sienne pour en retirer trois de ses enfants qui y périrent ; un laboureur , de faire sortir ses chevaux de son écurie ; et commirent mille excès auxquels les officiers municipaux et autres citoyens se déroberent , à la faveur de chemins qu'eux seuls connaissaient. Un de ces infortunés , père de famille , a eu le corps percé de deux balles ; dix-huit , plus malheureux encore , ont été garottés , et emmenés attachés à la queue des chevaux : les autres n'ont plus pour abri que le ciel , pour nourriture que leurs larmes , et pour consolation que la conscience d'avoir fait leur devoir.

» Ils attendent de la justice de la convention nationale qu'elle voudra bien leur accorder un secours provisoire proportionné à la grandeur de leurs besoins. Il faut au laboureur des semences et des moyens de culture , aux vigneronns , les ustensiles nécessaires pour la prochaine vendange , car tout ce qu'ils avaient a été brûlé par l'ennemi. Nous prions aussi l'assemblée conventionnelle d'ordonner aux corps administratifs du département des Ardennes d'envoyer sur-le-champ des commissaires pour vérifier , estimer nos pertes , et indiquer le moyen de les réparer.

» Mais nos besoins de première nécessité sont si urgents , que nous osons espérer que la convention nationale n'attendra pas le rapport des commissaires des corps administratifs pour nous accorder provisoirement une somme de cinquante mille livres. Elle ne paraîtra pas trop considérable , puisque nos pertes sont évaluées par le district de Rethel à 1,500,000 livres.

» Représentants , nos malheurs , en attestant notre civisme , établissent nos droits à votre justice ; nos concitoyens en attendent les effets avec la confiance que leur

inspire la générosité de la république et des citoyens qui la représentent. »

*** « Je demande l'impression de cette relation ; elle est propre à augmenter, s'il est possible, l'horreur que tous les républicains doivent avoir contre les tyrans. »

L'impression est décrétée.

Sur la demande d'un secours provisoire de 50,000 livres, le décret suivant est rendu :

« La convention nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra, sans délai, à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 livres, sur les deniers provenant des biens des émigrés, pour être versées, par forme de secours provisoire, aux citoyens du bourg de Voucq, département des Ardennes. »

Collet. « C'est ici le moment de remettre en vigueur le décret que le *veto* royal a paralysé. Je demande que la convention nationale décrète la peine de mort contre tous les émigrés, soit qu'ils aient ou non les armes à la main, qui se trouvent sur le territoire des despotes avec lesquels nous sommes en guerre. Le sang des citoyens français, des femmes, des citoyens égorgés par l'instigation de ces traitres, crie vengeance, et il importe que ces traitres ne nourrissent pas l'espoir de rentrer dans leur patrie. » (*On applaudit.*)

Cambon. « En attendant que nous puissions les atteindre, prenons les moyens les plus propres à parvenir à la confiscation totale de leurs biens, car il nous faut des fonds pour indemniser les malheureux habitants des campagnes qui sont en proie aux fureurs de ces brigands. Il existe beaucoup de capitaux de ces émigrés, déposés entre les mains des notaires de Paris et de différents banquiers de la république. Je propose de décréter que, dans les vingt-quatre heures, tous les banquiers, négociants, compagnies, payeurs de rentes, notaires, agents de change et autres dépositaires de deniers appartenant à des émigrés, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité de leur domicile, et de verser ces fonds, dans les vingt-quatre heures

suyvantes , dans la caisse des receveurs de districts (*on applaudit*) ; et comme toute loi qui n'est pas coercitive par l'attache d'une clause pénale , est bientôt éludée , que tous ceux qui conservent des biens aux émigrés sont leurs complices , et doivent être traités comme recçeurs d'effets nationaux , je demande que tous ceux qui contreviendront à ce décret soient punis de mort. »

Plusieurs propositions sont faites. La convention renvoie toutes celles qui sont directement relatives aux émigrés , à son comité de législation , et néanmoins décrète sur-le-champ le principe de celle de Cambon , ainsi qu'il suit :

« La convention nationale décrète que les banquiers , négociants , notaires , payeurs de rentes , compagnies de finances et autres , qui auront en dépôt des créances , fonds , titres , etc. , appartenant aux émigrés , seront tenus de faire , dans vingt-quatre heures , la déclaration à leur municipalité , de la nature et du montant des sommes , effets ou valeurs qu'ils ont en dépôt , ou dont ils sont débiteurs.

» Les banquiers , négociants , payeurs , compagnies de finances et autres , qui auront en dépôt , ou en titres de créance , des fonds , titres appartenants aux émigrés , seront tenus de les verser , dans quinzaine , dans les caisses qui les enverront de suite dans la caisse de l'extraordinaire. »

Le ministre de la guerre transmet une lettre qui annonce que nos soldats , après s'être rendus mattres de Saint-Amand , se sont livrés au vin , au pillage , et ont été forcés , par suite de ces désordres , de l'évacuer.

« Savez-vous , dit un membre , quelle a été la cause de cette fureur contre les habitants de Saint-Amand ? C'est que cette ville a été , il y a quelques semaines , livrée par eux aux Autrichiens , qui ne s'en seraient pas emparés sans cette trahison. Je me trouvais alors dans un des bataillons qui y étaient en garnison , et j'atteste ce fait. »

Salles. « Tant que justice ne sera pas faite au peuple et aux soldats , vous n'aurez pas de discipline. Le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances , lorsque les Autrichiens y sont entrés ; il leur a donné un bal que M^{me} la

maire a ouvert. Ces trahisons n'étaient-elles pas faites pour irriter des soldats qui se sacrifient pour la liberté. Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter un projet de loi pénale contre les crimes de cette espèce. »

Bellegarde. « Il est indispensable d'envoyer des commissaires dans le département du Nord. Deux resteront à Valenciennes, pour y recevoir et examiner les différentes plaintes; deux visiteront les hôpitaux et les administrations, et deux autres marcheront à la tête des colonnes. » (*On applaudit.*)

Daoust. « Non seulement le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances, et donné un bal aux officiers autrichiens, mais il a accepté de l'empereur la place de prévôt de Saint-Amand, qui a été rétablie en sa faveur. Les officiers municipaux ont la plupart imité sa conduite, et se sont fait breveter par l'empereur. C'est aussi en vertu de semblables brevets que ceux d'Orchies ont donné des ordres aux communes voisines, sous peine d'exécution militaire. Il est indispensable que des commissaires de la convention nationale soient envoyés dans ce département, pour prendre les mesures extraordinaires que nécessite l'incivisme de la plupart des municipalités. »

*** « Et l'aristocratie des religieuses, à qui nous avons conservé par pitié leurs maisons, et qui emploient aujourd'hui tous les moyens de nous trahir. A Launoy, elles désignaient de dessus la porte de leur couvent les maisons des patriotes pour les faire piller, et firent ainsi égorger plusieurs citoyens. »

Duhem. « Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire examiner la conduite des officiers généraux qui ont signé le procès-verbal du conseil de guerre tenu pour la levée du camp de Maulde, et surtout celle du général Morreton. Depuis la levée de ce camp; il y a près de trois cents communes au pouvoir des ennemis, et la dévastation nous occasionne déjà une perte de près de vingt millions. Tout, dans ce mouvement, décèle la profonde ignorance des chefs. N'est-ce pas par impéritie qu'ils ont laissé dans la

rivière de l'Escaut cinquante-deux bateaux chargés de fourrage, qui ont servi de pontons à l'ennemi ? N'est-ce pas par impéritie qu'en levant ce camp, ils ont laissé à l'ennemi cinquante-deux mille pailles, et qu'ils ont abandonné, comme par oubli, huit cents hommes de l'arrière-garde à qui ils n'ont donné aucun ordre ? J'appuie donc la proposition d'envoyer des commissaires. Ils auront à tenir en respect les généraux ignorants, à contenir les municipalités aristocrates, et ils pourront forcer les habitants des campagnes à porter leurs vivres dans les places fortes. »

Bellegarde. « Nous vous ferons demain, Dubois-Dubay, Delmas et moi, le rapport de la mission que nous avait confiée l'assemblée législative dans le département du Nord ; il vous prouvera que les faits avancés par les préopinants sont parfaitement exacts. »

Merlin (de Douay.) « Je demande qu'il soit formé un conseil de guerre pour examiner en particulier la conduite du lieutenant-général Morreton-Chabrillan. J'ai à proposer ensuite une autre mesure qui est du ressort du comité de législation. De grands crimes ont été commis à Saint-Amand. On vous a déjà donné connaissance de la conduite du maire. Les ci-devant officiers seigneurs ont souffert qu'on les réintégrât dans leurs fonctions au nom de l'empereur. Tous les ci-devant moines, accourant au bruit du canon, se sont fait réinstaller dans leurs abbayes, et ils ont chanté un *Te Deum* pour célébrer cet avantage remporté par les Autrichiens sur l'impéritie de nos généraux. Enfin le receveur des droits d'enregistrement et des bénéfices des domaines nationaux, au lieu de fuir avec ses registres et sa caisse, comme on lui en avait donné l'ordre, les a livrés au pouvoir de l'ennemi. Il faut poursuivre et punir ces crimes. Mais la marche de la procédure actuelle est trop lente, et en même temps inapplicable aux circonstances. Il faut qu'un juge de paix fasse les instructions préliminaires, et mette le prévenu en état d'arrestation. Eh bien ! vous ne trouverez pas un seul juge de paix qui ne soit infesté d'aristocratie. Je demande que le comité de lé-

gislation soit tenu de prendre cette circonstance en considération , et de vous présenter un mode de procédure qui soit applicable.

Cette proposition est adoptée.

La convention décrète ensuite qu'il sera envoyé dans le département du Nord six commissaires, avec plein pouvoir de prendre provisoirement toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires à la sûreté du département.

Le président en dresse la liste : ce sont les citoyens Delmas , Bellegarde , Duhem , Loisel , Doucet , Daoust.

Une députation de la section des Quinze-Vingts est introduite.

« La section des Quinze-Vingts, dit l'orateur, qui n'a pas été la dernière à dénoncer le despotisme couronné, vient aujourd'hui vous dénoncer le despotisme municipal. L'assemblée législative a rendu vers la fin de sa session un décret portant que notre municipalité serait renouvelée sous trois jours. Ce décret a été confirmé par vous. Eh bien ! il est encore sans exécution ; et cependant le pouvoir exécutif ne vous a pas encore dénoncé ces magistrats prévaricateurs qui cherchent à perpétuer leur puissance, pour perpétuer le désordre et l'anarchie. Il est temps qu'enfin ce renouvellement s'exécute. Nous n'avons plus de maire, plus de procureur de la commune, plus d'administrateurs de police qui soient en état de remplir ces importantes fonctions. Tout est provisoire ; la tyrannie seule de nos municipaux patrioticides est éternelle. Il est temps que les lois reprennent leur empire, et que l'autorité des représentants du peuple soit reconnue. Législateurs, la municipalité veut se mesurer avec vous ; et si vous fléchissez, vous périrez avec elle..... Proclamez votre volonté souveraine, et bientôt ces nouveaux tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté. La section des Quinze-Vingts vous offre à cet effet son courage et ses efforts ; car elle pense que c'est de l'exécution des lois que dépend le maintien de la république. » (*Il s'élève de nombreux applaudissements.*) La députation est admise aux honneurs de la séance.

Léonard Bourdon. « La dénonciation des citoyens qui viennent de parler me paraît très mal fondée. Sans doute il a été décrété que la municipalité de Paris serait renouvelée sous trois jours ; mais voici les obstacles qui ont différé l'exécution de ce décret : une loi antérieure porte qu'avant les élections , tout citoyen sera tenu d'aller faire à sa section la déclaration de son domicile , d'y prêter le serment et de se munir d'une carte qui servira à entrer dans les assemblées , et à distinguer , dans des moments de troubles , les bons citoyens des agitateurs. La municipalité a fait passer aussitôt dans toutes les sections des modèles d'actes , des registres et des cartes , pour que chaque citoyen pût s'en munir ; mais cette opération a traîné en longueur , et a par conséquent retardé la convocation des sections. Ce retard n'est donc pas le fait de la municipalité. Je demande le renvoi de la dénonciation à un comité. »

Bazire. « J'observe que la commune de Paris a entre ses mains un nombre considérable d'effets , bijoux , assignats , provenant des ci-devant maisons royales ; qu'elle est en outre dépositaire d'objets de pareille nature , saisis chez des personnes suspectes , dont l'arrestation a été ordonnée par la municipalité ; et qu'on évalue ces divers objets à plus de douze millions. Je demande que les membres actuels de la commune soient tenus de rendre leurs comptes avant leur remplacement. » (*Vifs applaudissements.*)

Barbaroux. On veut nous amuser ici avec des cartes. Il est temps que l'autorité municipale s'abaisse devant l'autorité nationale. Je demande que le ministre de l'intérieur instruisse la convention des mesures qu'on a dû prendre pour l'exécution du décret relatif au renouvellement des municipalités. Je demande aussi qu'il soit formé dans le sein de la convention une commission extraordinaire pour examiner la conduite de cette commune , et recevoir ses comptes ; car c'est la justice et la fermeté qui affermit les révolutions. » (*On applaudit.*)

N.... « Il est d'autant plus ridicule de venir arguer de la distribution des cartes , pour justifier l'inexécution de la loi

sur le renouvellement de la municipalité, que c'est la municipalité elle-même qui a proposé à l'assemblée législative de reconnaître les citoyens au moyen de cette carte. Ne croit-on pas qu'elle n'a indiqué cette mesure que pour se ménager un prétexte de retarder l'exécution de la loi ? »

Tallien appuie ces diverses propositions, et justifie les retards de la commune. « Elle attend que l'assemblée ait décrété que, conformément au vœu du peuple, les élections se feront à haute voix ; elle a pris les mesures nécessaires pour procéder au renouvellement de ses membres, et ordonné une convocation pour le 9 du mois prochain. Mais quelques municipaux ont abandonné leurs fonctions avant d'avoir rendu leurs comptes : il faut les apurer, les assembler ; tout cela exige du temps. Ils seront du reste prêts avant quinzaine ; ils seront clairs, exacts, précis ; ils répondront aux clameurs de ceux qui méconnaissent les services de la commune, qui oublient que c'est elle qui a fait la révolution du 10 août. » (*Applaudissements.*)

La convention décrète que le ministre de l'intérieur lui fera demain, par écrit, le rapport des mesures prises pour l'exécution des décrets rendus concernant la commune, et celui des comptes qu'elle a dû rendre.

SÉANCE DU PREMIER OCTOBRE.

Députation du comité de surveillance de la commune, qui vient démasquer les traîtres. On la somme de les nommer. Elle élude, prétexte les scellés qui sont apposés sur les pièces. Rewbell demande qu'ils soient levés en présence d'une commission extraordinaire qui fera le dépouillement des papiers dont il s'agit.

Une députation du comité de surveillance de la commune demande à être introduite à la barre pour une révélation qui ne souffre aucun délai. Elle a trouvé dans les papiers dont elle est dépositaire une lettre qui indique ce qu'ont coûté certains décrets rendus dans les assemblées précédentes.

dentes. Elle vient signaler les députés vendus à la cour et démasquer les traîtres. — Qui sont-ils ? s'écrie Lahaye, produisez la liste : qu'on ferme les barrières, que pas un n'échappe. — Nous ne pouvons encore donner cette liste répond l'orateur ; mais nous avons pris des mesures , aucun prévenu ne peut se soustraire au péril qui l'attend. — Des mesures ! et vous ne savez pas les noms de ceux que vous poursuivez.

Kersaint. « Je prie , au nom de la patrie , au nom de ceux dont vous remplissez la place (et souvenez-vous que vous serez remplacés par d'autres) , je prie la convention de ne rien précipiter dans les mesures qu'elle va prendre. Lorsqu'une dénonciation qui porte un caractère aussi terrible éclate dans une assemblée d'hommes sages , dans une circonstance semblable à celle où se trouve la nation , il faut bien se garder d'une détermination irréfléchie ; vous devez vous assurer de la vérité des faits. Quel garant avez-vous de cette vérité ? la parole des hommes. Eh bien ! pour que cette parole entraîne la décision d'un tribunal comme le vôtre , il faut qu'elle soit environnée de probabilités , de certitudes morales. Il faut que votre comité de sûreté générale soit adjoint au comité de surveillance de la commune , pour vérifier les faits. »

N.... « Puisque le comité de surveillance a pris des précautions pour s'assurer de la personne des coupables , il doit savoir leurs noms et être en état de vous les donner. »

L'Orateur. « Nous ne refusons pas de donner les lumières qu'on nous demande ; mais le conseil de la commune ayant fait apposer le scellé sur nos bureaux , il faut que ce scellé soit levé , pour que nous puissions former la liste sur les papiers qui se trouvent dans trente-deux cartons dont nous sommes dépositaires. Nous avons déjà les noms de quelques individus. Voici une liasse qui contient différents reçus de sommes données à Bouillé , Baudouin et Lehodéy pour le Logographe. Voilà le livre rouge du roi , qui contient un prêt de 800,000 livres à Ribes , député. Ces pièces que nous avons conquises par nos veilles , étaient perdues pour

la France sans nous. Nous vous annonçâmes jeudi que l'aristocratie relevait la tête sous mille formes différentes. Il est des hommes corrompus qui ont trouvé protection jusque dans la commune, et qui ont été relâchés. Le comité de surveillance est dissous, le comité de sûreté de la convention n'est pas toujours assemblé; on ne peut plus arrêter les conspirateurs. Nous demandons à être mis sous la sauvegarde de la convention.»

Tallien. « Le compte qu'on vient de vous rendre a dû vous paraître à tous extrêmement important; vous avez aperçu le fil de toutes les intrigues et de la corruption qui se répandait jusque dans le corps législatif. Les membres du comité vous ont fait une observation sur laquelle j'ai principalement demandé la parole. Le conseil général de la commune a fait mettre les scellés sur les cartons du comité. Le conseil a eu tort selon moi: il est des individus qui jouissent aujourd'hui d'une grande popularité, et qui seront démasqués, lorsque ces pièces seront connues. Vous devez ordonner au comité de vous en faire l'analyse. Par là vous verrez qui trahissait ou qui servait la patrie. Je demande donc la levée du scellé et l'analyse des pièces sous trois jours.»

Rewbell. « Sans doute il est essentiel qu'aucun conspirateur ne puisse échapper au glaive de la loi; mais il faut aussi que le soupçon ne flotte pas long-temps sur toutes les têtes. Il est bien étonnant que le comité de surveillance vienne vous dire qu'il a une lettre qui prouve qu'un décret a été payé, qu'il a la liste de la distribution... (*Une voix:* Ce n'est pas cela!) C'est là ce qu'il a dit d'abord. Or est-il permis devenir faire une dénonciation semblable sans avoir cette liste? C'est donc un délit qu'ils ont commis. Un membre a très bien démontré que le décret sur les pensions n'avait pas été présenté; ainsi il est évident que les quinze cent mille livres qui devaient mettre la liste civile à sec, n'ont pas été distribuées; car la liste civile n'aurait pas payé un décret qui n'était pas rendu. Comment s'est-on retourné? On vous a présenté une liste de distribution particulière, lorsqu'il est démontré qu'il n'y

a pas même un corps de délit. Je demande que la convention prenne des mesures pour faire cesser les soupçons ; que le scellé soit levé contradictoirement, non par le comité de sûreté de la convention, mais par une commission extraordinaire (*on applaudit*), qui, conjointement avec les membres de la commune qui ont mis le scellé, et avec ceux du comité de surveillance, feront l'inventaire des papiers et vous en présenteront l'analyse. »

Chabot. « S'il y a eu un délit de la part du comité de la ville, c'est moi seul qui en suis coupable. Hier je fus instruit que des personnes qui n'étaient pas même du conseil général s'étaient rendues au comité de surveillance pour faire une prétendue apposition de scellé. Je me transportai à la mairie avec Panis et Sergent ; je dis aux membres du comité d'apporter à la convention au moins les preuves qu'ils connaissaient. Je crois avoir fait en cela une opération salutaire. Quant à la proposition de Rewbell, je l'appuie, et demande qu'elle soit mise aux voix. »

On crie à la précipitation, à l'in vraisemblance, la commune est en butte aux plus violents reproches.

Merlin. « On fait journellement le procès au comité de surveillance de la ville, parcequ'il tient les pièces qui font le procès de plusieurs scélérats. Il est temps que, après avoir décrété l'abolition de la royauté, la convention montre enfin qu'un roi détrôné n'est pas même un citoyen, qu'il faut qu'il tombe sous le glaive national, et que tous ceux qui ont conspiré avec lui, le suivent à l'échafaud (*on applaudit*). Eh bien, les preuves de ces trahisons et de celles de ses agents existent au comité de surveillance. Je demande que l'infâme qui voulait verser à grands flots le sang du peuple, soit jugé par vous ; car la convention doit être pour lui juré d'accusation et juré de jugement. »

Cette motion inattendue calme l'agitation qui règne dans l'assemblée, on se recueille, on se tait ; il se fait un profond silence. On reprend enfin la discussion.

Panis. « Depuis long-temps nous gardons ce dépôt ; personne encore n'y a touché. D'excellents citoyens l'envi-

ronnent ; ils ont fait respecter l'asile du maire de Paris ; ils mourraient plutôt que de souffrir qu'on emportât ce dépôt (*on murmure*) : et si l'on ordonne le transport de ces papiers , je demande à en être déchargé ; car je ne connais ici ni les garçons de bureau ni les commis ; je ne réponds plus de rien ; et vous verrez que les scélérats auront gain de cause. Cela est arrivé à la mairie : quand je tournais la tête , on enlevait une pièce. Je fus contraint d'y mettre le scellé , et de tenir ma plume d'une main et le sabre de l'autre. D'ailleurs ces pièces appartiennent à la commune du 10 août , dont nous sommes les délégués. » (*On murmure.*)

Marat. « Le comité municipal de surveillance est dépositaire des pièces de conviction contre Louis le conspirateur , et un projet criminel d'enlever ce dépôt paraît concerté depuis quelque temps. Quel est l'homme sensé qui peut élever des doutes sur la fidélité des membres du comité de surveillance , lorsqu'ils viennent mettre les pièces sous vos yeux ? Comme il veut s'entourer de lumières , il demande une commission : je la demande pour lui. On vous a présenté des mesures dilatoires ; il est urgent que le comité de surveillance procède conjointement avec une commission extraordinaire à l'inventaire de ces pièces , les livre à l'impression , et vous les mette ensuite sous les yeux. La mesure est instante , et la pudeur doit vous la faire adopter. »

Louvet. « Ils se sont trompés , ceux qui prétendent que ces pièces appartiennent à la commune de Paris. Le crime de l'infâme député qui aurait vendu les intérêts de son pays est un crime national , un crime de lèse-nation au premier chef. Les pièces de ce procès appartiennent à la nation entière ; c'est donc à la convention nationale à en prendre connaissance. » (*Applaudissements.*)

Barbaroux rédige en projet de décret ces différentes propositions. Après de légers débats , on arrête qu'une commission de vingt-quatre députés étrangers à la constituante et à la législative , sera chargée de vérifier les pièces que signale la commune.

On lit la troisième déclaration du duc de Brunswick.

« Lorsque leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, en me confiant le commandement des armées que ces deux souverains ont fait marcher en France, me rendirent l'organe de leurs intentions déposées dans les deux déclarations des 25 et 27 juillet 1792, leurs majestés étaient bien éloignées de supposer la possibilité des scènes d'horreur qui ont précédé et amené l'emprisonnement de leurs majestés le roi et la reine de France et la famille royale. (*Il s'élève quelques rumeurs.*)

Brissot. « J'observe que, pour toute réponse à ce manifeste, le général Dumouriez l'a fait imprimer et distribuer à son armée, et en a éprouvé le bon effet. Il a augmenté le courage et l'indignation des soldats. Je continue donc la lecture :

» De pareils attentats, dont l'histoire des nations les moins policées n'offrent presque point d'exemples, n'étaient cependant pas le dernier terme que l'audace de quelques factieux, parvenus à rendre le peuple de Paris l'instrument aveugle de leurs volontés, avait prescrit à sa coupable ambition.

» La suppression du roi, de toutes les fonctions qui lui avaient été réservées par cette même constitution qu'on a si long-temps prônée comme le vœu de la nation entière a été le crime de l'assemblée nationale, qui a attiré sur la France les deux terribles fléaux de la guerre et de l'anarchie! (*Nouveaux murmures.* *Brissot:* Je demande au moins le silence de la pitié.) Il ne reste plus qu'un pas à faire pour les perpétuer, et l'esprit de vertige, funeste avant-coureur de la chute des empires, vient d'y précipiter ceux qui se qualifient du titre d'*envoyés par la nation pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides.*

» Le premier décret que leur assemblée a porté a été l'abolition de la royauté en France, et l'acclamation non motivée d'un petit nombre d'individus, dont plusieurs sont des étrangers, s'est arrogé le droit de balancer l'opinion de quatorze générations qui ont rempli les quatorze siècles

d'existence de la monarchie française. Cette démarche dont les seuls ennemis de la France devraient se réjouir, s'ils pouvaient supposer qu'elle eût un effet durable, est directement opposée à la ferme résolution que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ont prise, et dont ces deux souverains alliés ne se départiront jamais, de rendre à sa majesté très chrétienne sa liberté, sa sûreté et sa dignité royale, ou de tirer une juste et éclatante vengeance de ceux qui oseraient y attenter plus long-temps.

» A ces causes, le soussigné déclare à la nation française en général, et à chaque individu en particulier, que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, invariablement attachées au principe de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France (*on rit*), persistent également à exiger que sa majesté très chrétienne, ainsi que toute la famille royale, soient immédiatement remises en liberté par ceux qui se permettent de les tenir emprisonnées. Leurs majestés insistent de même pour que la dignité royale en France soit rétablie sans délai dans la personne de Louis XVI et de ses successeurs (*les éclats de rire recommencent avec plus de force*), et qu'il soit pourvu à ce que cette dignité se trouve désormais à l'abri des avanies auxquelles elle a été maintenant exposée. Si la nation française n'a pas tout-à-fait perdu de vue ses vrais intérêts, et si, libre dans ses résolutions, elle désire de faire cesser promptement les calamités d'une guerre qui expose tant de provinces à tous les maux qui marchent à la suite des armées, elle ne tardera pas un instant à déclarer son opinion en faveur des demandes péremptoires que je lui adresse au nom de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, et qui, en cas de refus, attireront inmanquablement sur ce royaume, naguère florissant, de nouveaux et plus terribles malheurs.

» Le parti que la nation française va prendre à la suite de cette déclaration, ou étendra et perpétuera les funestes effets d'une guerre malheureuse, en ôtant par la suppression de la royauté le moyen de rétablir et d'entretenir

les anciens rapports entre la France et les souverains de l'Europe; ou pourra ouvrir la voie à des négociations pour le rétablissement de la paix, de l'ordre et de la tranquillité, que ceux qui se qualifient de dépositaires de la volonté de la nation sont les plus intéressés à rendre aussi promptes qu'il est nécessaire à ce royaume. »

SEANCE DU DEUX OCTOBRE.

Les ouvriers présentent une pétition dans laquelle ils s'élèvent contre la réduction du prix de journée. Rapport de Delaunay sur la commune de Paris. Pétition cède le fauteuil à Lacroix.

Le secrétaire donne lecture d'une pétition que les ouvriers adressent à la convention.

« Dans un temps d'égalité réelle, disent-ils, il ne doit pas exister une disproportion révoltante entre les travaux. Plusieurs des députés de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative ne sont devenus aristocrates que parce que la nation leur donne un salaire trop fort. Le salaire de tous les individus au service de la nation devrait être gradué dans une juste proportion. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et *Delaunay* monte à la tribune :

« C'est encore de la commune de Paris que je viens vous parler, au nom du comité de sûreté générale et de la commission extraordinaire. Quelque étrange qu'il soit qu'une section de la république appelle chaque jour l'attention des représentants d'un grand peuple, cependant telle a été son influence dans la révolution, qu'elle a communiqué un mouvement presque général, que sa marche a été suivie dans plusieurs départements, et que le projet de décret que nous vous présentons relativement aux arrestations faites en vertu de mandats d'arrêts décernés par les comités de surveillance de la commune et des sections de Paris, doit être une loi générale pour les villes où des arrestations semblables se sont multipliées d'une manière

alarmante pour la liberté publique et individuelle. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées depuis le 10 août ; elles ont adressé au corps législatif plusieurs pétitions , par lesquelles elles demandent à être provisoirement relâchées ; elles se fondent sur ce que la loi n'ayant pas attribué aux comités de surveillance et des sections de Paris le droit redoutable de lancer des mandats d'arrêts , et sur ce que n'étant pas coupables des délits dont on les accuse, leur arrestation ne peut être qu'un acte illégal d'un pouvoir tyrannique. Elles ajoutent que si elles réclament d'être mises en liberté provisoirement, ce n'est pas pour se soustraire à la justice, mais au fer des assassins, et qu'elles tremblent à chaque instant d'éprouver dans les prisons le sort de ceux qu'elles y ont remplacés. Le corps législatif ayant déterminé postérieurement à ces réclamations comment et dans quels cas les municipalités doivent exercer le droit de mandat d'arrêt , vos comités ont cru qu'ils devaient moins examiner si , dans le droit , la commune et les sections ont pu lancer des mandats d'arrêt , qu'examiner si les faits et les délits qui en sont la base sont de nature à y donner lieu.

» D'ailleurs , dans les temps de révolution , il faut juger révolutionnairement et les hommes et les moyens. Souvent on est réduit à céder par prudence , et à conduire le désordre pour le prévenir ; dans ces moments de troubles et de terreurs , au milieu des crises , des dangers et des menaces , à la suite d'une révolution qui bouleverse les anciens rapports , on est obligé d'employer des mesures fortes et extraordinaires qui ne sont pas dans la loi , que la nécessité des conjonctures commande , et sur lesquelles il faut ensuite par prudence jeter un voile épais. Je ne parle ici que des hommes qui ont fait le 10 août. Je ne leur fais pas l'injure de les confondre avec ces lâches brigands du 2 septembre , qui l'auraient déshonorée , si toutefois la cause de la liberté pouvait être souillée par les crimes de quelques vils scélérats. D'abord j'observe qu'à l'époque des meurtres commis dans les prisons, on conduisit à l'église de Sainte-

Catherine et ailleurs, les infirmes, les fous, et la plupart de ceux qui étaient condamnés à une détention par le tribunal de police correctionnelle et par les autres tribunaux criminels. Lorsque le calme a commencé à renaitre, ils ont été transférés des lieux où ils avaient été mis en sauvegardé, à Sainte-Pélagie, à Bicêtre, et dans les autres prisons de Paris. Ces translations ont été faites en conséquence des ordres donnés par la commune. Ainsi, quoique les arrestations aient été présentées à vos comités comme un acte illégal d'un pouvoir arbitraire, ils n'y ont vu que des actes de prudence et de sûreté; ils croient qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en liberté provisoire des personnes précédemment condamnées par les tribunaux à des détentions plus ou moins longues, en raison de la gravité des délits; il faut que leur jugement s'exécute, ou que, pour le faire réformer, ils usent des moyens indiqués par la loi.

» Par rapport à ceux qui lors et depuis ont été arrêtés, les uns sont prévenus de délits ordinaires, tels qu'excès, vols et escroqueries; et les autres, en petit nombre, sont accusés de délits relatifs à la révolution. Vos comités croient qu'il ne faut pas relâcher provisoirement les personnes prévenues de délits ordinaires; il faut les renvoyer devant les tribunaux qui doivent en connaître.

» Quant aux personnes arrêtées comme suspectes d'incivisme, et comme prévenues de délits contre-révolutionnaires, nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de les mettre provisoirement en liberté, sans avoir préalablement scruté leur conduite dans ses rapports avec les conspirateurs du dedans et du dehors. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers; il est très important d'examiner leur correspondance. Nous croyons avec d'autant plus de raison à la possibilité de trouver dans cet examen des lumières utiles, que les opinions de la plupart des détenus ne sont pas équivoques. Ce sont des écrivains marqués dans la révolution par un incivisme scandaleux; ce sont des agents de la liste civile; ce sont des femmes attachées aux émigrés, et chargées de leur correspondance.

» Il ne faut pas se le dissimuler, la surveillance la plus active est encore nécessaire. Le comité de sûreté générale est instruit par une série de faits incontestables que les agitateurs, que la horde royaliste, et tous les ennemis de la chose publique, dispersés d'abord par la terreur, cherchent aujourd'hui un point de ralliement, et osent concevoir de criminelles espérances. Il importe de suivre les ramifications de cette vaste conjuration, et de ne négliger aucun moyen d'en connaître et les plans et les complices. Cependant il faut concilier ce que commandent et la sûreté générale et les droits du citoyen. Un Français ne peut être tenu de faire le sacrifice, même momentané, de la liberté, que lorsque le salut public l'exige impérieusement. Or, comme dans le nombre de personnes détenues depuis le 10 août, comme suspects d'incivisme, il peut s'en trouver dont une plus longue arrestation ne serait pas suffisamment motivée sous ce rapport, nous pensons que le comité de surveillance doit être autorisé à se faire remettre par la commune et par les sections les interrogatoires, les pièces et papiers des détenus, pour, après l'examen qu'il en fera, être statué en connaissance de cause sur la liberté ou sur la détention des prévenus.

» Quant aux craintes que les événements passés inspirent aux prisonniers, il est de l'intérêt et de la dignité de la convention nationale de les dissiper, et de prouver à la France et à l'Europe que la personne des individus, innocents ou coupables, jetés dans les prisons de Paris, est aussi sacrée que celles des autres citoyens, et qu'étant sous la protection de la loi, les assassiner, c'est assassiner la loi même. Il faut que nous périssions ici, ou que le règne des lois renaisse, que l'anarchie expire, et que la hache révolutionnaire ne soit plus dans les mains des scélérats un instrument de terreur, de crimes et de vengeances. En effet, si le gouvernement ne devait marcher qu'accompagné d'insurrections, si les scènes d'horreurs qui se sont passées sous nos yeux devaient se renouveler, si l'autorité des représentants du peuple pouvait être un jour avilie ou mé-

connue, si la force publique pouvait être ignorée ou anéantie, la société serait dissoute, et il ne nous resterait qu'à gémir sur les ruines de la liberté.

» Sans doute un moment d'anarchie fut nécessaire pour consommer la ruine de nos ennemis ; mais ce qui assure le triomphe de la plus belle cause qui fût jamais, peut la perdre sans retour. S'il se prolonge au-delà des limites assignées par la nécessité des conjonctures ; il est évident pour quiconque a étudié la marche des choses et le caractère des hommes, que vos déterminations doivent principalement porter sur le rétablissement de l'ordre, sur le renouvellement de l'esprit de subordination, sur les moyens de rendre la vigueur aux autorités, et d'empêcher qu'une seule goutte de sang humain coule sous un autre glaive que sous celui de la loi. Si vous manquiez de ce fondement essentiel à l'édifice que vous allez élever, tous vos travaux s'évanouiraient comme une ombre vaine, et il ne vous resterait de vos veilles que la douleur d'invoquer encore une autre représentation nationale, qui ne réussirait pas mieux que vous à sauver le peuple et à fonder la liberté ; car que peut l'autorité contre la force dirigée par des hommes pour qui toute constitution aurait toujours l'impardonnable défaut d'établir une autorité publique et de les assujettir à des lois ? » (*On applaudit.*)

La convention ordonne l'impression de ce rapport.

Delaunay lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La convention nationale décrète que le comité de sûreté générale est autorisé à se faire rendre compte des arrestations relatives à la révolution du 10 août ; de prendre connaissance de leurs motifs, de se faire représenter la correspondance des personnes arrêtées, et généralement toutes les pièces tendantes, ou à leur justification, ou à donner la preuve des délits dont elles sont accusées, pour en faire le rapport à la convention nationale, pour par elle être pris telle détermination qu'elle jugera convenable. »

La convention nationale, après avoir entendu le rapport

de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Le directeur général de la confection des monnaies emploiera pour la fabrication des trois cents rames de papier pour les assignats dans les dimensions du papier de cinquante livres décrété, le , par l'assemblée législative, les formes ci-devant employées à la fabrication de la même somme.

» 2. Les anciens filigrammes du papier de l'assignat de cinquante livres seront détachés des anciennes formes, et déposés aux archives nationales; ils seront remplacés par les filigrammes adoptés par l'assemblée nationale législative, pour cette nouvelle fabrication. »

SÉANCE DU QUATRE OCTOBRE.

Suite de la discussion au sujet des pièces signalées par la commune.

La commission chargée de l'inventaire fait son rapport. Elle a trouvé un amas de papiers immense qui ne dévoilent que les projets connus du roi détrôné. Elle demande à ne faire le dépouillement que de ceux qui sont relatifs à la dénonciation de la commune.

Biraudot. « A quoi bon ce dépouillement ? L'examen auquel nous nous sommes déjà livrés nous a convaincus que ceux qui se sont érigés dans cette affaire en dénonciateurs n'ont eu pour but que de diffamer des hommes qui, dans l'assemblée législative, ont employé leurs veilles à déjouer l'aristocratie. C'est ainsi qu'ils ont cherché à jeter des soupçons sur un ministre vertueux qui jouit de l'estime de la nation entière. Ils nous ont, par exemple, dénoncé une lettre publiée par ce ministre, comme l'acte le plus coupable : eh bien ! nous n'y avons vu que le langage d'un homme probe, qui gémit des excès auxquels on entraîne le peuple.

» Nous devons dire encore contre les mêmes membres du comité de surveillance, que nous avons trouvé des pa-

piers qui prouvent l'innocence de plusieurs personnes massacrées dans les prisons. (*Un mouvement d'horreur s'élève dans toute l'assemblée.*) Oui, il est temps de dire la vérité. Des personnes innocentes ont été massacrées, parceque les membres qui avaient donné le mandat d'arrêt s'étaient trompés sur les noms, et le comité de surveillance lui-même en est convenu. Quant à ce qui est relatif à notre mission, je déclare que ce comité sommé par nous de nous donner les pièces à l'appui de la dénonciation, ne nous a remis que des lettres, la plupart insignifiantes. Quelques unes à la vérité nous ont mis dans le cas de décerner des mandats d'amener, mais tous les interrogatoires que nous avons fait subir aux accusés n'ont servi qu'à prouver l'innocence desdits accusés et la calomnie, l'atroce méchanceté des membres du comité de surveillance. (*Il s'élève quelques murmures.*) Actuellement que nous avons l'unité de la république, que nous sommes réunis ici de tous les départements de la France, il est temps que les factieux de Paris rentrent dans le néant; il est temps que le peuple de cette ville, je ne parle pas de celui des départements, parcequ'il est éclairé, mais que le peuple de Paris, qui a jusqu'ici accordé une confiance aveugle à quelques intrigants, apprenne enfin quels sont ses véritables ennemis. (*Il s'élève des applaudissements et quelques murmures.*) Il est temps enfin que ceux qui ont capté la confiance publique prouvent qu'ils veulent le bonheur du peuple.

» Ce n'est pas en déclamant, ce n'est pas en disant au peuple qu'il faut forcer ses représentants à lui faire une constitution en huit jours, qu'on se montrera vraiment ses amis; ce n'est pas non plus en lui inspirant des méfiances contre les membres de la convention nationale par des dénonciations vagues et hasardées. Nous avons tous la tête sous le bonnet de la liberté; nous voulons tous la liberté, rien que la liberté. (*On applaudit.*) Mettons-nous donc au-dessus des passions dont on voudrait nous faire les victimes ou les instruments! Vos commissaires ont rougi de se voir, pour ainsi dire, réduits à être les instruments d'une

faction qui mérite d'être dévoilée, et qui, dans la postérité la plus reculée, sera un objet d'opprobre pour tous les Français. Je demande que la convention charge les commissaires qu'elle a nommés de dresser un état raisonné de leurs opérations, non pas seulement en ce qui concerne la dénonciation faite par les membres du comité de surveillance, mais pour dévoiler les factions dont je parle. Je propose en outre, pour que ce comité ne puisse pas se rejeter sur une soustraction de pièces, que tous les cartons soient transférés sous les scellés; enfin je demande que l'on s'occupe aujourd'hui ou demain de l'établissement d'une force publique auprès de la convention nationale, tirée des quatre-vingt-trois départements. »

Osselin. « Il semble que les commissaires, qui crient à la calomnie, ne devraient eux-mêmes accuser que les preuves en main. Je demande qu'à cet effet ils soient autorisés à faire un triage des pièces. »

Marat. « Le comité de surveillance s'est présenté, il y a quelque temps, à votre barre, pour vous prévenir qu'il était dépositaire de pièces authentiques qui prouvent l'existence de grands complots de machinations. Quelques jours après, il est venu avec ces pièces à la main; il a prouvé qu'il avait existé un projet de corrompre les membres du comité de liquidation, pour rejeter sur la nation des pensions qui devaient être à la charge de la liste civile. Trois membres de cette assemblée ont déposé que des propositions de subornation avaient été faites. Jusqu'ici est-il possible à des êtres pensants d'accuser de calomnie ceux qui ont dénoncé ces faits? (*Quelques murmures se font entendre.*) Je rappelle l'assemblée à la réflexion. Quelques membres du comité de surveillance vous ont même déclaré qu'ils avaient des preuves de la distribution de 1,500,000 liv.

» Aujourd'hui on vient avec assurance vous annoncer qu'il n'en existe aucune dans la masse immense des pièces qui se trouvent au comité. Or dites-moi, je vous prie, comment vous avez pu vous assurer qu'il n'existait aucune preuve, puisqu'à peine avez-vous eu le temps d'apposer

les scellés sur les cartons. Je demande , en outre , par quels motifs cachés on réduit aujourd'hui la dénonciation du comité de surveillance au seul fait d'un projet de corruption. Il existe un portefeuille contenant des pièces très importantes pour dévoiler ces machinations de la cour ; je demande que la première opération des commissaires soit de dépouiller ces pièces , de les mettre sous les yeux du public , et qu'ils procèdent ensuite successivement à l'examen des autres cartons ; car ce n'est qu'après l'examen le plus exact que vous pourrez accuser les membres du comité de surveillance de calomnie , ou les membres de la législature de corruption. »

Barbaroux. « Déjà cette discussion a été trop prolongée par les incidents dont on l'a traversée. Sans doute la juste indignation dont quelques uns de nos collègues sont pénétrés les a fait anticiper sur un rapport que je devais vous faire sous peu de jours , et dans lequel je n'aurais pas omis le portefeuille dont vous a parlé Marat. Voici le fait. [Ce portefeuille contient les preuves certaines des conspirations de la cour ; mais en même temps l'examen sommaire des pièces nous a déjà convaincus que les membres du comité de surveillance vous en ont audacieusement imposé , quand ils vous ont affirmé qu'ils possédaient les preuves et la liste d'une distribution d'argent faite pour corrompre les membres de la législature ; non que je veuille affirmer que ces preuves n'existent pas ; mais le comité de surveillance est réduit comme nous à les chercher , et par conséquent il ne les avait pas quand il fit la dénonciation. Interpellé de les fournir , il n'a remis que le carton dont a parlé Marat : et ce carton , je le répète , ne contient rien de relatif à cette dénonciation ; mais le moment n'est pas encore venu de vous entretenir de cet objet ; le moment n'est pas venu de vous dire dans quel état nous avons trouvé ces pièces , dans quels endroits elles étaient déposées , quelle facilité on avait d'y retrancher ou d'y ajouter. Nous vous ferons une description physique en même temps qu'une analyse. Il existe une foule de cartons qui ne contiennent que les

titres de la propriété du château de Saint-Cloud. On trouve bien dans ces pièces la preuve des escroqueries d'une foule de courtisans; mais en vérité on n'y voit rien qui prouve la corruption des législateurs qui nous ont précédés. (*On applaudit.*) Au reste, j'annonce que les membres du comité de surveillance demandent eux-mêmes le transport de ces pièces auprès de la convention nationale, et que ce doit être là l'unique objet de notre délibération. »

N.... « Les soupçons tombent principalement sur Ribes de la législature. Eh bien ! nous avons examiné les pièces relatives à cette opération de finance; je connais la signature du citoyen Ribes, et j'atteste que celle trouvée dans les papiers de la liste civile est de Riber, banquier et directeur des monnaies à Perpignan, et non pas celle de Ribes, député. Il y a plus, c'est que, loin d'avoir reçu 800,000 livr. c'est lui qui les a prêtées. »

Lacroix. « Lorsqu'on a remis à vos commissaires cette multitude de cartons, lorsqu'on cherche à les égarer dans cette innombrable quantité de pièces indifférentes, lorsqu'on cherche à les accabler de fatigues inutiles, à les abreuver de dégoûts, il n'est plus douteux que le véritable but qu'on se propose soit de retarder le rapport qu'ils ont à faire sur les calomnies que l'on vous a débitées à cette barre. C'est la dernière ressource des malveillants; mais, pour qu'il ne leur reste aucune difficulté nouvelle à élever, aucune objection à faire, aucun prétexte à prendre, je propose de faire une opération longue, il est vrai, mais indispensable à la sûreté publique et à la tranquillité individuelle de chaque citoyen. Je demande que préalablement, et en présence des commissaires de la commune, toutes les pièces du comité de surveillance soient paraphées, toutes les liasses cotées et renfermées dans des cartons qui seront scellés, numérotés et transportés dans un lieu de sûreté qu'indiqueront les commissaires de la salle. Ce sera dans ce dépôt que vos commissaires s'occuperont de faire la lecture et l'inventaire de toutes ces pièces; et nous serons tous cer-

tains alors qu'aucune pièce ne sera soustraite ou substituée à une autre. »

On observe que tous les cartons du comité de surveillance sont déjà scellés et numérotés.

Montaut. « Je demande que la convention s'occupe plutôt des affaires générales que des affaires particulières des membres de la législature qui ne sont pas réélus. (*On murmure.*) Je demande qu'on ne s'occupe que des pièces qui prouvent la trahison de la cour. »

Marat. « Le portefeuille contient les preuves authentiques de la trahison de Louis le dernier. Ces pièces sont les plus essentielles, je demande qu'elles soient mises sous les yeux du public ; c'est peut-être plus important qu'on ne pense. »

Panvilliers. « Pour terminer les débats je propose le décret suivant :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de plusieurs membres de la commission des vingt-quatre, décrète :

» Art. I^{er} Tous les cartons, registres, boîtes, sacs, porte-feuilles, scellés, examinés ou non examinés par les commissaires, seront apportés, en présence de deux officiers municipaux de la commune de Paris et de deux membres du comité de surveillance, dans une salle qui sera indiquée par le comité d'inspection, pour lesdits commissaires y continuer, conformément au précédent décret, le travail qu'ils ont commencé à la mairie.

» II. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et porte-feuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leur dénonciation. »

La première partie de ce projet est adoptée.

Tallien. « Je m'oppose au deuxième article, et je demande que les vingt-quatre commissaires soient tenus de faire un rapport général sur toutes les pièces, sans s'occuper d'une manière plus particulière de celles qui sont reli-

tives à la dénonciation de surveillance, car cela exigerait d'abord un triage très long, et toutes les pièces sont également importantes. »

Buzot. « J'appuie l'article deux.

« Les citoyens inculpés ont demandé des preuves, il est de leur devoir de les exiger. S'il est prouvé que la dénonciation était calomnieuse, il faut se hâter de réparer le tort fait aux membres de la législature; car calomnier les représentants du peuple, c'est commettre un délit national. Ne voyez-vous pas que cette étrange dénonciation est un ferment d'agitation jeté parmi le peuple; il faut terminer cette affaire comme elle doit l'être, et ne pas laisser, pendant deux ou trois mois, planer la calomnie sur tant de têtes. Il faut ôter aux calomniateurs leurs dernières ressources. J'insiste donc sur la dernière partie du décret proposé. » (*On applaudit.*)

Lecoindre Puyraveau. « Je crois devoir ajouter aux raisons qu'a présentées le citoyen Buzot des faits dont j'ai personnellement connaissance.

« Citoyens, on a individuellement inculpé des membres du comité de liquidation de la législature. Il peut s'en trouver dans le sein de cette assemblée, et il faut qu'aucun de nous ne soit sous le poids d'une inculpation aussi grave; il faut que chacun de nous soit même à l'abri du soupçon. (*On applaudit.*)

« Sans doute, citoyens, l'examen attentif que vous donnez à suivre les traces des conspirations va servir à mettre au grand jour les coupables et leurs complices; mais en même temps il va dévoiler les hommes corrompus qui agitent sans cesse les torches de la discorde, qui distillent à longs traits le fiel de la calomnie, qui n'existent qu'au milieu des troubles et qui ne vivent que de sang.

« Un de ces hommes, qui ne cesse de tapisser les murs de ses productions envenimées, qui répand dans le public ces écrits incendiaires, qui ne sont plus dangereux, faisait annoncer le soir même de la dénonciation du comité de surveillance de la commune, par ses crieurs à gage, qu'un

grand complot de la faction *brissotine* venait d'être découvert.

« Citoyens, je ne me dis pas l'ami du peuple, mais je le fréquente, mais je l'aime véritablement, mais j'en défendrai les intérêts, et au prix de mon sang j'en démasquerai les ennemis. (*On applaudit.*) Jamais la crainte ne trouvera d'accès dans mon âme; et celui qui ne craignait pas, à ce bureau, de signer, au bruit du canon, le décret de la déchéance de Louis Capet, ne craindra pas de dénoncer les ennemis de l'ordre et du bonheur du peuple. (*Mêmes applaudissements.*)

» On se demandait quels étaient les traitres? Louis Capet répondait-on, et en même temps on répandait des soupçons aussi perfides que calomnieux contre les membres de la législature, qui, eux-mêmes, avaient provoqué le décret de suspension, et on les désignait sous le nom, aussi bas que les factieux qui l'emploient, de *faction brissotine*.

» Citoyens, tout homme qui dénonce un fait doit en fournir la preuve. Et lorsqu'on a levé sur des citoyens irréprochables le poignard de l'accusation, il n'est plus temps de dire, Attendez, je vais chercher les preuves, et si j'en trouve, je vous les donnerai quand je le trouverai bon.

» J'ajoute un mot: il est évident que les accusations ne portaient pas seulement sur Louis Capet, mais sur des députés. La preuve, c'est qu'on voulait vous porter à une mesure propre à répandre l'effroi, à exciter des mouvements dans Paris, je veux dire la clôture des barrières. J'insiste pour que les commissaires soient autorisés à faire le triage des pièces, et à s'occuper en premier lieu de la dénonciation du comité de surveillance contre une partie des membres de la législature. Je demande que les membres de ce comité soient tenus de fournir eux-mêmes la preuve de leur dénonciation; et s'ils ne la fournissent pas, je dis que ce sont des hommes dont le peuple doit, non pas se faire justice lui-même, ils ne sont pas dignes de la justice du peuple, mais frapper tranquillement du glaive de la loi. » (*On applaudit.*)

Marat demande la parole. Un violent murmure s'in-

terrompt. On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Lasource. « Il faut que Marat soit entendu, et que vous le décrétiez d'accusation s'il est coupable. »

Marat. « J'applaudis moi-même au zèle du citoyen courageux qui m'a dénoncé à cette tribune. »

Buzot. « Je demande formellement que Marat ne soit pas entendu ; au moins je prie l'assemblée de me permettre une motion d'ordre sur cette discussion, et de se porter au véritable objet de la discussion.

« Prenons garde qu'en faisant sans cesse des dénonciations tantôt contre Marat, tantôt contre d'autres personnages de son espèce, nous risquons de leur donner une existence qu'ils n'auraient pas sans elles. Pendant la session de l'assemblée constituante, Marat tapissait journellement les murs de la capitale de ces dénonciations qui sont dans son genre. Nous sentîmes tous qu'il fallait le laisser tomber par lui-même, qu'en le relevant sans cesse, nous donnerions à cet homme une importance factice et même funeste. C'est par ces motifs que lorsqu'on vous proposa des décrets d'accusation contre des auteurs et des libellistes de son temps, je me suis constamment opposé à cette mesure. Que nous importe en effet, et ce que fait Marat, et ce qu'il dit ? Que nous importent de ridicules dénonciateurs, au milieu d'un peuple éclairé qui sait que, pour son propre intérêt, il doit s'entourer de toute la confiance de la convention nationale, dernier asile de la liberté ? Quand le roi existait, Marat pouvait, de concert avec lui, essayer de ternir la réputation des membres de la législation ; mais quand le roi n'existe plus, Marat par cela même a perdu la moitié de son existence. (*Il s'élève de nombreux applaudissements.*) En effet, n'est-ce pas en faisant dénigrer sans cesse les représentants du peuple, que les Prussiens désirent avilir la convention, et lui faire perdre la confiance dont elle a besoin pour opérer le bonheur du peuple. Que veulent les Prussiens ? nous détruire par des déchirements partiels. Qu'a fait Marat ? il a tenté de diriger contre nous

les poignards des assassins, et d'allumer la guerre civile au milieu des citoyens, (*Les applaudissements recommencent.*) Eh quoi ! lorsque nous avons l'ennemi à repousser, lorsque nous avons besoin de l'union la plus intime, et que tant et de si importants travaux nous pressent, verra-t-on toujours les représentants d'un grand peuple s'occuper d'un homme de cette espèce ? Je demande qu'on mette à l'instant aux voix l'article second du projet de décret qui vous a été proposé, et qui seul peut sauver la chose publique, faire cesser tout prétexte de troubles, en ôtant de dessus l'assemblée le voile horrible dont les méchants ont cherché à l'environner. » (*On applaudit.*)

On demande à aller aux voix.

Marat. « J'ai la parole. »

N... « Il est de fait que Marat avait la parole avant Buzot ; et jusqu'à ce qu'il soit décrété d'accusation, il a droit d'être entendu. »

Lasource. « Il faut que la France le connaisse, je demande que nous ayons la patience de l'entendre. »

Marat. « Je ne perdrai pas le temps à repousser à cette tribune des invectives qui m'y ont été adressées ; cela est au-dessous de moi. » (*On rit, on murmure.*) Marat répète sa phrase, les interruptions recommencent avec plus de force.

N... « Citoyen président, mettez aux voix la fermeture de la discussion. Marat ne vaut pas l'argent qu'il coûte à la France. »

Lidou. « Puisque le corps électoral de Paris a prononcé contre nous le supplice d'entendre un Marat, je demande le silence. »

Lantenat. « Citoyen président, je ne crains pas les poignards de Marat, et je dois dire, puisqu'on fait la motion de consulter l'assemblée pour savoir si Marat sera entendu, que votre devoir est de la mettre aux voix. »

Cambon. « Comme il est juste d'entendre le crime aussi bien que la vertu, lorsqu'ils sont attaqués, je demande que Marat soit entendu. »

Marat. « L'assemblée ayant entendu les invectives qui

m'ont été adressées, il est juste d'entendre ma réponse. Je ne m'abaisserai point cependant à réfuter ces invectives. Le peuple jugera entre mes accusateurs et moi. Mais on a cherché à remuer au fond de vos cœurs la sensibilité, à soulever votre amour-propre contre la dénonciation que vous ont faite les membres du comité de surveillance. Je croirais ne pas vous connaître si j'élevais le moindre soupçon contre cette assemblée en masse. Vous serez calmes, et l'accusation qui a été faite contre moi sera encore l'occasion de mon triomphe. J'observe d'abord qu'on vient de faire une inculpation qui m'est absolument étrangère. On prétend que j'ai alarmé le public sur les menées et les intentions des généraux. Hier, à cette tribune, on vous a découvert la source des fautes et des délits qui ont occasioné ces alarmes : elle existe dans les bureaux du ministre de la guerre.

Quant à mes vues politiques, quant à ma manière de voir, quant à mes sentiments, je vous l'ai déclaré, je suis au-dessus de vos décrets (*Il s'élève quelques rumeurs, quelques éclats de rire*). Jamais vous ne me ferez voir ce que je ne vois pas, et vous ne pourrez faire que je ne voie pas ce que je vois. Non, il ne vous est pas donné d'empêcher l'homme de génie de s'élançer dans l'avenir. Vous ne sentez pas l'homme instruit qui connaît le monde et qui va au-devant des évènements. (*Les ris, les murmures, continuent et se prolongent.*)

Eh quoi ! vous demandez les preuves écrites des complots d'une cour perfide ! Vous voulez que je constate par acte notarié les machinations des suppôts du despotisme et la connivence des députés du peuple que j'ai dénoncés ! Vous ne faites pas attention que vous traitez les matières politiques comme des praticiens. A quoi en auriez-vous été réduits, si je n'avais préparé l'opinion publique ! (*On rit aux éclats. Marat rehaussant la voix.*) Si je n'avais, dis-je, préparé l'opinion publique sur les machinations de Lafayette, sur celles du comité de législation de l'assemblée constituante.

Vous me mettez aujourd'hui sous le glaive des assassins, vous criez à la calomnie. Vous aurez les preuves trop tardives des crimes que votre fatale crédulité couvre encore du manteau de l'impunité. Si vous aviez eu, dès le commencement de la révolution, le bon sens de sentir les avantages que je proposais alors... (*Des ris accompagnés des exclamations du mépris et de l'indignation se font entendre ; quelques applaudissements s'élèvent dans les tribunes.*) Voyez les tribunes, voyez le triomphe du peuple et le vôtre. Je disais que si vous aviez eu le bon sens de m'entendre, vous n'auriez pas eu, pendant quatre ans, autant de souffrances, de calamités et de désastres ; vous auriez épargné le sang et la fortune du peuple. Moi, j'ai cru apercevoir, dans le sein de cette assemblée, un parti formé contre le comité de surveillance ; je l'ai dénoncé, le but de ce parti était d'enlever au comité de surveillance les pièces de conviction des trahisons de la cour. (*Il s'élève un mouvement d'indignation. On demande de toutes parts que la parole soit ôtée à Marat.*)

Il me paraît que lorsqu'on vous énonce des opinions, vous vous en déclarez les juges, et que même vous voudriez les proscrire et les défendre, lorsque votre devoir est d'en permettre la plus entière manifestation. Vous n'avez sur les pensées d'autre autorité que celle de la raison ; et ce n'est pas un décret de censure qui pourra me fermer la bouche, ni me convaincre. Je vous ai déclaré que je regardais la très grande majorité de la convention comme pure (*Plusieurs voix : Si on en excepte Marat*) ; tel est mon sentiment ; mais depuis très long-temps je regarde une partie des hommes qui siègent dans cette assemblée comme prévenus d'incivisme et de machinations. Et pourquoi prétendriez-vous qu'aujourd'hui, parce que les intrigues les ont appelés à la convention, je les regardasse comme intacts. Je dis qu'il est des membres de cette assemblée qui se sont fait élire par des intrigues. (*Plusieurs voix : Nommez-les !*) Vous connaissez les lettres des Brissot, des Lasource, des Guadet, des Vergniaux et au-

tres députés de la Gironde , répandues dans les départemens à l'approche des élections. (*Nouvelles rumeurs.*) Il est bien étrange que vous ne vouliez pas entendre une dénonciation politique , car je n'en fais point d'autre ; l'invective ne sortira jamais de ma bouche , lorsque j'ai entendu de sang-froid les exécutions qui ont été proférées tout, à l'heure à cette tribune , et que vous-mêmes leur avez donné votre attention.

J'en étais à dire que je ne me crois pas accusé par les cris et les invectives de la faction que j'ai depuis longtemps justement dénoncée dans mes feuilles , comme ayant proposé une guerre désastreuse , qui n'est devenue favorable que par des évènements imprévus. C'est encore cette même faction que j'ai dénoncée comme ayant demandé la suppression de la commune de Paris , parcequ'elle a sauvé la France le 10 août. (*Plusieurs voix : Pour l'avoir presque perdue le 2 septembre.*) Mes interrupteurs ne jettent ici en avant qu'une imputation calomnieuse. C'est le déni de justice du tribunal criminel , dans l'absolution de Montmorin , qui a amené l'évènement du 2 septembre. Si ce criminel de lèse-nation n'eût pas été soustrait au glaive des lois , jamais les prisons ne seraient devenues le théâtre des vengeances populaires.

» Quant à moi , quelque mesure que vous puissiez prendre , mon opinion est formée sur la faction Brissot. Je n'en ai pas davantage à vous dire. »

Cambon , s'élançant à la tribune. « Je demande à répondre à Marat. Il n'est nulle majorité ni minorité dans la convention qui puisse restreindre la liberté d'opinion ; mais aussi qui que ce soit ne peut inculper , sans avoir en même temps les preuves à alléguer contre ceux qu'il inculpe. (*On applaudit.*)

» Quantité de gens , qui font un métier de la calomnie , lancent à tort et à travers leurs imputations : parfois leurs assertions se justifient ; ils semblent avoir prophétisé. Mais lorsqu'ils ont livré aux poignards des assassins des gens sur lesquels leurs soupçons ne sont pas réalisés , ils viennent

vous dire : Je n'ai pas de preuves. Citoyens, nous ne pouvons pas souffrir au milieu de nous des membres coupables, mais nous ne devons pas souffrir qu'ils soient vaguement inculpés. Je demande que le comité, qui a des faits contre des membres de l'assemblée, en énonce les preuves.» (*Nouveaux applaudissements.*)

Guadet. « Citoyens, au milieu des dénonciations où se vautre un homme dont je me suis bien promis de ne jamais prononcer le nom, je devais m'attendre à être impliqué dans ses calomnies. Je sais que depuis long-temps ma probité et mon courage l'embarrassent; mais j'imaginai qu'il choisirait un peu mieux son sujet.

« Certes, ce n'est pas d'avoir intrigué dans mon département pour me faire réélire que je m'attendais à être accusé. J'ai ici plusieurs de mes collègues qui n'étaient pas membres de la législature précédente. Ils étaient dans l'assemblée électorale, et ils peuvent attester s'il a été employé de ma part quelques moyens d'intrigue pour obtenir une élection dont, j'aurai le courage de le dire, je n'étais que trop sûr; élection que ma santé délabrée me faisait craindre plutôt que désirer; mais si quelque motif me faisait redouter d'être élu, c'était, je l'avoue, d'être associé à quelques hommes pour qui révolution signifie massacre, liberté signifie licence, et pour qui la patrie enfin ne signifie que parti et faction. (*On applaudit.*) Aussi toutes mes lettres à mes amis portaient la prière de vouloir bien ne pas se souvenir de moi lors des élections.

« A la vérité je me suis permis, et c'est probablement ce dont on a voulu m'accuser, je me suis permis de dire, dans la douleur de mon cœur, que des hommes auxquels il ne fallait, dans la Convention nationale, ni talents, ni vertus, cherchaient à écarter les Condorcet, les Syeyes, des élections du département de Paris. Je les ai recommandés, non pas au souvenir des électeurs de la Gironde, ils sont en possession de n'accorder leurs suffrages qu'à la vertu, à la probité, bien reconnues; mais je leur ai annoncé qu'ils ne devaient pas se reposer sur les nominations de Paris, et qu'il

était de l'intérêt de la nation qu'à défaut du suffrage de cette ville, un autre département nommât à la convention ces hommes célèbres, ceux qui, à mon sens, ont le plus médité les principes d'un gouvernement libre. Voilà ma faute, si c'en est une; et vous ne vous attendez pas sans doute que je m'en justifie. Quant à moi, la confiance que mon département m'a donnée, je ne l'ai pas obtenue sous l'auspice des poignards et des couteaux (*Vifs applaudissements*). Je ne la dois pas à la terreur et à l'épouvante dont ici, à Paris, tous les citoyens sont saisis. Je m'en tiens à ce mot, »

On met aux voix le second article du projet de Pauvilliers. Il est adopté ainsi qu'il suit :

2. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et porte-feuilles, se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leurs dénonciations.

SÉANCE DU HUIT OCTOBRE.

Lille a bien mérité de la patrie. Gossuin propose de mettre le duc de Saxe hors de la loi. N***, Lecointe-Puyraveau s'y opposent.
Rapport de Buzot.

Gossuin propose le décret suivant :

La convention nationale, considérant qu'elle doit montrer autant d'empressement à récompenser la vertu et les belles actions, qu'elle apporte de sévérité dans la punition des trahisons à la patrie; satisfaite de la bonne conduite de la ville de Lille, que les Autrichiens ont eu la lâcheté de bombarder pendant huit jours consécutifs, dans l'espoir de la réduire; décrète ce qui suit :

Art. 1^{er} La convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie; elle applaudit à la bravoure et au civisme de ses habitants et de sa garnison.

2. Il sera fait don à cette commune d'une bannière aux trois couleurs nationales, qui aura pour exergue : *A la ville de Lille, la nation reconnaissante* ; et sur le revers seront écrits ces mots : *Périsset quiconque agira, parlera, ou pensera contre la république française !*

3. Une somme de deux millions à provenir de la vente des biens des émigrés est accordée à la ville de Lille, comme secours provisoire ; le trésor national en fera l'avance aussitôt.

4. Les commissaires de la convention nationale à l'armée du nord seront concurremment avec les corps administratifs constater en bonne et due forme, dans le plus court délai possible, les dommages occasionés dans Lille et ses faubourgs par le feu de l'ennemi.

5. Albert-Ignace-François Xavier, duc de Saxe-Teschen, gouverneur des Pays-Bas autrichiens et commandant l'armée ennemie sous les murs de Lille, ayant contre tous principes manifestement violé le droit des gens et de la guerre, la république française permet de courir sus. Une somme de cent milles livres sera comptée à titre de récompense à celui qui livrera sa tête.

Louvet. « Je demande que le projet de décret présenté par Gossuin soit étendu à la ville de Thionville, qui n'a pas moins bien mérité de la patrie que celle de Lille. »

N.... « Je demande la parole contre le dernier article. Nous sommes républicains, et des républicains ne peuvent se distinguer que par des actions d'une grande vertu ; loin de nous cette manière immorale de poursuivre nos ennemis. Jamais les Romains n'ont usé d'un pareil moyen pour venger leur république. Déjà l'assemblée a adopté ce grand principe, en rejetant avec indignation la proposition qui vous fut faite de déclarer à l'ennemi que s'il ne cessait de faire cette guerre de barbares, nous userions de représailles. Je demande l'ajournement des quatre premiers articles, et la question préalable sur le dernier. »

Salles. « Je ne conçois pas sur quel motif on peut s'appuyer pour proposer l'ajournement du décret, comme s'il

n'était pas constant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie. »

Jean de Bry. « Sans adopter la rédaction de l'article dernier, je déclare que je suis dans le sens de cet article. Je ne conçois pas quel est cet honneur féodal qui consiste à épargner le sang des tyrans. Ce ne sont pas les peuples qu'il faut détruire, mais Frédéric, mais Brunswick, mais Albert de Saxe, et toutes les bêtes fauves qui leur ressemblent; et je maintiens que ce décret ne peut qu'honorer la nation française. Si les motifs qui, dans l'assemblée législative, ont fait rejeter mon projet de décret contre les despotes engagent la convention à rejeter encore celui-ci, je demande que l'assemblée déclare qu'elle n'entendra aucune proposition de paix de la part de l'Autriche, que Saxe n'ait été livré pour être puni suivant les lois de la guerre. »

Lecoq - Puyraveau. « Je viens combattre la proposition de mettre à prix la tête d'Albert de Saxe. Je la regarde comme immorale en principe, comme dangereuse dans ses suites, comme impolitique sous tous les rapports. Lorsqu'un homme se rend perfidement scélérat, ce n'est pas par des crimes qu'il faut le punir, il faut au contraire user à son égard d'une certaine magnanimité jusque dans la justice et la sévérité. Rien de plus immoral que la proposition. Comment croit-on que nos braves soldats guidés, non par l'honneur féodal, mais par l'amour de la république, pourraient se déterminer à devenir les assassins d'un homme. Albert de Saxe est à la tête de nos ennemis; si nous le tenions, nous le punirions comme infracteur du droit des gens. La proposition est dangereuse, car si vous mettez à prix la tête de Saxe, ne craignez-vous pas qu'on y mette aussi celle de Dumouriez, d'Anselme, de Beuronville, de tous les généraux qui défendent la république. Elle est encore impolitique, car elle tend, en nous déshonorant à la face de l'Europe, à diminuer le nombre des puissances neutres et à augmenter celui de nos ennemis. Ce n'est pas lorsque nous nous targuons de cette pureté

de principes qui convient à des républicains, que nous devons adopter de semblables mesures. Rappelez-vous avec quelle indignation les Romains rejetèrent la proposition du médecin de Pyrrhus. Ce serait faire injure à la convention nationale que de combattre plus long-temps l'article présenté par Gossuin. »

Tallien. « Je demande l'ajournement de tout le projet ; le courage des citoyens de Lille est au-dessus de tous les éloges ; si cette ville a besoin de secours, vous lui en accordez. Quant aux dommages occasionés par l'ennemi, vous ne pouvez les constater que lorsque vous aurez reçu la nouvelle officielle de la levée du siège. »

L'ajournement et le renvoi aux comités diplomatiques, des finances, de la guerre, et des secours publics, sont décrétés.

Buzot. « Vous avez décrété qu'il y aurait, à Paris, à la disposition de la convention, une garde composée de citoyens des quatre-vingt-trois départements. Une commission a été chargée de vous proposer le mode d'exécution. Cette commission a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous avez établi votre première décision, afin de découvrir et de vous présenter les moyens les plus propres à réaliser les avantages que vous avez recherchés.

Un nouvel ordre de choses vient de commencer pour la France ; de hautes destinées l'attendent et lui promettent de grandes prospérités. Ce n'est plus dans le cercle étroit des combinaisons ordinaires qu'il faut calculer la marche des autorités qui doivent la gouverner. Tout ce qu'il y avait de personnel et de vicieux est anéanti ou va l'être incessamment. Le despotisme n'est plus ; l'aristocratie n'est plus ; l'égoïsme, qui les reproduit, ne saurait subsister. La république est reconnue.

La république est la confédération sainte d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce, qui honorent son caractère et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement

de l'autre dans l'état social , reçoit de lui plus d'extension , plus de solidité ; d'hommes enfin égaux , indépendants , mais sages et ne reconnaissant d'autre maître que la loi qui émane de la volonté générale , librement exprimée par les représentants de la république entière.

Cette belle association n'est pas resserrée dans les bornes d'un petit territoire ; elle est *une* , *indivisible* pour toute l'étendue de la France ; sa perfection , sa conservation intéressent vingt-cinq millions d'hommes , et c'est de cette masse imposante que vos décrets déterminent le sort ; c'est elle qu'il faut envisager sans cesse avec l'entière abstraction de tout lieu , de toute personne ; c'est elle que vous avez considérée en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses représentants. Ils appartiennent à toute la nation , donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance ou à les couvrir de son égide. Ceci n'est pas un droit rigoureux , de même que de faire la garde des dépôts publics qui appartiennent à la nation entière : ce n'est pas seulement une justice que vous êtes obligés de rendre aux départements ; c'est un lien moral , un moyen de concentration , de puissance et de concorde que vous devriez créer , s'il n'existait pas dans la nature des choses. L'étendue d'un état a sans doute de grands avantages , car plus il y a d'intéressés à la même cause , plus elle a de défenseurs ; et plus les rapports d'intérêts sont multipliés dans une famille bien unie , plus elle devient florissante par le développement de toutes ses facultés. Mais cette étendue présente aussi des inconvénients dont le législateur doit chercher à atténuer les effets par la sagesse de ses lois. La grande distance des objets produit un refroidissement dans toutes les affections ; la défiance naît aisément contre ceux qu'on ne voit et qu'on ne connaît pas ; il en résulte le détachement bientôt sensible des parties éloignées d'un centre auquel se réunissent des avantages et une autorité qu'on ne partage pas. Il faut donc que l'action bienfaisante du gouvernement rallie sans cesse toutes les parties vers ce centre commun ; qu'elle prévienne

ou étouffe à leur naissance tous les genres de division. Le regard du législateur n'a rien de commun avec le coup d'œil vulgaire d'un homme qui ne considère que les intérêts du territoire qu'il habite. Il plane sur les espaces, il pénètre dans l'avenir, il embrasse les générations; l'âme du législateur doit être fermée à toutes les séductions du moment, elle ne s'ouvre qu'au plaisir de s'occuper du bonheur de tous. Celui-là n'est pas digne d'être l'organe de la volonté générale du peuple, qui ne veut faire le bien que de ce qui l'entoure. Ce n'est pas en louant le peuple qu'on le sert; il faut l'éclairer et avoir le courage de lui dire la vérité, même au milieu de l'aveuglement des passions. (*On applaudit.*)

» Si le principe de l'unité, de l'indivisibilité de la république est important et nécessaire, c'est pour Paris essentiellement; c'est la source et le garant de sa richesse et de sa splendeur. Paris doit donc voir dans votre attention pour soutenir la confiance des départements, pour les unir à lui par une communauté de soins et le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de justice et de reconnaissance.

» Paris a renversé le despotisme, Paris a fait la révolution, Paris a bien servi la liberté, la patrie; mais le despotisme serait ressuscité, la révolution anéantie, la liberté soupierait en vain, la patrie ne serait qu'un mot, si le peuple des départements n'avait applaudi au renversement du despotisme, juré de soutenir la révolution, multiplié les sacrifices pour la liberté, envoyé de nombreuses légions, prodigué son or et son sang pour la défense de la patrie.

» Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendants de tout, hormis de la conscience et du devoir; tu montres avec orgueil tes nombreux enfants; les monuments des arts dont le génie et l'opulence t'embellissent, les sources de lumière qu'alimentent et grossissent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts; les vertus d'un petit nombre d'hommes qui

sont venus les exercer dans ton sein , après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée....

» Ne crains-tu pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde , qui découlait d'une cour infectée jusque dans les classes les plus éloignées d'elle , qui pénètre , altère et dégrade jusqu'aux premiers principes des mœurs , aux premiers éléments de la félicité , qui mêle de l'aristocratie aux accents même du patriotisme. Que signifie l'opposition , en ton nom , à la formation de cette garde des départements , calculée sur tes propres intérêts ? *Que cette garde serait nécessaire !* car puisqu'il serait possible de l'abuser jusqu'au point de te faire réclamer contre une mesure que tu devrais solliciter toi-même , parcequ'elle est juste et grande , et qu'elle resserre , pour ton intérêt , les liens qui t'unissent aux autres parties de la république ; ne pourrait-on pas aussi te faire oublier que ta gloire et le salut de ton existence sont attachés à la plus entière indépendance des représentants que tu dois t'honorer de posséder dans tes murs , mais que tu ne pourrais impunément vouloir influencer ? Eh qui peut redouter des frères d'armes , des concitoyens , se réunissant ici pour défendre des intérêts communs ? Qui , peut les redouter , si ce n'est les factieux qui sentent que leur règne est passé ? ces hommes qui naissent dans les bouleversements politiques , comme les reptiles sortent de la terre au milieu des orages , et qui ont besoin de l'anarchie pour dominer , et du crime pour jouir ; ces hommes que l'humanité surveille et que la loi doit écraser. (*On applaudit.*) Eh quoi ! serait-ce pour leur triomphe que vous auriez été immolées , victimes généreuses du 10 août ?

» Vous arriviez de toutes les parties de la France pour la sauver ou périr avec elle ; vous , dont les mânes révérees doivent habiter cette enceinte , temple de la liberté. Dites-nous quel courage vous anima , quel espoir vous soutint , quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau ? Le courage du juste qui se dévoue pour l'extinction de la tyrannie , l'es-

poir du citoyen qui se transporte dans l'heureux avenir préparé par ses vertus, la confiance de l'avoir assuré à ses enfants, à ses neveux par un exemple immortel, la honte et l'effroi du despotisme.

» Que ceux qui se sentent animés d'un courage égal se hâtent de justifier l'espoir dont il était accompagné. Nous n'avons pas détruit l'aristocratie pour qu'elle renaisse sous une autre forme. Nous sommes appelés à élever l'édifice à l'abri duquel les générations doivent se succéder dans la paix du bonheur, des mœurs et des lois. Nos premiers pas ne seront point caractérisés par la faiblesse ou l'incertitude.

» La carrière est tracée, le principe est évident, le devoir parle, les siècles sont là; qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé? La convention nationale, pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale, ne peut voir et prescrire que ce qu'elle juge utile à la nation entière et pour a durée des temps.

» Enfin, citoyens, reconnaître dans les départements leurs droits à concourir à la garde de ce qui leur appartient, leur en assurer l'exercice, les attacher ainsi au centre vers lequel il faut rappeler les forces et les affections de toutes les extrémités, prévenir les défiances et les divisions si faciles à naître et si funestes par leurs suites, c'est en même temps ôter à la malveillance tout prétexte de saper la constitution que vous devez établir, c'est vous mettre à même de la méditer avec calme, de la discuter avec force, de la décréter avec sagesse et de l'offrir pure et entière au vœu du peuple dans les assemblées primaires.

» Je ne m'arrêterai pas aux craintes fantastiques d'une garde prétorienne dont le nom sert d'épouvantail à ceux qui n'en réfléchissent pas l'idée. Le projet de décret y répond suffisamment; mais si je dois y ajouter quelque chose, je dirai que la garde formée des habitants d'un même lieu, ou soumise à la volonté d'un seul homme, peut devenir comparable à la garde prétorienne des empereurs ou à l'état-major d'un Lafayette; car dans l'un et l'autre cas elle

peut être animée d'un esprit particulier. Mais celle qui est le résultat du choix de tout l'empire, et qui doit être sous l'immédiate autorité d'un corps législatif, passagère comme lui et jamais assez nombreuse pour devenir redoutable, ne saurait désirer et servir que le bien et la liberté de tous.

Votre commission vous propose de décréter que chaque département enverra, pour la garde de la convention nationale et des dépôts publics, autant de fois quatre hommes d'infanterie et deux de cavalerie qu'il aura de députés à la convention, ce qui fera 4,470 hommes; que ces gardes nationaux seront casernés et payés de la solde que reçoivent les gendarmes nationaux à Paris; qu'ils seront élus par les conseils généraux de département, parmi les citoyens ayant reçu un certificat de civisme du conseil général de leur commune et de celui du district; enfin, que leur commandant sera nommé par la convention nationale. » (*On applaudit.*)

SÉANCE DU DOUZE OCTOBRE.

La section du Théâtre-Français prend un arrêté au sujet des élections. Son président est mandé à la barre.

Le secrétaire donne lecture d'un extrait du procès verbal de la section du Théâtre-Français, ainsi conçu :

« Sur l'invitation faite par la section du Marais, de nommer deux commissaires pour, de concert avec un pareil nombre de commissaires qui seraient nommés par les quarante-sept autres sections, rédiger une adresse à la convention nationale, à l'effet de l'engager à décréter le scrutin à voix haute et par appel nominal pour toutes les élections; l'assemblée considérant que la convention nationale ayant établi elle-même le mode de ses élections par appel nominal; et la section du Théâtre-Français n'ayant fait que se conformer à ce mode, qu'elle doit croire le meil-

leur possible, elle doit persister dans ses arrêts à cet égard; en conséquence elle arrête qu'elle se réserve, s'il a été porté quelque décret contraire, de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret; déclarant néanmoins qu'elle exécutera provisoirement ce même décret, lorsqu'il lui aura été officiellement notifié.»

Guadet. « Je demande que les président et secrétaire de la section de Marseille soient à l'instant mandés à la barre. »

Dartigotye. « Rien n'est plus dangereux dans une république que ceux qui s'occupent à prêcher sans cesse l'insubordination aux lois. Vous n'avez pas balancé de porter le décret d'accusation contre le général qui, sans compromettre le succès de ses armes, n'a peut-être commis d'autres fautes que celle de tuer quelques ennemis de moins, et vous hésiteriez à prononcer ce décret contre la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, qui a donné l'exemple le plus dangereux en prenant un arrêté où elle déclare que chacun a le droit d'en faire à son gré. Eh quoi ! la commune de Paris afficherait-elle impunément la rébellion, lorsque toutes les autres communes de la république s'empressent de jurer obéissance aux lois que vous avez décrétées jusqu'ici ? Je demande le décret d'accusation. »

N... « Avant de prononcer, prenez garde à deux choses : dès les premières lignes de l'arrêté, vous y voyez que la section du Marais a arrêté qu'il serait nommé des commissaires par les quarante-sept autres sections, pour rédiger une adresse à la convention, à l'effet de l'engager à autoriser le scrutin à haute voix et par appel nominal pour toutes les élections. Ce n'est pas là sans doute une rébellion ouverte ; je demande donc qu'on se contente de mander à la barre le président et secrétaire de la section de Marseille. »

Buzot. « Je ne sais si vous devez témoigner plus de pitié que de colère aux hommes de la section de Marseille qui ont provoqué un pareil arrêté. Je les appelle *hommes*, car ils ne méritent plus le nom de citoyens, ceux qui ne veulent pas reconnaître de lois. Voilà donc une portion de cette

ville qui devait environner de toute sa puissance la convention nationale ; voilà, dis-je, une portion de cette ville prête à se mettre en insurrection contre elle ! Eh bien ! puisqu'il n'y a plus d'obéissance que dans les quatre-vingt-trois départements, il vous est donc prouvé que vous devez les avoir ici. Des citoyens ont osé dire dans une société célèbre par son amour pour la liberté, que les hommes qui arrivaient ici des quatre-vingt-trois départements, ne seraient pas à la hauteur des circonstances ! Sans doute ceux qui viendront ici, savent bien que l'anarchie est le point de ralliement des pervers. Je ne suis pas étonné au reste de voir l'arrêté qui vient d'être lu, souscrit du nom de Momoro, de cet homme que moi-même, président de l'assemblée électorale du département de l'Eure, j'ai arraché à la fureur du peuple, auquel ce misérable prêchait le partage des terres ; mais je suis étonné qu'un pareil homme préside une des sections de Paris. On s'imagine que la faiblesse momentanée de l'assemblée législative a assuré l'impunité aux factieux ; mais j'espère, moi, que vous serez tous les représentants de la république tout entière. (*La grande majorité*: Oui ! oui !) Et l'on connaitra le pouvoir de 700 hommes attachés au salut de l'empire.

» C'est peut-être une faute que nous avons commise de ne pas nous saisir dès le commencement de la police de la ville.

» Il est étrange que ceux qui, sans renseignements ultérieurs, sur un simple fait énoncé, ont demandé le décret d'accusation contre un général d'armée ; il est étrange que ceux-là s'opposent aux décrets d'accusation contre un rebelle ; mais, avant tout, il faut être juste. Je demande donc qu'il soit constaté si la signature est bien celle de Momoro, et si les autres citoyens de la section ont partagé avec lui les sentiments exprimés dans l'arrêté, nous prononcerons ensuite.

» Il est nécessaire que les quatre-vingt-deux autres départements sentent qu'ils ne sont pas libres, qu'il s'élève une polycratie affreuse qui voudrait tout dominer. Déjà

cette prétendue garde, tirée des quatre-vingt-trois départements, épouvante les factieux qui se récrient. Mais j'ai déjà chez moi une pétition de mon département, qui trouve bien et conforme à tous les principes ce que j'ai fait. » (*Presque toute l'assemblée* : Tous ! tous !)

Thuriot. « Cette affaire ne regarde que la municipalité, qui doit en référer au département, par lequel la convention doit être instruite de la vérité du fait. »

Buzot. « Je ne veux pas prolonger plus long-temps cette discussion. Si le fait était certain, le décret d'accusation devrait être prononcé; mais, puisqu'il y a incertitude, je crois que tout ce que la justice permet, c'est de mander à la barre le président et le secrétaire de la section de Marseille.

Lanjuinais. « J'ai un amendement à proposer. Ce n'est pas la seule section de Marseille qui doit exciter votre attention. Le ministre vous a dit qu'il ne pouvait obtenir de renseignements; il n'y a ni maire, ni procureur de la commune; il faut donc agir directement avec les présidents des quarante-huit sections de Paris. Je demande donc qu'il soit enjoint au président et secrétaire de chaque section de déposer leurs registres au comité de surveillance, qui rendra compte ensuite de l'exécution du décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité. Il faut savoir si les sections veulent obéir à la loi. Le danger est extrême; il faut un prompt remède; et ce remède, c'est de connaître l'état des élections de Paris. Je demande donc que les président et secrétaire de chaque section de Paris soient tenus de remettre au comité de surveillance les registres de chaque section. »

Tallien. « Je demande que cette mesure soit étendue à tous les départements de la république. »

Marat. « Je demande aussi l'extension de cette loi à tous les départements qui, comme Paris, ont procédé par l'appel nominal à leurs élections. Je demande en outre que la convention nationale n'adopte pas des mesures oppressives. Ce n'est pas par des moyens tyranniques, mais par

des instructions fraternelles, qu'elle doit éclairer des concitoyens égarés. C'est ainsi que vous parviendrez à vous entourer de la confiance publique. Instruisez donc les sections de Paris, et vous les verrez soumises et respectueuses.»

Rewbell. « Je demande la question préalable sur l'amendement de Lanjuinais, tendant à étendre à toutes les sections la proposition de Buzot. »

Thuriot. « Je combats la question préalable, et voici mes motifs. Je pense qu'en général une convention ne doit point avoir deux mesures. Lanjuinais nous a dit que plusieurs sections s'étaient, dans l'élection de leurs magistrats, écartées de la loi. Il faut donc charger un comité de prendre des renseignements sur l'état des élections, afin d'en faire le rapport à la convention, qui verra si elle doit les frapper de nullité. »

Cambon. « J'appuie la question préalable. Nous avons décrété que toutes les lois anciennes non abrogées seraient provisoirement maintenues. Il faut donc que nous veillions à l'exécution de ces lois. Déjà vous avez rendu plusieurs décrets sur les dénonciations relatives aux élections. Vous avez chargé le pouvoir exécutif de vous rendre compte de l'exécution de ces décrets. Prendre de nouvelles délibérations, serait déclarer que les premières ne seront pas maintenues. Si vous correspondiez avec la commune et les quarante-huit sections de Paris, vous seriez obligés de correspondre par là même non seulement avec les quarante-quatre mille municipalités de la république, mais avec les deux cent quarante mille sections dont elles sont composées. Bientôt encore vous vous trouveriez forcés d'accéder aux vœux des sections, qui voudraient ériger quarante-huit municipalités à Paris. Dans toutes les communes, lorsque les citoyens, dans leurs délibérations, ne veulent pas se conformer aux lois, on annule les délibérations. On prive ainsi les citoyens d'un droit qu'ils ne veulent pas exercer d'après la loi. »

Bailleul. « Je crois que Buzot a été emporté un peu trop loin. Il n'a pas assez distingué la classe saine et infiniment

nombreuse des bons citoyens de Paris, de ce petit nombre d'intrigants et d'agitateurs qui vont partout prêchant le désordre, l'anarchie et la rébellion aux lois. Pour écraser ces êtres vils, il n'est pas besoin d'une insurrection de tous les départements. Je demande l'ajournement du second amendement de Lanjuinais, jusqu'après le moment où nous entendrons le président de la section du Théâtre-Français. »

L'assemblée adopte l'ajournement de l'amendement de Lanjuinais, et décrète que, séance tenante, le président et le secrétaire de la section paraîtront à la barre avec les registres de délibération.

Dumouriez vient présenter ses hommages à l'assemblée. « La liberté triomphe partout; guidée par la philosophie, elle parcourra l'univers, elle s'assoiera sur tous les trônes, après avoir écrasé le despotisme, après avoir éclairé les peuples. » (*On répond à ses espérances par des applaudissements unanimes.*)

Un de ses adjudants prend alors la parole, et dit :

« Législateurs, les adjudants généraux de l'armée du Nord viennent vous offrir le signe de ralliement des révoltés que le sort des armes a mis entre nos mains. Ce guidon des émigrés est le premier qui fut aperçu; aussitôt tous nos soldats, animés du même zèle et du même courage, se sont précipités au milieu des escadrons ennemis. Beaucoup ont été taillés en pièces; le reste a pris la fuite. Nos soldats leur ont arraché, au milieu du fer et du feu, ce guidon, et ils nous ont chargé de vous le présenter. Qu'il vous rappelle chaque jour le courage des soldats combattant pour la liberté; mais aussi qu'il vous rappelle les droits sacrés du peuple, et la mort des braves citoyens qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie. »

Vergniaud. « Vous avez suspendu aux voûtes de cette enceinte les drapeaux conquis sur le despotisme, et ces trophées étaient dignes de décorer le lieu de vos séances; mais ce signe de rébellion autour duquel combattaient des brigands et des assassins, que vous envoyez à l'échafaud,

doit comme eux être détruit par la main du bourreau. (*On applaudit.*) Je demande qu'après avoir applaudi au courage de nos braves frères d'armes, vous ordonniez que ce signe de la révolte soit livré aux exécuteurs de la haute justice pour être brûlé. »

La proposition de Vergniaud est décrétée.

SÉANCE DU TREIZE OCTOBRE.

Le président de la section du Théâtre-Français paraît à la barre et reçoit les honneurs de la séance. Conduite que doivent tenir les généraux. Les princes, les seigneurs, les nobles et les prêtres sont les ennemis que combattent les peuples. C'est à eux à payer les frais de la guerre.

Brunel. « Tous les jours il nous arrive de nouvelles dénonciations sur des infractions aux lois. Déjà vous avez décrété que le ministre de l'intérieur vous rendrait compte de l'état des élections ; ce décret est encore inexécuté. Hier vous avez mandé, séance tenante, à votre barre, le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français. Ils ne s'y sont point rendus. Je demande qu'ils y paraissent à cette séance, et que le ministre de l'intérieur présente le compte que vous lui avez demandé. »

Sévastre. « Les citoyens qui n'obéissent pas aux lois commettent une erreur qui peut devenir un crime ; mais quand la résistance paraît générale, il faut éclairer le peuple en bons pères. Souvenons-nous que nous sommes tirés du sein du peuple, et que nous devons y rentrer. La forme de notre république est telle, que nous ne devons faire que ce que le peuple ne peut faire lui-même. Pourquoi obliger le peuple à voter d'une autre manière que nous. » (*Les tribunes applaudissent.*)

Le président. « Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à la convention nationale, et je leur interdis, en vertu du règlement, tout signe d'approbation ou d'improbation. »

Sévestre. « Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur le mode des élections, et que la convention ne prononce pas d'après des lettres particulières sur des infractions qui doivent être dénoncées par le ministre de l'intérieur. »

Momoro paraît enfin. Le président l'interroge. « Citoyen, présidiez-vous la section le 6 octobre ? »

Momoro. « Citoyen président, mandé par un décret, pour rendre compte d'un arrêté pris le 6 octobre, je demande à instruire la convention nationale, non seulement de l'arrêté, mais encore de l'esprit dans lequel il a été rédigé. J'étais président de la section à l'époque du 6 de ce mois. Plusieurs députations de sections s'étaient présentées à celle de Marseille, pour l'inviter à nommer des commissaires afin de rédiger une pétition à la convention, sur le mode d'élection. La section de Marseille voulant donner à la convention nationale et à la république entière des preuves des grands principes qu'elle professe et qu'elle professera toujours, prit l'arrêté par lequel elle s'en tenait au mode d'élection à haute voix. Le même jour, la convention rendait le décret qui enjoit aux sections de se conformer à l'ancien mode. Alors la section voulant donner une nouvelle preuve, non seulement de son patriotisme et de son dévouement, mais encore de sa soumission aux lois, déclara qu'elle suivrait l'ancien mode. La preuve de cette délibération existe dans nos registres; elle existe dans nos élections faites au scrutin secret. Si nous nous sommes égarés dans notre réserve, il est de la justice de la convention de nous éclairer; mais nous croyons avoir prouvé que jamais nous n'avons eu la volonté formelle, comme on l'a dit, de désobéir aux lois. Je dois faire observer que j'avais suspendu l'envoi de cet arrêté; mais avant-hier au soir la section délibéra, et me chargea de l'envoyer sur-le-champ à la convention. Si nous n'avons pas paru hier à la barre, c'est que le décret ne nous a été signifié qu'aujourd'hui à deux heures du matin. »

Le président. « Quelle était la mesure que vous vous

réservez de prendre dans votre sagesse, ainsi que vous l'annoncez dans votre arrêté du 6 octobre ? »

Momoro. « Je ne suis pas, moi, la section. Je ne puis vous instruire de l'esprit de la section. Le président n'est que son organe ; et d'ailleurs il me semble que la section ayant déclaré qu'elle obéirait aux lois, ne peut être inculpée pour la réserve qu'elle a faite. »

La convention accorde les honneurs de la séance au président et au secrétaire de la section, et sur la proposition de Vergniaud passe à l'ordre du jour.

On lit la sommation adressée par le général Dillon au commandant de Verdun, et la réponse de celui-ci qui consent à traiter de la reddition de la place.

Choudieu. « Il est temps que la convention trace aux généraux la conduite qu'ils ont à tenir, et charge un comité de présenter un projet de décret qui leur interdise toute négociation avec l'ennemi. Je demande que ce comité fasse à la fois un rapport sur la conduite de la garnison et celle des habitants de Verdun, lors de la reddition de cette place à l'ennemi. Je le demande au nom de mes braves concitoyens qui servaient sous Beaupaire, et qui sollicitent leur jugement. »

La convention renvoie ces propositions aux comités diplomatique et de la guerre.

Lasource. « En prenant les armes vous avez dit : *guerre aux tyrans ! paix aux peuples.* Il faut tenir parole. Il ne faut pas que les peuples chez lesquels la république porte ses armes essuient des dévastations ; mais il ne faut pas non plus que la France conquière à ses dépens la liberté des autres nations. Toutes ont des ennemis communs ; ce sont les princes, les seigneurs et les nobles ; ce sont ceux-là qui doivent payer les frais de la guerre, dont ils sont et dont ils furent de tout temps l'éternelle et l'unique cause. En frappant leurs propriétés, vous ne violerez point l'engagement que vous avez pris de respecter celles des peuples ; car ils ne sont pas plus le peuple que le cancer qui ronge la chair n'est le corps humain. Je demande que lors-

que les généraux français entreront en pays étranger, ils soient autorisés et même tenus de mettre sous la main de la nation française tout ce qui appartient aux princes, seigneurs et nobles. »

Cambon. « Et aux prêtres. »

Lasource. « Cependant comme la convention nationale ne pourrait statuer à l'instant, sans risquer d'ouvrir la porte aux abus de l'arbitraire, je propose le renvoi de ma proposition aux comités diplomatique et de la guerre, qui seront chargés de présenter incessamment un projet de loi à cet égard. »

Le renvoi est décrété.

SEANCE DU SEIZE OCTOBRE.

Émigrés pris les armes à la main. Ruhl demande qu'on les exécute, comme le prescrit la loi, et Bourbotte qu'on fasse immédiatement justice de leur chef qu'on détient depuis si long-temps au Temple. Goupilleau, Barbaroux, appuient la mise en jugement; Manuel et Cambon s'y opposent au contraire et proposent un moyen dilatoire que combattent vivement Brissot et Danton.

Ruhl. « Vous m'aviez accordé un congé de quinze jours pour des affaires particulières. Le délai est expiré, et me voici à mon poste. En m'y rendant, j'ai trouvé la ville de Dormans dans une grande agitation; le peuple se portait en foule à la maison commune, où un régiment de gendarmerie conduisait neuf émigrés pris les armes à la main et combattant contre leur patrie. Ces émigrés sont partis de Dormans; demain ils arriveront à la Ferté-sur-Marne, et après demain à Paris. Il est bon d'observer que le décret relatif à la punition des émigrés pris les armes à la main n'est pas encore connu dans bien des départements. Je demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire en sorte que ce décret soit bientôt connu,

et que les émigrés qu'on amène à Paris ne passent pas par la Ferté, car ils pourraient courir des risques en arrivant dans une ville si justement irritée contre eux. Ce n'est pas qu'il ne fût bon que ces traitres fussent frappés du glaive de la loi, à la face même du palais où ils ont ourdi leurs criminels complots, mais il faut avant tout que la loi soit exécutée. Il m'est doux d'avoir encore à vous annoncer avec quelle manière affable les soldats français en garnison à Strasbourg ont accueilli les prisonniers faits dans l'affaire de Spire. J'ai vu les citoyens de cette ville s'empressez à prévenir leurs besoins, leur offrir la soupe et le bouilli.... Voilà les traits qui caractérisent le Français. Le voilà tel qu'il est quand il n'est point égaré. Oui, citoyens, tel est actuellement le caractère français, que tous les peuples de la terre regretteront de n'être pas nés parmi nous. »

Manuel. « Il est étonnant que ces émigrés viennent à Paris, lorsque vous avez rendu un décret qui ordonne qu'ils seront jugés et punis dans la ville la plus voisine du lieu où ils auront été pris. Mais, puisqu'ils sont près d'arriver, il faut qu'ils entrent ici. Ce sera une belle occasion pour le peuple de prouver qu'il est rentré dans l'ordre et le respect dû aux lois. Mais je demande que le ministre de l'intérieur prenne des mesures pour faire exécuter cette loi, et que désormais les émigrés ne fassent plus à Paris, de voyage qui ne servirait qu'à retarder l'exécution de la loi. »

Jean Debry. « Les citoyens de Paris n'ont pas besoin de cette épreuve pour prouver leur respect pour les lois et leur amour pour la tranquillité publique. Ainsi je demande purement et simplement le renvoi du fait annoncé par Ruhl au pouvoir exécutif qui sera tenu de rendre compte de l'exécution de la loi. »

Cette proposition est adoptée.

Bourbotte. « Vous avez entendu le vœu des citoyens d'Auxerre qui vous demandent avec instance le jugement de Louis XVI et de sa famille : quoi, des attentats ont été commis contre la liberté publique, et les coupables respi-

rent encore !..... Il faut frapper la tête d'un homme que proscrivit dès long-temps l'opinion publique. Je demande donc que la discussion sur cette grande affaire soit entamée. Je n'ai pas besoin d'exposer les motifs qui doivent vous déterminer. Ce grand acte de justice est réclamé de tous les points de la république. S'il y a parmi les membres de la convention quelqu'un qui pense que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de mort, qu'il monte à cette tribune et qu'il les défende. Quant à moi, je demande contre eux la sentence de mort. »

N.... « La commission des vingt-quatre s'occupe de ce grand objet ; mais il lui faut encore quelque temps pour qu'elle soit en état de faire son rapport. Je demande l'ajournement de cette question à jour fixe. »

Goupilleau. « La convention ne peut pas porter un jugement sans connaissance de cause. Je demande donc que toutes les pièces relatives à cette affaire lui soient soumises, pour qu'elle puisse ensuite prononcer. »

Barbaroux. « Il est impossible que la convention ne délibère pas sur la proposition qui lui est faite. Dès long-temps nous aurions dû exercer le pouvoir que le peuple souverain des quatre-vingt-trois départements nous a confié ; dès long-temps les coupables auraient dû être amenés à la barre pour y être jugés ; mais comme tous les moyens de défense doivent être conservés aux accusés, je demande que la convention se forme en comité judiciaire, et que la discussion s'entame sur cet objet. Ce comité judiciaire sera plus utile qu'on ne pense ; car ne croyez pas que Louis XVI et sa famille soient les seuls coupables. »

Manuel. « Vous avez aboli la royauté, vous avez établi la république, et en cela vous avez été l'organe et l'interprète du peuple souverain : mais il faut que le peuple prononce lui-même sur ces deux bases du gouvernement que nous allons établir ; car sans cela nous ne travaillerons qu'avec incertitude. Nous avons bien déclaré que la royauté était abolie ; mais nous ne savons pas encore si le peuple voudra un gouvernement républicain ou monarchique. Je

demande donc que le comité de constitution soit chargé de nous présenter un mode de soumettre à la sanction du peuple les deux bases de gouvernement, *l'abolition de la royauté et la république française*. Je demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le vœu des assemblées primaires sur ces deux bases. Ces deux articles sont trop essentiels pour qu'ils n'obtiennent pas la sanction immédiate du peuple. »

N.... « Je propose qu'il soit établi une commission composée de quatre-vingt-trois membres tirés de la députation de chacun des quatre-vingt-trois départements, laquelle sera chargée de prononcer sur cette affaire. »

Goupilleau. « Je m'oppose à cette proposition ; car chaque député est représentant, non pas de tel ou tel département, mais de toute la république française. Je demande donc la question préalable sur cette proposition, et le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport de toutes les pièces relatives à cette affaire. »

Brisot. « La convention a été revêtu par le peuple de deux pouvoirs : le premier, de rédiger une constitution ; le second, de prendre des mesures nécessaires pour sauver la chose publique. Comme base de la constitution, l'abolition de la royauté doit être soumise à la sanction du peuple ; mais, mesure nécessaire au salut de la chose publique, elle n'a pas besoin de cette sanction, puisque le peuple l'a sanctionnée d'avance en nous chargeant de le sauver. Or, vous avez vu que toutes les calamités prêtes à fondre sur la France dérivait de la royauté, donc vous avez pu et vous avez dû l'anéantir. Je soutiens que si vous renvoyez au comité de constitution pour vous soumettre au moyen d'obtenir la sanction du peuple, vous vous mettez dans l'incertitude ; vous ne saurez plus quelle qualification donner à votre gouvernement. Celle de république que vous avez prise deviendra illusoire. D'ailleurs je soutiens encore que si vous voulez donner l'initiative au peuple, en lui soumettant chacun des articles du code constitutionnel, vous n'aurez jamais de constitution. Je demande

donc la question préalable sur le renvoi au comité de constitution. »

Danton. « On semble méconnaître la conséquence du principe que vous avez sagement établi, savoir, que la constitution serait présentée en masse, en totalité, à l'acceptation du peuple. Si ce principe a été consacré comme le seul conservateur de la liberté; si seul il peut maintenir l'harmonie et nous préserver de tout jugement précipité et peu réfléchi, pourquoi veut-on s'en écarter aujourd'hui? parceque, dit-on, si vous ne connaissez dès à présent le vœu du peuple sur la question de la république, vous risquez de faire un long travail sur une base frêle et chimérique; objection spécieuse, mais futile! Songez que la république est déjà sanctionnée par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté, qui réprouve tous les rois. (*Il s'élève des applaudissements unanimes dans l'assemblée et dans les tribunes.*) Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera éternellement république, ne nous occupons plus que de faire une constitution qui sera la conséquence de ce principe; et quand vous l'aurez décrétée, quand, par la solennité de vos discussions, vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une acceptation rapide, et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. (*On applaudit.*) Attachons-nous à ce principe, que les lois, telles qu'elles soient, doivent être exécutées par provision, comme lois absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle et de la dissolution de la république. C'est d'après ces vérités, les seules conservatrices de l'union avec laquelle nous pouvons être invincibles, que je demande la question préalable sur la proposition faite par Cambon. »

SÉANCE DU DIX-HUIT OCTOBRE.

Marat prend la défense de deux bataillons parisiens qui avaient mis à mort quatre Français qui accouraient sous nos drapeaux. Cette apologie du meurtre est accueillie avec indignation par l'assemblée. Boileau propose de purifier la tribune toutes les fois que Marat y aura paru.

Marat demande la parole et annonce « qu'un grand projet a été tramé contre lui. » *Osselin* se présente en même temps à la tribune pour faire son rapport sur les émigrés. Plusieurs membres réclament la priorité pour ce rapport, en observant que, le règlement interdisant toute motion d'ordre passé l'heure de midi, Marat ne peut être entendu.

Marat insiste. Des murmures l'interrompent.

Le président. « Le règlement me défend d'accorder la parole pour des motions d'ordre passé midi; mais il porte que l'on pourra toujours l'obtenir pour des faits, et précisément Marat a demandé la parole pour un fait très intéressant, à ce qu'il m'a dit. Ainsi il n'est pas en mon pouvoir de la lui refuser. Marat, vous avez la parole; mais ce n'est que pour un fait. »

Marat. « Ce fait le voici. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient... (*Les murmures recommencent.*) Marat répète son exorde en réhaussant la voix. (*Mêmes rumeurs.* On demande qu'il soit tenu de se renfermer dans le fait pour lequel il a obtenu la parole.) Je vous demande, président, du silence. J'ai, comme la clique qui m'interrompt, le droit d'être entendu. »

Le président. « Je puis vous donner la parole; mais il m'est impossible de vous donner du silence. Arrivez au fait. »

Marat. « Je viens au fait. » Il prétend que les ministres et les généraux en imposent à la convention ; que les deux bataillons qu'ils poursuivent ont mis à mort, non des déserteurs prussiens qui accouraient sous nos drapeaux, mais des émigrés qui servaient dans un régiment russe. (*Les murmures s'élèvent de toutes parts à cette étrange apologie du meurtra.*) Il ne s'en étonne pas, il sait qu'il y a des membres qui ne le voient qu'avec un extrême déplaisir. (*Un très grand nombre de voix : Tous, tous.*)

Goupilleau. « Dans l'assemblée constituante nous entendîmes Foucault présentant un projet de contre-révolution ; je demande que Marat soit écouté avec patience, c'est le plus bel exemple que nous puissions donner de la liberté des opinions. »

Marat. « Lorsqu'un homme qui n'est animé que du bien public ne reçoit que des clameurs, peut-on croire que ceux qui les lui adressent sont animés des mêmes sentiments. Il existe dans cette assemblée une cabale qui cherche à m'exclure de son sein pour écarter un surveillant incommode : je viens d'être menacé par le citoyen Rouyer ; je ne sais si c'est un spadassin. »

Le président. « Le règlement défend toute personnalité, et ce n'est pas ici le lieu de vider une rixe particulière avec un collègue. »

Marat. « Ce n'est pas comme homme que je vous adresse la parole, ce n'est pas comme citoyen, c'est comme représentant du peuple ; j'ai été menacé, dis-je, par le citoyen Rouyer : je ne sais si c'est un spadassin, et s'il a essayé de me rabaisser à son niveau, ou de m'éloigner par la terreur ; mais j'en dois au salut public, je resterai à mon poste, et je dois déclarer que si l'on entreprend contre moi quelques voies de fait, je repousserai ces outrages en homme de cœur, et j'en prends à témoin ceux qui m'ont connu. »

Le président. « A quoi concluez-vous, Marat ? »

Marat. « Je demande la lecture du procès-verbal de Rhétel, qui est déposé au comité de surveillance ; je

conclura ensuite au décret d'accusation contre le général Chazot, pour avoir calomnié indignement les deux bataillons de Paris ; ils ne sont point coupables de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, mais de la mort provoquée de quatre émigrés français, qu'on voulait soustraire au glaive de la justice. »

Rouyer. « Je passe sous silence les faits qui me sont imputés, parce que les traits lancés contre moi partent de trop bas pour m'atteindre, et je viens à la question. C'est la dénonciation faite par Marat qui est astucieuse, et non la conduite des généraux. Quand même il serait possible que les quatre hommes qu'on a tués ou plutôt assassinés eussent été des émigrés français, ce fait justifierait-il les bataillons qui les ont immolés ? Non, ce n'est pas pour tuer les émigrés, à moins que ce ne soit en bataille rangée, que nous avons envoyé des bataillons sur les frontières ; c'est pour saisir des rebelles et les faire tomber sous le glaive de la loi. On a très astucieusement insinué que ces quatre soldats étaient des émigrés français ; c'étaient des soldats au service de Prusse, et Français d'origine, qui ont déserté pour ne pas être obligés de porter les armes contre leur patrie ; et dans le moment où la patrie reconnaissante devait leur tendre les bras, ils n'ont trouvé que des assassins.

« Je vous demande maintenant, si celui qui a prétendu justifier ces horreurs est recevable à proposer un décret d'accusation contre le général Chazot. Quant à la dénonciation qu'il a faite contre Dumouriez, les actions de ce général parlent assez, et il n'est pas donné à son dénonciateur de pouvoir jamais ternir sa gloire ni son civisme. »

L'assemblée ordonne la lecture du procès-verbal de la municipalité de Rethel.

Il contient une déclaration faite par-devant les notaires au ci-devant bailliage de Vitri et de Vermandois, aux résidences de Rethel et de Château-Portin, district du département des Ardennes, par des citoyens de ces communes, auxquels s'étaient adressés les déserteurs prussiens ; et

qu'ils avaient fait , en témoignage de bonne amitié , dépositaires de leurs armes. Ces citoyens attestent qu'il leur a été déclaré par ces déserteurs qu'ils venaient de déserteur du régiment des chasseurs impériaux russes qui passait à Bourg ; qu'ils se nommaient Bonneville , Dusellier , Jacotier et Devaux ; qu'ils étaient tous quatre Français , et qu'ils venaient se ranger sous les étendards de la république française. Le même fait est attesté par la municipalité de Rethel.

Marat. « J'observe qu'il n'a jamais été dans mon intention de disculper les bataillons d'avoir voulu prévenir l'action de la justice ; ils ont manqué à la forme ; mais vos généraux vous en ont imposé quand ils vous ont représenté les quatre malheureuses victimes de cette affaire comme des déserteurs prussiens. On vient de réclamer pour eux non seulement tous les sentiments de la sensibilité , mais l'honneur qui est dû aux martyrs du patriotisme : or ces hommes étaient des Français sortis de régiments russes de création , et aujourd'hui presque entièrement composés d'émigrés , c'est ce qui est constaté par le procès-verbal. Le ministre qui avait soustrait cette pièce sentait bien quel jour elle jetterait sur cette affaire , aussi n'a-t-il rien moins fallu que l'autorité du comité de surveillance pour l'arracher de ses mains ; au surplus , aucun renseignement n'a été donné par le ministre sur le fond de l'affaire.

» Les lettres particulières arrivées des bataillons prouvent qu'elle a été l'effet d'une rixe particulière ; car les quatre déserteurs ont été tués dans un cabaret où ils avaient été reconnus comme émigrés. Les volontaires , comme ils l'écrivent eux-mêmes , avaient remarqué que , malgré vos décrets , on ne faisait justice d'aucun émigré. Désespérés de ces trahisons , ils l'ont faite eux-mêmes , et ils ne sont , je le répète , coupables que d'avoir manqué aux formes ; car ces émigrés devaient tomber sous le glaive de la loi. Je m'élève donc contre les mesures violentes qu'on a prises contre ces bataillons : tandis qu'il était évident qu'ils ne renfermaient qu'un petit nombre de cou-

pables, on les a tous enveloppés d'une flétrissure qui, s'ils eussent été des brigands pris dans les forêts, n'eût pu être plus honteuse. Remarquez encore que cette dénonciation vous a été faite dans un moment où la question de l'établissement d'une force publique aux ordres de la convention nationale vous était soumise, et où l'on voulait vous arracher un décret que l'opinion publique réprouve.

» En vous dénonçant ces faits, j'ai rempli le devoir que m'imposait ma conscience, j'ai réveillé l'attention de l'assemblée sur ces mesures violentes et atroces qu'on lui a proposées et qui produiront les plus mauvais effets dans l'armée. Je me retire. »

Kersaint. « Je viens à la tribune, non dans le dessein de prolonger la situation pénible où se trouve l'assemblée, mais pour jeter au milieu d'elle des vérités consolantes. J'avais partagé avec tous les bons citoyens le premier sentiment qui a éclaté dans cette assemblée au récit de l'événement dont on vient de l'entretenir; il flétrissait en quelque sorte l'armée française, il déshonorait les triomphes de la liberté; mais vous apprendrez sans doute avec le même plaisir que moi, que les Français sont partout les mêmes; que s'il se glisse dans tous les corps des hommes qui voudraient les déshonorer, les discours de ces hommes sont impuissants; les volontaires des deux bataillons ont livré eux-mêmes les traitres. (*On applaudit.*) Ils demandent le retour de la discipline et des lois; leurs généraux versaient des larmes avec eux.

» Leurs armes leur ont été rendues, et ils ont promis, en marchant à l'armée du Nord, de faire oublier et d'effacer dans le sang des ennemis la tache dont un moment d'erreur avait couvert leur patriotisme. Plusieurs de leurs chefs plus coupables qu'eux ont disparu; dix soldats ont été livrés à la vengeance des lois. Ils sont en effet bien coupables; les hommes qu'ils ont immolés étaient des Français qui, pressés et enchaînés par les tyrans, avaient saisi l'instant où ils touchaient au territoire de la république pour voler au secours de la patrie. On vous a dit que c'étaient des émigrés:

peut-on supposer le peuple français assez stupide pour s'imaginer qu'il croira que des émigrés, connaissant la sentence irrévocable prononcée contre eux aient osé venir au milieu de nous. Non, personne ne peut douter, et le procès-verbal même de Rethel le constate, qu'ils étaient bons Français, dignes de servir la liberté. Ce sont encore quatre victimes sur lesquelles il faut pleurer, et le sang innocent est malheureusement trop souvent versé avec le sang criminel dans les troubles des révolutions. Maintenant jetons un voile sur cet événement, puisqu'en effet il est en quelque sorte réparé par le repentir de nos frères d'armes.

Boileau. « Un agitateur, dont le nom seul fait frémir d'horreur, vous a dit qu'il ne prétendait pas justifier l'assassinat des quatre déserteurs prussiens. Je vous dirai qu'hier il a voté à la tribune des jacobins pour qu'on donnât aux auteurs de ce crime la couronne civique. Citoyens, que ce trait caractéristique vous apprenne à connaître l'homme qui vient ici agiter le peuple. Je demande qu'on ne s'occupe plus de lui, et que quand il parlera à cette tribune elle soit à l'instant purifiée. » (*Il s'élève quelques murmures.*)

N.... « Nous partageons tous l'opinion de Boileau sur Marat; mais je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir proposé une atteinte à la liberté des opinions et manqué aux égards dus à un représentant du peuple quel qu'il soit. »

SÉANCE DU DIX-NEUF OCTOBRE.

Tous les amis de la liberté sont invités à présenter leurs idées à la convention. Projet de loi contre les émigrés. Les sections de Paris se soulèvent contre celui d'une force armée tirée des départements. Députation à l'assemblée. Harangue de son président.

On lit un arrêté de la section du Luxembourg qui porte qu'elle a envoyé des commissaires dans les marchés, pour inviter les citoyens à recevoir avec confiance les billets de secours que des inquiétudes avaient mis en discrédit. Les citoyens de cette section demandent à la convention de prendre en considération la pétition qui lui a été présentée par les marchandes de la halle.

Biroton. « Je demande l'ordre du jour sur cet article. »

Marc-Antoine Julien. « Je demande que la convention prenne en considération les prières que viennent lui adresser des citoyens malheureux qui n'ont point de pain. Vous avez donné au peuple des droits publics immenses, vous l'avez rendu souverain. (*Un grand nombre de voix* : Il l'était.) Je parle de la classe la plus indigente du peuple, et je demande le rapport du décret qui a été rendu sur la pétition qui vous a été présentée hier, et le renvoi au comité des secours, qui vous en fera un prochain rapport. »

Brunel. « La convention a déjà manifesté son intention de venir au secours de la classe indigente de la commune de Paris. Mais on cherche, avec des pétitions, à tendre des pièges à la bonne foi, à la sécurité, à la sensibilité de la convention. Il est temps d'apprendre, de prouver à la ville de Paris que le trésor national appartient à la république. Où en serions-nous si chaque commune venait vous demander le remboursement de ses billets particuliers ? On vous dit : Vous êtes les pères de la patrie, vous êtes les amis du peuple. Oui sans doute ; et moi aussi je suis

l'ami du peuple, et moi aussi je m'honorerai toujours d'être né au sein de ce bon peuple. Mais si je suis l'ami du peuple, c'est pour l'éclairer sur ses véritables intérêts. Je ne veux pas qu'on me confonde avec ces prétendus amis qui ne cherchent qu'à l'agiter, qu'à l'égarer d'erreurs en erreurs, de crimes en crimes. Je demande donc qu'écartant encore toutes ces questions, vous passiez à l'ordre du jour, comme vous l'avez fait hier. » (*On applaudit.*)

La convention passe à l'ordre du jour.

Dartigoyte. « Une loi du corps législatif porte que l'on ne pourra cumuler l'indemnité de député avec aucun autre traitement ou salaire; mais cette loi laisse la faculté d'opter, et c'est une injustice. Il est d'éternelle vérité que le traitement ou salaire doit être le prix d'un travail réel, de l'exercice réel des fonctions auxquelles il se trouve attaché; car nous ne sommes plus au temps où l'on payait à raison du titre, et non à raison de l'utilité. Or, je vous le demande, un évêque, par exemple, se livre-t-il aux sollicitudes de l'épiscopat tandis qu'il s'assoit parmi nous. Pourquoi donc, s'il n'exerce que les fonctions de député, voulez-vous le payer comme évêque? Ne prodiguons plus ainsi les privations et les sueurs du peuple; consacrons ces principes, et nous mériterons les bénédictions publiques.

» Je demande que tout citoyen ou fonctionnaire public, salarié par l'état, ne puisse percevoir que l'indemnité accordée aux députés, durant le temps qu'il sera membre de la convention nationale. »

Bailleul. « Je distingue entre des fonctions passagères et des fonctions habituelles. Un évêque a formé sa maison d'après son traitement comme évêque. Il est obligé de faire des visites dans son diocèse, ou de les faire faire par les vicaires qui composent son conseil. Je demande donc qu'on ne fasse distraction sur le traitement des évêques que de la somme qu'ils pourraient recevoir comme députés. »

Manuel. « La convention ne doit s'occuper des personnes que quand il s'agit de poser des principes. C'est pour poser un principe qu'on est venu à parler des évêques. Il faut

donc pour un moment s'arrêter sur ces fonctionnaires. C'est avec peine que j'entends parler des maisons d'évêques, et des visites dans les diocèses. Si nous souffrons encore des évêques... (*On murmure.*)

Hardy. « Je demande qu'on rappelle l'opinant à l'ordre: sans les évêques, la république serait perdue... (*On rit.*) »

Manuel. « C'est une conspiration contre la liberté; car favoriser le clergé, c'est conspirer contre la république. »

La convention renvoie toutes ces propositions au comité de législation.

N... au nom du comité de législation. « Rien ne contraste davantage avec les principes de liberté et d'égalité, rien ne blesse plus ouvertement les principes républicains, que la faculté de prolonger ses volontés au-delà de sa vie, au-delà des siècles. Votre comité de législation, auquel vous avez renvoyé la question des substitutions, s'est fait ces différentes demandes. L'abolition de l'usage des substitutions doit-elle frapper sur toutes les dispositions de ce genre, tant directes que fidéi-commissaires? Faut-il, en laissant les citoyens jouir de la faculté de recueillir les substitutions ouvertes, abolir toutes celles qui ne le sont pas encore? N'est-il pas juste de faire une disposition particulière, qui déclare nulles toutes les substitutions faites par les émigrés? Votre comité n'a pas hésité de se prononcer pour l'affirmative. »

Le rapporteur présente des articles conformes aux dispositions données dans son rapport.

Montaut. « Je demande qu'on ajourne enfin à lundi, sans autre délai, la discussion de la force armée, dont on a proposé à la convention de s'environner. Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens: Nous sommes au milieu de nos frères, où nous sommes entourés d'assassins. (*On murmure.*) »

Buzot. « Citoyens, je demande aussi, moi, que cette question soit discutée, non pas pour environner la convention d'une force armée, jamais cette idée n'est entrée dans

l'esprit du citoyen qui a fait le rapport; mais pour consacrer un principe, mais pour écarter ces misérables subterfuges par lesquels on agite les sections de Paris; mais pour me justifier moi-même, si tant est que j'aie besoin de justification. Il faut aborder cette question franchement, loyalement. Nous verrons alors où sont les véritables amis de la liberté de Rome. »

Montaut. « Eh bien ! abordons-la tout de suite, et nous verrons qui sera plus romain de Buzot ou de moi. »

Buzot. « Mais lorsqu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes (*Quelques voix* : Il n'y en a pas), je ne sais pourquoi l'on vient parler de la force publique. N'avons-nous pas à finir le décret sur les corps administratifs ? N'avons-nous pas à décréter une loi sur les émigrés, attendue depuis si long-temps ? Une loi sur les subsistances, objet des vœux de tous les départements. Jusqu'à ce que nous ayons terminé ces différentes lois, je demande l'ajournement de la discussion sur la force publique. »

Chabot. « Cette discussion, qui avait été ajournée à trois jours, a été éloignée, je ne sais par quel motif. Je dois annoncer un fait, c'est que des gardes nationaux des départements, et notamment de celui des Bouches-du-Rhône, sont aux portes de Paris. (*Plusieurs voix* : Tant mieux.) Je dis avec vous, tant mieux; car personne plus que moi n'a été à portée de connaître les sentiments patriotiques des citoyens de Marseille. Mais vous ne voudrez pas que les départements préviennent votre loi. Vous avez accusé les citoyens de Paris d'aller au-devant de la loi par leurs appels nominatifs. Pourquoi souffririez-vous que les citoyens de Marseille fissent la même faute ? J'appuie l'ajournement à lundi. »

Barrère, au nom du comité de constitution. « Citoyens représentants, le comité de constitution, en jetant ses regards sur les importants travaux dont vous l'avez chargé, en a réglé l'ordre; mais il a pensé qu'il y avait une mesure préliminaire à proposer à la convention nationale, mesure qui, sans arrêter le cours des opérations du comité, pourrait les éclairer et produire des résultats utiles. »

» Il a pensé qu'au-moment où les représentants du peuple français s'occupent de tracer un nouveau plan de constitution, ils devaient s'environner de toutes les lumières, interroger partout le génie de la liberté, accélérer les progrès de l'esprit public; recueillir les bienfaits de la liberté de la presse; appeler tous les citoyens à concourir plus particulièrement à la rédaction des conditions du nouveau pacte social; établir une correspondance politique et morale avec les philosophes et les publicistes; associer tous les esprits pour mieux réunir toutes les volontés, et donner à l'opinion publique l'initiative solennelle qui lui appartient sur tous les objets qui intéressent les nations.

« La constitution d'une grande république ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits; elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain. Vous avez composé de neuf membres le comité de constitution. Mais quiconque, dans la convention nationale, hors de son sein, dans la France, dans l'Europe, dans le monde entier, est capable de tracer un plan de constitution républicaine, et d'en écrire les développements, est membre nécessaire d'un comité de constitution; il faut donc l'inviter à publier ses pensées.

» Nous devons à une pareille mesure une opinion très développée sur l'ordre judiciaire par Bentham, Anglais. Nous lui devons aussi des idées très utiles sur l'établissement des jurés qu'Erskine, Anglais, communiqua au comité de législation criminelle. L'émulation excitée par les regards publics a, dans tous les temps, produit les plus heureux effets. A Athènes, dans les beaux jours de la république, le magistrat faisait, à certaine époque, la proclamation suivante: « Quo tout citoyen qui a des vues à proposer sur la législation monte à la tribune. »

Le comité vous propose de décréter l'invitation simple que je vais lire :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croi-

ront propres à donner une bonne constitution à la république française;

» Autorisé son comité de constitution à faire traduire et publier, par la voie de l'impression, les ouvrages qui seront envoyés à la convention nationale. » (*On applaudit.*)

Ce projet de décret est adopté.

Osselin, au nom du comité de législation. « Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de loi dont vous avez seulement annoncé le principe contre les émigrés. Votre comité a lu d'abord, avec l'attention que la matière exige, toutes les lois précédentes rendues au sujet des émigrés. On voit qu'elles ont toutes été dictées dans des moments de faiblesse ou d'imprévoyance. La première, celle du 9 février, déclare les biens des émigrés affectés à l'indemnité due à la nation, mais présente par cela même une impuissance physique dans l'exécution. Qui fixera en effet le *quantum* de cette indemnité ? Pour combien, quand et comment chacun y contribuera-t-il ?

La dénomination vague et incertaine d'émigré a dû nécessairement confondre, et peut-être sans justice, le lâche qui fuit sa maison, sa patrie en feu, avec le scélérat qui l'a incendiée. La peine de mort n'a été portée par la loi du mois d'août que contre les émigrés pris les armes à la main, comme si la loi devait épargner ceux qui, n'ayant pas été pris, auraient cependant fait la guerre à la France; comme si les préparatifs, les encouragements et les moyens d'exécuter un si grand attentat, n'étaient pas eux-mêmes des crimes dignes de mort.

» La perversité profonde et ténébreuse d'une sourde machination provoque encore plus l'indignation que ne le fait un ennemi dont l'audacieuse franchise l'expose au moins au danger de perdre la vie dans un combat que le lâche machinateur se réjouit de voir de loin et sans crainte; et, sous ce rapport, Charles IX, d'exécration mémoire, me paraît moins féroce que le dernier des rois de France.

» Les lois du 28 avril, du 23 août et du 2 septembre, attestent par leur impuissance commune combien chacune

d'elles est insuffisante en particulier. L'une semble établir une régie au profit des émigrés, et conserver jusqu'à leur retour des revenus dont un séquestre complaisant ne verse aucune somme au trésor public; l'autre voulant punir le père de l'émigration du fils, se contente, pour réparation d'un si grand crime, d'ordonner l'équipement de deux soldats fidèles en retour d'un parricide; aucun Français ne veut marcher pour représenter d'un scélérat, et la loi reste sans exécution. Rien ne détermine le temps ni le mode des ventes; rien n'autorise la confiscation et le versement des revenus dans la caisse publique. Les dépôts plus ou moins précieux ont pu ou pourront échapper à la faveur de notre faiblesse, et, faut-il le dire, d'une fausse et dangereuse pitié. Rien n'a été établi relativement aux successions, relativement aux droits communs: telle succession, dans laquelle un émigré a des droits immenses, se répartit sourdement entre des cohéritiers, qui remettent les portions en argent et en provisions de guerre à celui qui s'est rendu le chevalier de toute la criminelle famille.

Qu'est-il résulté de tant de confusion et de moyens échappatoires? Que les grands coupables n'ont pas été punis; que leurs lâches complices se présentent comme mineurs; que les fuyards se flattent de reprendre leurs biens dans un temps donné quelconque; que nos trésors s'écoulent, et que la nation n'est pas vengée. Vous avez été frappés de ces grandes vérités; vous avez dit: La loi va frapper les criminels sans miséricorde; la loi remplira nos coffres, non encore épuisés, des biens immenses de ces barbares qui se sont armés contre nous, des forces que nous leur avions confiées pour notre défense; et ceux que le sort des armées ne livrera pas à notre vengeance seront désormais forcés de traîner chez tous les peuples qui les méprisent, l'image honteuse et mille fois plus affreuse que la mort, de la misère, de la proscription, et de l'état de plus dégradé où l'homme puisse descendre, celui de n'avoir plus de patrie. (*On applaudit.*)

C'est dans ces sentiments que je me suis rendu l'organe

de votre comité de législation. Je vous demande, en son nom, pour la lecture de la loi, toute l'attention que mérite une matière aussi grave et aussi importante. »

Osselin relit le projet de décret qu'il avait déjà présenté, pour obliger tous les détenteurs de biens appartenants aux émigrés à en faire immédiatement la déclaration et la remise aux receveurs de district.

Le président. « Avant que l'assemblée délibère sur ce projet, je dois lui annoncer que des commissaires de l'administration du département et de la municipalité de Paris demandent à être admis à la barre pour l'entretenir des moyens de réparer la faillite de la maison de secours. »

Brunel. « On a entraîné l'assemblée législative, et l'on voudrait encore entraîner la convention nationale à faire les paiements des caisses de Paris. S'il est vrai que ces caisses sont en souffrance, il faut que les porteurs des billets s'en prennent aux officiers publics qui ne les ont point surveillés, et qui vous ont même empêché de donner des secours en ne se mettant pas en règle pour leur compte. Je demande donc que ces commissaires ne soient pas entendus. »

Plusieurs membres observent qu'on ne peut pas préjuger les motifs d'une pétition qui n'a pas été lue.

La convention décrète que les commissaires seront introduits.

Bertholet, secrétaire du département. « La municipalité de Paris, plus à portée que toute autre autorité constituée de connaître les mouvements de la capitale... » (*Il s'élève des murmures.*)

Le président. « Je vous observe, citoyen, que dans une république il n'y a point de capitale. »

Bertholet. « La municipalité de Paris a envoyé ce matin au département une députation nombreuse pour le prier de se joindre à elle pour venir faire part à la convention nationale de ses justes sollicitudes. C'est peut-être se présenter d'une manière défavorable que de parler de la maison de secours; mais pardonnez-nous en faveur de notre zèle

pour la tranquillité publique. Ce matin nous avons vu un commencement d'émeute ; des groupes s'étaient formés, et menaçaient de propager le mouvement tumultueux. La municipalité a fait des proclamations ; mais les murmures d'un peuple qui voit dissiper en ses mains le gage de sa subsistance sont difficiles à calmer, et des nouvelles répétées des communes qui nous environnent ont augmenté nos craintes. Vous avez justement pensé qu'il ne fallait pas que le trésor public s'épuisât pour venir au secours des caisses particulières, et avant de nous accorder les secours que nous avons déjà sollicités, vous avez voulu connaître la profondeur du déficit qui est à remplir, et vous nous avez demandé un état de situation de la caisse. Cet état est fait en partie ; nous vous en avons donné l'aperçu, mais il nous est impossible de le terminer avant trois semaines. Si vous ne nous accordiez aucun secours jusqu'à cette époque, vous priveriez de tout moyen de subsistance les citoyens indigents qui sont porteurs des billets de cette caisse ; vous nous ôteriez les moyens de prévenir les troubles. Nous vous demandons donc un secours provisoire de 500,000 livres.»

Le président, à la députation. « La convention nationale conciliera ce qu'elle doit à l'humanité avec ce qu'exige d'elle sa fidélité à veiller au trésor public, qui est le produit des sueurs du peuple français. »

La pétition des commissaires du département et de la municipalité de Paris est renvoyée au comité des finances. Une députation des sections de Paris est introduite. Son président prend la parole et s'exprime comme suit :

« Mandataires du souverain, vous voyez devant vous les députés des sections de Paris. Ils viennent vous faire entendre des vérités éternelles, vous rappeler les principes que la nature et la raison ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres. Point de mots, des choses ; on vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée... » (*Un violent murmure isolé dans l'assemblée.*)

Lindon. « Je demande que le décret sur la force publique soit prononcé à l'instant. » (*On applaudit.*)

Un grand nombre de membres. Oui, et nous saurons, s'il le faut, mourir à notre poste; nos suppléants nous remplaceront.

Boussion demande que les pouvoirs des députés soient exhibés. Ils tirent de leurs poches et agitent en l'air quelques papiers. (*Les tribunes applaudissent.*)

Le président. « Au nom de la convention nationale, j'interdis aux tribunes tout signe d'approbation ou d'improbation. Je donnerai ordre au commandant de la garde de faire sortir les citoyens perturbateurs qui méprisent les réglemens de l'assemblée. »

Lasource. « Je demande que les commissaires soient entendus jusqu'à la fin, parcequ'il est important que toute la république sache ce que les sections de Paris viennent vous dire à la barre. »

L'orateur de la députation continue. « On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée et différente de celle qui compose essentiellement la force publique. Les sections de Paris, après avoir pesé la valeur des principes sur lesquels réside la souveraineté du peuple, vous déclarent par notre organe qu'elles trouvent ce projet odieux en soi et d'une exécution dangereuse. Nous attaquerons de front le principe; et tandis qu'au dehors l'ennemi tremble à la vue des armes de la victoire, nous le combattrons au dedans avec les armes de la raison.

» Loin de nous l'égoïsme; nous ne défendons pas ici l'intérêt de la ville de Paris, mais ceux de la république entière. Quel audacieux a pu conjecturer que ce peuple consentirait au décret que l'on provoque? Quoi! l'on vous propose des décrets constitutionnels avant l'existence de la constitution! attendez que la loi existe. Quand le peuple l'aura sanctionnée, il vous apprendra, par son exemple, à baisser le front devant elle. Mais, dira-t-on, Paris semble vouloir s'isoler. Calomnie insultante, prétexte vain. Paris a fait la

révolution , Paris a donné la liberté au reste de la France , Paris saura la maintenir.

» Législateurs, les hommes sont là qui vous contemplent et attendent votre décision. »

Le président. « Citoyens, c'est ici que réside la souveraineté du peuple français; c'est à la convention nationale que tous les droits de la république sont confiés; elle saura les défendre; elle recevra toujours avec plaisir les conseils des bons citoyens, mais elle promet qu'elle ne recevra d'ordre que du peuple français. Elle vous invite à la séance. »

La convention passe à l'ordre du jour.

On demande l'impression du discours et de la réponse.

Genonné. « Je m'oppose à cette proposition : nous avons juré l'unité de la république, et dès lors nous avons pris l'engagement sacré de repousser tout système de désorganisation sociale et de division, qui, parti du sein même de la commune de Paris, jette l'alarme parmi tous les bons citoyens. Ces idées commencent à se propager, et si par malheur on suivait ce système, au lieu d'une république unique, on verrait bientôt quarante-quatre mille républiques fédératives. Mais pour empêcher qu'on suppose à la commune entière ce qui ne peut être que le crime de quelques individus, je demande que l'on ensevelisse dans l'oubli la pétition qui vous a été présentée, et que la convention maintienne le décret par lequel elle passe à l'ordre du jour. » (*On applaudit.*)

Sur la demande de l'impression, la convention décrète de passer à l'ordre du jour.

SÉANCE DU VINGT OCTOBRE.

Les émigrés, Reprise de Longwy. Projet d'adresse aux armées. Camp sous Paris. Projet de loi sur les biens des princes, seigneurs et nobles des pays où pénètrent les armées de la république. Thuriot donne quelques renseignements sur le vol du garde meuble.

Jean Debry. « Je ne sais quels sont les motifs qui ont empêché l'exécution de la loi qui défendait d'amener à Paris les émigrés pris les armes à la main ; je compte beaucoup sur le respect des citoyens de Paris pour les lois, mais je ne doute pas que, si l'on donnait le temps aux agents de l'aristocratie de s'agiter, ils ne fissent tous leurs efforts pour remuer le peuple et le pousser à de nouveaux excès. Je demande donc que, sans délai, l'état-major de la garde nationale parisienne soit autorisé à juger les coupables, et que le ministre certifie dans les vingt-quatre heures de l'exécution de la loi. »

Thuriot. « Au moment où les émigrés sont arrivés à Paris, ils ont été conduits à la maison commune et de suite dans une maison de sûreté, sans que le peuple se soit porté envers eux à la moindre insulte. En général on a toujours calomnié le peuple de Paris. Il faut bien distinguer quelques hommes coupables qui viennent se renfermer dans Paris comme dans un labyrinthe, pour y exercer impunément leurs brigandages, des citoyens de cette ville. J'ai toujours vu le peuple de Paris soumis aux lois. Au reste j'appuie la proposition de Jean Debry, et je demande qu'elle soit mise aux voix. »

Lacroix. « Il faut que ce soit l'état-major de la division commandée par Berruyer qui soit autorisé à juger ces émigrés, et je demande un décret pour cet objet. Je demande en outre que le conseil exécutif provisoire rende compte à la convention des raisons pour lesquelles les émi-

grés sont venus à Paris, au mépris des lois et des ordres donnés par le conseil exécutif lui-même. »

Cette proposition est adoptée.

Les lettres des commissaires annoncent la reddition de Longwy.

Manuel. « La prise de Longwy n'est pas la conquête la plus flatteuse pour la république : car c'est moins pour avoir cette ville en notre possession que nous la reprenons, que pour qu'elle ne soit pas à d'autres. Je demande que les commissaires soient autorisés à faire dresser un poteau diffamatoire devant la maison commune de Longwy, sur lequel seront inscrits les noms des lâches officiers municipaux qui ont consenti à rendre la place. »

Kersaint. « La reprise de Longwy me fait naître d'autres idées. Elle me rappelle l'obligation que nous avons aux soldats et à l'armée. Je crois que le moment est arrivé de leur décerner une récompense. Je vous propose donc qu'il leur soit fait une adresse courte : car les hommes libres doivent être laconiques ; une adresse qui leur rappelle l'époque de la fuite des despotes. Il faut que chacun ait sans cesse le tableau du passé et du présent sous les yeux, qu'il fasse le rapprochement du temps où nos généraux entravés par la volonté d'un roi étaient placés de manière à ne pouvoir repousser l'ennemi, et de celui où nous voyons anéantir la fameuse coalition de Pilnitz. Je vous prie donc d'entendre la lecture de l'adresse et du projet de décret suivant :

« Citoyens sous les armes, qui combattez pour les droits de l'homme, vous dont le courage assuré le triomphe de la liberté et de l'égalité, votre patrie reconnaissante vous parle en ce moment par notre voix : recevez la récompense des dangers, des fatigues et des sacrifices qui remplissent la carrière où vous marchez avec gloire ; cette récompense, vous en jouissez déjà, citoyens sous les armes : au nom du peuple français la convention nationale déclare que vous avez sauvé la république, que la patrie n'est plus en danger.

» La convention nationale décrète :

» 1° Que ce témoignage de la reconnaissance publique sera inscrit sur des enseignes à la romaine, et ces enseignes envoyées par le pouvoir exécutif aux armées.

» 2° Que l'honneur de les porter dans les batailles sera décerné par les généraux aux citoyens qui auront eu le bonheur de se distinguer par quelque action d'éclat.

» 3° Si la convention nationale déclarait une seconde fois la patrie en danger, les enseignes du salut public seraient ployées, et les armées perdraient le droit de les avoir dans leur camp tout le temps que durerait le danger de la patrie.

» 4° Que si, par indiscipline ou quelque acte de faiblesse, la gloire de l'armée française était ternie dans l'une ou l'autre de ses armées, l'armée coupable serait d'abord punie de la privation de ce signe de la confiance du peuple, lequel serait rapporté dans le sein de l'assemblée nationale, et ne pourrait être restitué à l'armée qui l'aurait perdu qu'après deux victoires.

» 5° L'enseigne du salut public sera gardée religieusement par une garde d'honneur, et placée dans le point le plus éminent du camp; dans les batailles, le corps auquel le général aura confié le devoir glorieux de la défendre et qui la laisserait tomber au pouvoir de l'ennemi, sera licencié, et ses membres déclarés incapables de remplir aucun des devoirs du citoyen, et leurs noms, inscrits sur des tables, seront placés dans toutes les maisons communes de la république. »

Ce projet de décret est renvoyé au comité de la guerre et d'instruction publique.

« *Lindon* propose au nom du comité de la guerre la suppression du camp établi sous Paris. Les circonstances, dit-il, où se trouvait l'assemblée avaient seules déterminé la formation monstrueuse de ce corps; ces circonstances n'existent plus, et certes payer ainsi la liberté, ce serait s'exposer à acheter des chaînes. »

Vergniaud. « Le rapporteur ne nous a pas dit quel a été le principal motif de l'établissement provisoire de cette

réserve de troupes soldées : c'était l'organisation de la garde nationale de Paris. Je demande que le commandant général soit tenu de nous rendre compte de l'état où est maintenant cette organisation. »

Tallien. « L'organisation de la garde nationale, ou plutôt des citoyens armés de Paris, est terminée; quoique vingt-trois mille hommes soient sortis des bataillons de Paris pour les frontières, ils sont en nombre double de ce qu'ils étaient autrefois. Les compagnies sont formées par arrondissement, c'est-à-dire par rues; les officiers sont nommés; il y règne la plus grande harmonie; l'état-major, purgé des valets de Lafayette, est patriote. Quatre-vingt-seize mille hommes sont enrôlés pour faire le service; tous le font avec empressement; et les citoyens les moins favorisés de la fortune, qui refusaient de faire une garde de parade, font avec plaisir un service utile, et se disputent celui de garder la convention nationale. Depuis que cette organisation est faite, on a remarqué beaucoup moins de vols dans Paris; aucun assassinat n'a été commis. Je crois donc qu'il est inutile d'établir une garde soldée qui serait très dispendieuse. Les corps de cavalerie qui se forment successivement ici, remplacent la partie de la gendarmerie nationale qui s'est portée aux frontières. Il est vrai que Dumouriez les demande pour faire le service des correspondances; mais un grand nombre de citoyens s'offrent de faire gratuitement le service de cavalerie nationale. » (*On applaudit.*)

La proposition du comité militaire, ayant pour objet le rapport du titre 11 du décret du 19 septembre, est adoptée.

La convention décrète ensuite que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de l'organisation de la garde nationale ou sections armées de Paris.

Anacharsis Clootz, au nom des comités diplomatique et de la guerre. « Vous avez renvoyé à vos comités diplomatique et de la guerre un projet de loi, sur les biens des princes, seigneurs et nobles, lorsque les généraux de la république entreront en pays ennemi.

» Dans la foule des questions nouvelles que présente un nouvel ordre de choses, vous avez voulu porter un décret équitable et politique sur les moyens d'indemniser le peuple français des pertes que lui font éprouver des ennemis féroces, des cannibales dévastateurs. Ce ne sont pas ici des hostilités ordinaires; ce n'est pas un roi qui fait la guerre à des rois, une nation à des nations; c'est le genre humain qui a prononcé un arrêt irrévocable contre ces castes dévorantes, contre des corporations oppressives.

» Nos villes et nos campagnes, ruinées par la main de Christine d'Autriche et d'Albert de Saxe, par le fer des nobles et par la torche des prêtres; ces contrées naguère florissantes vont reverdir par la bravoure de nos légions victorieuses, et par la sollicitude de la convention nationale.

» Nous remplirons les devoirs de l'humanité, nous exaucerons les vœux et du peuple libérateur et des peuples affranchis, en n'exigeant aucune contribution des propriétaires plébéiens, et en appliquant le droit des gens sur les domaines de la couronne. Les généraux de la république, forts de nos armées innombrables et de la sagesse de nos lois, recevront partout les hommages de la reconnaissance populaire. Le concert des tyrans a commencé dans les ténèbres de la trahison, par des succès abominables qui seront suivis du concert harmonieux des conquérants de la liberté universelle. Le bonheur du genre humain se réalise aux dépens des oppresseurs: les trônes d'or, transformés en monnaie courante, aideront à défricher les déserts dont les despotes s'entourent; des concessions dans les terres vierges de la fertile Sardaigne et dans les bruyères arrosées par l'Escaut offriront aux soldats de la liberté une retraite paisible au nord et au midi; la paresse féodale fera place à l'industrie des citoyens; les abus et les préjugés qui ont appauvri le monde, serviront enfin à l'indemniser. Une guerre dispendieuse, payée par les dynasties nobiliaires, n'aura rien coûté à la fraternité civique.

» Après avoir mûrement réfléchi sur les questions épi-

neuses et délicates qui sont une longue paraphrase de la maxime révolutionnaire, *guerre aux châteaux, paix aux cabanes*, vos deux comités réunis vous proposent un décret où la morale des peuples est en opposition avec le machiavélisme des princes, où les lois rigoureuses de la guerre frappent le coupable sans blesser l'innocent, où le genre humain se trouve l'héritier du despotisme abattu.

« La convention nationale, fidèle à la déclaration des *droits de l'homme*, considérant que les frais de la guerre doivent porter sur ceux qui l'ont provoquée; voulant donner à nos voisins un nouveau motif de secouer le joug qui les humilie et les ruine, décrète :

» Art. 1. Quand les troupes françaises pénétreront dans une province soumise à une puissance ennemie, le général, de l'avis de son conseil, exigera une contribution proportionnée aux ressources du pays.

» 2. Cette contribution ne portera que sur le prince ou chef du gouvernement, ses agents et tous autres fauteurs ou adhérents de la tyrannie.

» 3. Le général exigera des otages, qu'il retiendra jusqu'à ce que la contribution soit acquittée.

» 4. Les otages seront pris parmi ceux sur qui doit peser la contribution; et à défaut d'un nombre suffisant, ces otages seront pris parmi les magistrats et notables.

» 5. Indépendamment de la contribution, le général sera tenu de s'emparer de toutes les munitions de guerre et de bouche, et de tous les effets, armes et attirail de guerre. »

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Cambon. « L'annonce d'une ressource de plusieurs milliards m'a coupé la parole, lorsque j'allais vous proposer une autre espèce d'économie. Je demande que le traitement des juges de district et de ceux des tribunaux criminels soit réduit à celui des administrateurs. »

Lacroix. « Je n'appuie pas la proposition de Cambon, mais je crois qu'il est nécessaire de réparer une injustice de l'assemblée constituante, qui avait accordé un traitement trop considérable aux juges de district, et cela par-

ce qu'elle avait dans son sein un grand nombre d'avocats qui comptaient sur ces places. Je demande que la convention décrète dès à présent que les membres de directoire et tribunaux de district auront le même traitement, chacun douze cents livres. » (*On applaudit.*)

Après quelques débats, l'assemblée renvoie ces différentes propositions au comité de constitution, pour en rendre compte dans trois jours.

Le ministre de la guerre communique un extrait de lettre du commandant de Sedan, qui annonce que le ci-devant duc d'Angoulême, chef d'un corps d'émigrés, a été tué par le colonel des hussards de Chamborau.

Robespierre. « Je demande la parole pour une observation qui tient aux principes d'un gouvernement libre, et aux mœurs de notre république naissante : c'est que l'assemblée doit imputer le ministre de la guerre, pour avoir écrit cette lettre, qui semble attacher plus d'importance à la mort d'un ci-devant prince qu'à celle d'un émigré ordinaire. »

SÉANCE DU VINGT-DEUX OCTOBRE.

Discussion du projet de loi contre les émigrés.

Osselin remet en discussion le projet de loi contre les émigrés. Gauthier (de Saintes) demande que la peine de mort soit portée contre tous sans distinction. Osselin demande que la discussion s'ouvre séparément sur cette extension. Elle est ouverte.

Buzot. « Je distingue trois sortes d'émigrés : 1° les émigrés pris les armes à la main. La loi est déjà faite contre eux ; elle porte la peine de mort, et je vous ferai observer que ce serait une étrange loi que celle qui condamnerait à la même peine et l'homme faible qui abandonne la patrie et le traître qui porte les armes contre elle. Où serait la

justice dans une pareille distribution de peines? 2° Ceux qui ont fui la patrie pour aller lui susciter des ennemis, c'est-à-dire ceux qui ont fui dans les pays avec lesquels elle est en guerre. 3° Et ceux qui l'ont abandonnée pour se retirer dans les pays neutres, tels que l'Angleterre et la Suisse. Je reviens aux vrais principes. Celui qui a fui son pays est un lâche; celui qui est allé lui chercher des ennemis est un traître: ni l'un ni l'autre n'est digne d'être citoyen français. La loi du bannissement doit être portée contre eux, et vous serez justes; car de quel droit reviendraient-ils parmi vous? de quel droit prétendraient-ils vivre dans la terre de la liberté? A la justice vous joignez l'utilité; car vous ne souffrez pas dans la république des hommes qui ne pourraient jamais se plier aux idées républicaines, qui seraient perpétuellement des ferments de trouble. Leurs biens vous restent; ils n'emportent pas d'arts, car ils n'avaient que de la vanité. Eh bien! qu'ils aillent avec leur vanité dans les pays où l'on voudra les souffrir. (*On applaudit.*) En portant cette loi, vous ne portez pas la peine de mort contre l'émigration: l'émigration, par elle-même, ne mérite pas la mort; mais vous repoussez des hommes qui n'ont pu vivre avec vous, qui n'ont pas voulu partager vos périls. Je demande donc que la convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité, et que, s'ils remettent le pied en France, ils seront punis de mort. » (*On applaudit.*)

Danton. « Je professe les mêmes principes que Buzot: je n'ai qu'un mot à y ajouter. Sans doute quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie; mais quand elle porte la guerre chez les tyrans, elle doit froidement délibérer ses lois. Or vous aurez fait une loi froide en portant la peine que Buzot vous propose. Ce sont les émigrés eux-mêmes qui se sont bannis de la France. Eh bien! rendez perpétuel le bannissement qu'ils se sont imposés. Qu'ils aient été faibles ou lâches, ils ne doivent plus revoir la patrie. Que leur dit la patrie? Malheureux! vous m'avez abandonnée au moment du danger, je vous repousse de

mon sein. Ne revenez plus sur mon territoire ; il deviendrait un gouffre pour vous. » (*On applaudit.*)

La proposition de Buzot est décrétée en ces formes :

« La convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger au décret précédent, qui condamne à la peine de mort les émigrés français pris les armes à la main. »

SÉANCE DU VINGT-QUATRE OCTOBRE.

La commune insinue, par l'organe de Tallien, qu'il se trouve des émigrés parmi les Prussiens qui ont été conduits à Paris. Gensonné demande qu'elle en fournisse la preuve et ne cherche pas à agiter le peuple. Rapport de Lasource au nom du comité diplomatique.

Tallien. « Il y a à la barre des commissaires de la commune de Paris, qui demandent à présenter une pétition qui intéresse la sûreté générale. Il s'agit de les autoriser à demander au ministre de l'intérieur les noms des Prussiens arrivés à Paris, parmi lesquels on répand qu'il se trouve des émigrés qu'on veut soustraire au glaive des lois. Je demande que ces commissaires soient admis. »

Gensonné. « Je viens d'entendre dire au citoyen Tallien que la pétition de la commune intéresse la sûreté générale. Comme il faut prendre garde que par de faux rapports on ne parvienne à calomnier la convention nationale, je prends acte de la dénonciation du citoyen Tallien, et je demande que la commune soit obligée, dans vingt-quatre heures, de présenter au comité de sûreté générale les présomptions ou les preuves d'après lesquelles Tallien a dit en leur nom qu'il y avait des émigrés parmi les Prussiens. »

Tallien. « Je n'ai point parlé au nom de la commune.

Tout à l'heure , à l'entrée de la salle , j'ai trouvé des commissaires qui m'ont dit : On répand dans le public que les Prussiens sont des émigrés. Il est de notre devoir de demander les moyens d'éclairer le peuple. Nous avons une pétition courte à présenter. Au surplus, je ne demande pas qu'on les admette à la barre , mais qu'on lise leur pétition. »

Gensonné. « La commune de Paris aurait dû prendre des renseignements sur ces faits ; savoir s'il y avait quelque fondement à ces bruits ; savoir s'ils étaient répandus par des calomniateurs à gages , décerner en ce cas des mandats d'arrêt et en instruire la convention ; ou si c'étaient des bruits vagues , il fallait les dénoncer au comité de sûreté générale , et ne pas venir , par une pétition publique , leur donner une consistance dangereuse. Dans tous les cas , je demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. »

Rouyer. « Je sais que l'on cherche à exciter le peuple à l'insurrection , à empêcher la ville de Paris de jouir , comme tous les autres départements , de la tranquillité , du bonheur que la révolution doit assurer à la république. Je demande que les officiers municipaux soient tenus de rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour parer aux désordres. »

Osselin. « Ce serait bien vainement qu'on ferait une loi contre les officiers municipaux , si l'on n'en faisait une aussi pour les autoriser à sévir , non seulement contre les coupables qui ont commis le crime , mais contre les séditieux qui excitent à le commettre. (*On applaudit.*) Rendez donc une loi qui punisse l'agitateur et ces hommes qui montent sur des chaises pour crier au meurtre , et alors je réponds de Paris. Paris est bon. (*On applaudit.*) Je demande que la convention renvoie à son comité de législation... (*Plusieurs voix : C'est fait.*) En ce cas je demande que vous fixiez le jour où le comité de législation vous présentera son projet de loi. »

Le rapporteur du comité diplomatique parait , la

discussion s'arrête, et Lasource s'exprime en ces termes :

« Citoyens, à peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devait tenir envers un peuple qui l'avait reçu plutôt en frère et en libérateur qu'en ennemi et en conquérant.

» On vous proposa de déclarer, d'une manière solennelle, que, conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des lois aux habitants de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, et leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

» En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos forces qu'autant qu'ils renonceraient comme vous à la royauté.

» Vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question et de vous faire son rapport.

» On confondit deux objets essentiellement distincts: le parti que vous aurez à prendre comme représentants de la France, lorsque la nation savoisiennne aura manifesté son vœu, et la conduite que doit tenir le général français en Savoie, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire dans une délibération, dont une délibération politique que la convention nationale aura à prendre dans la suite sera le définitif.

» La question ainsi posée, les propositions qui vous furent faites doivent naturellement disparaître, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec l'objet dont il s'agit; y fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile; la seconde, si elle n'est point injuste, est tout au moins prématurée.

» Mais en attendant que le souverain ait fait connaître sa volonté, et pendant que la révolution s'opérera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français? Voilà, citoyens, la seule question dont l'examen soit important et la solution pressante.

» Ce n'est plus un rapport restreint au général Montes-

quion que nous croyons devoir vous offrir, mais un rapport des règles de conduite applicables à tous les généraux de la république qui sont déjà ou qui vont être sur le territoire des tyrans.

» Faites que les généraux de la république française ne puissent jamais déployer un pouvoir tyrannique ; que dans la salutaire impuissance d'être les oppresseurs d'un seul, ils soient constamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette position, vous avez trois mots à prononcer ; ils auront trois ordres à suivre : *sûreté des personnes, respect pour les propriétés, indépendance des opinions.*

» Les révolutions sont le sommeil des lois. Lorsqu'elles arrivent, des mouvements produits par des passions viles se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté ; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres à la colère des hommes, et les poignards des assassins à la massue des peuples. Une révolution n'est souvent ensanglantée que par des crimes qui se couvrent de son manteau ; et ce que l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations, n'est que l'œuvre sourdement méditée de quelques scélérats obscurs, qui en sont à la fois l'opprobre et le fléau. »

Marat. « C'est indécant. »

Lasource. « Épargnez aux scélérats des crimes ; aux hommes séduits des erreurs ; aux patriotes ardents des excès ; aux peuples, du sang et de la honte. Que votre protection, administrée par les généraux de la république, supplée à la loi qui se taira momentanément, ou plutôt la fasse parler et la maintienne jusqu'à ce que le vrai, le seul souverain, le peuple entier la modifie ou la change. Est-il des assassins dans les pays où entreront vos généraux, qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence ; et si la terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, que vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conspirateurs, que la présence des armées françaises glace d'effroi ces ennemis des peuples ;

qu'elles les arrêtent et les frappent s'ils ont la sacrilège audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

» Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par des soldats de la république , quand les volontés individuelles seront réunies , et la volonté générale connue , si la majorité voulait des fers , vous avez des armes : si elle veut la liberté , ce sera à elle seule à faire justice des coupables , des traîtres , des conspirateurs , des ennemis privés ou publics , d'exercer le ministère des lois et le pouvoir souverain des vengeances nationales :

» Jusqu' alors nul individu , nul parti ne peut usurper le droit de se faire justice à lui-même. L'empêcher , citoyens , ce n'est pas porter atteinte à la liberté , c'est la servir. Quiconque verrait dans la sûreté des personnes un obstacle à la révolution , une entrave à l'élan des peuples vers la liberté , prendrait crime pour insurrection , brigandage pour révolution , licence pour liberté ; et s'il n'était le plus ignorant , il serait le plus odieux , le plus exécration des hommes.

» Par quelle fatalité faudrait-il que la liberté fût précédée par le désordre , comme le monde par le chaos , ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes ? Ne pourrait-elle pas une seule fois naître dans le sein de la paix , et sortir pure de son berceau ? Cette divinité si douce , si bienfaisante , ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain ?

» Citoyens , il vous était réservé de démentir l'expérience , et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes , et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accents funèbres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes , et vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes ; car vous avez eu des pleurs à verser. On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre , et conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de l'humanité si long-temps dévolée par les calamités qui souil-

lent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

» En assurant la vie des individus, les généraux de la république doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions, même les plus salutaires, ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins. La faim du carnage et de l'or sont souvent dans le même cœur. Celui qui frappe d'une main saisit de l'autre : quand il ne peut saisir qu'en frappant, il égorgé pour dépouiller ; il n'enfonce le poignard que pour se frayer un chemin et pour aller au pillage par la terreur et le sang. La trop grande inégalité des fortunes peut être un vice de l'état social, mais le pillage est toujours un crime ; le laisser commettre en présence de vos armées, ce serait le commander.

» Que les anarchistes ne viennent point étaler leurs révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens, que sous prétexte de révolution, chacun, qui n'a pas, prétende avoir droit à tout ce qu'il désire et qu'il peut atteindre. Ceux qui oseraient prêcher cette infernale doctrine, en la couvrant fallacieusement du grand principe de l'égalité des droits, ne seraient point à vos yeux des patriotes, mais des brigands. S'il existe des usurpateurs, ce n'est point à de tels individus ni à telle section du peuple qu'il appartient de les dépouiller. Le peuple entier en a seul le droit. S'il existe ailleurs, comme en France, des ligues de conjurés dont les biens doivent expier les crimes, et indemniser les nations des maux qu'ils leur auront fait souffrir par leurs vexations ou leurs complots, ce sera encore à elles seules de rendre les propriétés de quelques uns des propriétés communes : jusqu'alors, que tout soit sacré, et que la force de vos armes, protégeant indistinctement toutes les propriétés, soit un frein que ne puissent rompre les efforts et les violences des brigands qui voudraient tenter le pillage.

» Enfin les généraux de la république ne doivent pas cesser de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, représentants de la France, connaître le vœu de vos

voisins ou le dominer ? Dans le dernier cas vous avez menti à la terre quand vous avez pris l'engagement de ne jamais porter atteinte à la liberté des peuples.

» Que chaque citoyen des pays où entrèrent les soldats français soit donc aussi maître de son opinion en présence de vos armées que dans le secret de sa conscience. Si la moindre atteinte était portée à cette sainte indépendance, les révolutions que vous voulez faire ne s'opéreraient que par la terreur qu'inspirent les armes. Ce ne seraient point des révolutions, et les infortunés habitants des contrées où entreraient vos phalanges n'auraient fait que changer de tyrans.

» Mais pour former l'opinion des peuples, les généraux, en entrant chez eux, pourront-ils leur adresser des instructions, des invitations fraternelles ? Devront-ils chasser les tyrans et se taire ; ou bien attaqueront-ils l'empire des préjugés, et municipaliseront-ils les peuples, après avoir brisé la verge de leurs oppresseurs ?

» Effrayé d'une question si délicate, votre comité, citoyens, a long-temps reculé devant sa discussion ; mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettre du général Anselme, et les raisons de sagesse qui nous faisaient garder le silence cèdent à la nécessité qui force une décision.

» Votre comité est loin de faire un crime à ce général de ce qui n'est qu'une erreur, dont la cause est même louable. Entraîné par l'impulsion du patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dans l'art des combats que dans la théorie des principes, bien instruit sans doute des vœux formés par des hommes impatientes d'être libres, Anselme, en prenant possession du comté de Nice, au nom de la nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, et lui a donné des administrations et des tribunaux.

» Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas : vous ne sauriez le transmettre.

» Que les Français armés qui vont embrasser des frères leur parlent de la liberté, ils la leur rendront aimable,

n'en doutez pas , par la discipline , par l'humanité , par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple partout où , ayant chassé les tyrans , ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction , qu'ils proclament les droits de l'homme , qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus du principe éternel de la souveraineté du peuple ; qu'ils ouvrent les yeux , qu'ils arment les bras de ces peuples trop long-temps ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude ; qu'ils les invitent à briser leur joug , à se donner des lois qui soient l'expression de leurs vœux et l'émanation sacrée de leur volonté suprême.

• Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix ; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement ; qu'ils n'aient pas même le droit de les inviter à adopter des lois françaises : car leurs propositions ressembleraient à des ordres , et leurs invitations à des lois. La force n'a point d'avis. Un général qui conseille à la tête d'une armée , est un maître qui commande.

• Rien n'empêche les généraux de faire connaître les lois de la république française , de payer un tribut d'éloge au gouvernement paternel et doux qu'elle a adopté ; mais là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir , là expirent à la fois et les droits que vous leur conférez et les devoirs que leur mission leur impose.

• Quant à la prise de possession des pays où entreront vos armées , votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre , mais réprouvé par la philanthropie de vos principes et la pureté de vos vues. Vous ne voulez point , comme les Romains , être les vainqueurs de la terre , mais les bienfaiteurs du genre humain ; vous ne voulez point asservir , mais délivrer. Hors des limites de son empire , la république française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnaissance des peuples , d'autre possession que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française , ce serait en même temps et insulter au désintéressement de cette grande

et généreuse nation , et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendards.

» Votre comité vous propose en conséquence de défendre à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française , qui ne veut posséder que ce qu'elle a ; de leur ordonner de proclamer , en entrant dans un pays , que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans , et libre de se donner , sous la protection des armées de la république , telle organisation provisoire , telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

» Voilà , citoyens , la conduite que vous devez tracer à vos généraux. Voilà la réponse sans réplique aux clameurs de la perfidie qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes et la soif de la domination. Voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eut jamais , que les calomnies ne sauraient ternir , que les siècles n'effaceront point. »

Lasource lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'énoncer.

Dubois-Crancé. « Je crois que le discours qui a précédé le projet de décret qui vient de vous être présenté peut être d'un très mauvais effet dans les circonstances où nous sommes , et je m'oppose à ce qu'il soit imprimé. Je dois vous dire , au nom de mes collègues que vous avez envoyés comme commissaires à l'armée du Midi , que la conduite de vos généraux , en Savoie , a été absolument conforme aux principes. Si le peuple de Savoie se décide à faire partie de la république française , son vœu n'aura été nullement influencé ; car je vous atteste que ce pays n'a presque pas vu de troupes françaises , si ce n'est celles qui se sont portées à Chambéry ; et actuellement l'armée entière est aux environs de Genève. Nous avons parcouru la Savoie comme voyageurs ; nous n'y avons déployé aucun caractère ; nous n'y avons exercé aucune influence ; nous avons répondu à tous les habitants du pays qui se sont adressés à nous , que nous n'avions aucune mission à leur égard , qu'ils étaient libres de tenir telle conduite , d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils voudraient ; que nous n'avions d'autres règles de conduite

à leur donner que la déclaration des droits, notre évangile commun.

« Les Savoisiens ont donc joui d'une pleine et entière indépendance dans l'émission de leurs vœux, et nous sommes obligés de le déclarer ici, parceque, dans huit jours, ce vœu nous parviendra peut-être. Toutes les communes se sont assemblées de leur propre mouvement, sans aucune insinuation de la part des Français; elles ont énoncé leurs vœux, et ont envoyé des commissaires porteurs de ces vœux à Chambéry. Vous connaîtrez incessamment par cet état nominatif le résultat des délibérations des 387 communes, et de 336,000 citoyens. Voilà la manière dont l'opération s'est faite en Savoie; et je défie que l'on dise que la délibération d'aucune commune ait été influencée, puisqu'il ne s'y trouve pas un seul soldat français. Quant à ce qui s'est passé à Nice, le vœu des habitants a précédé tout ce qu'a fait le général. Celui-ci n'a pas, comme on l'a dit, organisé les administrations qui s'y trouvent, mais il a invité les habitants à les établir; il les a aussi invités à former une société populaire qui est composée aujourd'hui de la presque totalité des citoyens de Nice. »

Lasource. « Je soutiens que les faits que j'ai avancés relativement à la conduite du général Anselme à Nice, sont absolument exacts; car voici textuellement les expressions de sa lettre: « Après avoir pris possession du comté de Nice au nom de la nation française, j'ai cru que je devais d'abord m'occuper à lui donner des administrations et des municipalités. »

L'assemblée ajourne le projet de décret de Lasource, et en ordonne l'impression.

SÉANCE DU VINGT-CINQ OCTOBRE.

Arrêté de la commune de Paris. Attaqué par Barbaroux, Buzot, et défendu par Charlier, Saint-André, il est cassé par la convention.

Barbaroux. « Je viens dénoncer à la convention nationale un arrêté de la commune de Paris, par lequel elle a ordonné l'impression de la pétition qui a été lue à votre barre, et que vous avez si vigoureusement improuvée, et l'envoi aux quarante mille municipalités ainsi qu'à celle de Chambéry. Ainsi une pétition que vous n'avez entendue qu'avec la plus vive indignation va circuler dans toutes les parties de la république ; ainsi l'argent du peuple est employé à faire imprimer des libelles scandaleux : et l'on viendra ensuite vous demander des secours ! La loi défend aux municipalités de faire des dépenses extraordinaires, sans y être autorisées par les corps administratifs supérieurs. »

N.... « Je demande que l'assemblée cesse enfin de se battre pour des Don Quichotte, tels que Barbaroux et Marat. »

Barbaroux. « Il existe une loi qui défend aux conseils généraux des communes de faire des dépenses sans l'autorisation des directions de départements, et cette loi vient d'être violée par la commune de Paris. La commune de Paris ne peut pas, plus que toutes les autres communes, faire circuler dans la république des arrêtés ; et où en serions-nous si quarante-quatre mille municipalités de la république se permettaient ainsi d'ordonner, aux frais du peuple, l'impression de leurs arrêtés et l'envoi dans chacune des municipalités de la république ? Je ne vois pas pourquoi la commune de Marseille ne pourrait pas, comme celle de Paris, faire imprimer et envoyer ses arrêtés à toutes les autres communes. Je demande que les dilapidations

cessent enfin, que la convention casse l'arrêté de la commune, et déclare ceux qui y ont concouru responsables des dépenses d'impression et d'envoi aux municipalités. »

Charlier. « Je suis parfaitement d'accord avec Barbaroux, quant au principe, mais je ne suis pas d'accord avec lui dans les conséquences; le citoyen Barbaroux a eu raison de dire que la commune de Paris n'avait pas, plus que les autres communes, le droit de se soustraire aux lois et de dilapider les fonds provenant de la sueur du peuple. Mais il a confondu ensuite les pouvoirs; car il existe des lois d'après lesquelles les municipalités doivent compte de leur administration aux directoires de département, qui transmettent le compte des municipalités au ministre, qui doit ensuite l'adresser à la convention. Voilà l'ordre que vous devez suivre, sans quoi vous soustrairiez les municipalités au joug des départements auxquels vous avez voulu les assujettir vous-mêmes, et vous troubleriez ainsi la hiérarchie des pouvoirs. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Barbaroux, et le renvoi au département, qui vous en rendra compte le plus tôt possible. Par ce moyen vous obtiendrez le résultat que Barbaroux paraît désirer lui-même. »

Buzot. « Je ne suis pas d'accord avec Barbaroux sur la manière d'envisager la question qui se présente en ce moment. Si la dénonciation ne vous eût pas été faite, peut-être auriez-vous dû frapper cet arrêté d'un silence de mépris; mais puisqu'il a été dénoncé, la convention ne peut plus rester indifférente; il serait fort étrange que ceux-là qui, il y a deux ou trois mois, cassaient, annulaient les actes des corps administratifs, sous prétexte qu'ils voulaient former entre eux une coalition, souffrissent qu'un corps municipal prit des arrêtés pour envoyer officiellement (car c'est là le délit) une pétition des sections de Paris. Nous avons une république, une, indivisible; gardons-nous de souffrir qu'une coalition entre les municipalités tente d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies. »

» La question n'est pas de savoir quel argent cet envoi coûtera à la municipalité de Paris, mais si cette municipalité a pu faire officiellement un envoi. Je soutiens que la loi le défend. Vous avez déjà cassé plusieurs actes semblables; cette mesure devient surtout nécessaire dans ce moment, où il faut empêcher les corps administratifs ou municipaux, par une coalition subversive des principes, des élever contre le point central qui est ici. On a eu raison de dire que les autres communes pourraient imiter l'exemple de la commune de Paris. Je ne conçois pas comment ceux qui ont accusé plusieurs membres, et celui même qui était à la tribune, de vouloir un gouvernement fédératif, ne se sont pas, par cette raison, élevés contre la commune de Paris. Voilà les vrais principes : nulle objection raisonnable ne leur peut être opposée. Lorsque la république est une, vous ne pouvez souffrir que des municipalités, des corps administratifs fassent de pareils envois officiels. C'est sous ce rapport que j'appuie la proposition de Barbaroux ; car vous avez le droit de casser l'arrêté de la commune, comme contraire aux principes de l'unité, de l'indivisibilité de la république. Les officiers municipaux sont répréhensibles ; ils ont imposé une surcharge au peuple. Si c'est comme individus, qu'ils la paient ; si c'est comme magistrats, ils doivent être punis. Je demande donc que leur arrêté soit cassé, et que les fonctionnaires, qui ont dit, les citoyens paieront nos folies, les paient eux-mêmes. »

Saint-André. « Le citoyen Charlier avait suffisamment répondu à Barbaroux. On est venu réclamer des principes plus grands, plus vastes ; on est venu dire que l'arrêté blessait l'unité, l'indivisibilité de la république ; et pour le prouver, l'on est parti de ce fait : c'est que la commune de Paris avait envoyé officiellement son arrêté, à toutes les communes. Peut-être eût-il fallu s'entendre, et savoir ce que c'est qu'un envoi officiel.

» Il est de fait que toutes les communes se sont permis d'envoyer aux autres leurs délibérations. J'affirme qu'officier municipal de Montauban, j'ai vu sur le bureau des

envois de la municipalité de Marseille. (*On applaudit.*) Ces sortes d'envois ont toujours été envisagés comme une correspondance fraternelle, comme une invitation à ses concitoyens d'imiter ce qui paraît bon. Quant à l'envoi officiel, on doit s'en faire une autre idée. L'envoi officiel, dans mon opinion, emporte l'obligation de la soumission. Sous ce rapport, l'envoi de la municipalité de Paris n'est pas officiel, car elle envoie à ses pairs; dès lors s'éroule de soi-même le grand échafaudage des raisons présentées à la tribune. (*On applaudit.*) On vous a dit que, par ces envois aux municipalités, on pourrait former une coalition contre vos lois. Jamais cette coalition n'existera. Le Français veut être libre, veut être républicain. Il a mis en vous sa confiance, non une confiance aveugle, vous êtes trop justes, trop grands pour l'exiger; mais cette confiance raisonnée, fondée sur l'estime, et qui ne convient qu'à des hommes libres. Si, par un événement que je ne puis prévoir, il se formait une coalition entre les quarante-quatre mille municipalités de la république, je vous le demande, que serait-ce qu'une pareille coalition, sinon l'expression de la volonté générale? Et moi aussi je réclame la libre circulation des principes et des opinions; moi aussi je demande que dans cette assemblée, le plus saint asile des droits du citoyen, on ne rappelle point les idées liberticides des Lechapelier, etc. Pourquoi ne laisserions-nous pas cette atmosphère de lumière sur toute la république, sur tout l'univers? Je conclus à la question préalable sur tout ce qui a été proposé, et que l'assemblée, fatiguée de ces dénonciations, qui ne satisfont que des sentiments particuliers, que des haines personnelles, s'occupe des grands objets qui intéressent la république. » (*On applaudit.*)

Rouyer. « Avec de belles phrases, on vient à bout de fleurir les plus mauvaises causes; mais aux yeux des législateurs s'évanouissent ces fausses couleurs, il ne reste que la vérité. J'avais répondu par des faits aux assertions du préopinant. J'ai entendu à cette tribune les mêmes personnes qui approuvent implicitement l'arrêté de la commune, désap-

prouver hautement des arrêtés semblables , pris par les départements du nord relativement à Lafayette. Je les ai vus désapprouver hautement les huit mille pétitionnaires de Paris. Ils n'avaient fait pourtant aucun envoi officiel ; ils allaient signer cette pétition chez les notaires ; ils en avaient le droit. Eh bien ! les mêmes personnes firent improuver cette pétition par un acte du corps législatif , et déclarer par les sections les signataires incapables de toute fonction publique. On annonce que cette pétition est le vœu des quarante-huit sections ; cependant vous avez entendu à la barre plusieurs de ces sections désavouer cette pétition. Il n'est pas moins constant que , par l'envoi , la pétition paraîtrait l'expression du vœu de toutes les sections de Paris. En vous la présentant , ils savaient bien que vous l'improuveriez , et dès lors ils ont cherché à soulever toutes les communes sur le même objet. Il faut que les officiers municipaux paient eux-mêmes ce qu'ils voudraient faire payer au peuple. Sûrement ce bon peuple n'approuvera pas les agitateurs qui veulent lui faire partager leurs folies. »

Barbaroux. « Je ne conçois pas comment des hommes qui disent connaître les lois viennent invoquer la hiérarchie des pouvoirs , et demander le renvoi au directoire du département de Paris ; ils ignorent donc que l'assemblée législative avait une police constitutionnelle sur toutes les autorités publiques. Et nous , que le peuple a revêtus de pouvoirs illimités , nous n'aurions pas cette police de surveillance ! Je ne conçois pas non plus comment on est venu invoquer la libre circulation des pensées : bon sans doute pour la circulation des pensées , mais non aux frais du peuple.

» On a dit que la commune de Marseille avait fait imprimer et circuler ses délibérations dans les départements. Il est vrai que la commune de Marseille arrêta , il y a dix mois , de ne plus reconnaître Louis XVI pour roi des Français , et de ne plus verser ses impositions dans le trésor royal ; c'est cet arrêté qui , autorisé par le département des

Bouches-du-Rhône, a circulé dans le Midi. Alors Marseille se mit en insurrection contre le despotisme. Paris veut-il aujourd'hui se mettre en insurrection contre la volonté générale, manifestée par les représentants du peuple? Je vous ai dit en quel cas les Marseillais ont violé la loi. Ils l'ont encore violée dans deux autres circonstances, lorsqu'ils ont démoli leurs forts hérissés de bouches à feu, et lorsqu'ils ont enfoncé les portes du château des Tuileries.»

(*On applaudit.*)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur toutes ces propositions; elle est rejetée.

Manuel. « Je demande que préalablement lecture soit faite de la loi qui défend aux municipalités... » (*On murmure.*)

La proposition de Barbaroux est décrétée.

Mais à ce moment même arrive une pétition de la commune qui demande des secours. Un grand nombre de députés, fatigués de ces pièces continuelles, demandent qu'elles soient ajournées; quelques autres s'y opposent. On la lit, et *Cambon* monte à la tribune. « Sans cesse, dit-il, la municipalité de Paris nous demande des secours, et jamais elle ne nous donne de compte. Il est important que le peuple de Paris sache que si ces secours n'ont pas été accordés, c'est à la municipalité de Paris que la faute doit en être imputée; il est important qu'il sache que la convention ne regarde pas comme une dette publique les avances que l'on pourra faire pour réparer les dilapidations de quelques banquiers particuliers; mais il faut avant que nous puissions accorder des fonds pour aucuns remboursements, que nous connaissions l'état de la situation de ces caisses. C'est cet état de situation que la municipalité de Paris ne nous fournit jamais; et cependant il nous est d'autant plus instant de le connaître, que si les billets de confiance ne sont pas retirés de la circulation, il est de fait que nous en serons bientôt inondés. Ce Guillaume qui s'est sauvé en Hollande, nous en envoie per-

p étuellement ; et en voici plusieurs tout neufs que je tiens à la main. Ne dirait-on pas que l'on cherche à prolonger l'existence de ces billets ? Et en effet , je suis témoin que les administrateurs de la trésorerie nationale ont déjà écrit cinq ou six fois au directoire de Paris , pour l'inviter à venir prendre les assignats de 10 ou 15 sous qui reviennent à ce département pour sa part dans les échanges , et que cette invitation est restée jusqu'ici sans effet. On veut donc priver le peuple des petits assignats , et le ruiner en laissant dans la circulation ceux des banques particulières qui sont en faillite. Je demande que si l'état de situation des caisses de Paris , sans lequel nous ne pouvons prendre aucune détermination , ne nous est pas présenté demain , les officiers municipaux de Paris soient suspendus , et que leur procès soit fait. » (*On applaudit.*)

Genonné. « Comme il importe que vous sachiez quelles sont les demandes que vous fait la municipalité de Paris dans l'adresse qui vous a été présentée , je vais vous en faire lecture :

» Le canon a annoncé dans ce moment aux despotes effrayés et chancelants que la terre de la liberté n'est plus souillée ni par leur présence ni par celle de leurs satellites...

» Nous glisserons sur tout ce qu'a fait Paris ; il a mis toute sa gloire dans la révolution ; la révolution est faite, vous ne voudrez pas qu'elle périclite. La lèpre pèse sur la France entière ; une mesure partielle augmenterait le progrès du mal : prenez un moyen digne de vous , digne des représentants d'une grande nation. Le monstre de la royauté est terrassé ; sa chute est le premier service que cet hydre ait rendu à la France. Eh bien ! législateurs , qu'elle en rende encore un second ; qu'un fragment de son énorme liste civile tourne à l'avantage de l'humanité.

» Assurez le remboursement des billets émis par les différentes caisses ; ordonnez que dans un bref délai , il sera partout , car il y en a partout , procédé à la reconnaissance de ces billets , après lequel délai la circulation en sem

définitivement arrêtée, et le remboursement opéré. Ordonnez qu'il sera versé dans les mains du ministre de l'intérieur une somme de six millions, qui sera plus que suffisante. La mesure est instante, les contrefacteurs les versent par torrents et de mille manières. Alors, législateurs, le peuple dira : *Nos représentants ont bien fait pour la patrie, et la patrie est encore une fois sauvée.* »

Fermond ajoute plusieurs observations à celles de Cambon sur les négligences et les retards de la municipalité de Paris dans l'exécution des lois du 19 mars, 20 et 24 septembre et autres, qui ordonnent qu'il sera dressé un état de situation des différentes caisses qui ont émis des billets de confiance.

Plusieurs membres demandent que les officiers municipaux soient à l'instant décrétés d'accusation; d'autres, qu'ils soient mandés à la barre.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La convention nationale décrète qu'en exécution des décrets précédemment rendus, la municipalité de Paris sera tenue de fournir à midi les états de situation et les comptes relatifs à l'émission faite des billets de la maison de secours, et aux mesures qu'elle a dû prendre relativement à la fuite de Guillaume et des deux administrateurs qui se sont évadés avec lui. »

SEANCE DU VINGT-SIX OCTOBRE.

La commune se rend à la barre. Détails sur l'état anarchique de l'administration de Paris. Le ministre rendra compte sous trois jours de l'état où se trouvent les autorités de la capitale.

Une députation du conseil-général de la commune de Paris est introduite. « Nous obéissons, dit-elle, au décret que vous avez rendu hier; nous vous apportons les arrêtés suc-

cessivement pris par la commune de Paris, relativement à la maison de secours. Quant à l'état de situation de cette caisse, et au compte des billets en circulation, le citoyen Bidermann, l'un des administrateurs, va vous les présenter. Je l'invite à approcher et à lire ce compte.... Mais je ne l'aperçois pas... Il est cependant sorti avec nous de la maison commune, et la députation a lieu de s'étonner qu'il ne se retrouve plus dans son sein... » (*Il s'élève quelques murmures.*)

Danton. « On n'interrompt pas un criminel; et ici on a l'audace... (*Mêmes murmures. On applaudit dans les tribunes.*)

On demande de tous côtés que Danton soit rappelé à l'ordre.

Le président. « Danton, je vous rappelle à l'ordre, pour vous être servi d'une expression impropre. »

Lindon. « Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de déclarer, en exécution du décret prononcé dans une séance précédente, si chaque ministre a rendu le compte de l'emploi des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrètes. »

Danton. « J'appuie cette proposition, et je rendrai compte, s'il le faut, de toute ma vie; mais je vois qu'on poursuit avec acharnement les bons citoyens. » (*L'assemblée murmure. Quelques citoyens applaudissent.*)

Danton monte à la tribune.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'orateur de la députation reprend la parole. Il annonce à la convention que la totalité des billets émis par la maison de secours était de dix millions quatre cent quarante mille neuf cent trente-sept livres; qu'avant la faillite de cette maison, Guillaume en avait remboursé pour quatre millions deux cent vingt-sept mille quatre cent trente-sept livres, et que, depuis la faillite, la nation en avait remboursé pour trois millions; qu'il n'en reste plus actuellement en circulation que pour deux millions cinq cent mille livres.

Le président de la commune. « Je vais vous faire lec-

ture de plusieurs arrêtés du conseil-général tendant à faire réintégrer dans les prisons de Paris Guillaume et les deux officiers municipaux , ou soi-disant tels , qui se sont évadés avec lui .

« Les ennemis du peuple calomnient , persécutent les hommes du 10 août ; ils veulent avilir cette révolution. Ne pouvant attaquer notre civisme , ils nous accusent de dilapidations ; et cependant la commune actuelle est la seule qui ait rendu un compte détaillé de son administration. L'évasion de Guillaume avec deux officiers municipaux est le prétexte dont ils se servent pour couvrir leurs calomnies. Guillaume a fui , il est vrai ; et les membres de l'ancienne commune , instruits qu'il devait s'évader , n'ont pris aucune mesure pour l'en empêcher ; mais , citoyens , devons-nous être responsables des actions de nos prédécesseurs ? Jugez-nous ; comparez notre conduite avec celle qu'ont tenue les officiers municipaux du 20 juin : les uns ont tout fait pour perdre la liberté , les autres l'ont sauvée. »

Le président répond à la députation ; elle est admise à la séance.

Kersaint. « On voudrait faire croire que la convention nationale n'a point de reconnaissance pour ceux qui ont fait la révolution du 10 août. Il est important que les représentants du peuple écartent d'eux cet absurde soupçon , cette odieuse calomnie ; mais je suis bien assuré que cette opinion ne prévaudra pas sur la majorité des citoyens de Paris : je les connais , et mieux qu'un autre , peut-être ; ils sont justes , ils sont amis de la liberté et des lois ; vous les connaissez aussi , législateurs. Je passe à la question , et je me borne à une observation très simple. La municipalité vient de vous dire qu'il n'y avait plus en circulation que pour deux millions cinq cent mille livres de billets de secours ; et hier , par une pétition , la commune vous demandait six millions pour rembourser ces billets. Je demande une explication sur ce point. » (*On applaudit.*)

Cambon. « J'étais aussi , moi , à la séance du 10 août , et avant le 10 août j'avais parlé à cette tribune contre le

tyran que nous avons écrasé. Je suis connu aussi dans la révolution; j'ai toujours été l'ami de la liberté de mon pays: et c'est pour sauver cette liberté, que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple. (*On applaudit.*) C'est pour remplir ce devoir qui m'est imposé par la république entière, vous magistrats de Paris, que j'ai demandé vos comptes.

» La municipalité annonce que dix millions cinq cent mille livres ont été mis en circulation, que quatre millions cinq cent mille livres ont été retirés par Guillaume; ainsi la perte sera pour la nation, si elle rembourse tous ces billets, de six millions, mais j'observe qu'il doit encore rester d'autres valeurs dont on ne parle point. Guillaume avait des effets, des marchandises, de l'argent: voilà des sommes que je réclame, au nom de la nation, avant de donner encore deux millions cinq cent mille livres. On nous disait que l'actif de Guillaume pouvait être d'un million huit cent mille livres: était-ce pour tromper la nation?

» Je demande le renvoi de toutes les pièces au comité des finances, et qu'on nous représente l'actif de la maison de secours. » (*On applaudit.*)

Osselin observe que l'actif que demande Cambon devait être présenté par Bidermann.

Goupilleau. « Après l'évasion de Guillaume, la municipalité dépêcha un courrier dans les principales villes de l'Europe, pour faire saisir les effets qui lui ont appartenu. Cette saisie a dû produire quelque chose. Je demande que la municipalité en rende compte. »

Rouyer. « Je demande que les officiers municipaux soient interpellés de déclarer pourquoi on a demandé hier six millions pour rembourser des billets qui ne s'élèvent en total qu'à deux millions cinq cent mille livres. »

Le président fait l'interpellation.

Un des officiers municipaux. « Je vais expliquer cette contradiction apparente. On vous a demandé six millions, il est vrai; mais cette pétition ne venait point de la municipalité; elle était de la commune proprement dite; elle est

l'ouvrage des quatre-vingt-seize commissaires de sections , qui ont voulu faire une adresse à part ; et c'est pourquoi ils vous ont demandé six millions. »

Kersaint. « La convention nationale doit se féliciter du parti qu'elle a pris hier, puisque, par des éclaircissements qu'on vient de lui donner, elle peut apprendre aux habitants de Paris dans quelle anarchie d'administration ils sont plongés. Doit-il y avoir deux corps de représentants de la commune de Paris? le souffrirez-vous? Les autorités révolutionnaires doivent-elles exister après la révolution? Citoyens, la loi le défend. J'avais pensé que la révolution était finie le jour où nous avons aboli la royauté: qu'avons-nous donc à redouter encore, si ce n'est cette anarchie?

» Je ne sais si vous êtes libres ici? Aucun pouvoir ne vous l'assure, et je ne vois point d'autorité qui puisse vous garantir contre des mouvements partiels. Je sais bien que le peuple nous environne de son amour; mais ce peuple lui-même est en danger; il peut périr par l'anarchie.

» Je demande que vous cassiez ce corps des représentants de la commune, qui semble lutter avec le corps légal.

» Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'état de Paris; qu'il vous dénonce les rebelles à la loi, et alors vous les ferez rentrer dans le silence. Vous ne pouvez pas rester dans cet état d'incertitude sans manquer à votre devoir, à vos commettants, à la république entière. Vous devez commencer par établir l'ordre autour de vous, y faire respecter les lois, et déclarer que nous sommes parvenus au but de la révolution, que nous sommes libres et sans roi. »

Camus. « Je demande que le directoire du département de Paris soit remis en vigueur, et que désormais la commune de Paris ne puisse communiquer directement avec la convention nationale. »

Tallien. « On ne s'est pas bien rappelé les termes de l'adresse lue hier. La commune demanda, il est vrai, six millions, mais c'était pour venir au secours de toutes les caisses de confiance de la république. » (*On murmure.*)

» Je ne prétends pas justifier ce moyen , je rapporte seulement le fait. Il existe à Paris une commune et une municipalité ; il y a quelques bons citoyens dans le corps municipal , mais la majorité est très mauvaise. Le corps municipal est en continuelle contradiction avec le conseil-général de la commune , et il faut bien que le conseil-général fasse ce que le corps municipal ne veut pas faire. Le conseil-général n'a plus que quelques moments d'existence ; il désire même être promptement remplacé.

» La motion de Kersaint n'est pas admissible ; c'est au département de Paris à vous rendre compte des opérations du conseil-général. Voilà la marche légale. Je demande que les comptes présentés par la municipalité soient renvoyés au comité des finances , pour en faire le rapport dans trois jours. »

Rouyer. « On vient de vous dire que la demande de six millions a été faite par les quatre-vingt-seize commissaires des sections de Paris ; mais souvenez-vous , citoyens , que la commune vous demanda , il y a huit jours , trois millions pour rembourser ces billets , et cependant elle devait savoir que le montant des billets en circulation n'était que de deux millions cinq cent mille livrés. Je demande que , pour jeter du jour sur ces contradictions , on adopte la motion de Kersaint. »

La convention nationale décrète que la commune de Paris donnera , dans trois jours , l'état de situation de l'actif des maisons de secours de cette ville.

La convention nationale décrète que , dans trois jours , le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état où se trouvent , depuis le 10 août dernier , les autorités publiques à Paris , notamment le département , la municipalité et la commune , et qu'il fera connaître les obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville , et les moyens d'y remédier.

Kersaint. « Je vous dénonce un fait important. Je sais qu'outre le conseil-général de la commune , composé des commissaires des quarante-huit sections , il existe , je ne sais où et en vertu de quel droit , une assemblée d'autres

commissaires des sections au nombre de quatre-vingt-seize, chargés spécialement de tout ce qui a trait aux subsistances de cette ville; ainsi la partie la plus importante de l'administration de la municipalité, ainsi cette partie si délicate est livrée à je ne sais qui... » (*Des murmures interrompent l'orateur.*)

S ÉANCE DU VINGT-SEPT OCTOBRE.

Gensonné demande qu'aucun membre de la convention ne puisse accepter des fonctions publiques que six ans après l'établissement de la constitution. Sa motion, combattue par Barrère, Rewbell, est accueillie avec acclamation par l'assemblée. Rapport de Buzot, au nom de la commission des Neuf.

Gensonné. « Citoyens, je viens appeler votre attention sur une proposition importante, que je regarde comme indispensable pour éteindre au milieu de nous tout esprit de parti, et déjouer toute espèce d'intrigues. (*Applaudissements.*)

La France, à peine échappée aux convulsions de deux révolutions successives, recèle dans son sein des ferments de troubles et de divisions qu'il importe d'étouffer; une secrète inquiétude, inséparable des affections violentes; une méfiance qui tient à la nature même des choses, à l'atrocité des trahisons que nous avons si long-temps éprouvées, agitent encore tous les esprits: dans toutes les parties de la république le besoin de la paix, du retour à l'ordre et d'un bon gouvernement se fait sentir; le peuple a reconnu que le maintien de sa liberté et la conservation des droits de chaque individu étaient attachés à l'existence d'une autorité tutélaire, toujours active et jamais opprimante; et cependant c'est dans une situation d'esprit où le jugement des hommes les plus sages et les plus éclairés peut être si facilement égaré par les préventions et les pas-

sions particulières, que vous allez en créer les bases, et que le peuple délibérera pour les sanctionner.

» Vous le savez, citoyens, et l'expérience de tous les siècles ne l'a que trop appris, l'esprit de parti et les factions sont les maladies ordinaires des républiques ! L'unité de la république française, l'immense étendue de son territoire, la difficulté de corrompre l'esprit public et d'égarer la majorité du peuple à d'aussi grandes distances, seront pour l'avenir le remède infailible à ces maux ; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, combien n'avons-nous pas à redouter leur fatale énergie ! Déjà même, et pourquoi nous le dissimulerions-nous ? cet esprit de parti et les funestes animosités qu'il enfante n'ont-ils pas éclaté jusque parmi vous ? Il est des hommes qui n'existent que par les troubles ; qui, couverts du manteau populaire et ennemis nés de tout gouvernement raisonnable, ne feignent de servir le peuple que pour le tromper ; dont le cœur est oppressé par la tranquillité publique ; qui ne s'abreuvent que de sang, ne respirent qu'au milieu des proscriptions et des meurtres, et dont l'anarchie est l'élément !
(*Applaudissements.*)

» Ces hommes sont déjà aux aguets ; ils attendent votre ouvrage : comme ces harpies dont le souffle impur flétrit tout ce qu'il touche, ils s'attacheront à le décrier. Ici même, et dans les assemblées primaires, ils profiteront de cette méfiance, de cette inquiétude, si naturelle après les longues trahisons que nous avons éprouvées, pour présenter comme l'effet de projets ambitieux tout ce qui peut tendre à donner au gouvernement une salutaire énergie, pour prolonger cet état d'anxiété, pour propager le désordre, pour établir l'anarchie en système, et appeler ainsi ou la division violente de toutes les parties de la république, ou l'infailible résurrection du despotisme ! (*Applaudissements presque unanimes.*)

» Je ne veux faire d'application à personne ; mais, au milieu d'une génération que l'habitude de l'esclavage a corrompue, il est de mon devoir de raisonner sur ces suppo-

sitions. Oui, ils peuvent exister ces hommes ; il peut exister aussi des ambitieux. C'est à vous, citoyens, de déjouer les funestes projets des uns et des autres.

« Dans tous les temps, dans tous les pays, les législateurs ont eu à surmonter de pareils obstacles ; pour les vaincre, ils ont eu recours, tantôt à de vains subterfuges indignes de vous, tantôt à un dévouement généreux que je vous propose d'imiter. Les uns ont appelé le ciel à leur secours, et imposé à leur ouvrage le sceau de la divinité ; d'autres plus généreux, plus grands, ont obtenu la confiance des peuples par un désintéressement héroïque, par un exil volontaire, par le sacrifice même de la vie.

« Je vous propose de décréter qu'aucun des membres de la convention ne pourra accepter et remplir une fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution... »

Oui, oui ! s'écrie-t-on de toute part. L'assemblée, entraînée par un seul et même mouvement, se lève tout entière pour sanctionner cet acte de désintéressement. La proposition de Gensonné, d'abord adoptée par acclamation, l'est ensuite par une délibération régulière, et le décret suivant est immédiatement proclamé, au bruit des applaudissements d'une très grande majorité.

« La convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter et remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution. »

L'orateur reprend :

« Je n'en excepte que les fonctions municipales, parce que presque partout elles sont gratuites, et celles de l'instruction publique, parce qu'il importe d'en relever l'importance.

« Cette résolution, honorable pour vous, est utile ; je dirai plus, elle est nécessaire au bonheur de la république. Il est temps que les divisions cessent, que les masques tombent, et que les hommes qui ne veulent que le bien puissent se rallier et se reconnaître ! C'est en vous élevant

ainsi à une hauteur où la calomnie ne pourra vous atteindre que vous écarterez les petites passions, les basses jalousies, la haine des individus et les méfiances; que vous provoquerez un examen impartial sur votre ouvrage, et qu'on oubliera les hommes pour ne s'occuper que des choses? Je vois là un des moyens les plus sûrs de donner à la république française un bon gouvernement, d'en faciliter l'adoption dans les assemblées primaires, et de déjouer à la fois les projets des intrigants et ceux des anarchistes. (*Applaudissements.*)

» On nous calomnie auprès des nations étrangères; on dit que l'abolition de la royauté en France est l'ouvrage d'une poignée de factieux qui veulent s'en partager les dépouilles... Voilà notre réponse! (*Nombreux applaudissements.*)

» Songez enfin, citoyens, au bien que pourront faire dans leurs départements sept cent quarante-cinq législateurs qui, restés purs au milieu des plus grands orages; revêtus, par leur désintéressement même, de la plus entière confiance, et étrangers au gouvernement, iront, nouveaux missionnaires, prêcher au milieu de leurs concitoyens l'union, la concorde, l'amour de la constitution nouvelle, et raviver l'esprit public dans toutes nos sociétés populaires!

» Peut-être même cette abnégation temporaire de toutes fonctions politiques vous paraîtra-t-elle la sauvegarde la plus sûre de la liberté; on pourra l'étendre plus loin: le général, par exemple, qui aura tenu dans ses mains pendant la guerre les destinées de la république ira se confondre à la paix parmi ses concitoyens, reprendre l'habitude des vertus privées, et y étouffer le germe de ces mouvements aristocratiques que l'exercice d'un grand pouvoir fait nécessairement éclore dans le cœur humain.

» Quant à vous, citoyens, je ne vous parlerai point du sacrifice personnel que cette résolution vous impose; après avoir assuré par l'établissement d'un bon gouvernement le bonheur de la république, quelle autre ambition pour-

rait vous toucher ? Quel est celui d'entre nous qui , après avoir rendu service à sa patrie ; qui , au moment où il aura ainsi affermi la liberté publique , où il pourra transmettre à ses enfants ce précieux héritage ; qui enfin , après avoir abattu la royauté , créé pour vingt-cinq millions d'hommes une constitution appelée à devenir un jour le code général du genre humain , ne croira pas avoir suffisamment rempli sa carrière ? »

Le discours de Genonné , couvert d'applaudissements , n'avait pu cependant convaincre tous les esprits ; le décret rendu , plusieurs membres en demandèrent le rapport. Garrau-Coulon éleva le premier la voix : « L'enthousiasme , dit-il , peut produire d'excellentes actions , mais jamais il ne peut produire de bonnes lois ; il interdit l'usage de la faculté la plus essentielle à un législateur , celle d'une raison calme : ce décret , ajouta-t-il , borne le choix du peuple ; il est attentatoire à sa souveraineté. » Billaud-Varennes , Mathieu , Mailhe , soutiennent l'avis contraire ; Mailhe va plus loin , il demande que les législateurs renoncent aux places publiques pendant leur vie entière.

Barrère. « Votre enthousiasme est celui de la vertu , et les hommes qui vous ont proposé des sacrifices en ont encore oublié un ; ainsi l'on pourrait vous demander pourquoi dans ce grand mouvement de générosité , dans cet oubli de vous-mêmes , dans cette entière abnégation de tout intérêt personnel , vous ne comprenez pas formellement l'exclusion des places qui pourront être à la nomination du pouvoir exécutif constitutionnel : mais vous voudrez sans doute qu'une discussion froide suive ce premier élan de la générosité. Je parle donc contre la proposition de Genonné : certes il y a quelque courage à opposer les faibles efforts de la raison à l'enthousiasme de la vertu ; cependant je viens remplir ce rigoureux devoir.

» Je dis d'abord que cette proposition a été discutée par des hommes à qui vous avez accordé quelque confiance , et que le comité de constitution a presque unanimement pensé qu'elle était dangereuse pour un gouvernement naissant ,

qu'elle préparait une espèce de désorganisation. Mais je passe à d'autres considérations.

» Si j'avais cru, ainsi que celui qui en a fait la proposition généreuse, que ce beau sacrifice pût mettre fin aux dangers de la patrie, pût intimider les intrigants et les agitateurs, dénoncer leurs manœuvres et faire cesser l'anarchie dans cette ville, j'aurais partagé votre enthousiasme; mais, citoyens, cette mesure, qui vous honore, est inutile contre les anarchistes : demain les agitateurs recommenceront leurs intrigues.

» Je votai pour une mesure semblable dans l'assemblée constituante; mais les circonstances étaient bien différentes : nous avions alors un roi dont nous soupçonnions la bonne foi; nous avions une cour corrompue et corruptrice; nous avions une liste civile immense, et qui, jetée dans une assemblée nationale, en pouvait corrompre une grande partie; les Barnave, les Lameth, agitaient dans ce temps la révision, et multipliaient leurs instruments d'intrigue. Nous voulions prévenir la ruine de la patrie : Robespierre proposa une mesure généreuse; elle fut adoptée avec enthousiasme : elle devait l'être, il s'agissait de la liberté ! Nous sentions bien que c'était restreindre la souveraineté du peuple, que c'était gêner l'exercice de son droit d'élection : Thouret parla contre, et parla avec les armes qu'il sait si bien manier : mais il fallait ce sacrifice; nous le devons à la paix publique, nous le devons pour creuser un abîme aux factions.

» Aujourd'hui les circonstances sont changées, et votre détermination ne doit plus être la même; vous ne pouvez pas aujourd'hui restreindre la souveraineté du peuple et la liberté de son choix; vous ne pouvez pas exhé rer civillement sept cent quarante-cinq citoyens, qui, j'espère, auront bien mérité de la patrie.

» Si vous rendiez un pareil décret, vous condamneriez la nation à faire encore des choix aveugles et de nouvelles expériences, à s'exposer à de nouveaux périls. Jugez du peu de danger de la rééligibilité par l'exemple de l'assem-

blée constituante ; sur douze cents hommes passés à travers la filière de l'opinion publique, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix seulement sont revenus à la convention nationale.

» Législateurs, vous n'êtes pas ici pour votre intérêt, mais pour l'intérêt du peuple ; vous n'êtes pas ici pour votre gloire, mais pour le bonheur et la gloire de la nation !

» Cette mesure, dites-vous, influera sur la bonté de vos lois... Eh ! quel est donc le frein des législateurs ? N'est-ce pas l'opinion publique ? Hé bien, si vous mainteniez votre décret, l'opinion publique planerait inutilement sur les membres de la convention nationale, et je dirais aux intrigants, aux ambitieux, aux agitateurs, aux scélérats, s'il s'en trouvait ici, je leur dirais : Soyez tranquilles, l'opinion publique ne frappera point sur vous ; vous serez confondus aux réélections avec les meilleurs citoyens, et vous pouvez continuer impunément vos manœuvres. L'émulation et toute ambition légitime seraient donc détruites parmi vous !

» Voilà, citoyens, les inconvénients de la proposition que vous avez adoptée avec enthousiasme.

» Vous ne pouvez pas, sans décourager l'homme vertueux, sans étouffer l'esprit public, sans attenter à la souveraineté du peuple, sans exposer la patrie à de nouveaux dangers, vous ne pouvez pas adopter la proposition de Gensonné. Je demande que le décret soit rapporté. » (*Quelques applaudissements.*)

Chabot s'oppose au rapport du décret ; de légers débats s'élèvent, et le décret est confirmé.

Buzot. « Citoyens, vous avez chargé votre commission des Neuf de vous présenter un projet de décret contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat. Nous avons rempli notre mission, nous venons vous en offrir le résultat.

» La loi que nous vous proposons de décréter aura sans doute aussi des détracteurs, quelque insuffisante qu'elle doive vous paraître, en l'isolant des autres mesures dont vous la ferez suivre de près. A la vérité, elle combat des

passions bien indociles , son exécution peut contrarier bien des projets ; on peut aussi se populariser avantageusement en la combattant par des objections très fortes , très puissantes ; mais c'est du balancement des inconvénients de la loi en elle-même , avec les dangers de la position où son absence vous laisse , que doit résulter votre détermination.

» On ne peut se dissimuler qu'une loi contre les provocateurs au meurtre , par des écrits ou des placards , est difficile à concilier avec la rigueur des principes , et que la liberté indéfinie de la presse parait s'en inquiéter. Il faut le dire , parceque cela est vrai , parcequ'on a rien à cacher , quand il s'agit du bien public , et qu'on ne doit taire aucune objection dans l'examen des mesures à prendre pour le salut de la patrie.

» La *provocation* suppose un *fait* , une intention dont le concours est un crime. Les modifications infinies qu'elle peut subir ne sauraient être désignées par la loi , dont l'application semble dès lors menacer d'une sorte d'arbitraire.

» Mais l'institution bienfaisante du jury balance cet inconvénient ; elle assure une protection à l'innocence ; elle lui donne une sauvegarde contre la rigueur ou l'imperfection de la loi ; elle console de la nécessité de celle que vous devez porter aujourd'hui.

» Oui , cette nécessité existe ; elle est triste , mais elle est grande et pressante ; elle résulte de ce que nous sommes et de ce que nous avons à faire.

» Je ne vous dirai pas qu'il doit paraître fort extraordinaire que ce soit un crime punissable de menacer d'incendier la maison d'un citoyen , et qu'un scélérat puisse impunément provoquer contre lui les assassins.

» Je ne vous dirai pas qu'il est du plus pressant intérêt pour la ville de Paris d'y ramener la paix , et d'y réprimer la criminelle audace de quelques hommes féroces qui ont su la maîtriser elle-même par l'épouvante , et en chasser les citoyens aisés et paisibles , sur la fortune desquels reposait la subsistance d'une grande partie des habitants pauvres de cette ville.

» Je m'élève à des idées plus importantes , à des considérations plus pressantes.

» Nous sortons à peine , ou plutôt nous sommes environnés de ces révolutions qui donnent à l'espèce humaine tout son ressort, mais qui développent en même temps toutes les passions dont une société corrompue a nourri les semences.

» Ainsi , d'une part , l'élévation du caractère , l'énergie du sentiment , l'activité de l'esprit , la grandeur de l'enthousiasme trouvent des aliments et tracent une carrière aux hommes généreux , tandis que la basse cupidité , la cruelle envie , l'ambition désordonnée , la défiance sanguinaire , la rage de détruire et la fureur de dominer , transportent , égarent , de l'autre part , ces individus malheureux , dont les vices du gouvernement avaient opéré l'avilissement et préparé les crimes.

» Dans le choc des intérêts , le changement de tous les rapports , ces individus pullulent et se réunissent sur le théâtre des grandes villes : c'est là qu'ils aident aux révolutions.

» C'est aussi là qu'ils les renversent : car ils ont besoin de mouvements , et quand ils n'en ont plus de salutaires à produire , ils en occasionent de funestes.

» Bientôt ils se rapprochent par analogie de ce vil ramas d'étrangers , qu'une politique cruelle soudoie dans tous les pays où l'on croit honorer le sien en dégradant l'espèce chez les autres , où l'on aime à troubler ceux qu'on ne peut vaincre , où l'on a besoin de fatiguer la liberté de ses voisins , pour dégoûter les siens des avantages qu'il faut acheter par le sacrifice des plus douces jouissances de la vie.

» Ces affreuses associations de tous les vices , de tous les crimes , produisent bientôt les effets qu'on doit en attendre. Le peuple , toujours agité , toujours misérable , finit par regretter le repos du despotisme , et s'y laisse entraîner par lassitude et par épuisement. Voilà où les Français arriveront infailliblement , si vous ne les arrêtez pas , d'une main ferme et hardie , sur le bord du précipice où de perfides flatteurs veulent les précipiter. Que l'histoire

des révolutions dont le succès fut malheureux soit utile du moins à la nôtre. Les hypocrites amis du peuple ont porté dans tous les temps le même masque et parlé le même langage que les nôtres; et Cromwel et ses partisans ne conduisirent pas autrement le peuple anglais, du gouvernement républicain au protectorat, et du protectorat à la royauté.

» Nous sommes à l'époque où nous n'avons plus rien à craindre que des partis; c'est aussi celle où ils peuvent se former plus aisément, et agir avec plus d'activité pour nous précipiter de nouveau sous quelque empire destructeur de la liberté.

» Le despotisme est anéanti; jusqu'à son ombre s'est évouée avec l'abolition de la royauté; les armées de la république triomphent sur les ennemis extérieurs; elles vont porter l'épouvante jusqu'aux trônes des tyrans; nous n'avons besoin que de rester unis pour méditer dans le calme les moyens d'assurer la prospérité commune. Il importe donc d'éviter ou de contenir les effets de cette inquiétude naturelle, qui élève une opposition utile contre les entreprises du despotisme, tant qu'il en existe; et qui, après lui, ne tarde pas de se diriger contre l'action même du gouvernement qui lui est substitué.

» Couverts encore de la fange d'une corruption du sein de laquelle la force des circonstances et l'état des lumières nous ont tirés, exposés aux ferments de la jalousie, des haines et de la vengeance, il nous faut contre nous-mêmes des précautions sévères pour conserver la paix et l'indépendance nécessaires à l'établissement d'une bonne constitution. Est-ce au milieu des cris de meurtres et d'assassinats, que nous pouvons nous disposer aux douceurs de la fraternité? Sera-ce dans les convulsions de l'anarchie que nous pourrons apprendre à aimer le bon ordre et les lois? Les proscriptions de Marius et de Sylla ne m'étonnent plus dans Rome dégénérée; elle ne devait bientôt plus combattre que pour le choix de ses maîtres: mais un peuple qui sent le prix de la liberté qu'il a conquise, et qui se

croit digne d'en jouir, ne se prépare pas sous des auspices aussi cruels à la générosité des mœurs républicaines; un repaire d'assassins ne peut pas être la patrie des hommes libres.

» C'était dans le profond silence de la retraite et du recueillement que les anciens législateurs méditaient le bonheur des hommes; c'est loin des passions qui les agitent qu'on peut calculer le jeu de ces passions et le parti qu'il faut en tirer pour la perfection de l'espèce et le bon ordre de la société.

» Serait-ce au milieu de leurs frémissements, des torches qu'elles agitent, des poignards qu'elles appellent, qu'une assemblée de législateurs modernes poserait froidement les bases de la félicité d'une grande nation? Quelle confiance lui inspireraient ses travaux? Quel respect pourrait-elle concevoir pour un ouvrage qu'elle pourrait supposer le produit de la faiblesse ou de la peur? Il faut donc en écarter jusqu'au plus léger soupçon: c'est un devoir d'autant plus sacré pour la convention nationale, que les circonstances où elle se trouve sont plus orageuses, et que les soins dont elle est chargée sont plus importants.

» Au sortir des scènes désastreuses de ces derniers temps, au moment de prononcer sur le régime dont vingt-cinq millions d'hommes attendent leur bonheur, sachons en imposer à l'agitation, à la malveillance; qu'une loi provisoire, mais nécessaire, austère et sage, réprime les passions criminelles, nées des dissensions politiques et capables d'enfanter les désordres civils; qu'elle contienne l'aveugle erreur, et nous procure dans le silence des pervers et la confiance des justes le calme précurseur des discussions profondes qui doivent présider à votre constitution.

» Votre comité vous propose de décréter que: 1° toute personne qui, par des placards et des affiches, par des écrits publics ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, aura provoqué ou conseillé, à dessein, le meurtre, l'assassinat, ou la sédition, sera punie de douze années de fers, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi.

2° » Que si le meurtre ou l'assassinat s'en est suivi, celui ou celle qui l'ont provoqué ou conseillé à dessein seront punis de mort.

3° » Que l'imprimeur sera puni de quatre années de gêne, et le colporteur et l'afficheur de trois mois d'emprisonnement s'ils ne savent pas lire, et de six mois d'emprisonnement s'ils savent lire, par voie de police correctionnelle. »

SÉANCE DU VINGT-NEUF OCTOBRE.

Rapport du ministre de l'intérieur. Première accusation de Robespierre.

Le ministre. « La convention nationale m'a chargé, par son décret du 26, de lui rendre compte sous trois jours de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris, depuis le 10 août, des obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et des moyens d'y remédier.

» Elle a senti que le tableau de ce qui est se compose nécessairement des faits ou de l'inaction du jour, et des faits précédents, dont ils sont la suite ou le résultat nécessaire. Elle m'oblige de jeter un coup d'œil sur le passé : je le ferai rapidement ; je serai réservé dans les jugements, mais précis et sévère dans l'exposé des faits ; car je cherche la vérité pour la connaître, je la présente pour qu'elle soit utile, sans autre passion que de me rendre tel moi-même en remplissant mes devoirs.

» La révolution du 10 août, à jamais glorieuse et célèbre, cette belle époque à laquelle nous devons la république, et qui ne doit être confondue avec aucun autre événement, n'a pu arriver et s'effectuer que par un grand mouvement, dont l'effet se propage et se fait sentir longtemps encore après que la cause dont il est le produit a perdu son action. Un nouvel ordre de choses a dû naître : nous en avons le principal résultat dans la convention, qui

doit assurer les destinées de la France. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque : elle était nécessaire ; elle a été utile ; mais, eût-elle été la cause d'une grande révolution, dont elle n'était réellement que l'effet, il ne faudrait pas moins en relever les inconvénients, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. A Dieu ne plaise que je veuille considérer les personnes, juger les intentions, confondre le zèle aveugle avec la malveillance, ou l'inexpérience en administration avec la volonté d'usurper une autorité illégale ! Je n'ai point sur cet objet d'opinion à établir, mais des faits à présenter. Pour satisfaire pleinement à la loi, je suivrai dans leur marche le *département* et la *commune*, ensemble ou séparément, suivant la nature des faits ou la concurrence des évènements ; j'examinerai l'effet de leurs opérations et de leur conduite par rapport aux *propriétés* et à la *sûreté individuelle*, ces deux grands objets de toute association, dont la conservation, l'intégrité, font le but et la preuve d'un bon gouvernement, d'une sage administration.

Il serait absurde de prétendre, injuste d'exiger que le bouleversement d'une révolution n'entraîne pas quelques malheurs particuliers, quelques opérations irrégulières : c'est la chute ou la perte d'arbres et de plantes dans le voisinage d'un fleuve débordé dont le cours rapide occasionne des dégâts en surmontant de grands obstacles. Mais il faut soigneusement distinguer ce qui appartient à la nature des choses de ce qui peut résulter des passions ou des desseins prémédités de quelques individus ; car on doit endurer avec courage, tolérer avec patience, adoucir ou effacer à force de sagesse et de vigilance ce qui vient de la nécessité, tandis qu'il faut surveiller avec attention, contenir avec force, réprimer avec sévérité ce qui résulterait de l'extravagance, de l'ambition ou des entreprises de la scélératesse. Ainsi l'examen scrupuleux des faits en masse, le froid calcul de leurs causes et de leur influence, doivent précéder tout jugement et toute mesure.

» La cour avait vu tourner contre elle les précautions mêmes qu'elle avait prises pour anéantir la liberté; Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois, et du sort qui les attend lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait pour ainsi dire à une nouvelle naissance; il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est prêt d'abuser par le plaisir de les sentir et de les exercer. Le *département*, méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une commission nouvelle; le temps nécessaire à sa formation, son action, d'abord lente et peu sensible parcequ'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parcequ'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une commune toute-puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité: j'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages. L'assemblée législative terminait sa carrière, et couronnait le vœu public par l'appel d'une convention.

» Le pouvoir exécutif, chargé de grandes opérations et d'immenses détails, créait des armées, approvisionnait l'empire, faisait venir des points les plus éloignés des munitions nécessaires, répandait l'instruction sur les derniers événements, appelait de toute part les citoyens au secours de la patrie, et préparait les moyens de défense.

» Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion: l'indignation, la crainte même se manifestaient à Paris: la défiance, naturelle au peuple qui a

été opprimé, la défiance qu'accroît toujours le danger, comme la peur s'augmente par les ténèbres, agitait les esprits; elle entretenait cette fermentation, avant-coureur des orages, qu'excitent encore les hommes sans mesures, qui ont besoin de mouvements, les désœuvrés, auxquels il faut des changements, et les malveillants, qui veulent du trouble. La *commune* régnait seule dans Paris; enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était devenue le juge suprême. Mais la commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues, et que Paris, eût-il été seul à combattre la cour et vaincre les tyrans, devait se hâter de restreindre sa propre influence, s'empresse à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, dont le respect est nécessaire à sa conservation. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres: la philosophie et l'histoire les envisageront peut-être comme des résultats nécessaires; mais les contemporains les sentent comme des malheurs, par conséquent les hommes publics doivent les combattre ou les réparer. Obligé par ma place de correspondre souvent avec la commune de Paris, soit pour lui communiquer les ordres ou lui faire passer les lois de l'exécution desquelles elle est chargée, soit pour avoir les renseignements et les connaissances que je ne puis obtenir que par son moyen sur ce qui intéresse l'ordre public, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses, et souvent même elle ne m'en a fait aucune: dès lors j'ai été mal instruit, ou je suis demeuré sans influence. Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la commune, de ses commissaires

envoyés dans les départements, de leurs procédés et des plaintes qui les ont suivis; je ne rappellerai point la circulaire imprimée, envoyée partout, et prêchant des mesures répréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés quelquefois par moi-même, et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la commune; elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites de supposer une partialité qui n'existait pas; elle a aigri. C'est ainsi que des faits très simples, mais dont l'enchaînement est inévitable, concourent quelquefois à troubler les opérations publiques; il faut s'en servir pour apprécier les choses avec plus d'exactitude et juger les personnes avec plus d'indulgence.

» Dans les premiers moments de la révolution, la commune a exercé son activité et porté ses recherches sur les propriétés nationales : cette vigilance, louable dans le principe, est devenue abusive dans ses effets. Par exemple, le 13 septembre, deux commissaires du comité de surveillance de la commune de Paris sont allés à Senlis; ils y ont requis le maire et un officier municipal de les accompagner dans une visite dont ils se disaient chargés; ils se sont rendus à l'hôpital, se sont emparés de l'argenterie de cette maison et de celle de la supérieure, ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux des administrateurs, desquels ils ont pris l'argent monnayé, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs, sans lecture du procès-verbal, avec un certificat de civisme : on ne dit pas si leurs effets leur ont été rendus, mais les démarches de la commune de Senlis n'ont pu lui faire restituer l'argenterie de l'hôpital et de la supérieure, et les scellés sont demeurés sur le cabinet.

» Sans doute que la commune de Paris aura fait passer cette argenterie à la monnaie; mais ce n'était pas à elle à s'en emparer, et elle devait du moins m'instruire de ce qu'elle avait fait : je n'ai pu l'obtenir.

» Des commissaires, envoyés par elle à Chantilly, en ont enlevé une grande quantité d'habits, d'effets de chasse et autres hardes d'équipement, dont plusieurs avec signature

ou galons et monture en or et en argent : aucun compte ne m'en a été rendu.

» Long-temps après le décret du 15 septembre, deux commissaires de la commune ont continué d'opérer à l'hôtel de Coigny et dans ses dépendances, appartenants à la nation; des matelas en très grande quantité en avaient disparu : on en retrouva une partie après la menace faite d'une dénonciation par des commissaires que j'y envoyai; mais ces commissaires n'ont pu obtenir communication du travail des autres; aucun compte n'a été rendu, même depuis que des injonctions réitérées sont parvenues à faire retirer les agents de la commune.

» J'ai écrit à la convention, le 5 de ce mois, pour la prévenir que le citoyen Fournier, chargé de conduire une force armée de mille hommes à Orléans, avait ramené avec les prisonniers tous leurs effets, dont plusieurs très précieux, de l'or et de l'argent monnayés; que le tout avait été remis à la commune de Paris, ainsi qu'un paquet confié en secret par M. Delessart, contenant des lettres de change et autres papiers importants : je n'en ai pas eu de compte. Je ne préjuge rien, je le répète, sur la disposition des objets; mais je devais la connaître; elle m'a été celée.

» J'avais été informé qu'il y avait au Temple une très grande quantité d'argenterie sous les scellés, dont ne parlaient plus ceux qui les avaient apposés : j'écrivis à ce sujet au comité de surveillance de la commune le 12 octobre; je n'ai pas eu de réponse.

» Je sais que le 27 août, lors de l'apposition des scellés chez M. Septeuil, trésorier de la liste civile, le citoyen Tiesset, en remettant le procès-verbal au comité de surveillance de la commune, lui remit aussi un carton qu'il déclara contenir, tant en assignats qu'en or, la somme de 340,000 livres, ainsi que des registres, une montre, et deux grands portefeuilles contenant des papiers signés du roi et de la reine. Le 30, le même citoyen a remis au même comité un carton de bijoux et d'effets précieux trouvé à Saint-Fir-

min, près Chantilly, chez le sieur Lahaye, qui avait déclaré tenir ces effets de M. Septeuil.

» Vers le 24 ou le 25 d'octobre, ce citoyen a vu, en présence de Morillon, secrétaire de Septeuil, les objets contenus dans le carton qu'il avait remis le 30 août : les scellés avaient été levés sans lui, quoique son cachet y eût été apposé; ils l'avaient été également sur le carton des 340,000 l., sans sa participation et malgré l'apposition de son cachet; de manière qu'il ignore si ces effets intéressants ont été conservés dans leur intégrité. Je n'ai pas eu plus de compte sur cet objet que sur aucun autre.

» Un membre de la commune, chargé de faire faire des cartouches pour l'armée, s'est établi à l'hôtel des Invalides, où l'on a fait le dépôt de beaucoup de matières, plomb, cuivre, etc. J'avais donné la consigne de ne rien laisser sortir de l'hôtel qu'à la connaissance de l'administration et sur des récépissés : la consigne a été violée en maltraitant de paroles mes préposés; le membre de la commune a fait sortir ce qu'il a jugé bon, et il a disposé des plombs sans donner de reçu.

» Le 4 de ce mois, j'ai écrit à la municipalité pour qu'elle donnât à ses différents commissaires l'ordre de rendre compte et de rétablir au garde-meuble national tous les objets qui auraient pu en être distraits depuis le 10 août : je n'ai eu d'autre satisfaction sur cet objet qu'une réponse de M. Boucher-René, officier municipal, agissant pour le maire, portant qu'il communiquerait ma lettre au conseil-général; mais rien n'est rentré au garde-meuble par cette voie.

» Les sections s'étant permis, dans les premiers moments de la révolution, d'enlever des effets qu'elles voulaient conserver à la nation, ou d'apposer les scellés sur ceux dont on craignait la disparition, elles ont eu soin de dresser des procès-verbaux, appuyés de pièces justificatives, de ces opérations, et de remettre le tout à la commune : celle-ci, plusieurs fois pressée d'en rendre compte, ne m'a rien fait passer encore qui y soit relatif.

Je m'étais adressé, le 8 d'octobre, à la commune, à l'effet de savoir comment Louis XVI était gardé et traité au Temple, quels étaient les changements que l'on disait avoir été apportés dans sa situation depuis quelques jours, et quel compte je pourrais en rendre à la convention nationale : à ces questions pressantes je n'ai reçu aucune réponse instructive. J'ajoutais dans la même lettre, qu'un décret venant de m'ordonner de présenter incessamment le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et la disposition du local que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI, je recommandais au conseil-général de s'occuper sans délai d'arrêter les mémoires des fournisseurs, afin que j'en ordonnasse le paiement ; comme aussi de me rendre un compte exact et circonstancié des dispositions déjà effectuées ou seulement projetées pour la conservation du dépôt dont la commune de Paris répond à toute la république : à ceci je n'ai pas eu plus de réponse qu'à ce qui précède. Trois ou quatre fournisseurs sont venus avec des mémoires, que j'ai fait payer : deux de ces mémoires concernaient des fournitures faites à la table de l'officier municipal et des officiers militaires de Louis XVI. Un autre mémoire, subdivisé en trois parties, avait rapport à des enlèvements de terres et de gravats aux travaux du Temple : comme ce paiement intéressait une multitude d'ouvriers pauvres, je l'ai fait acquitter sur les cinq cent mille livres, pour ne pas laisser ces ouvriers sans pain. J'avais droit d'attendre non des mémoires isolés, mais un compte en masse des dépenses déjà faites, et un exposé approximatif des dépenses à faire ; c'est ce que j'ai demandé par ma lettre du 8, et c'est ce que je ne puis obtenir.

J'ai été informé dernièrement qu'il s'était fait, dans la maison d'un émigré située sur la section de la Croix-Rouge, un enlèvement d'argenterie, qui a été porté, par un officier municipal, au comité de surveillance de la commune : j'ai écrit hier au département de Paris pour avoir des informations certaines de ce fait, et pour lui enjoindre, s'il

est vrai, de le dénoncer à l'accusateur public, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire porter l'argenterie à la monnaie.

» Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris, paraissent animés des meilleures intentions, et si l'exercice par la commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette commune pour étendre ses pouvoirs, leur ont laissé peu d'action, du moins tous les objets sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle ont été traités avec intelligence et rapidité. L'organisation de l'hôtel des Invalides devait être, conformément à la loi de mars dernier, complétée dans deux mois, et cependant elle n'avait pas été commencée au 10 août par l'ancien département; je n'ai eu besoin que d'indiquer cet important travail à celui d'aujourd'hui, et déjà il touche à sa fin; déjà les braves vétérans qui étaient entassés comme des victimes dans l'orgueilleux monument de Louis XIV respirent à leur aise, grâce à la retraite des administrateurs, qui occupaient plus de la moitié de l'hôtel, l'architecte ayant lui seul quarante-quatre croisées de face.

» Le département a eu à gémir sur la conduite criminelle de deux de ses membres, coupables d'avoir détourné à leur profit quelques articles du mobilier d'émigrés dont ils faisaient l'inventaire: aussitôt que le conseil-général en a été instruit, il me les a déférés; j'ai provoqué la suspension des prévenus au conseil exécutif le 23 de ce mois, et leur dénonciation à l'accusateur public.

» La promulgation des lois s'est faite par le département, pour tout ce qui le concerne, avec exactitude et célérité; je joins ici pour preuve un extrait de ses registres: je pourrais observer que cette preuve m'intéresse autant que lui, mais j'aurai bientôt à faire une observation plus étendue sur l'expédition des lois dans le ministère de l'intérieur.

» Le département de Paris a déjà beaucoup fait pour assurer à la nation les biens des émigrés; mais il éprouve souvent des retards dans l'exécution des lois de la part de la commune, faisant les fonctions de district. C'est elle qui,

d'après la loi du 23 août, a dû recevoir dans la huitaine les déclarations des officiers publics, ou depositaires des objets appartenants aux émigrés; c'est elle qui doit remettre l'extrait de ces déclarations au département, pour former de nouvelles listes : ces extraits n'ayant pas encore été fournis, le département a écrit le 23 octobre à la commune; il n'a pas reçu de réponse. Il lui avait écrit le 10 octobre, pour lui recommander de s'occuper sans délai de la proclamation ordonnée par la loi du 2 septembre, portant confiscation du bien des émigrés, afin d'ouvrir le délai des deux mois déterminé avant de procéder à la vente; il a écrit de nouveau le 18, pour demander si les proclamations étaient faites : les districts ruraux ont répondu que oui; la commune n'a pas fait de réponse.

Le décret du 24 de ce mois, qui me charge de faire procéder à la vente du mobilier des émigrés, a été expédié le 25 au département, qui, le même jour, l'a envoyé aux districts et à la commune. Dès le 22 j'avais écrit au département pour lui témoigner ma surprise de ce qu'on procédait à la vente du mobilier de l'hôtel d'Egmont; le même jour le directoire avait envoyé copie de ma lettre à la commune, en lui demandant les motifs pour lesquels cette vente se faisait sans que le ministre en fût informé : la commune n'a pas fait de réponse. Le 26, on est venu prévenir le procureur-syndic que la vente se continuait; il a écrit à l'agence des biens nationaux pour lui recommander de la faire suspendre.

La commune s'est occupée de l'administration des hôpitaux, quoique les lois l'aient attribuée au directoire du département : la commission des hôpitaux nommée par le directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux, qui ne veulent pas correspondre avec le directoire; un de ces officiers a nommé individuellement aux places vacantes dans les hôpitaux sans la confirmation du département. La commune a plus fait; elle s'est immiscée dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans son arrondissement : quant aux prisons, elle les

administre également , et elle a cessé toute correspondance à cet égard.

» Pour l'administration et la vente des domaines nationaux , ainsi que pour les affaires ecclésiastiques , le directoire correspond à la commune avec une commission particulière nommée hors des seize administrateurs de cette commune. Depuis le 10 août cette commission , partageant l'erreur de la commune , ne croyait plus devoir reconnaître d'administration supérieure ; en conséquence elle n'envoyait plus ses délibérations à l'examen du directoire. Depuis le décret qui a ordonné au département de Paris de quitter le titre de commission administrative , la correspondance a repris ; mais , soit que les affaires se trouvent moins multipliées , soit par quelque autre cause inconnue au directoire , les relations sont beaucoup moins fréquentes que par le passé. Entre plusieurs objets sur lesquels cette commission est en retard vis-à-vis du directoire , on peut citer :

» 1° L'état général des domaines nationaux , qui , d'après la loi du 3 août , devait être fourni dans la première quinzaine du mois d'octobre : il ne l'est pas encore ; mais le grand nombre de domaines que les lois des 18 et 19 août ont déclaré nationaux peut être cause de ce retard.

» 2° Des états des frais de la vente des sels et tabacs , demandés depuis le 21 mai , en exécution d'une loi du 25 mars.

» 3° Des propositions sur l'emploi du produit de sès cloches , et le remplacement de cent mille livres que le directoire lui a avancées.

» 4° Le compte des ci-devant Augustins de la place des Victoires , qui , faute de son apurement , ne touchent que leur demi-pension.

» 5° Enfin l'état de la population des paroisses , nécessaire pour la répartition des biens de fabrique.

» Le département , conformément à la loi du 9 septembre , a pressé la *compagnie des Eaux de Paris* de remettre au directoire l'état de sa situation ; il n'y a pas encore de réponse.

» Quant à la *Caisse de Secours* , j'ai déjà depuis quel-

que temps rendu compte à la convention de l'emploi des trois millions qui lui avaient été accordés; j'ai exposé que les recouvrements n'étaient pas encore faits, malgré la célérité employée à lever les scellés et à faire la description des effets. L'évasion de Guillaume regardait particulièrement la commune, en conséquence du décret du 15 septembre; cependant le procureur-syndic a fait faire sur-le-champ un procès verbal de cette évasion; il a été envoyé, ainsi que le signalement de Guillaume et celui des officiers qui le gardaient, à toutes les municipalités du département et aux quarante-huit sections.

» Si je passe actuellement à la partie des travaux publics pour le département de Paris, je remarque deux objets qui peuvent occasioner à quelques citoyens de l'inquiétude et du mécontentement.

» Le premier, c'est ce qui se trouve dû aux entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers pour les travaux faits au compte du département depuis le commencement de l'année 1791. Le directoire actuel ne peut pourvoir à ces paiements, parcequ'il manque absolument de fonds, attendu le retard qu'a éprouvé le recouvrement des contributions publiques, et par suite de celui des sous additionnels pour l'acquit des dépenses locales. Le directoire a fait depuis un mois plusieurs demandes tendantes à obtenir à titre d'avance les fonds nécessaires pour payer les créanciers, et il est important que sa demande soit promptement accueillie. Le second objet est la distribution de la somme de cent vingt mille livres, faisant partie du secours de cent cinquante mille livres accordé au département de Paris par la loi du 6 avril dernier.

» Dès le 5 mai, la municipalité de Paris avait été invitée à proposer au directoire le mode de distribution et l'emploi des cent vingt mille liv. qui lui ont été destinées, et cette opération n'est point encore faite.

» Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer que le département actuel se conduit bien, et que s'il a peu fait c'est qu'il a été entravé dans sa marche. Il

résulte que la commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparé de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés; elle a laissé en arrière beaucoup d'opérations administratives intéressantes, et elle a fait un grand nombre d'actes irréguliers et répréhensibles: elle a confondu sa propre organisation; le conseil-général, qui n'est fait que pour délibérer, a voulu administrer, tandis que les lois renferment l'action, pour la rendre plus vive et plus prompte, non seulement dans le corps mais dans le *bureau municipal*, qui en est comme le directoire.

» L'exemple des anticipations de la commune a entretenu dans Paris le dédain et l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout pour lui faire faire ce qu'ils veulent, cette idée, mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude; comme si l'usage devait en être journalier, on a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression, mais une révolte condamnable dans l'état de liberté; que le parti de *l'opposition*, si nécessaire contre le despotisme d'un seul ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité; car dans le premier cas il balance ou il surveille un pouvoir dangereux, tandis que dans le second il contrarie la volonté générale, et paralyse l'action du gouvernement. Cet esprit, entretenu par les propos des mécontents, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardents dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toute part; il a pénétré dans les sections; il y a introduit ce genre de tyrannie qui étonne ou contraint le bon sens par l'audace, et la raison par le bruit; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart: dès lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie; l'indépendance de la nature a été substituée à l'empire de la

volonté générale, qui fait la liberté sociale; et une férocité sauvage a paru dans quelques instants prendre la place des mœurs d'un peuple civilisé.

» Les relations entre la *commune*, le *département* et les *sections* une fois confondues, celles-ci n'ont plus connu leurs limites, et se sont portées quelquefois aux démarches les plus irrégulières; invasions chez des particuliers, violations d'asile, saisies d'effets, ventes de propriétés nationales, toutes ces mesures extrêmes, dont la commune donnait l'exemple, dont plusieurs furent peut-être inévitables dans les premiers moments, mais qui toutes devaient être promptement suspendues, ont été imitées.

» C'est ainsi que la section de l'Observatoire a pour son propre compte levé les scellés et procédé à la vente du mobilier du couvent de la Visitation : pressée par moi de suspendre et de rendre compte, elle a allégué le besoin où elle était de payer ses ouvriers. C'est ainsi que, des imbéciles ou des pervers ayant répandu le faux bruit que des armes étaient cachées dans les fondations du dôme des Invalides, deux sections adjacentes ordonnent qu'on fouillera sous le dôme à la profondeur de vingt-cinq pieds! Je suis averti : je vois les atteintes qui peuvent être portées à la solidité d'un édifice intéressant; je fais des défenses, on les brave : je les réitère; elles sont inutiles : je veux opposer la force; on menace d'une insurrection; et la fouille s'est faite à la profondeur indiquée, sans que les sections aient trouvé autre chose que la honte d'avoir désobéi. Je pourrais multiplier les exemples, ils sont affligeants : j'ai des lettres de particuliers malheureux, victimes de soupçons inconsidérés ou de vengeances secrètes, persécutés au nom de la patrie, dont ils n'avaient pas démerité. J'ai fait part à la convention le 17 de ce mois des renseignements que je me suis procurés relativement au mode d'élection du maire de cette ville, et dont il résulte : 1° que des quarante-huit sections vingt-cinq seulement ont répondu; 2° que de ces vingt-cinq douze ont émis leur vœu pour le scrutin secret; 3° que les treize autres ont procédé au scrutin à

voix haute. Le citoyen Boucher-René avait promis par sa lettre du 15 d'envoyer les nouveaux renseignements qui lui parviendraient ; mais rien ne m'a été communiqué depuis cette époque. J'ai écrit avant-hier à la commune et à la section du Panthéon-Français pour m'informer de l'étrange arrêté publié dans le Moniteur, et attribué à cette section, par lequel il est dit que, sans égard à la loi, elle procédera de telle manière, et que si la convention ne l'approuve pas, les citoyens de la section se rendront en armes à la barre : je n'ai pas reçu de réponse.

» La *confusion des pouvoirs* à Paris est évidente ; les *atteintes* portées à la *propriété*, à la fortune publique, sont trop réelles. La *sûreté individuelle* a-t-elle été respectée?... Ici je m'arrête, et je ne reporte qu'avec effort mes regards douloureux sur ces jours de désastre que la mauvaise foi veut en vain confondre avec la grande journée du 10 août, mais dont l'histoire fera justice, dont les hommes de bien ont horreur, et qu'ils dénonceront, comme je l'ai fait moi-même, pour laver la révolution d'une tache honteuse qu'on voudrait lui imprimer, pour la venger de l'indécente attribution d'attentats qui ne sont point son ouvrage, qui n'appartiennent qu'à un petit nombre d'agents séduits ou égarés, et de scélérats instigateurs ! J'ai bravé leurs sinistres projets ; je le fais encore à la face de l'Europe, quoique je sache très bien qu'ils en méditent le renouvellement et qu'ils en espèrent le succès ! Leur rage n'est point assouvie, parcequ'ils n'ont pas atteint leur but ; il leur faut du pouvoir et de l'argent, et dans un état devenu libre, dans un gouvernement qui n'est plus corrompu, les méchants n'obtiennent l'un et l'autre que par le renversement des choses et l'anéantissement des hommes vertueux. Mais le sort de la république ne resterait pas dans leurs mains ; les victimes qu'ils pourraient faire accéléreraient leur propre chute : c'est tout ce qu'il importe de sentir à l'homme public qui s'est dévoué ; je continuerai donc de citer les faits avec courage.

» J'avais dénoncé les meurtres prolongés des premiers

jours de septembre, et l'inutilité de mes réquisitions pour en arrêter le cours. Il n'est pas douteux cependant qu'un grand nombre de bons citoyens auraient contribué avec zèle à la répression de ces excès; pourquoi donc se sont-ils commis sans obstacles? C'est ce que peuvent seuls expliquer la désorganisation de la force publique, le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, la terreur imprimée par l'audace du petit nombre, et l'inaction des autorités. Eh bien, cette terreur n'est plus sans doute; l'organisation de la garde nationale doit être faite; mais le défaut de volonté de ceux qui peuvent la requérir ou la commander n'existe-t-il pas encore, car le service public se fait mal, malgré mes plaintes éternelles et mes réquisitions répétées! Il se commet des vols: la maison de Montfermeil, émigré, Chaussée-d'Antin, a été vidée la nuit du 25 au 26, et ce n'est pas le seul événement récent de ce genre; il y a même eu quelques meurtres nocturnes. Lors du vol du garde-meuble, l'inspecteur qui a la surveillance de ce dépôt faisait depuis quinze jours des réquisitions au commandant général, à celui de la section, toujours inutilement. J'en ai fait moi-même de très fréquentes au commandant-général par écrit et de vive voix, soit au conseil en présence de mes collègues, soit à la commission du camp sous Paris, devant les membres qui la composent: je n'ai jamais obtenu que des promesses. Les postes ont été dégarnis en très grande partie; presque toujours la nuit et aux heures des repas, notamment au garde-meuble, où souvent la garde est demeurée quarante-huit heures et même soixante heures sans être relevée, n'ayant plus par conséquent le mot d'ordre. Le poste du Garrousel, pour la garde des effets nationaux au château des Tuileries, s'est trouvé quelquefois tellement dégarni que j'y ai vainement requis en personne une force armée pour arrêter les dilapidations qui se passaient sous mes yeux. L'administration des approvisionnements de Paris m'a demandé des postes pour les magasins: mes réquisitions sont inutiles pour cet objet comme pour les autres.

» Enfin samedi dernier, à six heures du soir, les commissaires que j'ai préposés à la conservation des effets nationaux aux Tuileries m'ont prévenu que le poste majeur n'était composé que de treize hommes au lieu de soixante; qu'une seule section y faisait le service; qu'elle avait envoyé vingt-sept hommes sans commandant ni sergent, avec un seul caporal pris de vin; que la sentinelle, rebutée de faire sept à huit heures de service, menaçait de quitter le poste.

» Assurément je suis loin d'inculper la garde nationale parisienne; je reconnais son zèle, son activité, son service; cette garde, ce sont nos concitoyens, c'est nous-mêmes: mais il y a défaut d'ordre dans le service, et ce défaut la compromet, en même temps qu'il expose la chose publique. Mille inconvénients naissent de cette source, et s'aggravent réciproquement: le premier de tous est le dégoût même du citoyen, qui peut quitter pour quelques instants ses foyers, sa famille, ses affaires, pour le maintien de l'ordre et de la paix, dont il sent le prix, mais qui ne saurait le faire avec empressement qu'autant qu'il aperçoit le terme de ses sollicitudes, et qu'elles sont également partagées entre tous; après vingt-quatre heures de garde tout homme a le droit de retourner dans ses foyers, et si aux besoins du cœur, à la loi de l'intérêt, à l'attrait du plaisir, dans une ville de corruption comme Paris, l'inertie de la chose publique dans les personnes qui commandent fait joindre encore le dégoût, en ne relevant pas exactement les postes, ne les visitant jamais, n'y établissant aucun ordre, il est évident que le zèle doit s'éteindre et le service s'annuler entièrement.

» Lorsque je rapproche de cet état de choses les actes arbitraires qui ont fait remplir les prisons sitôt après les terribles exécutions qui les avaient vidées, actes dont j'ai fourni la preuve à l'assemblée nationale en déposant sur son bureau cinq à six cents mandats d'arrêt, dont quelques uns sont signés d'une seule personne sans caractère, la plupart de deux ou trois membres seulement du comité de

surveillance de la commune, beaucoup sans aucun motif énoncé, et les autres avec la seule allégation du soupçon d'incivisme; lorsque j'observe que les fédérés qui arrivent à Paris, et dont jusqu'à présent la loi avait confié le soin à la commune, sont mal logés, mal traités, souvent envoyés chez moi pour avoir des emplacements, des lits comme si j'eusse été chargé de ces objets, tandis qu'ils étaient à la disposition de la commune, laquelle semblait avoir dessein de les laisser souffrir et de leur persuader que ces souffrances, qu'il doit tenir à elle de faire cesser, était l'ouvrage du ministère; lorsque, fournissant des matelas ou des lits dans les casernes, je n'obtiens aucun compte de ces objets, et j'apprends qu'ils disparaissent; lorsque je reçois ces nombreuses députations des sections qui viennent m'*interroger* sur l'état des subsistances de la ville, que la commune devrait connaître; lorsque j'entends traiter d'émigrés trente-trois étrangers pleins de confiance, amenés *militairement* à Paris, et sur lesquels la commune me demande des renseignements après qu'elle les a interrogés et qu'elle a dû se mettre en état de m'en donner à moi-même; lorsque j'apprends en même temps les fausses inculpations répandues contre les hommes publics qui réunissent au caractère quelque talent, et se sont fait connaître par leur intégrité; lorsque je vois affecter la supposition de partis ou de factions qui n'ont jamais existé, mais à l'aide de laquelle on cherche à rendre odieux ou suspects les plus sages et les plus intrépides défenseurs de la liberté; lorsqu'enfin les principes de la révolte et du carnage sont hautement professés, applaudis dans des assemblées, et que des clameurs s'élèvent contre la convention elle-même, je ne puis plus douter que des partisans de l'ancien régime ou de faux amis du peuple, cachant leur extravagance ou leur scélératesse sous un masque de patriotisme, n'aient conçu le plan d'un renversement dans lequel ils espèrent s'élever sur des ruines et des cadavres, goûter le sang, l'or et l'atrocité!

» *Département sage, mais peu puissant; commune ac-*

tive et despote; peuple excellent, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie; *confusion des pouvoirs, abus et mépris des autorités, force publique faible ou nulle* par un mauvais commandement, voilà Paris!

• Je sens qu'en offrant un pareil tableau j'élève des murmures et me couvre de défaveur : je déplais aux faibles qui craignent une lumière dont ils se sentent incommodés, aux pervers, qui s'irritent de celle qui les fait connaître; aux ignorants, toujours prêts à se fâcher de la preuve de ce qu'ils n'avaient pu soupçonner : les bons eux-mêmes s'inquiètent un moment; ils voudraient douter du mal qui les afflige, et qu'ils n'ont pas su prévoir! Mais entre la vérité qui blesse et qui sert, la flatterie, qui tue, ou le silence, qui trahit, je n'hésiterai jamais un instant, ma vie même y fût-elle intéressée! En vous énonçant les faits, j'ai indiqué les causes; ils se tiennent immédiatement : suites nécessaires d'un grand mouvement et d'une terrible révolution qui a entraîné la désorganisation, et où se sont développées de nobles affections et des passions atroces; succession rapide de grands périls et de sentiments opposés; faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai peut-être trop prolongé de la part de la convention à prendre des mesures vigoureuses, voilà les causes principales et les plus saillantes. Leurs effets se perpétueraient par l'impunité des provocations au meurtre, par la défiance qu'inspirent les dispensateurs des deniers publics, et l'exemple dangereux qu'ils donnent lorsqu'ils négligent d'en rendre le compte le plus rigoureux; par les délibérations illégales, supposées du peuple, tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes turbulents, et qu'une indiscrete tolérance laisserait subsister; par l'indifférence avec laquelle on admet dans la garde nationale des personnes inconnues et non domiciliées; par le retard de l'instruction publique et des institutions qui doivent la favoriser.

• L'exposé des maux et de leurs causes présente naturel-

lement la connaissance des moyens de les détruire ; je dois en laisser la discussion à votre sagesse : ils sont dans vos mains. Représentants de la nation , chargés de vouloir *provisoirement* pour elle , vous sauvez la république , et vous lui donnerez une sage constitution , en méprisant tout danger , repoussant toute influence , réprimant les factieux , et donnant force à la loi !

• Ferme à mon poste , fidèle à remplir mes devoirs , je serai toujours prêt à rendre compte des affaires commises à mes soins ; mais j'observerai que leur multiplicité , leur importance , jointes aux difficultés résultant de l'état de contraction où nous sommes encore , mériteraient peut-être qu'on se livrât moins aisément à la légèreté des inculpations ! J'ai été accusé dans cette assemblée , il y a trois jours , de mettre de la négligence dans l'envoi des décrets ; c'était d'un législateur moins que de tout autre que j'aurais dû attendre cette accusation , car il eût pu savoir que tous les matins j'envoie à la convention , comme je faisais à la législature , le *bulletin* des décrets que j'ai expédié la veille , de manière que je suis à jour et de l'expédition et du compte de l'expédition.

• Je joins à mon rapport quelques pièces qui viennent à l'appui des faits qu'il contient. Parmi ces pièces se trouve la copie certifiée d'une lettre adressée au ministre de la justice (1) , et qui indique le dessein de renouveler quelques

(1) « Cette lettre ayant été portée au conseil par le ministre de la justice , il y fut délibéré qu'elle me serait remise pour être communiquée à la convention dans le compte que j'étais chargé de lui rendre.

• Les raisonnements qu'on a faits contre la communication que j'ai donnée de cette lettre tombent donc parfaitement à faux. »

(Note du ministre Roland.)

Voici cette pièce :

Lettre adressée au ministre de la justice.

• J'étais hier au matin chez le quidam féroce dont nous avons parlé plusieurs fois ; il est venu un particulier de la section de Marseille , et , qui plus est , membre du club des Cordeliers. Ce misérable fit une longue apologie de la journée du 3 septembre , et il ajouta que cette affaire n'é-

massacres, dans lesquels on me ferait l'honneur de me comprendre avec plusieurs membres de la convention : quelque peu civique que soit ce projet, je crois qu'il mérite moins d'attention que l'état général de la capitale, auquel d'ailleurs il pourrait tenir, et dont la continuité aurait une tout autre influence, car les individus ne sont rien devant l'espèce. Nous passerons vite, nous pouvons périr; mais il faut que les lois demeurent, parceque ce sont elles qui assurent le bonheur des générations, il faut donc aussi les faire bonnes, et pour cela que la ville où vous les discuterez soit maintenue dans l'ordre et dans la paix ! »

tait pas complète, qu'il fallait encore une nouvelle saignée, mais plus copieuse que la première. — Nous avons, disait-il, la cabale *Roland* et *Brissot* dont il faut nous défaire. On s'en occupe, et j'espère, poursuivait-il, que sous quinze jours au plus tard cela sera fait. — Faites, je vous en conjure, le profit de la société de l'avis que je vous donne.

« Je n'ai pas voulu demander le nom de ce particulier, parceque j'ai craint que l'on ne soupçonnât l'usage que j'en voulais faire; cependant si vous êtes jaloux de le savoir je pourrai vous le dire sous deux jours au plus tard. Il est temps et grand temps d'arrêter la fureur des assassins! Je gémis en mon particulier de voir les horreurs qu'on nous prépare. *Buzot* leur déplaît beaucoup; *Vergniaud*, *Guadet*, *Lasource*, etc., voilà ceux que l'on nomme pour être de la cabale *Roland*; ils ne veulent entendre parler que de *Robespierre*.

« Je ne signe pas, et vous savez bien que ce n'est pas la confiance qui me manque, mais je crains de vous compromettre.

« Je ne connais guère qu'un moyen de tempérer l'ardeur des assassins; ce serait de solliciter la loi déjà proposée contre les provocations au meurtre, et sitôt qu'elle serait promulguée de mettre à leur trousses des gens sûrs qui les dénonçassent. Si l'on en punissait un seul, il n'y aurait plus de prédicateurs de l'assassinat, et l'ordre régnerait incessamment.

« L'accusateur public est grand ami du quidam chez lequel j'étais; il lui a fait tenir une lettre au tribunal, mais j'ignore ce qu'elle contient.

« *Nota.* L'homme dont on ne savait pas le nom c'est un nommé *Fournier*, Américain, demeurant rue Neuve-de-Luxembourg, chez un apothicaire. »

« Je soussigné certifie que la présente lettre m'a été adressée par le citoyen *Marcaudier*, qui connaît mon amour pour la patrie. En foi de quoi j'ai signé le présent, aujourd'hui vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république.

« Signé *DUBAIL*, vice-président de la seconde section du tribunal criminel de Paris, rue de Vaugirard. Pour copie conforme, *ROLAND.* »

A cette phrase, *ils ne veulent entendre parler que de Robespierre*, tous les regards se portent sur ce député. On le menace, on le presse, on l'interpelle de s'expliquer. Mais, au lieu de répondre, il parle des droits du peuple, de la malveillance du président, des préventions de ses collègues, et demande s'il en est un qui ose l'attaquer en face ?

« Ouil moi ! » lui répond Louvet en s'élançant à la tribune, où se précipitent aussi Barbaroux et Rebecqui, qui veulent également soutenir l'accusation. A ce mouvement inattendu l'assemblée se recueille, et on fait un profond silence. Les deux adversaires se mesurent des yeux; l'un est plein de feu; l'autre cherche en vain à se commander, il est ému : « Oui, Robespierre, lui dit Louvet, oui, c'est moi qui t'accuse ! En se tournant vers l'assemblée : Oui, j'ai une conjuration publique à dévoiler. » Robespierre a repris son sang-froid; il demande que son accusateur soit d'abord entendu, et s'engage à lui répondre. Quelques députés se succèdent à la tribune, et Louvet prend la parole :

« Une grande conjuration publique avait un instant menacé de peser sur toute la France, et avait trop long-temps pesé sur Paris : vous arrivâtes; nous crûmes que votre présence mettrait un terme aux fureurs des ambitieux, et intimiderait les conspirateurs : nous nous étions trompés; l'état où nous sommes annonce que les complots n'ont été qu'un instant interrompus.

» Quand vous arrivâtes, l'autorité nationale, représentée par l'assemblée législative, était méconnue, avilie, foulée aux pieds : aujourd'hui l'on s'attache de même à décrier cette assemblée; on emploie de semblables moyens pour l'avilir; sur les places publiques, au palais de la Révolution et ailleurs, vous n'entendez, que dis-je ! jusque sur la terrasse des Feuillants, jusqu'aux portes de ce temple des lois on prêche l'insurrection contre vous, contre les représentants du peuple en convention !

» Il est temps de savoir si cette faction turbulente

est dans sept à huit membres de cette assemblée, ou dans les sept cent trente autres qui la combattent ; il faut que de cette lutte insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis ; il faut que vous rendiez compte à la France des raisons qui vous font conserver dans votre sein cet homme sur lequel l'opinion publique se développe avec horreur ; il faut, et je ne crains pas de le dire, ou nous délivrer de sa présence, ou, par un décret solennel, insulter à la raison publique, et le proclamer innocent !

» Il n'est pas moins pressant que vous preniez des mesures, et contre cette commune désorganisatrice qui prolonge une autorité usurpée, et contre les agitateurs qui sèment le trouble par leurs discours et par leurs placards. En vain prodigueriez-vous des mesures partielles si vous n'attaquez pas le mal dans le mal même, c'est-à-dire dans les hommes qui en sont les auteurs ; et c'est ici que l'on sent combien est fautive la maxime que l'on a eu soin de jeter à l'avance dans cette discussion : on vous a dit qu'il faut s'occuper des choses, et non pas des personnes ; mais dans une conjuration publique les hommes et les choses sont intimement liés, et je défie qu'on puisse dénoncer une conjuration sans dénoncer les conjurés ! C'est aussi le moment de relever une absurdité politique bien maladroitement avancée ; c'est que dans une république il ne peut exister de factions, tandis que l'expérience des siècles atteste que les factions sont les maladies presque périodiques des républiques. On vous a dit qu'il ne fallait pas accuser la ville de Paris... Un sentiment contraire m'anime : ceux-là ont calomnié le peuple de Paris qui lui ont attribué les horreurs commises par quelques personnes couvertes de son masque et de son nom : leur masque je l'arracherai ; leur nom je le dirai ; je vais rendre à chacun ce qui lui appartient.

» Dans une de vos premières séances on vous dénonça des tentatives criminelles faites par quelques ambitieux pour changer le gouvernement ; et si vous passâtes à l'ordre du jour, ce n'est pas que vous n'eussiez point un commencement de preuves, ni que l'accusation ne vous parût

très grave, mais parceque vous voulûtes fermer les yeux sur un péril passé, et jeter un voile sur des complots avortés, que votre présence semblait devoir empêcher de renaitre : moi-même je fus entraîné par ces flatteuses espérances ; autrement on m'aurait mis en pièces plutôt que de me faire consentir à reléguer dans le portefeuille ces dénonciations toutes prêtes.

Je vais donc aujourd'hui les révéler leurs complots. Je les prouverai non par des pièces, mais par des faits : les pièces sont au comité de surveillance ; elles sont partout ; Paris tout entier sera mon témoin. Je dénoncerai les projets de subversion, d'anarchie, d'envahissement, de destruction de la représentation nationale que quelques hommes avaient conçus, et qu'ils osent nourrir encore ! Je m'efforcerai d'être court : soutenez-moi de votre attention ; (*quelques murmures ; beaucoup d'applaudissements*) et vous, citoyen président, tâchez qu'on ne m'interrompe point, car dès que je toucherai le mal on criera... J'ai à dire des vérités que rien maintenant ne doit empêcher d'entendre, et qui déplairont mortellement à quelques uns.

Encore une courte réflexion avant d'entrer en matière. Je pourrais d'abord m'étonner que Danton, que personne n'attaquait, se soit élancé à cette tribune pour déclarer qu'il est inattaquable ; qu'il soit venu tout d'un coup et d'avance désavouer un collègue, comme si l'on ne s'en était pas servi pour quelque chose dans cette combinaison vaste d'un grand complot qui a existé ; et j'observe que si l'on a fait l'*expérience du mauvais tempérament* de cet homme on ne doit pas en être tout-à-fait quitte pour déclarer maintenant qu'on y renonce. On vous a rappelé les observations d'un ministre sur les événements du commencement de septembre : je pense en effet qu'on y a trouvé un grand mérite ; mais moi, qui considère depuis un an ces mouvements du peuple de Paris, et ceux qui l'agitent, je ne me laisserai pas égarer par une éloquence trop subtile : celle du nouveau ministre de la justice (Garat) l'a entraîné ; il a fait des rapprochements plus ingénieux que solides ; les

faits vont le démontrer. Il faut soigneusement séparer la révolution du 10 août de celle du 2 septembre ; je les comparerai : je vais même prendre les choses un peu plus haut... Robespierre, c'est de l'ensemble de vos actions et de votre conduite que sortira l'accusation.

» Ce fut dès le mois de janvier dernier que , dans un lieu où se rassembloient mille à quinze cents hommes, jugés les meilleurs ou les plus ardents patriotes de Paris ; dans un lieu qu'à cause du respect qu'il lui faut porter pour d'immenses services antérieurement rendus à la patrie je vous prie de me dispenser de nommer... » (*Une voix* : Point de ces ménagements indignes d'un républicain. *Plusieurs autres* : Oui, nommez, nommez.)

Danton. « Je prie Louvet de toucher le mal, et de mettre le doigt dans la blessure ; cela est important. »

Louvet. « Oui, Danton, oui, je vais la toucher ; mais ne criez donc pas d'avance. (*On rit.*) »

» Ce fut au mois de janvier dernier qu'on dut remarquer aux *Jacobins* un parti, faible de nombre et de moyens, fort d'audace et de toute espèce d'immoralité ; un parti qui s'était venu jeter au milieu de nous pour couvrir de notre nom glorieux son nom justement suspect ; pour s'emparer du bien que nous avions fait, et se l'attribuer ; pour propager dans notre local, plus commode que le sien, sa doctrine, qu'il disait être la nôtre ; pour pervertir notre institution à son profit et contre nous-mêmes ; pour inquiéter, fatiguer, écarter par tous les moyens de la plus vile tactique quiconque essaierait de ramener à sa pureté primitive cet établissement, aujourd'hui si méconnaissable qu'il ne lui reste en vérité que son titre, dont les usurpateurs abusent pour appeler et retenir au milieu d'eux quelques hommes de bien qu'ils trompent indignement. (*Quelques murmures ; agitation. Henri Larivière s'écrie* : Silence, les blessés ! *On rit.*)

» Ce fut dès le mois de janvier qu'on vit succéder aux discussions profondes ou brillantes qui nous avaient honorés et servis dans l'Europe, ces misérables débats qui au-

raient pu nous y perdre ; ce fut alors qu'à travers les inculpations infiniment justes dont une cour traitresse méritait d'être poursuivie, on eut soin de jeter indirectement contre l'excellent côté gauche de l'assemblée législative les accusations les plus étranges, dont le germe devait se développer terrible quand le jour des calomnies directes serait arrivé : alors on vit quelques personnes, assurément privilégiées, vouloir parler, parler sans cesse, exclusivement parler, non pour éclairer les membres de l'aggrégation, mais pour jeter entre eux des semences de divisions toujours renaissantes, mais surtout pour être entendues de quelques centaines de spectateurs dont il parut qu'on cherchait à conquérir les applaudissements à quelque prix que ce fût : alors on vit qu'apparemment il était convenu que tour à tour les affidés se relayeraient pour présenter tel ou tel décret, tel ou tel individu du côté gauche de l'assemblée à l'animadversion de ces spectateurs crédules, et au contraire à leur admiration, de mille manières provoquée, *tel* constituant dont les partisans fougueux faisaient constamment le plus fastueux éloge, à moins qu'il ne le fit lui-même. Nous cependant, demeurés en petit nombre à cause des dégoûts dont on nous environnait ; nous, observateurs assidus malgré les persécutions naissantes, nous nous sentions oppressés d'étonnement beaucoup plus que d'inquiétude ; nos yeux ne s'étaient pas tout-à-fait ouverts ; nous nous bornions à gémir sur l'humaine faiblesse de quelques personnages que nous voulions encore estimer assez pour les croire seulement travaillés de jalousie vive envers autrui, d'estime désordonnée pour eux-mêmes.

• Mais après la fameuse journée du 10 mars (1), Delessart ayant été frappé d'accusation, et des patriotes se trouvant saisis des rênes du gouvernement, quelle fut notre surprise d'entendre ceux qu'alors nous reconnûmes pour des agitateurs déclamer contre un ministère jacobin avec

(1) Epoque où le ministère se renouvela sous l'influence des patriotes.

plus de chaleur cent fois qu'ils n'en avaient mis à surveiller un ministère conspirateur ! A cette époque ils ne craignirent pas de laisser tomber un premier masque devenu trop incommode : les harangues ne furent permises qu'à celui qui dénigrait les meilleurs décrets emportés par le courage du côté gauche de l'assemblée ; qu'à celui qui calomniait tel philosophe , tel écrivain , tel orateur patriote ; qu'à celui qui déclarait avec le plus d'impudeur qu'un tel était en France le seul homme vertueux , le seul à qui l'ont pût confier le soin de sauver la patrie ; qu'à celui qui prodiguait les plus basses flatteries à quelques centaines de citoyens d'abord qualifiés le peuple de Paris , et puis absolument le peuple , et puis le souverain ; qu'à celui qui présentait à des hommes réputés libres une idole ; et surtout elles ne furent permises qu'à l'idole même , qu'à cet usurpateur superbe de qui déjà sa faction disait presque qu'il était un dieu , et qui lui-même , répétant l'éternelle énumération des mérites , des perfections , des vertus sans nombre dont il se reconnaissait pourvu , ne manquait jamais , après avoir vingt fois attesté la force , la grandeur , la bonté , la souveraineté du peuple , de protester qu'il était peuple aussi : (*Tallien interrompt. Plusieurs voix* : Encore un blessé !) ruse aussi grossière que coupable , au moyen de laquelle , confondant ensemble , et l'idole , et les adorateurs , et le prétendu souverain , on parvenait à les rendre pour ainsi dire inattaquables ; de sorte que quiconque avait encore assez de courage pour contester au chef adoré , je ne dis pas le moindre de ses mérites , mais seulement la plus absurde ou la plus calomnieuse de ses opinions , était aussitôt poursuivi comme ayant outragé le peuple : ruse grossière , mais qu'on ne doit pas , quelque méprisable qu'elle soit , repousser par le seul mépris , car on sait trop que c'est elle qui a réussi à tous les usurpateurs , à tous , depuis César jusqu'à Cromwell , depuis Sylla jusqu'à Massanielle.

Alors , représentants du peuple , tous ceux qui ne voulurent pas rester dans l'aveuglement durèrent voir ; il devenait incontestable qu'entre ces hommes , toujours plus

unis , plus intolérants , plus audacieux dans leurs calomnieuses persécutions , plus rampants dans leurs populacières flagorneries , plus impudents dans leurs ridicules apothéoses , à mesure qu'elle s'avançait plus inévitable et plus sainte cette insurrection que d'autres aussi provoquaient , mais dans des intentions bien différents ; il devenait incontestable qu'entre ces hommes il existait un pacte secret dont le but devait être , puisqu'ils poursuivaient de toutes parts les talens et les vertus , de faire tourner au profit de leur ambition personnelle la révolution qui se préparait ; d'opprimer le peuple , puisqu'en feignant d'en éclairer une portion ils ne cherchaient qu'à les égarer toutes ; d'anéantir la représentation nationale , puisque afin de l'avilir ils décriaient tous ses actes ; enfin , puisqu'ils voulaient qu'on adorât leur chef , de se constituer sous lui , avec lui , et bientôt peut-être sans lui , au moment où le roi traitre allait tomber , de se constituer rois eux-mêmes , rois ou tribuns , ou dictateurs , ou triumvirs , qu'importe le nom ! (*Quelques murmures ; beaucoup d'applaudissemens.*)

» Nous cependant , membres anciens de l'agrégation presque détruite ; nous , constamment demeurés fidèles aux principes de l'austère égalité , convaincus des mauvais desseins de cette horde de faux frères conjurés , inquiets de la marche qu'ils comptaient suivre , et nous demandant quels étaient leurs moyens , nous avançons de notre côté dans la carrière révolutionnaire ; nous avançons , frappant ensemble une cour traîtresse et de traîtres agitateurs , et surtout redoublant d'efforts pour que la considération également due au caractère et à la conduite de deux cents et quelques députés , que nous regardions comme dignes représentants de la nation , ne pût leur être ravie ; pour qu'ils en restassent environnés pendant cette commotion violente , où il était si nécessaire de conserver un centre d'union autour duquel pussent se reconnaître et se rallier tous les amis vrais de la liberté ; nous avançons , bien résolus , quoi qu'il pût arriver , à ne jamais consentir qu'on substi-

tuât au saint amour de la patrie l'idolâtrie sacrilège d'un homme; bien décidés à ne courber un front soumis que devant la majesté de tout un peuple légitimement représenté, et nous flattant d'ailleurs qu'après avoir renversé l'ancien tyran, la toute-puissance nationale saurait bien abattre les tyrans nouveaux! (*Applaudissements.*)

» Certes, et pourquoi le nierai-je? ils ont dans la journée du 10 août contribué pour quelque chose à la chute de celui qu'ils comptaient remplacer; mais l'utilité de leurs secours suffirait-elle pour effacer la tache d'un crime? Ou je n'ai qu'une fausse idée des mœurs républicaines, ou la liberté, pure comme la vertu, son inséparable compagne, réproouve ceux qui l'ont servie par des motifs indignes d'elle; et d'ailleurs comment ne pas punir leurs complots, lorsqu'ils en reprennent l'exécrable trame?

» Représentants du peuple, une journée à jamais glorieuse, celle du 10 août, venait de sauver la France; deux jours encore s'étaient écoulés: membre de ce conseil général provisoire, j'étais à mes fonctions. Un homme entre, et tout-à-coup il se fait un grand mouvement dans l'assemblée; je regarde, et j'en crois à peine mes yeux: c'était lui, c'était lui-même! Il venait s'asseoir au milieu de nous... Je me trompe, il était allé déjà se placer au bureau; depuis long-temps il n'y avait plus d'égalité pour lui. Et moi, dans une stupeur profonde, je m'interroge sur cet événement, imprévu je l'avoue... Quoi! Robespierre, l'orgueilleux Robespierre, qui dans des jours de péril avait abandonné le poste important où la confiance de ses concitoyens l'avait appelé; qui depuis avait pris vingt fois l'engagement solennel de n'accepter aucune fonction publique; qui seulement un soir, devant quinze cents témoins, avait bien voulu s'engager à se faire le conseiller du peuple, pourvu que le peuple en témoignât le vif désir (le conseiller du peuple! pesez l'expression, je vous prie); Robespierre se commettant au point de devenir comme nous un officier municipal! De ce moment il me fut démontré que ce conseil général devait sans doute exécuter de grandes choses,

et que plusieurs de ses membres étaient appelés à de hautes destinées.

» Mais reposons-nous un instant sur cette révolution du 10 août. Vous savez, représentants, qu'ils s'en attribuent l'honneur, et certes je m'étonne que ceux-là qui se proclament sans cesse les défenseurs du peuple, et paraissent ne se complaire qu'à vanter sa prudence et sa force, veuillent aujourd'hui lui disputer la gloire de cette journée, et ne craignent pas de soutenir que sans leur faible appui il allait tomber dans l'abîme ! La révolution du 10 août est l'ouvrage de tous ; elle appartient à nos faubourgs qui se levèrent tout entiers ; à ces braves fédérés, qu'il ne tint pas aux chefs des agitateurs qu'on ne reçût point dans nos murs... (*Une voix* : cela n'est pas vrai !) Cela est si vrai que pendant deux séances consécutives aux Jacobins Robespierre a déclamé contre le camp de vingt mille hommes, je l'ai entendu. La révolution du 10 ! elle appartient à ces deux cents courageux députés qui là même, au bruit des décharges de l'artillerie, rendirent le décret de suspension de Louis XVI, et plusieurs autres que la commission des vingt-un, tant calomniée, tenait tout prêts (*applaudissements*) ; elle appartient, et grâce leur soient rendues, à la vaillance des généreux guerriers du Finistère, à l'intrépidité des dignes enfants de la fière Marseille (*applaudissements*) ; elle appartient à tous la révolution du 10 août !

» Mais celle du 2 septembre, conjurés barbares ! elle est à vous, elle n'est qu'à vous ! Et vous-mêmes vous vous en êtes glorifiés ! Eux-mêmes, avec un mépris féroce, ils ne nous désignaient que les patriotes du 10 août ! Avec un féroce orgueil, ils se qualifiaient les patriotes du 2 septembre ! Ah ! qu'elle leur reste cette distinction digne de l'espèce de courage qui leur est propre ! qu'elle leur reste, pour notre justification durable et pour leur long opprobre ! (*Applaudissements.*)

» Nous voici donc à l'époque fatale : pourrai-je contenir mon indignation ! Les prétendus amis du peuple ont voulu rejeter sur le peuple de Paris les horreurs dont la première

semaine de septembre fut souillée... Ils lui ont fait le plus mortel outrage ; ils l'ont indignement calomnié : je le connais le peuple de Paris , car j'ai vécu au milieu de lui ; il est brave , mais , comme les braves , il est bon ; il est impatient , mais il est généreux ; il ressent vivement une injure , mais après la victoire il est magnanime : je n'entends pas parler de telle ou telle portion qu'on égare , mais de l'immense majorité , quand on la laisse à son heureux naturel : il sait combattre le peuple de Paris ; il ne sait point assassiner ! (*Applaudissements réitérés.*) Il est vrai qu'on le vit tout entier devant le château des Tuileries dans la magnifique journée du 10 août ; il est faux qu'on l'ait vu devant les prisons dans l'horrible journée du 2 septembre : dans leur intérieur, combien les bourreaux étaient-ils ? Deux cents , pas deux cents peut-être ; et au dehors que pouvait-on compter de spectateurs attirés par une curiosité véritablement incompréhensible ? Le double tout au plus... (*Interruption.*) Niez-vous ? Si vous avez quelque doute sur ces faits , interrogez la vertu , interrogez Pétion ; c'est lui-même qui me les a attestés.

• Mais, a-t-on dit , si le peuple n'a pas participé à ces meurtres , pourquoi ne les a-t-il pas empêchés ? — Pourquoi ? Parceque l'autorité tutélaire de Pétion était enchaînée ; parceque Roland parlait en vain ; parceque le ministre de la justice (Danton) ne parlait pas (*applaudissements*) ; parceque les présidents des quarante-huit sections , prêtes à réprimer tant d'affreux désordres , attendaient des réquisitions que le commandant-général ne fit pas ; parceque des officiers municipaux , couverts de leur écharpe , présidaient à ces atroces exécutions ! (*Mouvement d'horreur.*) — Mais l'assemblée législative ? — L'assemblée législative ! Représentants du peuple , vous la vengerez ! L'impuissance où vos prédécesseurs étaient réduits est , à travers tant de crimes , le plus grand de ceux dont il faut punir les forcenés que je vous dénonce. L'assemblée législative ! Elle était journellement tourmentée , mécon nue , avilie par un insolent démagogue qui venait à sa

barre lui ordonner des décrets, qui ne retournait au conseil-général que pour la dénoncer, qui revenait jusque dans la commission des vingt-un menacer du tocsin... » (*Mouvement d'indignation dans la grande majorité de l'assemblée; plusieurs membres désignent du geste Robespierre, et s'écrient: C'est vrai! Billaud-Varennes veut interrompre l'orateur, mais il ne peut se faire entendre.*)

Cambon. « Misérables ! voilà (en montrant son bras), voilà l'arrêt de mort des dictateurs ! »

Lacroix. « Je demande la parole pour exposer le fait que Louvet n'a fait qu'indiquer.

» Quelques jours après le 10 août, Robespierre vint à la barre de l'assemblée législative, à la tête d'une députation du conseil-général de la commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement que ce conseil venait de prononcer du directoire de département. J'eus le courage de combattre cette proposition, et l'assemblée législative celui de passer à l'ordre du jour. Alors Robespierre me dit que si l'assemblée ne l'adoptait pas de bonne volonté, on saurait la lui faire adopter avec le tocsin.... (*Mouvement général d'indignation. Robespierre s'élance à la tribune; son frère le suit. Lacroix persiste; il conserve la parole; et Robespierre l'écoute immobile.*)

« Je n'ai pas fini. D'après cette menace, qui fut appuyée par plusieurs membres du conseil-général de la commune, et entendue par plusieurs de mes collègues, qui l'attestèrent; (*plusieurs voix; oui, je l'atteste!*) je revins à la tribune pour dénoncer le fait, et l'on doit se rappeler que je dis alors: La commune de Paris peut bien nous faire assassiner, mais nous faire manquer à notre devoir, jamais ! — Et je dois à l'assemblée législative la justice de dire que, malgré ces horribles menaces, elle passa une seconde fois à l'ordre du jour. Robespierre et les autres membres de la députation retournèrent ensuite à la commune dénoncer l'assemblée nationale, et deux heures après, plusieurs de mes collègues vinrent m'avertir de ne point passer par la cour des Feuillants, parcequ'on m'y attendait pour m'é-

gorger. » (*Mouvement d'horreur. Robespierre tente de nouveau de se faire entendre; de violents murmures l'interrompent : plusieurs membres demandent qu'il soit tenu de descendre à la barre. Le président consulte l'assemblée; il maintient la parole à Louvet, et la promet à Robespierre, après que son accusateur aura été entendu. On désire que celui-ci recommence le passage interrompu; il reprend :*)

» L'assemblée législative ! Elle était journellement tourmentée, méconnue, avilie par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets; qui ne retournait au conseil-général que pour la dénoncer; qui revenait jusque dans la commission des vingt-un menacer du tocsin; qui, toujours l'injure, le mensonge et les proscriptions à la bouche, accusait les plus dignes représentants du peuple d'avoir vendu la France à Brunswick, et les accusait la veille du jour où le glaive des assassins allait se tirer ! qui, ne pouvant arracher tous les décrets, en faisait lui-même, et, contre une loi formelle, tenait les barrières fermées, et conservait son conseil-général, inutilement cassé par un décret ! C'est ainsi que déjà ce despote approchait du but proposé, celui d'humilier devant les pouvoirs de la municipalité, dont il était réellement le chef, l'autorité nationale, en attendant qu'il pût l'anéantir; oui, l'anéantir, car, en même temps, par ce trop célèbre comité de surveillance de la ville, des conjurés couvraient la France entière de cette lettre où toutes les communes étaient invitées à l'assassinat des individus ! Et, ce qui est plus horrible encore ! (Donnez ici toute votre attention à l'ensemble de leurs forfaits) et ce qui est plus horrible encore ! à l'assassinat de la liberté, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'obtenir la coalition de toutes les municipalités entre elles, et leur réunion à celle de Paris, qui devenait ainsi le centre de la représentation commune, et renversait de fond en comble la forme de votre gouvernement ! Tel était assurément leur système de conjuration, que vous les voyez maintenant même pour-

suivre encore ; tel était leur plan exécrationnel ; et , s'il peut rester quelque doute , sachez ou rappelez-vous qu'alors nos murs furent déshonorés par des placards d'un genre inconnu dans l'histoire des nations les plus féroces : c'était là qu'on lisait qu'il fallait piller , massacrer sans cesse ; c'était là qu'on trouvait d'affreuses calomnies contre les patriotes les plus purs , visiblement destinés à une mort violente ; c'était là que Pétion , digne de lui , bien digne de sa popularité , qu'au reste on s'était efforcé mille fois de lui ravir ; c'était là que Pétion , dont l'inflexible vertu devenait trop gênante , était journellement attaqué ; c'était là qu'on désignait , comme des traîtres que la justice du peuple devait se hâter de sacrifier , les nouveaux ministres , un seul excepté , un seul , et toujours le même.... (*Murmures sourds.*) Ah ! puisses-tu , Danton , te justifier de cette exception devant la postérité ! (*Agitation ; quelques applaudissements.*) Enfin c'était là qu'on osait essayer de préparer l'opinion publique à ces grands changements si ardemment désirés , à l'institution de la dictature , ou , ce qui eût mieux accordé les nouveaux despotes , à l'institution du triumvirat !

» C'est alors qu'on vit avec effroi reparaître sur l'horizon un homme unique jusqu'ici dans les fastes du crime.... (*Mouvement.*) Et n'espérez pas nous donner le change en désavouant aujourd'hui cet enfant perdu de l'assassinat ! S'il n'appartenait point à votre faction , qui donc donna tout-à-coup à ce monstre la hardiesse de sortir vivant du sépulchre auquel lui-même il s'était condamné ? Si vous ne deviez l'accueillir , l'inspirer , le protéger , qui lui donna cette confiance de lui-même , cette espèce de consistance qu'il a tout-à-coup acquise , à lui de qui vous nous laissez croire , quelques semaines auparavant , que son existence était un problème ; à lui qui fit lui-même l'aveu de sa misère extrême quand il vint demander à Roland quinze mille livres que ce ministre lui refusa ? S'il n'était pas des vôtres , qui donc lui fournit , dans la misère extrême qu'il venait d'avouer , qui donc lui fournit les dépenses de ses nombreux

placards, dépenses assurément exorbitantes pour lui ? S'il n'était pas initié à tous vos projets d'oppression, si son dévouement à les servir ne lui avait pas mérité quelque récompense de votre part, pourquoi surtout le produisîtes-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, à qui vous ordonnâtes ses suffrages pour lui, vous qui me fîtes insulter pour avoir eu le courage de demander la parole contre lui !... (*L'assemblée est successivement arrivée à la plus grande agitation ; quelques membres veulent interrompre l'orateur ; il annonce qu'il va expliquer les faits.*)

» Oui, cet être fut indiqué, non pas nominativement, mais si bien désigné qu'on ne put le méconnaître, comme candidat dans un discours où Robespierre venait de calomnier Priestley devant l'assemblée électorale ! Alors on discutait les candidats, ceux-là surtout contre lesquels il pouvait s'élever des reproches. Plusieurs électeurs demandèrent la parole contre cet étrange candidat ; moi aussi je la demandai ; personne ne l'obtint. En sortant de l'assemblée électorale je fus entouré, insulté par ces hommes à gros bâton et à sabre, par les gardes du corps de Robespierre, dont ce futur dictateur marchait toujours environné ! L'un d'eux, pendant que je passais sur le seuil de la porte (et remarquez que c'était dans les jours de l'assassinat), l'un d'eux me dit : *Avant peut-être n'y passeras plus !* Ainsi l'on était libre dans cette assemblée, où sous les poignards on volait à haute voix ! Je cite ces faits bien plus pour vous faire connaître l'homme que pour attaquer tous les choix de l'assemblée électorale de Paris ; certainement plusieurs sont bons ; mais ceux-là ont été surpris à la faction, qui d'ailleurs n'en a pas déguisé son mécontentement.

» Je reprends. Pourquoi le produisîtes-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, à qui vous ordonnâtes ses suffrages pour lui, et du sein de laquelle vous le jetâtes au milieu de nous, où il est encore, mais où, s'il y a quelque justice sur la terre, il ne restera pas ! (*Nombreux applaudissements.*)

Revenons à ses maîtres. Par quelle voie espéraient-ils accomplir leurs suprêmes destinées ? Par celle à travers laquelle ils s'avançaient, déjà cruellement enorgueillis ; par de nouveaux massacres : il leur en fallait encore pour que la terreur fût complète, et pour écarter quiconque, en ces jours de deuil et de subversion, plus attaché à la liberté qu'à la vie, tentait d'opposer quelque résistance à leurs triomphes exécrés ; aussi nous entendimes bientôt, jusque dans les places publiques, des voix impies réclamant une immense liste où se pressaient entassées des milliers de signatures, la plupart surprises à une aveugle crédulité ; des voix impies qui déjà sollicitaient les biens et le sang d'une innombrable foule de proscrits ! Alors la consternation fut générale : pendant quarante-huit heures, et trente mille familles désolées seront mes témoins, chacun trembla pour l'objet de ses affections les plus chères ; des épouses, des enfants en pleurs venaient nous conjurer d'épargner la vie de leurs époux, de leurs pères ! Hélas ! à travers l'inutile prière, nous sentions le reproche déchirant ; nous demander d'empêcher les assassinats à commettre c'était nous accuser des assassinats commis. Les empêcher ! comment l'aurions-nous pu ? Nous-mêmes nous étions sous les poignards ; tous ceux qui avaient défendu les droits du peuple avec constance, courage et désintéressement, étaient calomniés, poursuivis, menacés ! Grands dieux ! où donc étions-nous ? Lorsqu'en regardant autour de moi je vis les plus purs patriotes persécutés, une visite outrageante et du plus menaçant augure faite chez un énergique républicain, dont les écrivains agitateurs, comme naguère ceux de Louis XVI, voulaient que le nom devint une injure ; des mandats d'amener préparés contre ceux qui, dans l'assemblée législative, avaient mis en état de suspension le despote précipité des Tuileries au Temple ; et, pour comble d'horreur, un mandat d'arrêt contre Roland, contre cet homme.... Son vertueux courage est au-dessus des éloges d'un homme. (*Quelques murmures ; beaucoup d'applaudissements.*) Quand je vis tant d'atrocités liberticides, je

me demandai si j'avais dans la journée du 10 août revé notre victoire , ou si déjà Brunswick et ses cohortes contre-révolutionnaires étaient dans nos murs.... Non ; mais de farouches conjurés venaient de cimenter par le sang leur autorité naissante ; et pour l'affermir il leur fallait encore vingt-huit mille cadavres ! Ils l'ont avoué ! Alors je me ressouviens de Sylla , qui commença par frapper dans Rome des citoyens détestés , et qui bientôt fit porter sur les places publiques et devant la tribune aux harangues les têtes des citoyens les plus recommandables par leurs vertus et leurs talents. Ainsi la faction désorganisatrice , escortée de la terreur et toujours précédée des placards de l'homme de sang , s'avavançait rapidement vers son but ; ainsi les conjurés allaient , sur les débris de toutes les autorités et de toutes les réputations , commencer leur règne ; ainsi tu marchais à grands pas , Robespierre , vers ce pouvoir dictatorial dont la soif te dévore , mais où t'attendaient enfin plusieurs hommes de quelque résolution , et que , n'en doute pas , ils l'avaient juré par Brutus , tu n'aurais pas gardé plus d'un jour ! (*Vifs applaudissements.*)

» Qui les arrêta cependant ? Ce furent quelques citoyens courageux qui se serrèrent ; ce fut la force d'inertie que Pétion leur opposa ; ce fut la force d'activité que leur opposa Roland , qui mit à les dénoncer devant toute la France plus d'intrépidité qu'il ne lui en avait fallu pour démasquer le plus fourbe des rois ; ce fut encore le mauvais succès de cette lettre du comité de surveillance , dont les anarchiques invitations furent repoussées avec horreur par les lumières ou le bon sens de toutes les communes ; et ce cri d'indignation qui , parti de toutes les extrémités de l'empire , vint retentir jusqu'au centre ; et les premières espérances que fit concevoir Dumouriez , trop faible encore pour arrêter l'ennemi , mais assez heureux déjà pour l'inquiéter ; ce fut surtout ce génie protecteur de la France qui parait avoir veillé sur elle pendant trois années de révolutions successives , qui dans les plus furieux orages semblait jusqu'à présent avoir toujours pris sous sa sauvegarde parti-

culière cè Paris, le centre et le foyer de toutes les commotions violentes, ce Paris, que dans les circonstances où nous sommes il doit sauver encore, pour peu que vous l'aidiez !

» Robespierre, je t'accuse d'avoir depuis long-temps calomnié les plus purs, les meilleurs patriotes ; je t'en accuse, car je pense que l'honneur des bons citoyens et des représentants du peuple ne t'appartient pas !

» Je t'accuse d'avoir calomnié les mêmes hommes avec plus de fureur à l'époque des premiers jours de septembre, c'est-à-dire dans un temps où tes calomnies étaient des proscriptions !

» Je t'accuse d'avoir autant qu'il était en toi méconnu, persécuté, avili la représentation nationale, et de l'avoir fait méconnaître, persécuter, avilir !

» Je t'accuse de t'être continuellement produit comme un objet d'idolâtrie ; d'avoir souffert que devant toi l'on dit que tu étais le seul homme vertueux de la France, le seul qui pût sauver la patrie, et de l'avoir vingt fois donné à entendre toi-même !

» Je t'accuse d'avoir tyrannisé l'assemblée électorale de Paris par tous les moyens d'intrigue et d'effroi !

» Je t'accuse enfin d'avoir évidemment marché au suprême pouvoir, ce qui est démontré et par les faits que j'ai indiqués, et par toute ta conduite, qui, pour t'accuser, parlera plus haut que moi !

» Je demande que vous chargiez un comité d'examiner la conduite de Robespierre.

» Législateurs, il est au milieu de vous un autre homme dont le nom ne souillera pas ma bouche, un homme que je n'ai pas besoin d'accuser, car il s'est accusé lui-même : lui-même il vous a dit que son opinion est qu'il faut faire tomber encore deux cent soixante mille têtes ! lui-même il vous a avoué cè qu'au reste il ne pouvait nier, qu'il avait conseillé la subversion du gouvernement, qu'il avait provoqué l'établissement du tribunal, de la dictature, du triumvirat ! Mais quand il vous fit cet aveu, vous ne con-

naissiez peut-être pas encore toutes les circonstances qui rendaient ce délit vraiment national ; et cet homme est au milieu de vous ! La France s'en indigne, et l'Europe s'en étonne ! Elles attendent que vous prononciez.

» Je demande contre lui un décret d'accusation. (*Quelques applaudissements, quelques murmures.*)

» Je demande que vous ajoutiez à ces mesures générales (car, en matière de conjuration, c'est prendre une mesure générale que de frapper les principaux chefs) quelques mesures particulières à la situation où vous vous trouvez : leurs complots ne sont que pour un instant ajournés ; ils veulent vous observer ; ils ont pris votre indulgence pour de la faiblesse.

» Vous êtes forts : vous sentez que nos ennemis extérieurs ne désirent rien tant que de nous diviser ; vous devez donc arrêter l'anarchie, et les guerres civiles qui en seraient la suite ; vous devez étouffer à sa naissance cet esprit de faction qui se répand dans les sections de Paris, aux Jacobins, et qui, même sur les places publiques, prêche ouvertement l'insurrection contre l'autorité représentative de la nation. (*Murmures.*) Je demande que vous vous occupiez incessamment du projet de loi contre les provocateurs au meurtre, et que le ministre de l'intérieur soit autorisé, en cas de troubles à Paris, à requérir toute la force publique qui se trouve dans le département, à la charge... (*Violents murmures dans une partie de la salle; Billaud-Varennes demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir proposé de transformer le ministre en un dictateur.*) On aurait dû avant de m'interrompre me laisser terminer ma phrase ; je demande que ce ne soit qu'à la charge d'en donner avis sur-le-champ à la convention nationale, qui en délibérera.

» Et, pour prévenir désormais autant que possible des conjurations semblables à celle que je vous dénonce, je demande que vous fassiez examiner par votre comité de constitution la question de savoir si, pour le maintien de la liberté publique, devant lequel tout intérêt particulier doit

disparaître, vous ne porterez pas, comme dans l'ancienne Grèce, une loi qui condamne au bannissement tout homme qui aura fait de son nom un sujet de division entre les citoyens. (*Applaudissements.*)

« J'insiste surtout pour qu'à l'instant vous prononciez sur un homme de sang, dont les crimes sont prouvés : si quelqu'un a le courage de le défendre, qu'il monte à la tribune ; et croyez-moi, pour notre gloire, pour l'honneur de la patrie, ne nous séparons pas sans l'avoir jugé. Je demande sur l'heure un décret d'accusation contre Marat... Dieu ! je l'ai nommé ! »

Louvet descend de la tribune au bruit des applaudissements de ses collègues : Robespierre s'y présente, et ne recueille que des marques d'improbation. Il demande à être entendu. « La parole, s'écrie-t-il, ou un décret de proscription ! » Le tumulte se calme, on l'écoute, mais les murmures recommencent : il hésite, il balbutie, et, faisant un effort sur lui-même, il demande à répondre à jour fixe ; la convention décide qu'elle l'entendra lundi.

SÉANCE DU TRENTE OCTOBRE.

Discussion du projet de Buzot. La liberté de la presse. Inviolabilité des correspondances. Les écuyers du roi distribuant les feuilles de Marat. Détails sur le 10 août.

Buzot reproduit son rapport.

Bailleul. « Le projet qui vous a été présenté par Buzot ne me paraît pas remplir suffisamment son objet ; car il ne spécifie pas assez les différents crimes qu'il a pour objet de punir. Il y a cependant dans les provocations au meurtre et à la sédition des nuances très sensibles, et des différences essentielles à observer. La provocation est non seulement directe ou indirecte, mais elle se fait avec ou sans désignation de personnes.

« Je propose que celui qui provoquera à l'assassinat par

des écrits, en désignant les personnes, soit condamné à huit ans de fers ; qu'il soit dit expressément que la même peine sera encourue par celui qui ferait cette provocation au milieu d'un attroupement, dans des assemblées primaires, dans des sociétés populaires : que celui qui, par des imprimés, des affiches, ou de vive voix, donnerait à entendre qu'il y a des citoyens que le peuple doit immoler à sa vengeance, mais sans désignation absolue de personnes, soit condamné à deux ans de fers : que celui qui provoquerait à la désobéissance aux lois, et prêcherait l'insurrection contre les fonctionnaires publics, en les désignant comme traitres, puisse être arrêté sur-le-champ, et dénoncé à un officier de police..... »
(Il s'élève un murmure d'indignation. — Plusieurs s'élèvent contre l'arbitraire et le vague de cette disposition.)

Ducos. « Je demande le renvoi de cet article au grand inquisiteur, et l'article additionnel pour l'auto-da-fé. J'observe que tout en parlant des nuances, l'opinant ne fait pas même de distinction entre la provocation directe et formelle, et celles que l'on peut envisager comme indirectes. »

N.... « Voulez-vous donc livrer la liberté des citoyens à l'arbitraire d'un impudent commentateur, qui arrêterait de sa propre autorité, sur la place publique, un homme, pour les propos les plus innocents ? »

Bailleul. « Dans le cas de cette dénonciation, l'officier public délivrera, s'il y a lieu, d'après les déclarations des témoins, un mandat d'arrêt. Si l'accusateur n'allègue aucune preuve des inculpations qu'il aura avancées, il sera condamné à une détention réglée d'après la gravité du fait. Dans le cas où il allèguerait des preuves, de telle nature qu'elles soient, elles seront jugées par le tribunal criminel, et il restera provisoirement en état de détention. Si les preuves ne sont pas fondées, il sera puni comme dans le premier cas.... »

Plusieurs voix : Cela est détestable.

Bailleul. « C'est une loi de circonstance. *(On murmure.)* »

Ce n'est pas dans un moment où l'on cherche à prêcher l'insurrection qu'il faut s'effrayer des mesures sévères qu'exige notre situation. Ceux qui vont dans les places publiques, ou avec des placards, semer les défiances et les mécontentements, sont de mauvais citoyens qu'il ne faut pas ménager. » (*On applaudit.*)

Merlin. « Je demande l'impression du discours de Bailleul. »

Billaud. « Je demande l'envoi aux départements, pour qu'on voie comment l'on veut museler le peuple français. Il est temps d'ouvrir les yeux à la France entière sur les atrocités qu'on lui prépare. » (*On demande que Billaud soit rappelé à l'ordre.*)

Lepelletier-Saint-Fargeau. « Nous tendons tous au même but; nous désirons tous le bonheur de la république, et la punition des hommes audacieux qui commettent le meurtre, ou qui provoquent à l'assassinat et la sédition; quiconque voit de sang-froid couler le sang de ses concitoyens; quiconque n'est pas saisi d'horreur au milieu des cris du carnage, celui-là est une exception à la nature humaine, c'est un monstre. (*On applaudit.*) Mais voyons si la loi qui vous est proposée pour réprimer ces provocations atteint au but, et si elle remplit efficacement son objet. De grandes difficultés s'élèvent: ce projet de loi atteint la liberté de la presse; il serait, sans doute, fort à souhaiter que cette liberté ne dégénérât jamais en licence, mais la route par laquelle il faut poursuivre ces abus est difficile à trouver. Il est difficile de faire à cet égard une loi répressive qui ne porte pas de temps en temps atteinte à la liberté des écrits et des discours. Au premier coup d'œil, la question paraît simple; il est facile, se dit-on, de faire une loi sévère contre les hommes qui provoquent au meurtre: mais lorsqu'on descend dans les détails de cette loi, les difficultés se multiplient; lorsqu'on l'approfondit, le problème paraît insoluble.

» Voici quelle a été chez nous la progression de la théorie sur la liberté de la presse.

» Dans l'assemblée constituante, le premier qui ait écrit sur cette matière est Sieyès. Il fit un ouvrage sur les moyens de réprimer les délits commis par la voie de la presse; il présenta d'excellentes vues, des aperçus neufs, il découvrit de nouvelles contrées; cela tient à la profondeur et à la sagacité de son esprit. Eh bien! après que cet ouvrage fut approfondi, il fut reconnu que, quoique qu'il contint des idées salutaires, on ne pouvait en faire l'application; il ne fut pas même mis à la discussion: et je vous fais cette observation pour prouver combien le problème de la répression des abus de la presse est difficile à résoudre, puisqu'un si bon esprit n'a pu toucher au but. J'ajoute que les comités de constitution, de révision et de judicature de l'assemblée constituante, qui désiraient beaucoup modifier la liberté de la presse, ou au moins d'en réprimer les abus, eurent quinze conférences sur cet objet; et qu'après y avoir beaucoup réfléchi, ils convinrent qu'il est impossible de faire une bonne loi à cet égard.

» D'où vient la difficulté, c'est que si on prohibe ces délits, d'une manière générale, la loi peut servir à punir des innocents, à persécuter des citoyens, à rendre les tribunaux juges arbitraires des pensées et à enchaîner la liberté. Si, au contraire, on veut caractériser les délits, la loi reste sans effet, parcequ'alors les malfaiteurs, sachant se mettre hors des termes de la loi, ne sont plus punissables par elle.

» La provocation est ou directe ou indirecte: si on se sert du mot *indirecte*, on trouvera des crimes partout, toute espèce d'expression pourra donner lieu à un procès criminel, et il n'est pas un écrivain qui ne puisse être emprisonné en vertu d'un commentaire. Si on se sert du mot de provocation *directe*, la loi devient illusoire. Un malfaiteur, un mauvais citoyen va provoquer au meurtre, et se trouvera toujours hors des limites de la loi pénale portée contre cette espèce de provocation; il dira, un tel est un aristocrate, un traître, un complice des coupables de Longwy, il a des intelligences avec les ennemis. Si le peuple, dans ses jours de vengeance et de colère, fait un acte de jus-

tics, mais d'égarement, comment pourrez-vous punir le provocateur ; il aura eu soin de mettre au bas de son écrit un *post-scriptum* dans lequel il dira : Cependant, citoyens, je ne vous conseille pas de massacrer ceux dont je viens de vous parler. Il aura même eu l'adresse de ne pas désigner d'une manière formelle et directe les individus. C'est ainsi que la loi anglaise qui défend les calomnies, les actions atroces est sans force et sans effet. Que font les calomniateurs ? ils disent tout le mal possible d'un citoyen, mais ils ne mettent pas son nom en toutes lettres ; ils tracent le tableau de son caractère, de son physique ; ils le dépeignant à ne pas s'y tromper ; mais le tribunal ne peut les condamner. Voilà ce qui rend infiniment délicate toute loi à faire relativement à la licence de la presse ; voilà ce qui a déterminé les rédacteurs de votre code pénal à n'y insérer que cette seule disposition : « Que lorsqu'un crime aura été commis, quiconque l'aura conseillé, en sera réputé complice, et par conséquent puni des mêmes peines. Quant à l'homicide, dans le cas même où il n'aura pas été consommé, s'il a eu un commencement d'exécution, celui qui l'a conseillé est puni de mort, comme celui qui effectue une attaque à dessein de tuer. » Voilà ce que nous avons fait après y avoir beaucoup réfléchi, et c'est la seule loi qui soit restée dans notre législation ; je dis qui soit restée, car il en avait été fait une autre dans le but de réprimer les abus de la presse : mais je dois vous dire à quelle époque ; cette anecdote est remarquable.

Le jour trop fameux du 17 juillet 1791, un émissaire, un confident de Lafayette, vint nous annoncer qu'il y avait beaucoup de mouvement dans la ville de Paris, qu'il s'y affichait des placards incendiaires, et qu'il fallait réprimer cette licence. Comme j'étais rapporteur du code pénal, il me proposa trois articles de loi, me disant qu'il m'en faisait hommage. Je n'y trouvai pas les principes dans lesquels je m'étais fixé, et je ne voulus pas me charger de proposer une pareille loi à l'assemblée ; il s'adressa alors à d'autres membres du comité : la loi fut proposée

et adoptée le 18 juillet au matin, et le 17 au soir. était arrivé le fameux massacre au Champ-de-Mars... Une loi faite sous de tels auspices, le but qu'on s'était évidemment proposé, de ramener ce despotisme qui pendant quelque temps pénétra de douleur tous les bons citoyens ; cette loi, frappée d'une telle défaveur, fut révoquée par le dernier article du code pénal qui porte : « Toutes lois pénales antérieures, non comprises dans le code présent, sont abrogées. » C'est ainsi que la liberté de la presse est sortie pure et entière des travaux de l'assemblée constituante. Ce n'est pas qu'elle n'ait été très souvent attaquée suivant l'intérêt des circonstances ; des lois restrictives étaient à chaque instant proposées par les modérés de tous les partis.

» Malouet, qui était le modéré de l'aristocratie ; Dandré, qui était le modéré du parti prétendu patriote ; Demeunier, Lechapelier, qui parlaient sans cesse de mauvais placards, nous harcelaient sans cesse ; mais plusieurs bons esprits ont alors formé une coalition, un pacte civique pour conserver à l'état la liberté de la presse, et ils résistèrent à ces différents assauts. (*On applaudit.*) J'ai pour témoins et j'interpelle ici tous les bons citoyens qui ont conspiré dans cette trame et participé à cet œuvre vraiment civique ; j'interpelle Buzot, qui était alors un des plus ardents défenseurs de la liberté indéfinie de la presse, Pétion...» (*Grégoire, Lépeaux, Dubois-Crancé et plusieurs autres membres tous ensemble : Et moi ! — Il s'élève de nombreux applaudissements.*)

Danton. « La liberté de la presse ou la mort ! » (*Les applaudissements continuent dans une grande partie de l'assemblée et dans les tribunes.*)

Lepelletier. « Rœderer était aussi des nôtres ; moi je défendais la liberté de la presse au comité, lui la défendait dans l'assemblée contre toutes les attaques qui lui étaient incessamment portées : nous étions chacun à notre poste, et toujours aux aguets. C'est ainsi que nous avons maintenu la liberté de la presse au milieu des erreurs qui ont affligé la vieillesse de l'assemblée constituante ; et peut-être est-ce dans cette

même liberté que nous avons trouvé le remède à toutes ces erreurs. (*On applaudit.*) Je n'en dirai pas davantage, et je me contenterai de résumer mes idées. Est-il possible de faire une bonne loi contre les provocations au meurtre, à l'assassinat, etc.? Je n'ose l'affirmer; mais j'ai vu Sieyès essayer d'en faire une et n'y pas réussir; j'ai vu les comités de constitution et de révision de l'assemblée constituante, qui avaient peut-être quelque intérêt à la faire, finir par y renoncer; j'ai vu Buzot en faire une très imparfaite. Il est donc vrai que cette loi renferme des difficultés presque insurmontables, à moins qu'on ne veuille rouvrir la porte à toutes sortes de persécutions. Je demande, non pas qu'il n'en soit pas du tout délibéré: on ne peut mettre la question préalable sur des vues qui tendent à purger la société d'un aussi terrible fléau que les provocateurs à l'anarchie et au meurtre; mais j'en demande l'ajournement, car ce problème a besoin encore d'être envoyé à la méditation de vos comités et de tous les bons citoyens. Personne ne m'accusera sans doute d'être le fauteur et le complice des agitateurs. Dans l'assemblée constituante, je n'ai jamais connu que par ouï-dire le tarif et la théorie des insurrections: on disait alors que ce tarif montait depuis trente-six livres jusqu'à cent mille écus. Depuis que j'ai eu la confiance du département de l'Yonne pour présider son administration, je crois qu'il n'y a pas eu dans la république de département où les lois aient été mieux respectées; enfin, personne n'a moins que moi le goût et les intérêts des agitations. (*On applaudit.*) Je vous ai exposé mes vues en bon citoyen; je conclus à l'ajournement. »

La séance est interrompue par l'arrivée de Roland. Ce ministre annonce que l'envoi de la pétition des commissaires lui ayant été dénoncé par un des agents qui ont concouru à la confection des paquets, il a cru devoir donner à la poste l'ordre de les suspendre.

Martin. « Je rends justice aux intentions du ministre de l'intérieur; mais un zèle indiscret l'a égaré, puisqu'il a porté atteinte à l'inviolabilité des correspondances. Les

lettres dont il a arrêté le départ pouvaient contenir des effets de commerce, et tout retard dans l'envoi des effets de cette nature peut compromettre la fortune, et quelquefois même la vie des citoyens. (*Il s'éleva quelques murmures dans une partie de l'assemblée.*) J'ai toujours été accoutumé à défendre le parti qui a sauvé l'empire. » (*Des éclats de rire s'élevèrent dans la même partie de l'assemblée.*)

» Je vous prie, président, au nom de la nation, d'imposer silence à ces messieurs du côté droit, qui veulent usurper le droit que j'apporte ici d'énoncer mon opinion. (*Mêmes ris; mêmes murmures.* — Legendre et plusieurs autres membres de la partie opposée réclament contre les interruptions. L'assemblée entière est dans une très grande agitation.) Le trouble de l'assemblée ne me permet pas de me faire entendre; eh bien! s'il faut, pour sauver la république, donner à Louis XVI et à l'infâme Antoinette le doux plaisir de faire égorger ceux qui les ont mis dans la tour du Temple, j'abandonne la parole. » (*Le tumulte et l'agitation continuent.*)

Barrère. « Citoyens, quand j'aperçois la violation d'une loi, que ce soit un ministre, que ce soit la commune de Paris qui aient commis ce délit, je viens avec courage et confiance à cette tribune, parceque je parle aux représentants du peuple, qui doivent être indépendants de toute passion, et qui ne peuvent souffrir plus long-temps que l'on méprise les lois, et que l'anarchie pèse sur nos têtes.

» Il n'y a plus de liberté, si tous les individus, toutes les magistratures ne se courbent pas devant la loi. L'envoi fait par le conseil-général de la commune de Paris est donc un crime, puisque c'est une désobéissance à la loi; d'autant plus qu'il a été commis par une commune forte de sa population, et qui est sous les yeux des législateurs; c'est à elle à donner l'exemple à toute la république. (*On applaudit.*) Il faut aujourd'hui parler de cette commune, comme à Athènes d'un fameux général: il avait livré une bataille et l'avait gagnée, mais contre les ordres du sénat; on l'amena au milieu de la place publique; on lui donna une cou-

ronne civique pour avoir gagné la bataille, et on le bannit ensuite pour avoir désobéi à la loi. (*Vifs applaudissements.*) Je ne veux enlever à la commune aucun rayon de sa gloire, qu'elle partage avec les fédérés du 10 août; mais en reconnaissant sa gloire et ses services, je veux que vous la frappiez, si elle est coupable; car ce sera un grand exemple que de voir une commune qui a rendu des services éminents, qui a fait la révolution du 10 août, forcée de fléchir enfin devant la loi. Tous vos soins doivent tendre en ce moment à réprimer l'anarchie; car quand une municipalité, dans une cité immense, désobéit ouvertement aux lois, l'anarchie est pour ainsi dire à son comble. Il faut que vous preniez enfin des mesures sévères qui vous auraient déjà épargné des délibérations tumultueuses, des passions violentes et funestes, qui auraient dû sans doute être sacrifiées sur l'autel de la patrie; quoiqu'elles ne pussent être entièrement bannies d'une société d'hommes. Vous devez remarquer aussi la lenteur avec laquelle on procède à la nomination d'un maire de Paris, et combien sera différé encore le renouvellement de la municipalité.

» D'un autre côté, si j'examinais plusieurs autres points de la conduite du conseil-général de la commune de Paris, je verrais qu'il a donné et aux citoyens et à l'assemblée nationale une foule de sujets de plaintes; et quand même il n'aurait pas un tort bien évident, il suffit que son existence soit un prétexte de troubles et d'anarchie pour que ce soit pour vous un devoir de le dissoudre. Je demande que le conseil-général de la commune de Paris soit, dès ce moment, suspendu de ses fonctions; et qu'ensuite vous provoquiez les citoyens à organiser enfin la ville de Paris, quant au civil et au militaire.

» J'examine maintenant la conduite du ministre. Il pouvait sans doute vous consulter sur la suspension du départ des paquets; mais il a cru pouvoir prendre sur lui de donner des ordres; il les a donnés pour exécuter votre loi: sous ce rapport, il est inculpable, et vous devez passer à l'ordre du jour.» (*On applaudit.*)

Barbaroux. « Je demande à ajouter, non à la suspension, mais à la cassation du conseil-général de la commune, des mesures plus importantes, encore pour le salut public... » (*Une partie de l'assemblée murmure et s'oppose à ce que Barbaroux soit entendu.*)

Garnier. « Je demande à parler contre le ministre. »

Le président. « Barbaroux a la parole. »

Turreau. « Je demande si l'on ne peut parler ici que sur les vertus du ministre, et jamais sur ses torts. Je demande à parler contre lui. »

Barbaroux insiste pour avoir la parole. Une grande partie de l'assemblée la réclame pour lui.

L'opposition de l'autre partie se manifeste par de violentes rumeurs. Le tumulte et l'agitation redoublent ; le président se couvre, et fait inscrire nominativement Merlin au procès-verbal, pour avoir à trois reprises interrompu l'orateur.

Garnier. « A moins que le ministre de l'intérieur n'ait eu une certitude positive que les paquets qu'il a fait arrêter à la poste contenaient une adresse improuvée par vous, il n'a pas eu le droit de les intercepter... »

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur ce qui est relatif à la conduite du ministre, et accorde la parole à Barbaroux.

Barbaroux. « Citoyens représentants, je viens vous proposer des mesures salutaires à la république.

» L'anarchie règne autour de nous, et nous n'avons rien fait encore pour la réprimer. Les provocateurs au meurtre, les administrateurs infidèles, les souleveurs d'une poignée de citoyens égarés sont encore triomphants. N'est-ce donc plus ici la volonté nationale qui commande ? et les représentants de vingt-cinq millions d'hommes doivent-ils courber leurs têtes devant trente factieux ? Nous n'avons pas assez calculé les conséquences terribles de notre longue patience. Quelle opinion les peuples chez lesquels nous allons porter la liberté peuvent-ils se former de notre république, lorsqu'ils voient le crime siéger à côté de la vertu dans la convention nationale, et les dictateurs respirer le

même air que les hommes du 14 juillet ? Pensez-vous que notre révolution leur paraisse bien affermie, et qu'ils puissent croire à la stabilité d'un gouvernement qui ne punit pas les brigandages ? Les feuilles qu'on distribue autour de cette enceinte sont aujourd'hui le seul argument dont les rois se servent pour égarer l'opinion des peuples. Ils leur font lire qu'une section de Paris a voté des remerciements au conseil-général de la commune, pour avoir pris un arrêté que les représentants du peuple avaient cassé ; ils leur font lire qu'une autre section a arrêté de se transporter en armes à la barre de la convention nationale, si son président y était mandé ; et recueillant dans un seul tableau tous ces actes de désobéissance, ils les conduisent à conclure que nous vivons dans la désorganisation. Si donc nos armées éprouvent de la résistance quelque part ; si le sang des hommes coule, ce sera votre ouvrage, agitateurs perfides qui calomniez la convention nationale, par qui la république a été décrétée, qui proclamez dans toute l'Europe la résistance à ses décrets, et apprenez aux rois que nous sommes sans énergie pour vous frapper....

» D'un autre côté, représentants, comment pouvez-vous espérer d'étouffer, dans toute la république, les complots des malveillants, si Paris, naguère le foyer de tant de beaux exemples, agité maintenant par quelques souleveurs, ne présente aux départements que la violation des lois. Un crime impuni est une invitation au crime ; le mal se propage dans le silence de la justice ; et bientôt tous les hommes méchants sont coalisés. La France délivrée de ses rois ne recouvrera-t-elle donc jamais sa paix intérieure, et serons-nous ici les spectateurs tranquilles de la licence des factions ? Il importe au salut de la république que nous prenions des mesures conservatrices de l'ordre social. La calomnie ou l'ignorance sont les causes de l'égarement d'une foule de citoyens de Paris. Il faut répandre au milieu d'eux la vérité, la lumière ; il faut leur parler le langage conciliateur de la raison avant de leur commander l'obéissance au nom du peuple français.

On a dit qu'il existait dans la convention nationale un parti qui voulait la république fédérative; c'est une accusation de tous les jours, qui circule avec un journal tellement perfide que nous avons vu, dans le mois de juillet dernier, les écuyers du roi le distribuer aux portes des Toileries; mais l'existence d'un parti se démontre de quelque manière. A-t-on, dans la convention nationale, soutenu quelque opinion en faveur de la république fédérative? Les députés de quelque département ont-ils reçu le mandat de voter pour cette sorte de gouvernement? Les municipalités de l'empire en ont-elles manifesté le vœu dans leurs adresses? Les tribunes des sociétés populaires ont-elles retenti de cette erreur politique? Enfin, a-t-on soutenu publiquement, ou même dans des sociétés particulières, ce système de désorganisation? Non, rien de tout cela n'est arrivé. On criait aux portes de l'assemblée que nous voulions un gouvernement fédératif, et la convention nationale se levait tout entière pour décréter l'unité de la république. Les hommes auxquels on attribue ce système sont ceux mêmes qui le combattent dans leurs écrits depuis dix ans. Les habitants du midi, à qui l'on suppose le projet du fédéralisme, nous ont précisément donné des mandats contraires, et nous ont fait signer que nous voterions pour une république unique (*on applaudit*), ou que nous porterions nos têtes sur l'échafaud.

Cependant ces calomnies se sont propagées; elles forment le poison dont un faux ami du peuple l'abreuve tous les jours. Etouffons d'un seul mot ces inquiétudes funestes. Marat, je t'interpelle de monter à la tribune, et de donner la preuve qu'il existe dans la convention nationale un parti qui veut le gouvernement fédératif, ou de te proclamer toi-même agitateur du peuple. On a trouvé dans le projet du décret sur la force départementale un nouveau moyen de travailler l'opinion. La convention nationale, a-t-on dit, calomnie les Parisiens, puisqu'elle ne se suppose pas en sûreté au milieu d'eux. Misérable subterfuge! il ne s'agit pas ici de notre sûreté. La convention na-

tionale, composée d'hommes libres, sera toujours indépendante, soit au milieu du peuple bon qui l'entoure, soit même au milieu des factieux. Ce ne sont pas les mouvements populaires que nous craignons; ils nous trouveront calmes: mais nous respectons les principes, et lorsqu'il s'agit d'un droit commun à nos départements, nous ne transigeons pas; il faut que ce droit, reconnu par un décret, soit énoncé, et que les agitateurs se taisent. (*Il s'élève des applaudissements.*) Lorsque nous traiterons cette question, je me charge de répondre à toutes les objections enfantées par la mauvaise foi, et colportées par l'ignorance. Je prouverai que le projet de despotisme par cette force armée, projet qu'on suppose à la convention nationale, est démontré impossible par la composition même de cette force; car ce ne sont pas des gardes suisses que nous appelons auprès de nous, mais des hommes libres des quatre-vingt-trois départements. (*Il s'élève de vifs applaudissements.*) J'établirai que Paris ne peut conserver tous les avantages qu'a accumulés sur lui le consentement tacite des départements, et se préserver de sa propre corruption, que par cette mesure salutaire. Enfin, je me montrerai ces hommes unis par l'amour de la liberté, par la haine des dictateurs, et l'unité de la république éternellement consolidée par ce rapprochement des habitants du nord et du midi. (*Applaudissements.*)

Mais pourquoi, lorsque la discussion n'est pas encore ouverte sur cette question, lorsque les amendements qui doivent corriger le projet des comités ne sont pas présentés, s'inquiète-t-on sur notre détermination? La loi que nous devons rendre est de telle nature, que, sans être soumise à la sanction du peuple, elle a cependant besoin du concours de sa volonté pour être exécutée.

Si nous adoptons une mesure alarmante, dangereuse pour la liberté, ne croyez pas que les gardes nationaux accourent des départements; ils arriveront au contraire avec rapidité, si nous ne décrétons rien que de juste et de conforme à l'égalité des droits. Sans doute Paris ne veut pas

opposer sa volonté à la volonté de quatre-vingt-trois départements ; il n'y a plus de capitale dans la république , et tous les mouvements des sections de Paris , ces arrêts insolents , ces menaces coupables... (*Violentes rumeurs dans une partie de l'assemblée et dans les tribunes. Applaudissements dans la partie opposée. Le président rappelle les tribunes à l'ordre.*) ces menaces, dis-je, auront moins d'influence sur nous que la paisible pétition du plus petit village. (*Les applaudissements recommencent*). Croirait-on que c'est avec ces deux éléments , projet de fédéralisme et force armée , que les agitateurs ont perpétué les troubles qu'ils avaient fait naître ? Les travaux du camp ; les billets de la Maison de Secours , ont été dans leurs mains des moyens d'agitations ; mais c'est leur audace surtout qui les a servis ; après avoir plus ou moins concouru à la spoliation d'une foule de maisons d'émigrés , devenues nationales , ils ont dit : Nous avons fait la révolution du 10.

» O vous , qui combattites au Carrousel , Parisiens , fédérés des départements , gendarmes nationaux , dites , ces hommes étaient-ils avec vous ? Marat m'écrivait , le 9 août , de le conduire à Marseille ; Panis , Robespierre faisaient de petites cabales ; aucun d'eux n'était chez Roland lorsqu'on y traçait le plan de défense du midi , qui devait reporter la liberté dans le nord , si le nord eût succombé ; aucun d'eux n'était à Charenton , où fut arrêtée la conspiration contre la cour , qui devait s'exécuter le 29 juillet , et qui n'eut lieu que le 10 août.

» C'est pourtant avec ces mensongères paroles ; Nous avons fait la révolution du 10 , qu'ils espèrent faire oublier et les assassinats du 2 septembre , et leurs projets de dictature , et les spoliations qu'ils ont exercées.

» Les oublier ! non je ne ferai pas cette injure au peuple français , dont ils ont terni la révolution. Je les ai dénoncés , je les dénonce , je les dénoncerai ; et il n'y aura de repos pour moi que lorsque les assassins seront punis , les vols restitués , et les dictateurs précipités de la roche Tarpéienne. (*Ils s'élève des applaudissements unanimes et*

réitérées). Voyez la conduite de Robespierre : il déserte la place dans laquelle il pouvait servir le peuple , pour se livrer , disait-il , à sa défense , et tous les systèmes qu'il adopte compromettent le peuple. S'il parle contre les perfidies de la cour , il attaque avec un égal acharnement les hommes qui dès long-temps avaient conjuré la perte de la cour ; et traversant leurs opérations par des dénonciations , il prolonge ainsi , au détriment du peuple , l'agonie malfaisante de la royauté. Avant le 10 août , il nous fait appeler chez lui , Rebecqui et moi ; il ne nous parle que de la nécessité de se rallier à un homme jouissant d'une grande popularité , et Panis , en sortant , nous désigne Robespierre pour dictateur. « *Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée.* »

» Panis a nié cette conversation , mais Pierre Baille l'accuse de lui en avoir tenu une pareille : et comment peut-il échapper à cette réunion de témoignages , lorsque d'ailleurs tous les faits subséquents ne démontrent que trop l'existence du projet de dictature ?

» Après le 10 , Robespierre devient membre du conseil général de la commune de Paris. En cette qualité , il se présente tous les jours à l'assemblée législative ; il la provoque , il l'avilit. Et qu'il ne dise pas que ces provocations étaient légitimées par la nécessité de faire décréter à cette assemblée des mesures salutaires au peuple ; toutes les grandes mesures avaient été prises dans la séance du 10 ; et le patriotisme , relevé par les événements , dictait les décrets du corps législatif : mais il fallait arracher à la terreur des uns , au zèle mal entendu des autres , à l'ignorance ou à l'incurie de plusieurs , des lois qui préparassent l'organisation de la dictature : aussi Robespierre proposait-il , dans la commission des vingt-un , d'autoriser le conseil général de la commune de Paris à se former tout à la fois en juré d'accusation , en juré de jugement , et en tribunal chargé de l'application de la loi. Tallien qui l'accompagnait , repoussa lui-même avec horreur cette proposition faite au nom du conseil-général qui n'en avait aucune con-

naissance. Aussi, dans une autre discussion, Robespierre, avide d'obtenir un décret, osa-t-il menacer les représentants du peuple de faire sonner le tocsin s'ils ne délibéraient à son gré. »

Plusieurs voix : « Mais tout cela a déjà été dit. »

D'autres. « Nous demandons une seconde lecture du discours de Louvet. »

N.... « J'observe que les accusations qui concernent Robespierre, ont été ajournées à lundi. »

Le président. « Barbaroux, on m'observe et je vois effectivement que vous n'êtes pas dans la question. »

Barbaroux. « Eh bien ! je dirai dans peu de jours les autres attentats de Robespierre.

» Mais, représentants, les hommes qui vous sont dénoncés ont des complices, ou ne sont eux-mêmes que les agents d'autres conspirateurs ; les uns et les autres s'agitent pour échapper à la peine de leurs forfaits, ou pour conserver leurs rapines. Les conspirations contre la liberté ne se font qu'avec des hommes perdus, affamés de besoins et façonnés aux crimes : cette classe d'hommes est audacieuse, entreprenante ; son existence tient au désordre public, aux brigandages, aux proscriptions. Il faut vous attacher à tout. Ce n'est pas encore notre sûreté que je considère, c'est la sûreté de la république.

» Avez-vous entendu le ministre hier ? Les faits qu'il a cités vous indiquent ce que vous devez faire. La désorganisation s'étend autour de vous ; de vingt-cinq sections qui ont rendu compte de l'élection du maire, treize ont violé la loi qui leur commandait de faire cette élection au scrutin secret, loi salutaire dans ces moments de troubles. La section du Panthéon français a délibéré de se porter en armes à la barre de la convention nationale, si son président y était mandé. La section des Piques, que préside Robespierre, improuvant le décret par lequel vous avez cassé l'arrêté du conseil-général de la commune, qui prononçait l'impression et l'envoi aux quarante-quatre mille municipalités, de la pétition injurieuse faite, au nom des

quarante-huit sections, a approuvé la conduite de la commune, et l'a invitée à faire passer, non un exemplaire à chaque municipalité, mais vingt-quatre, ce qui fait monter l'impression à un million cinq cent soixante mille exemplaires.

• Considérez d'un autre côté les torts du conseil-général de la commune de Paris; on dira peut-être qu'il faut attendre la reddition de ses comptes pour les juger : futile objection. Sans doute il est des comptes que les corps administratifs ne doivent donner qu'à des époques déterminées, et pour la rédaction desquels on conçoit qu'il faut nécessairement du temps; mais le compte d'un dépôt doit être rendu dès qu'il est demandé; un retard est un délit que la loi doit punir. La commune de Paris n'est que depositaire de l'argenterie, de l'or, et des effets enlevés dans les maisons des particuliers émigrés; il faut donc qu'elle s'en dessaisisse à l'instant, et que ces objets tombent ou dans la caisse nationale, ou sous le balancier de la monnaie.

• Mais ces objets de détail, quelque intéressants qu'ils soient pour la fortune publique, doivent moins vous occuper que l'état de Paris. Si dans le moment le tocsin sonnait, vous êtes à votre poste; mais quel moyen auriez-vous pour ramener l'ordre et prévenir les attentats? Le pouvoir exécutif? il est sans force, et peut être encore exposé à des mandats d'amener. Le département? on ne reconnaît plus son autorité. La commune? elle est composée en majeure partie d'hommes que vous devez poursuivre. Le commandant-général? on l'accuse d'avoir des liaisons avec les triumvirs. La force publique? il n'en existe point. Les bons citoyens? ils n'osent se lever. Les méchants? oui, ceux-là vous entourent, c'est Catilina qui les commande.

• Représentants, écoutez les mesures que je vous propose.

Premier projet de décret.

Art. 1^{er}. « La convention nationale décrète qu'elle reste à Paris. (*De nombreux applaudissements partent des tribunes.*)

2. » Lorsque la représentation nationale aura été avilie dans une ville où le corps législatif tient ses séances, cette ville perdra le droit de posséder le corps législatif et tous les autres établissements qui en dépendent.

3. » Le présent décret sera envoyé sur-le-champ à la sanction du peuple. »

Second projet de décret.

« La convention nationale décrète que les bataillons de fédérés, les dragons de la république, les gendarmes nationaux et autres corps de troupes de ligne et de volontaires qui se trouvent, soit dans Paris, soit dans le voisinage, feront le service de la convention et de tous les établissements publics. »

Troisième projet de décret.

« La convention nationale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le peuple, se constitue en cour de justice pour le jugement des conspirateurs. » (*Il s'élève quelques murmures.*)

Quatrième projet de décret.

Art. 1^{er}. « La convention nationale casse la municipalité et le conseil-général de la commune de Paris, et ordonne que le directoire du département nommera des commissaires pris parmi les administrateurs pour exercer provisoirement les fonctions municipales.

2. » Les sections de Paris cesseront aujourd'hui d'être permanentes, » (*Une grande partie de l'assemblée applaudit; les tribunes murmurent.*)

Lacroix. « Je n'entreprendrai pas de suivre Barbaroux dans les nouvelles mesures qu'il propose; la discussion doit porter uniquement sur le fait pour lequel le conseil de la commune se trouve dénoncé. Or, avant de le suspendre ou de le casser pour ce fait, il faut le constater. Je demande qu'à cet effet le conseil-général soit mandé pour de-

main, à midi, à la barre, et que des commissaires soient nommés pour vérifier à la poste les paquets. »

Lanjuinais et plusieurs autres membres persistent dans la proposition, faite par Barrère, de suspendre dès à présent le conseil-général de la commune de Paris de toutes ses fonctions, et demande de la motiver. D'une autre part, on réclame avec chaleur la clôture de la discussion.

Pétion demande la parole. (Le silence renait.)

Pétion. « Je crois, comme Lacroix, qu'avant tout il faut vérifier le fait; car le ministre lui-même ne vous a pas pu dire qu'il existât un corps de délit. Quant aux divisions et aux défiances qui nous agitent, et qui troublent nos séances, je déclare que, quoique je me fusse bien promis de ne jamais parler de certains évènements qui appartiennent à l'histoire, ni de certaines personnes que la postérité jugera, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité de rompre le silence; je parlerai et des personnes et des choses, mais ce n'est pas dans ce moment. Un de vos collègues a déjà été accusé, et vous lui avez accordé un ajournement à lundi. L'on vient de vous proposer des mesures; elles exigent une discussion, et je crois que Barbaroux lui-même doit la provoquer, cette discussion; car rien ici ne doit être jugé avec des passions, mais tout dans le calme de la raison. (*On applaudit.*) Plus les mesures sont importantes, plus elles doivent être méditées; je pense donc que l'assemblée doit ajourner les projets de décrets proposés par Barbaroux, et j'appuie celui qui est proposé par Lacroix. »

Cambon. « Le conseil-général de la commune de Paris est un corps politique; il n'agit que par la délibération, et ne peut être responsable que de ses arrêtés. Ce qu'il ne fait pas en vertu d'un arrêté ne peut être que le délit individuel de ses membres. Or, les délits individuels des membres d'un corps politique ne peuvent pas motiver la dissolution du corps. Je demande donc que le conseil-général soit tenu d'apporter ses registres à la barre, afin que vous puissiez juger s'il y a lieu à casser le conseil ou

seulement à faire poursuivre les individus qui pourraient être coupables. »

Le président met aux voix l'amendement de Cambon, et prononce qu'il est adopté.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération; les uns allèguent des doutes sur l'épreuve, les autres se plaignent de n'avoir pas entendu.

Camus. « Il est affreux qu'un amendement pareil ait été surpris à l'assemblée; il tend évidemment à innocenter le conseil-général de la commune de Paris. »

Le président. « J'ai mis aux voix l'amendement de Cambon, sans doute, au milieu des cris de quelques hommes; j'ai bien vu Camus et plusieurs des membres de cette partie de la salle, s'agiter, causer, crier, mais il n'appartient pas à quelques perturbateurs d'arrêter les délibérations de la convention nationale. »

Camus s'élance à la tribune, en demandant la parole contre le président. L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

Il se fait une seconde épreuve sur l'amendement de Cambon. Il est rejeté à une faible majorité.

Le décret proposé par Lacroix, est rendu ainsi qu'il suit :

« La convention nationale décrète :

» Art. 1. Le ministre de l'intérieur nommera deux commissaires qui se rendront à la poste demain à dix heures du matin, et vérifieront, en présence de deux membres nommés par le conseil-général de la commune, s'il y a des paquets à l'adresse des départements, sous le contre-seing de Pétion. Ils constateront le nombre des paquets, s'il y en a; ils en ouvriront quelques uns, s'il est nécessaire, pour s'assurer de ce qu'ils contiennent, et du tout dresseront procès-verbal.

» 2. Dix membres du conseil-général de la commune de Paris se rendront à la barre de la convention, demain à midi, pour répondre sur le point de savoir s'il a donné ou non des ordres de faire parvenir par la poste et sous

le contre-seing de Pétion , aux départements et aux municipalités , des exemplaires de l'adresse présentée au nom des sections de Paris , le 19 de ce mois , et qui a été approuvée par la convention nationale.

» 5. Le procès-verbal qui sera dressé par les commissaires sera remis au ministre de l'intérieur , qui le fera parvenir sans délai à la convention nationale.

SEANCE DU PREMIER NOVEMBRE.

Nouvelles provocations. La section des Tuileries les arrête. Jean Debry demande la mise en jugement de Louis XVI. Souliers de carton. Détails sur les fournitures.

Thuriot. « Le président du tribunal criminel m'a dit qu'il avait écrit au président de la convention une lettre qui constate que trente-trois prisonniers prussiens étaient dans les prisons de la conciergerie. J'ai appris que ces prisonniers avaient déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française , et qu'un officier en avait conduit chez l'ennemi. Il faut qu'ils soient punis s'ils sont coupables et élargis s'ils sont innocents. »

Barbaroux. « La lettre du président criminel est là ; l'immensité des pièces accumulées sur le bureau n'a pas permis aux secrétaires d'en donner plus tôt connaissance à la convention. »

Filleul. « Le ministre vous a dit que les prisonniers étaient des Prussiens. J'interpelle Thuriot de déclarer s'il sait que ces prisonniers soient Français. »

Thuriot. « Je déclare qu'il me paraît constaté , par les renseignements que j'ai pris , que quatre de ces prisonniers ne sont pas Prussiens , que plusieurs ont déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française , et qu'on les avait conduits à l'ennemi. Je demande donc le renvoi au comité de sûreté , pour en faire son rapport le plus tôt possible. »

Kersaint. « Il semble qu'il existe une conjuration contre la convention elle-même. Cette conjuration tend à nous arrêter sans cesse dans notre marche; elle tend à nous charger d'une foule d'affaires que nous ne pourrions terminer, et à retarder ainsi l'époque qui doit faire le bonheur de tous. Le ministre vous a rendu compte de l'état des trente-trois hommes qui vous sont dénoncés comme émigrés. On cherche à nous diviser, mais les hommes honnêtes qui m'écoutent ne se diviseront jamais. (*Un grand nombre de voix*: Non! non!) Je vous dénonce cette espèce de dénonciation de Thuriot. C'est ainsi que l'on veut pousser les citoyens qui nous écoutent à se porter à de nouveaux excès, et à déshonorer encore une fois Paris par le meurtre des prisonniers. Citoyens, faisons, nous, une conspiration contre les perturbateurs de cette assemblée. Il faut nous pénétrer de cette vérité, ou que nous renoncions à remplir le devoir qui nous est imposé par l'Europe entière; il faut que nous fassions des lois qui assurent la tranquillité publique; car il est des hommes qui se tiennent cachés et qui nous observent. Le sort, je ne dis pas des vingt-cinq millions d'hommes de la république française, mais de cent millions d'hommes qui habitent l'Europe, dépend de la conduite que nous allons tenir. Je demande qu'enfin le comité vous fasse un rapport sur cet homme dont le nom est une injure et dont la vie est un long crime. »

Buzot lit la lettre suivante :

1^{er} novembre, l'an I^{er} de la république.

« Citoyen président, des scélérats prêchaient hier, au même moment, dans les différents points de Paris, le pillage et l'assassinat. Leurs provocations criminelles, dénoncées par écrit à la section, étaient faites à la fois au palais de la Révolution, rue Bar-du-Bec, au Marais; dans l'église Saint-Eustache et sur la terrasse des Feuillants. De bons citoyens, par leurs exhortations fraternelles à leurs concitoyens, ont fait manquer l'effet de ces provocations, dont les auteurs ont disparu.

» La section des Tuileries, dont une des principales occupations est de déjouer les complots des malveillants par une vigilance active et soutenue, a pris des mesures convenables pour prévenir toute espèce de désordres. Au nombre des moyens qu'elle a employés est l'adresse ci-jointe, dont elle vous prie, citoyen président, de donner connaissance à la convention.

» *Signé*, Grouvelle, président de la section des Tuileries; Baudouin et Froidure. »

On lit cette adresse, tendante à prévenir les bons citoyens contre les suggestions des agitateurs.

Jean Debry. « Il faut que la convention prononce enfin sur le sort de celui qui a exposé vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des tyrans. Je demande donc que le comité de législation fasse son rapport sur le procès du ci-devant roi. »

Cambacérés. « Le rapporteur du comité de législation a demandé qu'il lui fût accordé jusqu'à ce soir pour faire son rapport au comité. Le comité a discuté pendant sept jours sur cet objet, et il n'a pu obtenir aucun résultat. Je demande que le rapport soit ajourné à mercredi. »

Cette proposition est adoptée.

Prieur, commissaire à l'armée du centre, rend compte de l'ardeur et du dévouement des troupes. « Nos soldats ne se plaignent point; non, ils ne savent se plaindre que de ne pas rencontrer assez souvent l'ennemi. Ce n'est pas là une phrase oratoire; c'est la vérité, la pure vérité. Les souliers surtout sont de la plus détestable qualité. Les chefs de corps nous ont assuré en avoir reçu qui n'ont pas duré douze jours, et je sais qu'il en a été distribué qui n'en ont pas duré six. Nous sommes allés dans les tentes, et, ce que vous aurez peine à croire, nous avons vu que les souliers neufs qu'on fournit à des soldats qui depuis trois mois marchent sur un terrain gras et difficile ont du carton entre les deux semelles. Il existe un grand crime contre les soldats de la patrie; c'est à la convention à le venger. »

Cambon. « Si la république est mal servie, ce n'est pas

qu'elle ne paie bien cher ses fournisseurs. On n'a pas honte de lui faire payer des souliers huit, neuf, dix, onze et douze livres. Le grand vice est que les bureaux des ministres ont toujours été engorgés d'intrigants. La révolution a atteint tout le monde, excepté les financiers et les partisans : cette race dévorante est pire encore que sous l'ancien régime. Nous avons des commissaires ordonnateurs, des commissaires de guerre, dont les brigandages sont épouvantables. J'ai frémi d'horreur lorsque j'ai vu, pour l'armée du midi, des marchés de lard à trente-quatre sous la livre. C'est cette classe perverse qui ruine la république. Les ordonnateurs passent les marchés avec les généraux ; on tire des ordonnances, on force la trésorerie nationale, et sans le veto, quel'un des commissaires à cette trésorerie, Lhermina, oppose sur une partie des ordonnances, les dilapidations auraient bientôt englouti toutes les richesses de la république. Il faut donner un grand exemple. Il faut que le ministre de la guerre rende compte de tous les marchés, afin de punir tous les intrigants. Vous avez vu Pache afficher qu'il voulait se délivrer de ces intrigants qui viennent le dévorer. L'agiotage s'est emparé de toutes les fournitures. Ce n'est point par l'opinion publique qu'il faut punir ces sangsues : rien ne les touche, pourvu qu'ils gagnent de l'argent ; eh bien, ruinons-les pour les punir ; ruinons les financiers. (*On applaudit.*) Je dois dire encore que, lorsque nous nous sommes occupés de mettre un ordre dans nos finances, de préparer les dépenses de 1793, nous avons invité les ministres à se rendre au comité, pour éviter de pareilles dilapidations. Ils s'y sont rendus ; ils ont gémi comme nous, et particulièrement ceux de la guerre, de la marine et de l'intérieur ; ils s'occupent de former une administration qui éloigne la concurrence de tous les agioteurs.

» Si, comme dans l'ancien régime, nous ne payons pas les fournisseurs, on pourrait leur pardonner de gagner sur les fournitures ; mais nous payons d'avance ; nous devons donc être bien servis. Punissons, punissons ceux qui voudraient nous voler. »

N... « Les vivriers sont les plus grands fripons qui existent : là où ils ont fourni mille cinq cents livres de foin , ils en comptent deux mille ; là où ils l'ont à quatre livres, ils le portent à sept le quintal. Des objets de cent écus sont portés à mille livres. »

La convention charge le ministre de la guerre de rendre compte des marchés.

SÉANCE DU QUATRE NOVEMBRE.

Les fédérés demandent que le règne des lois commence , et les commissaires des sections que la convention ne s'entoure pas de baïonnettes. Il est temps d'attaquer l'anarchie dont la tête est à la commune , et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Les fédérés demandent la tête de Marat , de Robespierre et de Danton

Députation de fédérés. « Nous vous demandons une mesure pour établir enfin le règne des lois, le respect à la convention et la destruction des anarchistes. Cette mesure, c'est une fédération des citoyens des départements avec ceux de Paris. Si nous voulions vous entretenir de nos intérêts particuliers, nous vous mettrions sous les yeux les injures que nous avons reçues, non pas de nos frères de Paris, mais des agitateurs; nous vous dirions que nous sommes menacés d'être égorgés dans nos casernes. Nous savons aussi que le plus grand nombre d'entre vous est désigné aux poignards des proscriptions tribuniennes; mais vous ne craignez pas la mort. (*Plusieurs voix*: Non! non!)

» On a dit que nous voulions assassiner le ci-devant roi. Nous ne nous souvenons pas plus de Louis XVI que s'il n'eût jamais existé. Si nous nous rappelons les maux que nous fit l'ancien despotisme, c'est pour détester les anarchistes qui en préparent de plus horribles encore. On dit que nous voulons emmener la convention hors Paris, tan-

dis que ce sont les agitateurs qui veulent expulser la convention nationale. Ils préparent par tous les moyens une insurrection ; mais qu'ils tremblent , nous sommes là. Hâtez , législateurs , cette fédération , et que les quarante-huit sections nous regardent comme leurs bons frères et leurs amis. » (*On applaudit.*)

L'impression et le renvoi au comité militaire sont décrétés.

Députation des commissaires des sections de Paris.

« Le ministre de la guerre , en changeant la destination des travaux du camp , n'a point changé celle des volontaires appelés pour nous y défendre. Quel est le motif de ce rassemblement armé autour de la convention ? Pourquoi ne pas s'en reposer sur les citoyens de Paris ? Quoi ! les représentants du peuple français ne sont-ils pas assez gardés par la confiance du peuple ? Préférez-vous les baïonnettes à son amour ? Auriez-vous la crainte des despotes ? Entourez-vous d'estime , et vous serez en sûreté. Le peuple de Paris n'a jamais violé ses serments : soyez toujours nos amis , nos égaux , nos frères. Nous nous sommes dépouillés de nos armes pour les donner aux volontaires qui marchaient à la défense de nos frontières. Le ministre de la guerre devait nous fournir des fusils et des canons dans le plus court délai. Depuis trois mois , il ne nous a rien fourni. Nous sommes sans armes , et environnés de soldats armés. Craint-on qu'en donnant des canons et des fusils aux hommes du 10 août , ils n'en fassent un mauvais usage ? Le temps presse , l'orage se forme ; écoutez le vœu du peuple de Paris. »

Rouyer. « Les pétitionnaires qui viennent de se présenter à la barre vous ont dit que le peuple a le droit de vous faire entendre avec franchise le langage de la liberté ; mais je dois leur dire , avec autant de franchise qu'eux , qu'il est temps d'apprendre au peuple de Paris que liberté n'est pas licence ; je dois leur dire que cette audace , qui est une vertu sous le règne du despotisme , est un crime sous celui de la liberté. Je leur dirai , moi : Qu'avez-vous fait pour

maintenir la tranquillité, pour réprimer les agitateurs? rien. Tous les jours on insulte dans les rues la majesté nationale.

Tallien. « Je demande à Rouyer les preuves de ce qu'il avance, et je m'engage à prouver, moi, qu'avant-hier et hier, au Palais-Royal, on a demandé la tête de trois membres de la convention. »

Rouyer. « Je dirai que Paris n'a rien fait pour réprimer les agitateurs. Si les sections de cette ville voulaient que l'on crût à ses promesses, elles auraient les premières dénoncé les malveillants qui soufflent le feu de la discorde parmi le peuple; mais tant que les commissaires des sections parleront toujours au nom du souverain, tandis qu'ils n'en forment qu'une très petite fraction, tant que vous-mêmes, citoyens de Paris, n'obéirez pas aux décrets portés par les représentants de toute la république, nous ne vous regarderons pas comme dignes de la liberté que vous avez conquise. »

Legendre. « J'appuie une partie de ce qu'a dit Rouyer, mais dans un autre sens. »

Rouyer. « Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. Quant à l'inquiétude des sections sur les fédérés qui se rassemblent à Paris, elles devraient savoir, ces sections, que nos frères des départements sont venus faire hommage de leurs bras pour la défense de la patrie. »

Barrère. « Depuis plusieurs jours, nous nous voyons livrés à des débats qui ne tournent point au profit de la chose publique: il semble que nous n'osons pas aborder la vérité, et nous sommes à la veille d'un jour où l'on doit s'occuper, non pas de l'intérêt de la république, mais de l'intérêt de quelques particuliers, de quelques dictateurs qui n'auront pas même l'honneur de voir leur nom inscrit sur les mémoires historiques de la révolution française. D'un côté, ce sont les fédérés qui demandent la tête de Marat; de l'autre, ce sont des agitateurs qui préparent des mouvements pour demain. Les uns et les autres sont, à mes yeux, des hommes qui ne méritent les regards de la loi que pour en être frappés.

« Mais toutes ces agitations semblent naître du projet qui vous a été présenté relativement à la création d'une force armée. J'ai dit alors que cette mesure était impolitique et même impuissante ; car que pourrait une force de quatre mille hommes contre une population telle que celle de Paris ? Je l'ai combattue comme garde d'honneur, car notre garde d'honneur doit être l'opinion publique. C'est la seule qui nous convienne, c'est la seule sur laquelle nous puissions compter. (*On applaudit dans une partie de la salle et dans les tribunes.*) Mais il est un monstre qu'il faut enfin attaquer, qu'il faut abattre ; c'est le monstre de l'anarchie, dont la tête s'élève au sein de la commune de Paris, et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Depuis quand cette commune est-elle exempte de l'obéissance aux lois ? Le citoyen doit exercer son droit dans toute sa plénitude, et il a deux manières de l'exercer, le scrutin ouvert et le scrutin fermé. Le scrutin fermé est celui qui convient au citoyen, parcequ'en exprimant son vœu, il doit être aussi libre que lorsqu'il écrit sa pensée. (*On applaudit.*) Cependant les sections de Paris, dont les lumières et l'esprit public doivent être supérieurs à celui des départements moins voisins du siège de la législation, n'ont pas suivi leur exemple. Qu'ont-elles fait ? Elles ont désobéi aux lois, quand les autres parties de la république les observaient.

« Je conclus de là que l'anarchie existe dans Paris, car l'anarchie règne dans un lieu où l'on n'obéit pas religieusement à la loi. (*On applaudit.*) Suivez encore toutes les circonstances actuelles. C'est aujourd'hui que l'on vient vous adresser des pétitions capables d'exciter des mouvements, et c'est demain que nous devons prononcer sur Robespierre !... Je voudrais proposer à ce sujet une mesure propre à étouffer dans cette assemblée tout esprit de parti, et à faire renaitre le calme dans nos délibérations. Je voudrais proposer de dédaigner ces combats singuliers de la vanité blessée, et de passer enfin aux vrais intérêts de la république. Mais de quoi s'agit-il dans les pétitions qui vous sont présentées ! D'un côté, des fédérés se plaignent

des mauvais traitements qu'ils ont essayés dans leurs casernements ; et de l'autre , ce sont des citoyens qui accusent le ministre de la guerre d'avoir fait partir la plus grande partie des canonniers pour les frontières.

« Je demande que le ministre de la guerre vous rende compte de ce qu'il a fait pour les uns et pour les autres. Je demande en outre que la commune de Paris vous donne des renseignements sur les voleurs qu'elle a promis de vous dénoncer , et qu'elle ne vous dénonce pas. Voilà comme on parviendra à faire disparaître l'anarchie. Je demande l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements de l'adresse des fédérés et de celle des citoyens de Paris.

« On s'est plaint, dans la pétition qui vient de vous être faite, de voir arriver dans Paris des fédérés en armes. Citoyens , quand vos frères des départements sont venus vous aider à renverser le trône du despotisme , les avez-vous repoussés ? Le sang des quatre-vingt-trois départements a humecté les murs du temple de la liberté. Mais , sans doute , les citoyens de Paris connaissent assez leurs intérêts pour mettre enfin un terme à tous ces désordres. »

Merlin. « Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à vous rendre compte des événements qui se sont passés ces jours derniers à Paris. »

Legendre. « Je déclare que plus le nombre des fédérés est grand , plus je vois en eux de frères quand ils observent la discipline. Eh bien ! j'ai gémi de voir hier , je ne dis pas les fédérés , mais quelques fédérés , parce que les mauvaises actions n'appartiennent qu'à ceux qui les commettent : j'ai gémi de les voir , après un repas fraternel qui a pu se faire entre eux , parcourir les rues en chantant une chanson qui finissait par ce refrain : *La tête de Marat , de Robespierre et Danton , et de tous ceux que les défendront , ô gué ! et de tous ceux , etc.* Je leur aurais parlé , s'ils n'eussent pas été pris de vin ; mais j'ai craint en voulant leur faire entendre raison , de leur donner occasion de se porter à quelque excès. Quand il faudra sauver

l'état par une insurrection , je trouverai toujours dans mon courage assez de force et de vigueur pour me mettre à la tête ; mais quand nous aurons besoin de la paix , je ne puis négliger rien pour la faire naître. »

La discussion et l'impression des deux adresses sont décrétées.

Tallien. « Puisque la convention n'a pas voulu s'honorer en rapportant le décret qu'elle vient de rendre , je demande que le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qui s'est passé hier et avant-hier dans Paris , des véritables provocations au meurtre qui ont été faites. Je n'aurais rien dit si l'on eût voulu étouffer tous ces germes de dissensions ; mais puisqu'on ne l'a pas voulu , je vais tout dire. Hier , un rassemblement considérable d'hommes armés s'est porté dans les cafés des boulevards et a chanté : *Vive Roland, et point de procès au roi.* »

Robecqui. « Ce sont des comptes qu'il nous faut. »

Tallien. « Je répondrai à ceux qui demandent des comptes , qu'ils n'ont pas été si exacts à demander ceux de Servan , qui est sorti de Paris sans en avoir rendu ; que Roland n'a pas encore justifié de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition ; ensuite je dirai à Robecqui , qui me demande des comptes , que j'ai rendu les miens à la commune , où il peut en aller prendre connaissance. Je demande , en me résumant , que le ministre de l'intérieur rende compte des évènements qui ont eu lieu hier et avant-hier dans les rues de Paris. »

Rouyer. « Tallien a oublié de vous dire qu'à la porte de la convention , sur la terrasse des Feuillants , on provoquait aussi le meurtre contre Guadet , Lasource et Gensonné. »

Gorsas. « Il y a trois jours que , sur la terrasse des Feuillants , des scélérats provoquaient l'assassinat de Louvet , pour avoir dénoncé Robespierre. Un nommé Féron , de Caen , excellent citoyen , s'est présenté au comité de surveillance pour dénoncer ce fait ; il a été repoussé. »

Le président. « Je suis président du comité de surveil-

lance, et je puis vous assurer que cela n'est pas arrivé. Le comité examine d'ailleurs les dénonciations avec la plus grande impartialité. »

Martin. « Je demande que le citoyen Féron soit traduit à la barre de la convention, pour savoir si le fait dénoncé est vrai.

» Je rappelle en même temps la proposition que j'ai faite que le comité de sûreté générale présente un rapport sur les scènes de ces jours derniers. »

SÉANCE DU CINQ NOVEMBRE.

Réponse de Robespierre à l'accusation de Louvet.

« Citoyens délégués du peuple, une accusation, sinon très redoutable, au moins très grave et très solennelle, a été intentée contre moi devant la convention nationale : j'y répondrai, parceque je ne dois pas consulter ce qui me convient le mieux à moi-même, mais ce que tout mandataire du peuple doit à l'intérêt public; j'y répondrai, parcequ'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être; parcequ'il faut bannir du sanctuaire des lois la haine et la vengeance, pour y rappeler les principes et la concorde. Citoyens, vous avez entendu l'immense plaidoyer de mon adversaire; vous l'avez même rendu public par la voie de l'impression: vous trouverez sans doute équitable d'accorder à la défense la même attention que vous avez donnée à l'accusation.

De quoi suis-je accusé? d'avoir conspiré pour parvenir à la dictature, ou au triumvirat, ou au tribunal.

» L'opinion de mes adversaires ne parait pas bien fixée sur ces points; traduisons toutes ces idées romaines, un peu disparates, par le mot de *pouvoir suprême*, que mon accusateur a employé ailleurs. Or on conviendra d'abord que si un pareil projet était criminel, il était encore plus

hardi ; car, pour l'exécuter, il fallait non seulement renverser le trône, mais anéantir la législature, et surtout empêcher encore qu'elle ne fût remplacée par une convention nationale. Mais alors comment se fait-il que j'aie le premier, dans mes discours publics et dans mes écrits, appelé la convention comme le seul remède des maux de la patrie ? Il est vrai que cette proposition même fut dénoncée comme incendiaire par mes adversaires actuels ; mais bientôt la révolution du 10 août fit plus que la légitimer, elle la réalisa. Dirai-je que pour arriver à la dictature il ne suffisait pas de maîtriser Paris, qu'il fallait encore asservir les quatre-vingt-deux autres départements ? Où étaient mes trésors, où étaient mes armées, où étaient les grandes places dont j'étais pourvu ? Toute la puissance résidait précisément dans les mains de mes adversaires. La moindre conséquence que je puisse tirer de tout ce que je viens de dire, c'est qu'avant que l'accusation pût acquérir un caractère de vraisemblance, il faudrait au moins qu'il fût préalablement démontré que j'étais complètement fou ; encore ne vois-je pas ce que mes adversaires pourraient gagner à cette supposition, car alors il resterait à expliquer comment des hommes sensés auraient pu se donner la peine de composer tant de beaux discours, tant de belles affiches, de déployer tant de moyens pour me présenter à la convention nationale et à la France entière comme le plus redoutable de ses conspirateurs !

» Mais venons aux preuves positives. Un des reproches les plus terribles que l'on m'ait faits, je ne le dissimule point, c'est le nom de *Marat*. Je vais donc commencer par vous dire quels ont été mes rapports avec lui ; je pourrai même faire ma profession de foi sur son compte, mais sans en dire ni plus de bien ni plus de mal que j'en pense, car je ne sais point trahir ma pensée pour caresser l'opinion générale.

» Au mois de janvier 1793 Marat vint me voir : jusque là je n'avais eu avec lui aucune espèce de relation directe ni indirecte. La conversation roula sur les affaires publi-

ques, dont il me parla avec désespoir. Je lui dis, moi, tout ce que les patriotes, même les plus ardents, pensaient de lui, savoir, qu'il avait mis lui-même un obstacle au bien que pouvaient produire les vérités utiles développées dans ses écrits, en s'obstinant à revenir éternellement sur certaines propositions absurdes et violentes qui révoltaient les amis de la liberté autant que les partisans de l'aristocratie. Il défendit son opinion ; je persistai dans la mienne : et je dois avouer qu'il trouva mes vues politiques tellement étroites que quelque temps après, lorsqu'il eut repris son journal, alors abandonné par lui depuis quelque temps, en rendant compte de la conversation dont je viens de parler, il écrivit en toutes lettres qu'il m'avait quitté parfaitement convaincu que je n'avais ni les vues ni l'audace d'un homme d'état ; et, si les critiques de Marat pouvaient être des titres de faveur, je pourrais remettre encore sous vos yeux quelques unes de ses feuilles, publiées six semaines avant la dernière révolution, où il m'accusait de *feuillantisme* parceque, dans un ouvrage périodique (1), je ne disais pas hautement qu'il fallait renverser la constitution.

Depuis cette première et unique visite de Marat, je l'ai retrouvé à l'assemblée électorale et ici. Je retrouve aussi M. Louvet qui m'accuse d'avoir désigné Marat pour député, d'avoir mal parlé de Priestley, enfin d'avoir dominé le corps électoral *par l'intrigue et par l'effroi*.

Aux déclamations les plus atroces et les plus absurdes, comme aux suppositions les plus romanesques et les plus hautement démenties par la notoriété publique, je ne réponds que par des faits ; les voici.

L'assemblée électorale avait arrêté unanimement que tous les choix qu'elle ferait seraient soumis à la ratification des assemblées primaires ; ils furent en effet examinés et

(1) *Le Défenseur de la Constitution*, par Maximilien Robespierre. Il en publia douze cahiers pendant la session de l'assemblée législative ; ces cahiers forment un volume in-8°. Sous la convention Robespierre publia des *Lettres à ses commettants*, qui en forment deux.

ratifiés par les sections. A cette grande mesure elle en avait ajouté une autre non moins propre à tuer l'intrigue, non moins digne des principes d'un peuple libre, celle de statuer que les élections seraient faites à haute voix, et précédées de la discussion publique des candidats. Chacun usa librement du droit de les proposer : je n'en présentai aucun : seulement, à l'exemple de quelques uns de mes collègues, je crus faire une chose utile en proposant des observations générales sur les règles qui pouvaient guider les corps électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne dis point de mal de Priestley ; je ne pouvais en dire d'un homme qui ne m'était connu que par sa réputation de savant, et par une disgrâce qui le rendait intéressant aux yeux des amis de la révolution française. Je ne désignai pas Marat plus particulièrement que les écrivains courageux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de la révolution, tels que l'auteur des *Crimes des rois* (1) et quelques autres qui fixèrent les suffrages de l'assemblée. Voulez-vous savoir la véritable cause qui les a réunis en faveur de Marat en particulier ? C'est que dans cette crise où la chaleur du patriotisme était montée au plus haut degré, et où Paris était menacé par l'armée des tyrans, qui s'avancait, on était moins frappé de certaines idées exagérées ou extravagantes qu'on lui reprochait que des attentats de tous les perfides ennemis qu'il avait dénoncés et de la présence des maux qu'il avait prédits ; personne ne songeait alors que bientôt son nom seul servirait de prétexte pour calomnier et la députation de Paris, et l'assemblée électoral, et les assemblées primaires elles-mêmes. Pour moi, je laisserai à ceux qui me connaissent le soin d'apprécier ce beau projet, formé par certaines gens, de m'identifier à quelque prix que ce soit avec un homme qui n'est pas moi. Eh ! n'avais-je donc pas assez de torts personnels, et mon amour, mes combats pour la liberté ne m'avaient-ils pas suscité assez d'ennemis depuis le commencement de

(1) Lavicomterie.

la révolution, sans qu'il fût besoin de m'imputer encore les excès que j'ai évités, et des opinions que j'ai moi-même condamnées le premier !

» M. Louvet a fait découler les autres preuves dont il appuie son système de deux autres sources principales, de ma conduite dans la société des jacobins, et de ma conduite au conseil-général de la commune.

» Aux jacobins j'exerçai, si on l'en croit, un despotisme d'opinion qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature. D'abord je ne sais pas ce que c'est que le despotisme de l'opinion, surtout dans une société d'hommes libres, composée, comme vous le dites vous-même, *de quinze cents citoyens réputés les plus ardents patriotes*, à moins que ce ne soit l'empire naturel des principes: or cet empire n'est point personnel à tel homme qui les énonce; il appartient à la raison universelle, et à tous les hommes qui veulent écouter sa voix; il appartenait à mes collègues de l'assemblée constituante, aux patriotes de l'assemblée législative, à tous les citoyens qui défendirent invariablement la cause de la liberté. L'expérience a prouvé, en dépit de Louis XVI et de ses alliés, que l'opinion des jacobins et des sociétés populaires était celle de la nation française; aucun citoyen ne l'a créée ni dominée, et je n'ai fait que la partager. A quelle époque rapportez-vous les torts que vous me reprochez? Est-ce aux temps postérieurs à la journée du 10 août? Depuis cette époque jusqu'au moment où je parle je n'ai pas assisté plus de six fois peut-être à cette société. C'est depuis le mois de janvier, dites-vous, qu'elle a été entièrement dominée par une *faction très peu nombreuse, mais chargée de crimes et d'immoralité, et dont j'étais le chef*, tandis que tous les *hommes sages et vertueux*, tels que vous, *gémissaient dans le silence ou dans l'oppression*; de manière, ajoutez vous avec le ton de la pitié, que *cette société, célèbre par tant de services rendus à la patrie, est maintenant tout-à-fait méconnaissable!*

» Mais si depuis le mois de janvier les jacobins n'ont pas

perdu la confiance et l'estime de la nation , et n'ont pas cessé de servir la liberté ; si c'est depuis cette époque qu'ils ont déployé un plus grand courage contre la cour et Lafayette ; si c'est depuis cette époque que l'Autriche et la Prusse leur ont déclaré la guerre ; si c'est depuis cette époque qu'ils ont recueilli dans leur sein les fédérés , rassemblés pour combattre la tyrannie , et préparé avec eux la sainte insurrection du mois d'août 1792 , que faut-il conclure de ce que vous venez de dire , sinon que c'est cette poignée de scélérats dont vous parlez qui ont abattu le despotisme , et que vous et les vôtres étiez trop sages , trop amis du bon ordre pour tremper dans de telles conspirations ? (*Applaudissements des tribunes.*) Et s'il était vrai que j'eusse en effet obtenu aux jacobins cette influence que vous me supposez gratuitement , et que je suis loin d'avouer , que pourriez-vous en induire contre moi ?

» Vous avez adopté une méthode bien sûre et bien commode pour assurer votre domination ; c'est de prodiguer les noms de scélérat et de monstre à vos adversaires , et de donner vos partisans pour les modèles du patriotisme ; c'est de nous accabler à chaque instant du poids de nos vices et de celui de vos vertus ! Cependant à quoi se réduisent au fond tous vos griefs ? La majorité des jacobins rejetait vos opinions ; elle avait tort sans doute ; le public ne vous était pas plus favorable ; qu'en pouvez-vous conclure en votre faveur ? Direz-vous que je lui prodiguais les trésors que je n'avais pas pour faire triompher des principes gravés dans tous les cœurs ? Je ne vous rappellerai pas qu'alors le seul objet de dissentiment qui nous divisait , c'était que vous défendiez indistinctement tous les actes des nouveaux ministres , et nous les principes ; que vous paraissiez préférer le pouvoir , et nous l'égalité : je me contenterai de vous faire observer qu'il résulte de vos plaintes mêmes que nous étions divisés d'opinion dès ce temps-là ; or de quel droit voulez-vous faire servir la convention nationale elle-même à venger les disgrâces de votre amour-propre ou de votre système ? Je ne chercherai point à vous rappeler aux

sentiments des âmes républicaines ; mais soyez au moins aussi généreux qu'un roi : imitez Louis XII, et que le législateur oublie les injures de M. Louvet. (*Applaudissements.*) Mais non ; ce n'est point l'intérêt personnel qui vous guide ; c'est l'intérêt de la liberté, c'est l'intérêt des mœurs qui vous arme contre cette société, qui n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands qui retiennent au milieu d'eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés. Cette question est trop importante pour être traitée incidemment ; j'attendrai le moment où votre zèle vous portera à demander à la convention nationale un décret qui proscrive les jacobins : nous verrons alors si vous serez ou plus persuasifs ou plus heureux que Léopold et Lafayette. (*Applaudissements.*)

• Avant de terminer cet article, dites-nous seulement ce que vous entendez par ces deux portions du peuple que vous distinguez dans tous vos discours, dans tous vos rapports, dont l'une est flagornée, adulée, égarée par nous ; dont l'autre est paisible, mais intimidée ; dont l'une vous chérit, et l'autre semble incliner à nos principes.... Votre intention serait-elle de désigner ici et ceux que Lafayette appelait les honnêtes gens, et ceux qu'il nommait les sans-culottes et la canaille ?

• Il reste maintenant le plus fécond, le plus intéressant des trois chapitres qui composent votre plaidoyer diffamatoire, celui qui concerne ma conduite au conseil-général de la commune.

• On me demande d'abord pourquoi, après avoir abdiqué la place d'accusateur public, j'ai accepté le titre d'officier municipal.

• Je réponds que j'ai abdiqué au mois de janvier 1792 la place lucrative et nullement périlleuse, quoi qu'on dise, d'accusateur public, et que j'ai accepté les fonctions de membre du conseil de la commune le 10 août 1792. On m'a fait un crime de la manière même dont je suis entré dans la salle où siégeait la nouvelle municipalité ; notre dénonciateur m'a reproché très sérieusement d'avoir dirigé

mes pas vers le bureau : dans ces conjonctures , où d'autres soins nous occupaient , j'étais loin de prévoir que je serais obligé d'informer un jour la convention nationale que je n'avais été au bureau que pour faire vérifier mes pouvoirs. M. Louvet n'en a pas moins conclu de tous ces faits, à ce qu'il assure, que ce conseil-général, ou du moins plusieurs de ses membres, *étaient réservés à de hautes destinées*. Pouviez-vous en douter ? N'était-ce pas une assez haute destinée que celle de se dévouer pour la patrie ! Pour moi , je m'honore d'avoir ici à défendre et la cause de la commune et la mienne : mais non , je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que moi ; je ne veux point prétendre à une gloire qui ne m'appartient pas. Je ne fus nommé que dans la journée du 10 ; mais ceux qui , plus tôt choisis , étaient déjà réunis à la maison commune dans la nuit redoutable, au moment où la conspiration de la cour était près d'éclater , ceux-là sont véritablement les héros de la liberté ; ce sont ceux-là qui , servant de point de ralliement aux patriotes , armant les citoyens , dirigeant les mouvements d'une insurrection tumultueuse d'où dépendait le salut public , déconcertèrent la trahison en faisant arrêter le commandant de la garde nationale (Mandat), vendu à la cour, après l'avoir convaincu , par un écrit de sa main , d'avoir donné aux commandants de bataillons l'ordre *de laisser passer le peuple insurgent pour le foudroyer ensuite par derrière*... Citoyens représentants, si la plupart de vous ignorent ces faits , qui se sont passés loin de vos yeux , il vous importe de les connaître , ne fût-ce que pour ne pas souiller les mandataires du peuple français par une ingratitude fatale à la cause de la liberté ; vous devez les entendre avec intérêt , au moins pour qu'il ne soit pas dit qu'ici les dénonciations seules ont droit d'être accueillies. Est-il donc si difficile de comprendre que dans de telles circonstances, cette municipalité, tant calomniée, dut renfermer les plus généreux citoyens ? Là étaient ces hommes que la bassesse monarchique dédaigne, parcequ'ils n'ont

que des âmes fortes et sublimes ; là nous avons vu , et chez les citoyens et chez les magistrats nouveaux , des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire.

» Les intrigues disparaissent avec les passions qui les ont enfantées ; les grandes actions et les grands caractères restent seuls : nous ignorons les noms des vils factieux qui assaillaient de pierres Gaton, dans la tribune du peuple romain , et les regards de la postérité ne se reposent que sur l'image sacrée de ce grand homme. (*Applaudissements.*)

» Voulez-vous juger le conseil-général révolutionnaire de la commune de Paris ? Placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé , et dont vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.

» On vous entretient sans cesse depuis votre réunion, d'intrigants qui s'étaient introduits dans ce corps. Je sais qu'il en existait en effet quelques uns ; et qui plus que moi a le droit de s'en plaindre ? Ils sont au nombre de mes ennemis ; et d'ailleurs quel corps si pur et si peu nombreux fut absolument exempt de ce fléau ?

» On vous dénonce éternellement quelques actes répréhensibles imputés à des individus. J'ignore ces faits : je ne les nie ni ne les crois , car j'ai entendu trop de calomnies pour croire aux dénonciations qui partent de la même source , et qui toutes portent l'empreinte de l'affectation ou de la fureur. Je ne vous dirai pas même que l'homme de ce conseil-général qu'on est le plus jaloux de compromettre, échappe nécessairement à ces traits ; je ne m'abaisserai pas jusqu'à faire observer que je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission , ni ne me suis mêlé en aucune manière d'aucune opération particulière ; que je n'ai jamais présidé un seul instant la commune ; que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce comité de surveillance tant calomnié encore ; car , tout compensé , je consentirais volontiers à me charger de tout le bien et de tout le mal attribué à ce corps , et que l'on a si souvent attaqué dans la vue de m'inculper personnellement.

» On lui reproche des arrestations qu'on appelle arbitraires, quoique aucune n'ait été faite sans un interrogatoire. Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Clodius l'accusa d'avoir violé les lois : quand le consul rendit compte au peuple de son administration, il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit. J'ai vu à cette barre tels citoyens, qui ne sont pas des Clodius, mais qui, quelque temps avant la révolution du 10 août, avaient eu la prudence de se réfugier à Rouen, dénoncer emphatiquement la conduite du conseil de la commune de Paris. Des arrestations illégales ! Est-ce donc le code criminel à la main qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public dans les temps de crise, amenés par l'impuissance même des lois ? Que ne nous reprochez-vous aussi d'avoir brisé illégalement les plumes mercenaires dont le métier était de propager l'imposture et de blasphémer contre la liberté ? Que n'instituez-vous une commission pour recueillir les plaintes des écrivains aristocratiques et royalistes ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir consigné tous les conspirateurs aux portes de cette grande cité ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir désarmé les citoyens suspects, d'avoir écarté de nos assemblées, où nous délibérions sur le salut public, les ennemis reconnus de la révolution ? Que ne faites-vous le procès à la fois et à la municipalité, et à l'assemblée électorale, et aux sections de Paris, et aux assemblées primaires des cantons, et à tous ceux qui nous ont imités ? car toutes ces choses-là étaient illégales, aussi illégales que la révolution, que la chute du trône et de la Bastille, aussi illégales que la conquête de la liberté elle-même !

» Mais que dis-je ! ce que je présentais comme une hypothèse absurde n'est qu'une réalité très certaine ; on nous a accusés en effet de tout cela, et de bien d'autres choses encore. Ne nous a-t-on pas accusés d'avoir envoyé, de concert avec le conseil exécutif, des commissaires dans plusieurs départements pour propager nos principes et les déterminer à s'unir aux Parisiens contre l'ennemi commun,

et n'a-t-on pas tiré de cela une preuve de dictature et contre la commune de Paris et contre quelques uns de ses membres ?

» Quelle idée s'est-on donc formée de la dernière révolution ? La chute du trône paraissait-elle si facile ayant le succès ? Ne s'agissait-il que de faire un coup de main aux Tuileries ? Ne fallait-il pas anéantir dans toute la France le parti des tyrans , et par conséquent communiquer à tous les départements la commotion salutaire qui venait d'électriser Paris ? Et comment ce soin pouvait-il ne pas regarder ces mêmes magistrats qui avaient appelé le peuple à l'insurrection ? Il s'agissait du salut public ; il y allait de leur tête ; et on leur a fait un crime d'avoir envoyé des commissaires aux autres communes pour les engager à avouer , à consolider leur ouvrage ! Que dis-je ! la calomnie a poursuivi ces commissaires ; quelques uns même ont été jetés dans les fers ! Le *feuillantisme* et l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur style ; ils ont mesuré toutes leurs démarches avec le compas constitutionnel , pour trouver le prétexte de travestir les missionnaires de la révolution en incendiaires , en ennemis de l'ordre public ; à peine les circonstances qui avaient enchaîné les ennemis du peuple ont-elles cessé , les mêmes corps administratifs , tous les hommes qui conspiraient contre lui sont venus les calomnier devant la convention nationale elle-même !

» Citoyens , vouliez-vous une révolution sans révolution ? Quel est cet esprit de persécution qui est venu *reviser* pour ainsi dire celle qui a brisé nos fers ? Mais comment peut-on soumettre à un jugement certain les effets que peuvent entraîner ces grandes commotions ? Qui peut marquer après coup le point précis où devaient se briser les flots de l'insurrection populaire ? A ce prix quel peuple pourrait jamais secouer le joug du despotisme ? car s'il est vrai qu'une grande nation ne peut se lever par un mouvement simultané , et que la tyrannie ne peut être frappée que par la portion des citoyens qui est plus près d'elle , comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer si , après la victoire , des délé-

gués, venant des parties éloignées de l'état, peuvent les rendre responsables de la durée ou de la violence de la tourmente politique qui a sauvé la patrie? Ils doivent être regardés comme fondés de procuration tacite pour la société tout entière. Les Français amis de la liberté, réunis à Paris au mois d'août dernier, ont agi à ce titre au nom de tous les départements; il faut les approuver ou les désavouer tout-à-fait; leur faire un crime de quelques désordres apparents ou réels, inséparables d'une grande secousse, ce serait les punir de leur dévouement; ils auraient droit de dire à leurs juges: — Si vous désavouez les moyens que nous avons employés pour vaincre, laissez-nous les fruits de la victoire; reprenez votre constitution et toutes vos lois anciennes, mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats; rendez-nous nos concitoyens, nos frères, nos enfants, qui sont morts pour la cause commune!

» Citoyens, le peuple qui vous a envoyés a tout ratifié; votre présence ici en est la preuve: il ne vous a pas chargés de porter l'œil sévère de l'inquisition sur les faits qui tiennent à l'insurrection, mais de cimentér par des lois justes la liberté qu'elle lui a rendue. L'univers, la postérité ne verra dans ces évènements que leur cause sacrée et leur sublime résultat; vous devez les voir comme elle: vous devez les juger non en juges de paix, mais en hommes d'état et en législateurs du monde; et ne pensez pas que j'aie invoqué ces principes éternels parceque nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions répréhensibles; non, nous n'avons point failli, j'en jure par le trône renversé et par la république qui s'élève!

» On vous a parlé bien souvent des évènements du 4 septembre; c'est le sujet auquel j'étais le plus impatient d'arriver, et je le traiterai d'une manière absolument désintéressée. J'ai observé qu'arrivé à cette partie de son discours, M. Louvet lui-même a généralisé d'une manière très vague l'accusation dirigée auparavant contre moi personnellement; il n'en est pas moins certain que la calomnie

a travaillé dans l'ombre. Ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part aux évènements dont je parle sont des hommes ou excessivement crédules ou excessivement pervers. Quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation dont il avait d'avance arrangé tout le plan, a cru pouvoir alors imprimer impunément que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner au remords si le remords ne supposait une âme. Je dirai, pour ceux que l'imposture aurait pu égarer, qu'avant l'époque où ces évènements sont arrivés j'avais cessé de fréquenter le conseil-général de la commune; l'assemblée électorale, dont j'étais membre, avait commencé ses séances; que je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens, car j'étais habituellement chez moi ou dans les lieux où mes fonctions publiques m'appelaient. Quant au conseil-général de la commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que, loin de provoquer les évènements du 2 septembre, il a fait ce qui était en son pouvoir pour les empêcher. Si vous demandez pourquoi il ne les a point empêchés, je vais vous le dire. Pour se former une idée juste de ces faits il faut chercher la vérité, non dans les écrits ou dans les discours calomnieux qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la dernière révolution.

» Si vous avez pensé que le mouvement imprimé aux esprits par l'insurrection du mois d'août était entièrement expiré au commencement de septembre, vous vous êtes trompés; et ceux qui ont cherché à vous persuader qu'il n'y avait aucune analogie entre l'une et l'autre de ces deux époques ont feint de ne connaître ni les faits ni le cœur humain.

» La journée du 10 août avait été signalée par un grand combat, dont beaucoup de patriotes et beaucoup de soldats suisses avaient été les victimes; les plus grands conspirateurs furent dérobés à la colère du peuple victorieux, qui avait consenti à les remettre entre les mains d'un nouveau tribunal; mais le peuple était déterminé à exiger leur

punition. Cependant, après avoir condamné trois ou quatre coupables subalternes, le tribunal criminel se reposa.... Montmorin avait été absous; Depoix et plusieurs conspirateurs de cette importance avaient été frauduleusement mis en liberté; de grandes prévarications en ce genre avaient transpiré, et de nouvelles preuves de la conspiration de la cour se développaient chaque jour; presque tous les patriotes qui avaient été blessés au château des Tuileries mouraient dans les bras de leurs frères parisiens; on déposa sur le bureau de la commune des balles mâchées extraites du corps de plusieurs Marseillais et de plusieurs autres fédérés; l'indignation était dans tous les cœurs.

« Cependant une cause nouvelle, et beaucoup plus importante, acheva de porter la fermentation à son comble. Un grand nombre de citoyens avaient pensé que la journée du 10 avait rompu les fils des conspirations royales; ils regardaient la guerre comme terminée, quand tout-à-coup la nouvelle se répand dans Paris que Longwy a été livré, que Verdun a été livré, et qu'à la tête d'une armée de cent mille hommes Brunswick s'avance vers Paris. Aucune place forte ne nous séparait des ennemis; notre armée, divisée, presque détruite par les trahisons de Lafayette, manquait de tout; il fallait songer à la fois à trouver des armes, des effets de campement, des vivres et des hommes. Le conseil exécutif ne dissimulait ni ses craintes ni son embarras: le danger était grand; il paraissait plus grand encore.

« Danton se présente à l'assemblée législative, lui peint vivement les périls et les ressources, la porte à prendre quelques mesures vigoureuses, et donne une grande impulsion à l'opinion publique. Il se rend à la maison commune, et invite la municipalité à faire sonner le tocsin. Le conseil-général de la commune sent que la patrie ne peut être sauvée que par les prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle pour courir au-devant des Prussiens; il fait sonner le tocsin pour avertir tous les citoyens de courir

aux armes; le canon d'alarme tonnait en même temps. Toutes les sections signalent à l'envi leur activité et leur courage; le peuple entier est levé, mais les volontaires manquaient d'armes; il leur en procure par tous les moyens qui sont en son pouvoir. En un instant quarante mille hommes sont armés, équipés, rassemblés et marchent vers Châlons. Au milieu de ce mouvement universel l'approche des ennemis étrangers réveille le sentiment d'indignation et de vengeance qui couvait dans les cœurs contre les traîtres qui les avaient appelés; avant d'abandonner leurs foyers, leurs femmes et leurs enfants, les citoyens, les vainqueurs des Tuileries veulent la punition des conspirateurs, qui leur avait été si souvent promise; on court aux prisons... Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple? car c'était un mouvement populaire, et non, comme on l'a ridiculement supposé, la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables.

« Eh! s'il n'en eût pas été ainsi, comment le peuple ne l'aurait-il pas empêché? Comment la garde nationale, comment les fédérés n'auraient-ils fait aucun mouvement pour s'y opposer? Les fédérés eux-mêmes étaient là en grand nombre. On connaît les vaines réquisitions du commandant de la garde nationale; on connaît les vains efforts des commissaires de l'assemblée législative qui furent envoyés aux prisons.

« J'ai entendu quelques personnes me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale... La loi martiale à l'approche de l'ennemi! La loi martiale après la journée du 10! La loi martiale pour les complices du tyran détrôné contre le peuple! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours et le souvenir de sa victoire et le dévouement avec lequel il allait se précipiter au-devant des Prussiens, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de leur patrie? Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, les officiers muni-

cipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables, qu'ils voulaient punir, les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires.

» Le zèle le plus ardent pour l'exécution des lois ne peut justifier ni l'exagération ni la calomnie. Or je pourrais citer ici contre les déclamations de M. Louvet un témoignage non suspect; c'est celui du ministre de l'intérieur, qui, en blâmant les exécutions populaires en général, n'a pas craint de parler de l'esprit de prudence et de justice que le peuple, c'est son expression, avait montré dans cette conduite illégale. Que dis-je! je pourrais citer en faveur du conseil-général de la commune M. Louvet lui-même, qui commençait l'une de ses affiches de *la Sentinelle* par ces mots: « Honneur au conseil-général de la commune! » Il a fait sonner le tocsin, il a sauvé la patrie. » (*Applaudissements.*) C'était alors le temps des élections. (*Ici Louvet interrompt en s'écriant: Je m'engage à répondre à tout.*)

» On assure qu'un innocent a péri: on s'est plu à en exagérer le nombre; mais un seul, c'est beaucoup trop sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle! Nous l'avons pleurée dès long-temps: c'était un bon citoyen; c'était donc un de nos amis. Pleurez même les victimes coupables réservées à la vengeance des lois qui ont tombé sous le glaive de la justice populaire; mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines.

» Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes: pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie; pleurez nos citoyens expirants sous leurs toits embrasés, et les fils des citoyens massacrés au berceau ou dans les bras de leurs mères. N'avez-vous pas aussi des frères, des enfants, des époux à venger? La famille des

législateurs français c'est la patrie, c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices ! (*Applaudissements.*) Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux ; mais consolez-vous si, imposant silence à toutes les viles passions, vous voulez assurer le bonheur de votre pays et préparer celui du monde ; consolez-vous si vous voulez rappeler sur la terre l'égalité et la justice exilées, et tarir par des lois justes la source des crimes et des malheurs de vos semblables.

» La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte : cessez d'agiter sous mes yeux la robe sanglante du tyran, où je croirai que vous voulez remettre Rome dans les fers. (*Applaudissements.*) En voyant ces peintures pathétiques du désastre des Lamballe, des Montmorin, de la consternation des mauvais citoyens, et ces déclamations furieuses contre des hommes connus sous des rapports tout-à-fait opposés, n'avez-vous pas cru lire un manifeste de Brunswick ou de Condé ? Calomnieurs éternels, voulez-vous donc venger le despotisme ? Voulez-vous flétrir le berceau de la république ? voulez-vous déshonorer aux yeux de l'Europe la révolution qui l'a enfantée, et fournir des armes à tous les ennemis de la liberté ? Amour de l'humanité vraiment admirable, qui tend à cimenter la misère et la servitude des peuples, et qui cache le désir barbare de se baigner dans le sang des patriotes.

» A ces terribles tableaux, mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le corps législatif, qui, dit-il, *était continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets* ; espèce de figure oratoire par laquelle M. Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'assemblée législative au nom du conseil général de la commune, relativement à la création du nouveau département de Paris.

» Avilir le corps législatif ! Quelle chétive idée vous étiez-vous donc formée de sa dignité ? Apprenez qu'une

assemblée où réside la majesté du peuple français ne peut être avilie, même par ses propres œuvres; quand elle s'élève à la hauteur de sa mission sublime, comment concevez-vous qu'elle puisse être avilie par les discours insensés d'un insolent démagogue. Elle ne peut pas plus l'être que la Divinité ne peut être dégradée par les blasphèmes de l'impie, pas plus que l'éclat de l'astre qui anime la nature ne peut être terni par les clameurs des hordes sauvages de l'Asie. (*Applaudissements.*) Si des membres d'une assemblée auguste, oubliant leur existence comme représentants d'un grand peuple, pour ne se souvenir que de leur mince existence comme individus, sacrifiaient les grands intérêts de l'humanité à leur méprisable orgueil ou à leur lâche ambition, ils ne parviendraient pas même par cet excès de bassesse à avilir la représentation nationale; ils ne réussiraient qu'à s'avilir eux-mêmes.

» Mais puisqu'il faut qu'au mois de novembre 1792 je rende compte à la convention nationale de ce que j'ai dit le 12 ou le 13 août, je vais le faire: pour apprécier ce chef d'accusation il faut connaître quel était le motif de la démarche de la commune auprès du corps législatif.

» La révolution du 10 avait nécessairement fait disparaître l'autorité du département avec la puissance de la cour, dont il s'était déclaré l'éternel champion, et le conseil général de la commune en exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée si l'on se hâtait de le paralyser par la résurrection du département, dont le nom seul était devenu odieux; cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la commission des vingt-un, qui dirigeaient les travaux de l'assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'annuler l'influence de la commune en la renfermant dans les limites de l'autorité qu'exerçait le conseil général qui l'avait précédée; le même jour, des affiches où elle était diffamée de la manière la plus indécente couvrirent les murs de Paris; et nous

connaissions les auteurs de ces affiches ; ils ont beaucoup de rapport avec les auteurs de l'accusation à laquelle je répons. Ce premier projet ayant échoué , on imagina de créer un nouveau département , et le 12 ou le 13 on surprit à l'assemblée un décret qui en déterminait l'organisation. Le soir , je fus chargé par la commune , avec plusieurs autres députés , de venir présenter à l'assemblée législative des observations puisées dans le principe que j'ai indiqué ; elles furent appuyées par plusieurs membres , notamment par Lacroix , qui alla même jusqu'à censurer la commission des vingt-un , à qui il attribuait le décret ; et sur sa rédaction même l'assemblée décréta que les fonctions du nouveau corps administratif se borneraient aux matières d'impositions , et que , relativement aux mesures de salut public et de police , le conseil général ne correspondrait directement qu'avec le corps législatif. Deux jours après , une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet. La lettre de convocation expédiée par le ministre Roland pour nommer les membres de l'administration provisoire du département était motivée non sur le dernier décret qui en circonscrivait les fonctions , mais sur le premier décret , que l'assemblée législative avait changé. Le conseil général crut devoir réclamer contre cette conduite , et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité , si dangereux dans ces circonstances critiques , était que l'administration provisoire ne prit que le titre de commission administrative , qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la commune , des membres nommés pour remplacer le directoire viennent lui jurer fraternité , et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de commission administrative. Ce trait de civisme , digne des jours qui ont vu renaitre la liberté , produisit une scène touchante : on arrête que les membres du directoire et des députés de la commune se rendront à l'assemblée législative pour lui en rendre

compte , et la prier de consacrer la mesure salutaire dont je viens de parler ; je portai la parole. C'est cette pétition que M. Louvet a qualifiée d'insolente. Voulez-vous apprécier ce reproche ? Interrogez Hérault , qui dans cette séance présidait le corps législatif ; il nous adressa une réponse véritablement républicaine , qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition qu'à ceux qui la présentaient : nous fûmes invités à la séance. Quelques orateurs ne pensèrent pas comme lui , et un membre , qui m'a vivement inculpé le jour de l'accusation de M. Louvet , s'éleva très durement et contre notre demande et contre la commune elle-même , et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

» Lacroix vous a dit que dans le coin du côté gauche je l'avais menacé du tocsin... Lacroix sans doute s'est trompé... (*Murmures.*) Il n'y a aucune raison de m'interrompre , car il n'y en a même pas de ma part pour nier le fait s'il était exact. Mais, je le répète , Lacroix s'est trompé ; et comme il est possible de confondre ou d'oublier les circonstances , dont j'ai aussi des témoins , même dans cette assemblée et parmi les membres du corps législatif , je vais les rappeler. Je me souviens très bien que , dans ce coin dont on a parlé , j'entendis certains propos qui me parurent assez *feuillantins* , assez peu dignes des circonstances où nous étions ; entre autres celui-ci , qui s'adressait à la commune : *Que ne faites-vous ressonner le tocsin ?* C'est à ce propos ou à un autre pareil que je répondis : *Les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à aigrir les esprits par l'injustice.*

» Je me rappelle encore qu'alors un de mes collègues , moins patient que moi , dans un mouvement d'humeur , tint en effet un propos semblable à celui qu'on m'a attribué , et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher. (*Plusieurs membres attestent ce fait.*) Quant à la répétition du même propos , que l'on me fait tenir au comité des vingt-un , la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au conseil général que pour dénoncer l'assemblée législative , dit M. Louvet. Ce jour-là , retourné au

conseil général pour rendre compte de ma mission, je parlai avec décence de l'assemblée nationale; avec franchise de quelques membres de sa commission des vingt-un, à qui j'imputais le projet de faire rétrograder la liberté. On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés en les dénonçant à la commune durant les exécutions des conspirateurs... J'ai déjà répondu à cette infamie en rappelant que j'avais cessé d'aller à la commune avant ces événements, qu'il ne m'était pas plus donné de prévoir que les circonstances subites et extraordinaires qui les ont amenés.

» Faut-il vous dire que plusieurs de mes collègues avant moi avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la commune par les deux ou trois personnes dont on parle, et ce plan de calomnier les défenseurs de la liberté et de diviser les citoyens, au moment où il fallait réunir leurs efforts pour étouffer les conspirations du dedans et repousser les ennemis étrangers? Quelle est donc cette affreuse doctrine que dénoncer un homme et le tuer c'est la même chose! Dans quelle république vivons-nous, si le magistrat qui dans une assemblée municipale s'explique librement sur les auteurs d'une trame dangereuse n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre! Le peuple, dans la journée même du 10 août, s'était fait une loi de respecter les membres les plus décriés du corps législatif; il a vu paisiblement Louis XVI et sa famille traverser Paris, de l'assemblée au Temple, et tout Paris sait que personne n'avait prêché ce principe de conduite plus souvent et avec plus de zèle que moi, soit avant, soit depuis la révolution du 10 août. Citoyens, si jamais, à l'exemple des Lacédémoniens, nous élevons un temple à la peur, je suis d'avis qu'on choisisse les ministres de son culte parmi ceux-là mêmes qui nous entretiennent sans cesse de leur courage et de leurs dangers! (*Applaudissements.*)

» Mais comment parlerai-je de cette lettre prétendue, timidement; et j'ose dire très gauchement présentée à votre curiosité?

• Une lettre énigmatique adressée à un tiers , des brigands anonymes , des assassins anonymes , et au milieu de ces nuages ce mot jeté comme au hasard : *ils ne veulent entendre parler que de Robespierre!* Des réticences , des mystères dans des affaires si graves , et en s'adressant à la convention nationale ! Le tout attaché à un rapport bien astucieux , après tant de libelles , tant d'affiches , tant de pamphlets , tant de journaux de toutes les espèces , distribués à si grands frais et de toutes les manières dans tous les coins de la république !... O homme vertueux , homme exclusivement , éternellement vertueux , où vouliez-vous donc aller par ces routes ténébreuses ! Vous avez essayé l'opinion ; vous vous êtes arrêté , épouvanté vous-même de votre propre démarche : vous avez bien fait ; la nature ne vous a moulé ni pour de grandes actions ni pour de grands attentats. (*Murmures.*) Je m'arrête ici moi-même par égard pour vous ; mais une autre fois examinez mieux les instruments qu'on met entre vos mains : vous ne connaissez pas l'abominable histoire de l'homme à la missive énigmatique ; cherchez-la , si vous en avez le courage , dans les monuments de la police. Vous saurez un jour quel prix vous devez attacher à la modération de l'ennemi que vous vouliez perdre !

• Et croyez-vous que si je voulais m'abaisser à de pareilles plaintes , il me serait difficile de vous présenter des dénonciations un peu plus précises et mieux appuyées ! Je les ai dédaignées jusqu'ici. Je sais qu'il y a loin du dessein profondément conçu de commettre un grand crime à certaines vellétés , à certaines menaces de mes ennemis dont j'aurais pu faire beaucoup de bruit ; d'ailleurs je n'ai jamais cru au courage des méchants. Mais réfléchissez sur vous-même , et voyez avec quelle maladresse vous vous embarrassez vous-même dans vos propres pièges ! Vous vous tourmentez depuis long-temps pour arracher à l'assemblée une loi contre les provocateurs au meurtre : qu'elle soit portée ; ne voyez-vous pas la première victime qu'elle doit frapper ? C'est vous-même ! N'est-ce pas vous qui avez dit

calomnieusement , ridiculement , que j'aspirais à la tyrannie ? N'avez-vous pas juré par Brutus d'assassiner les tyrans ? Vous voilà donc convaincu par votre propre aveu d'avoir provoqué tous les citoyens à m'assassiner ! (*Applaudissements et murmures.*) N'ai-je pas déjà entendu de cette tribune même des cris de fureur répondre à vos exhortations ? Et ces promenades de gens armés qui bravent au milieu de nous l'autorité des lois et des magistrats , et ces cris qui demandent la tête de quelques représentants du peuple , qui mêlent à des imprécations contre moi vos louanges et l'apologie de Louis XVI , qui les a appelés , qui les égare , qui les excite ? Et vous parlez de lois , de vertu , d'agitateurs !

» Mais sortons de ce cercle d'infamies que vous nous avez fait parcourir , et arrivons à la conclusion de votre libelle.

» Indépendamment de ce décret sur la force armée que vous cherchez à extorquer par tant de moyens , indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle et contre celle de la presse , que vous déguisez sous le spécieux prétexte de la provocation au meurtre , vous demandez pour le ministre une espèce de dictature militaire , vous demandez une loi de proscription contre les citoyens qui vous déplaisent , sous le nom d'ostracisme ! Ainsi vous ne rougissez plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant d'impostures et de machinations ! Ainsi vous ne parlez de dictature que pour l'exercer vous-même sans aucun frein ! Ainsi vous ne parlez de proscriptions et de tyrannie que pour proscrire et pour tyranniser ! Ainsi vous avez pensé que pour faire de la convention nationale l'aveugle instrument de vos coupables desseins il vous suffirait de prononcer devant elle un roman bien astucieux , et de lui proposer de décréter sans désemparer la perte de la liberté et son propre déshonneur !

» Que me reste-t-il à dire contre des accusateurs qui s'accusent eux-mêmes ! Ensevelissons s'il est possible ces méprisables manœuvres dans un éternel oubli : puissions-nous

dérober aux regards de la postérité ces jours peu glorieux de notre histoire où les représentants du peuple , égarés par de lâches intrigues , ont paru oublier les grandes destinées auxquelles ils étaient appelés ! Pour moi je ne prendrai aucunes conclusions qui me soient personnelles : j'ai renoncé au facile avantage de répondre aux calomnies de mes adversaires par des dénonciations plus redoutables ; j'ai voulu supprimer la partie offensive de ma justification. Je renonce à la juste vengeance que j'aurais le droit de poursuivre contre mes calomnieux ; je n'en demande point d'autre que le retour de la paix et le triomphe de la liberté ! (*Applaudissements.*) Citoyens, parcourez d'un pas ferme et rapide votre superbe carrière ; et puissé-je, aux dépens de ma vie et de ma réputation même, concourir avec vous à la gloire et au bonheur de notre commune patrie ! »

Robespierre descend de la tribune ; Louvet , Barbaroux s'y élancent et demandent l'un à lui répondre , l'autre à l'accuser. Mais ses amis invoquent l'ordre du jour , une partie de l'assemblée les soutient par lassitude ; ils ne peuvent se faire entendre. Barbaroux désespéré court à la barre , et réclame comme citoyen la parole qu'il ne peut obtenir comme député. Sa demande excite un mouvement de surprise dans la convention , on murmure , on le blâme , on l'applaudit , la confusion est à son comble. Barrère parait à la tribune , le silence se rétablit.

« Citoyens , dit-il , s'il existait dans la république un homme né avec le génie de César ou l'audace de Cromwel ; un homme qui , avec le talent de Sylla , en aurait les dangereux moyens ; s'il existait ici quelque législateur d'un grand génie , d'une ambition vaste , d'un caractère profond ; un général , par exemple , le front ceint de lauriers et revenant au milieu de vous pour vous commander des lois ou insulter aux droits du peuple , je proposerais contre lui un décret d'accusation : mais que vous fassiez ce terrible honneur à des hommes d'un jour , à de petits entrepreneurs d'émeutes , à ceux dont les couronnes civiques sont

mêlées de cyprès, voilà ce que je ne puis concevoir ! Ces hommes ont cessé d'être dangereux dans une république. » — Barrère finit en proposant de décréter l'ordre du jour motivé ainsi qu'il suit : *Considérant que la convention nationale ne doit s'occuper que des intérêts de la république*, etc. — Je ne veux pas de votre ordre du jour, s'écrie Robespierre, si vous mettez un préambule qui me soit injurieux ! — La convention, consultée par le président, adopte l'ordre du jour pur et simple à une très grande majorité, et ordonne l'impression de la défense de Robespierre.

SÉANCE DU SIX NOVEMBRE.

Rapport de Bazire. Ce n'est pas le peuple, mais les agents de la noblesse qui ont commis les horreurs du 2 septembre.

Bazire, au nom du comité de sûreté générale. La convention, désirant s'assurer de la tranquillité de Paris, a chargé son comité de sûreté générale de lui faire promptement un rapport sur les causes qui pourraient la troubler, et sur les moyens d'en prévenir les effets. Après des discussions approfondies sur cette matière importante, le comité s'est enfin convaincu que la paix de cette ville ne saurait être altérée que par les injustes préventions que l'on se plait à suggérer contre elle aux divers départements, et par les alarmes que peuvent lui donner les clameurs indirectes dont quelques uns de leurs fédérés font retentir ses murs. Il a cru qu'il était pressant de dissiper les funestes erreurs sur lesquelles se fonde cette malheureuse disposition des esprits. Il a pensé qu'il était de son devoir de mettre dans tout son jour la conduite des habitants de Paris dans la dernière crise de la révolution, et de rendre à l'amour et à l'estime de tous les Français des frères vertueux qui succombent sous le poids d'imputations calomnieuses. Peut-être n'est-il pas moins indispensable, sous des rapports

plus étendus , d'éclairer les nations étrangères sur des événements trop méconnus , et de dire exactement la vérité sur cette époque intéressante de notre histoire. Pénétré de cette considération , le comité me charge de la proclamer dans cette enceinte. Que cette assemblée d'hommes d'état, que mes collègues ne craignent point de s'engager un instant avec moi dans le labyrinthe ensanglanté de la révolution. Je promets de ne pas les égarer dans des routes jonchées de tristes débris de l'humanité, et l'on doit croire que je ne trouverais pas de plaisir à charger mes tableaux. Pour nous faire une idée juste des Parisiens, voyons comme ils ont agi dans ces derniers temps, à trois époques très rapprochées l'une de l'autre. Le 10 août, le salut public exige l'anéantissement de la cour, il faut précipiter par cet acte de vigueur l'établissement de la république, pour empêcher la contre-révolution : tous les dangers disparaissent devant l'intérêt pressant de la patrie ; la ville entière se met en insurrection , et supporte courageusement le fardeau de la guerre civile.

» Le 2 septembre, le bruit court que l'on égorge les prisonniers : et l'on se demande si de tels ennemis de la liberté qui depuis quatre ans ont attiré sur leurs malheureuse patrie les fléaux de la famine, des dissensions intestines et de la guerre, méritent qu'on aille exposer sa vie pour les défendre ; si l'on doit pour eux fusiller des frères égarés par un faux zèle, aigris par de longues souffrances, et encore s'il serait prudent de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avance. On délibère, et pendant ce temps le meurtre se consomme. Peu de jours après, l'on assure qu'il existe un projet d'assassiner des citoyens paisibles pour des nuances légères d'opinion, et même de frapper des membres de l'assemblée nationale qui avaient abusé de la confiance de leurs commettants : le peuple se rend en foule à ses diverses sections ; l'on double les patrouilles, l'on forme des corps de réserve, et les furieux n'osent plus se montrer.

» Ainsi, dans le cours de notre dernière révolution, pour

terrasser le despotisme, Paris brave tous les dangers : s'agit-il d'arracher quelques monstres à la vengeance populaire, il hésite ; menace-t-on les représentants du peuple, veut-on commettre quelque meurtre inutile à la chose publique, Paris oppose une victorieuse résistance. Mais comment la matinée du 10 août a-t-elle pu sitôt sortir de notre mémoire, pourquoi semble-t-on l'avoir oubliée ! La cour venait de faire aux citoyens une guerre cruelle ; le peuple était debout, ses plaies saignaient encore après la victoire ; chacun pleurait un père, un frère, un ami, une épouse chérie, des enfants d'une belle espérance : c'était le moment de la plus forte indignation contre Louis XVI, et celui de la plus juste de toutes les vengeances : ce tigre royal se met avec sa famille, justement abhorrée, sous la sauvegarde de l'assemblée nationale, qui n'avait d'autre égide que le respect que lui portent les Parisiens ; personne ne tente de violer cet asile éternellement révérend, et cent cinquante Suisses, qui venaient de faire sur le peuple un feu long et meurtrier, y trouvent encore leur salut.

• Dans les peintures amères que l'on fait chaque jour de la catastrophe des prisons, pourquoi ne parle-t-on jamais de la sublime délivrance de Jorneau, notre collègue à la législature. Le moment où les acclamations de tous les citoyens nous apprirent qu'il allait paraître, et l'instant où le peuple se précipita dans notre salle pour le rétablir affectueusement au milieu de nous en criant, Vive l'assemblée nationale ! n'ont-ils fait qu'une impression passagère ?

• Ces relations si touchantes entre l'assemblée nationale et le peuple de Paris, dans la crise de la révolution, sont-elles perdues pour l'histoire ? Je ne présenterai point ici le tableau de la conduite des habitants de cette ville depuis le mois de juillet 1789 ; il n'est pas un bon Français qui n'y ait constamment applaudi. D'ailleurs, je ne raconte que ce que j'ai vu, et ce rapport peut être en grande partie considéré comme une déposition de témoin. Placé dans le comité de surveillance depuis sa formation, et fidèle ob-

servateur de tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, je révélerai quelque jour des faits importants dont la publicité serait inutile et peut-être même dangereuse aujourd'hui; mais je dois dire à cette heure ce que je sais de positif à la décharge des Parisiens, sur les premiers jours du mois de septembre, le vol du garde-meuble, et les brigandages qui se sont exercés depuis la chute du trône. Cette ville était devenue depuis long-temps le point de réunion de tous les mécontents du royaume et de toutes les âmes vénales que la cour accaparait avec soin pour frapper un coup liberticide. Ils formaient un corps de trente mille hommes, enregistrés, soldés, divisés par brigades et sous la direction d'un comité central.

» Le procès du misérable Dangremont en fournit la preuve, et les pièces déposées au greffe de la maison de la commune en présentent tous les détails.

» La suspension du roi, de la liste civile, et la dispersion des coryphés de l'aristocratie n'ont pas suffi pour opérer une guérison subite et complète de nos maux. Un grand nombre de ces contre-révolutionnaires qui ont survécu à l'affaire du 10 n'avaient pu s'éloigner de Paris, dont on venait de fermer les barrières. Ils s'y trouvaient à la vérité sans chefs, sans rétributions, sans possibilité de se rallier tous pour former des plans d'ensemble; mais leur dénuement absolu les rendait encore plus dangereux; leurs physionomies étant encore inconnues, et leur désorganisation ne permettant plus de les anéantir d'un seul coup, c'était un fleau très redoutable.

» Ils se répandent partout avec le masque du patriotisme, font fermenter tous les germes de troubles, s'agitent dans tous les sens pour les porter à l'excès, dans l'espoir d'arriver au pillage, et suscitent des désordres affreux qui n'étaient en effet, pour me servir d'une expression triviale à la vérité, mais d'une grande justesse, *que la queue de tous les plans de la cour*. Et dans cet instant d'effroi pour toute l'aristocratie, que de résolutions désespérées, que de démarches imprudentes de sa part ont elles-mêmes con-

couru à précipiter ses partisans au tombeau ! Je n'en citerai qu'un trait frappant et avéré. Au moment où l'on apprend que l'on se porte aux prisons , quelques domestiques d'une femme de la cour prennent le costume de ceux que l'on désigne sous le nom de *sans-culotte* ; ils s'arment de piques et de tranchants , se rendent au milieu de l'attrouplement , égorgent de leurs propres mains plusieurs des prisonniers avec des démonstrations exagérées d'une fureur et d'une atrocité qui n'ont pas d'exemple dans la nature , afin d'acquérir un grand crédit dans cette foule homicide , et d'en profiter pour sauver la vie à leur maîtresse. Tant de crimes se trouvent cependant commis en pure perte ; leur projet échoue ; il se fait dans les lieux où l'on était parvenu à cacher cette malheureuse femme une incursion subite , inattendue , de meurtriers inconnus ; elle tombe en des mains cruelles , et périt d'une manière que ma plume se refuse à décrire. Je suis certain que les amis et les domestiques de plusieurs autres détenus ont également fait jouer les ressorts d'une politique plus ou moins dangereuse , qui rompaient toutes les mesures des hommes de bien , et qu'ainsi les aristocrates , frappés d'aveuglement en ce désordre extrême , se détruisaient réciproquement au milieu des troubles forcés que leurs criminels projets avaient attirés à commettre. C'est ici le lieu d'observer que le massacre des prisonniers d'Orléans a été fait en grande partie par des hommes attachés au service de la reine , que l'on a reconnus à la tête de l'attrouplement de Versailles. Cela donne à tout homme judicieux le secret de brigandages et d'événements malheureux faussement imputés aux Parisiens , qui les supportaient avec courage , et qui sont enfin parvenus à y mettre un terme.

» Lorsque la France entière doit applaudir au zèle toujours soutenu , toujours éclairé de ces citoyens estimables ; lorsqu'on devrait s'occuper de faire oublier à ces vertueux confesseurs de la liberté les maux qu'ils ont soufferts pour elle , et verser sur leurs plaies le baume de la reconnaissance publique , des hommes trop sensibles peut-être pour

demeurer bons observateurs dans une révolution, douloureusement affectés de ce qu'elle présente d'affligeant dans ses détails, ont eu la faiblesse de porter des jugements injurieux au peuple qui l'avait opérée; des intrigants se sont empressés de les recueillir et de les publier. Bientôt il s'est établi un système complet de diffamation contre la ville de Paris, dont les suites inévitables seraient de nous entraîner, par des secousses terribles, à l'établissement forcé des républiques fédératives. Hâtons-nous de prévenir de si grands maux : les Français n'ont besoin pour s'aimer et pour persister dans le vœu qu'ils ont formé de rester toujours unis, que de se connaître tous tels qu'ils sont en effet. Ce que l'erreur peut occasioner, l'éclat de la vérité pourra seul le prévenir. Présentons les Parisiens à leurs frères de tous les départements sous les dehors qui leur conviennent, et nous aurons plus fait pour consolider la paix publique que ne peuvent opérer les constitutions militaires les mieux concertées. Pénétrons-nous bien de ce principe, que le meilleur ressort de l'autorité chez un peuple libre, c'est la confiance; que les rênes les plus sûres du gouvernement, ce sont la raison et la vérité. Mettons-les uniquement en usage pour assurer la paix de cette grande commune, et je répons du succès.

» Je ne crains pas d'affirmer que toutes recherches sur la conduite passée des Parisiens ne tourneront qu'à leur avantage. Défions-nous des apparences du moment; point de décisions précipitées sur les évènements du jour. Tant de mouvements indiscrets d'une section du peuple se trouvent provoqués par ceux mêmes qui les dénoncent; tant de déclamations philanthropiques sur ces désordres artificiels ne sont qu'un crime de plus dans la bouche des agitateurs : on ne saurait trop se tenir en garde contre les premières impressions.

» Aujourd'hui les habitants de Paris sont tranquilles. Ils s'exercent à la patience : distribués dans leurs ateliers ou leurs magasins, le jour éclaire les travaux de leur industrie particulière, et on les voit passer les soirées à se dé-

lasser par la lecture paisible des journaux , dont plusieurs servent malheureusement de véhicule au venin de la calomnie que l'on distille sur eux. Et si les lieux publics ont retenti de quelques clameurs séditieuses proférées par des bouches étrangères sur notre horizon politique, ce léger nuage tient aux causes que je viens d'énoncer, il se dissipera par les moyens que j'indique. Plusieurs fédérés auxquels on avait inspiré des préventions défavorables aux habitants de Paris , égarés par un faux zèle , se sont livrés à des excès ; mais ils ont été fort observés ; leurs intentions sont pures , leurs dispositions très rassurantes. Le ministre de la guerre et le commandant de la garde nationale assurent qu'ils sont en petit nombre. Ils partent tous les jours pour se rendre à l'armée ; et ceux qui restent n'attendent que des objets d'équipement que l'on s'empresse de leur procurer. Tout nous promet des jours calmes et sereins. Que la convention fasse connaître à la France entière la juste confiance qu'elle a dans le peuple de Paris : c'est là tout le secret de la tranquillité publique. »

Bazire descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une partie de l'assemblée , et des acclamations des citoyens des tribunes.

On demande d'une part l'impression officielle de son rapport et sa transmission dans tous les départements ; de l'autre on s'élève avec chaleur contre cette proposition.

Coupe, membre du comité de sûreté générale, récrimine contre ce rapport , en alléguant qu'il n'en a point eu connaissance. — Quelques membres réclament le renouvellement du comité.

Saint-André monte à la tribune, les rumeurs d'une partie de l'assemblée continuent, et étouffent sa voix.

Saint-André. « Oh ce n'est point par des murmures que vous m'en imposerez.... Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du rapport de *Bazire*, et l'envoi dans les départements. J'appuie cette proposition, d'abord parcequ'il est infiniment essentiel de dissiper les erreurs funestes qui se sont

répandues dans les départements, erreurs telles qu'il est de notoriété publique que l'on croit dans les départements que les membres de la convention nationale ne sont point en sûreté ici. (*Plusieurs membres simultanément* : J'atteste que ces bruits ont été répandus. *On murmure.*) Il importe de dissiper ces préventions. L'honneur de la convention nationale, la gloire de la république, l'unité, l'indivisibilité que vous avez décrétées en dépendent évidemment. (*Une voix* : Lieux communs que tout cela !) N'est-il pas vrai que nous ne voulons former qu'un seul corps, qu'un seul peuple de frères.... (*Plusieurs voix* : Au fait donc !) qu'une famille unie par des lois communes ?... Or il est impossible que nous arrivions jamais à ce but, tant qu'il règnera entre Paris et les départements, entre les départements et Paris, des sources funestes de divisions, tant que ces soupçons alièneront de Paris le reste des citoyens français, qui dans le fond ne demandent qu'à être unis avec cette ville. Lorsque l'assemblée législative prononça que la patrie était en danger, il se fit un éveil général qui tourna au profit du bien public ; mais lorsqu'on a proclamé la nécessité d'une garde des quatre-vingt-trois départements, j'ose dire qu'on a proclamé un autre danger de la patrie, parceque ce cri a jeté dans tous les esprits des ferments de troubles, d'anxiété et d'inquiétude. (*Une partie de l'assemblée applaudit.* Les mêmes signes d'approbation se font entendre à plusieurs reprises dans les tribunes.)

Il est temps que nous sentions la sainteté de nos devoirs ; il est temps de remplir les engagements que nous avons contractés. Responsables envers la nation, responsables envers l'univers entier, et ce qui est plus encore pour l'homme de bien, responsables envers nous-mêmes de la manière dont nous userons des pouvoirs qui nous sont confiés, je demande que nous allions au but sans tergiverser ; le seul chemin par lequel nous y parviendrons, c'est la confiance, c'est la vertu, c'est de fouler aux pieds toute considération personnelle, toute animosité particulière. (*On applaudit.*)

N'êtes-vous donc pas la convention représentative d'une grande république ? Quel spectacle avez-vous jusqu'ici donné à vos commettants ? Voilà six semaines que cette convention est assemblée, qu'elle s'interroge ? qu'a-t-elle fait pour le salut public ?... (*Il s'élève quelques murmures ; on entend des applaudissements dans les tribunes. Une partie de l'assemblée demande au nom de la république que l'opinant soit rappelé à l'ordre. — Legendre réclame contre ces interruptions. Le président invite tous les membres au silence et rappelle les citoyens au respect qu'ils doivent à la convention.*)

« On nous détourne de nos travaux, on nous parle sans cesse de périls imaginaires ; on nous demande des lois de rigueur, des gardes de sûreté. Un représentant de la patrie ne doit connaître d'autre danger que celui de ne pas faire son devoir. (*On applaudit.*) Et toutes les fois que nous nous occuperons des hommes, au lieu de suivre les principes et d'en déduire les conséquences qui peuvent nous conduire à perfectionner l'organisation sociale, et à la rendre digne du bon peuple qui nous en a imposé la tâche.... (*Une voix : Déclamations que cela !*) Oui, du bon peuple. »

N... « Ceux qui le flattent le trompent et le tuent... »

Saint-André. « Eh bien ! si c'est le tromper, je déclare que je m'établis trompeur du peuple. (*Murmures et applaudissements.*) Je ne connais point de république, et Montesquieu l'a dit avant moi, je n'en connais point, à moins qu'elle ne repose sur la vertu. Or, s'il y a vertu il y a confiance ; car il implique contradiction qu'on soit vertueux et bon sans être confiant et ami de la fraternité. Je demande donc que la convention, non seulement interdise à ses membres toutes dénonciations particulières... (*Quelques murmures s'élèvent ; ils sont couverts par des applaudissements réitérés.*) Si l'on a des délits à dénoncer, il existe des lois et des tribunaux ; qu'on porte aux tribunaux les dénonciations, mais qu'on ne fatigue plus la convention nationale de toutes ces déclamations qui ne prouvent,

j'ose le dire, que la méchanceté de cœur de ceux qui les font. Je demande de plus que vous témoigniez hautement votre confiance dans les citoyens de Paris, et que vous employiez tous les moyens possibles de faire cesser les préventions et les divisions qui en sont la suite. »

Buzot. « Je désire, ainsi que le préopinant, que nous puissions voir renaitre entre nous cette paix salutaire qui doit être fondée sur une estime réciproque. Je désire, ainsi que le préopinant, que nous prenions une assiette stable, afin de pouvoir nous occuper avantagement de la constitution que nous avons été chargés de donner à vingt-cinq millions d'hommes. Je sais comme lui toute l'importance de notre mission. Je sens comme lui combien il faudrait se hâter de parcourir le cercle que nous avons à décrire pour arriver bientôt au but. Mais je diffère de lui, et, si c'est un crime, j'ai orgueil de l'avouer; je diffère de lui en ce que je n'ai jamais pu croire qu'entre la vertu et le vice il puisse y avoir un accord; (*Applaudissements.*) qu'entre les hommes du 10 août et les assassins du 2 septembre il puisse y avoir unité. (*Il s'élève quelques murmures. Plusieurs voix de l'une des extrémités: Nous regardez-vous comme des hommes du 2 septembre?*) Je demande, citoyen président, que vous vouliez bien me maintenir la parole; car il est bien étrange qu'au moment où l'on veut faire cesser les désordres et les divisions, ce soit par des insultes et des violences qu'on prétende nous inviter à l'union. Et lorsque, nous aussi, nous disons comme le préopinant: Sans vertus il n'y a point de république; pourquoi veut-on nous empêcher de revendiquer ici les droits de l'humanité: car nous ne pouvons nous écarter de ce sentier sans ôter à notre constitution la base que lui a donnée la nature. Je pense aussi, comme le préopinant, que le législateur doit être inaccessible à toute crainte; mais j'ai donné mes preuves; et je crois que dans les circonstances où nous sommes, il y a véritablement un raffinement de courage à lutter contre des hommes qui viennent nous accuser d'injustice envers les habitants de Paris, lorsque

nous habitons cette ville. Mais je pourrais dire que c'est de leur part un étrange courage que de dire, nous n'insultons pas les Parisiens, et même de les flatter parcequ'ils vivent au milieu d'eux. Ce raisonnement ne me paraît pas bien juste de leur part; au moins il n'est pas généreux. J'ai toujours pensé, et je pense encore, que le gouvernement républicain doit être extrêmement austère; que nous ne pouvons y parvenir que par des vertus douces et paisibles; qu'il est impossible de le fonder sur une aire mobile et souillée de crimes; mais j'ai pensé aussi que s'il existe des hommes coupables, et je crois qu'ils existent ces ambitieux et ces agitateurs intrigants, ils sont, ils seront un obstacle éternel à la solidité de cet édifice que vous êtes appelés à construire, comme le roi était un obstacle à la solidité de la constitution ancienne. (*On applaudit.*)

Je pense que ces agitateurs, soudoyés par quiconque veut s'en servir pour assouvir sa cupidité ou sa vengeance, s'ils ne sont sévèrement réprimés, vous empêcheront à jamais d'obtenir la paix parmi vous. Et certes il ne vous conviendrait pas de dire que j'apporte à la tribune quelques intérêts personnels; car je ne me suis pas plus enrichi par les massacres du 2 septembre que par la liste civile. (*Plusieurs voix*: Au fait donc; il n'est pas question de vous...) Vous me dites que vous ne parlez pas de moi; je vous défie, moi, d'oser en parler ici; car vous ne calomniez pas en face. Je vous défie de m'imputer ici, je ne dis pas le plus léger crime, mais la plus légère absence de mes devoirs. (*Plusieurs voix encore*: Parlez donc sur l'impression.) Personne ici ne m'effraiera jamais par des clameurs, dussé-je être poignardé... il faut qu'on le sache à l'avance.

Le préopinant vous a dit qu'il fallait éloigner à jamais de cette enceinte les dénonciations; c'est donc pour les porter aux jacobins!... (*Quelques murmures.*) Dans tout état républicain, c'est un des droits les plus précieux à l'homme libre que de pouvoir dénoncer l'homme coupable; et certes il n'est pas d'action indifférente au législateur.

» Dans les révolutions, comme on vous l'a dit, les hommes et les choses se confondent, et il est bien impossible de dénoncer les intrigues sans dénoncer les intrigants. Il faut donc que des hommes courageux s'élèvent en dénonciateurs dans l'assemblée, contre les factieux qui voudraient souiller encore notre révolution. (*Il s'élève des murmures dans une partie de la salle.*) Faut-il donc que je voie continuellement le cours de ma pensée détourné par des murmures ? Quel étrange rapport que celui qu'on vient de vous lire ! Pas un fait ; rien que des phrases artistement arrangées l'une après l'autre. Croit-on qu'on aura toujours l'art de vous faire passer à l'ordre du jour ? Quel gouvernement voulez-vous donc faire ? quel apprêt funèbre vous préparez-vous à vous-mêmes ? (*Quelques rumeurs se font entendre dans les tribunes ; le président leur impose silence.*)

Dubois-Crancé. « Oh ! les tribunes ne viennent pas ici pour trahir... » (*Il s'élève de violents murmures dans l'assemblée. On demande que Dubois-Crancé explique l'objet de son propos. Les invitations du président rétablissent l'ordre.*)

Buzot. « Je m'oppose donc à l'impression de ce qu'on appelle le rapport du comité de surveillance, parceque si nous avons besoin de faire luire la vérité dans les départements, ce n'est pas par des phrases que nous y parviendrons. Et quand même on aurait envie de prévenir l'établissement de la force départementale, ce ne serait pas une raison d'alléguer que tout est tranquille ici ; car cela n'est pas vrai. Je distinguerai cependant les Parisiens d'une masse d'hommes qui les agitent. Je suis bien loin de croire que les premiers ne veulent pas le maintien de la tranquillité publique ; qu'ils ne veulent pas que la convention nationale soit environnée du respect qui lui est dû. Je suis même convaincu que la majorité des citoyens de cette ville désire ardemment cet état paisible ; mais ils ont besoin, pour se rallier, de voir la convention nationale s'environner de la force qui convient à une assemblée délibé-

rante... (*Il s'élève un violent murmure dans une partie de la salle. On entend plusieurs voix : Dites la force de l'opinion, et non pas celle des baïonnettes.*) De la force qui convient à une grande assemblée... (*Les rumeurs continuent.*)

»Président, tâchez donc de me maintenir la parole; car c'est encore un art nouveau que de savoir murmurer au milieu d'une phrase, parceque souvent ces interruptions favorisent singulièrement les interprétations de la calomnie... J'entends par la force qui convient à une grande assemblée, celle qui résulte de la fermeté de son caractère, c'est-à-dire la force d'opinion, qui ne l'entoure que quand elle est sûre d'être elle-même rassurée par elle... Mais que chacun consulte sa conscience, qu'il consulte le souvenir d'hier, le souvenir d'avant-hier; et qu'il me dise si Paris est bien tranquille, s'il répond de sa tranquillité future.

»Je m'oppose donc à l'impression du rapport de Bazire, parcequ'il ne contient aucun fait, et que ce n'est que d'après des faits que nous devons juger.»

Lasource est à la tribune.

Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que Lasource sera entendu.

Lasource. «Je m'oppose à l'impression et à l'envoi dans les départements du rapport qui vient de vous être lu, parcequ'il renferme une calomnie contre la convention nationale, et une contradiction. Le rapporteur a supposé le plan de dénigrer Paris dans l'esprit des départements, en ne cessant de s'élever contre les massacres du 2 septembre. Je ne parlerais pas de ces horreurs dont le souvenir me déchire, si votre comité n'en avait fait un des principaux objets de son rapport, et n'en avait pris occasion de se permettre une inculpation fausse. Ceux qui se sont élevés contre les massacres du 2 septembre ont constamment soutenu, et j'ai été le premier, qu'ils n'étaient point l'ouvrage du peuple, mais celui de quelques scélérats soudoyés; et le rapporteur lui-même a été forcé d'en convenir; il

vous a déclaré positivement qu'à la tête des assassins en avait vu des valets de quelques femmes de la cour qui s'étaient hâtés d'immoler plusieurs victimes pour dérober leurs maîtresses à la mort, à l'ombre de la confiance qu'elles se seraient acquise de la part de la tourbe homicide. Il vous a dit que ce qu'on avait vu aux prisons de Paris, on l'avait vu à Versailles sur les prisonniers d'Orléans. De l'aveu du rapporteur lui-même, il n'est donc pas vrai que les hommes du 10 août, que les citoyens de Paris aient commis ces attentats, dont la scélératesse a souillé la plus belle des révolutions, pour la déshonorer dans l'esprit des peuples empressés de la bénir, et impatientés de l'imiter. Les calomiateurs de Paris ne sont donc point ceux qui réprouvent des attentats dont il n'est point coupable, mais ceux qui veulent lui attribuer des horreurs qu'il n'a point commises. (*Murmures dans une partie de la salle.*)

» Oui, c'est vous, et vous seuls, qui dénigrez Paris en vous obstinant à confondre la révolution qu'il a faite avec les crimes que quelques scélérats ont commis dans ses murs, et dont il s'est indigné. Parmi ceux qui m'interrompent, y aurait-il quelqu'un qui aurait des raisons pour justifier ces crimes? (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas la question; rappelez l'orateur.) Ne murmurez pas si tôt, vous avez des vérités à entendre; je veux défendre Paris, et ceux qui s'en disent les amis ne cherchent qu'à le perdre. (*Les mêmes voix* : Nommez-les donc!) Je ne fais pas une liste de noms; que ceux à qui ils conviennent, se les appliquent et se taisent. Je ne flagorne pas Paris, je le sers; j'annonce à cette ville que ceux qui l'agitent veulent l'opprimer.

» Je vois un projet formé, c'est de faire mourir quelques hommes dont les agitateurs disposent, d'exciter de nouveaux troubles, d'enfanter de nouveaux excès, de les porter à un tel point, que le peuple, fatigué de mouvements confus et sanglants, sente enfin la nécessité de se réunir à quelque chose; et ce point de réunion, les agitateurs veulent l'être. Ils ont déjà leurs prôneurs; ils seront aisément, que dis-je? ils sont déjà désignés par un certain nombre

d'hommes dont ils ont gagné la confiance ou plutôt les suffrages ; je ne dirai pas par quels moyens. (*On applaudit.*) Ce projet se lie à un autre , car chacun calcule pour soi , et beaucoup de crieurs ne se fâchent que parceque la révolution n'a pas tourné totalement à leur profit comme ils l'avaient espéré.

Il est des hommes qui veulent persuader à la ville de Paris qu'elle doit naturellement avoir une influence prépondérante sur les autres départements , qui veulent l'élever sur les autres sections de la république , et lui faire exercer sur elles une espèce de magistrature et de despotisme ; ils savent bien pourquoi. J'avertis Paris que c'est un piège qu'on lui tend ; que les autres départements ne permettront jamais la violation de l'égalité des droits entre les sections de l'empire ; je l'avertis que s'il se livre à ses flagorneries perfides , et ose faire un pas vers la domination , il ne fera qu'exciter l'indignation de la république , soulever les départements et courir à sa perte. (*Un membre* : Ah ! la belle prédiction !) Vous flattez Paris , je l'éclaircisse. Je suis républicain , et vous ne l'êtes pas. Je ne m'abaisse pas devant une section du peuple comme devant la cour d'un roi ; je ne courbe pas mon front en vil courtisan devant la fraction du souverain qui m'entoure. Mon souverain c'est la nation , et je n'en flatterai aucune portion , quels que puissent être les évènements. Je ne crains point pour la sûreté de la convention nationale , et les départements ne craignent point. Le préopinant n'avait pas besoin de s'étendre sur la nécessité de les tranquilliser. Paris a toujours veillé sur les représentants du peuple ; il veillera , j'en suis sûr , et je le déclare. Vous voyez que je sais lui rendre justice , si je ne sais pas l'encenser. »

R.... « Pourquoi donc ne parle-t-on que de terreurs ? »

Lacource. « Personne n'en a ; mais qui peut nier que dans divers groupes , répandus même aux environs de la salle , des séditieux aient demandé la tête de plusieurs députés ? (*Plusieurs voix* : Vous ne dites pas que c'est celle de Marat.) Pourquoi ne la dirai-je pas ? je ne suis pas l'ami

de Marat ; mais ce ne sont pas moins des séditeux, car cet homme, fût-il encore plus coupable, ce n'est que du glaive de la loi que sa tête doit être frappée. Je veux des lois, plus que vous je suis l'ami du peuple ; ce n'est que par les lois qu'il sera heureux.

» Je reviens au rapport. Je remarque qu'il ne donne aucune idée de l'état actuel de Paris, qu'il ne présente aucun fait, qu'il n'est qu'une apologie d'attentats que Paris désavoue, qu'il ne pourrait qu'égarer l'opinion, loin de l'éclairer. (*Murmures de quelques membres.*) Je me résume, en assurant à ceux qui murmurent, qu'ils veulent en vain jeter du louche sur la pureté de mes opinions ; que je résisterai toujours aux agitateurs ; que j'éclairerai toujours le peuple qu'ils trompent pour l'asservir, et qu'ils ne parviendront à régner qu'après avoir étouffé ma voix, et teint de mon sang le sceptre dont ils voulaient opprimer la nation. (*Applaudissements.*) Je demande l'ordre du jour sur l'impression du rapport. »

Quelques membres demandent la parole.

L'assemblée ferme la discussion.

L'impression du rapport de Bazire est mise aux voix.

Le président déclare que la majorité est pour la négative, et prononce la levée de la séance.

SEANCE DU SEPT NOVEMBRE.

Rapport et projet de décret présentés au nom du comité de législation par Jean Mailhe.

« Louis XVI est-il *jugeable* pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'état ? Déléguez-vous le droit de le juger à un tribunal

formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements? N'est-il pas plus naturel que la convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la république réunis en assemblées de commune ou en assemblées primaires?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire; mais pour l'universalité du genre humain, qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§ 1^{er}. J'ouvre cette constitution, qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire: j'y trouve que la personne du roi était inviolable et sacrée; j'y trouve que si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait; que s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas par un acte formel à telle entreprise qui s'exécuterait en son nom; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté: j'y trouve qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impu-

nément s'abandonner aux passions les plus féroces ? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution ? que si , après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers ; si , après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens , il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté , il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux , parcequ'il n'était pas de fer , et que la nation , long-temps trahie , long-temps opprimée , n'aurait pas le droit , en se réveillant , de faire éclater une vengeance effective , et de donner un grand exemple à l'univers ?

Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles , que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur ; mais , pressés de s'expliquer , ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impanité ; semblables sous certains rapports à l'aristocratie sénatoriale de Rome , qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur , et qui , pour y procéder , s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret , comme si elle avait eu honte , dit Jean-Jacques , de mettre un homme au-dessus de la loi.

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens , et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France , disait-on , ne peut pas se soutenir sans monarchie , ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif il serait dans sa dépendance , et dès lors , ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps , qui , usurpant tous les pouvoirs , deviendrait tyrannique , ou elle serait sans énergie , sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi , mais pour l'intérêt même de la nation que le roi doit être être inviolable. — On con-

venait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation ! Ignorait-on que la royauté avait long-temps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant d'examiner si le roi était innocent ou coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et pour sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du corps législatif : en effet, la constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé par un acte formel aux entreprises d'une force dirigée en son nom, contre la nation ; et un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée ; mais pour cela il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées ; il était donc des cas où la constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

Le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de déchéance, et l'impunité lui était-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté, et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne

pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que ses agents répondaient sur leur tête de tous les délits d'administration.

» Si Louis XVI avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation ; j'ai pu me tromper ; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public : je les ai toutes soumises à mes agents ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité ; voyez leurs registres ; c'est donc à eux seuls qu'il faut s'en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs.

» Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits, s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle, s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la nation ; mais les mains employées pour creuser étaient invisibles ; la trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes sans pouvoir être aperçue : la royauté devait être comme la foudre, qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

» Et Louis XVI, qui pour mieux tromper la nation aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif ; Louis XVI, qui, dans le temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionés !

» Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté ; qu'invincible comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels...

» Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité

comme chef du pouvoir exécutif avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agents ; mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires ou sans agents visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace ? Et comme il répugne aux bases mêmes de la constitution acceptée par Louis XVI qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ces délits dont il était impossible de charger ses agents.

» Mais par qui pouvait-il être alors accusé ou jugé ? Pouvait-il l'être par le corps législatif ? La raison le commandait sans doute, mais les termes de la constitution y résistaient.

» Nous remplissons un ministère de vérité ; nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

» La puissance réelle du corps législatif à l'égard du roi était bornée par la constitution à juger les cas de déchéances qu'elle avait prévus : dans ces cas même il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance ; hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif ; hors ces cas le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il envoyé ? Placé parallèlement par la constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées ; il ne pouvait donc être accusé ni jugé que par la nation elle-même. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût dans un moment de crise sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre ? Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté

dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions, et le firent transférer au Temple! Ils répondront tous: Nous avons sauvé la liberté; rendez grâce à notre courage!

» Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient avec tout l'art de la récrimination de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la sienne, et s'y perpétuer, n'eut pas plus tôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation: Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés; si nous les avons excédés, c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge-nous, juge ta constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté!

» Citoyens, la nation a parlé; la nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines: ici toutes les difficultés disparaissent; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

» Nous le dirons sans cesse; cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif: de là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la constitution; de là il résultait bien que dans aucun cas le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation; car pour extraire une pareille conséquence il faudrait pouvoir dire que par l'acte constitutionnel le roi était supérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

» Louis XVI dira peut-être: En ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentants, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée; il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits

postérieurs à ma déchéance ; il se lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté pour des délits antérieurs.

» Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale ; elle ne pouvait même pas l'être : il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la constitution ; la nation était souveraine sans constitution et sans roi : elle ne tient la souveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la constitution même. Or la nation ne l'aurait-elle pas aliénée cette souveraineté si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration ?

» Il était inviolable aussi par la constitution, le corps législatif ; il était indépendant du roi et de toutes les autres autorités constituées ; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

» L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, étaient destinées à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre : de là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité ; mais, appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer ?

» Si les exemples du corps constituant pouvaient ajouter

ici quelque chose à l'autorité de la raison , nous vous rappellerions que la constitution était achevée au mois de juin 1791 ; que , dans le premier ordre des articles constitutionnels , l'article 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée ; que Louis XVI avait successivement et solennellement accepté tous les articles lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France ; que le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets ; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ses écrits ; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le corps constituant avait le droit de juger et de punir Louis XVI. Il fut en effet de question de le juger : ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale ; ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté ; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif ; jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité , déjà consacrée , pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation. Et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant , qui avait fait arrêter le roi à Varennes , qui l'avait suspendu de ses fonctions , qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite , et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures , s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la nation ?

» Mais la convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel ? Peut-il être soumis à un second jugement , à une seconde peine... ?

» Cette objection , si on la fait , ne sera pas exacte. Si la constitution devait subsister , et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte , qui lui donnait un successeur , cette déchéance pour-

rait être regardée comme une peine; du moins est-il certain que la constitution ne permettrait pas au corps législatif d'en prononcer une autre : mais la nation n'était pas liée par l'acte constitutionnel ; elle a le droit imprescriptible de changer sa constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avait à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen. S'il était innocent, le droit de la nation à son égard se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué ; mais s'il était coupable, s'il la forçait à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne, il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

• Ici qu'a fait la nation ? Elle a chargé ses représentants de bâtir une constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. (*Applaudissements.*) Vous n'avez donc ni jugé, ni puni Louis XVI ; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne : il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique ; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une constitution républicaine.

• Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine ; on vous rappellera la déclaration des droits ; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ; on vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu.... Où est la loi ! Elle est dans le code pénal ; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics ; car vous savez que Louis XVI n'était, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires ; c'est la loi qui frappe

les traîtres et les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale !

» En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable... Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous du roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

» Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se trouvent? N'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

» Partout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour protéger par la direction des forces sociales les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière; partout ils ont dû être inviolables, dans ce sens que les offenser c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient: mais s'ils violaient leurs serments, s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle pas par la nature même des choses le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes, nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale?

» Quand un citoyen français arrêta sur les bords de la Seine-Inférieure le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture qu'a-

près qu'on lui eut restitué sa propriété ; quand don Henri , jugé par les états de Castille , subit, d'abord en effigie , et ensuite en réalité , la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux ; quand les rois français cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs , qui se disaient les représentants de la nation , y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés et à passer le reste de leur vie dans un couvent ; quand don Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône , et privés pour jamais de leur liberté , le premier par les états de Portugal , le second par les états de Suède ; quand Charles I^{er} perdit la tête sur un échafaud ; quand tous ces princes et tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique , il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables ; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer , s'il le faut , au silence des lois écrites , de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social , ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

» Tous les rois d'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel ; ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes , à croire que leur personne est inviolable et sacrée , et ne peut être atteinte par aucune loi... Eh bien , si la nation espagnole , par exemple , éclairée par le génie français , se levait enfin , et disait à son roi : « Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés : ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée ; ils devinrent despotes : je sus me ressaisir de ma souveraineté ; je les soumis à une constitution qui devait garantir mes droits. Tous les ans , dans des assemblées de représentants , j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre , sur l'impôt , sur toutes les branches d'administration ; dans l'intervalle , un magistrat opposait en mon nom une barrière perpétuelle

à l'extension de l'autorité royale : un tyran renversa toutes mes lois conservatrices ; je voulus les rétablir ; mais je fus écrasé par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre ! Viens devant mon tribunal ; viens-y rendre compte de toutes tes actions royales ! »

» Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

» Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : « Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal ; les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécution ! De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière ! Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet ! Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations ! Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte de tes attentats avortés ! Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus long-temps partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations, et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver !

» Je vous le demande encore, citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans ?

» Mais Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable ? Outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français ; nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours sup-

posé à l'époque où son droit pour régner était comme celui de tous les rois encore existants, le droit de la force et de la violence ; nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie. Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes, lorsque la nation française se réveilla pour la première fois en 89 ? Au lieu de le punir comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône ; elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits. Comment y répondit-il ? Après avoir accepté tous les articles de la constitution, il fit sa fameuse protestation du 21 juin : il y annonçait qu'il n'était pas libre ; que toutes ses acceptations avaient été forcées.... C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt ; il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche : la nation lui fit grâce encore. La constitution, qu'on venait de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation : il l'accepta ; mais que fit-il pour détruire au dehors l'effet de sa protestation ? Si au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui depuis les premiers instants de la révolution mendiaient en son nom la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif ; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'aurait pas été plus franche que ses acceptations partielles, qu'elles n'auraient toutes été qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la constitution ; qu'il aurait toujours persisté dans sa protestation, qu'il

n'aurait jamais accepté en effet le trône constitutionnel, qu'il aurait été constamment en guerre avec la nation ? Et il viendrait réclamer aujourd'hui, contre la justice nationale, cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même, cette constitution dont il ne se serait servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté !

» Quoi ! si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût, ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'âme qui vous aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parceque les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions ; et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature, tout un peuple n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier ? Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale ? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille ; sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie ; sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pas pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui pendant quelques jours avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui dans la journée du 10 août menaçait la nation jusque dans le sanctuaire de ses lois ? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décimus qui,

en s'immolant pour la patrie ; ont emporté dans leur tombeau l'espoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est là un des objets de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre dans une silencieuse impatience que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois ; si l'inviolabilité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés ; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ? *(Applaudissements.)*

• §. II. Louis XVI est jugeable ; il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui et comment doit-il être jugé ?

• Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilège. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutaient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la constitution, que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation ; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que par conséquent il faut, ou que la convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle le renvoie à un tribunal formé par la nation entière.

• Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

• Ceux qui ne voulaient pas que la convention nationale jugeât elle-même Louis XVI ont présenté un projet qui a

été long-temps débattu. Selon ce projet la convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation ; elle nommerait six de ses membres , dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs de juré , et quatre poursuivraient l'accusation si elle était admise.

» Louis XVI serait conduit à la barre ; les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation , analyseraient les pièces , et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat ; Louis XVI pourrait dire , ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté , tout ce qu'il jugerait utile à sa défense ; ensuite l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

» Si l'accusation était admise , les quatre membres de la convention destinés à faire les fonctions de grands procureurs poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante :

» Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré ; la liste de cent soixante-six jurés serait présentée à Louis XVI , qui aurait la faculté d'en récuser quatre-vingt-trois : s'il n'usait pas de cette faculté , la réduction au nombre de quatre-vingt-trois serait opérée par le sort.

» Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidents des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départements.

» Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages ; le tribunal appliquerait la peine : il faudrait prévoir le cas du partage.

» Le comité a rejeté ce projet et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la convention elle-même.

» Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode il faudrait d'abord nommer par la voix du sort ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation ,

celles d'accusateurs publics, et celles de juges ; ensuite les autres membres de la convention seraient placés par la voix du sort ou dans le juré d'accusation , ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

» Mais est-il vrai que la convention nationale , si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI , doive s'assujettir aux formes prescrites pour les procès criminels ?

» On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes ; mais à cet égard on ne s'entend pas communément , et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

» Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI ; mais , comme Louis XVI , il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône : indépendant de tous les corps établis par la constitution anglaise , il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvait l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté , la chambre des pairs était toute dans son parti ; elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal : la chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire ; et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué ; il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté ; il ne représentait que pour des fonctions déterminées par la constitution : il ne pouvait donc ni juger le roi ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif ; il devait inviter la nation anglaise à former une convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti , c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre ; jamais ce célèbre publiciste qui serait le premier des hommes s'il n'avait pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse n'aurait eu le prétexte de dire : « Ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie... Le peuple étonné cher-

» chait la démocratie, et ne la trouvait nulle part. Enfin, » après bien des mouvements, des chocs et des secousses, » il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait » proscrit. (1) »

» Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwell, et Cromwell, qui voulait devenir roi sous le nom de protecteur, aurait trouvé dans une convention nationale le tombeau de son ambition.

» Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugements criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwell qui ont jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques : Charles Stuart méritait la mort; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la nation, ou par un tribunal choisi par elle.

» Dans le cours ordinaire de la justice les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions déordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles: c'est pour prévenir ces inconvénients, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent

(1) Montesquieu, livre III, chapitre III.

préparer ou administrer la justice, qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocents ; sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aient provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction ; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or la convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française ; la nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts ; les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur ; les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière : à moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible ? Prétendre récuser la convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation ; ce serait attaquer la société jusque dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie. Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie ; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom ; mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel ; il est homme.

S'il fut innocent, qu'il se justifie; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

» Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de commune ou en assemblées primaires? Cette question a encore été agitée devant votre comité; il croit qu'elle doit être rejetée.

» A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

» A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

» Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale; ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire dont la convention nationale se trouve investie!

» D'ailleurs ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate n'était que le peuple d'une ville régnaient sur toutes les provinces de la république; or, quelque nombreux que fût ce peuple, renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez; chaque citoyen en interrogeant son cœur y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de

conviction ; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

» Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette : elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devait ni ne pouvait y être : d'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI ? La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

» Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable, il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république ; vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « Il y a dans les états » où l'on fait le plus de cas de la liberté des lois qui la violent contre un seul ; et j'avoue que l'usage des peuples » les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait » croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment » un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des » dieux. »

» Elle n'est peut-être pas éloignée, l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires ! L'ébranlement des trônes qui paraissaient les plus affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la république française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chute prochaine des rois et le

rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives ! Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples , ou dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre humain , pourront tranquillement promener partout leur opprobre ; alors ces tyrans , et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer , ne seront pas plus à craindre que Denys à Corinthe.

» Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

» La convention nationale décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Louis XVI peut être jugé.

» 2. Il sera jugé par la convention nationale.

» 3. Trois commissaires pris dans l'assemblée , et nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages , seront chargés de recueillir toutes les pièces , renseignements et preuves relatives aux délits imputés à Louis XVI , et en présenteront le résultat à l'assemblée.

» 4. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

» 5. Le rapport des commissaires , les pièces sur lesquelles il sera établi , et l'acte énonciatif des délits seront imprimés et distribués.

» 6. Huit jours après la distribution , la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits , qui sera adopté ou rejeté par l'appel nominal , et à la majorité absolue des voix.

» 7. Si cet acte est adopté , il sera communiqué à Louis XVI , et à ses défenseurs , s'il juge à propos d'en choisir.

» 8. Il sera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commissaires et de toutes les pièces.

» 9. Les originaux de ces mêmes pièces , si Louis XVI en demande la communication , seront portés au Temple , et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'assemblée , qui ne pourront s'en dessaisir ni les perdre de vue.

» 10. Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

» 11. La convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaitra devant elle.

» 12. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

» 13. Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

» 14. Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir seront expirés, la convention nationale portera son jugement par appel nominal. »

Mailhe descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes de l'assemblée, qui décrète que son rapport sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départements, aux municipalités et aux armées. Manuel prend ensuite la parole : « Citoyens, dit-il, c'est sans doute un grand procès que celui qui vous est soumis ; vous avez à prononcer entre les peuples et les rois ; car les nations s'aperçoivent fort bien que tous les rois sont coupables, puisque leur puissance n'est que le droit du plus fort. Mais la liberté est aussi la passion de la justice, et je crois qu'il est digne de la convention nationale de déclarer dès aujourd'hui que tous ceux qui défendront Louis XVI sont sous la sauvegarde de la loi. » (Cela est de droit, *répond-on de toutes parts, et l'assemblée passe à l'ordre du jour.*)

SÉANCE DU NEUF NOVEMBRE.

Institution d'une fête nationale pour célébrer la première victoire des armées de la république.

On lit une dépêche de Dumouriez qui annonce la prise de Mons.

Jean Debry. « Je demande que, pour célébrer la première victoire gagnée en bataille rangée par les armées de la république française, il soit institué une fête nationale. »

Egalité montant à la tribune. (Applaudissements.)

« Citoyens, j'ai demandé la parole pour vous apprendre ce que la modestie du général Dumouriez lui a fait taire dans son récit; c'est qu'après avoir rallié sa droite, il a marché lui-même à la tête des corps qui ont emporté successivement toutes les redoutes, la baïonnette au bout du fusil. » (*Applaudissements réitérés.*)

Camban. « Lorsque les rois se prétendaient souverains, on s'empressait d'expédier des courriers pour leur annoncer des batailles où ils avaient fait massacrer leurs sujets. Aujourd'hui a été remportée la première victoire, en bataille rangée, par les soldats de la liberté. Le souverain, le peuple doit, à l'instant même, être instruit de ce succès. Des Français combattent au Var, aux Pyrénées, en Allemagne: Si quelques uns périssent, il faut qu'ils emportent au moins dans le tombeau la consolation d'avoir vu triompher la liberté. (*On applaudit.*) Je demande que la relation de Dumouriez soit sur-le-champ expédiée par des courriers extraordinaires à tous les départements et aux armées. »

Cette proposition est adoptée.

Henry appuie la proposition de Jean Debry.

Lasource. « Sans doute la nation doit un tribut de reconnaissance à la valeur des soldats français qui ont si bien combattu; mais ne faisons pas croire que ce courage, que

ces succès surpassent les espérances que nous avons déjà conçues dans leur valeur. Attendons pour l'institution d'une fête annuelle, ou pour toute autre, que nous soyons entourés de peuples libres : alors nous nous réjouirons d'un grand spectacle ; nous célébrerons la fête de l'univers. C'est dans ce sens , et d'après la confiance que j'ai en la bravoure de nos soldats , que je demande l'ajournement de la proposition de Jean Debry.

» Au reste , cette proposition ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale , car toutes les armées de la république ont bien mérité d'elle. Celle de Custines aussi a fait éprouver aux Autrichiens un choc redoutable et décisif ; et dans la fameuse journée du 20 septembre , les soldats n'ont pas moins montré de courage que celle-ci. »

Jean Debry. « Je retire volontiers la proposition de rendre cette fête annuelle ; mais j'insiste sur ce que cette victoire soit célébrée par la république. »

Barrère. « Citoyens , je viens appuyer les diverses propositions qui vous sont faites , en exceptant seulement la proposition d'une *fête nationale*, proposée par Jean Debry. Je pense , comme Lasource , que le nom de *fête* ne peut convenir à l'affaire de Mons , quoique ce soit une bataille gagnée. Des fêtes pour des massacres d'hommes ! non , citoyens , nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes quand ils ont inondé la terre de sang. (*On applaudit.*) »

» Dans les républiques anciennes , les fêtes célébrées après des batailles étaient des jeux funèbres et non pas des fêtes brillantes. Le plus célèbre orateur venait sur la place publique prononcer l'éloge funèbre des héros patriotes morts pour leurs saintes lois. Voilà les fêtes qui conviennent à des républicains , à des philosophes , à des philanthropes. Quoi ! des milliers d'hommes ont péri ! car les Autrichiens sont des hommes..... il n'y a que les rois qui ne sont pas de l'espèce humaine. (*On applaudit.*) Trois cents Français ont laissé au milieu de nous des veuves et des orphelins , et nous parlerions de fêtes ! Parlons d'un

monument funèbre et d'un éloge public pour nos défenseurs. Que vous ayez fait une fête civique pour l'entrée triomphale de vos armées dans la Savoie, c'est aussi beau que philosophique; elle n'a pas coûté de larmes; mais quatre ou cinq mille hommes ont péri, et nous parlons de fêtes! Je m'y oppose, et je demande un simple monument funèbre. (*On applaudit.*)

Vergniaud. « S'il s'agissait, comme on l'a proposé d'abord, de décréter une fête annuelle pour les victoires remportées sur les ennemis de la république, j'en demanderais l'ajournement, parceque toute mesure générale doit être précédée d'une mûre réflexion; mais s'il ne s'agit que d'une fête particulière pour célébrer nos victoires actuelles, je dis que, comme nos généraux n'ont pas ajourné la victoire, nous ne devons pas ajourner l'expression de notre joie. Il a péri des hommes sans doute dans ces batailles; mais enfin, c'est la liberté qui triomphe. Il a péri des hommes; mais, pourquoi donc avons-nous déclaré la guerre? nous savions bien qu'elle coûterait la vie à des Français; c'est parceque nous savions aussi qu'elle devait consolider la paix et qu'elle serait, par l'établissement de la liberté universelle, le triomphe durable de l'humanité. On nous a dit que, dans les fêtes anciennes, un orateur prononçait l'oraison funèbre des héros; eh bien! prononcez aussi l'éloge funèbre des héros; que le regret d'avoir perdu des défenseurs se confonde dans la joie d'avoir vu triompher la liberté de notre patrie.

• Gardons-nous des abstractions métaphysiques. La nature a donné aux hommes des passions; c'est par les passions qu'il faut les gouverner et les rendre heureux. La nature a gravé dans le cœur de l'homme l'amour de la gloire, de la patrie, de la liberté; passions sublimes, qui doublent la force, exaltent le courage, et enfantent les actions héroïques qui donnent l'immortalité aux hommes, et font le bonheur des nations qui savent entretenir ce feu sacré. Malheur au politique qui croirait, pouvoir détruire ou négliger ce grand mobile des actions humaines! Il se-

rait insensé d'y prétendre ; car si on était parvenu à étouffer en nous ces sentiments généreux qui nous ont déjà fait faire tant de sacrifices, qui ont produit les plus sublimes élans vers la liberté et assuré son triomphe, je vous le demande, où en serions-nous ? Croyez-vous que, sans cet enthousiasme, tant de soldats auraient volé vers nos frontières pour en repousser de barbares conjurés ? Ne négligeons donc pas d'entretenir ce feu sacré par tous les moyens que nous offrent les circonstances.

» L'aliment le plus efficace pour le vivifier, ce sont les fêtes publiques. Rappelez-vous la fédération de 1790. Quel cœur n'a pas, dans ces moments d'enthousiasme et d'allégresse, palpité pour la patrie ? Vous rappelez-vous les fêtes funèbres que nous célébrâmes pour les patriotes morts dans la journée du 10 août ? Quel est celui d'entre nous qui, le cœur oppressé de douleur, mais l'âme exaltée par l'enthousiasme de la vraie gloire, ne sentit pas alors le désir, le besoin de venger ces héros de la liberté ? Eh bien ! c'est par de pareilles fêtes que vous ranimerez sans cesse le civisme. Chantez donc, chantez une victoire qui sera celle de l'humanité.

» Il a péri des hommes ; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure au nom de la fraternité universelle que vous allez établir, chacun de vos combats sera un pas de fait vers la paix ; l'humanité et le bonheur des peuples. *(On applaudit.)*

» Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de nous présenter un projet de fêtes pour célébrer les victoires des armées françaises. »

Lasource. « Si la fête doit être générale pour célébrer les succès de toutes les armées, je retire ma proposition d'ajournement. »

La proposition de Vergniaud est décrétée en ces termes :

« La convention nationale décrète qu'il sera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la république, renvoie au comité d'instruction publique pour présenter les moyens d'exécution. »

SÉANCE DU DIX NOVEMBRE.

Letourneur propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre les bataillons de gardes nationaux. Vive discussion à cet égard.

Letourneur. « Votre comité de la guerre, informé par le ministre de ce département de la nécessité de renforcer les armées, pour rendre leur action expéditive et plus sûre, s'empresse de mettre sous les yeux de la convention nationale les moyens qu'il a jugés les plus convenables pour parvenir à ce but. Il résulte de l'état qui lui a été remis, le 5 de ce mois, par le commandant général provisoire des sections armées de Paris, qu'il existe dans cette ville un très grand nombre de gardes nationaux et fédérés des départements, dont la destination est restée jusqu'ici incertaine. Les uns sont organisés en bataillons, et devaient servir dans les camps de Paris et de Soissons; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont encore qu'une formation très incomplète; mais tous sont animés du même désir et ne forment qu'un vœu, celui de servir utilement la patrie. Il est donc de votre devoir de ne pas laisser plus longtemps leur zèle inactif; et votre comité, pour remplir les vues du ministre, a d'abord fixé son attention sur ces braves défenseurs, auxquels on ne peut supposer d'autre volonté que d'être employés de la manière la plus utile aux intérêts de la république; et, certes, ils ne balanceront pas entre les délices corrupteurs d'une seconde Capoue et la gloire qui les attend dans la Belgique. D'ailleurs, citoyens, la solde de ces volontaires à Paris est une charge d'autant plus onéreuse à la république, que le service qu'ils y font est à peu près nul. C'est d'après ces considérations que votre comité de la guerre est chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, désirant seconder les

vœux des gardes nationaux et fédérés qui réclament l'honneur de servir utilement la patrie, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les bataillons de gardes nationaux qui étaient destinés à servir dans les camps de Paris et de Soissons seront mis à la disposition du ministre de la guerre pour être employés dans les armées qui sont en présence de l'ennemi.

» 2. Les gardes nationaux et fédérés des départements, casernés dans la ville de Paris ou dans les environs, dont la formation se trouve incomplète, seront organisés en bataillons dans le délai de quinzaine, après la publication du présent décret.

» Le pouvoir exécutif nommera des commissaires à cet effet ; et, du moment de leur formation, ils seront également mis à la disposition du ministre.

» 3. Ceux desdits gardes nationaux ou fédérés qui, faute de s'être présentés, ne se trouveront pas compris dans la formation des bataillons, dans le délai prescrit par l'article 2, cesseront de toucher la solde à Paris et d'y être casernés. »

Buzot. « Je ne sais par quel étrange fatalité une question mise à l'ordre du jour depuis deux mois serait emportée par un décret de circonstance, qui demande au moins de la discussion. Vous avez reçu du ministre de la guerre une lettre complaisante sur des difficultés élevées par les sections, relativement au séjour des fédérés qui se trouvent à Paris. Ceux-ci vous avaient présenté une pétition que vous avez renvoyée à un comité. On a trouvé plus commode d'y répondre par un décret commandé, pour ainsi dire, par le ministre. Une question infiniment délicate va être arrachée dans le moment où on vous présente comme un danger de ne pas la terminer. Il faut distinguer les bataillons formés qui étaient destinés aux camps de Soissons et de Meaux ; ceux-là peuvent marcher aux frontières, quoique je sache, par l'ordre donné au bataillon de l'Eure, par exemple, qui était à Courbevoie, qu'on l'envoie dans une ville où il sera aussi peu utile qu'à Paris. Mais celui qui a quitté ses foyers, non pas

pour marcher aux frontières, mais uniquement pour la défense de Paris.... (*Murmures.*)

» Je ne sais pas d'où viennent ces murmures.

» Albitte et Lecointre sont venus dans notre pays, lorsqu'on jugea convenable d'envoyer des commissaires dans les départements; ils dirent qu'il ne s'agissait que d'un coup de main pour sauver Paris, que c'était l'affaire de six semaines. C'est sur cette foi que le bataillon de l'Eure s'est mis en marche. Je suis bien loin de penser que des citoyens armés pour la patrie veulent rétrograder, si la patrie a besoin de secours. Il s'élevait aussi des murmures contre les députés courageux qui, avant la journée du 10 août, s'opposèrent au départ des fédérés. Je ne sais pas si une journée pareille approche, mais je le crains. (*On murmure.*) Je disais qu'il faut distinguer entre les bataillons qui sont venus pour les frontières, et ceux qui sont venus pour Paris. Ceux-ci ne sont pas engagés; ils doivent être dans Paris aussi libres que les autres citoyens. On ne peut les contraindre à partir.

» Vous auriez mieux fait de dire qu'il faut les renvoyer parceque les sections de Paris n'en veulent pas. Le ministre de la guerre a eu la lâcheté... (*De violents murmures interrompent l'orateur.*) Il est certes très permis aux départements d'avoir des inquiétudes, lorsqu'ils savent que Paris ne veut pas conserver dans son sein des frères qui ne demandent qu'à se confondre dans les sections pour la garde de Paris. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils aient les mêmes inquiétudes que vous, lorsque vous avez parlé de vous entourer d'une force publique, au moment surtout où vous allez juger le roi ?

» Vous parlez toujours du peuple; mais dites-moi donc quel est le peuple dans votre idée? Est-ce cette section de la république à laquelle vous donnez si complaisamment le nom de peuple! Moi, je ne le verrai que dans la république entière. (*On applaudit.*) Je puis prouver que la seconde partie du décret qu'on vous propose, si elle ne doit pas être rejetée, doit être au moins divisée. Il faut donc une

division nécessitée par la force des circonstances, nécessitée par la position des fédérés. Quoi ! l'insolente pétition, prétendue des quarante-huit sections vous déterminerait à porter un décret, et vous ne tiendriez nul compte de la pétition d'hommes qui viennent de deux cents lieues pour vous environner de leur confiance, de leur force, de leur volonté, car ils en ont une aussi ! Ils demandent à fraterniser avec les citoyens. La division est nécessitée, non pas pour vous seulement, mais pour la république entière. Et ceux qui s'élèvent contre moi, qu'ils lisent l'histoire douloureuse de la république anglaise. Cette république, à sa naissance, étendait, comme la nôtre, la gloire de ses armes. Eh bien ! par le plus étrange bouleversement, que Macaulay lui-même ne peut expliquer que par le servile attachement du peuple anglais pour la royauté, les Anglais sont tombés ; craignez de tomber comme eux

» Je dis donc, en revenant aux bataillons, que la question de ces bataillons, nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, nécessaires pour vous assurer l'indépendance dont vous avez besoin, cette question est liée avec ces réflexions ; et s'il n'y avait pas entre elles tant de connexité, j'ose le dire, dussé-je en être puni par vos murmures, on ne ferait pas tant de tentatives pour les éloigner. Je demande donc la division : que le premier article soit décrété, si l'on veut ; mais que l'on fasse droit à la pétition des fédérés. Je demande ensuite qu'on aborde avec franchise la grande question si long-temps retardée. »

» *Lacroix.* « Je demande à rendre compte des véritables motifs qui ont nécessité le projet de décret du comité, et qui ne sont point du tout ceux allégués par Buzot. Le ministre de la guerre est venu à votre comité, et lui a fait part de la nécessité de faire marcher douze ou quinze mille hommes pour assurer le succès de nos armes, et empêcher Custines d'être coupé par l'ennemi. Le comité de la guerre avait cru qu'il n'était pas prudent de faire ici cette déclaration : mais puisqu'on l'accuse de céder aux demandes des sections, il faut la faire. On a fait une distinction entre

les volontaires nationaux organisés pour Soissons et pour Meaux, et les volontaires qui ne sont point organisés; mais tous sont à la solde de la république. Nous nous sommes déterminés pour ce parti, parceque le nombre des volontaires qui sont à Paris s'élève à quinze mille hommes. Nous avons pensé que si on décrète la force publique, il sera temps alors de mander quarante ou cinquante hommes à chaque département. Le premier article tend à faire partir les bataillons organisés; les deux autres ont pour but d'inviter les volontaires nationaux à s'organiser en bataillons. Je sais qu'il y a dans les sections des bataillons qui demandent à partir. »

Tureau. « Je demande que, pour seconder l'ardeur des bataillons, la discussion soit fermée. »

Barbaroux. « Il est une intrigue abominable, c'est celle dont on a rendu dupe le comité, et dont on veut vous rendre dupes. Voici les faits : Le tocsin sonne dans la France. Des patriotes s'arment et partent. Ils arrivent; l'ennemi était éloigné. Ils vous présentent le désir de garder les établissements nationaux. Bientôt des réclamations sont adressées au pouvoir exécutif. On circonviend le ministre de la guerre, et le ministre de la guerre écrit complaisamment une lettre adulatrice aux sections de Paris, et leur promet le départ des bataillons. Que fait-il ? Il écrit successivement deux lettres à la convention, qui les renvoie au comité. Il se présente lui-même pour obtenir ce départ. Aujourd'hui on vient nous dire que Custines est dans l'embarras. Mais où donc est l'armée de Kellermann ? Où donc est l'armée de Biron ? Quoi, ils veulent nous faire croire que quinze mille hommes arriveront assez tôt à Mayence ! »

Lacroix. « Non, c'est pour remplacer les bataillons qui ont été tirés de l'armée de Kellermann, pour aller joindre Custine. »

Barbaroux. « Il faut savoir quels sont les ennemis que l'armée de Kellermann a devant elle (*on demande que la discussion soit fermée*), puisqu'on prétend que c'est de cette armée que doivent être tirées les troupes qui doi-

vent renforcer l'armée de Custines. Il est au moins convenable d'examiner quelle est la situation de Paris. Elle vous a été présentée par le comité de sûreté générale, et vous avez bien-fait de passer à l'ordre du jour. Il faut savoir si les lois y sont exécutées, et elles ne le sont pas. Il faut examiner si les sections se rangent à l'obéissance de la loi; si, dans la cour des Tuileries, par exemple, on ne continue pas les provocations contre les meilleurs patriotes. Il semble que le ministre de la guerre aurait pu d'abord faire partir les bataillons les plus voisins de Paris; et quant à ceux qui sont dans cette ville, attendre la discussion sur la force départementale. Ne vous dissimulez pas que Paris, qui, de l'aveu même de ses habitants, renfermait, avant le 10 août, cent mille mauvais citoyens, va se remplir d'une plus grande foule d'hommes perdus, payés par les puissances étrangères. Vous allez traiter le plus intéressant des procès; quelle serait votre position, si votre jugement n'avait pas cette froideur et cette tranquillité qui doivent le caractériser? Le ministre de la guerre veut-il se charger, lui, de cette responsabilité? Nous assurera-t-il qu'il n'y a point de troubles? Je vois qu'on ne veut point entendre ces vérités, parcequ'il y a des hommes qui veulent des agitations. Eh bien! ouvrez la discussion sur la force départementale, et je prouverai que vous, hommes qui avez ameuté la journée du 2 septembre, vous n'êtes que des agitateurs. Traitons-la de bonne foi, cette question, et je prouverai que l'intérêt de Paris y est attaché tout entier. Nous voulons l'unité de la république; je prouverai que le meilleur moyen de l'assurer est la force départementale. »

Cambon. « Témoin de plusieurs faits, je crois nécessaire de les rapporter pour que la convention n'éprouve pas ce que le corps législatif a éprouvé. Ennemi des rois, j'avais saisi avidement la révolution de 1789 qui a amené la chute des rois. Arrivé à Paris, j'ai vu qu'il fallait une nouvelle révolution pour consommer la chute des rois. Cette révolution s'est faite, non par ceux qui disent l'avoir

faite, mais par le corps législatif qui avait licencié une garde conspiratrice, qui avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne, et mis les citoyens à portée de ne rien craindre. Le château des Tuileries sentit le coup, se séquestra et fit fermer son jardin. Le corps législatif, toujours révolutionnaire, dit : Tu fermes ton jardin ; eh bien ! je vais l'ouvrir ; et le jardin fut ouvert malgré le tyran qui s'y était enfermé. Cette mesure parut misérable, mais elle était révolutionnaire. Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait enlevé tous les obstacles, et il renversa la royauté. Des agitateurs voyant la force désorganisée, commencèrent à attaquer le corps législatif. Ils voulurent s'emparer de la révolution pour en recueillir les avantages. Dès lors il n'y a pas d'horreurs dont le corps législatif n'ait été le témoin. Dès lors le corps législatif a été obligé de prier, non pas le peuple, il n'a pas besoin d'être prié, mais des agitateurs qui voulaient tout massacrer. Ne s'est-on pas rappelé que Lacroix fut obligé de se mettre à genoux, avec deux de ses collègues, pour arrêter leurs fureurs ? » (*Il s'élève des murmures. Plusieurs membres demandent que Cambon soit rappelé à la question.*)

Lacroix. « Voici le fait : les Suisses qu'on avait cachés furent mis dans le corps législatif. On leur donna du pain. Il y avait trente heures qu'ils n'avaient mangé. Quelques agitateurs sur la terrasse des Feuillants voulaient entrer dans le corps législatif pour les en arracher. Ils séduisaient le peuple : Couturier, Choudieu et moi, nous fûmes envoyés pour l'apaiser, et nous n'y parvînmes qu'en nous mettant à genoux devant eux. »

Cambon. « Le corps législatif éprouva beaucoup de désagrément. Le château voulut attaquer successivement tous ceux qui défendaient la liberté. Tout échoua, parce que le corps législatif était résolu à sauver la liberté. Le corps législatif crut qu'une révolution devait être l'expression du vœu de tous les Français ; il fit venir vingt mille hommes. Le despotisme vit cette réunion avec effroi, parcequ'il

pensa que ces vingt mille hommes réunis aux Parisiens établiraient et maintiendraient l'ordre. Malheureusement ces vingt mille hommes ne vinrent pas à Paris, car ils nous auraient sauvés de l'anarchie qui nous a dévorés depuis le 10 août jusqu'au moment de notre réunion. (Dites jusqu'à présent. — *Murmures et applaudissements.*)

Le 2 septembre, j'étais navré, épuisé d'abattement; le 3 en me levant, j'en atteste mes anciens collègues, je leur dis : Que deviendrons-nous, si tous les hommes sont abattus comme moi? on nous égorgera sans résistance. Je montai à la tribune, et je proposai une réquisition directe à la force armée; et si nous nous étions emparés de la force municipale, nous aurions prévenu l'anarchie! Il est vrai que lorsque la constitution était brisée, le corps législatif n'avait plus de pouvoir; mais il fut obligé de garder ses pouvoirs jusqu'à ce que la nation eût dit : J'approuve la révolution du 10 août. Le côté droit était atterré; il ne restait que deux cents ou deux cent six députés, ceux qui avaient conservé la confiance publique en votant contre Lafayette, qui pussent parler encore. Il s'en trouvait qui étaient utiles aux comités, mais dont l'organe ne pouvait faire des orateurs; alors on s'attacha à ceux qui montaient à la tribune : on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre, pour mettre l'un ou l'autre sur le trône de France; dès lors des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé : ce ne fut que par un reste de courage qu'on empêcha la dissolution des comités. C'est dans cet interrègne que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes, amenant un de nos collègues revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait, parce que le peuple savait encore ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau, de le juger dans la journée, sinon le peuple souverain en ferait justice. Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 septembre; car je n'approuverai jamais les assassinats. Si nous examinons le rapport, nous verrons qu'il a été

dicté, non pas au comité, mais au ministre par ces terreurs qu'on sait jeter. Ce n'est pas mon département qui a envoyé les volontaires qui sont à Paris; ceux qu'il a fournis étaient ici pour le 10 août; ils avaient fait deux cents lieues en onze jours. Ils n'y sont plus. Le ministre leur a ordonné de partir pour les frontières. J'ai été le premier à leur dire : Partez. Le ministre n'a pas besoin de décret pour faire partir les bataillons organisés; il en existe. Mais peut-on dire aux fédérés : Partez ou nous ne vous paierons pas; vous êtes des départements, vous n'êtes pas de Paris, vous n'êtes plus rien pour nous, partez !

» Dira-t-on encore, ce sont des députés des départements méridionaux qui parlent ainsi; ils veulent le gouvernement fédératif? Je répondrai : Si les départements méridionaux voulaient le gouvernement fédératif, nous ne serions pas ici. (*On applaudit.*) S'ils le voulaient, ils l'auraient; car croyez qu'ils connaissent aussi leurs droits. S'ils le voulaient, ils l'auraient, parce que vous avez reconnu que vous ne pouviez leur donner de constitution que leur volonté ne fût prononcée. S'ils le voulaient, ils diraient, lorsqu'ils seraient réunis en assemblées primaires : Vous avez décrété une république unique, mais nous voulons une république fédérative. Mais après avoir établi les droits de mes concitoyens, droits que personne ne peut contester, je dois annoncer que cette grande question ayant été agitée dans les assemblées primaires de nos départements, les citoyens ont dit unanimement : Nous voulons être Français, et ne faire qu'un avec nos frères des départements septentrionaux et de Paris. (*On applaudit.*) Ils ont dit à leurs députés : Allez au congrès, et à la convention nationale, signez-y le pacte social, pourvu qu'il soit fondé sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, pourvu qu'il fasse cesser l'anarchie. Ils nous ont même ajouté : Si vous trahissez vos mandats, vos têtes, oui ! vos têtes nous en répondront. Nous voulons le bien public, nous voulons l'ordre : souscrivez ces grandes obligations. Citoyens, ne voyez-vous pas que Cromwell s'est caché jusqu'à ce que les cir-

constances aient amené l'occasion de se faire protecteur ? On vous dira bien, nous ne voyons pas encore de Cromwell ; mais supposons qu'un ambitieux revint, après avoir remporté des victoires ; ce vainqueur à la tête des armées vous dirait : Il faut me proclamer roi, parce que la nation ne peut s'en passer. Il faut me proclamer roi : ne voyez-vous pas que vous êtes plus malheureux depuis que vous n'en avez plus. On voudrait nous en donner ; mais nous n'en aurons pas de roi, ni de protecteur, ni de dictateur, ni de Cromwell. (*Un grand nombre de voix : Non, non, nous le jurons ! L'assemblée entière applaudit.*)

» En me résumant, après avoir retracé les malheurs qui peuvent nous arriver, et contre lesquels il faudra nous élever plus d'une fois, je dis que si le ministre veut faire venir les bataillons, il le peut sans décret, et que s'il veut faire partir les fédérés, il leur faut une indemnité.»

Garnier. « Je ne dirai pas comme Buzot, qui en cela s'est trompé, que l'intrigue a jusqu'ici dirigé vos travaux, que des passions particulières ont été substituées à la seule passion qui puisse nous dominer, celle du bien public ; mais je rentrerai dans la question dont on s'est écarté, et je dirai que le projet du comité doit avant tout être discuté. De quoi s'agit-il en ce moment ? De savoir si Custines a besoin d'un renfort, et dans ce cas, si nous le prendrons parmi les troupes qui se trouvent actuellement à Paris. (*Murmures dans une partie de l'assemblée.*)

» Le besoin de troupes qu'éprouve Custines ne peut pas être mis en question. Custines est entouré des forces autrichiennes et prussiennes, et les divers mouvements qu'il est obligé d'effectuer rendent ce secours aussi pressant, qu'utile. Paris est à portée de fournir ce renfort. En effet, où le prendre, si ce n'est dans un endroit où des troupes sont en grand nombre et tout habillées, équipées et prêtes à partir. (*Murmures.*) On dit que Paris a besoin de forces ; sans doute Paris a été dans l'anarchie, mais est-ce que l'anarchie n'est pas le résultat nécessaire des révolutions ? (*Murmures dans la même partie.*) Et les événements du

2 septembre, que je ne justifie pas, n'ont-ils pas été la suite de cette révolution ? (*Murmures.*) Mais est-ce que Longwy ne s'était pas lâchement rendu ? Est-ce que nous n'étions pas environnés de traîtres ? Est-ce que tout ce qui existe de royalistes n'était pas au milieu de Paris ? Mais tirons un rideau... » (*Les murmures augmentent dans une partie de la salle.*)

Bazire. « Citoyens, il n'y a de délibération dans une assemblée que lorsqu'on entend paisiblement le pour et le contre ; car les murmures déclènt les passions, et les passions indiquent l'esprit de parti. Il faut le tuer enfin cet esprit de parti. »

Garnier. « Je disais que c'est à Paris qu'on peut prendre ce renfort ; et j'ajoute que la garde nationale parisienne tiendra toujours au service de la convention nationale le nombre de citoyens nécessaires à sa garde. Quant à la tranquillité de Paris, vous ne pouvez concevoir des craintes, car les ministres sont là qui vous en répondent. » (*On murmure dans une partie de l'assemblée.*)

« *Barbaroux.* Le ministre de l'intérieur vous a déclaré qu'il n'en répondait pas. »

Garnier. « Quelle est cette futile distinction qu'on a mise entre les fédérés et les volontaires nationaux ? Est-ce que les fédérés ne sont pas des volontaires nationaux ? est-ce qu'ils ne sont pas tous des soldats de la république ? Quelle est cette opinion qui tend à abattre le courage des uns pour relever celui des autres ? (*Plusieurs membres.* Allons donc, concluez.) S'il faut qu'un certain nombre aient le droit exclusif d'être entendus ici, je vais conclure, et je demande que le projet du comité soit mis aux voix. »

Rewbell. « Il est des faits allégués dont le ministre devait vous instruire. Il devrait être là. Je demande qu'il soit mandé. »

Letourneur. « Je demande à rétablir les faits. Le ministre de la guerre est venu se concerter avec le comité ; ses observations, appuyées d'une nouvelle dépêche de Custines, où le besoin de troupes est fortement énoncé, ont déter-

mié le décret. On a donc pensé que Paris pouvait fournir le renfort nécessaire ; et les troupes qui sont ici demandent elles-mêmes à être employées. Est-ce votre intention qu'elles restent oisives et payées à grands frais ? (*Plusieurs voix d'une partie de l'assemblée* : A trente sous par jour ! — *On murmure dans la partie opposée.*) Est-ce votre intention d'entretenir cette jeunesse dans cette seconde Capoue ?... car ils passent leur temps avec les filles de Paris... Je demande qu'on aborde enfin la question de savoir l'emploi auquel ces volontaires sont destinés. »

Barrère. « Je ne viens ni caresser ni irriter aucune passion, mais dire deux faits essentiels : l'un concernant les fédérés, l'autre la situation de Paris. Il serait bien étrange qu'il fût réservé aux représentants du peuple, comme aux rois, de ne jamais entendre la vérité tout entière, ou de ne l'entendre qu'avec des ménagements industriels. D'où vient que c'est toujours par des mesures partielles que l'on veut faire agir la convention nationale ? Tantôt les sections, tantôt la force armée, et l'on retarde les objets les plus essentiels.

« Dimanche, après que vous eûtes entendu les pétitions des fédérés et celles des commissaires des sections, vous décrétâtes une mesure qui aurait dû être exécutée par le comité de surveillance, et qui était un préliminaire essentiel à la décision de la question actuelle, ainsi qu'à celle de la force départementale ; il aurait dû, en exécution de ce décret, vous faire un rapport sur la situation de Paris et les moyens d'y garantir le respect des lois, au lieu de vous en faire un sur les événements du 2 septembre, qu'on ne lui demandait point. Si Paris est tranquille, si la force publique est bien organisée, s'il nous est prouvé que les lois y sont respectées, nous aurons déjà un grand préliminaire ; mais puisque la question vous est soumise, quoiqu'elle soit prématurée, je vais l'aborder.

« Le ministre de la guerre vous demande un ordre ou une autorisation pour faire partir de Paris les fédérés et autres volontaires qui s'y trouvent. En entendant cette pro-

position , je me suis demandé s'il n'existait qu'à Paris de la force publique ; mais partout la force de la liberté a produit , comme par un coup de baguette magique , des hommes armés , des bataillons organisés. On vient nous alarmer pour obtenir le départ de toutes les troupes qui existent à Paris , tandis que tous les départements renferment encore dans leur sein des corps armés qui brûlent du désir de se signaler dans le champ de la victoire. On vient de me remettre une liste de laquelle il résulte qu'il y a à Villers-Coterets et à Crépy deux mille hommes , à Crécy mille , à La Fère deux mille , à Noyon mille cinq cents , à Beauvais mille cinq cents , à Meaux trois mille , beaucoup à Châlons , à Versailles quatre mille gendarmes , d'autres à Fontainebleau et ailleurs.

Voilà des faits ; j'en tire la conséquence qu'il n'y a pas un besoin si imminent de tirer de Paris les volontaires qui y sont ; et qu'au moins on doit nous laisser le temps d'examiner la question avec la sagesse et la maturité qu'exige son importance. Il faut examiner s'il est certain que tous les citoyens de Paris se tiendront toujours au respect des lois ; si nous ne sommes pas dans des circonstances extraordinaires. Ne remarquez-vous pas quelle population effroyable couvre cette cité ? Craindriez-vous la présence des fédérés , dont le patriotisme est droit et les sentimens purs pour la liberté ? ou ne devez-vous pas craindre plutôt cette foule d'aristocrates qui se réunissent à Paris pour y exciter des divisions , de prêtres réfractaires qui arrivent de toutes parts pour y fomenter des troubles que peut-être bientôt vous verrez éclore , d'émigrés qui rentrent pour y préparer des vengeances atroces ? D'un autre côté , vous aurez à examiner de quels éléments est composé le conseil-général de la commune. Il faut bien que j'y revienne , car c'est là un des points de discorde , et je puis dire que si la convention nationale , immédiatement après avoir aboli la royauté , eût chassé ce conseil-général , elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon et au son du tocsin , il devait disparaître aussitôt que la révolution

fut faite , aussitôt que la paix publique dut succéder aux orages ; cet instrument révolutionnaire devait être brisé dès que la révolution fut faite , à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. (*On applaudit.*) Au contraire , on a montré de la faiblesse , et même des ménagements pour ce conseil-général , et bientôt il a cherché à avilir , par tous les moyens possibles , la représentation nationale. Le corps législatif disait : Ce corps révolutionnaire doit disparaître ; et le lendemain il fut obligé de rapporter son décret. Il disait : Les barrières de Paris doivent être ouvertes , car tout homme a la faculté de voyager librement dans l'intérieur de l'empire ; et le conseil-général disait : Il faut que les barrières soient fermées. Le corps législatif disait : Il ne faut pas de passe-ports ; il faut faire respecter dans toute leur plénitude les droits des citoyens ; et le conseil-général disait : Nous ne laisserons sortir qu'avec des passe-ports.

» Voilà des faits qui déposent contre Paris , et que je ne rapporte que pour inviter à prendre des mesures pour que cette anarchie ne se reproduise pas. Ce n'est pas que je ne compte sur le courage et l'énergie des représentants de la république , mais parcequ'il serait possible que les mêmes intrigants pussent tenter de réaliser ce système de terreur qui leur a déjà valu un premier succès , et qu'il importe de leur ôter l'espérance et même le désir de l'entreprendre une seconde fois. D'après cela faut-il qu'il y ait à Paris une force imposante ? Oui , parceque nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires , parceque nous avons le roi à juger , et il faut qu'à cet égard vous sachiez un fait que le comité de surveillance aurait dû vous apprendre : c'est que dans quelques sections de Paris , au moins je puis attester le fait pour une , des listes ont été portées à signer , sur lesquelles était écrit : Veut-on la république ou la royauté ? (*Un mouvement d'indignation s'élève dans l'assemblée.*)

» *Veut-on la république ? Est-ce là l'objet d'un doute ? (Applaudissements.) Est-ce dans nos départements qu'on*

aurait osé colporter des listes pareilles et des sentiments de ce genre ? A Paris on interroge les sections sur les questions de cette nature ; on suppose donc qu'on y trouvera des voix pour l'affirmative. Il est donc vrai qu'au sein de Paris , que même dans les assemblées de sections , le royalisme élève encore sa tête altière et hideuse. Et c'est dans de pareilles circonstances que vous voudriez dégarnir cette cité des républicains qui y sont accourus de tous les départements au moment du danger ! que vous voudriez en chasser tous les fédérés qui ont si bien fraternisé avec les citoyens ! Rappelez-vous du procès-verbal que je vous ai lu hier ; rappelez-vous que vous applaudîtes aux témoignages touchants de fraternité qu'il contenait.

» Je conclus de tout ceci que le projet de votre comité de la guerre , que même la force départementale sont des questions précoces et prématurées , puisqu'elles doivent être précédées d'un rapport sur la situation de Paris. Si cependant il fallait dès à présent délibérer sur la question, je dirais que vous pouvez faire partir les bataillons organisés , mais non pas les volontaires fédérés qui sont venus pour rester à Paris. De quel droit voulez-vous forcer ces citoyens à s'organiser en bataillons organisés , et à marcher aux frontières , quand leurs départements ont déjà fourni leur contingent ? De quel droit voudriez-vous empêcher une garde nationale de venir à Paris. Je demande que vous adoptiez l'article premier du projet qui vous est présenté, mais que vous ajourniez les deux autres. »

Saint-André demande à répondre. Une grande partie de l'assemblée invoque la clôture de la discussion.

Thureau , Goupilleau , Rouyer , Legendre , etc. , demandent que les volontaires qui ne rejoindront pas l'armée, ne soient point payés. *Barbaroux* veut parler contre cette proposition. (*Une violente agitation se manifeste dans l'assemblée.*)

Letourneur soumet à la délibération le premier article de son projet.

Plusieurs membres demandent que l'assemblée passe à

l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi antérieure autorise le ministre à disposer de tous les bataillons organisés qui se trouvent dans la circonférence soumise à la police de l'assemblée.

Goupilleau. « Il faut que l'assemblée décide s'il faut forcer les autres volontaires qui sont rassemblés à Paris, au nombre d'environ dix mille, à se former en bataillons; et si, en cas de refus de leur part, ils doivent continuer à être payés à raison de trente sous par jour, tandis que les volontaires qui se battent aux frontières n'ont que quinze sous. » (*Murmures d'une partie de l'assemblée.*)

Thureau. « Que voulez-vous donc faire de ces hommes-là ? »

Barbotte. « Si c'est un pouvoir révolutionnaire, il faut, même d'après vos principes, qu'il disparaisse. »

Saint-André demande à répondre à Barrère; des murmures lui coupent la parole.

Pétion. « Les agitations qui nous déchirent sont extrêmement affligeantes. Nous donnons au public qui nous écoute un spectacle, j'ose le dire, vraiment scandaleux. (*Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.*) Et remarquez que non seulement les tribunes, que non seulement la France vous écoute, mais que les étrangers sont témoins de nos débats et qu'ils s'en réjouissent.

» Ce n'est pas de cette manière que des hommes libres doivent discuter. (*Mêmes applaudissements.*) Il faut l'avouer, il y a eu dans cette tribune des opinants qui n'ont pas été libres d'énoncer leurs pensées, ni de se faire entendre. Il faut cependant que tout le monde puisse défendre sans contrainte son opinion. J'ai vu avec douleur que d'autres opinants ont continuellement divagué de la question. Ils ont fait rouler toute la discussion sur des faits que nous devons oublier ici; car toutes les fois que vous parlerez des événements du 2 septembre, soyez sûrs que vous verrez les divisions renaître dans l'assemblée. Promettons-nous donc d'ensevelir dans le plus profond oubli tous ces

faits qui ne sont propres qu'à troubler nos délibérations par le choc des passions qu'ils réveillent. (*Applaudissements et murmures. Barbaroux interrompt.*) Je parle de ces faits qu'il n'a pas été en votre pouvoir d'empêcher, et dont le souvenir, lié à des haines et à des préventions personnelles, peut jeter des semences de troubles et de discordes dans l'assemblée. (*Rumeurs dans une partie de la salle.*)

» Je dis qu'il est très inutile de reproduire ces éternelles lamentations sur des faits sur lesquels nous gémissons, mais que nous n'avons pu empêcher, et qui ont été favorisés par des circonstances qui certainement ne se renouvellent plus. »

Le projet est rejeté.

SÉANCE DU TREIZE NOVEMBRE.

Procès de Louis XVI. Le roi peut-il être jugé?

Pétion. « Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fond de la question. Dans une cause aussi solennelle votre intention est certainement de prendre une marche imposante, de discuter, de prononcer avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune lorsqu'il était presque une superstition politique; mais nous devons traiter cette question séparément de toutes les autres questions qui se présentent avec elle; nous ne devons la résoudre qu'après une discussion lumineuse. J'ai entendu avec surprise demander dans la dernière séance qu'on décrêtât sans discussion que le roi était jugeable... N'en doutez pas, citoyens, la France, l'Europe vous contemplant; elles attendent votre décision; il est important de prouver, la loi à la main, que Louis XVI ne peut pas même invoquer la loi. Il est donc inutile d'examiner le mode du

jugement avant de savoir s'il peut être rendu, d'examiner la peine avant de savoir si elle peut être portée. Je demande qu'on s'occupe d'abord de cette première et importante question : *Le roi peut-il être jugé?* »

Cette proposition est adoptée et Morisson ouvre la discussion.

« Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie; et si parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celle du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec le plus d'attention : l'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité ; c'est une ombre au tableau ; il en faut pour en préciser les traits.

» J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur : mon opinion paraît isolée ; elle se trouve en opposition avec celle du plus grand nombre ; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre ; ici la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paraître quelques unes de mes réflexions.

• Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable ; la première de toutes mes affections, la plus naturelle sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourments ; il les a tous mérités, je le sais ; mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parcequ'ils ne sont que là, je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois,

pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique sans doute vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

» Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

» Le roi est-il jugeable? Par qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

» Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la république est-il qu'il soit jugé?

» N'avons-nous pas le droit de prendre à son égard des mesures de sûreté générale?

» Enfin quelles doivent être ces mesures?

» Je discuterai successivement ces différentes questions, et si la convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale, l'objet de ma demande.

» Louis XVI peut-il être jugé? Citoyens, je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites, des limites d'autant plus sacrées que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre humain tout entier.

» Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections qui agissent sans cesse sur nous, et très souvent en sens contraire; nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques unes de ces affections; et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

» Nous avons ce pouvoir: mais pour l'exercer il faut

quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

» Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une nation tout entière. Pour prendre une détermination quelconque il ne suffit pas de consulter son pouvoir ; il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seraient les conséquences : moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle ; les actes qui tiennent à la bienfaisance nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier ; ceux qui tiennent à la justice sont les seuls qui puissent opérer la gloire et la prospérité des nations.

» Ainsi le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême ; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

» Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

» Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du peuple ; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer, et que celui d'entre eux qui était coupable de trahison ou de quelque autre crime était véritablement responsable, je le sais, parce que dans leur association primitive les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchants.

» Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parcequ'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

» Une nation, par exemple, peut établir par un article

précis de son contrat social que, quoi qu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

» Ainsi depuis long-temps les Anglais nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive.

» Ainsi depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

» Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes ; une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

» Cependant je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution : prétendre le contraire ce serait contester sa souveraineté, et, je le répète, je n'en ai pas eu l'intention ; mais lorsqu'une nation s'est fait une loi, quoi qu'elle soit mauvaise, quoi qu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existait encore. On ne saurait ici me contester cette vérité, sans blesser les premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les nations policées, méconnus des tyrans seuls.

» Je reviens maintenant à Louis XVI. D'après nos institutions, pour pouvoir le juger, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée.

» Mais cette loi n'existe point.

» Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

» Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux défenseurs; il a cherché partout à établir l'anarchie et ses désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle; il a fait égorgé des milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie: le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte; elles appellent tous les Français à les venger! Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre code pénal: eh bien! ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes, il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur; je veux parler de la constitution.

» J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernait encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous; j'y trouve ces articles:

» *La personne du roi est inviolable et sacrée.*

» *Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.*

» *Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux* POUR LES ACTES POSTÉRIEURS A SON ABDICATION.

» *La personne du roi est inviolable et sacrée.*

» L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi.

» Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales; mais le roi y trouvait son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelque avantage dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : nier cette vérité ce serait contester la proposition la plus évidente.

» Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la constitution : la constitution n'existe plus; son inviolabilité a cessé avec elle.

» Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentiellement obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

» Ce qui est vrai pour les lois en général est vrai pour la constitution; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

» Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la constitution n'existe plus; mais je demande si une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, ne doit plus être prise en considération, si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

» Je ne crois pas qu'un homme qui connaît les premiers principes de l'équité ose ici me répondre l'affirmative.

» Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la constitution; il a cherché par tous les moyens possibles à la détruire, et avec elle la liberté qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même constitution, qu'il n'a jamais sincèrement adoptée!

» Oui, citoyens, je le veux ! Sans le consentement du roi la constitution était la loi de mon pays ; elle était loi parceque le peuple, le souverain lui avait donné une adhésion générale, parcequ'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

» Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmoins subir les peines qu'elles prononcent contre moi, et si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parceque c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit, volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

» Heureusement ces maximes sont incontestables ; heureusement pour nous il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique !

» La constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

» Citoyens, écoutez ici mes réflexions ; j'espère que vous les adopterez.

» Le roi n'était pour ainsi dire que le chef de son conseil ; tout s'y faisait en son nom, mais il ne répondait de rien, parceque les ministres, ses agents subalternes, étaient responsables, chacun dans la partie qui le concernait.

» Ainsi il n'y avait aucune peine contre lui, pour tout ce qui tenait à l'exercice du pouvoir exécutif, parceque, je l'ai dit, pour cet objet il y avait des agents responsables.

» Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement indépendants de sa qualité de fonctionnaire public ; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France ; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en di-

riger les forces contre la nation ; il pouvait à la tête d'une armée faire égorger les citoyens ; il pouvait en un mot , comme un autre particulier méchant et corrompu , commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

» Dans cette supposition le peuple souverain , qui peut toujours dispenser la justice à son gré , n'a pas voulu qu'il restât impuni , n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité , parceque pour ces crimes il n'avait plus aucun agent responsable , parcequ'il ne restait pour la société aucun garant qui pût l'indemniser ou lui donner une satisfaction quelconque.

» Mais , en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême , il a déterminé la peine qui lui serait infligée , et cette peine est seulement la déchéance , peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

» Si maintenant il existait encore quelque doute sur ces vérités , je peux les détruire bien facilement par le texte même de la constitution ; le voici :

» Après l'abdication expresse ou légale , le roi sera dans la classe des citoyens , et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

» Pour les actes postérieurs à son abdication ; il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication. Cette proposition est évidente.

» Citoyens , c'était alors la volonté du souverain ; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

» On me dit nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI , parceque notre mission nous le prescrit impérieusement....

» Vous vous trompez , citoyens ; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI ; j'en appelle ici au témoignage de ma conscience ; j'en appelle à tous mes collègues de la législature , à tous les concitoyens de la république !

» Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté , dont nous étions dépositaires , allait peut-

être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus : nous devions le renverser ; mais là nos pouvoirs n'existaient plus ; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, si cette loi, la première de toutes, nous imposait des devoirs en même temps qu'elle nous donnait des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avons pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

» Nos pouvoirs n'existaient plus parcequ'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution : mais Louis XVI s'était couvert de crimes et de perfidies ; il avait mille fois mérité la déchéance, qui était la peine déterminée contre lui par la constitution ; il fallait la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière. Je le répète, nos pouvoirs n'existaient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre ; c'était l'appel au peuple ; c'était la provocation d'une convention nationale : nous avons fait cet appel ; la convention nationale a été formée, et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois réglementaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

» La convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI ; mais, convaincu avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès lors il n'existe plus de roi ; et, j'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la république française !

» Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la république ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui : le peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement ; il peut détronner ses rois, lors même qu'ils ne sont pas coupables :

mais ici la convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avait encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer lorsque par le fait cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle était la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

» Mais la convention nationale aurait-elle la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parcequ'un jugement dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante, parcequ'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

» Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI.

» On m'a répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la nation ; les rois le sont du genre humain ; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité tout entière...

» Citoyens, suspendez ici votre jugement ! Les lois de la nature je les respecterai toujours ; elles sont la base sacrée de tous nos droits ; mais comme dans l'ordre social ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible : et ces limites c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

» J'ose ici le soutenir, vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la république entière, une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner,

» Si un roi féroce , me dit-on , avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour...

» Oui, au moment du crime , parcequ'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

» Mais si l'assassin de votre femme , de votre fils , avait été pris par les émissaires de la justice , s'il était sous la sauvegarde de la loi , s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection , croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour ? Non , si vous le faisiez , vous seriez criminel vous-même.

» Hé bien , cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si le 10 août j'avais trouvé Louis XVI le poignard à la main , couvert du sang de mes frères ; si j'avais su ce jour-là , d'une manière bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens , j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits ; mon droit à cette action était dans la nature , dans mes principes , dans mon cœur ; personne n'aurait osé me le contester.

» Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible , depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies ; il est maintenant à notre entière disposition ; il est sans armes , sans moyens de défense ; nous sommes Français : c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance , et n'écouter que la voix de la raison ! Hé bien , la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi ; mais , je l'ai dit , je le dis encore à regret , la loi reste muette à l'aspect du coupable , malgré l'énormité de ses forfaits !

» Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger.

» Mais la république française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé ?

» Citoyens , permettez que je vous rappelle dans ce mo-

ment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une nation agricole, et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non, jamais il ne pourra nous asservir!

» Lorsque Louis XVI était fort de notre puissance, lorsqu'il tenait pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avait d'en disposer à son gré, lorsque tous les despotes de l'Europe s'étaient coalisés pour l'intérêt de sa cause, lorsque l'esprit public n'avait fait encore que de faibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains; et vous croiriez, représentants, qu'il serait encore à craindre lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous, lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers, lorsque le jour de la liberté précède partout nos armées victorieuses, lors enfin que les peuples nos voisins seront bientôt nos imitateurs et nos amis! Oui, citoyens, une telle crainte serait pusillanime; elle serait injurieuse aux Français; elle le serait à la totalité du genre humain!

» Et si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourrait nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parents qui succèderaient à ses prétentions, et qui auraient pour nous asservir généralement tous les moyens que l'on pourrait supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait toujours la même.

» L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuart, l'Angleterre vit encore sous la dépendance d'un roi: Rome au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être une république.

» Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI: c'était la seconde proposition que j'avais à vous démontrer; et sans doute j'ai rempli mon objet.

» Mais n'avons-nous pas le droit de prendre à son égard des mesures de sûreté générale ?

» Louis XVI est certainement notre ennemi ; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison ; il était contre nous les armes à la main : nous l'avons attaqué et vaincu ; nous avons brisé le talisman de sa puissance ; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains , à notre entière disposition.

» Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir le code des nations ; que nous pouvons consulter le droit de la guerre ; nous y verrons d'une manière très claire , très positive , que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire , le tenir à jamais captif parmi nous , le chasser de notre territoire , ou mettre un prix à sa rançon si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

» Voilà nos droits , citoyens ; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

» Nous pouvons le retenir captif parmi nous ; mais calculons quels sont les inconvénients que présente cette mesure. Louis XVI dans sa captivité pourrait encore se faire des partisans : il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution , qui sont assez faibles , assez ignorants pour aimer la royauté et les rois ; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse , de cette ignorance pour répandre encore l'anarchie et le désordre , qui chercheraient par ces moyens funestes à détruire la liberté , à s'élever sur ses ruines , en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

» De telles entreprises sans doute ne seraient pas couronnées du succès ; l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir : mais les factions sont une maladie des sociétés , et surtout des républiques ; il faut que nous sachions les prévenir.

» Il est vrai qu'en prenant ce parti , on pourrait nous payer pour Louis XVI une rançon très considérable ; j'ai oui dire , même au comité de surveillance , qu'on nous le paierait cent millions ; mais lorsqu'il s'agit d'un acte de justice ,

d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissants pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

» Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, serait, à mon avis, de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe solliciter personnellement des secours contre nous, y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

» Il apprendrait au moins, par son exemple, à tous les peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres, aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir!

» Dans tous les cas notre position serait toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI serait pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

» C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse qui durera beaucoup trop long-temps, et qui peut avoir des suites très fâcheuses; c'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en la prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentants d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux!

» En conséquence, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

» La convention nationale, considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfidies, qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme, qu'il a

soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe, qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contre elle, qu'il a fait égorgé par des ordres précis plusieurs milliers de citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que d'aimer la liberté et leur patrie ;

» Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI sur un échafaud la peine due à ses forfaits ; mais que si la nation française veut bien encore lui faire grâce, elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main ; elle peut également le chasser de son territoire comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social ;

» Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique, que les Français sont trop puissants et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI et tous les despotes du monde puissent jamais les asservir ;

» Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la république française.

» 2. Si après son expulsion de la France Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint dans ce cas à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de cinq cent mille livres à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

» 3. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales. »

Saint-Just. « J'entreprends, citoyens, de prouver que le roi peut être jugé, que l'opinion de Morisson, qui con-

serve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans les principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

» Le comité de législation, qui vous a parlé très sagement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle, ne vous a point, ce me semble, développé toutes les conséquences de ces principes; en sorte que le projet de décret qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd pour ainsi dire leur sève.

» L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

» Faute de ces distinctions, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop long-temps les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité injuste ou excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient ici de véritables imprudences; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran, où le peuple qui eut un tyran à juger l'éleva au rang de citoyen avant d'examiner ses crimes, songea plutôt à ce qu'on dirait de lui qu'à ce qu'il avait à faire, et d'un coupable de la dernière classe de l'humanité, je veux dire celle des oppresseurs, fit pour ainsi dire un martyr de son orgueil.

» On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé que du temps de César: là le tyran fut immolé en plein sénat, sans autre formalité que vingt-trois

coups de poignard , et sans autre loi que la liberté de Rome; et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime!

» Les mêmes hommes qui vont juger Louis ont une république à fonder : ceux qui attachent quelque importance au juste châtement d'un roi ne fonderont jamais une république. Parmi nous la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté; on embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

» Votre comité de législation vous en donne un exemple dans le rapport qui vous a été lu : Morisson vous en donne un plus frappant; à ses yeux la liberté, la souveraineté des nations sont une chose de fait. On a posé des principes; on a négligé leurs plus naturelles conséquences. Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport : chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage; les autres n'ont point renoncé à la monarchie; ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la république; ceux-là n'ont point d'énergie; les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui se déploient tour à tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but, et, si nous voulons une république, y marcher très sérieusement.

» Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli de faiblesse ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup! Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre! Nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux!

Nous voulons la république , l'indépendance et l'unité , et nous nous divisons , et nous ménageons un tyran !

» Citoyens , si le peuple romain , après six cents ans de vertu et de haine contre les rois ; si la Grande-Bretagne , après Cromwel mort , vit renaitre les rois malgré son énergie , que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens , amis de la liberté , en voyant la hache trembler dans nos mains , et un peuple , dès le premier jour de sa liberté , respecter le souvenir de ses fers ! Quelle république voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes ?

» On semble chercher une loi qui permette de punir le roi : mais dans la forme de gouvernement dont nous sortons , s'il y avait un homme inviolable , il l'était , en parlant de ce sens , pour chaque citoyen ; mais de peuple à roi je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation , stipulant les clauses du pacte social , environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits et d'obliger chacun ; mais , ce caractère étant au profit du peuple et sans garantie contre le peuple , on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Les citoyens se lient par le contrat ; le souverain ne se lie pas , ou le prince n'aurait point de juge , et serait un tyran. Ainsi l'inviolabilité de Louis ne s'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection ; ou , si on le jugeait inviolable après , si même on le mettait en question , il en résulterait , citoyens , qu'il n'aurait pu être déchu , et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

» Le pacte est un contrat entre les citoyens , et non point avec le gouvernement : on n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé ; conséquemment Louis , qui ne s'était pas obligé , ne peut pas être jugé civilement. Ce contrat était tellement oppressif qu'il obligeait les citoyens et non le roi : un tel contrat était nécessairement nul , car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

» Outre ces motifs , qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen , mais à le juger comme rebelle , de quel droit réclamerait-il , pour être jugé civilement , l'engagement que nous avons pris avec lui , lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous , celui de nous conserver ? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Et , citoyens , si nous lui accordions de le juger civilement , c'est à-dire suivant les lois , c'est à-dire en citoyen , à ce titre il nous jugerait , il jugerait le peuple même !

» Pour moi je ne vois point de milieu ; cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait , il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié ; car en engageant avec lui cette discussion , vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée ; il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser.

» Citoyens , ainsi les peuples opprimés au nom de leur volonté s'enchaînent indissolublement par le respect de leur propre orgueil , tandis que la morale et l'utilité devraient être l'unique règle des lois ; ainsi , par le prix qu'on met à ses erreurs , on s'amuse à les combattre au lieu de marcher droit à la vérité !

» Quelle procédure , quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi ? D'abord après avoir reconnu qu'il n'était point inviolable pour le souverain , et ensuite lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple ; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé pour ainsi dire jusqu'à vos pieds , et jusque sur cette image de Brutus , qu'on ne respecte pas le roi ! Il opprima une nation libre ; il se déclara son ennemi ; il abusa des lois : il doit mourir pour assurer le repos du peuple , puisqu'il était dans ses vues d'accabler le peuple pour assurer le sien ! Ne passa-t-il point avant le combat les troupes en revue ? Ne prit-il pas la fuite , au lieu de les empêcher de tirer ? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats ? On vous propose de le juger civilement , tandis

que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen, et qu'au lieu de conserver le peuple, il ne fit que sacrifier le peuple à lui-même !

» Je dirai plus ; c'est qu'une constitution acceptée par un roi n'obligeait pas les citoyens ; ils avaient, même avant son crime, le droit de le proscrire et de le chasser. Juger un roi comme un citoyen ! Ce mot étonnera la postérité froide. Juger c'est appliquer la loi ; une loi est un rapport de justice ; quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français, pour le ménager après sa trahison ?

» Il est telle âme généreuse qui dirait dans un autre temps que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation ; et de quelque illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier : ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné, et tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays.

» On ne peut point régner innocemment ; la folie en est trop évidente : tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel ! Et certes Cromwell n'était pas plus usurpateur que Charles I^{er}, car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par les tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée ni plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre !

» Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi :

» On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal comme les autres citoyens.... Mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité, et je ne conçois

point par quel oubli des principes des institutions sociales, un tribunal serait juge entre un roi et le souverain, comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie, et de l'absoudre, et comment la volonté générale serait citée devant un tribunal !

» On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple. Mais si le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugerait-il pas ? Si nous ne sentions point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptassions, nous serions esclaves ; le souverain n'y serait jamais à sa place, ni le magistrat à la sienne, et le peuple serait sans garantie contre l'oppression.

» Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis n'est point un tribunal judiciaire ; c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous, et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens ! C'est vous qui devez juger Louis ; mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juré, un accusateur ; cette forme civile de jugement le rendrait injuste, et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous ; il n'était pas citoyen avant son crime ; il ne pouvait voter ; il ne pouvait porter les armes ; il l'est encore moins depuis son crime ; et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner ? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité ; et point du tout, Louis y rentrerait par son crime ! Je vous dirai plus, c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre ; de quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses ?

» Citoyens, si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels sont les principes qui le doivent déterminer ; et ceux que le comité de législation vous propose seraient précisément un monument d'injustice. Les formes dans le procès sont de l'hypocrisie ; on vous jugera selon vos principes.

» Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on

jugera le roi sera le même que celui avec lequel on établira la république : la théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures , et la mesure de votre philosophie dans ce jugement sera aussi la mesure de votre liberté dans la constitution.

» Je le répète : on ne peut point juger un roi selon les lois du pays , ou plutôt les lois de cité. Le rapporteur vous l'a bien dit ; mais cette idée est morte trop tôt dans son âme ; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin ; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I^{er} : on les jugea selon le droit des gens ; on repoussa la force par la force ; on repoussa un étranger , un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions , et non point de vaines formalités , qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

» On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous ; je voudrai ce que le peuple français ou la majorité de ses représentants voudra ; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est point encore faite , je m'explique ici ouvertement.

» Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement , et d'en tirer cette conséquence , que le roi doit être jugé ; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger. Nous n'aurons point de république sans ces distinctions , qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel , comme la nature crée la vie de la combinaison des éléments.

» Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple : car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté , parceque ces lois importent à son bonheur ; mais , le peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie , le droit des hom-

mes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

• C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du peuple français, s'il est étranger. Si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple ; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

• Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César; vous ne pourriez pas plus punir cette action envers cet étranger que vous n'avez blâmé la mort de Léopold et de Gustave. Louis était un autre Catilina ; le meurtrier, comme le consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. Louis a combattu le peuple ; il est vaincu : c'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée : le traître n'était pas le roi des Français ; c'était le roi de quelques conjurés ; il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers. Il regardait les citoyens comme ses esclaves ; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage ; il est le meurtrier de la Bastille, de Nanci, du Champ-de-Mars, de Tournai, des Tuileries : quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement ; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. C'est une espèce d'otage que conservent les fripons : on cherche à remuer la pitié ; on achètera bientôt des larmes ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple, si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourras nous accuser de perfidie. »

Fauchet. « Citoyens, la république française existe ; elle triomphe : la royauté est irrévocablement abolie ; le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort ;

les vrais principes et l'éternelle justice condamnent le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre.

» Dans ces moments où l'indignation inspirée par les grands et derniers crimes de la tyrannie héréditaire tient les âmes en feu, dans ces moments où la haine de la royauté, cette peste antique des nations, qui n'a fini pour la France qu'à la minute même où elle voulait en faire un vaste tombeau, bouillonne avec une activité terrible dans les cœurs, représentants du peuple souverain, vous devez un grand exemple à l'univers; c'est celui d'un calme impassible dans le jugement solennel que vous allez porter. Une puissante nation libre ne prononce point dans sa colère sur le sort de son despote renversé; elle s'élève à toute la hauteur de sa sagesse pour le juger avec froideur: il y va de la justice du peuple et de la gloire de la patrie.

» Nous avons envoyé dans toutes les parties du monde la déclaration des droits; on y lit cette maxime fondamentale de la société: *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Violerons-nous à la face des nations notre pacte social? Non, sans doute; on n'oserait pas nous proposer cette infamie! On suppose donc une loi préexistante qui condamne à une autre peine que la destitution, un roi conspirateur et qui a violé la foi nationale; mais, on épuiserait en vain l'art des sophismes, cette loi n'existe point dans notre code; il y est dit au contraire, de la manière la plus formelle, que les peines portées contre les plus grands crimes dans le code pénal ne sont applicables au roi déchu que pour les délits postérieurs à sa déchéance. On se récrie que cette loi d'exception, qui rendait inviolable un scélérat sur le trône, était absurde, exécration... Oui, citoyens, elle était absurde, exécration comme la royauté! Donc, ajoutez-vous, il ne faut y avoir nul égard dans une révolution consommée qui nous rend la liberté totale. Je conclus au contraire qu'il faut y avoir très attentivement égard, en conservant dans la vie cet homme criminel qui

fut roi, afin qu'il serve long-temps, s'il est possible, de vivant témoignage de l'absurdité, de l'exécration dévolue à l'institution de la royauté même. Il faut qu'en vertu de cette loi d'exception nous puissions dire à tous les peuples : Voyez-vous cette espèce d'homme anthropophage qui se faisait un jeu de dévorer la moitié de la nation pour tyranniser l'autre ! C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui pût atteindre ses crimes ; mais la nature nous venge de l'ancienne puissance de notre législation : elle lui inflige une plus terrible peine que la mort ; elle prolonge son existence dans la publique liberté ; elle le laisse en spectacle à l'univers comme sur un échafaud d'ignominie, d'où il contempera dans un sourd désespoir les progrès de la libération du genre humain ; il verra sans cesse (quel supplice !) les heureux et contraires effets de ces crimes ; les nobles, les immortelles vengeances de la nation magnanime qu'il voulait replonger dans les horreurs de l'esclavage.

» Ici j'invoque, citoyens, cette même justice éternelle de la nature, dont les lois sont antérieures à toutes les lois sociales, et qu'on a invoquée avec un avantage qui a paru si sensible, pour soumettre les tyrans, encore plus que les scélérats vulgaires, aux peines capitales prononcées dans les codes des nations.

» Je pourrais vous dire, en généralisant les principes : il est souverainement faux que la nature indique et même qu'elle approuve la peine de mort, infligée par les hommes, hors le cas de la légitime et nécessaire défense ; dès que l'agresseur qui attente ou à la vie d'un individu ou à celle du corps social est saisi, dès qu'il est renversé, dès qu'il est mis dans l'impuissance de nuire, la nature, l'humanité crient : Arrête-toi ! n'égorge pas de sang-froid ton semblable ; il ne peut plus te faire de mal ; tiens-le privé de sa liberté aussi long-temps que tu jugeras sagement qu'il pourrait en abuser encore. Tout homme est corrigible, même un tyran quand il n'a plus rien à ses ordres. Qu'il sente les remords, qu'il pleure ses crimes, qu'il voie la

liberté des autres, qu'il sente qu'il a justement perdu la sienne, et qu'il venge par cet équitable et long supplice la majesté de la nature, qu'il outragea, et la sainteté des lois sociales, qu'il osa violer.

» Je me réserve pour l'instant où nous traiterons de la réformation du code pénal d'établir que la peine de mort contrarie la nature; que, loin d'atteindre le but que la société se propose dans la punition des coupables, elle nuit essentiellement à l'intérêt particulier, au bien général et à l'ordre public: cette observation préalable suffit du moins pour convaincre tous les bons esprits que lorsque le code national écarte expressément de dessus la tête de tel criminel, dans telle circonstance, la hache homicide, il n'appartient qu'à des juges passionnés, injustes et barbares de l'y faire tomber. Mais il faut, magistrats, représentants, suprêmes arbitres de la justice républicaine, vous démontrer que lors même que les peines capitales frappent dans un code imparfait les assassins et les trahes, la loi d'exception pour le premier des assassins, pour le traite par excellence, est, sous un rapport supérieur aux combinaisons vulgaires, une loi juste et bien ordonnée. Pourquoi les législations anciennes et modernes; toutes viciées par des cruautés inutiles, ont-elles condamné à mort les nombreux scélérats qui pullulent dans les empires régis par leurs barbares lois? Par deux motifs; pour effrayer les citoyens par la terreur du supplice des coupables, et pour éviter l'embarras de conserver dans les fers tant de criminels. Ces deux motifs sont illusoire: la longue et pénible existence des scélérats enchaînés est bien autrement propre à inspirer la crainte d'encourir leur sort, que le supplice instantané qui les débarrasse de la vie; et rien n'est si facile que d'imaginer et d'instituer des ateliers de justice où les criminels, quel que fût leur nombre, expieraient dans d'utiles et nécessaires travaux les attentats contre l'ordre social. Omettons le développement de cette idée, qui appartient à une autre question: je me borne à dire que ces deux motifs, qui ont déterminé la législation des

peines capitales pour les criminels, l'exemple et la difficulté de retenir les coupables dans les fers, ne sont point applicables au roi déchu, et que les motifs contraires se montrent ici avec une force invincible.

En effet, à qui le supplice momentané d'un roi scélérat servira-t-il d'exemple réprimant? Aux citoyens? Ils ne sont pas rois; ils ne peuvent pas le devenir; ils en ont horreur; la souveraineté de la république, dont ils sont tous les honorables coassociés, fait leur gloire et leur bonheur. A quelques ambitieux insensés, qui pourraient prétendre au rétablissement du pouvoir suprême sur leur tête impie? L'idée de terminer leur entreprise insolente par un supplice d'une minute si le succès manque à leur audace, loin de les réprimer, les encouragera: ce n'est rien que la mort pour des hommes qui ont le génie du crime, et qui aspirent au trône: régner ou périr; cette pensée ne les retient pas; c'est elle au contraire qui les entraine. — La domination peut être longue; la mort sera courte: marchons à l'empire! — Voilà le langage que le supplice bref d'un tyran immolé inspire à son successeur. Mais non: le tyran est là; il languit dans les chaînes; il y goûte à chaque minute le supplice amer d'une vie rampante et déshonorée; la liberté générale envenime à chaque instant sa juste et honteuse servitude. — Je tomberais dans l'enfer de son esclavage si je voulais monter à l'ancien pouvoir de son orgueil: restons à la place d'un républicain; elle est belle, elle est sublime! J'ai le génie des grandes entreprises; je le consacre à ma patrie; je serai le héros de la liberté; mon bonheur est sûr, et ma réputation sans nuage! — Les fers du dernier tyran de son pays ne laissent au citoyen le plus ambitieux d'autre essor vers la renommée, et cet exemple, loin de le pousser à la domination, l'en écarte, pour le précipiter dans la gloire de concourir par d'immortels triomphes à la liberté du genre humain. L'exemple salutaire est donc dans l'avilissement durable et l'enchaînement prolongé du despote infâme qui, par l'avortement de ses crimes, a poussé la nation à la consommation de la li-

berté. La difficulté de le garder seul sous des grilles impénétrables est nulle, et l'idée qu'un parti d'esclaves séditionnaires pourrait se rallier à sa personne *abominée* est fautive. Voulez-vous que je vous montre le danger, s'il pouvait y en avoir pour un grand peuple dont la souveraineté sentie est devenue le besoin suprême, et qui l'a identifiée avec son existence? Tant que la prétention à la royauté reposera sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour reporter sur le trône, l'homme monstrueux qui l'a enfanté sera comme impossible, ou du moins peu formidable : les aristocrates eux-mêmes le méprisent et le détestent ; ils lui imputent leur perte et le mauvais succès de leurs vastes et savantes perfidies : les faibles, les timides, les incertains, cette masse presque inerte qui n'a de mouvement que pour se reposer dans le parti le plus fort, ne verra jamais la force du côté d'un être sans courage, qui ne fait que dégrader par de scélérates lâches, les crimes énergiques des conspirateurs ; ils se laisseront entraîner par l'énergie de la liberté dominante, et se réuniront par l'effet de la force attractive à la masse toute-puissante de la souveraineté nationale en action. Au contraire, faites tomber sur l'échafaud cette tête exécrée, qui est pour les émigrés, pour les tyrans d'Europe et pour les aristocrates internes, tant qu'elle est sur les épaules de Louis, la tête de Méduse, leur espérance renait, leur audace est ranimée ; l'idée de la royauté, replacée sur la tête d'un jeune innocent, gagne des prosélytes ; la stupeur qu'inspirait la criminelle absurdité du père se change en attendrissement pour l'innocence du fils ; les âmes énergiques des conspirateurs et les faibles âmes des bonnes gens, ceci fait nombre, se rallient et s'encouragent. Je le sais, toutes les conspirations seraient écrasées par la souveraineté nationale, dont le peuple français ne se départira plus ; par cette divine liberté, qui doit anéantir toutes les tyrannies de l'univers ; mais les troubles momentanés qu'on veut éviter seraient inévitables, et la faction royale, qu'on ne doit pas avoir à détruire deux fois, nécessiterait encore une large

effusion de sang dans la république. Représentants de la France, voulez-vous épargner cette crise à la patrie, et cette dernière tragédie à l'humanité? gardez le ci-devant roi; son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à toute la nature.

» Je ne ferai pas au comité de législation, au rapporteur et à la nation française, l'injure de combattre l'idée jetée en avant, sur le voile que la liberté étend quelquefois, dit un publiciste cité, sur la sainte image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même pourrait bien être sacrifiée au repos de la patrie.... Le repos de la patrie dans la justice violée! Le repos de la patrie dans un crime national! Le repos de la patrie dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre! (*Agitation.*) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà le repos de la patrie!

» Vous avez dû entendre avec surprise un orateur soutenir que la peine de mort, étant contraire à la nature, devait être supprimée aussitôt que le ci-devant roi l'aurait subie... Quoi! le seul homme que vos lois sanguinaires en exemptaient pour les délits antérieurs à sa chute du trône, c'est lui que vous devriez y soumettre avant de ramener votre législation aux principes de l'humanité! Cette logique est inconcevable! On peut dire qu'un tyran déchu n'est pas un homme; que c'est une bête féroce, un tigre dont il faut que la société se débarrasse; mais la société en est débarrassée par sa réclusion, par l'impuissance de nuire à laquelle il est réduit: quel mal peut-il vous faire quand on lui a arraché les ongles, quand ses dents sont brisées, quand il n'est plus que le jouet des enfants et le spectacle des nations! Il suffit qu'un ci-devant despote ait une face d'homme, et qu'il ait perdu toute sa force de tyrannie, pour que l'humanité en commande la conservation, et pour que la société trouve dans la prolongation de son existence un moyen d'utilité publique, qu'elle perdrait par un jugement qui tendrait à l'im-

moler. Je vous ai déjà montré son fils, auquel se rallieraient, par la seule idée de son innocence, les hardis conspirateurs et les serviles esprits, que les crimes stupides du père avaient écarté de l'espoir de soutenir la royauté en sa personne; j'ai repoussé avec horreur la pensée d'une immolation qui, loin de profiter à la France, la chargerait d'une atroce injustice et d'une nuisible infamie. Comment peut-on parler encore de politique dans le sens même des anciens tyrans! Ce n'est point par des iniquités que les républicques prospèrent; c'est par des vertus. Laissez aux monstres couronnés, dont nous voulons anéantir la puissance impie dans l'univers, les restes de cette politique infernale qui leur a valu l'exécration du genre humain! Ils s'entouraient de forfaits pour soutenir leur autorité sacrilège; la sainte autorité des nations ne doit s'environner que de la justice: c'est aux despotes qu'il appartient de craindre; la nature entière est armée contre eux; ce n'est qu'à force de crimes qu'ils ont, pour ainsi dire, fait reculer les cieux d'horreur; et qu'ils ont réellement tenu en effroi l'humanité: la liberté a sa puissance dans son droit; toute la nature est pour elle; c'est à force de bienfaits qu'elle se concilie les bénédictions du ciel et l'amour de tous les hommes. La politique des peuples libres est dans l'équité courageuse; ils ne font pas des sacrifices impies à la peur; ils laissent cette superstitieuse et pusillanime atrocité aux tyrans et aux esclaves, ou plutôt ils la détruisent en instituant la religion du courage et le culte de la bonté, que notre exemple va bientôt propager sur toute la terre. Ne souillons point l'époque de la régénération universelle par les actes d'une colère barbare ou d'une terreur honteuse! Nous sommes forts de notre liberté; elle subjuguera les cœurs: voilà nos conquêtes! L'injustice les repousserait; l'équité nous les assure.

» Citoyens, j'ai dû écarter, par l'exposition de ces principes républicains qui sont dans vos âmes, les idées d'une politique timide, fautive et sanglante, que quelques orateurs ont reproduites avec une sorte de faveur par l'effet

du sentiment d'exécration que le souvenir des rois, de leurs familles et de la longue suite d'oppressions qu'ils rappellent, excite dans les esprits. Il n'y a plus de roi, il n'y a plus de famille royale pour la France; il n'y en aura jamais! Il reste un homme détesté qui, renversé du trône, rampe impuissant, et un enfant qui, justement déshérité de la succession à la tyrannie, n'a de droit que dans votre pitié. Que voulez-vous faire? Juger le tyran? Il est plus que jugé sous ce rapport; il est anéanti: le despotisme même a péri avec le despote. L'homme machine qui survit au roi et à la royauté n'appelle point le glaive des lois tant qu'il ne fera que végéter dans son opprobre: votre précédente législation s'oppose à tout autre supplice. La nature, législatrice suprême, vous dit que ce supplice suffit à l'humanité; qu'il est même, pour l'exemple et l'effroi de ses tyrans, plus puissant que la mort. Votre intérêt, toujours d'accord avec les lois de la nature, se joint à elle pour vous recommander la conservation de cet être unique dans les annales du monde, dont l'existence était nécessaire à la révolution des empires, et dont la vie, prolongée dans l'anéantissement du trône, servira encore très efficacement la cause de votre liberté, la cause de tous les peuples.

» On a observé que si c'était le dernier roi il faudrait le garder après sa chute comme la curiosité du genre humain.... Je n'analyserai point cette idée; je lui en oppose une plus grave et plus utile. C'est tandis qu'il existe encore des rois qu'il faut montrer aux nations le peu de chose qu'est un tyran devant un peuple libre: si après l'avoir destitué, si après avoir écrasé son trône, on le faisait mourir contre le texte des précédentes lois, on paraîtrait le craindre encore; si l'on faisait disparaître son fils, la terreur de la renaissance du royalisme semblerait agiter toujours les esprits; on dirait aux autres peuples par cette conduite faible, illégale et cruelle: il est très difficile d'abolir la royauté; on a continuellement à redouter sa résurrection; un automate renversé par la puissance nationale peut malgré elle redevenir roi; un embryon de sa

race n'est pas dans l'impuissance de lui succéder en dépit de la volonté générale ; toutes les ramifications de cette famille sont redoutables ; nous allons être toujours en frayeur tant qu'il y aura un descendant de Capet dans le monde. — Mais, citoyens, c'est épouvanter les nations au lieu de les encourager ; c'est mentir au génie de la liberté ; c'est trahir les intérêts de l'univers. Nous avons une plus digne leçon à donner aux hommes ; ils sauront l'entendre. — Dès qu'un peuple veut être libre, un roi n'est rien : voyez celui qui fut le nôtre ; le voilà ! Nous ne nous en inquiétons pas plus que s'il n'eût jamais existé ; nous le laissons avec le souvenir de ce qu'il fut, et avec le spectacle de ce que nous sommes : c'est son supplice et notre gloire. Son fils, s'il peut devenir un homme, nous en ferons un citoyen comme le jeune Égalité (d'Orléans) ; il combattra pour la république, et nous n'aurons pas peur qu'un seul soldat de la liberté le seconde jamais, s'il avait la démence de vouloir devenir traître à la patrie. Nous ne craignons rien ; imitez-nous ! Renversez ces êtres chétifs qui se croient des souverains, et qui n'ont de force que dans votre faiblesse ; soufflez et ils tombent ! Si leur figure vous importune, envoyez-nous les dans la ménagerie du Temple : nous les y garderons jusqu'à la formation du congrès européen ; ensuite nous les enverrons traîner leur vie obscure, le long des républiques, avec de petites pensions ; car ces êtres-là sont si dénués de facultés que le besoin même ne leur apprendrait pas à gagner du pain.

» On a fait une observation à laquelle je dois répondre. La peine de détention, à laquelle dans mon opinion je condamne le ci-devant roi, sera elle-même le résultat d'un jugement qui n'est pas indiqué dans les lois préexistantes ; il n'est donc pas vrai, selon mes principes, que le tyran soit déjà complètement jugé par la destitution, et qu'il faille une disposition textuelle des précédentes lois pour le soumettre à un jugement ultérieur... Je réponds, citoyens, que cette détention n'est prononcée ni comme peine à l'égard du coupable, ni par voie de jugement

dans un tribunal, ni en conséquence d'aucune des lois que nous appelons criminelles ; c'est une mesure de police nationale, prise en vertu du droit imprescriptible qu'à la société de veiller à la tranquillité publique, prescrite par les lois conservatrices de l'ordre, qui autorisent une famille à tenir enfermé un insensé dont la liberté occasionnerait des troubles et des malheurs. On ne punit point un homme qui a la rage ou la peste, en le mettant hors d'état de mordre ou de communiquer son épidémie ; on se garantit de ses atteintes. Cette police nationale à l'égard d'un tyran déchu, qui ne pourrait assurément point remonter sur un trône qui n'est plus, et dont la volonté de tout un peuple rend la reconstruction impossible, mais qui pourrait, si on le laissait actuellement vaguer, réveiller dans un petit nombre de furieux ou d'imbéciles la rage et la peste du royalisme, et qui par conséquent obligerait à quelque effusion de sang pour réprimer de nouveaux désordres ; cette police nécessaire n'a rien de commun avec un jugement ni avec les lois pénales ; c'est une ordonnance domestique, et le règlement élémentaire de la société.

Il faut maintenant, citoyens, qu'en finissant je déchire un voile qui couvre des projets cruels et des espérances perfides. Dignes patriotes, qui votez pour le jugement ultérieur du ci-devant roi, vous n'en voyez pas les conséquences ; vous vous laissez entraîner à l'horreur qu'inspirent ses trahisons, et vous êtes bien loin de penser que vous servez les desseins des deux classes d'adversaires qui restent à la patrie, les anarchistes manifestes et les aristocrates cachés. Ne nous le dissimulons pas ; si l'on soumet Louis Capet à un autre jugement que celui qui a prononcé de droit et de fait sa destitution, on va informer sur tous ses crimes ; ensuite on ouvrira le code pénal, et l'on y trouvera pour chacun des actes de conspiration la peine de mort : le juger encore et le tuer c'est manifestement la même chose ; or voilà ce que veulent à tout prix les anarchistes et les aristocrates, qui font ici cause commune, mais pour une fin différente.

• Les premiers veulent redonner au peuple le goût du sang; il leur faut encore cent cinquante mille têtes qui tiennent à l'ordre, et qui veulent, avec l'autorité de la sagesse, seul empire dans la liberté, la tranquillité intérieure. Le sang d'un ci-devant roi a, par l'effet contraire de la précédente superstition, quelque chose de plus irritant, et qui excite une soif plus ardente dans le peuple qui s'en abreuve. Quand je parle ici du peuple, citoyens, c'est de cette portion toujours prête à s'agiter et à entrer en fureur; c'est du peuple des scélérats; ce n'est pas du peuple français: celui-là, qui compose éminemment la nation, est magnanime, juste, ennemi de tout désordre; il veut la liberté avec tous ses biens; il a horreur de la licence et de tous ses excès; mais cette tourbe infâme pour qui le brigandage est le bonheur ne respire que le carnage des meilleurs patriotes; elle tient par son agitation effrénée la grande masse paisible des citoyens en épouvante. Il est assez visible que ce n'est qu'avec les buveurs de sang que les anarchistes peuvent parvenir à dominer; ils comptent donc bien que, le sang du ci-devant roi coulant illégalement, je le répète, parce que la loi contraire, malgré toutes les interprétations et les subtilités, est formelle, illégalement sur l'échafaud, rien ne sera plus sacré, ni les lois ni les personnes, pour la classe d'hommes perdus qui vont au crime comme les héros à la victoire. Les innocents de la famille ci-devant royale seront égorgés, et les meurtriers exécrables appelleront cet attentat contre la justice éternelle un grand service rendu à la nation. Ils lui en rendront d'autres plus importants encore dans le même genre; ils nommeront factieux, royalistes, trahes, les républicains sages et sévères qui invoqueront les lois; ils en débarrasseront la patrie. Je le veux, citoyens, ils ne réussiront pas; la patrie indignée se lèvera pour anéantir ces monstres; mais des crimes énormes auront été commis, et le repos intérieur de la république, ce repos si nécessaire aux vastes conquêtes de la liberté, aura souffert de longues atteintes, et manqué à l'accélération du bonheur du monde.

« Les seconds, les aristocrates cachés, désirent aussi le jugement et la mort du ci-devant roi, soit qu'on égorge ensuite son fils, soit qu'il survive; ils espèrent que les puissances neutres seront elles-mêmes entraînées par cet événement dans la cause des princes, qu'un mouvement d'horreur contre une nation qui paraîtra avoir violé ses propres lois pour assouvir ses vengeances armera contre nous du midi au nord toute l'Europe, qu'une forte agitation anarchique dans l'intérieur de l'empire rendra notre défense impossible; et le succès de nos ennemis facile et sûr.... Voilà leurs projets, voilà leurs espérances! C'est ainsi que les bons, les vrais patriotes qui opinent pour le jugement ultérieur de Louis Capet, par un louable motif d'exécration contre le traître et contre la royauté, servent aveuglément la cause des adversaires de la patrie! Je l'avoue, citoyens, je le redis avec une conviction invincible, quoi qu'il arrive, nous triompherons de tout: la liberté est devenue le besoin suprême et *inélucltable* destinée de l'univers: mais évitons au milieu de nous les agitations cruelles et les secousses sanglantes; soyons justes; marchons au bonheur et à la paix de l'humanité!

« Je conclus que la destitution du ci-devant roi, prononcée de droit et de fait dans le décret qui abolit la royauté, est, quant à ses délits antérieurs, son jugement définitif, et que par mesure de police nationale il doit être détenu jusqu'à l'époque où le corps législatif, qui a la haute police de l'empire, déclarera que sa détention n'importe plus à la sûreté de l'état. »

François Robert. « Assez et trop long-temps les rois ont jugé les nations; le jour est venu où les nations jugeront les rois! » Il vote non seulement *pour que le roi soit jugé*, mais il appelle la mort sur sa tête, quoique le droit d'infliger la peine de mort lui paraisse une *erreur barbare*. Voici comment il concilie ces deux avis dans un passage de son discours:

« Je veux bien qu'on laisse la vie à un roi quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre; mais si long-temps

que l'on comptera encore deux despotes , il faut que l'un des deux périsse ! Citoyens , qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! Ne dirait-on pas à m'entendre que je suis le partisan du système de ceux qui croient que la société a le droit d'infliger la peine de mort ! Non , je ne partage pas cette erreur barbare ; ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société , un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature , partant un bien dont l'auteur de la nature a seul droit de le priver. — Républicain farouche ! pourquoi mens-tu donc ici à ta conscience et à ton cœur ? Pourquoi appelles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable , lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société ? — Pourquoi ! je vais vous le dire. Parcequ'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Être suprême , qui a l'audace de s'intituler *roi par la grâce de Dieu* , est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité , qui en impose à la nature entière ; qui fait plus , qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses ! Assez long-temps l'église s'était chargée du soin de venger le ciel ; ressaisissons-nous de ce droit ! Après avoir vengé les peuples , vengeons nous-mêmes la Divinité , si impudemment outragée ! C'est un bel hommage à rendre , c'est , j'ose le dire , le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août ! Ainsi que la tête de Louis XVI tombe , et que ce soit la dernière ; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus ! »

Grégoire et Barbaroux demandent du temps pour mûrir leurs idées sur les discours qui viennent d'être prononcés , et la discussion est ajournée au lendemain. Un individu adresse au président une lettre où il offre de défendre Louis XVI et demande le délai d'un mois.

SÉANCE DU QUINZE NOVEMBRE.

Le décret qui règle l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le comité de législation est rapporté.

Rouzet combat le projet du comité; il lui reproche l'emploi du mot *jugeable*. Il convient de la culpabilité de Louis XVI, mais ce sont les premiers législateurs qui en seront responsables.

«Un être inviolable, dit-il, c'est-à-dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'assemblée constituante a consacré le mot; un être inviolable est un monstre dans l'ordre social; mais, en supposant que la société eût encore à frapper une telle production de sa juste colère, ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs !.. Les rois avaient usurpé sur nous l'autorité; et rien certainement ne pouvait, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation lorsque notre volonté était de la faire cesser; mais au lieu de reprendre l'intégrité de nos droits, les constituants ont transigé... Dispensons-nous de qualifier la transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devait produire.

» Elle devait nécessairement entretenir une lutte continue entre la nation, vraiment souveraine de droit, et le ci-devant souverain de fait, devenu roi constitutionnel: celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudrait-il donc adopter la maxime qu'il est criminel parcequ'il a été vaincu? C'eût été à coup sûr la sienne s'il avait été vainqueur; mais une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur; et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables; et quelle lâcheté n'y aurait-il pas à vingt

« cinq millions s'ils s'abaissent aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance ? »

Rouzet rappelle ensuite à l'assemblée que cette indépendance n'est pas seulement le résultat des crimes de Louis, mais qu'elle a aussi été préparée par la philosophie qui a dirigé ce prince à son avènement au trône: — Il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer; il a aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines; il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empiriques qui avaient fasciné les yeux du peuple, et qui l'ont induit d'erreur en erreur, précipité d'abîme en abîme. — Il pense que la chute d'un roi que la nation fait rentrer dans la classe des citoyens présente une leçon plus sévère que celle que donneraient tous les bourreaux réunis, et propose le décret suivant:

« La convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI; déclarant l'abolition de la royauté en France et la proclamation de la république, décrète que, lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils, et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement en France; et jusque là la convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple. »

Grégoire. « La postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilège de quiconque délègue, et si elle peut juger son premier commis!

« Il y a seize mois aujourd'hui qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement: j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse des patriotes qui luttaient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'assemblée constituante: les huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider

la même cause : je parle à des hommes justes ; ils m'écouteront avec indulgence , et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnements , a cité quelques exemples de rois déposés : l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre ; Conrad , roi des Romains , l'empereur Henri IV , l'empereur Adolphe , le roi Venceslas , Christiern II de Danemarck et beaucoup d'autres ont vu leur trône s'écrouler à la voix des nations : mais ces faits , pour la plupart , ne prouvent rien dans la question dont il s'agit ; les peuples qui détrônèrent ces tyrans n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord : 1° qu'un roi constitutionnel des Français , abstraction faite de Louis XVI , est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2° que, quand même on supposerait que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée , cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'assemblée constituante : elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateur , lui avaient substitué celui de valet de la cour ; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile , et sous un autre nom devenir *maires du palais* ; à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité ils trouvaient le moyen facile de cacher leurs forfaits , car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre couvre aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature , mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infailible ; leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heu-

reusement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un peuple reposant sur une fiction , et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction à leur dire était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif ; ce qui entraînait la conséquence inévitable de déclarer les agents du pouvoir judiciaire également inviolables. D'ailleurs l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée ? Ils doivent être séparés ; mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence ?

» La personne du roi , nous disaient-ils , est indivisible ; donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions... La réponse était facile : les législateurs sont également inviolables , mais uniquement pour leurs opinions ; les ambassadeurs le sont par le droit des gens , mais seulement pour les objets relatifs à leur agence , et cependant leurs personnes sont également indivisibles ; ainsi leur inviolabilité doit s'étendre à tout , ou celle d'un roi le ramène pour les actes personnels dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

» Nos adversaires compulsaient les monuments historiques pour y trouver des faits à l'appui de leur système , et leurs citations n'étaient pas heureuses : les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion , mais là s'arrêtait leur inviolabilité ; les témoignages des publicistes , les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la constitution anglaise.

» L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives ; ainsi toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité , là se trouve l'inviolabilité quand celle-là manque , celle-ci disparaît ; ainsi il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration , ou que les ministres soient responsables même de tous les faits personnels , car il faut partout que *force soit à la loi* , et que partout où il y a un délit , il y ait une peine. Un parjure , une trahison ,

un meurtre, sont, à la vérité, des actions royales quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques et non les délits privés.

» L'inviolabilité absolue serait une monstruosité; elle pousserait l'homme à la scélératesse en lui assurant l'impunité de tous ses crimes; déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non seulement outrager la nature, mais la constitution! Elle porte textuellement au chapitre *de la royauté*, article 3, qu'*il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi*. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est en d'autres termes déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, ou présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public!

» Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception, et disparaît devant la volonté nationale; sinon il faut dévorer les absurdités suivantes: *que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable, que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est, et que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit!*

» L'inviolabilité, étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puis-

sancé suprême ; elle est le tombeau de l'ambition... Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation , car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples ; il conspire impunément contre eux, et avec l'arme de l'inviolabilité il poignarde la liberté ! Prétendre que pour le bonheur commun il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fût-il jamais de doctrine plus révoltante ! Et c'est à la fin du dix-huitième siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue ! Au reste si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre Déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

» Il resté donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels ; de l'autre, que quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît devant la volonté du souverain ; et dès lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

» Je passe à l'examen des cas d'*abdication*, car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel. Il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentaient de favorable à la liberté populaire.

» *Le roi, y est-il dit, ne règne que par la loi, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ; s'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une entreprise exécutée en son nom contre la nation, il sera censé avoir abdicé la royauté, et après l'abdication expresse ou légale il est accusable, jugeable comme un simple citoyen pour les actes postérieurs à son abdication.*

Il y a donc l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce; l'abdication légale, celle que la loi détermine; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque; je saisis l'instant où vous commettez le crime: les preuves sont acquises, et dès lors le contrat synallagmatique est rompu; vous cessez d'être roi; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables, et sous aucun prétexte vous ne pouvez plus invoquer le privilège de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendait qu'aux actes de la royauté, et qui était nulle devant la nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu; je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale; d'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel; non pas, comme l'a dit un des préopinants, qu'il n'y eût pas de constitution; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait; le peuple l'avait ratifiée par sa non réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter trente millions de revenus et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution, que cependant il a paru accepter depuis; or cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne foi? Reportez-vous au premier temps de

l'assemblée constituante , lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour d'elle à Versailles , lorsque dans une séance royale le tyran venait dicter des volontés arbitraires ; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août ; rappelez-vous toutes ses perfidies , et voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système , et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution , en rétractant son serment il est censé avoir abdiqué ; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des serments ? C'est dans cette enceinte , c'est là que je disais aux législateurs : *Il jurera tout , et ne tiendra rien !* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie ! Ce digne descendant de Louis XI venait , sans y être invité , dire à l'assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'état étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté ; il rentrait ensuite dans son tripot monarchique , dans ce château qui était le repaire de tous les crimes ; il allait avec Jézabel , avec sa cour , combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâce à Louis XVI et aux émigrés , plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme.

» S'opposait-il *formellement* aux hostilités dirigées contre nous , quand une foule d'actes formels attestent le contraire ; quand , au mépris des décrets , il gardait ici une garde justement conspuée , tandis qu'il en payait une autre à Coblenz ; quand il soudoyait les émigrés ; quand , laissant nos frontières sans munitions , sans défense , il ourdisait les complots de la guerre civile , de la guerre étrangère , et qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois ? Comme parjure , comme contre-révolutionnaire il aurait encouru la déchéance ; et sous ce point de vue ne pas le juger ce serait aller contre le texte et l'esprit de la constitution.

» Pour tous les actes postérieurs à son abdication il est donc soumis à la loi ; il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité : ouvrez cette loi , et voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

• Mais s'il est prouvé, et cela est incontestable, que toujours il fut et parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi ! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisait des deniers de misère pour l'asservir, cet homme eût été le roi d'un peuple généreux ! Non, il n'en fut jamais que le bourreau ! Et dès lors il est pour nous un prisonnier de guerre ; il doit être traité comme un ennemi.

• J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimés depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI en lui disant : Voilà ton ouvrage ! Et cet homme ne serait pas jugeable ! Législateurs, pourquoi donc êtes-vous ici ? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission ? Vos commettants ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement ? Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Sous quelque aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la constitution et la nature vous le commandent.

• Et moi aussi je réproûve la peine de mort, et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire ; assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi si vous abrogez la peine de mort ; vous le condamnez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiège sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude... Mais le repentir est-il fait pour des rois ? L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait : aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés par son ordre ; il entendait le canon qui vomissait

sur les citoyens le carnage et la mort ; et là il mangeait, il digérait !

» Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance, et, en remerciant le ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

» Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur l'état actuel de l'Europe : en proie au brigandage de neuf ou dix familles, couverte encore de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissements de ceux-ci, des scandales de ceux-là. Mais la raison approche de sa maturité ; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans ; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont les rois ; et tous les monuments de l'histoire déposent que la royauté et la liberté sont, comme les principes des manichéens, dans une lutte éternelle ; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale, que lors même qu'ils font un bien apparent, c'est pour s'autoriser à faire un mal réel ; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur, que cette classe d'êtres purulents fut toujours la lèpre des gouvernements et l'écume de l'espèce humaine.

» Dans toutes les contrées de l'univers ils ont imprimé leurs pas sanglants ; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent du silence des tombeaux élever la voix et crier vengeance ! L'impulsion est donnée à l'Europe attentive ; la lassitude des peuples est à son comble ; tous s'élancent vers la liberté ; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs ! Il semble que les temps sont accomplis, que le volcan va faire explosion, et opérer la résurrection politique du globe.

» Qu'arriverait-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part ; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'atta-

cher encore quelque importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu et de leur épée*, d'égarer l'opinion, et de river les fers des peuples, au moment où les peuples, prêts à broyer ces monstres, qui se disputent les lambeaux des hommes, allaient prouver qu'ils tiennent *leur liberté de Dieu et de leur sabre*. L'impunité d'un seul homme serait un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle.

• En jugeant Louis XVI vous obéirez à vos commettants, à votre devoir; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles et des hommes de l'avenir; car elles sont aussi de la famille ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

• Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, et que vous avez voulu agiter la question, oiseuse suivant moi, s'il était jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules et d'absurdes fins de non-recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux, présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugeable; et si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation. » (*Nombreux applaudissements.*)

SÉANCE DU VINGT NOVEMBRE.

Détails sur les fournitures. Despagnac, Malus. Souliers garnis d'écorce d'arbre. Armoire de fer.

Le président. « Hier au soir un courrier arrivant de Lyon est venu chez moi, et m'a remis un paquet contenant une

lettre des commissaires qui dévoilent de grandes friponneries. »

Un secrétaire fait lecture de cette lettre.

« Des citoyens de Lyon sont venus nous faire des plaintes contre les fournisseurs, et nous ont engagés à visiter les fournitures pour l'armée des Alpes. Nous nous sommes transportés à ce magasin ; c'est là que nous avons découvert les plus affreuses dilapidations. Les magasins sont remplis de fournitures de la plus mauvaise qualité. Pour vous mettre à même d'en juger, nous vous faisons passer six chemises tirées du nombre de celles qui ont été payées ici 7 livres 10 sous chacune. La toile dont elles sont faites est plus grosse que la toile d'emballage.

» Quant à la fourniture des souliers dont le citoyen Lajard, cousin de l'ex-ministre, a été chargé, elle est on ne peut plus mauvaise. Toutes les conditions du marché ont été violées. Vous vous étonnerez peut-être que des fournitures aussi frauduleuses aient pu entrer dans nos magasins ; c'est qu'on assure que les visiteurs ont été très chèrement payés par les fournisseurs eux-mêmes.

» Une partie des fournitures de chapeaux est hors d'état de servir. Un grand nombre de pièces de drap ont été livrées sans qu'elles aient été aunées. Il n'y a de comparable à cette friponnerie que celle de Vincent, qui n'a pas spécifié dans le marché la largeur du drap, et, ce qui est bien plus étrange encore, c'est que la soumission de Benjamin pour ce marché est du 6 octobre, et que l'acceptation de Vincent, et l'approbation de Montesquiou, sont du 3 du même mois. Nous n'avons pas besoin de vous faire des observations sur cette singularité, les réflexions et l'indignation naissent d'elles-mêmes ; et il est évident que le commissaire des guerres et le fournisseur sont des fripons. Nous avons provisoirement suspendu le commissaire Vase, convaincu d'avoir prévariqué, et nous avons interdit le citoyen Delaunay, qui a laissé expédier six ou sept mille chemises aussi mauvaises que celles que nous envoyons. Nous avons vu dans les magasins des ballots, et nous avons pensé que

les objets qu'ils contenaient pouvaient être d'une aussi mauvaise qualité que les autres : nous en avons ordonné la visite , nous nous félicitons d'avoir pris ce parti , car les experts nous ont assuré que les trois quarts des souliers qui y étaient renfermés avaient été acceptés comme bons , quoiqu'ils eussent été mis à l'écart.

» Le citoyen Lajard a encore d'autres magasins à Montpellier : quelque pénible qu'il soit de trouver toutes les ramifications de ces friponneries , nous nous offrons d'aller nous-mêmes les vérifier , si vous voulez nous y autoriser. Ce sont les marchés qu'il faut revoir. Celui relatif à la fourniture des chevaux coûte 12 à 14 mille livres. Nous pensons que ces prévaricateurs doivent être confondus avec les conspirateurs contre l'état , et punis comme tels. Sous l'ancien régime , les dilapidations étaient moins audacieuses. Dans chaque fourniture , la hiérarchie militaire est une échelle de crimes. Commissaires des guerres , commissaires ordonnateurs , fournisseurs , état-major général , tous ont volé la nation. Nous avons provisoirement remplacé les deux commissaires des guerres par des citoyens de Lyon. Nous espérons faire encore de nouvelles découvertes. Nous vous en informerons dans notre première lettre. »

Vitet , Boissy d'Anglas et Alquier.

N.... « Il y a deux mois qu'on a dénoncé les fournitures de souliers pour l'armée du Nord ; aujourd'hui on vous dénonce les fournitures pour l'armée du Midi ; je demande le renvoi au comité militaire , pour en faire son rapport sur-le-champ , et vous présenter un mode de remplacer les commissaires des guerres , et les fournisseurs qui se sont enrichis aux dépens de la nation. Il est affreux que , sous le régime de la liberté , il se commette des dilapidations qui n'existaient pas sous celui des rois. Il est temps que le ministre nous donne la liste de tous les commissaires des guerres et fournisseurs des armées , afin que l'on connaisse les prévaricateurs , et qu'on en fasse justice. »

Jean-Bon-Saint-André. « Lorsque nous voyons les ci-

toyens qui vont combattre pour le salut de la république, et affermir notre liberté et notre repos, lorsque nous les voyons manquer de tout, victimes de la friponnerie de fournisseurs et commissaires des guerres, nous ne devons pas balancer à prononcer le décret d'accusation. Ce ne sera que l'échafaud qui nous fera justice de ces hommes qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la république. Je demande le décret d'accusation contre les citoyens Vincent et Benjamin, et que le ministre soit tenu de les faire mettre en état d'arrestation. Je demande aussi le décret d'accusation contre les commissaires des guerres. Je demande en outre que vos commissaires à Lyon soient autorisés à faire arrêter les fournisseurs et tous les fripons qui ont volé la république; qu'ils se transportent à Montpellier; qu'ils y exercent le même pouvoir qu'à Lyon, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les fournitures des armées, afin que nous soyons assurés que ceux qui ont trahi la chose publique n'échapperont pas à la peine qu'ils ont encourue.»

Bréard. « Je demande que le ministre de la guerre mette sous les yeux de la convention le tableau de tous les commissaires des guerres. L'incivisme de plusieurs n'est pas douteux: on a nommé à la place de commissaire des guerres un ex-député de l'assemblée législative, dont l'aristocratie nous est bien connue. »

Cambon. « Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur les peines à infliger aux commissaires qui auraient volé la nation. Vous avez fait amener à votre barre Jacob Benjamin et Vincent: ces deux particuliers se sont excusés, et vous leur avez ordonné de garder les arrêts dans leurs maisons, au lieu d'être dans les prisons de l'Abbaye. Depuis, j'avais sollicité le ministre de la guerre de me donner communication de tous les marchés, pour en prendre connaissance. Je croyais ensuite vous dénoncer le citoyen Maréchal, que je sais avoir passé un marché sur lequel le lard salé est porté à trente-huit sous la livre, tandis qu'ailleurs il n'a été payé que dix-neuf sous.

J'ai aussi à faire une dénonciation contre Malus , commissaire ordonnateur , accusé d'avoir retardé de vingt-quatre heures les hôpitaux ambulants , de manière que nos malades ont été vingt-quatre heures sans être pansés. Nous avons chargé le pouvoir exécutif de nous dénoncer tous les commissaires ordonnateurs et fournisseurs qui auraient prévariqué , et le pouvoir exécutif n'en a rien fait. Je propose qu'il soit nommé une commission pour vérifier tous les marchés passés au nom de la nation ; que les membres de cette commission soient renouvelés souvent , afin que les agioteurs n'aient pas le temps de les attendre par leurs plaintes. »

Treilhard « Je voulais vous faire la même proposition que Cambon. Quand on nous présente l'état excessif de nos dépenses, nous nous consolons par la persuasion qu'elles sont utiles à la république. Mais quel est celui dont le sang ne bouillonne pas, lorsqu'il apprend que les trois quarts de ces dépenses passent dans des mains infidèles ? Les conspirateurs ne sont pas seulement au-delà du Rhin, ils sont aussi au milieu de nous, nous leur donnons notre confiance. J'appuie donc la proposition de Cambon, et je demande que les membres de cette commission soient pris parmi les membres de la convention qui ne sont d'aucun comité. »

Delaunay, Lajard, cousin de l'ex-ministre, sont décrétés d'accusation.

« N.... Il est dit dans les lettres que les visiteurs des fournitures de souliers ont été bien payés par les fournisseurs. Si le fait est vrai, je demande le décret d'accusation contre les visiteurs. »

On demande aussi le décret d'accusation contre le citoyen Maréchal, dénoncé par Cambon.

Cambon. « J'ai annoncé que le citoyen Maréchal a signé un marché qui porte le lard salé à trente-huit sous la livre. Si l'assemblée le veut, je signerai ce fait, et je me rendrai accusateur; mais je demande cependant que, pour rendre le décret d'accusation la convention se fasse ren-

dre compte , séance tenante , par le ministre de la guerre , de tous les marchés passés par les commissaires ordonnateurs de troupes. Si nous pouvons obtenir l'état de ces marchés , je vous dénoncerai ensuite un abbé qui est devenu fournisseur ; c'est l'abbé Despagnac : voulant absolument être fonctionnaire public , cet abbé a passé un marché pour la fourniture de mulets et de chevaux , à raison de cinq livres quinze sous , à la charge par la nation de nourrir l'homme et le cheval. J'annonce que le même marché a été affermé à loyer , à raison de cinquante sous pour l'armée du Rhin ; je demande donc que le ministre soit tenu de nous apporter tous ces marchés , parceque peut-être découvrirons-nous que Servan était d'accord avec l'abbé Despagnac ; je demande ensuite le décret d'accusation contre Maréchal et l'abbé Despagnac. »

Reubell. « Si les marchés ont été faits en assignats , le fournisseur pourra les justifier ; car les assignats perdaient cinquante pour cent dans les départements du Rhin. »

Lanjuinais « Pour épargner le temps de la convention , Cambon aurait dû demander les pièces au ministre de la guerre , et venir ensuite demander à la convention le décret d'accusation. »

N.... « Voici une lettre de la société populaire de Metz. Elle vous mande que les souliers délivrés par les fournisseurs sont faits en cuir de cheval pour les semelles , en basane pour l'empeigne , et que pour leur donner une apparence de force au tact , ils sont garnis de sapin , d'écorces d'arbre et de carton entre les deux semelles. »

N.... « Je vous dénonce les deux fournisseurs qui ont livré des souliers pour les magasins de Saint-Denys , et notamment le citoyen Gerderet. Je vais lire un procès-verbal des commissaires de la section de Paris dite des Gardes-Françaises , qui constate que ce fournisseur a fait transporter dans la chambre cotée n° 50 de ce magasin , des souliers fendus en-dedans et doublés en carton en entre-deux. (L'opinant fait lecture de ce procès-verbal , ainsi que d'une attestation du garde-magasin , des commissaires ,

de la municipalité et d'un officier inspecteur.) La fraude étant évidente d'après ces procès-verbaux et ces attestations authentiques, qui constatent que Gerderet avait fait recevoir par l'ancien garde-magasin des souliers hors d'état de servir, je demande qu'il soit décrété d'accusation. »

Tallien. « Gerderet a toujours joui d'une excellente réputation; il a toujours montré la probité la plus intacte. Étant commandant de l'un des bataillons de l'ancienne garde nationale de Paris, il a été persécuté par Lafayette. On l'accuse d'avoir fait une fourniture de souliers défectueuse. Lui soutient, dans un mémoire qu'il a publié, que ses souliers ont été échangés, douze autres fournisseurs ayant fait les mêmes livraisons au même magasin. Il faut entendre sa justification. Je demande qu'il soit traduit à la barre. »

Dartigoyte. « Gerderet prétend que les souliers qu'il a fournis ont été changés, et il établit le fait sur ce que les clefs de la chambre dans laquelle ils ont été déposés sont restées entre les mains des commissaires qui ont écrit un rapport contre lui. Cette excuse est contredite par les procès-verbaux, par les attestations des garde-magasins, et d'ailleurs peut-on détruire, par de simples allégations, des faits constatés par des procès-verbaux? C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger ces moyens de justification; votre devoir est de décréter d'accusation un homme aussi fortement prévenu d'avoir lésé les intérêts de la république; le *mezzo termine* que vous propose Tallien est absolument inadmissible. »

Tallien insiste sur sa proposition. — Elle est repoussée par un *il n'y a pas lieu à délibérer*.

Le décret d'accusation est porté contre Gerderet.

Buzot demande à faire des observations sur ces décrets d'accusation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur. « Je viens apporter à la convention nationale plusieurs cartons remplis de papiers qui par leur nature, et par le lieu où ils ont été trouvés, m'ont

paru d'une grande importance. Je crois qu'ils sont propres à jeter un grand jour sur les événements du 10 août, sur la révolution entière, et sur les personnages qui y ont joué le plus grand rôle. Plusieurs membres de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative paraissent y être compromis. Ils renferment des correspondances de M. Laporte et de plusieurs autres personnes attachées au roi; il y a même des lettres originales du ci-devant roi, et une immense quantité de projets sur sa garde, sur sa maison, sur ses armées, et de combinaisons de toute espèce relatives à la révolution.

» Si ces pièces se fussent trouvées dans les appartements des Tuileries, je les aurais remises à vos commissaires; mais elles m'ont paru devoir être détachées des autres par leur importance. Elles étaient dans un lieu si particulier, si secret, que si la seule personne de Paris qui en avait connaissance ne l'eût indiqué, il eût été impossible de les découvrir. Elles étaient derrière un panneau de lambris, dans un trou pratiqué dans le mur et fermé par une porte de fer. C'est l'ouvrier qui l'avait fait qui m'en a fait la déclaration. J'ai fait ouvrir ce matin cette armoire, et j'ai parcouru rapidement ces papiers. Je crois qu'il est important que l'assemblée nomme une commission expresse pour en prendre connaissance. »

Goupilleau. « Je crois devoir me plaindre de ce que le ministre Roland n'ait pas fait ouvrir cette armoire en présence de vos commissaires chargés de faire l'inventaire des papiers des Tuileries, qui travaillaient dans un appartement voisin. »

Tallien. « Je demande si le ministre a fait dresser un procès-verbal de ces pièces. »

Cambon. « Je pense que le ministre a eu raison de s'empresser d'apporter ces pièces directement à la convention nationale. Je demande qu'il soit nommé à l'instant une commission pour en faire l'inventaire. »

L'assemblée décide qu'il sera formé une commission de douze membres pour faire l'examen de ces pièces.

SÉANCE DU VINGT-CINQ NOVEMBRE.

Adhésion des assemblées électorales aux décrets de la convention qui abolissent la royauté et proclament la république. Discours de Lalande sur les poids et mesures.

Grégoire cède le fauteuil à Hérault pour la séance.

Duplantier. « Je suis chargé par le comité des pétitions et de correspondance de vous rendre compte des réclamations générales et des vœux consignés dans les adresses qui arrivent journellement des diverses parties de la république.

» L'assemblée électorale du département des Ardennes, les administrateurs du district de Langrais, les conseils généraux des communes de Caron et de Villeneuve-du-Lot, le conseil-général de la commune et les citoyens de Saint-Malo, la municipalité de Château-Renard, département des Bouches-du-Rhône; les citoyens de Château-Salins, les citoyens et les citoyennes de Chartres, les sociétés populaires de Guissac, département du Gard; de Mendos, de Lons-le-Saulnier et de Salon; les citoyens républicains de Sainte-Anne-de-Buays, département de la Manche, et le citoyen Fissac, secrétaire du département du Lot, au nom de la section qui l'a commis, félicitant la convention sur ses premiers travaux, adhèrent au décret qui abolit la royauté et qui établit l'unité de la république.

» En exprimant le même vœu, le conseil-général du département du Gers jure anathème à quiconque chercherait à ébranler les bases que la convention nationale a posées; les président, juges et commissaires nationaux du tribunal du district de Cambrai remercient la convention du décret qui admet tous les citoyens à remplir les places de juges; les administrateurs du district d'Hyères rendent

compte que le commissaire national par eux nommé n'a accepté cette commission que sous la condition que les émoluments qui y sont attachés serviront aux frais de la guerre tant qu'elle durera.

» Aux mêmes sentiments de gratitude pour l'abolition de la royauté, les citoyens de Rosni et le conseil général de la commune de Saint-Claude ajoutent le vœu formel que le ci-devant roi et son infâme compagne soient livrés au glaive de la justice, afin, disent ces bons républicains du Jura, que leur supplice épouvante celui qui, sous toute dénomination que ce pût être, ambitionnerait d'usurper la souveraineté du peuple; les citoyens de Rosni voudraient de plus qu'il leur fût permis d'élire leur curé.

» L'assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, en partageant entièrement les sentiments de celle des Ardennes, attend avec impatience une bonne constitution, et vous rappelle que le silence des lois est le plus grand de tous les maux. Soyez amis, dit-elle, tous les Français le seront, et comptez moins sur une garde que sur vos vertus et l'amour du peuple. Les citoyens des Sables improuvent également, en vous offrant tout leur sang pour le maintien des lois, le projet d'une garde départementale. Mais le conseil-général du département de la Gironde, les conseils-généraux des communes de Ville-neuve, département de Lot-et-Garonne, de Fécamp et de Carcassonne; les sociétés populaires de Sisteron et de Roquemaure, les citoyens du Puy, département de la Haute-Loire, et ceux de la ville de Brest, applaudissent au contraire au projet d'une force armée auprès de la convention; et ces derniers ajoutent même que leurs frères sont prêts à partir.

» Tous ces vœux divers, et différemment exprimés, sont inséparablement unis au désir fortement prononcé par tous les citoyens qui les émettent de maintenir leur liberté et l'égalité jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et de voir le règne de la loi, cette divinité des peuples libres, solidement établi. S'il se trouvait de nouveaux César, s'écrient

les amis de la liberté de Meilhan , des nouveaux Brutus se lèveraient en foule pour leur donner la mort. Songez , législateurs , disent les citoyens de Noyon , que la liberté ne peut exister sans de bonnes mœurs , un respect profond pour la loi et une union parfaite entre tous les citoyens ; et ils pensent que pour établir cette union il serait utile de renouveler la fête du 14 juillet 1790. Les citoyens de Lorient , qui n'ont plus de jeunes gens à offrir pour la défense de la patrie , sont prêts à voler aux frontières pour remplacer ceux qui ont eu le malheur de périr en combattant pour elle , et afin de venger leur mort. Cette union parfaite qui fait l'objet des sollicitudes des citoyens de Noyon , l'est aussi des citoyens de la ville de Villefranche , de ses corps administratifs , de sa garde nationale , et du cinquième bataillon des volontaires de Rhône-et-Loire ; et cela est plus vivement exprimé encore dans un discours prononcé dans la société populaire de Perpignan , par un sous-officier du soixante-unième régiment d'infanterie. Tous les bons citoyens vouent à l'exécration les agitateurs et les ambitieux , et se plaignent de ce qu'on s'efforce de substituer l'anarchie au culte de la loi.

Il est bien doux pour votre comité de n'avoir à vous rendre compte que des vœux et des désirs d'un peuple libre ; mais ce qui lui rend la tâche qu'il remplit encore plus agréable , c'est de voir et de vous annoncer que la raison dissipe tous les nuages qu'avaient depuis tant de siècles amoncelés les préjugés , et acquiert un plus grand horizon. Le citoyen Joseph Lebon , ci-devant curé de Neuville , et actuellement maire d'Arras , fait part à la convention du mariage qu'il vient de contracter , et lui fait hommage du discours qu'il a prononcé dans cette occasion ; et un prêtre piémontais vous écrit de Madrid qu'il fait des vœux pour la réussite de vos travaux , et vous offre ses services pour vous aider à naturaliser , dans le pays qu'il habite , les sublimes principes de la raison et de la liberté. Je finis , citoyens , en vous faisant connaître le vœu des citoyens des Andelys , pour obtenir une loi qui règle promptement le mode de

partage des communaux, et le dévouement des officiers, sous-officiers et volontaires du quatrième bataillon de l'Isère, qui ont juré de ne quitter leurs drapeaux que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs bras.

» Je demande mention honorable de toutes ces adresses, et le renvoi aux divers comités qu'elles concernent.»

La mention honorable et l'impression du rapport sont décrétés.

Lalande, au nom de l'académie des sciences. « L'académie des sciences vient rendre compte à la convention nationale de l'état actuel du travail sur les poids et mesures, dont elle a été chargée par l'assemblée nationale constituante. Pour accélérer ce travail, qui exige plusieurs opérations de différents genres, l'académie l'a divisé en cinq parties, pour chacune desquelles elle a nommé une commission particulière.

» La première de ces commissions doit déterminer par des observations astronomiques et géodésiques l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse toute la France, depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et une petite partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone; et, de cette mesure, elle conclura la grandeur de la circonférence de la terre pour y rapporter l'unité de mesure usuelle.

» La seconde commission mesurera les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géométriques.

» L'objet de la troisième est d'observer la longueur du pendule à secondes prise au 45° degré de latitude, et au bord de la mer; pour trouver ensuite le nombre d'oscillations que ferait en un jour un pendule simple, égal à la mesure conclue de la grandeur de la terre.

» La quatrième commission déterminera le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclura l'étalon général des poids.

» Enfin la cinquième est chargée de comparer, d'abord à la toise et à la livre de Paris, toutes les mesures de longueur et de capacité, et tous les poids usités en France,

et de déterminer ensuite leurs rapports avec les nouvelles unités de poids et mesures.

» La première occupation des commissaires nommés par l'académie a été de faire construire les différents instrumens nécessaires pour leurs opérations. Ceux qui devaient servir aux opérations astronomiques et géodésiques étaient les plus pressés ; mais leur construction exigeant beaucoup de temps , ils n'ont pu être achevés que cette année ; et c'est à la fin du printemps que les commissaires chargés de la mesure de l'arc terrestre ont pu commencer leur travail.

» Le citoyen Méchain, l'un de ces commissaires, qui devait mesurer la partie de la chaîne des triangles comprise depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone , est arrivé en Espagne au mois de juillet. Ses premiers travaux ont été d'aller reconnaître les sommets des montagnes qui pouvaient servir de points de station pour ses triangles , afin d'en former d'abord un plan général ; revenu ensuite une seconde fois sur ces montagnes , il a mesuré tous les angles , et maintenant la chaîne des triangles qu'il devait observer en Catalogne est déterminée.

» Mais cet académicien a conçu le projet d'étendre beaucoup plus loin ses opérations ; il désirerait lier à son travail l'île de Mayorque , dont les hautes montagnes s'aperçoivent des hauteurs voisines de Barcelone et de Tortose , quoiqu'elles en soient éloignées d'environ quarante-cinq lieues ; il voudrait même aller jusqu'à la petite île de Cabrera , qui est au sud de Mayorque , et toujours à peu près sous le méridien de Paris. La mesure de l'arc terrestre comprendrait alors douze degrés d'un grand cercle , ou trois cents lieux communes de France en ligne droite , et le 45° degré de latitude se trouverait au milieu de l'arc mesuré , ce qui remplirait complètement l'objet de l'académie. Cette extension de travail donnera sans doute un nouveau prix à l'opération entreprise , qui sera fort au-dessus de tout ce qui a jamais été fait en ce genre , et annoncera l'ouvrage d'une grande nation.

» Le gouvernement espagnol paraît s'honorer de ce beau travail. Une corvette armée à Carthagène a été envoyée en station à Barcelone, et est destinée à transporter le citoyen Méchain à Majorque, à Tortose et à Cabrera, lorsque la suite des observations l'exigera. M. Gonzalès, officier de marine très instruit, qui commande la corvette, plusieurs autres officiers et ingénieurs, accompagnent et secondent le citoyen Méchain, et partout les ordres de M. de Lassy, commandant de la Catalogne, précèdent et facilitent ses opérations.

» Le citoyen Méchain, après avoir achevé toutes ses observations au-delà des Pyrénées, rentrera en France au printemps prochain, et, continuant ses opérations, il viendra à la rencontre du citoyen Delambre, second commissaire, qui de son côté a commencé la mesure des triangles autour de Paris. Une saison pluvieuse, des temps obscurs et brumeux qui sont le désespoir des observateurs, ont contrarié les travaux du citoyen Delambre; des obstacles d'un autre genre ont encore ralenti sa marche; mais son courage et sa constance ont surmonté toutes les difficultés. Il a déjà mesuré des triangles dans l'étendue de plus de vingt lieues, et la rigueur de la saison ne l'empêche pas de continuer encore ses travaux. Son zèle se proportionne à la longueur de la carrière qu'il doit parcourir.

» Tandis que ces deux académiciens s'occupent des observations des triangles, on fait les préparatifs nécessaires pour la mesure des bases sur lesquelles ces triangles doivent s'appuyer. La commission qui en est chargée en mesurera une première au printemps, et c'est celle qui a déjà servi dans les siècles derniers pour la détermination du degré terrestre entre Paris et Amiens, et qui se trouve auprès de Paris, entre Villejuif et Juvisy. Une seconde sera mesurée dans le midi de la France, et peut-être une troisième en Catalogne. Les commissaires se proposent de mettre dans ce travail des attentions et des soins particuliers dont les Anglais leur ont donné l'exemple dans une opération de ce genre qu'ils viennent de faire auprès de Londres. Ils

espèrent ne pas leur rester inférieurs et ils chercheront à les surpasser.

» L'opération relative à la longueur du pendule , qui est l'objet de la troisième commission , est déjà fort avancée ; de nombreuses expériences ont été faites à l'Observatoire par les citoyens Borda , Coulomb et Cassini , pour déterminer d'abord la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris ; le choix des moyens qu'ils ont employés , le scrupule qu'ils ont mis dans leurs observations , et l'accord singulier dans leurs observations pourrait déjà faire regarder cette première partie de leur travail comme suffisamment exacte ; mais ils se proposent de continuer encore leurs expériences pendant l'hiver , et ils ne les cesseront que lorsqu'ils croiront ne pouvoir plus ajouter aucun degré de précision à leur résultat. Nous mettrons sur le bureau un mémoire dans lequel ces commissaires ont rendu à l'académie un compte sommaire de ces premières expériences , en attendant la publication qu'ils feront de tous les détails de leurs observations , lorsque leur opération sera terminée ,

» Il reste encore à ces commissaires à comparer la longueur du pendule observé à Paris , avec celle qui a lieu au quarante-cinquième degré de latitude , au bord de la mer ; et c'est auprès de Bordeaux qu'ils achèveront cette dernière partie de leur travail.

» Celui de la quatrième commission qui doit déterminer le poids d'un volume d'eau distillée , et en conclure l'étalon des poids , va être incessamment commencé. Les commissaires chargés de ce travail , qui exige beaucoup de recherches et d'opérations délicates , espèrent qu'il sera terminé avant la fin de l'hiver , et dès lors ils seront en état de déterminer le nouvel étalon des poids ou la nouvelle livre , avec une précision déjà plus grande qu'il n'est nécessaire pour tous les usages ordinaires ; mais ils ne le fixeront absolument que lorsqu'ils auront pu comparer avec la mesure conclue de la grandeur de la terre , les dimensions du volume d'eau distillée , dont ils auront trouvé le poids par leurs expériences.

» Les quatre commissions dont nous venons de parler ont un objet général qui intéresse toutes les nations ; le travail de la cinquième commission regarde la France seule, puisqu'elle doit s'occuper uniquement de déterminer le rapport de nos mesures actuelles avec celles qui seront établies. Pour y parvenir, l'assemblée constituante avait décrété que les différents départements enverraient à l'académie les étalons de leurs mesures de longueur et de capacité, ainsi que les étalons des poids. Jusqu'à présent un petit nombre de départements a satisfait aux décrets ; mais il faut espérer que sollicités de nouveau par le ministre de l'intérieur, et instruits de l'utilité de cette entreprise ; ils chercheront à en hâter le succès.

» L'académie vient de rendre compte à la convention nationale de l'état actuel de son travail sur les poids et mesures ; elle espère que les premiers mois de 1794 verront la fin de cette grande opération : il ne restera plus alors qu'à faire les étalons qui seront envoyés aux différentes nations, et peut-être aussi aux compagnies savantes de l'Europe, qui, par leur célébrité, peuvent le plus contribuer à en étendre l'usage : l'académie s'estimera heureuse de pouvoir y contribuer par elle-même ; et elle se félicitera toujours d'avoir concouru à l'exécution d'un projet glorieux à la nation, utile à la société entière, et qui peut devenir, pour tous les peuples qui l'adopteront, un nouveau lien de fraternité générale.

» Qu'il soit encore permis de rappeler à la convention nationale un autre projet adopté par l'assemblée constituante, et qui se trouve intimement lié au premier : nous voulons parler du système de division décimale à établir dans les mesures de toute espèce, dans les poids et dans les monnaies. Cette division, dont l'usage n'exige aucune nouvelle connaissance, facilitera tous les calculs de commerce, en les réduisant aux opérations les plus simples de l'arithmétique, et sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société, que l'uniformité même et l'universalité des mesures.

» Les commissaires de l'académie ont senti que ce système devait s'étendre jusqu'aux mesures dont l'astronomie et la géographie font usage. Déjà la division décimale a été employée et a remplacé l'antique division du cercle dans les instruments dont les citoyens Méchain et Delambre se servent pour la mesure de l'arc terrestre : elle l'a été également dans une horloge astronomique destinée pour les dernières expériences sur la longueur des pendules ; et enfin, l'académie s'occupe de réduire à cette division toutes les tables qui servent aux calculs des astronomes, des navigateurs et des géographes, ouvrage immense que son zèle pour les sciences et pour tous les projets utiles lui fait entreprendre. »

Le président à la députation. « La convention nationale applaudit à l'importance et au succès de votre travail. Depuis long-temps les philosophes plaçaient au nombre de leurs vœux, celui d'affranchir les hommes de cette différence de poids et de mesures qui entrave toutes les transactions sociales, et travestit la règle elle-même en un objet de commerce. Mais le gouvernement ne se prêtait point à ces idées des philosophes ; jamais il n'aurait consenti à renoncer à un moyen de désunion. Enfin le génie de la liberté a paru, et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixe et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle en un mot qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue, et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les temps et dans tous les lieux.

» Estimables savants, c'est par vous que l'univers devra ce bienfait à la France. Vous avez puisé votre théorie dans la nature. Entre toutes les longueurs déterminées, vous avez choisi les deux seules dont le résultat combiné fût le plus absolu, la mesure du pendule et surtout la mesure du méridien ; et c'est en rapportant ainsi l'une à l'autre, avec autant de zèle que de sagacité, la double comparaison du temps et de la terre, que, par une confirmation mutuelle, vous aurez la gloire d'avoir découvert tout le monde entier comme unité stable, cette vérité bienfaisante qui va deve-

nir un nouveau lien des nations, et une des plus utiles conquêtes de l'égalité. »

« La convention nationale accepte la collection précieuse dont vous lui faites hommage et vous invite à la séance. »

L'impression du mémoire et de la réponse du président est décrétée.

SÉANCE DU VINGT-SIX NOVEMBRE.

Mesures contre les émigrés. Des troubles se manifestent dans les départements de Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.

Treilhard. « Je demande que les trois articles de la loi des émigrés, relatifs au renvoi des émigrés qui sont entrés en France, à leur signalement et à la protection à leur accorder jusqu'à leur sortie, soient envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, qui les fera exécuter. »

Après quelques débats, cette proposition est adoptée en ces termes :

« La convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés qui ordonne à tout émigré rentré de sortir de la république dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France seront conduits sans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur éloignement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, pour être proclamés et exécutés sans délai, et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret.

» Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république, savoir : de Paris et de toute autre ville dont la population est de 20,000 âmes et au-dessus dans vingt-quatre heures de la promulgation de la pré-

sente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la république. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement et punis de mort.

» Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, y seront conduits sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence du corps administratif.

» Les frais de transports et de détention seront payés sur les deniers des ventes des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi en France avant l'éloignement et le renvoi desdits émigrés détenus. Il sera dressé un procès-verbal desdits élargissements et renvois, lequel contiendra les noms, prénoms et surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leur qualité, leur âge et leur signalement.

» Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits.

» Les officiers municipaux enverront sans délai ces procès-verbaux aux ministres de l'intérieur, qui en adressera des expéditions aux départements respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans la liste des émigrés.

» Les voies de fait contre les émigrés sont défendues sous les peines portées par le code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré. »

Maignet propose, au nom du comité des secours, de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur deux millions pour secourir les pères, mères, etc., des volontaires qui n'avaient pour subsister que le produit du travail de

leurs enfants qui sont à la frontière. La convention adopte et rend un décret sur le mode de répartition.

Le président annonce que des députés extraordinaires des corps administratifs du département de Loir-et-Cher, demandent à être admis à la barre pour rendre compte d'une insurrection qui a eu lieu dans ce département.

Fermont. « Il ya trois jours, une députation s'est présentée pour le même objet, elle a été renvoyée au conseil exécutif. Je demande que celle-ci y soit aussi renvoyée. »

Chabot. « J'observe à la convention que lorsqu'elle a renvoyé de semblables pétitions au conseil exécutif, les ministres ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire, que c'était la faute de la loi. Aujourd'hui on vous annonce que l'insurrection devient générale, et que bientôt elle s'étendra sur toute la surface de la république, si vous ne faites des lois sages. Je demande donc l'admission des pétitionnaires. »

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

La députation de Loir-et-Cher est admise à la barre.

L'orateur de la députation. « Nous sommes envoyés par les corps administratifs de Loir-et-Cher, pour vous instruire d'une insurrection qui vient de se manifester dans l'étendue de ce département, après avoir parcouru successivement les départements voisins, et qui, par sa marche rapide et probablement concertée, semble menacer tous les départements de la république. L'insurrection est partie du département de la Sarthe, de la forêt de Montmirail. Le rassemblement a forcé les ouvriers de la verrerie de Montmirail à se porter avec eux à Montdoubleau, où ils ont taxé le blé, et obligé les habitants et les corps constitués de les accompagner à Saint-Calais. De là ils se sont portés à Vendôme, le 23 de ce mois, au nombre de trois mille, ayant à leur tête cent cinquante hommes à cheval. Ils ont commencé par annoncer qu'ils ne venaient exercer aucune violence, mais taxer le blé et les autres denrées. Ils ont été logés chez les citoyens; ils apportaient du pain pour ne pas affamer la ville où ils n'étaient point attendus; ils ne

demandaient que le couvert et de l'eau. Ils ont effectivement taxé le blé à vingt-un deniers la livre, et annoncé qu'ils iraient samedi prochain à Blois pour l'y fixer au même prix; et que si les habitants de Vendôme ne les y suivaient pas, ils mettraient le feu à la ville. Il est presque certain que le rassemblement qui arriverait vendredi au soir à Blois ne serait pas moins de douze ou quinze mille hommes. Nous venons prier la convention d'envoyer des commissaires pris dans son sein. »

Charlier. « Je demande que le président fasse à la députation les trois questions suivantes : Le blé manque-t-il dans le département de Loir-ét-Cher? Les corps administratifs ont-ils fait le recensement prescrit par la loi? Ont-ils pris les mesures nécessaires pour faire approvisionner les marchés? »

La convention décrète que le président fera, et le président fait les questions proposées par Charlier.

L'orateur de la députation. « Nous ne manquons pas de grains dans le département; il est certain que nous en avons pour un an. Les administrateurs ont fait le recensement ordonné par la loi, et en ont donné connaissance en temps et lieu au ministre. Mais il est vrai que les substances sont emmagasinées par la malveillance et la cupidité. La circulation a été interrompue. Il est très vrai que le district de Romorantin, qui en manque, ne peut être approvisionné, parce que les communes environnantes s'opposent à ce qu'on y apporte du grain; et à cet égard nous vous dirons un fait qui fait frémir la nature, mais nous vous le dirons, parce que nous vous devons la vérité. Une pauvre femme, de la paroisse de l'hôpital, venue trois fois à Romorantin pour avoir du blé au marché, n'en pouvant avoir, a égorgé son enfant et s'est pendue aussitôt après. » (*Il s'élève dans l'assemblée un long mouvement d'horreur.*)

Lesage. « Le département d'Eure-et-Loir offre le même tableau de la disette au milieu de l'abondance. Des agitateurs se sont répandus dans tous les marchés pour y taxer le blé à des prix au-dessous de sa valeur. Un rassem-

blement s'est présenté samedi aux portes de Chartres ; on ne l'a empêché d'y entrer qu'en lui promettant de vous députer des commissaires. Voici un procès-verbal rédigé par un lieutenant de la gendarmerie nationale dans la ville de Brou , le 21 novembre. Il constate qu'un rassemblement de mille à douze cents personnes est entré dans cette ville , en déclarant que son intention n'était pas de commettre de violences , mais qu'il venait taxer le blé et les denrées de première nécessité ; qu'il y avait un décret de l'assemblée législative qui les autorisait à cette démarche. Comme on les assurait que ce décret n'existait pas , ils ont répondu que Duval , maître de la verrerie de Montmirail , leur avait montré une lettre de Duval , son frère , député de l'assemblée législative , par laquelle il lui marquait l'existence de ce décret. Or , il faut que vous sachiez que ces Duval , au nombre de quatre frères , sont parvenus à se populariser d'une manière étrange ; l'un est propriétaire d'une verrerie où il occupe et endoctrine quatre mille hommes ; un autre préside une administration ; un troisième un tribunal ; le quatrième était député.

» Je demande que vous ne décidiez rien sur la pétition des députés de Loir-et-Cher , avant d'entendre les députés arrivés cette nuit de Chartres. »

L'admission décrétée , les députés se présentent à la barre.

L'orateur de la députation. « La tranquillité publique est menacée dans le département d'Eure-et-Loir ; des rassemblements armés parcourent les marchés et taxent les denrées ; les magistrats du peuple sont fidèles à leur devoir , mais la loi est sans énergie et sans vigueur.

» Le prix du pain est inaccessible aux facultés du pauvre. La misère est à son comble , et si la cherté se maintient plus long-temps , il peut arriver les plus grands malheurs. C'est pour les prévenir que les administrateurs de Chartres nous députent vers la convention nationale ; ils attendent de votre sagesse et de votre amour pour la tranquillité de la république entière , des mesures promptes et efficaces. C'est en

prononçant le nom de la convention nationale que nous avons vu la confiance se ranimer et la sérénité reparaitre sur les visages. Nos concitoyens nous ont pressés de partir ; ils attendent votre réponse ; prononcez. »

Le président fait à cette députation les mêmes questions qu'à la précédente.

L'orateur. « Il y a des blés dans le département ; mais les marchés ne sont point fournis. Le recensement a été fait dans quelques paroisses ; mais plusieurs communes n'ont point encore envoyé leur tableau. Les agitateurs profitent de la circonstance pour empêcher les laboureurs d'apporter leurs grains aux marchés. D'un autre côté, ils taxent les comestibles, et forcent les citoyens qu'ils rencontrent de marcher avec eux. Les magistrats de Chartres les ont invités, au nom de la paix, à respecter la loi. Ils leur ont déclaré qu'ils pouvaient disposer de leur vie, mais non les forcer à faire un pas au-delà de la loi. Je dois rendre, à ceux à qui j'ai tenu le même langage, la justice de dire qu'ils se sont jetés à mon cou, et nous nous sommes mutuellement embrassés.

» Ainsi, cette scène, que nous craignons devoir être désastreuse, a produit un tableau touchant. Cependant j'ai cru devoir leur faire observer qu'il ne suffisait pas de dire qu'on voulait la loi, qu'il fallait le prouver par des faits ; que la loi prononçait la peine de mort contre les magistrats qui souffriraient la taxe des grains ; que nous ne la souffririons jamais. Ils ont fini par convenir avec nous que, puisque la loi était telle, nous aurions recours à la sagesse de la convention nationale. »

Châles. « Il est une cause de disette à laquelle on ne vous a point fait faire assez d'attention ; c'est que les fermiers des ci-devant nobles et prêtres ont des relations avec les ennemis du dehors et du dedans, et sont payés pour ne pas battre leurs grains jusqu'à la dernière extrémité. Depuis huit mois les blés n'ont point été battus. Ce qui augmente encore cette disette, c'est la rareté de la farine pour les endroits où on en fait une grande consommation. »

Barrère. « Je demande que vous chargiez le ministre de l'intérieur de faire rentrer dans Paris tous les commissaires du pouvoir exécutif, autres que ceux qui sont envoyés pour la force militaire, et ceux qui ont été arrêtés par les autorités constituées; que vous défendiez au pouvoir exécutif d'envoyer des commissaires, sans un ordre de la convention nationale; en troisième lieu, que pour parer aux malheurs qui viennent de vous être dénoncés, vous envoyiez des commissaires pris dans le sein de la convention, pour rétablir dans les départements la circulation des grains, et prendre connaissance des causes qui l'ont arrêtée. Je demande, quatrième ment, que vous organisiez une commission, exclusivement chargée d'examiner la manière dont on agite le peuple. Enfin, que nous reprenions tous les jours, excepté ceux consacrés à l'affaire du ci-devant roi, la discussion sur les subsistances. » (*On applaudit.*)

Sergent. « Je demande la question préalable sur le premier article. »

Lidon. « Je ne suis pas étonné de voir demander la question préalable; mais moi, qui arrive de la commission, je puis vous attester que le trouble est en partie dû aux commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris. Nous avons des procès-verbaux qui le prouvent. »

Après quelques débats, les propositions de Barrère sont décrétées en ces termes :

La convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le conseil exécutif est chargé de rappeler sur-le-champ les commissaires envoyés par lui dans les départements, à l'exception de ceux qui ont été envoyés pour le service militaire, et de ceux qui auront été retenus par les autorités constituées. Il est chargé aussi de rendre compte du nombre de ceux qui ont été retenus, et des causes de leur détention.

» 2. Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte de la conduite desdits commissaires dans les divers départements.

» 3. Il est interdit au conseil exécutif d'envoyer des commissaires civils dans les départements, sans l'autorisation de la convention nationale.

» 4. Il sera nommé dans le sein de la convention nationale neuf commissaires, dont trois se transporteront dans chacun des départements de Loire-et-Cher, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe, pour y rétablir la libre circulation des grains, rechercher les motifs qui l'ont arrêtée, et qui ont empêché l'exécution des lois rendues à ce sujet, et faire connaître à la convention nationale les causes et les auteurs des agitations et des troubles qui ont eu lieu dans ces départements.

» Lesdits commissaires nationaux sont autorisés à décerner des mandats d'amener et d'arrêts. »

Brézé. « Si l'assemblée m'accorde la parole quand elle discutera l'objet des subsistances, je lui prouverai par des faits que la disette qui existe dans quelques départements n'est qu'apparente; que dans le département du Nord et dans plusieurs autres, il y a un tel engorgement de cette denrée, que les cultivateurs sont au désespoir de ne pouvoir la vendre. A Romorantin, qui n'est qu'à quelques lieues d'Orléans, on paie le pain sept à huit sous la livre, tandis qu'à Orléans il ne coûte que deux sous et trois deniers; pourquoi? parceque les citoyens d'Orléans ne veulent pas laisser sortir les grains qu'ils ont en surabondance. Vous voyez donc que tout le mal vient des entraves que l'inquiétude populaire oppose partout à la liberté du commerce et de la circulation des grains. C'est de la publicité de ces vérités que nous devons principalement attendre le retour de l'ordre et la diminution du prix des comestibles. »

N.... « Les observations mêmes du préopinant vous prouvent combien il importe que les agitateurs, que les auteurs des inquiétudes et des erreurs populaires soient punis. Je demande que Duval soit traduit à la barre, pour qu'il ne puisse pas, par de nouvelles intrigues, continuer à égarer le peuple. »

Charlier. « Il n'y a contre lui que des allégations ; vous ne pouvez mettre ce citoyen en état d'arrestation, sans porter atteinte à la liberté individuelle. »

L'assemblée est consultée sur la proposition de la traduction à la barre.

Le président prononce qu'elle est adoptée.

De vives réclamations s'élèvent d'une partie de l'assemblée. On demande l'appel nominal.

Couthon reproduit les observations de *Charlier*. Il ajoute que la mesure proposée est inconvenante, eu égard aux circonstances ; il en demande l'ajournement jusqu'après le rapport des commissaires de la convention.

Châles, Danton et Marat demandent à ajouter de nouvelles observations en faveur de *Duval*.

La discussion est fermée.

SÉANCE DU VINGT-SEPT NOVEMBRE.

Indemnité accordée à la commune de Voucq. Subsistances.
Réunion de la Savoie.

Le Pelletier donne lecture d'une adresse des amis de la république, d'Auxerre. Les nations, disent ces citoyens, sont dans l'attente du jugement que vous allez rendre sur les crimes de Louis XVI ; qu'il soit terrible, qu'il soit prompt, qu'il fasse frémir les tyrans de la terre, et que le sang du plus scélérat des conspirateurs expie sans délai ses forfaits.

Sur la motion de *Bourbotte*, la mention honorable de cette adresse est décrétée.

Mallarmé propose, et la convention adopte le projet de décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de la commune de Voucq, dis-

trict de Vouzière, département des Ardennes, à l'effet d'obtenir une indemnité pour raison de l'invasion des ennemis, et de l'incendie général qu'elle a éprouvé de la part des émigrés, le 24 septembre dernier, les pertes et dommages estimés à sept cent soixante-douze mille six cent vingt-trois livres, ainsi qu'il résulte du procès-verbal estimatif, dressé par-devant les commissaires du département des Ardennes, le 9 octobre dernier, d'après l'opinion du département des Ardennes, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il sera accordé à ladite commune de Voucq une somme de deux cent mille livres, qui sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribuée aux citoyens de Voucq, dénommés audit procès-verbal estimatif, conformément à la loi du 8 du mois d'octobre dernier, et particulièrement aux laboureurs, fermiers, cultivateurs, aux femmes des citoyens qui ont été enlevés par l'ennemi, proportionnellement au nombre des enfants restés à la charge des mères, aux domestiques et servantes des cultivateurs qui ont perdu tous leurs effets, et finalement aux citoyens les moins aisés; ladite somme de deux cent mille livres n'étant accordée que provisoirement, en attendant que la règle de répartition des secours entre les individus, que le comité des secours est chargé de présenter à la convention nationale, par la loi du 8 octobre, ait été fixée. »

Le ministre de l'intérieur au président de la convention nationale :

« Je fais passer à la convention nationale deux états de la situation actuelle des subsistances à Paris : le premier est le compte qui a été rendu, le 17 de ce mois, au conseil général de la commune, par les administrateurs de ces subsistances ; et le second comprend le détail des ressources en grains et farines, pour la consommation de la capitale, au 20 du même mois. Il est bon de répandre la connaissance de ces deux états, autant qu'il sera possible, pour rassurer le peuple sur les inquiétudes que l'on cherche à lui donner relativement à sa subsistance.

« L'assemblée verra que nous n'aurions rien à craindre si la confiance laissait à la circulation des denrées la liberté qui lui est nécessaire, mais que nous avons tout à redouter parceque cette confiance n'existe pas, et que l'administration de la commune de Paris est propre à l'éloigner de plus en plus, et définitivement l'anéantir. La faiblesse du corps municipal ou le désir mal calculé de procurer quelque adoucissement aux habitants de Paris l'a porté à faire vendre depuis long-temps la farine à un taux inférieur au prix d'achat. Dès lors presque tous les approvisionnements des environs se sont faits dans Paris, d'où l'on retire sans cesse au lieu d'y apporter.

« Par cette disposition, la municipalité fait chaque jour une dépense de douze mille livres qui ne sert qu'à l'épuiser, et qui, pour un avantage apparent et momentané, produit le double mal d'une surcharge qui doit finir par retomber sur le peuple même, et d'un appât pour le voisinage qui vient retirer de Paris tout ce qui serait nécessaire à sa consommation. C'est ainsi que la fixation du bois va porter l'effroi dans ce genre de commerce, et y faire sentir la disette. Je ne veux point accuser les intentions; je ne suppose point que ces opérations soient dictées par le désir de capter la popularité, et le dessein de préparer des malheurs qu'on aurait le soin de rejeter sur l'administration supérieure; mais je dis que ces opérations sont mauvaises, parcequ'elles flattent pour tromper; parceque, sous l'apparence d'un bien passager, elles préparent des maux affreux. Je veille autant qu'il est possible à l'approvisionnement général; mais je déclare que je ne puis répondre de rien, lorsque des opérations désastreuses en arrêtent les effets.

« Les fermiers, les laboureurs n'osent plus paraître dans un marché, mettre en route ou en vente un sac de blé; le prétexte d'accaparement fait menacer et craindre d'être éborgné; et, au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à périr de misère.

« Voilà le fruit de l'inquiétude, de l'agitation, des éternelles déclamations avec lesquelles on soulève les esprits,

répand la menace et l'effroi. Les fripons s'agitent, les sots s'épouvantent; je suis assailli de plaintes, de reproches, d'arrêtés de la commune, qui d'ailleurs ne répond jamais aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions que je lui fais. Les sections reçoivent son impulsion, en propagent les effets; les parties de l'administration sont toutes négligées; c'est un désordre affreux, que je dénonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure; car il faut que la chose publique soit sauvée, ou que je périsse avec elle.

» C'est à la convention de prescrire enfin les mesures convenables pour que l'administration de Paris soit remise en des mains sages, qui ne sacrifient point une éphémère popularité, à des vues particulières d'intérêt et de vengeance, la paix et la sûreté de la ville. Quarante mille quintaux de grains sont partis du Havre pour Paris. Si la fureur des agitations, la crainte qui les accompagne, les clameurs qui les suivent, empêchaient ces provisions d'arriver, nous souffririons de la famine, et la faute en serait uniquement à la faiblesse qui n'aurait point établi le régime équitable, répressif contre les malveillants, protecteur de la sûreté, de la propriété, et de la plus grande liberté du commerce. J'ose dire enfin que l'esprit de la commune de Paris finira par perdre Paris et la convention elle-même, si elle ne met fin à cette agitation des sections, à cette permanence qui n'est plus que celle du trouble et de la désorganisation, et à l'existence de cette commune, foyer de toutes les intrigues.

Rapport sur la réunion de la Savoie à la France, fait par Grégoire (1), au nom des comités diplomatique et de constitution.

« Citoyens, depuis trois ans, l'esprit humain a franchi un intervalle immense; ses efforts soutenus ont fait reculer

(1) Grégoire présidait alors la convention; pour faire ce rapport il céda le fauteuil à Hérault, ex-président.

le fanatisme et la tyrannie, et des hommes que couvrait naguère le bandeau de l'erreur, ont connu ou soupçonné leurs droits : certes l'on peut se féliciter d'exister à une époque où les sujets deviennent citoyens, où les rois ont les peuples pour successeurs !

» Législateurs, avant d'examiner si d'après le vœu librement émis de la Savoie, vous devez l'incorporer à la république française, vous avez voulu compulsier les archives de la nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous prescrit à cet égard : ainsi vos délibérations, toujours soumises au compas de la raison, toujours mûries par la réflexion, auront ce caractère de dignité qui convient à la convention nationale et à la majesté du peuple qu'elle représente.

» Des nations diverses ont-elles le droit de se réunir en un seul corps politique ? Cette question porte avec soi sa réponse ; c'est demander en d'autres termes si elles sont souveraines. En s'identifiant elles n'aliènent pas la souveraineté, elles consentent seulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

» Il serait beau sans doute de voir tous les peuples ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille ; mais quand on nous *parle de république universelle*, quelle est l'acception de ces mots ? Si l'on entend que l'univers entier aura les mêmes lois, il est évident que, quoique les principes de la nature et la déclaration des droits soient de tous les lieux comme de tous les temps, leur application est subordonnée à une foule de circonstances locales qui nécessitent des modifications : les immenses variétés résultant des climats, des distances, des productions du sol et de l'industrie, de l'idiome, des mœurs, de l'habitude, repoussent le projet d'amener l'univers à l'unité politique.

» Vent-on nous dire que les peuples, ayant des constitutions différentes, les fonderont toutes sur les principes de l'égalité, de la liberté, et se chériront en frères ? C'est le cas d'appliquer le conseil d'un ministre à l'abbé de Saint-

Pierre : *Envoyez préalablement des missionnaires pour convertir le globe.* Plusieurs contrées de l'Europe et de l'Amérique agrandiront bientôt le domaine de la liberté ; mais quelques centaines de peuples seront encore longtemps étrangers aux vrais principes , et il est douteux qu'ils soient de sitôt adoptés par les écumeurs barbaresques , les voleurs de l'Arabie , et les anthropophages de la mer du Sud.

» Veut-on nous dire enfin que les divers états du globe formeront des alliances ? Cette hypothèse ne s'applique guère qu'à ceux qui sont rapprochés par des relations commerciales ; ainsi bien du temps doit s'écouler encore avant que les Français signent un traité avec les Tschoudes ou les Pepys , et sous ces divers aspects la république universelle est en politique ce que la pierre philosophale est en physique.

» Si la république universelle n'était pas un être de raison , c'est sans doute en se fédérant que les grandes corporations du genre humain communiqueraient entre elles ; mais si l'on voulait ensuite appliquer le système fédératif à notre gouvernement , si au lieu de former un tout indivisible on bornait ses fractions à des points de contact , ce serait le comble de la démençe ; le système fédératif serait l'arrêt de mort de la république française.

» Après avoir soufflé sur des chimères , rentrons dans l'ordre du réel et de l'utile.

» Le peuple de Savoie est souverain comme celui de France , car la souveraineté n'admet ni plus ni moins ; elle n'est pas susceptible d'accroissement ni de diminution. La progression graduëlle de la population et des richesses augmente la puissance , mais non la souveraineté : Genève et Saint-Marin la possèdent dans un degré aussi éminent que la France ou la Russie , et lorsqu'une nation peu nombreuse s'unit à une grande nation , elle traite d'égal à égal , sinon elle est esclave :

» La Savoie est composée de sept provinces : celles de Carouge , Chablais , Faucigny , Genevois , Maurienne , Sa-

voie propre et Tarentaise , qui forment six cent cinquante-cinq communes. A la seconde séance de l'assemblée nationale des Allobroges , en date du 22 octobre 1792 , vérification faite du vœu de ces communes , il est résulté que cinq cent quatre-vingts ont voté leur réunion à la France ; soixante-dix avaient revêtu leurs députés de pouvoirs illimités.

» Une seule a exprimé le désir de former une république particulière ; mais il est à observer qu'à l'assemblée nationale des Allobroges , un membre de cette commune en dénonça le secrétaire comme ayant énoncé dans la rédaction de son procès-verbal un vœu contraire à celui des citoyens.

» Des quatre autres qui n'ont point émis leur vœu , trois l'ont fait équivalement. Le député de Saint-Jean de Maurienne déclara , dans la première séance de l'assemblée nationale des Allobroges , que plusieurs députés des communes de Lansvillard , Bressan et Bonneval , l'avaient chargé expressément d'annoncer que leurs communes ne pouvaient se réunir sans s'exposer à la fureur des troupes piémontaises , qui occupaient encore leur territoire. Ils l'avaient chargé en outre d'exprimer dans cette assemblée le vœu individuel de chaque habitant d'être incorporé à la république française , avec assurance de faire éclater leur désir dès que la retraite des brigands leur en laisserait la facilité. Cette déclaration a été insérée dans les registres de l'assemblée nationale des Allobroges.

» Il conste dès lors que la demande en réunion , faite au nom de la nation savoisiennne , est l'expression libre et solennelle de la presque totalité des communes ; elles déclarent , par l'organe de leurs représentants , qu'aucune violence , aucune influence étrangère n'a dirigé leurs opinions ; et dès lors le souverain a parlé.

» L'assemblée nationale des Allobroges , dans sa séance du 29 octobre 1792 , a chargé les citoyens Doppet , Favre , Dessaix et Villard , de se rendre près de la convention nationale de France comme interprètes de la volonté du

peuple allobroge; leurs pouvoirs, soumis à la vérification, constatent l'authenticité de leur mission, dont ils ont amplement discuté l'objet avec vos comités. Il en résulte :

• Qu'en manifestant le vœu de se réunir à la France, les Savoisiens ont connu toute l'étendue des engagements qu'ils voulaient contracter; ils avaient envisagé la chose sous tous les rapports. Deux communes avaient apposé une restriction relative aux dettes de la France, dont elles refusaient de partager le fardeau : l'assemblée nationale savoisienne a passé sur ces restrictions à l'ordre du jour. Le peuple allobroge déclare que son assentiment est fondé sur les calculs les plus réfléchis, qu'il ne prétend à aucune exception, et que la fusion complète des deux peuples en un seul veut que tout soit commun et proportionnel quant aux charges et aux avantages sociaux; et certainement ils décrétaient avec connaissance de cause ces hommes qui, s'élançant tout-à-coup vers la liberté, et s'élevant à la hauteur de tous les principes, ont consacré leurs premiers travaux à démolir un trône, et qui ont débuté en abolissant la royauté, la noblesse, la gabelle et la torture !

• La première question qui se présente est de savoir si l'intérêt politique de la France lui permet de s'agrandir et d'accéder à une demande en réunion.

• Le but de l'association politique est de procurer aux individus la liberté, la sûreté, le bonheur. Pour atteindre ce but il faut à l'état une puissance; cette puissance est réelle ou relative; elle est réelle lorsqu'on y voit prospérer l'agriculture et le commerce; lorsque l'amour de la patrie, l'austérité des mœurs et la fierté du courage forment autour de l'état une enceinte impénétrable; elle est relative lorsque, sa contiguité à des voisins faibles lui assurant la supériorité des forces et celle de l'opinion, elle peut se garantir de leurs attaques. Sparte et Athènes étaient resserrées dans un territoire peu étendu; mais, comparées à cette foule de petites républiques qui partageaient la Grèce, elles étaient des puissances formidables.

» L'état atteint son but lorsqu'il procure aux individus qui le composent tout ce qui sert à leur consommation, à leurs besoins; et l'étendue de sa population et celle de son territoire ne sont pas alors des éléments nécessaires de la félicité publique. Sous nos yeux, Raguse, Gênes, Genève, et Gersaw, la plus petite république connue, furent constamment plus heureuses que la plupart des vastes empires de l'Europe: ces petits états ont été garantis d'invasions étrangères, soit par leur position géographique, soit que l'exiguïté de leurs forces n'éveillât pas la jalousie des grandes puissances, soit enfin que leurs liaisons avec celles-ci les aient mises à l'abri de toute attaque. Mais lorsqu'un état se trouve exposé aux agressions de ses voisins, lorsque la nécessité de combattre une grande puissance nécessite de grands moyens, il peut lui être utile sans doute d'accroître ses domaines: le terme de cet agrandissement est un problème dont nous allons tenter la solution.

» Plus l'état est vaste, plus vous concentrez le pouvoir dans la main des premiers agents; et quoiqu'ils soient temporaires, que de moyens leur restent pour échapper à la surveillance! Rien n'est plus voisin d'un pouvoir excessif que l'abus; car il faut toujours calculer d'après les passions humaines, d'après cette soif de dominer qui tourmente la plupart des hommes, et fait éclore des révolutions.

» L'action du gouvernement doit être simultanée et se déployer avec énergie sur tous les points de sa circonscription territoriale. Dans un pays très vaste, la disparité des mœurs et des climats contrarie souvent cette simultanéité; ses forces s'affaiblissent lorsqu'il faut les répartir sur une vaste surface, et les fractionner pour la garde de frontières très étendues et qui multiplient le nombre de ses voisins; d'ailleurs l'énergie du gouvernement s'atténue lorsqu'elle agit à grande distance: plus une corde s'étend, plus elle décrit la courbe, image sensible d'un trop vaste empire, où le lien social se relâche et dont les ressorts se détendent; ainsi, quoique le mouvement imprimé soit un dans son principe, sa direction se ramifie à l'infini. De là

résultent la complication dans les mouvements secondaires, la difficulté dans les communications ; ce qui altère la forme du gouvernement et facilite des explosions révolutionnaires dans les diverses parties de l'empire, où un homme en crédit, un Catilina fait fermenter le levain de la rébellion ; et n'est-ce pas ainsi que s'est établi le despotisme dans presque tout l'univers ? Appelons du moins le passé au conseil du temps présent.

» Peut-être nous citerez-vous les Chinois, dont le vaste empire date de loin dans les fastes du monde, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri des révolutions : quand nous vous céderions cet exemple unique, qui forme exception, en est-il moins vrai que l'expérience vient à l'appui de nos raisonnements ? Les grands états de l'Asie, qui étaient des colosses d'argile au bras d'airain, se sont affaîssés sous leur propre poids ; les conquêtes d'Alexandre devinrent la proie de ses capitaines ; Rome, exténuée par sa grandeur, disparut sous les décombres ; les empires de Charlemagne, de Gengis-Kan, éprouvèrent les mêmes vicissitudes ; tous ont trouvé dans leur trop grande étendue une des causes principales de leur dissolution ; et sans hasarder on peut prédire qu'avant le milieu du siècle prochain la Russie sera démembrée.

» Il est vrai que la forme du gouvernement fournit des données sur l'étendue que comporte un état. Un préjugé très répandu veut circonscrire toute république dans un territoire resserré ; on ne veut pas voir qu'il n'existe aucune parité entre les autres républiques et la nôtre : celles-là, créées pour la plupart dans l'enfance de l'art social, ne pouvaient guère s'étendre, sous peine de n'avoir qu'une existence précaire. La république française, presque la seule qui soit fondée sur les véritables principes de l'égalité, sera ramenée sans cesse à l'unité par l'ensemble de ses lois constitutives ; dans sa construction savante et hardie elle trouvera le présage d'un bonheur qui embrassera l'étendue des siècles comme celle de ses départements.

» Les despotes paraissent craindre qu'elle n'envahisse

leurs états, et que nous n'aspirions à faire de l'Europe entière une seule république, dont la France serait la métropole. Cette domination universelle était, dit-on, le projet que voulait exécuter Louis XIV : dès lors il ne peut être le nôtre ; car quoi de commun entre les rêves ambitieux d'un roi et la loyauté d'un peuple libre ?

» *No te ronds ni l'esclave des hommes ni leur tyran*, disait quelqu'un à qui la philosophie pardonne presque d'avoir été couronné. Cette sentence de Marc-Aurèle est la devise des Français.

» L'étendue nécessaire d'un état doit se mesurer sur les localités et le besoin de maintenir l'existence du corps politique.

» Appliquons cette donnée à la France. Six cent mille hommes sous les armes, forts de leur courage et de leurs principes, prouvent que sa population suffit pour faire face à la coalition des despotes ; et quelle sera l'immensité de sa puissance lorsque, rendue à la paix, elle verra se développer dans son sein toute la fécondité de l'agriculture, toute l'activité du commerce !

» Quant à l'étendue territoriale, que lui servirait de franchir le lac de Genève, le Mont-Genis, ou le Pic du midi ? Serait-elle plus heureuse en joignant à ses domaines le pays de Vaud, la Lombardie ou la Catalogne ?

» Elle doit craindre que les extrémités de sa vaste enceinte ne soient trop éloignées du centre : alors elle ne pourrait plus surveiller le jeu de la machine, en connaître les rouages, diminuer les frottements, et lui imprimer une marche uniforme et constante, autant que le comportent l'imperfection et la faiblesse des ouvrages humains ; dans une grandeur exagérée elle trouverait le principe de sa décadence, et cet accroissement funeste préparerait sa chute.

» La France est un tout qui se suffit à lui-même ; presque partout la nature lui a donné des bornes qui la dispensent de s'agrandir ; en sorte que nos intérêts sont d'accord avec nos principes. Quand nos armées victorieuses pénétrant

dans un pays, contentes d'avoir brisé les fers des peuples opprimés, elles leur laissent la faculté pleine et entière de délibérer sur le choix de leur gouvernement, sans influencer leurs déterminations; nous vouons au mépris cette politique astucieuse qui, sous prétexte de *raison d'état*, de *coup d'état*, veut au gré de son ambition faire fléchir les principes de la justice. Telle est la résolution irréfutable de la France. Rendues à la liberté, les nations ne nous verront jamais attenter à leur souveraineté en troublant l'exercice de leurs droits; maîtresses de s'organiser à part, elles trouveront toujours en nous appui et fraternité, à moins qu'elles ne veuillent remplacer les tyrans par des tyrans : car si mon voisin nourrit des serpents, j'ai droit de les étouffer par la crainte d'en être victime. Des Français ne savent pas capituler avec les principes : nous l'avons juré, point de conquêtes et point de rois !

» Mais si des peuples occupant un territoire enclavé dans le nôtre, ou renfermés dans les bornes posées à la république française par la main de la nature, désirent l'affiliation politique, pouvons-nous les recevoir ? Oui, sans doute. En renonçant au brigandage des conquêtes nous n'avons pas déclaré que nous repousserions de notre sein des hommes rapprochés de nous par l'affinité des principes et des intérêts, et qui par un choix libre désireraient s'identifier avec nous.

» Et tels sont les Savoisiens : conformité de mœurs et d'idiome, rapports habituels, haine des Savoisiens envers les Piémontais, amour pour les Français, qui les paient d'un juste retour, tout les rappelle dans le sein d'un peuple qui est leur ancienne famille ; tous les rapports physiques, moraux et politiques, sollicitent leur réunion ; vainement on a voulu au Piémont lier la Savoie ; sans cesse *les Alpes repoussent celle-ci dans les domaines de la France* (1), et l'ordre de la nature serait contrarié si leur gouvernement n'était pas identique.

(1) Gubières. *Lettre sur l'état actuel de la Savoie*. 1792.

» Jusqu'à ce que notre république ait pris une assiette imperturbable , et dans l'hypothèse de la non réunion , elle serait obligée d'étendre un cordon de troupes depuis Briançon jusqu'à Gex , c'est-à-dire sur une ligne de plus de soixante lieues , eu égard aux contours que présentent les groupes des montagnes. L'incorporation de la Savoie raccourcit notre ligne de défense : la France alors n'aura plus à garder que trois défilés , le Mont-Cenis , Bonneval et le petit Saint-Bernard ; trois cents soldats et quelques pièces de canon y arrêteraient des armées.

» Quant au grand Saint-Bernard , borné au nord-est par le Valais et les glaciers de Chamouny , il ne laisse rien à redouter des entreprises du roi de Sardaigne ; et en cas d'attaque de la part des Valaisans , quatre cents hommes , placés le long des hauteurs du Chablais , rendraient inutiles tous les efforts des despotes d'Italie , car la contrée où sont situées les Thermopyles de la république française renferme aussi des Spartiates.

» Là existe un peuple composé de quatre cent mille individus plus voisins que nous de la nature , et conséquemment soumis à moins de besoins factices , à moins de vices : il est religieux sans fanatisme ; la frugalité , la probité , sont ses attributs ; et tandis qu'à Genève le patriotisme est comprimé sous la main d'un magnifique seigneur , le Savoisien déployant la fierté d'une âme qui ne fut jamais rétrécie par la servitude , prouve que l'homme des montagnes est vraiment l'homme de la liberté.

» Considéré sous le point de vue financier , la réunion de la Savoie présente à la France les avantages suivants :

» Les biens du clergé , des émigrés et du fisc , devenus nationaux , peuvent s'élever à un capital de vingt millions , et la rente suffira pour couvrir les pensions que l'on fera sans doute aux moines supprimés : cette charge s'éteindra graduellement. Sur la ligne séparative de la France et de la Savoie , une trentaine de bureaux de douane entraîneraient une surveillance dispendieuse , et de plus incapable de réprimer la contrebande : par la réunion , les bar-

rières, portées sur une frontière plus éloignée, n'exigeront plus que quatre bureaux de douane, le Mont-Genis, Bonneval, le petit Saint-Bernard, et Saint-Ceugo; ils sont placés si avantageusement qu'ils peuvent empêcher tout commerce interlope.

» Loin d'augmenter la dépense que nécessite la garde des frontières, elle diminue par la réunion, ainsi que l'impôt par l'augmentation du nombre des imposables.

» Les mines d'antimoine, exploitées avec soin, offriront d'heureux résultats.

» Une mine de cuivre très abondante présente des avantages certains pour les arsenaux et le doublage des vaisseaux.

» Les mines de fer qui alimentent les manufactures de Saint-Etienne seraient plus lucratives si on forgeait sur les lieux; il est reconnu que la trempe des ouvrages fabriqués en Savoie est bien supérieure à celle des ouvrages faits avec la même matière en France ou dans d'autres ateliers.

» Le chanvre, le miel, le suif et les cuirs sont des branches de commerce qu'il sera facile de vivifier.

» A l'aide de deux canaux d'une construction peu dispendieuse, l'Arve, le Rhône et l'Isère nous donneront la facilité de tirer d'excellentes mâtures qui alimenteront les chantiers de nos ports du midi.

» La navigation libre du lac de Genève est un moyen de contenir plus efficacement le canton de Berne; sa position géographique paraît l'exclure naturellement de notre association: nous le voulons pour voisin; nous ne le craignons pas comme ennemi.

» A cette énumération des avantages que nous apporte la Savoie doit succéder le tableau de ceux qu'elle reçoit en échange: on y verra que notre mise est infiniment supérieure à la sienne. Je commence par les objets d'industrie.

» La politique piémontaise fut toujours de s'opposer à tout genre d'établissement qui aurait pu faire fleurir les arts en Savoie, et par un raffinement de cruauté elle com-

primeait l'industrie, étouffait l'émulation, et tenait le peuple enchaîné dans la misère, par la crainte que sa prospérité ne tentât l'ambition d'un conquérant; sûre de ne pouvoir le conserver en temps de guerre, elle se tenait toujours prête à le perdre.

» Ce pays, condamné à l'anathème politique, payait au Piémont des droits d'entrée sur les objets commerciaux; contraint de vendre à la France des marchandises brutes qu'il n'avait pu manipuler, il en tirait en échange toutes ses marchandises ouvrées, comme étoffe, linge, cuirs tannés, et une foule d'objets consommables; et comme le commerce entraîne journellement des contestations entre le vendeur et l'acheteur, au lieu d'être terminées avec cette rapidité qui n'arrête pas le cours des échanges, la disparité de gouvernement, la différence de lois, la multiplicité de tribunaux occasionaient des difficultés interminables, qui, en harcelant le consommateur, étaient funestes à la chose publique.

» L'unité de gouvernement et de lois va remédier à ces inconvénients : sous le régime de la liberté l'industrie renaîtra dans un pays qui possède les eaux les plus favorables à la tannerie, aux papeteries, à la draperie; un travail éclairé saignera les marais, fertilisera les campagnes, ranimera le commerce, sera suivi de l'abondance; et, sous l'égide de la France, cette contrée recevra de sa nouvelle manière d'être une impulsion morale qui bientôt la rendra florissante. Les Savoisiens étaient les ilotes du Piémont; toutes les branches d'administration et presque toutes les places, confiées à des mains étrangères, aggravaient leur joug; ils étouffaient des plaintes que l'on eût traitées comme des cris de rébellion : dans leur réunion à la France ils trouveront l'avantage d'être jugés et administrés par les dépositaires de leur confiance, leurs amis, leurs concitoyens.

» Trente mille Savoisiens se répandent annuellement en divers pays, mais surtout en France; là, par l'économie la plus rigoureuse et les travaux les plus pénibles, ils re-

cueillent les deniers nécessaires au paiement de leurs contributions : sur l'impôt brut d'environ trois millions et demi, deux millions passaient en Piémont pour n'en revenir jamais. L'extraction du numéraire était encore augmentée par l'émigration des étudiants, qui allaient prendre leurs grades à Turin ; des militaires, qui allaient y passer leur temps de congé ; des nobles, qui allaient y ramper ; le Piémont pompait tout, et desséchait tous les canaux de la prospérité publique. Cette source d'abus sera tarié par l'effet de la réunion proposée : alors une plus grande masse de numéraire, circulant dans le pays, facilitera les échanges ; on n'y verra plus une caste privilégiée porter sa bassesse à la cour de Sardaigne, et rapporter ses vices en échange ; des instituts nationaux dispenseront les hommes à talents de franchir les Alpes pour moissonner la science, car la Savoie partagera les moyens d'instruction qui seront communs à tous les départements.

» Jusqu'ici l'impôt territorial grevait en Savoie ces bons cultivateurs qui sont les nourriciers de l'état ; les maisons de ville, conservant la franchise qu'elles avaient obtenue dans les siècles de la féodalité, n'étaient point imposées : désormais la justice répartira les contributions de manière que le citadin n'échappe pas à l'acquittement des charges publiques.

» Ne dites pas que la part contributive de la Savoie sera plus considérable que si elle fût restée isolée : la suppression de la dîme et de la féodalité, l'aceroissement de son industrie, de ses richesses, lui rendraient moins onéreuse une imposition plus forte ; mais dans l'hypothèse de la non réunion, elle succomberait nécessairement sous la masse des impôts : on peut d'abord porter en compte les droits d'importation auxquels le voisinage de la France la soumettrait ; mais à quelles dépenses énormes ne serait-elle pas réduite pour la conservation d'une liberté qu'à la fin elle verrait encore lui échapper ? car si la Savoie n'est point réunie à la France quel parti lui reste ? Elle ne peut retourner sous la verge de la tyrannie piémontaise ; par

la nature même de ses principes elle ne peut s'unir à Berne, qui n'a de république que le nom, et dont les dominateurs sont coalisés avec les despotes de l'Europe : dès lors elle reste forcément abandonnée à elle-même.

» Deux mille hommes en temps de guerre suffisent pour garder la Savoie devenue française ; dix mille suffiraient à peine pour garder la Savoie formant un état à part.

» La nécessité d'accroître sa force publique, d'élever des forteresses, de payer tous les agents de son gouvernement, la condamnerait ou à quadrupler la masse de l'impôt, ou, ce qui est la même chose sous une autre forme, à un emprunt énorme, dont la rente la greverait également, et produirait les mêmes effets : trouverait-elle d'ailleurs les fonds de cet emprunt ? Ainsi, commençant par un déficit, sa dissolution politique serait prochaine ; car, malgré ses efforts, bientôt elle serait engloutie par l'invasion de quelques despotes concertés, qui aggraveraient son joug en raison de la fureur de leur orgueil humilié, et le souvenir de la liberté, dont elle aurait goûté les prémices, ajouterait pour elle au malheur de l'avoir perdue.

» En confondant ses intérêts politiques avec les nôtres, c'est la partie faible qui s'unit à la partie forte : une nation pauvre s'associe à une nation riche ; elle s'agrandit de toute notre puissance, et dès lors la générosité commande de lui ouvrir notre sein.

» Ne craignons pas que cette incorporation devienne une nouvelle pomme de discorde : elle n'ajoute rien à la haine des oppresseurs contre la révolution française ; elle ajoute aux moyens de puissance par lesquels nous rompons leur ligue : d'ailleurs le sort en est jeté ; nous sommes lancés dans la carrière ; tous les gouvernements sont nos ennemis, tous les peuples sont nos amis ; nous serons détruits, ou ils seront libres !... Ils le seront, et la hache de la liberté, après avoir brisé les trônes, s'abaissera sur la tête de quiconque voudrait en rassembler les débris !

» A l'instant où vous prononcerez la réunion, il n'y aura plus de Savoie ; dès lors, sous une autre dénomination,

elle forme un quatre-vingt-quatrième département : la France reculant sa frontière, la porte au Saint-Bernard, et le code des lois de la république étend son empire sur cette contrée : dès lors les citoyens de cette section de l'empire doivent nommer des mandataires, qui, siégeant au milieu de vous, travailleront de concert à fonder la félicité et la gloire de la république sur la base éternelle de la justice. Vos comités, n'ayant pu réunir tous les éléments qui règlent d'après la triple base le nombre des députés de ce département, se sont fixés, d'après un calcul approximatif, sur un nombre de dix.

» Nous vous proposerons une mesure que vous avez suivie avec succès dans une foule de circonstances, celle d'envoyer des commissaires pris dans votre sein, qui se transporteront dans cette partie de la république pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons. Les citoyens s'attendent à recevoir ces commissaires ; ils aspirent au moment d'embrasser la France en leurs personnes.

» La réunion de ces deux contrées forme une époque unique dans l'histoire du monde : elle se consomme au moment où les trônes s'ébranlent de toute part, et où les peuples se réveillent.

» Braves descendants des Allobroges, pendant trois siècles vous fûtes Français : vous le fûtes toujours par l'énergie de votre caractère : depuis mille ans le despotisme vous avait arrachés du sein de la patrie, et vous en tenait éloignés ; sous le règne de plusieurs dynasties abhorrées vos ancêtres et les nôtres ont traîné leur pénible existence ; ils ont versé des larmes brûlantes de désespoir ; elles sont à peine séchées, et leurs gémissements retentissent encore dans nos cœurs ! Mais ils sont vengés ; leurs descendants ont brisé leurs fers, et si jamais ils repassent la cime des Alpes ce sera pour aller renverser le trône du despote de Turin. Ils sont vengés ! la liberté embrasse les siècles futurs ; à sa suite elle conduit les vertus et le bonheur, et ils vous béniront ces hommes de l'avenir, qui n'arrive-

rent à l'existence que quand vous dormirez dans la poussière.

» Généreux Savoisiens, en vous nous chérirons des Français, des amis et des frères ; nos intérêts communs vont se confondre ; vous rentrez dans la famille pour n'en sortir jamais, et notre union, notre liberté et la souveraineté des peuples seront durables comme vos montagnes, immuables comme le ciel qui nous entend ! »

Le décret de réunion, lu par Grégoire après son rapport, fut accueilli avec enthousiasme. De toute part on criait *aux voix* : un seul membre, Pénières, se présente pour le combattre ; il se fonde sur les obstacles qu'une trop grande extension de population et de territoire oppose à la force d'un gouvernement : on l'écoute avec impatience. Tous les autres orateurs s'étant fait inscrire *pour*, et l'assemblée manifestant son vœu par une acclamation répétée, le décret est mis aux voix : Pénières seul se lève *contre*. La réunion de la Savoie à la France fut proclamée au bruit d'applaudissements unanimes et prolongés, et décrétée en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, est de s'incorporer à la république française ; considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la république française.

» Art. 1. La convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un *quatre-vingt-quatrième* département, sous le nom de département du *Mont-Blanc*.

» 2. Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment, suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la convention nationale.

» 3. Ce département aura provisoirement une représentation de dix députés à la convention nationale.

» 4. Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons. Ces commissaires seront nommés par la voie du scrutin.

» 5. Les bureaux de douanes établis sur les frontières de la France et de la Savoie sont supprimés ; ceux sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève seront conservés provisoirement, et le ministre des contributions publiques sera chargé de faire parvenir sur-le-champ les lois et tarifs relatifs à la perception des droits sur les objets exportés ou importés.

» 6. Il sera établi dans les chefs-lieux de districts ou dans les bureaux de douanes aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

» 7. Sur la proposition d'insérer dans le décret de réunion de la Savoie les mots *au nom du peuple français*, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la déclaration solennelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de constitution que celle qui aura été acceptée par le peuple français. »

Ce décret rendu, les députés savoisiens exprimèrent en quelques mots la joie vive et reconnaissante qu'ils éprouvaient au succès de leur mission. Le président (Hérault) leur répondit :

« Citoyens français, témoins des acclamations touchantes que vient d'exciter dans ce temple national, la réunion des Allobroges et des Français, vous devez juger si notre souverain s'empressera d'accepter la proposition du vôtre ! Une si douce espérance fait la plus belle partie du bonheur de cette auguste journée. Il sera donc répété deux fois dans tout l'empire que les deux nations seront unies éternellement ! Déjà la nature avait décrété l'unité physique et morale de nos communs territoires : nous venons de lui obéir ;

et ce ne sera pas le dernier hommage que la convention se glorifiera de rendre aux inspirations de la nature. Dans cette chute nécessaire et prochaine de tous les rois, ensevelis sous leurs trônes, le seul trône qui restera sera celui de la liberté, assise sur le Mont-Blanc, d'où cette souveraine du monde, faisant l'appel des nations à renaître, étendra ses mains triomphales sur tout l'univers ! »

Les représentants du peuple, Grégoire, Hérault, Simon, Jagot, sont nommés commissaires dans le Mont-Blanc.

SÉANCE DU VINGT-HUIT NOVEMBRE.

Députations anglaises. Kersaint demande que la convention concoure à l'abolition de la traite. Faure pense que Louis n'est pas *jugeable*. Roland dénonce de nouveau la commune. Serres est d'avis qu'on peut juger Louis.

Le président. « Vous avez décrété hier qu'aujourd'hui seraient admises à la barre deux députations d'Anglais, je vais ordonner que la barre leur soit ouverte. »

La première députation composée d'un grand nombre d'Anglais paratt à la barre. Elle est accueillie par les applaudissements unanimes et prolongés de l'assemblée et des spectateurs.

L'orateur de la députation. « Citoyens législateurs, les citoyens britanniques et irlandais, actuellement à Paris, animés constamment des principes qui ont fait naître et triompher la révolution française, se sont réunis dimanche pour célébrer le succès de vos armes, et ont arrêté de venir vous présenter leurs sentiments de félicitation sur des évènements qui sont d'un si favorable augure pour les peuples qui voudront devenir libres. Recevez donc cet hommage pur et fraternel des hommes qui portent dans leur cœur tous les principes de la constitution que vous allez

donner à votre patrie. Jusqu'ici les guerres n'avaient été entreprises que pour satisfaire l'ambition et l'orgueil des despotes. Vous n'avez pris les armes que pour faire triompher la raison et la liberté. Nous espérons que les troupes de la liberté ne les poseront que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans ni d'esclaves. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

» De tous ces prétendus gouvernements, ouvrage de la fraude, des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples éclairés par votre exemple rougiront d'avoir courbé si long-temps des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

» Nos vœux, citoyens législateurs, nous rendent impatients de voir le moment heureux de ce grand changement, dans l'espoir qu'il ne sera pas plus tôt arrivé, que nous verrons se former une étroite union entre la république française et les nations anglaise, écossaise et irlandaise, union qui ne pourrait manquer d'assurer à l'Europe entière la jouissance des droits de l'homme, et d'établir sur les bases les plus solides la paix universelle.

» Nous ne sommes pas les seuls animés de ces sentiments, nous ne doutons pas qu'ils ne se manifestassent également chez la grande majorité de nos compatriotes, si l'opinion publique y était consultée, comme elle devrait l'être, dans une convention nationale.

» Quant à nous qui faisons dans ce moment notre résidence à Paris, nous saisissons avec joie cette occasion, pour déclarer que dans tout le cours de la révolution, et nonobstant le brusque départ de notre ambassadeur, ou plutôt l'ambassadeur de la cour de Londres, nous avons constamment éprouvé de la part de la nation française les sentiments de la cordialité la plus franche et de l'amitié la plus sincère. »

Le président à la députation. « Citoyens du monde, en exprimant vos sentiments de fraternité à la république française, dans la personne de ses représentants, vous félicitez une famille qui s'accrut hier de quatre cent mille individus

que la nature avait placés dans notre sein, que le despotisme en avait arrachés, et que la liberté y a replacés; ce sont autant d'amis de plus qui vous sont acquis. Oui, vous êtes ici au milieu de vos frères; la nature et les principes rapprochent de nous l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Que les cris de l'amitié retentissent dans les deux républiques; les vœux que vous venez de former pour la liberté des peuples se réaliseront. La race impie des oppresseurs a poursuivi la liberté de l'homme jusque dans l'asile de la pensée, mais le peuple relève son front humilié; il calcule ce qu'il est et ce qu'il peut être. Les principes font la guerre à la tyrannie qui tombera sous les coups de la philosophie. La royauté est en Europe, ou détruite ou agonisante sur les décombres féodaux; et la déclaration des droits, placée à côté des trônes, est un feu dévorant qui va les consumer. (*Applaudissements.*) Estimables républicains, félicitez-vous, en pensant que la fête que vous avez célébrée en l'honneur de la révolution française est le prélude de la fête des nations.

» La convention vous offre les honneurs de la séance. »

La députation traverse la salle au milieu des applaudissements.

On admet une députation de la société constitutionnelle de Londres. (*Les mêmes applaudissements recommencent.*)

• *L'orateur de la députation.* « Citoyens de France, nous sommes députés par une société patriotique de Londres, pour vous féliciter en son nom des triomphes de la liberté. Avant l'époque de votre révolution, cette société s'était formée dans cette espérance délicieuse. Jugez combien elle a applaudi aux admirables accords de la nation française. Le succès de vos efforts assure aux hommes vertueux que leurs travaux ne resteront pas sans récompense. Des sociétés pareilles se forment actuellement dans toutes les parties de l'Angleterre. (*On applaudit.*) Elles s'occupent à rechercher les abus du gouvernement et les moyens d'y remédier. D'après l'exemple que vient de don-

ner la France, les révolutions vont devenir faciles. Il ne serait pas extraordinaire que dans un court espace de temps, il arrivât aussi des félicitations à une convention nationale d'Angleterre. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Un des secrétaires fait lecture de l'adresse de la société patriotique de Londres. En voici l'extrait :

La société constitutionnelle de Londres à la convention nationale de France :

« Mandataires d'un peuple souverain, et bienfaiteurs de l'espèce humaine, nous nous trouvons heureux que la révolution française ait acquis un degré de perfection qui nous permette de vous donner ces titres, les seuls qu'il convienne de donner à de véritables législateurs. Les époques successives de votre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la liberté; et la glorieuse victoire du 10 août a enfin préparé les voies à une constitution qui, nous l'espérons de vos lumières, sera fondée sur les bases de la nature et de la raison. En considérant par quel amas d'impostures on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, vous ne pouvez être surpris de l'opposition que vous avez éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre vous les mêmes moyens. Hélas ! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même temps la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile. Ce qui se passe journellement prouve que vous avez conquis l'opinion de tous les peuples placés près de vous sur le continent; que vous avez réellement pour amis la majorité de ces nations; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leur gouvernement, et qu'elles n'attendent que le moment où vos armes les auront affranchies de la nécessité de vous combattre.

» La situation des Anglais est moins déplorable. La main de l'oppression n'a pas encore osé leur ravir entièrement la liberté d'écrire, ni vous attaquer ouvertement. Tout de feu pour la cause que vous soutenez, nous vous

faisons passer nos vœux les plus ardens pour qu'il ne manque rien à vos progrès et à votre réussite. C'est en effet une cause sacrée; nous la suivons avec amour, comme le gage du bonheur d'un peuple dont la nature a voulu faire notre ami, puisqu'elle en a fait notre plus proche voisin; notre confiance s'y attache comme au bien d'une union fraternelle entre toutes les branches de la famille humaine; union à laquelle, si nos espérances ne sont pas vaines, nos compatriotes seront des premiers à concourir.

» Notre gouvernement a encore le pouvoir, peut-être la volonté, de stipendier des plumes vénales pour nous contredire; mais nous croyons dans la sincérité de nos cœurs exprimer les sentiments de la majorité de la nation anglaise. Un long système d'imposture a fatigué cette nation, et de folles guerres l'ont épuisée; elle a appris à réfléchir que ces fléaux doivent leur origine à des combinaisons que la nature réprouve, qui modifient la société d'après ses relations factices avec le gouvernement, et qu'ils ne sont point le résultat de la disposition naturelle des peuples sous le rapport de leur situation respective. Continuez, législateurs, de travailler au bonheur des hommes, nous participerons à vos bienfaits; mais la gloire vous appartiendra tout entière. C'est le prix de votre persévérance; c'est la récompense de la vertu. Les étincelles de liberté qui s'étaient conservées en Angleterre pendant plusieurs siècles, pareilles aux lueurs de l'aurore boréale, ne servaient qu'à rendre visible au reste de l'Europe l'obscurité qui le couvrait. Une lueur plus vive, image de la véritable aurore, jaillit du sein des républiques américaines; mais son éloignement l'empêchait d'éclairer son hémisphère; il fallait, si le génie de notre langue nous permet d'achever ce parallèle, il fallait, disons-nous, que, rayonnante de tous les feux du soleil au milieu de son cours, la révolution française déployât soudain au milieu du centre de l'Europe le résultat pratique des principes que la philosophie avait semés dans l'ombre de la méditation, et que confirme partout l'expérience. Partout son influence dissipe les nu-

ges des préjugés , révèle les secrets du despotisme de tout genre , et crée à l'homme un nouveau caractère. D'autres marcheront bientôt sur vos traces dans cette carrière d'utiles changements ; et les nations , sortant de leur léthargie , s'armeront pour revendiquer les droits de l'homme , de cette voix toute-puissante à laquelle les hommes ne sauraient résister. »

Signé , Sempill , président ; D. Dams , secrétaire ;
Joel , Baslon , J. Frost , députés de la société.

L'orateur de la députation. « Nous sommes charmés aussi de vous informer que la société que nous représentons a envoyé mille paires de souliers en don patriotique aux soldats de la liberté. (*Des applaudissements unanimes s'élevèrent et se prolongent.*) Ces souliers sont déjà arrivés à Calais. Il en sera envoyé de plus mille paires par semaine , au moins six semaines de suite. » (*Mêmes applaudissements.*)

Le président aux députés. « Fiers enfants d'une nation qui a illustré les deux mondes , et donné de grands exemples à l'univers , vous nous apportez plus que des vœux , puisque le sort de nos guerriers a mérité votre sollicitude. Les défenseurs de notre liberté le seront un jour des vôtres : vous aviez des droits à notre estime , vous en avez à notre reconnaissance ; et les hommes libres n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la nation anglaise.

» Les ombres de Pym , de Hampden , de Sidney , planent sur vos têtes , et sans doute il approche le moment où des Français iront féliciter la convention nationale de la Grande-Bretagne. Long-temps la discorde agita ses flambeaux entre l'Angleterre et la France ; l'ambition , fomentant des trames nationales , voulait faire oublier que la nature ne produit que des frères.

» Vos îles furent autrefois , dit-on , arrachées au continent par un mouvement convulsif du globe ; mais la liberté et l'amitié , se replaçant sur les deux rives du détroit qui nous sépare , donnent la main à deux nations faites pour s'estimer et se chérir. Votre apparition au milieu de nous

prépare des matériaux à l'histoire ; elle mentionnera le jour où des citoyens d'une nation long-temps rivale, au nom d'une foule de leurs compatriotes, parurent au sein de l'assemblée des représentants du peuple français ; elle racontera qu'à votre aspect nos cœurs se dilatèrent. (*Nouveaux applaudissements.*) Dites à la société qui vous a députés, dites à vos compatriotes, que dans vos amis les Français, vous avez trouvé des hommes.»

Les deux députations vont se placer dans la salle au milieu des applaudissements réitérés.

On demande l'impression des deux adresses et des réponses du président.

Kersaint. « Représentants du peuple français, citoyens, l'impression des discours que vous venez d'entendre ne suffit pas aux sentiments qu'ils vous ont inspirés. Sans doute ces discours laisseront de grands souvenirs, comme ils donnent un grand exemple ; sans doute que bientôt nous pourrons, et j'adopte cette opinion du président, féliciter le peuple anglais dans une convention qui le représente ; mais en attendant, nous ne pouvons communiquer avec lui que dans un point que j'ai cru apercevoir. Les Anglais, cette portion du peuple anglais qui a répandu la lumière dans l'Europe par son amour pour la liberté, qui a fait une guerre vigoureuse au despotisme et aux préjugés, cette portion s'est réunie pour former une expédition dont le but mérite que vous y concouriez ; elle est contrariée par ces mêmes hommes qui vendent leurs frères pour de l'argent ; je parle de cette société philosophique qui s'est réunie pour porter en Afrique l'agriculture et détruire l'affreux commerce des nègres. Il serait digne de la convention, de la nation française de prêter une main secourable à ces établissements. Je demande le renvoi de ma motion au comité diplomatique, pour examiner par quel moyen le peuple français pourrait coopérer à cette entreprise utile aux hommes. »

La proposition de Kersaint est renvoyée au comité diplomatique.

La convention décrète l'impression des adresses et des réponses du président, l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements, la traduction dans toutes les langues, la remise du procès-verbal aux députés, enfin l'acceptation et le renvoi de leur don patriotique au ministre de la guerre.

Suite de la discussion sur la question du jugement de Louis XVI.

Fouré. « Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurèle, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'état. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protègent la tyrannie ? Peuple français, vous avez dit au premier de vos monarques par l'organe de vos représentants : « Tu peux impunément te » mettre à la tête d'une armée pour nous combattre, il ne » t'en coûtera que la déchéance. » Loi barbare ! loi absurde ! mais elle existe. Je vous somme de votre parole et de vos serments. Loin de nous ces discussions sophistiques que le génie mis à la gêne a enfanté pour séparer l'homme roi de l'homme privé : ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible. Loin de nous ces moyens qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen : comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue. Loin de nous toutes ces subtilités de droit, pour soutenir que l'inviolabilité prononcée par l'assemblée constituante ne portait point sur le genre de crime dont le monarque s'est rendu coupable : comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appesantir la rigueur sans vous cou-

vif d'opprobe aux yeux de l'univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni ? Sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendez pas coupables.

» Jetez un coup d'œil sur l'histoire. La mort de Charles I^{er} fut la principale cause de la restauration de la royauté chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvements de sensibilité contraires à ses intérêts et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures ; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

» Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité, faites venir Louis Capet dans cette auguste assemblée, qu'il compare à la barre, et dites lui : Tu n'es plus roi, telle est la volonté du peuple ; nous écartons de la vue l'image de tes forfaits, nous y sommes sensibles, (*Quelques murmures.*) Nous étions tes enfants... (*Il s'élève des éclats de rire et un murmure général.*)

Le président réclame la liberté des opinions.

N... « Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne. »

L'orateur continue. « Nous étions tes enfants, et tu voulais nous égorger ! Tu méritais la mort, nous te laissons la vie. Nous faisons plus, nous te faisons citoyen français, titre qui est plus grand que celui de roi. Telle était la pensée des Romains. Fabricius ne se serait pas donné pour le roi d'Épire, ni le dernier des Romains pour Jugurtha. Ainsi le peuple français t'élève au lieu de te punir.

» Quoi ! citoyens, vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme-roi, vivant sans danger parmi vous, en observant les règles de l'égalité ! Le peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu.

Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le peuple anglais: mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du peuple! Où trouverait-il des amis? à l'armée? il y serait massacré. Dans l'intérieur, ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis long-temps au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel, ni féroce; il est ferme comme Caton: son âme haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois et de la politique pour les punir. Un préopinant a taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi; et moi, je dis que la faiblesse existe là particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

» L'assemblée constituante avait accordé à Capet trente millions de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait; elle lui avait accordé le *veto* suspensif, dont il a fait publiquement un mauvais usage; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre ses ennemis et son peuple. Donne-t-on du poison à celui qui a intérêt de s'en servir? Donne-t-on une torche à celui qui a intérêt d'incendier? C'est cependant ce qu'a fait l'assemblée constituante; ménagez son honneur en écartant l'acte d'accusation; c'est elle qui vous a tiré du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eus à essuyer; c'est elle qui vous a préparé les voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.

» Et d'ailleurs quel est le genre des délits du ci-devant roi? Convenez que la pluralité des débiles mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'assemblée constituante avait imprudemment mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie et de mort qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens, liste

civile, veto, choix des ministres, femme, parents, courtisans et esclaves, décorés, titrés, pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche : voilà les bourreaux de Capet.

» Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la constitution qu'il avait sanctionnée ; tout ce qui se fait secrètement est nul en principe ; et ce n'est pas là une raison de décider.

» Un des préopinants de l'assemblée constituante vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été très débattue ; qu'il avait même employé en vain toute l'éloquence qu'on lui connaît pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme ; il a accusé un grand nombre de ses confrères de perversité, ce qui était vrai : mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends ? Sinon, l'assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter les membres. Je sais qu'il est des lois plus sacrées que la constitution, *salus populi suprema lex esto*. Vous pourriez à ce titre juger Louis Capet ; c'est un devoir même si la sécurité de vingt-cinq millions d'hommes l'exige. Mais un peuple qui a su braver et combattre avec courage des ennemis puissants ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talents et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en susciter ; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

» Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les assemblées primaires de la république, pour que vous connaissiez le vœu du peuple entier. »

La discussion est suspendue par une lettre du ministre de l'intérieur.

« Citoyen président ,

» Je viens de répéter à la convention de tristes vérités. Je les dois à sa sûreté, au salut public. La circulation des grains a éprouvé depuis long-temps les plus grands obs-

tacles. Il n'est presque plus aucun citoyen qui puisse ou qui ose se livrer à ce commerce. S'il fait transporter des grains, on l'accuse d'accaparer. Des attroupements se forment dans plusieurs départements, se portent au marché, taxent les grains, les enlèvent même sans les payer.

» La ville de Chartres vient de repousser trois mille hommes armés, qui s'étaient présentés à ses portes pour y taxer les grains. Au Mans, les lois et les autorités constituées ont été menacées et avilies avec une audace et une violence qui ne connaissent plus de frein. Les administrations ont signé, sous le couteau, un arrêté qui porte que la taxe sera éternellement, pour le pain mollet, à deux sous trois deniers la livre, et pour le froment à quarante-trois sous le boisseau. J'ai reçu avis qu'un semblable attroupement s'était porté à La Ferté-Bernard, à Boitert, à Saint-Calais, et autres lieux, et qu'ils devaient revenir le 24; à Lyon des agitateurs ont excité le même désordre, et l'on ne peut plus douter qu'il n'existe un foyer de troubles d'où l'on cherche à les propager dans toute la république. Ce foyer, citoyen président, existe dans Paris. (*Plusieurs voix* : au Temple.)

» C'est de Paris que sont sortis ces envoyés qui sont allés à Marseille, à Perpignan, et dans beaucoup d'autres villes, pour y porter l'anarchie et la guerre civile. Les bruits les plus faux, les plus désastreux, ont été répandus par eux. Ils sont repoussés par les villes patriotes, mais ils font des progrès effrayants dans celles où l'aristocratie et la haine de la liberté s'étaient plus fortement prononcées.

» S'il était nécessaire de prouver la correspondance et la réunion de ces agitateurs avec l'aristocratie des ennemis les plus acharnés de la révolution, ce seul fait dispenserait de toute autre démonstration.

» Dans les villes où le patriotisme a eu les plus sincères et les plus nombreux adorateurs, les factieux qui y sont venus prêcher la révolte ont bientôt été arrêtés et punis; celles, au contraire, qui ont toujours été infectées d'aristocratie, comme Rouen, Lyon, sont celles où le poison

répandu par ces agitateurs a causé le plus de désordres. Le bien même sert d'aliment à la calomnie. On a répandu au Havre que les grains que j'avais commissionnés en Angleterre étaient gâtés ; et sans une vérification qu'on fut obligé de faire , cette calomnie eût produit son effet. Ces moyens et beaucoup d'autres sont mis en usage pour corrompre et égarer le peuple. On m'a assuré que pour l'apitoyer sur le sort du roi , les riches distribuent , en son nom , à la classe indigente , de l'argent , du pain , des vêtements ; j'en ai écrit à la municipalité de Paris.

» D'autres dangers menacent encore cette ville ; ses approvisionnements souffrent la plus grande difficulté. Le transport des grains et des farines qui lui sont destinés est entravé de toutes parts ; à Lissy , à la Ferté-Milon , à la Ferté-sous-Jouarre , on a arrêté tous les convois. Je viens d'écrire aux municipalités de ces lieux pour les rappeler à la loi ; mais , malgré tous mes efforts , je ne puis répondre que les grains que je fais venir du Havre pour Paris ne seront pas interceptés. Cette ville serait alors livrée à la famine et à l'anarchie.

» Il est un autre abus que je dois dénoncer à la convention. Depuis que la municipalité de Paris fait vendre aux halles la farine au-dessous du prix qu'elle a dans les environs , on vient des districts voisins pour s'y approvisionner : le commerce cesse de les alimenter de son côté , parcequ'il ne peut vendre au même prix. Or il est facile de concevoir que la consommation augmentant en même temps que la quantité des denrées diminue , nous approchons , si l'on n'y apporte remède , du moment où la disette sera inévitable. Le moyen de prévenir ce désastre , c'est de vendre les farines municipales au taux du commerce. La municipalité de Paris a enfin senti cette vérité , elle a conçu que cet état contre nature ne pouvait durer , que le sacrifice de douze mille francs par jour qu'il entraîne pourrait finir par devenir funeste au peuple en faveur duquel on l'a fait. Le corps municipal a pris un arrêté en conséquence ; mais des membres du comité de subsistances ont trouvé le

moyen d'élever des oppositions dans le conseil-général de la commune. On les accuse d'être les auteurs de ces désordres ; je dénonce leur système comme étant imaginé pour flatter le peuple , et comme subversif de tout ordre , et je déclare qu'il est impossible d'approvisionner la ville de Paris , comme toutes les autres grandes villes de la république , si la convention nationale ne déclare pas : 1° que le commerce des grains est permis à tout citoyen , et que la circulation en doit être d'une liberté sans restriction ; 2° que ceux qui porteront la moindre atteinte à la liberté du commerce et de la circulation des grains seront réputés perturbateurs du repos public , et punis comme tels , sous peine par les municipalités de répondre des suites de leurs négligences ; 3° que la commune de Paris ruinerait le peuple et l'exposerait à la famine , si elle pouvait faire prévaloir les considérations pusillanimes qu'elle a alléguées , et qu'elle sera tenue désormais de vendre les denrées au prix qu'elle les achète.

P. S. » Depuis plusieurs jours , on annonce un soulèvement dans Paris , et l'on vient de me dénoncer verbalement qu'il y avait eu hier le projet de tirer le canon d'alarme. Je ne puis dire jusqu'à quel point ces bruits sont fondés ; mais il est bon que le législateur les connaisse pour en apprécier les causes , et que le public en soit averti pour qu'il se tienne en garde contre les agitateurs.

» Signé ROLAND. »

Charlier. « Je demande que le ministre de l'intérieur nous déclare de qui il tient les bruits qu'il nous débite. »

Turreau. « Je demande qu'il soit tenu de nommer les agitateurs dont il parle. »

Monteau. « Je prévient la convention que le comité de sûreté générale a toujours dans son sein trente à cinquante commissaires des différentes sections de Paris , et qu'il n'a jamais été question ni d'un soulèvement , ni d'un projet de faire tirer le canon d'alarme. Les recherches personnelles

du comité, et les rapports qui lui sont faits par les gens qu'il emploie, démentent également ces bruits. »

Turreau. « Le canon d'alarme... c'est la lettre de Roland. »

Merlin. « Le général Santerre est à la barre; il peut nous donner des renseignements sur la lettre du ministre; je demande qu'il soit entendu. »

Santerre. « Me trouvant à la convention, qui est mon poste habituel, j'ai entendu lire la lettre du ministre Roland; je crois devoir déclarer que Paris est dans la plus parfaite tranquillité. (*Il s'élève des applaudissements dans une partie de l'assemblée.*) Le service se fait avec activité; personne n'a proposé de tirer le canon d'alarme, personne n'oserait le tenter et ne pourrait le faire, j'en réponds sur ma tête. Si je reste à la place que j'occupe, c'est à cause des dangers même et des troubles dont on nous menace; car je n'aime pas le généralat: j'aime l'égalité.

» Mais je le répète, tant qu'il y pourra y avoir du danger je resterai à mon poste, malgré toutes les calomnies dont on m'environne; quand le calme sera rétabli, je retournerai brasser de la bière. (*On applaudit.*) Il y a deux moyens d'amener la contre-révolution; j'ai déjà déjoué, dans plus de vingt sections, celui qui consiste à répandre de faux bruits parmi le peuple, pour le jeter dans la stupeur et l'effroi. Il ne reste plus qu'un moyen, c'est celui d'effrayer les ministres de la convention. Et cependant qu'avons-nous à craindre? avec la convention nationale, je braverai l'Europe, s'il le faut. Je ne suis d'aucun parti, je n'ai jamais embrassé aucune faction, j'ai résisté à la corruption de toutes les listes civiles; je résisterai à toutes les autres, car je n'ai point d'ambition, si ce n'est celle de faire exécuter les lois. (*Applaudissements.*) La stupeur et la frayeur font croire à l'anarchie et la produisent; elles font naître les entraves qu'éprouve la circulation des subsistances; partout, dans les environs de Paris, on m'annonce depuis quelque temps des soulèvements dans les marchés; j'y ai envoyé pour m'assurer des faits, et je me suis convaincu

que si ces soulèvements , d'abord imaginaires , finissant par exister , c'est précisément parcequ'on les a annoncés. Au reste , il y a à Paris des forces suffisantes pour les porter à Chartres , Blois , et ailleurs ; et si la convention me le permet , je marcherai à leur tête , je les précéderai comme je le faisais au faubourg Saint-Antoine , pour ne pas d'abord effaroucher par l'appareil de la force , et je suis sûr que le langage de la raison guérira tous. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre des commissaires de la convention envoyés à Nice.

Ils annoncent que l'avant-garde du corps aux ordres du général Anselme , composée de trois mille hommes , ayant été attaquée à l'improviste , a été obligée de reculer son camp de trois lieues , mais que le général y a envoyé aussitôt des renforts. Au reste , ils se louent du bon esprit des troupes et des habitants de ce pays.

La discussion se reporte sur la question du jugement de Louis XVI.

Serre. « L'inviolabilité du roi est-elle absolue , comme on veut le faire entendre ? Citoyens , c'est la constitution en main et la raison de l'autre que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire. Article 3 , chapitre 2 de la constitution : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi , le roi ne règne que par elle , et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. » Voilà la constitution , voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article 2 du même chapitre porte que la personne du roi est inviolable et sacrée ; mais l'art. 8 semble lui garantir l'impunité de ses crimes ; c'est ce qu'il nous importe d'examiner.

» J'avouerai cependant que si la nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi , tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui , pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé , serait inutile , et que la nation française ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à la fois sa loyauté et sa patrie ; encore dans ce cas il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI

duasent rester impunis, parceque la nation entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et que par conséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La nation était trop éclairée, trop juste pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature; elle n'avait consenti à l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales.

» Ainsi, partout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas, elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des privilèges, et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la nation avait consenti à cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par là se préserver des secousses inséparables d'une révolution; elle voulait garantir plus de célérité et d'énergie dans l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne; elle voulait y mettre un frein, parcequ'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'égalité.

» Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même temps inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI., par exemple, opposant son infâme *veto* à la loi des vingt mille fédérés,

à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable; Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi et perdant une bataille par son impéritie et sa lâcheté était inviolable; Louis XVI nommant ses agents, bons ou mauvais; Louis, exécutant la loi; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la nation n'était plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur n'était pas Louis le général; Louis le parjure n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du peuple, en un mot, n'était plus roi des Français. (*On applaudit.*) Il n'était plus qu'un monstre souillé de crime, qu'un lâche scélérat; et comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

» Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes, ce serait supposer la nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide commis par le roi; aurait pu tourner à son avantage; ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentants à la législature.

» Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article 7 et du chapitre 1^{er} de la constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout-puissant qu'il était, entouré de ses satellites, et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant un juge de paix de sa section. Un roi devant un juge de paix! Pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix; un roi, comme un autre citoyen; obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Mais, dirait-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentants à la législature; il n'est pas question du roi. Je réponds: les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentants de la nation; et, certes, on ne dira

pas j'espère, que Louis XVI ne fut pas représentant de la nation ; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentants du souverain, pour exiger un privilège plus éminent.

» Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si par des actes purement administratifs, la nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais pouvait-elle exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insu des ministres ?

» Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû le stipuler dans sa constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi ? Car, je le répète, il répugne à toute âme sensée de croire qu'un vol, un assassinat connus, puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur : qui donc doit en répondre, dis-je ? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

» Je sais qu'on peut usurper les droits d'une nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant ; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la constitution qui lui défendait de ne point attenter à la liberté nationale, la nation a dû l'être encore moins, parceque nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une nation.

» Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas, elle a prononcé ; elle est restée muette dans d'autres : respectons son silence.

» Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la nature ? Si l'on admettait le raisonnement de

Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière? (*applaudissements.*) car les lois antérieures n'avaient pas garanti la résistance et l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

» Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme et de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

» Peut-on croire que la superstition de la royauté ait égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime? Quoi, un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance! Un sage l'a dit, et il avait raison, plus un homme paraît grand aux yeux des autres, plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'on prêcherait une maxime contraire!

» Rendons grâce aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien, Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

» C'est donc en vain qu'on s'était de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore en vain qu'on s'était d'une constitution qui, en le déclarant inviolable partout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme aux dépens de la loi même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux

des privilèges. L'article 16 de la déclaration porte : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée , ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution. Or, je vous le demande , avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une constitution?... Non... Eh bien , si nous n'avions point de constitution , de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé?

» Mais enfin , dira-t-on , Louis XVI viendra vous dire lui-même : Quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu : autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands et la responsabilité si étendue; je ne l'aurais pas acceptée si elle ne m'avait pas garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien, je veux la supposer un instant absolue , ton inviolabilité : mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait à Longwy , à Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtray et de Lille ; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 août ; et après cela prononce , si tu as l'impudence ou le courage , prononce , dis-je , ou ton pardon ou ton supplice !

» Ainsi donc , s'il est vrai , comme on l'a dit , que les trônes s'ébranlent , le réveil des peuples s'approche ; s'il est vrai , comme le dit Grégoire , que la mode des rois soit passée , je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi , tandis que la nature outragée vous demande justice , tandis que cent mille Français vous demandent vengeance , l'un pour son fils , l'autre pour son père ; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les peuples de préparer la chute des leurs ; tandis , en un mot , que vous devez à la nation , à l'univers entier , à la postérité , le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

« Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnements, je me demande : Louis XVI peut-il être jugé ? Je réponds : *oui.* »

SÉANCE DU VINGT-NEUF NOVEMBRE.

Projet de rendre suspecte au peuple une partie de l'assemblée.
Une députation vient demander le maximum.

Lacroix. « Je me présente à la tribune pour rendre compte des raisons qui m'ont engagé à revenir à mon poste avant l'expiration de mon congé. J'en avais obtenu un pour quinze jours, le 23 octobre dernier. Je n'en fis pas usage aussitôt, parceque la tranquillité publique paraissait menacée, et que s'il y avait des dangers à courir, je voulais les partager avec mes collègues. Enfin je partis pour Anet, où j'ai ma résidence, il y a eu samedi huit jours. Pendant mon absence, le ministre de l'intérieur a déposé à la convention des pièces trouvées aux Tuileries. Dans l'intervalle a été arrêté un particulier du même nom que moi, et qui a été commissaire du pouvoir exécutif. Mes ennemis, et j'en ai beaucoup, car j'ai fait tout ce qu'il faut pour en avoir, mes ennemis ont répandu que j'étais un traître, que j'étais compromis dans les papiers trouvés aux Tuileries, qu'on avait décerné un mandat d'arrêt contre moi, que j'avais pris la fuite. Le dessein des scélérats était de faire dévaster mes propriétés; je les leur abandonne; ma tête, je la leur apporte : la voilà, je la présente à mes détracteurs. Ma présence déconcertera leurs projets, car ils sont lâches; ils redoutent les hommes de courage, et ils savent que j'en ai. Mes collègues, le jour de la vérité approche. Le peuple connaîtra et ceux qui le servent et ceux qui le trompent. Je demande que la convention fasse au plus tôt son rapport sur ces pièces, afin que le soupçon ne pèse pas long-

temps sur la tête de nos collègues estimables. Les calomnies se répandent dans les départements, et la confiance y est facilement altérée. (*On applaudit.*)

» Lorsque le rapport sera fait, et cette affaire terminée, je demanderai à la convention la permission de retourner dans mon village jouir du reste du congé que j'ai obtenu. »

Bréard. « Lorsque Roland a déposé ces papiers, il a dit que des députés des deux premières assemblées y étaient compromis. Je ne suspecte point ses intentions, je répondrais même de leur pureté. Mais il a commis au moins une grande imprudence. Il devait déclarer s'il existait dans la convention de ces membres compromis. J'appuie la demande de Lacroix. »

Treilhard. « Lacroix n'est pas le seul que le bruit public ait dénoncé. Avant-hier au soir, on répandait dans les places, dans les sections, dans les cafés, qu'on venait d'arrêter plusieurs députés, au nombre desquels on devait placer Camus; on m'a fait aussi cet honneur. Tout cela prouve qu'il y a des scélérats qui cherchent à détruire la confiance, et des êtres faibles qui se laissent séduire. Les premiers méritent du mépris, les seconds inspirent de la pitié. Mais la motion de Lacroix, notre collègue, vous a prouvé la nécessité de fixer votre attention sur les motifs qui ont fait arrêter ce certain Lacroix, accusé d'avoir délivré de faux certificats de résidence. Une grande partie de la fortune publique est attachée à cette affaire. Je demande que dans vingt-quatre heures le comité de sûreté générale fasse son rapport sur les faux certificats de résidence et sur l'arrestation de Lacroix. »

Cette proposition est adoptée.

Camus. « Il ne faut pas perdre de vue que lorsque des malveillants disent : on a arrêté un homme, ils veulent le premier jour lui ôter la confiance, le lendemain le rendre suspect, enfin le faire croire coupable, le faire arrêter et élargir. Or on sait ce que ces hommes entendent par là. Cela ne me fait point peur; je sais que je dois mourir un

jour, je serais trop heureux de mourir pour la patrie. » (On applaudit.)

Lacroix. « Sans doute il est doux de mourir pour sauver la patrie ; mais il ne faut pas mourir pour des scélérats. »

Lanjuinais. « Si la commission ne peut faire son rapport tout de suite, elle peut au moins répondre négativement. Je demande que, séance tenante, la commission dise s'il y a des députés de la convention inculpés dans les pièces trouvées aux Tuileries. »

Cette proposition est adoptée.

Une députation du conseil-général de la commune écrit à la convention, et demande à être admise pour présenter une pétition de la plus haute importance, puisqu'il s'agit des subsistances.

Rewbell. « Comme la pétition qu'on veut présenter est le préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir, on ne peut se dispenser, je ne dis pas de l'entendre, mais de la lire, quoiqu'il soit dangereux de donner cette espèce d'initiative. Il est bien extraordinaire qu'on ne puisse rien discuter ici sans être influencé d'une manière quelconque. Je fais donc la motion qu'on lise cette pétition si importante, et qui cadre si bien avec les insurrections de Blois, etc. »

L'admission est ordonnée.

La députation parait à la barre.

L'orateur. « Les commissaires des sections, réunis avec le conseil-général de la commune, viennent vous présenter le tableau de grands maux, sûrs qu'ils sont d'en obtenir le remède, puisqu'ils sont dans vos mains. La partie la plus nombreuse du peuple, celle qui a fait la révolution, qui la maintiendra, qui sait aimer la liberté, qui mérite avant tout votre sollicitude, est livrée aux plus grandes inquiétudes, à la plus cruelle misère. Une coalition de riches capitalistes veut s'emparer de toutes les ressources territoriales et industrielles ; non contente d'entretenir la cherté des subsistances, elle les dénature en travaillant, en empoisonnant les boissons. Une nouvelle aristocratie veut s'élever sur les débris de l'ancienne, par le fatal ascendant

des richesses. Les maisons de commerce, de banque, de secours, les caisses prétendues patriotiques étaient liguées avec le tyran des Tuileries pour affamer le peuple et le reconduire au despotisme par la disette. La révolution est faite; il n'en faut plus. L'assemblée constituante décréta la suspension des entrées; le peuple allait être soulagé; mais elle décréta la liberté du commerce, et son bienfait devint nul. Au nom du salut public, nous venons vous demander de rendre aux autorités constituées le droit de taxer les denrées de première nécessité. »

Le président. « Si une aristocratie nouvelle veut s'élever sur les débris de l'ancienne, elle aura le même sort; le peuple n'a pas conquis la liberté à si haut prix pour la perdre. Si, d'un autre côté, les vampires veulent engoulir les subsistances, ils seront punis par la loi. La convention examinera l'objet de votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance. »

Un des secrétaires proclame le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires de la convention au département du Mont-Blanc. Ces commissaires sont : *Simon, Grégoire, Hérault et Jagot.*

Le citoyen Westermann, chargé par le général Dumouriez de faire traduire à la barre de la convention Malus et Despagnac, demande l'heure à laquelle ils pourront être entendus.

L'assemblée décide qu'ils le seront demain à midi. Elle arrête en outre, sur la proposition de Sergent, que Westermann rendra compte de la situation de l'armée de la Belgique, principalement quant à la partie des approvisionnements.

SÉANCE DU TRENTE NOVEMBRE.

Détails sur les troubles du département d'Eure-et-Loir. Danger d'attaquer les prêtres, de taxer les denrées. L'unique moyen de mettre fin aux désordres qui affligent la république est de sévir contre Louis XVI. Trois hommes veulent succéder à ce prince.

Lecoingte-Puyravaut. « Hier vos commissaires envoyés dans le département d'Eure-et-Loir ont été à chaque minute entre la vie et la mort. Aujourd'hui la ville de Chartres est peut-être incendiée. C'est pour elle que nous venons demander des secours prompts. Le retour précipité et inattendu de vos commissaires vous jette sans doute dans l'étonnement. En voici la cause, elle est déplorable : Partis de Paris aussitôt que nous eûmes en notre pouvoir les pièces nécessaires pour remplir notre mission, nous arrivâmes à Chartres le 28 ; nous assemblâmes les corps administratifs ; notre dessein était de connaître les causes des rassemblements.

• Voici les questions que nous fîmes aux administrateurs : Savez-vous d'où sont partis les attroupements ? en connaissez-vous les causes ? Ils nous répondirent que la cause prétendue était la cherté des denrées ; les attroupements ont commencé aux environs de la forêt de Vibraye et de la verrerie de Montmirail ; ils sont parvenus jusqu'à Brou ; mais ce n'est qu'une branche de la révolte. L'autre a commencé à la Ferté-Bernard ; deux cents volontaires d'un bataillon étaient à la tête. Nous leur demandâmes ensuite quelle en était l'effet. Les administrateurs nous dirent qu'ils ne voulaient que taxer les denrées, que cependant un procureur de commune a été victime de leur fureur pour les avoir voulu rappeler au respect de la loi ; qu'à Montdoubleau ils ont pillé des greniers et des magasins. Nous

en étions là lorsqu'un gendarme vint annoncer que le tocsin se faisait entendre à Châteauneuf, et que l'attroupe-ment devait se rendre le 29 à Courville. Courville n'est qu'à quatre lieues et demie de Chartres. Nous résolûmes d'y aller le même jour. Le commandant de la gendarmerie nous demanda nos ordres pour nous faire accompagner ; nous répondîmes : Envoyés pour exercer l'empire de la raison, nous distinguerons bien parmi les attroupés s'il y a des citoyens qu'on a égarés, et nous leur ferons rendre justice, si leurs motifs sont raisonnables. Nous croyions trouver à Courville des citoyens français, et non des hommes prévenus contre la convention nationale, et disposés à verser le sang de ses membres. Nous prévînmes les administrateurs de Chartres et nous partîmes.

» Hier matin 29, à huit heures, nous étions à Courville. Les particuliers attroupés y étaient déjà en assez grand nombre. Nous parlâmes à plusieurs en particulier, et nous conçûmes de leurs réponses un assez bon augure ; mais quelle était notre erreur ! Nous nous rendîmes à la maison commune, et nous convînmes que lorsque les attroupés, que j'appellerai bientôt des brigands, seraient arrivés, on les réunirait pour les ramener à la raison, et leur prouver qu'ils travaillaient contre leurs intérêts.

» Un homme qui s'était attaché à nos pas depuis notre arrivée vint nous tendre un piège ; il dit qu'il avait fait plusieurs fournitures d'avoine qu'on ne lui avait point payées, et qu'il nous invitait à le faire payer. Nous l'avions pris pour un municipal. Les municipaux le croyaient de notre compagnie. Nous lui répondîmes que nous n'étions pas venus pour des affaires particulières ; il disparut. On répandit alors que nous n'étions venus que pour exercer des mesures violentes, que bientôt on verrait paraître la légion germanique qui nous suivait, et qu'il fallait aller la reconnaître.

Nous eûmes beau protester que nous n'avions d'autres armes que la mission de la convention nationale, et le respect et la confiance du peuple pour elle, on ne nous

écouta point. Bientôt on vint nous annoncer que les attroupés étaient disposés à nous entendre. Ils étaient au nombre de six mille, armés de fusils, de piques, de croissants, de fourches, de faux, de besaiguës et d'autres outils de charpentier. On forma un bataillon carré, au milieu duquel on nous plaça.

Le citoyen More, notre collègue, parla le premier. Il leur représenta que la convention nationale ne pouvait être heureuse que du bonheur du peuple. Je suivis cette idée, je leur présentai le tableau des efforts de la convention. Je les assurai qu'ils servaient par leur conduite les accapareurs qu'ils voulaient combattre. Jusque là on m'avait prêté beaucoup d'attention et de silence. Mais tout-à-coup des hommes qui craignaient d'être démasqués s'écrièrent : Ce sont des charlatans, des endormeurs ; ils s'entendent avec les propriétaires, ce sont des ennemis du peuple ; ils ne demandent que de le voir mourir de faim.

Le citoyen Biroteau, aussi notre collègue, voulut les ramener ; il ne put dire que deux mots ; on cria : à la hart ! on se pressait autour de moi. Un citoyen de Châteauneuf me dit : « Retirez-vous, citoyen ; vous courez le plus grand danger. » Je voulus rester, et répondre aux questions véritablement étranges qu'on me faisait. Le même citoyen revint, et me dit : « Si vous restez, vous êtes perdu. » Je voulus faire un pas..... A l'instant on me saisit ; je crie que je suis un représentant du peuple ; haches, besaiguës, fourches, faux, sont levés sur ma poitrine. (*De longs mouvements d'horreur s'élèvent de toutes les parties de la salle. On entend plusieurs voix proférer avec indignation le nom de Marat.*)

Le citoyen Biroteau était aussi l'objet d'un grand mouvement. On déchirait ses habits, on voulait le précipiter dans la rivière. (*L'horreur redouble et se prolonge.*) Mon heure dernière était venue, ou du moins je le pensais, d'après le traitement qu'éprouvait mon collègue. Déjà j'avais de la peine à respirer. On me pressait la gorge, on me pressait les flancs ; un homme, en habit de garde-chasse,

me menaçait de son fusil, lorsque le même citoyen qui m'avait donné les deux premiers avis, vint me sauver en disant : Il faut le garder pour taxer le blé. Alors on me rend l'usage de mes pieds. Je cherche des yeux mes collègues ; on me dit que je n'échapperais pas plus qu'eux. On me hisse sur les sacs de blé, on crie plusieurs cris de taxe. Dans ce moment on traîne vers moi mes deux collègues ; leur présence me rend un peu d'espoir. On exige de nous de ne pas *démarrer* (c'est leur terme) que nous n'ayons signé la taxe. Je réponds que nous n'avons aucun caractère pour le faire ; que si les officiers municipaux le souffraient, ils étaient des prévaricateurs ; que, puisqu'on ne voulait pas nous écouter comme envoyés de la convention nationale, nous ne pouvions pas même exercer le droit de citoyen, parceque nous n'étions pas libres. Des hurlements, des rugissements se font entendre. On allait nous ressaisir. Notre mort était assurée. Volontiers nous en aurions fait le sacrifice, si ce sacrifice avait été utile ; mais nous pensâmes qu'il ne serait qu'un crime de plus. La tête sous la hache menaçante, nous allions subir l'arrêt ; nous accédâmes à la demande de ces furieux, pour empêcher le sang de couler, afin de pouvoir vous instruire vous-mêmes ; car si on nous eût massacrés, vous eussiez ignoré la cause et peut-être l'évènement de notre mort.

• Parmi les attroupés, il est beaucoup de citoyens qui sont forcés, le poignard sur la gorge, de suivre les autres. On dit que la cherté des denrées est la principale cause des troubles qui agitent le département d'Eure-et-Loir ; eh bien ! dans ce département le pain vaut deux sous trois deniers la livre. (*Murmures d'indignation.*) Nous devons pourtant, à la vérité, de dire que les hommes opulents abusent de la faculté de faire faire leurs ouvrages à un prix très modique.

• Parmi les reproches que nous avons entendus, on parlait beaucoup de prêtres et de religion. (*Nouveaux murmures.*) Une motion faite au sein de la convention n'était pas ignorée ; on voulait nous en punir. On a prétendu avec autant

d'audace que d'assurance devant nous une loi agraire. Un homme, couvert d'un uniforme national, a demandé que tous les baux fussent diminués par un décret : on n'a pas craint de dire que ça irait jusqu'à Paris, et que cette convention qui ne voulait plus de prêtres, et qui volait les deniers du peuple, le paierait bien. Ensuite on a formé le projet de marcher sur Chartres. Le besoin de manger, la lassitude nous délivrèrent de ces brigands vers quatre heures. Nous nous retirâmes à notre auberge. Le même citoyen, toujours le même, vint nous trouver. « Le moment est favorable, me dit-il, ils vont revenir, ils seront pris de vin, partez. » Nous suivîmes son conseil. Arrivés à Chartres, les officiers municipaux et les administrateurs vinrent au-devant de nous. On leur avait annoncé à midi que nous n'étions plus ; ils nous témoignèrent leur intérêt et leur sensibilité. « Nous connaissons la loi, nous ont-ils dit ; nous avons déjà subi un assaut, nous en soutiendrons encore un second ; si l'attroupement veut la loi, nous nous réunirons à lui, sinon nous le combattons. » Mais ils nous firent observer qu'ils n'avaient que cent cinquante hommes de cavalerie ; il s'agissait moins d'effusion de sang que d'effrayer les séditieux par un grand appareil de force militaire. Ils nous prièrent de faire à Rambouillet un réquisitoire pour qu'on leur envoyât cent dragons de la république qui y sont. Nous nous sommes concertés avec la municipalité de Rambouillet, qui nous a fait part de ses craintes, et qui, ayant déjà éprouvé des troubles, pouvait en voir encore renaître dans son sein. Nous sommes convenus que, pour ne pas l'affaiblir de toutes ses forces, elle enverrait soixante dragons à Chartres.»

More et Biroteau ajoutent quelques détails à ces tristes récits. « Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres, dit Biroteau, cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionerait un pareil décret ! » (*Quelques murmures se font entendre.*)

Danton. « Je demande qu'on écoute l'orateur en silence, car je soutiendrai la même opinion. On bouleversera la

France par l'application trop précipitée des principes philosophiques que je chéris , mais pour lesquels le peuple , et surtout celui des campagnes , n'est pas mûr encore. »

Biroteau. « Des curés , des prêtres se trouvaient et parlaient au milieu des attroupements. (*Turreau* : Les scélérats !) Ils nous ont fait taxer dans l'escalier les œufs et le beurre qu'on avait oublié de taxer au marché. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant. J'ai reconnu dans ces séditieux un homme à moustache , que j'avais vu dans le nombre de ceux qui allèrent à Orléans chercher les prisonniers. »

Pétion. « On nous conduit enfin à l'anarchie , et de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme. Nous n'avons plus que nous à craindre et c'est nous qui nous déchirons de nos propres mains. Ne nous le dissimulons pas , les émeutes actuelles tiennent à de grandes causes. C'est dans le département le plus paisible que ce trouble éclate ; c'est dans le département le plus abondant en grains qu'on affecte de répandre des craintes sur les subsistances ; c'est là qu'on veut taxer ; c'est là qu'on veut établir la loi agraire. Eh bien ! croyez-vous que ces émeutes ont pour objet le soulagement de la misère publique ? c'est là le prétexte le plus dangereux. On met le peuple dans des agitations affreuses , et ce sont ces agitations qui amènent la disette et la famine. Dans les départements voisins de Paris , toutes les denrées sont à bas prix , non pas pour le peuple , car tout est toujours trop cher pour lui , mais relativement au prix où elles sont dans les autres départements.

» O vous ! qui avilissez sans cesse la convention nationale et les autorités constituées , que vous êtes coupables ! Dites-moi , que voulez-vous ? Nous avons aboli toutes les tyrannies , nous avons aboli la royauté , que voulez-vous de plus ? Vous voulez être libres ? est-ce par les troubles et les massacres , ou par la sagesse et la vertu que vous voulez parvenir à la liberté ? On a jeté dans la convention une question capable d'exciter beaucoup de fermentation. On a parlé d'hommes qui , depuis l'origine des sociétés , tiennent le

bandeau d'erreur sur les yeux du peuple ; il a suffi d'en parler pour exciter du trouble. Si quelqu'un vous indiquait un moyen pour amener à bas prix les denrées de première nécessité, qui est-ce qui ne l'admettrait pas ? Car enfin nous voulons tous que le peuple soit heureux ; car il ne s'alimente que des départements environnants. Eh bien que dans tous ces départements il s'élève une pareille fermentation, il est évident que Paris ne sera point approvisionné.

» On parle sans cesse des taxes ; ce sont les moyens sans doute les plus faciles ; mais qu'en arrive-t-il ? Si vous taxez au-dessus du prix courant, vous payez la denrée plus cher ; si vous taxez au-dessous du prix, on ne l'apporte point au marché. Une taxe n'amène jamais que la disette, c'est ce dont le peuple peut être bien convaincu. Il faut bien le convaincre que la concurrence seule peut amener l'abondance et le bas prix de la denrée. Que tous les événements funestes qui se passent n'alarment cependant pas trop la convention ; l'assemblée constituante s'est vue dans une position aussi cruelle ; elle a vu, non pas un seul département, non pas quelques départements, mais tous les départements en feu relativement aux subsistances ; elle a toujours répondu par la liberté du commerce. Mais alors les autorités constituées étaient respectées. Il faut que la convention se montre avec dignité, qu'elle reste ferme à son poste ; et, malgré les agitateurs, la liberté ne périra pas.

» Quant à la question qui nous occupe, il n'y a qu'un parti à prendre : il faut déployer le plus grand appareil, car c'est le moyen de n'en pas faire usage. Aperçoit-on des hommes égarés, on les ramène par la raison ; mais si on aperçoit des hommes qui égarent, il faut sévir contre eux. Je demande donc que le ministre de la guerre soit autorisé à faire passer dans le département d'Eure-et-Loir le plus de forces possibles, sous la direction des autorités constituées. »

Danton. « Je viens ajouter quelques idées à celles qu'a développées le préopinant : sans doute il est douloureux

pour les représentants du peuple de voir que leur caractère est plus indignement, plus insolemment outragé par le peuple lui-même que par ce Lafayette, complice des attentats du despotisme. On ne peut se dissimuler que les partisans du royalisme, les fanatiques et les scélérats, qui malheureusement pour l'espèce humaine se trouvent disséminés sur tous les points de la république, ne rendent la liberté déplorable. Il y a eu une violation infâme; il faut la réprimer, il faut sévir contre ceux qui, prétextant la souveraineté nationale, attaquent cette souveraineté, et se souillent de tous les crimes. (*On applaudit.*) Il y a des individus bien coupables; car qui peut excuser celui qui veut agiter la France? N'avez-vous pas déclaré que la constitution serait présentée à l'acceptation du peuple? Mais il faut se défier d'une idée jetée dans cette assemblée: on a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent salariés par le trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères; car je ne connais d'autre bien que celui de l'univers, d'autre culte que celui de la justice et de la liberté; mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles; quand il voit un homme riche se livrer à tous ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus petit nécessaire, alors il croit, et cette idée est consolante pour lui; il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu pendant quelque temps des officiers de morale, qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque là il est barbare; c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je pense donc qu'il serait utile que la convention fit quelques adresses pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire, mais tout perfectionner; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parcequ'elle veut la liberté des opinions religieuses. Il est encore un objet qui mérite l'attention et

qui exige la prompte décision de l'assemblée : le jugement du ci-devant roi est attendu avec impatience; d'une part, le républicain est indigné que ce procès semble interminable; de l'autre, le royaliste s'agite en tous sens, et comme il a encore des moyens de finances, et qu'il conserve son orgueil accoutumé, vous verrez, au grand scandale et au grand malheur de la France, ces deux partis s'entre-choquer encore. S'il faut des sacrifices d'argent, si des millions mis à la disposition du ministre ne suffisent pas, il faut lui en donner de nouveaux; mais plus vous prendrez de précautions sages, plus aussi doit éclater votre justice contre les agitateurs: ainsi, d'une part, assurance au peuple qu'il lui sera fourni des blés, accélération du jugement du ci-devant roi, et déploiement des forces nationales contre les scélérats qui voudraient amener la famine au milieu de l'abondance. Telles sont les conclusions que je vous propose et que je crois les seules utiles. » (*On applaudit.*)

Bazot. « Un administrateur du département d'Indre-et-Loire est ici; il vient de m'assurer que les mêmes troubles menacent ce département. Il faut donc prendre des mesures très sévères: vous avez non seulement à arrêter les troubles, mais à punir un délit national. Le jour où vos commissaires pourront être impunément insultés, votre autorité sera anéantie. Il ne suffit donc pas d'envoyer des troupes, il faut envoyer des commissaires chargés de prendre des informations, et de faire arrêter les perturbateurs qui ont arrêté vos commissaires. Je demande cependant qu'on ne fasse pas sortir de Paris toutes les troupes qui s'y trouvent, et j'insiste sur ce point, parcequ'elles y sont aussi nécessaires qu'ailleurs. »

Robespierre. « Je demande que, pour rendre plus infaillibles les mesures qu'elle va prendre, la convention y joigne immédiatement d'autres mesures générales dont l'influence sera plus puissante pour le retour de l'ordre; mesures qui vous honoreront et qui prouveront que vous n'êtes guidés que par l'amour du peuple et de la liberté. Je

demande qu'au sein de cette assemblée reviennent pour jamais l'impartialité et la concorde (*applaudissements*) ; je demande la permission de proposer un moyen sûr de confondre les complots de tous les ennemis de la convention nationale, c'est-à-dire de tous les partisans du royalisme et de l'aristocratie (*applaudissements*) ; je demande à proposer un moyen de confondre à jamais les libellistes ! (*Ah, ah, ah!*) La majesté de la convention nationale, comme celle de la nation française, qu'elle représente, est au-dessus de leurs faibles coups, car elle tient dans ses mains un moyen toujours prêt de leur imposer silence ; elle peut répondre par un décret à l'imbécile fureur des pamphlets lancés sur elle ; ce moyen le voici. (*Grand silence.*)

» Je demande que demain le tyran des Français, le chef, le point de ralliement de tous les conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits ! (*Applaudissements d'une partie de l'assemblée et de tous les citoyens des tribunes.*) Je demande à prouver en dix minutes que tant que la convention diffèrera la décision de ce procès, elle réveillera toutes les factions, elle ranimera toutes les espérances des amis de la royauté.

» Après demain, vous concilierez les droits de la propriété avec la vie des hommes ; vous prononcerez sur les subsistances. Le jour suivant vous poserez les bases de toute constitution libre. Alors tous les ennemis de la liberté tomberont à vos pieds ! Mais étouffons les petites passions, car c'est ici que nous donnons le signal de la discorde. (*Quelques applaudissements.*)

Buzot. « Vous parlez du jugement du roi !... Ah ! je vois trois hommes qui bientôt voudraient lui succéder... (*Rumeur.*) Mais il ne s'agit dans ces émeutes ni du roi, ni de son jugement, ni de toutes ces choses... (*Murmures.*) Quand il me faudra parler dans cette cause, je saurai faire entendre aussi contre lui le langage de la vérité ; je saurai dire ce qu'il a mérité : mais il ne s'agit pas de jeter ici de nouveaux ferments de division... (*Les murmures conti-*

nuent.) Les troubles ne naissent que d'une seule chose, de l'anarchie, qui nait de l'inexécution des lois; et comment veut-on que les autorités constituées fassent exécuter les lois quand la convention ne les revêt pas de cette considération qui leur est si nécessaire ! »

Legendre (de Paris). « Je conjure la convention d'abjurer toute haine particulière, toute personnalité ! Il existe un parti qui veut sauver Louis XVI; ce parti excite des troubles pour protéger ses desseins; il égare le peuple pour réussir à la faveur des séditions. A Lyon, les émeutes n'ont été causées que par les aristocrates, les gros négociants contre les pauvres; oui, les troubles qui ont lieu en ce moment ne sont causés que par le désespoir des amis de la royauté. Votre intention en instruisant ce procès n'était pas d'éclairer, de diriger l'opinion du peuple français sur le compte de Louis, ce serait inutile, mais bien de justifier le jugement que vous porterez aux yeux des peuples qui vous contempnent, et devant la postérité. Je demande donc que tous ceux qui ont écrit sur le procès de Louis signent leur manuscrit, le déposent sur le bureau; que la convention en ordonne l'impression, et que lundi elle prononce si Louis peut ou ne peut pas être jugé. » (*Appuyé.*)

Jean-Bon-Saint-André. « Que parle-t-on de procès ! Il n'y en a point à faire; il n'y a même plus de jugement à porter; le peuple l'a prononcé le 10 août. (*Applaudissements des tribunes.*) Il ne reste plus qu'à faire subir à Louis le traitement de la peine... (*Nombreux applaudissements; agitation.*) Citoyens, si Louis XVI est innocent, vous êtes tous des rebelles; s'il est coupable il doit périr ! (*Applaudissements.*) Toutes ces dissertations propres à égayer, toutes ces redondances scolastiques et puériles ne jettent pas une étincelle de lumière: il n'est point question de juger Louis XVI en rhéteurs, mais en républicains ! Que l'exécution de son jugement, que la peine qu'il doit encourir soient le seul, comme elles sont le vrai point de la question, et laissons-là ces formes vaines à l'aide desquelles ils vous récuseront tous ! » (*Applaudissements.*)

La convention décrète en ces termes la proposition de Legendre :

« Tous les discours faits par différents membres de l'assemblée, relativement au jugement du ci-devant roi, seront déposés sur le bureau et livrés à l'impression ; la discussion sera reprise après la distribution. »

SÉANCE DU DEUX DÉCEMBRE.

Discussion sur les libelles dont on accable la convention. Le prince de Salm-Kirbourg reconnaît la souveraineté du peuple, et réclame le secours de la convention pour extirper de ses états le fanatisme et la servitude.

Manuel. « Nous devons être tous indignés d'entendre proclamer des pamphlets, dont le titre seul est une injure ; et ces pamphlets, insultants pour les représentants du peuple, se vendent jusque dans le sanctuaire des lois. (*Une voix* : l'ordre du jour.) Je ne crois pas qu'on puisse passer à l'ordre du jour sur les outrages faits à la majesté du peuple. Ceux qui se permettent d'insulter ainsi ses représentants sont des hommes qu'on a égarés ; mais je ne puis croire que ce soit des Français ; car des Français n'aviliraient pas leurs représentants. Quel est le corps constitué qui souffrirait qu'on insultât ses membres jusque sous les portes du lieu de ses séances ? Et vous, vous ne pouvez sortir de cette salle, sans entendre proclamer autour de vous ces pamphlets outrageants. Je demande que vous chargiez les commissaires de la salle de veiller à la police et au maintien de la décence autour du lieu de vos délibérations, et de mettre enfin un terme à ces insolences. Je ne veux point par là porter atteinte à la liberté de la presse, pour laquelle j'ai autant de respect qu'un autre ; je ne m'oppose pas à ce que ces pamphlets s'impriment ; mais je ne

veux pas qu'ils se vendent sous nos yeux. Quant à moi, je ne souffrirais pas qu'on m'insultât individuellement. »

Legendre. « Je demande l'ordre du jour. »

Bailleul. « La convention ne doit pas perdre de vue la tactique qu'on a employée jusqu'à ce jour pour couvrir de mépris la convention nationale ; enfin on a recours aux pamphlets. Quant à moi je déclare que je n'ai pas été envoyé ici pour être sous la verge des Parisiens. J'appuie donc la proposition de Manuel parcequ'elle est juste. »

Rabaut. « Je n'aurais pas demandé la parole, et j'aurais couvert du plus profond mépris les pamphlets et leurs auteurs ; mais je ne dois pas taire à la convention ce que j'ai vu, c'est que tous les députés ont vu ce que ces pamphlets étaient pour chacun d'eux une injure personnelle, et un outrage à la majesté nationale, qui réside dans les représentants de la nation, ou qui ne réside nulle part. Je parle de ces titres orduriers que la décence m'empêche de rappeler ici, et de ces proclamations scandaleuses qui se font aux environs de cette salle, dans les endroits où il n'y a pas de poste de garde nationale.

» Rappelez-vous que depuis long-temps un parti, et ce parti est le parti royaliste, a formé le projet d'avilir la convention nationale. On a dit d'abord que si la convention n'avait pas fait une constitution en quinze jours, elle serait chassée ; on a dit ensuite qu'il fallait à la convention des tribunes plus vastes, afin qu'elles pussent contenir un plus grand nombre de citoyens qui lapideraient les membres de la convention, s'ils n'allaient pas bien. D'abord ces discours firent peu d'impression ; on s'est ensuite familiarisé avec le projet d'avilir la convention ; on a espéré qu'en faisant naitre les troubles dans ses délibérations on parviendrait à la couvrir d'opprobre.

» Déjà on a dit qu'avec un matre on avait du pain, et qu'avec la convention on en manquait. Ce propos a été tenu au maire de Versailles, qui nous l'a dit à Lecointre et à moi. D'autres moyens ont ensuite été employés ; on a imaginé de dire que plusieurs de nous voulaient amener la

république fédérative. Cela est faux. Paris est et sera toujours le point central de la république ; et la convention a détruit cette calomnie, en prononçant la réunion de la Savoie à la république française. On a dit ensuite que nous voulions transporter la convention au midi de la France. (*Une voix* : Nous périrons ici, ou nous y serons le bien du peuple.) J'ai recherché la vérité de ces faits ; j'ai parlé à ceux que l'on accusait d'avoir conçu ce projet, et j'atteste que cela est faux. Nous avons aboli le nom de capitale, parceque ce nom ne peut s'accorder avec les principes d'égalité ; mais Paris n'en sera pas moins, par le fait, le point central de la république. On voudrait faire une nouvelle révolution ; non, je le déclare, elle ne s'exécutera pas, parceque le parti royaliste est anéanti, et que nous mourrons plutôt que de souffrir que ce parti se relève. (*Un grand nombre de voix* : Oui, oui.)

• On a aussi parlé d'une garde prétorienne, dont la convention voulait, dit-on, s'environner. Cette maligne interprétation du projet de loi sur la force armée est une calomnie. Plusieurs députés ont pu concevoir des alarmes, en voyant s'éloigner de Paris les gardes nationaux qui composaient la garde nationale parisienne ; ils se sont souvenus que l'assemblée législative était en effet sous le joug. Cambon est entré, il y a quelques jours, dans des détails très exacts sur cet objet. Un député est un homme qui vient ici pour sauver la patrie ou pour périr. Les matrices pour la fabrication des assignats sont ici. Toute la fortune publique est à Paris. Il était donc nécessaire de donner à Paris une force publique qu'il n'avait pas, pour garantir la sûreté de ce dépôt. Nous ne craignons pas que ces calomnies puissent alarmer la convention, nous sommes convaincus qu'à son premier signal le peuple de Paris s'armerait pour la défense des personnes et des propriétés. Quoiqu'on nous annonce des mouvements, je connais assez Paris pour croire que nous n'avons rien à craindre. Cependant, je le dirai avec douleur, il est des lieux dans Paris où l'on entend dire qu'il n'y a pas eu assez de sang versé ;

que la faux de l'égalité doit se promener encore sur toutes les têtes. J'avertis les citoyens de Paris que nous veillerons pour leur salut ; que tant que la convention résidera à Paris, Paris sera heureux ; mais si l'on pouvait parvenir à ôter du centre de la république l'assemblée des représentants du peuple, vous tomberiez bientôt dans l'anarchie, et de l'anarchie sous le joug du despotisme. Car, lorsque vous serez fatigués des troubles, le tyran paraîtra ; il sera, lui, environné d'une garde prétorienne. Alors plus de liberté ; vous ne pourrez plus écrire ni parler ; vous ne pourrez plus converser librement les uns avec les autres. La liberté de la presse doit être illimitée sans doute ; mais la liberté de la presse n'est autre chose que la parole écrite sur le papier ; et je soutiens qu'il n'est pas plus permis d'insulter par des écrits que par des paroles. Il faudra donc que la convention s'occupe d'une loi à cet égard. En conséquence je demande l'ordre du jour et le renvoi au ministre de la justice ; nous verrons s'il a fait son devoir. »

Manuel. « Le ministre n'a pas de droit sur la police intérieure de la convention. Je demande donc le renvoi aux commissaires-inspecteurs de la salle. »

Legendre. « J'appuie la proposition de Manuel. Je déteste aussi les libellistes, que j'ai toujours méprisés. Je sais que du temps de l'assemblée constituante il suffisait de vouloir empêcher la distribution de ces sortes de pamphlets pour les faire vendre davantage. Je demande que nous soyons en garde contre nous-mêmes. Tout à l'heure Goupilleau me disait que toutes les sections de Paris en armes allaient arriver pour présenter une pétition à la convention. Le fait est qu'il n'y a que trente citoyens qui ne sont pas armés. J'appuie le renvoi aux commissaires-inspecteurs de la salle. »

La proposition de Manuel est adoptée.

Ruhl. « Je suis chargé par le prince régnant, Frédéric de Salm-Kirbourg, prince d'état d'empire, et citoyen français, comme il signe, d'annoncer à la convention qu'il reconnaît la souveraineté du peuple, qu'il n'appelle plus ses

anciens sujets ses sujets, mais ses concitoyens, ses amis, ses enfants. Il demande le secours de la France pour abolir dans ses états le fanatisme des prêtres, des moines, et la servitude personnelle. »

La convention passe à l'ordre du jour.

Gamon, au nom du comité de l'inspection de la salle, demande une explication du décret rendu sur la proposition de Manuel, relativement aux libelles indécents qui se crient aux portes de l'assemblée.

N..... « J'ai acheté un de ces libelles dont le titre est vraiment indécents; mais il ne contient que des vérités sur la négligence des membres à se rendre de bonne heure à la séance, sur la futilité de nos débats, sur notre insouciance envers la misère du peuple. Comme la politesse n'est pas une vertu républicaine, je demande l'ordre du jour. »

Rewbell. « Si la politesse n'est pas une vertu républicaine, la décence en est une; car il faut des mœurs dans une république; et si l'on ne respecte pas les représentants du peuple, comment feront-ils de bonnes lois qui, seules peuvent amener les bonnes mœurs? Quand on a perdu le respect pour les organes de la loi, la loi elle-même cesse bientôt d'être respectée. (*Un murmure indécents s'élève dans la tribune du côté du manège. L'indignation éclate dans l'assemblée. On demande que cette tribune soit évacuée. Après quelques moments d'agitation, le président rappelle la tribune à l'ordre et au respect, et le calme se rétablit.*)

Rewbell. « Je disais que sans le respect pour les organes de la loi, on perd bientôt le respect pour la loi même. Je suis sûr qu'un moment de réflexion a fait sentir à ceux qui m'ont interrompu toute la force de cette vérité. Ceux qui aiment le peuple ne flattent ni son indécence, ni sa grossièreté. Il existe une loi qui défend de rien publier d'indécents dans l'étendue de l'empire, et vous ne pourriez empêcher cette indécence dans l'enceinte de nos séances? J'entends toujours avec douleur dire que la convention ne

fait rien pour la chose publique. On le dit pour l'avilir. Sachons nous respecter nous-mêmes. Chacun voudrait qu'on adoptât ses idées. Certains individus seraient bien embarrassés si la république leur disait : Eh bien ! Nous t'allons faire dictateur. Ses vues feraient pitié, si elles ne faisaient horreur. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire de bonne foi que la convention ne s'occupe pas du salut public ? N'avons-nous pas cinq armées en campagne qui nous demandent souvent des délibérations ? Il faut que la décence soit maintenue , c'est-à-dire qu'on chasse de cette enceinte les colporteurs de libelles , qu'on les remette entre les mains d'un officier de police , pour aller à la découverte des auteurs , et vous verrez que ce sont toujours des aristocrates. »

Ducos. « Sans contredit un libelle est un mal grave en soi , et le mal s'aggrave encore quand ce libelle se distribue aux portes du temple des lois. Mais vous ne pouvez donner aux commissaires-inspecteurs de la salle le droit de caractériser un libelle ; car alors vous en seriez un juré spécial. Le meilleur moyen de faire tomber ces libelles , c'est de les mépriser. Je pense que demain les libellistes diront : Nous sommes des êtres importants , car la convention s'est occupée de nous pendant une heure. Voulez-vous ruiner les libellistes ? Occupez le public de vos travaux : mais je dis que vos commissaires , qui n'ont pas le droit de caractériser un libelle , ne peuvent être chargés de chasser les vendeurs établis à la porte du temple. »

La convention passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU TROIS DÉCEMBRE.

Barrère, Merlin et seize membres influents de l'assemblée législative sont compromis par les papiers trouvés aux Tuileries. Barrère quitte le fauteuil pour repousser l'inculpation. Réponse de Guadet à l'observation de Chasles. Discours de Robespierre.

Rulh. « Vous avez chargé il y a trois jours votre commission des douze de déclarer, séance alors tenante; s'il y avait des membres de la convention impliqués dans les papiers trouvés aux Tuileries. Sur ses observations, vous avez accordé un sursis; le terme est expiré, je me présente pour satisfaire au décret. Sévère sur le devoir, en soi-même peu agréable, que sa fidélité à la patrie lui impose, votre commission mettra sous vos yeux des pièces qui indiquent des noms qu'il vous importe de connaître. Elle ne se permettra aucune réflexion. Ils sont compromis les uns nominativement, les autres collectivement, les autres vaguement.

» La première de ces pièces est une lettre de Laporte au roi, du 19 février, dans laquelle il dit : « M. Dufrénoy m'a fait dire en même temps que M. Barrère, qui était dans les meilleures dispositions, ferait à la fin de la semaine prochaine son rapport sur les domaines. »

» La seconde est une autre lettre de Laporte au roi; il s'exprime ainsi : « J'avais écrit une longue lettre en forme de mémoire à M. Merlin pour combattre ses objections; M. Auger les a combattues de son côté. Je n'ai pas assez de fatuité pour croire que mon éloquence ait réussi; mais je me flatte que l'espoir d'une place pour son beau-frère est un argument d'une tout autre force que notre rhétorique. »

» La troisième est un mémoire de Saint-Foi au roi, dans lequel, après avoir passé en revue différents personnages

propres au ministère, il ajoute : « On préfère Lacoste à Kersaint pour la marine ; quant à nous , nous pensons que Kersaint vaut mieux , puisque c'est une entreprise qu'on propose au roi , et qu'il faut que la honte retombe sur les entrepreneurs. »

» La quatrième est une lettre au roi , signée par un de nos collègues à la convention. En voici l'extrait :

« Un des citoyens à qui le peuple a confié la pénible et glorieuse mission de lui donner des lois et de veiller à son bonheur vient appeler votre attention sur l'état actuel du royaume. Profondément occupé des maux qui le déchirent, j'ai dû examiner ses ressources. J'annonce à votre majesté que d'elle seule dépendent l'exécution des lois et le salut de l'empire ; elle peut en deux mois guérir ses blessures. Sire , je ne demande pour exécuter ce noble dessein que la direction des forces que les lois vous confient : j'offre ma tête pour garant de la sagesse de mes vues et de la sûreté de leur exécution. Je sais que des obstacles nombreux s'opposent à ces intentions : je vois partout la sédition qui s'agite , l'autorité qui se cache , l'anarchie qui s'élève , le gouvernement qui n'ose la réprimer. Voilà , sire , les grands travaux auxquels je vous invite. Agréez l'hommage d'un citoyen que des bruits imposteurs vous ont représenté comme un homme ardent et ennemi du trône. Je m'engage à rétablir en deux mois la paix au dehors , la félicité au dedans , et l'autorité royale , si vous daignez adopter les conseils que mon zèle me dicte. Ce n'est point l'ambition qui m'anime ; je ne veux ni places , ni biens , ni honneurs , je ne veux rien que sauver mon pays. Vous verrez les soupçons et les alarmes semés autour de vous , dissipés par l'amour des Français. La reine partagera avec vous ce bonheur ; mais aucune partie de ce plan ne pourrait s'exécuter si votre majesté n'était pas dans l'intention d'exécuter dans son entier la constitution ; alors vous pouvez devenir le dieu tutélaire des Français. Par vous la religion triomphera des attaques et de l'intolérance des prêtres réfractaires et constitutionnels ; je jouirai en si-

lence du bien que je vous aurai conseillé de faire. Les sociétés populaires, dont on vous a fait sans raison redouter l'exaltation, ne se réuniront que pour vous offrir des hommages.

» Le 17 mars 1792. Signé ROUYER.»

» Je dois ajouter, relativement à Kersaint, que Saint-Foi dit, dans sa lettre au roi, que ces messieurs sont différents en chambre de ce qu'ils se montrent à la tribune. Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnements: ils veulent un gouvernement qui marche.

» La cinquième pièce est un mémoire apostillé par le roi, dans lequel il est dit : « Seize membres des plus forts de l'assemblée législative sont inviolablement coalisés ; ils vont être acquis pour trois mois, et ensuite pour toute la législature, mais ils coûteront cher ; cependant la somme n'est que la moitié du revenu qui va être économisé par la liste civile : deux millions suffiront, et un million cinq cent mille livres peuvent être remis en bons payables d'ici au 31 mars. Le temps presse, l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours ; il s'agit ici d'un *oui* ou d'un *non* pour fixer invariablement le principe. Jamais service plus grand n'aura été rendu au roi ; l'affaire est toute simple entre l'intendant de la liste civile et le commissaire liquidateur. »

Barrère. « Le premier devoir de votre président est de se récuser dans tout ce qui concerne cette affaire. Nos noms se trouvent tracés dans ces pièces par une main infâme ; je dois repousser une imputation atroce. Je m'en récuse pour la présidence et je demande la priorité pour la parole, car je l'ai eue pour la dénonciation. Je cède le fauteuil à Guadet. »

Châles. « La délicatesse qui a fait abandonner le fauteuil à notre président doit engager Guadet à le quitter aussi. Les pièces portent que les membres les plus remarquables par leurs talents et leur patriotisme étaient coalisés avec

les, Tuileries. Or je demande si Guadet... » (*Des murmures interrompent l'orateur.*)

Ruhl. « Si on inculpe les membres remarquables par leur patriotisme, je me récuse aussi et ne travaille plus au rapport des pièces. »

Legendre. « Ces mots ; ceux qui mènent l'assemblée, s'entendent certainement des députés qui ont développé les plus grands talents, et sous ce rapport on peut croire Guadet inculpé. Je demande non seulement qu'il quitte le fauteuil, mais encore que tous les membres de la législative se récuse. » (*Violents murmures.*)

Génissieux. « Il faut livrer la séance aux députés de Paris. »

Barrère. « La première de mes demandes est que l'assemblée entende la lecture de la partie de la lettre dans laquelle mon nom est prononcé. Il est essentiel que l'assemblée se fixe sur le degré d'imputation qui m'y est faite.

» Voici le passage de la lettre de Laporte.

« M. Duquesnoy m'a fait dire que M. Barrère, qui est dans les meilleures dispositions, ferait son rapport sur les domaines la semaine prochaine. »

» D'autres présidents de la convention ont quitté leurs places pour faire de brillants rapports; moi je l'ai cédée pour expliquer ma conduite.

» Un citoyen romain disait : Je voudrais que ma maison fut ouverte à tous les regards, afin que tous mes concitoyens pussent être les témoins de mes actions, et moi aussi j'aurais désiré avoir une maison semblable; que ceux qui se montrent si enclins à accueillir les soupçons, et à appeler la défiance sur ma tête, fassent le même vœu; peut-être dans quelques jours ils trembleraient de le voir accompli.

» Au mois d'août 1790 (je prie l'assemblée de faire attention aux époques), l'assemblée constituante chargea ses comités des domaines et de féodalité d'un rapport sur les domaines à réserver à l'usage du roi. Déjà, par un enthousiasme dont je m'efforçai alors d'arrêter les effets irréflé-

chis, elle avait abandonné au roi le droit d'indiquer les maisons, parcs, le domaine qu'il désirait conserver. Le rapport me fut distribué. Je ne sais par quelle fatalité je sentis que c'était un poids pour un ami de la liberté, qu'un travail qui avait tant de rapport avec la cour. Cependant de grands malheurs éclatèrent à Versailles et à Fontainebleau; les communes de ces villes prirent les armes, et vinrent faire entendre aux comités leurs réclamations et leurs plaintes. Qui fut leur protecteur? qui fit décréter que le roi serait restreint dans le nombre des domaines réservés à son choix? Moi! on me pardonnera sans doute de parler souvent de moi, dans une occasion où c'est moi qu'on inculpe aussi directement. C'est ce rapport sur lequel ce décret fut rendu, que je fis précéder de cette épigraphe: *La loi n'est rien si elle n'est un glaive tranchant qui s'éleve sur un plan horizontal et qui tranche tout ce qui s'éleve au-dessus.* C'est dans ce rapport que je disais:

« Les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs qui sont réservés au roi peuvent-ils exercer le droit de chasse, et détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain? »

« Autant vaudrait-il demander si les propriétaires enclavés dans les parcs sont citoyens français comme les autres habitants du royaume; car si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles ou de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées; ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau le voisinage du prince.

« C'est d'après ce rapport que je fis décréter que le roi ne pourrait chasser que sur son propre terrain; que tous les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs et domaines du roi pourraient détruire le gibier et les bêtes féroces qu'ils trouveraient sur leurs propriétés; que le roi serait tenu de faire clore ses parcs à ses frais; enfin qu'il en acquitterait l'impôt comme les autres citoyens.

» Ce n'est que le 23 de septembre que l'on pût me déterminer à faire ce rapport, et je dois rappeler ici une particularité qui est restée ignorée; j'ai été par trois fois sommé par le président du comité de le soumettre à l'assemblée.

» Dans un autre rapport sur les domaines nationaux à réserver au roi, je m'exprimais ainsi : « Je ne sais flatter ni l'avarice ni les prodigalités des rois. »

» Dans les jours du règne des réviseurs, c'est-à-dire dans la décrépitude de l'assemblée constituante, j'étais un mauvais sujet, un factieux, je recevais les injures de Beaumetz, des Lameth et autres visionnaires, parcequ'inflexible au poste que le peuple m'avait confié, j'y demeurai fidèle à ses intérêts et à mes devoirs. Si ce sont là mes crimes, je les avoue et je m'en glorifie. La voix du véritable honneur ne m'en reproche pas d'autres. Je demande, pour réponse à l'inculpation contenue dans la lettre dont on vous a fait lecture, l'autorisation de réimprimer les deux rapports dont je fus chargé le 13 septembre 1790, et le 26 mai 1791. »

Guadet. « Je commencerai par faire une motion qui tient au décret d'accusation que vous venez de rendre. Talon est, parmi ceux que vous avez décrétés, celui qui peut jeter le plus grand jour sur cette affaire; cependant il n'est point à Paris; on assure qu'il est dans l'armée de Dumouriez. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de prendre les mesures les plus promptes pour le faire arrêter, et qu'il soit expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire à cet effet. »

Cette proposition est adoptée.

Guadet reprend : « Maintenant, citoyens, je crois devoir à la convention quelques explications sur les soupçons qu'on a cherchés à élever contre moi. (*Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée.*) Je n'avais point été nommé dans les diverses pièces qui ont été lues par les rapporteurs de la commission des douze, et quand bien même on eût lu mon nom à côté de ceux de Barrère et de quelques autres membres, il ne m'eût pas été difficile de détruire la ca

l'omnie directe. Cependant j'eusse cédé au même sentiment de délicatesse qui a déterminé Barrère à quitter le fauteuil. Un membre de cette assemblée, le citoyen Chasles, a cru pouvoir appeler le soupçon sur ma tête; et, par un raffinement de méchanceté que je ne veux pas caractériser (*Il s'élève quelques murmures et quelques applaudissements*), c'est mon amour-propre que ce prêtre a cherché à intéresser pour assurer le succès de sa diffamation; c'est en me rangeant parmi les seize membres de la législative qui ont montré à la fois quelque courage et quelque constance dans la défense des bons principes qu'on a cherché à jeter de la défaveur sur ma conduite. Je ne suis point monté à cette tribune pour faire valoir mes travaux comme législateur. J'ai rempli mon devoir; et certes si ma constance, mon courage ont pu être remarqués, ce n'a jamais été pour défendre ni Louis XVI, ni la royauté. (*On applaudit.*) Je crois au contraire avoir acquis les droits de dire que nul plus que moi n'a plus imperturbablement, plus courageusement défendu depuis le premier jour de la législature, jusqu'au moment de la convention nationale, les droits du peuple. (*Mêmes applaudissements.*)

Il est au reste aisé de remarquer que le foyer de la corruption dont il est question dans les pièces qui ont été lues, a principalement pour objet de s'assurer des voix de ceux qui étaient initiés dans le mystère des finances, et je dois avouer que n'ayant jamais dirigé mes études vers cet objet, ce n'aurait pas été probablement moi qu'on eût choisi pour obtenir un décret sur cette matière. En effet comme il est impossible de savoir tout, je ne me suis jamais mêlé de cette partie que par l'impulsion d'un sens droit et d'une probité à toute épreuve. Aussi dois-je avouer que je ne me suis occupé de finances qu'une seule fois, et c'a été pour faire avec Condorcet un projet de décret tendant à réduire la liste civile à huit millions, et à en soumettre l'emploi à une comptabilité publique; projet que Condorcet réduisit en articles, et que nous présentâmes à la commission extraordinaire des vingt-un, et pour l'adoption

duquel Gensonné, Ruhl, Jean Debry, Vergniaud, Brissot, Condorcet et moi, avons vainement lutté; car à cette époque la majorité de la commission était composée d'hommes qui aimaient la liste civile. Voilà l'unique attention sérieuse que j'ai donnée à nos finances, et certes je ne crois pas qu'elle puisse être un titre pour me soupçonner d'avoir jamais été favorable au roi.

» Cependant il est des hommes qui ne vivent qu'en faisant planer le soupçon sur toutes les têtes. Ces êtres vraiment anthropophages voudraient sucer le sang par tous les pores de leurs concitoyens. « Il y avait, disent-ils, dans le côté gauche des membres prétendus patriotes, mais vraiment vendus à la cour; » et avec ces paroles on croit pouvoir inculper indistinctement tous les membres de la législature. Oui, certes, il y avait de prétendus patriotes qui pouvaient se faire acheter par la liste civile, et s'offrir eux-mêmes; mais ce ne sont pas ceux qui attaquèrent, ceux qui sapèrent les fondements de la royauté avec mesure, et je crois que c'est à ce caractère que je me suis principalement signalé. Je sais bien que quelques personnes, avec cette exagération de commande, par laquelle elles parviennent à faire perdre toutes les causes, ont pu se rendre la liste civile favorable; mais elles ne m'accuseront pas sans doute d'avoir partagé ces intrigues.

» Je ne dirai plus qu'un mot: si jamais quelque bassesse, si quelque forfait pesait sur ma conscience, il ne me serait peut-être pas difficile de le faire oublier; car on sait assez sous quel étendard il faut se ranger pour couvrir les forfaits et les brigandages. » (*Une grande partie de l'assemblée applaudit.*)

Bernier demande à dénoncer une atteinte à la liberté individuelle, dont un citoyen de Meaux a été victime en vertu d'un arrêté du comité de surveillance de la ville de Paris. (*Un violent murmure se fait entendre dans un des côtés de la salle.*)

Osselin réclame le renvoi de l'affaire aux tribunaux judiciaires.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Barbaroux demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause.

Chartier. « Qu'il est mis en état d'accusation. »

Une partie de l'assemblée s'élève par un mouvement spontané en faveur de cette dernière proposition. (*Aux voix, aux voix, le décret d'accusation !* s'écrie-t-on avec chaleur.)

Gamon veut que Louis XVI soit préalablement entendu.

Saint-André. « Louis Capet a été jugé le 10 août : remettre son jugement en question, ce serait faire le procès à la révolution, ce serait vous déclarer rebelles. »

Maximilien Robespierre. « L'assemblée a été entraînée à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire ; Louis n'est point un accusé ; vous n'êtes point des juges ; vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'état, et les représentants de la nation ; vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. (*Applaudissements.*) Un roi détrôné dans la république n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'état et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre ; or je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération va directement contre ce but.

» En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi : donc présenter à l'univers son crime comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentants du peuple français ; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

» Louis fut roi, et la république est fondée : la question

fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis a été détrôné par ses crimes. Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé pour le châtier les armées des tyrans ses confrères : la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà jugé ; il est condamné, ou la république n'est point absoute. (*Applaudissements.*) Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être ; c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absous ; il peut être innocent : que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomnieux ; tous les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice ; la détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste ; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie !

» Citoyens, prenez-y garde ! Vous êtes ici trompés par de fausses notions ; vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens ; vous confondez les relations des citoyens entre eux avec les rapports des nations à un ennemi qui conspire contre elles ; vous confondez encore la situation d'un peuple en révolution avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi ; vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même ; nous rapportons à des

idées qui nous sont familières , un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués : ainsi , parceque nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins jugés selon des règles uniformes , nous sommes naturellement portés à croire que dans aucune circonstance les nations ne peuvent avec équité sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits ; et où nous ne voyons point un juré , un tribunal , une procédure , nous ne trouvons point la justice ! Ces termes mêmes , que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'ils expriment dans l'usage ordinaire , achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude , que nous regardons les conventions les plus arbitraires , quelquefois même les institutions les plus défectueuses , comme la règle absolue du vrai ou du faux , du juste ou de l'injuste ; nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris ; nous avons été si long-temps courbés sous son joug que nous nous relevons difficilement jusqu'aux principes éternels de la raison , que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois semble prendre à nos yeux un caractère illégal , et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre ! Les mouvements majestueux d'un grand peuple , les sublimes élans de la vertu se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan ou le renversement de la société politique , et certes ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent que cette contradiction entre la faiblesse de nos mœurs , la dépravation de nos esprits , et la pureté des principes , l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre !

» Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection , elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social ! Il l'a anéanti. La nation peut le conserver encore si elle le juge à propos , pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux ; mais l'effet de la tyrannie et de

l'insurrection c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran ; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre : les tribunaux , les procédures judiciaires sont faites pour les membres de la cité. C'est une contradiction grossière de supposer que la constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses ; ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent ? Celles de la nature , celle qui est la base de la société même , le salut du peuple. Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner c'est la même chose ; l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre ; le procès du tyran c'est l'insurrection ; son jugement , c'est la chute de sa puissance ; sa peine , celle qu'exige la liberté du peuple.

» Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires ; ils ne rendent point de sentence ; ils lancent la foudre : ils ne condamnent pas les rois ; ils les replongent dans le néant ; et cette justice vaut bien celle des tribunaux ! Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs , comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir , qui serait pour eux un nouveau danger ?

» Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles I^{er} par un tribunal dont il disposait , qu'Élisabeth ait fait condamner Marie d'Écosse de la même manière , il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils non au peuple , mais à leur ambition , cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires ; il n'est question là ni de principes , ni de liberté , mais de fourberie et d'intrigue : mais le peuple ! quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison , appuyée de sa toute-puissance ?

» Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse ? Tarquin fut-il appelé en jugement ? Qu'aurait-on dit à Rome si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs ? Que faisons-nous ? Nous appelons de toute part des avocats pour plaider la cause de Louis XVI !

» Nous consacrons comme des actes légitimes ce qui chez tout peuple libre eût été regardé comme le plus grand des crimes ; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques , car s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher ; autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. (*Applaudissements.*) Et nous osons parler de république ! Nous invoquons des formes, parceque nous n'avons pas de principes ; nous nous piquons de délicatesse, parceque nous manquons d'énergie ; nous étalons une fausse humanité, parceque le sentiment de la véritable humanité nous est étranger ; nous révérons l'ombre d'un roi, parceque nous ne savons pas respecter le peuple ; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parceque nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

» Le procès à Louis XVI ! Mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque ? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rébellion ? Et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous ressuscitez toutes les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple, car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause ; vous réveillez toutes les factions ; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi : on pourra librement prendre parti pour ou contre ; quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même ? Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau !

» Voyez quels progrès rapides a déjà faits ce système ! A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la

royauté se cachaient ; quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été puni comme un traître... Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ! Aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées ? (*Applaudissements.*) Aujourd'hui des écrits insolents, précurseurs de tous les attentats , inondent la cité où vous résidez , les quatre-vingt-quatre départements , et jusqu'au portique de ce sanctuaire de la liberté ! Aujourd'hui des hommes armés , appelés , retenus dans ces murs à votre insu , contre les lois , ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux qui demandent l'impunité de Louis XVII ! Aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés , vous a-t-on dit , pour l'arracher à la justice de la nation ! Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté ! Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple ; on parle pour , on parle contre lui ! Il y a deux mois , qui eût pu soupçonner qu'ici ce serait une question s'il était inviolable ! Mais depuis qu'un membre de la convention nationale , le citoyen Pétion a présenté la question *si le roi pouvait être jugé* comme l'objet d'une délibération sérieuse , préliminaire à toute autre question , l'inviolabilité dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures , a été invoquée pour protéger ses derniers attentats ! O crime ! ô honte ! la tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVII ! Nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée , l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens ; que dis-je ! nous avons vu accueillir avec une joie scandaleuse les plus atroces calomnies contre des représentants du peuple connus par leur zèle pour la liberté ; nous avons vu une portion des membres de cette assemblée , proscrits par leurs collègues presque aussitôt que dénoncés par la sottise et par la perversité combinées ! La cause

du tyran seule est tellement sacrée qu'elle ne peut être ni assez longuement ni assez librement discutée ! Et pourquoi nous en étonner ! ce double phénomène tient à la même cause ; ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils doivent avoir soif du sang des députés du peuple qui demandent pour la seconde fois sa punition ; ils ne peuvent faire grâce qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur : le projet d'enchaîner le peuple en égorgeant ses défenseurs a-t-il été un seul moment abandonné , et tous les fripons qui les proscrirent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système ? Si nous les en croyons , le procès durera au moins plusieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain , où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans le secours de leurs alliés , et les armées étrangères encourager l'audace du tribunal qui doit prononcer sur le sort de Louis , en même temps que leur or tentera sa fidélité ! Je veux bien croire encore que la république n'est point un vain nom dont on nous amuse ; mais quels autres moyens pourrait-on employer si l'on voulait rétablir la royauté ?

» Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'appréhendent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie au nom de Louis XVI ! Louis combat encore contre nous du fond de sa prison , et l'on doute s'il est coupable , s'il est permis de le traiter en ennemi ! On demande quelles sont les lois qui le condamnent ; on invoque en sa faveur la constitution ! Je me garderai bien de répéter ici tous les arguments sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection ; je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La constitution vous défendait tout ce que vous avez fait ; s'il ne pouvait être puni que de la déchéance , vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès ; vous

n'aviez point le droit de le retenir en prison ; il a celui de demander son élargissement, et des dommages et intérêts ; la constitution vous condamne ; allez aux pieds de Louis invoquer sa clémence ! Pour moi je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles ; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin ; je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

» C'est une grande cause, a-t-on dit, qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection... C'est vous qui en faites une grande cause ; que dis-je ! c'est vous qui en faites une cause ! Que trouvez-vous là de grand ? Est-ce la difficulté ? Non. Est-ce le personnage ? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil ; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable ! Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat ? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire ; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme ! Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez ? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple, comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires ! (*applaudissements*) comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attachés au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant à quelque prix que ce soit se vautrer dans la bassesse et dans la servitude ! Vous parlez de l'opinion ! N'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier ? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes ? Craignez-vous de mécontenter les rois étrangers ligués contre nous ? Oh ! sans doute, le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre ; le moyen de confondre la criminelle conspiration des despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice ! Craignez-vous les peuples étrangers ? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie ? Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire

d'affranchir le genre humain ? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations, qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtement de l'un de ses plus cruels oppresseurs ? Enfin vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité.... Oui, la postérité s'étonnera en effet de votre inconséquence et de votre faiblesse, et nos descendants riront à la fois de la présomption et des préjugés de leurs pères ! On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question... Je soutiens qu'il ne faut que de la bonne foi ; il s'agit bien moins de s'éclairer que de ne point s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paraît clair dans un temps nous semble-t-il obscur dans un autre ? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément se change-t-il pour ses délégués en problème presque insoluble ? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle ?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi que j'aurais presque hésité à énoncer moi-même ; ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse... Mais la seule base de cette opinion ne peut être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple ; or trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple ? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solennellement par la convention nationale au nom de la nation, en devint plus imposante pour les ennemis de l'humanité ; mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français ! Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui élèverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale ! Citoyens, défiez-vous de ce piège ; quiconque oserait donner un tel conseil, ne ser-

virait que les ennemis du peuple ! Quoi qu'il arrive , la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique.

» Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier des rois ! Représentants , ce qui lui importe , ce qui vous importe à vous-mêmes , c'est que vous remplissiez les devoirs que sa confiance vous a imposés. Vous avez proclamé la république ; mais nous l'avez-vous donnée ? Nous n'avons point encore fait une seule loi qui justifie ce nom ; nous n'avons pas encore réformé un seul abus du despotisme ! Otez les noms , nous avons encore la tyrannie tout entière , et de plus des factions plus viles et des charlatans plus immoraux , avec de nouveaux ferments de troubles et de guerre civile ! La république , et Louis vit encore ! Et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté ! A force de scrupules craignons de nous rendre criminels ; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable , nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place !

» Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis ? — La peine de mort est trop cruelle. — Non , dit un autre , la vie est plus cruelle encore ; je demande qu'il vive. — Avocats du roi , est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes ? Pour moi j'abhorre la peine de mort , prodiguée par vos lois , et je n'ai pour Louis ni amour ni haine ; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez encore constituante , et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques ; mais si vous ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement , par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? (*Applaudissements.*) Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer ! Oui , la peine de mort en général est un crime , et par cette raison seule que , d'après les principes indestruc-

tibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social; or jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parceque la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire : mais un roi détrôné au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par les lois, un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée, ni la prison ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public, et cette cruelle exception aux lois ordinaires, que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité; mais Louis doit mourir, parcequ'il faut que la patrie vive ! Chez un peuple paisible, libre et respecté au dedans comme au dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux; mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté après tant de sacrifices et de combats, un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux, un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, doit désirer qu'on le venge, et la générosité dont on nous flatte ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

» Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Pour lui je demande que la convention *le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité*; je demande qu'il donne un grand exemple au monde dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté; je demande que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans, et dans l'âme des tyrans la terreur salutaire de la justice du peuple !

Pétion. « Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. D'abord le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous devez adopter, car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque; or, de quelque pouvoir que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause: les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite; or le code pénal ne s'applique point au ci-devant roi. Vous seriez donc en définitive obligés de prononcer, car est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la convention nationale.

» On a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni; mais comment le sera-t-il? quelle peine doit-il subir? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine; donc il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition, 1° que Louis XVI sera jugé; 2° qu'il le sera par la convention nationale. »

Oudot présente son opinion sous la forme d'un apologue. Il avait traité, ainsi que plusieurs autres Français, pour une traversée longue et périlleuse avec un capitaine de navire. Celui-ci avait voulu rester seul maître de la direction du vaisseau, et cependant n'être assujéti à aucune espèce de responsabilité. Il inspirait de la confiance; il paraissait intéressé au succès du voyage: on souscrit à ses conditions. A pleine mer il prend un chemin contraire à celui qu'il doit suivre: on lui fait des représentations; il les méprise. Un corsaire se présente, le combat s'engage; mais les manœuvres du capitaine ne tendent qu'à rendre infructueuse la défense de l'équipage. Celui-ci s'empare alors du gouvernail, met en fuite le corsaire, se saisit de la personne du capitaine, et trouve dans ses papiers les preuves de sa trahison. La non-responsabilité, l'inviolabilité stipulée en faveur du traître, peut-elle le soustraire

à la peine due à sa déloyauté. Ce Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne, il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblantz avant, pendant et depuis l'acceptation de la convention. Je conclus à ce le traître navigateur Louis XVI soit jugé.

Lecarpentier, député de la Manche. « Mettre en question si Louis Capet sera jugé, c'est mettre l'évidence en problème ; en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante : La convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI. »

Robespierre demande la parole. On observe qu'il a déjà été entendu. L'assemblée ferme la discussion.

Robespierre insiste. On demande qu'il lise son projet de décret. (*Les murmures couvrent sa voix.*) Énoncez votre proposition, s'écrie-t-on de toutes parts. — Mais je demande au moins à la motiver. — Non ! non ! point de privilège de parole. — Eh bien ! voici mon projet de décret : « L'assemblée nationale considérant que... » On observe que Robespierre rentre dans le fond de la discussion. (*Il continue au milieu d'un tumulte prolongé.*)

L'assemblée décide que Robespierre rédigera, comme les autres opinants, son projet de décret par écrit, et qu'il le déposera sur le bureau.

La délibération s'établit sur la question de priorité entre les différents projets de décret. Cette question préliminaire est décidée en faveur de celui de Pétion.

Il est en conséquence décrété d'après l'amendement de Carpentier, que :

« Louis XVI sera jugé par la convention nationale. »

TABLE

DU TOME PREMIER.

SÉANCE D'OUVERTURE. 21 SEPTEMBRE 1792. — Manuel demande que le président de la France soit constamment précédé de la force publique; et Matthieu, que l'on révoque tous les pouvoirs. — Chabot, Tallien s'y opposent. — Couthon veut que la convention jure la souveraineté du peuple. — Bazire, qu'elle décrète la peine de mort contre quiconque oserait proposer la création d'une puissance individuelle. — Danton observe et l'assemblée déclare qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple. — Cependant Collot-d'Herbois propose presque aussitôt d'abolir la royauté, et sa proposition est convertie en décret. page 1

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE. — N*** s'élève contre les administrations qui sont *gangrenées de royalisme*, et demande qu'elles soient renouvelées. — Pontécoulant appuie sa proposition. — Philippeaux veut qu'elle s'étende aux tribunaux. — Billaud-Varenne est de cet avis: il demande, non qu'on réorganise les tribunaux, mais qu'on les remplace par des experts. — Chapey, Garra, Lanjuinais, Vergniaux, combattent inutilement cette proposition. — La convention l'adopte, et décrète que les juges pourront être indistinctement choisis parmi tous les citoyens. 11

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE. — Rapport du ministre de l'intérieur sur l'état de la France. 23

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE. — Kersaint demande des mesures contre les provocations à l'assassinat. — Cette proposition, combattue par Bazire, Tallien, Fabre d'Eglantine, Sergent, Collot-d'Herbois, et soutenue par Vergniaux, Lanjuinais, Brissot, est adoptée par l'assemblée. 27

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE. — La Gironde accuse d'aspirer au triumvirat, la Montagne lui répond par des imputations de fédéralisme. — Barbaroux dénonce Robespierre. — Marat prend sa défense. — Indignation générale à la vue de cet homme de sang. — Il est sur le point d'être décrété. — Tallien détourne l'orage. — La république est proclamée *une et indivisible*. 32

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE. — Démission du ministre de l'intérieur. — Il informe par une lettre la convention, que l'assemblée électorale du département de la Somme l'ayant nommé à la convention, il accepte cette mission. — Il désigne le citoyen Pache comme l'homme le plus capable de le remplacer. 64

- SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE.** — Discussion au sujet des ministres. — Il n'est pas de la dignité de l'assemblée de les inviter à garder leurs portefeuilles. — Élection de Roland. — Sa femme, sa force d'âme. — Organisation des comités..... 75
- SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE.** — Les émigrés livrent la commune de Vouçq aux flammes. — Instruite de ces excès, la convention saisit leurs biens, et décrète qu'ils serviront à indemniser les citoyens des pertes qu'ils leur feront souffrir. — Désordres de Saint-Amand. — Commissaires. — Députation des Quinze-Vingts. — Discussion au sujet des comptes de la commune de Paris..... 89
- SÉANCE DU 1^{ER} OCTOBRE.** — Députation du comité de surveillance de la commune, qui vient démasquer les traîtres. — On la somme de les nommer. — Elle élude, prétexte les scellés qui sont apposés sur les pièces. — Rewbell demande qu'ils soient levés en présence d'une commission extraordinaire qui fera le dépouillement des papiers dont il s'agit..... 97
- SÉANCE DU 2 OCTOBRE.** — Les ouvriers présentent une pétition dans laquelle ils s'élèvent contre la réduction du prix des journées. — Rapport de Delanay sur la commune de Paris. — Pétition cède le fauteuil à Lacroix..... 104
- SÉANCE DU 4 OCTOBRE.** — Suite de la discussion au sujet des pièces signalées par la commune..... 109
- SÉANCE DU 8 OCTOBRE.** — Lille a bien mérité de la patrie. — Gossuin propose de mettre le duc de Saxe hors de la loi. — N***, Lecointe - Puyraveaux, s'y opposent. — Rapport de Buzot..... 123
- SÉANCE DU 12 OCTOBRE.** — La section du Théâtre-Français prend un arrêté au sujet des élections. — Son président est mandé à la barre..... 131
- SÉANCE DU 13 OCTOBRE.** — Le président de la section du Théâtre-Français paraît à la barre et reçoit les honneurs de la séance. — Conduite que doivent tenir les généraux. — Les princes, les seigneurs, les nobles et les prêtres sont les ennemis que combattent les peuples. C'est à eux à payer les frais de la guerre..... 137
- SÉANCE DU 16 OCTOBRE.** — Émigrés pris les armes à la main. — Ruhl demande qu'on les exécute, comme le prescrit la loi, et Bourbotte, qu'on fasse immédiatement justice de leur chef, qu'on détient depuis si long-temps au Temple. — Goupilleau, Barharoux, appuient la mise en jugement. — Manuel et Cambon s'y opposent, et proposent un moyen dilatoire que combattent vivement Brissot et Danton..... 140
- SÉANCE DU 18 OCTOBRE.** — Marat prend la défense de deux bataillons parisiens qui avaient mis à mort quatre Français qui accouraient sous nos drapeaux. — Cette apologie du meurtre est accueillie avec indignation par l'assemblée. — Boileau propose de purifier la tribune toutes les fois que Marat y aura paru..... 145
- SÉANCE DU 19 OCTOBRE.** — Tous les amis de la liberté sont invités à présenter leurs idées à la convention. — Projet de loi contre les émigrés. — Les sections de Paris se soulèvent contre celui

d'une force armée tirée des départements. — Députation à l'assemblée. — Harangue de son président..... 151

SÉANCE DU 20 OCTOBRE. — Les émigrés. — Reprise de Longwy. — Projet d'adresse aux armées. — Camp sous Paris. — Projet de lois sur les biens des princes, seigneurs et nobles des pays où pénètrent les armées de la république. — Thuriot donne quelques renseignements sur le vol du garde-meuble..... 162

SÉANCE DU 22 OCTOBRE. Discussion du projet de loi contre les émigrés..... 168

SÉANCE DU 24 OCTOBRE. — La commune insinue, par l'organe de Tallien, qu'il se trouve des émigrés parmi les Prussiens qui ont été conduits à Paris. — Gensonné demande qu'elle en fournisse la preuve, et ne cherche pas à agiter le peuple. — Rapport de Lasource au nom du comité diplomatique..... 170

SÉANCE DU 25 OCTOBRE. — Arrêté de la commune de Paris. — Attaqué par Barbaroux, Buzot, et défendu par Charlier-Saint-André. — Il est cassé par la convention..... 180

SÉANCE DU 26 OCTOBRE. La commune se rend à la barre. — Détails sur l'état anarchique de l'administration de Paris. — Le ministre rendra compte sous trois jours de l'état où se trouvent les autorités de la capitale..... 187

SÉANCE DU 27 OCTOBRE. — Gensonné demande qu'aucun membre de la convention ne puisse accepter des fonctions publiques que six ans après l'établissement de la constitution. — Sa motion, combattue par Barrère, Rewbell, est accueillie avec acclamation par l'assemblée. — Rapport de Buzot, au nom de la commission des Neufs..... 193

SÉANCE DU 29 OCTOBRE. — Rapport du ministre de l'intérieur. — Première accusation de Robespierre..... 204

SÉANCE DU 30 OCTOBRE. — Discussion du projet de Buzot. — La liberté de la presse. — Inviolabilité des correspondances. — Les écuyers du roi distribuant les feuilles de Marat. — Détails sur le 10 août..... 243

SÉANCE DU 1^{ER} NOVEMBRE. — Nouvelles provocations. — La section des Tuileries les arrête. — Jean Debry demande la mise en accusation de Louis XVI. — Souliers de carton. — Détails sur les fournitures..... 263

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE. — Les fédérés demandent que le règne des lois commence. — Et les commissaires des sections, que la convention ne s'entoure pas de baïonnettes. — Il est temps d'attaquer l'anarchie, dont la tête est à la commune, et dont les bras s'étendent sur toute la cité. — Les fédérés demandent la tête de Marat, de Robespierre et de Danton..... 267

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE. — Réponse de Robespierre à l'accusation de Louvet..... 273

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE. — Rapport de Bazire. — Ce n'est pas le peuple, mais les agents de la noblesse qui ont commis les horreurs du 2 septembre..... 279

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE. — Rapport et projet de décret présentés au nom du comité de législation, par Jean Mailhe..... 312

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE. — Institution d'une fête nationale

iv SOMMAIRES DES SÉANCES DU TOME I.

pour célébrer la première victoire des armées de la république.	336
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE. — Letourneur propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre les bataillons de gardes nationaux. — Vive discussion à cet égard.	340
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE. — Procès de Louis XVI. — Le roi peut-il être jugé?	356
SÉANCE DU 15 NOVEMBRE. — Le décret qui règle l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le comité de législation est rapporté.	365
SÉANCE DU 20 NOVEMBRE. — Détails sur les fournitures. — D'Espagnac. — Malus. — Souliers garnis d'écorce d'arbre. — Armoire de fer.	403
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE. — Adhésion des assemblées électorales aux décrets de la convention qui abolissent la royauté et proclament la république. — Discours de Lalande sur les poids et les mesures.	411
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE. — Mesures contre les émigrés. — Des troubles se manifestent dans les départements de Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.	420
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE. — Indemnité accordée à la commune de Vouco. — Subsistances. — Réunion de la Savoie.	428
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE. — Députations anglaises. — Kersaint demande que la convention concoure à l'abolition de la traite. — Faure pense que Louis n'est pas <i>jugéable</i> . — Roland dénonce de nouveau la commune. — Serre est d'avis qu'on peut juger Louis.	438
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE. — Projet de rendre suspecte au peuple une partie de l'assemblée. — Une députation vient demander le maximum.	469
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE. — Détails sur les troubles du département d'Eure-et-Loir. — Danger d'attaquer des prêtres. — De taxer les denrées. — L'unique moyen de mettre fin aux désordres qui affligent la république est de sévir contre Louis XVI. — Trois hommes veulent succéder à ce prince.	475
SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE. — Discussion sur les libelles dont on accable la convention. — Le prince de Salm-Kirbourg reconnaît la souveraineté du peuple, et réclame le secours de la convention pour extirper de ses états le fanatisme et la servitude.	484
SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE. — Barrère, Merlin et seize membres influents de l'assemblée législative sont compromis par les papiers trouvés aux Tuileries. — Barrère quitte le fauteuil pour repousser l'inculpation. — Réponse de Guadet à l'observation de Charles. — Discours de Robespierre.	490

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

MAY 31 1915

15

.....